

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



COMMUNE D'ERDEVEN

Département du Morbihan

DOSSIER D'APPROBATION

Rapport de présentation

Arrêté le : 29 avril 2016

Approuvé le : 17 février 2017

Rendu exécutoire le : 21 février 2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 octobre 2018

Rendue exécutoire le 13 octobre 2018

Modification simplifiée n°2 approuvée le 13 juin 2019

Rendue exécutoire le 21 juin 2019

Modification simplifiée n°3 approuvée le 09 novembre 2023

Modification n°1 approuvée le 14 décembre 2023

Modification simplifiée n°4 approuvée le 02 avril 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

INTRODUCTION 6

1. LE CONTEXTE	7
2. SITUATION ADMINISTRATIVE	8
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE	10
4. RAPPELS HISTORIQUES	13

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 14

1. LA POPULATION	15
1.1. Une population en nette augmentation	15
1.2. Une population qui vieillit	17
2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES	19
2.1. Une population active croissante et dynamique	19
2.2. Des actifs travaillant de plus en plus hors commune	20
2.3. Un secteur professionnel diversifié	22
3. L'HABITAT	27
3.1. Un nombre de logements en augmentation constante	27
3.2. Une commune résidentielle	28
3.3. Le marché immobilier	31
4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES	32
4.1. Les équipements et leurs utilisateurs	32
4.2. Les infrastructures de transport et déplacements	34

PARTIE 2 : DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 40

1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	41
1.1. Le climat	41
1.2. La géologie	43
1.3. Le relief	44
1.4. Le réseau hydrographique	45
2. LA RESSOURCE EN EAU	47
2.1. La qualité des eaux	48

2.2. L'alimentation en eau potable	54
2.3. Les eaux usées	55
2.4. Les eaux pluviales	57
3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE	59
3.1. Les milieux naturels ordinaires	59
3.2. Les milieux naturels remarquables	68
3.3. Les continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue	83
4. LE PAYSAGE	89
4.1. L'approche globale et le grand paysage	89
4.2. Le paysage à l'échelle communale	89
5. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	95
5.1. La pollution des sols	95
5.2. Les déchets	97
5.3. Les nuisances	99
6. LES RISQUES	102
6.1. Les risques naturels	102
6.2. Les risques technologiques	112
6.3. Les risques particuliers : le radon	112
7. L'ENERGIE	113
7.1. La consommation d'énergie sur les réseaux de distribution	113
7.2. La production d'énergie renouvelable	114
7.3. Les actions pour réaliser des économies et mieux maîtriser les dépenses énergétiques	115
8. LA SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	117

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES ZONES DU POS EN VIGUEUR

1. L'URBANISATION D'ERDEVEN	119
2. LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION	119
3. LES TROIS AXES DE LA VOLONTE COMMUNALE EN MATIERE D'EXTENSIONS URBAINES	122
4. LES ENJEUX POUR DEMAIN	122
5. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	134

PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	136
1.1. Perspectives de croissance démographique, et quantification des besoins en logements à 12 ans	136
1.2. Définition des grandes orientations du PADD	138

2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	148
2.1. Les zones naturelles et forestières (N)	149
2.2. Les zones agricoles (zones A)	154
2.3. Les secteurs urbanisés et à urbaniser	158
3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	190
3.1. Les emplacements réservés ou servitudes assimilées	190
3.2. Les sites archéologiques	191
3.3. Les Espaces Boisés Classés (EBC)	195
3.4. Les éléments de patrimoine protégé	196
3.5. Les marges de recul	201
3.6. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques	201
3.7. Le périmètre de diversité commerciale et le lineaire commercial	201
3.8. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N	203
3.9. Les cheminements doux à protéger	217
3.10. Les servitudes de mixité sociale	218
3.11. Les cônes de vue	218
PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES	219
1. SUPERFICIE DES ZONES POS/ PLU	220
2. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU POS	221
1. SUPERFICIE DES ZONES PLU APPROUVE / PLU MODIFIE	222
PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL	223
1. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	224
1.1. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays D'Auray	224
1.2. Le Plan Local d'Habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique	231
1.3. Le SDAGE et le SAGE	232
1.4. Les autres documents	236
2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL	237
2.1. L'extension de l'urbanisation	237
2.2. Les coupures d'urbanisation	240
2.3. Les agglomérations, les villages et les espaces proches	241
2.4. L'aménagement de campings	251
2.5. La préservation des espaces remarquables	252
2.6. La préservation des espaces boisés significatifs	256
2.7. La création de routes nouvelles	258
PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	259
1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU	261

1.1. Incidences sur le sol et le sous-sol	261
1.2. Incidences sur la biodiversité et les éléments naturels	265
1.3. Incidences sur le patrimoine paysager et architectural	270
1.4. Incidences sur la ressource en eau	275
1.5. Incidences sur les risques	282
1.6. Incidences sur les pollutions et les nuisances	285
1.7. Incidences sur les consommations énergétiques	288
2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	289
2.1. Enjeux et orientations de conservation des sites NATURA 2000	291
2.2. Analyse des projets du PLU pouvant avoir des incidences sur le site NATURA 2000	294
3. MESURES PRISES CONCERNANT LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	301
3.1. Mesures pour limiter la consommation d'espace	301
3.2. Mesures pour préserver la biodiversité et les éléments naturels	301
3.3. Mesures pour préserver la ressource en eau	301
3.4. Mesures pour prévenir les risques	302
3.5. Mesures pour limiter les consommations énergétiques	302
PARTIE 8 : LES INDICATEURS	304
1. INDICATEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	305
1.1. Limitation de la consommation d'espace	305
1.2. Préservation de la biodiversité et des éléments naturels	305
1.3. Préservation du patrimoine paysager et architectural	305
1.4. Préservation de la ressource en eau	306
1.5. Maîtrise des pollutions et des nuisances & Prévention des risques	306
1.6. Limitation des consommations énergétiques	306
2. INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS	307
PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE	309
1. GENERALITES	310
2. LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU POS EN PLU	310
3. LES GRANDES LIGNES DU DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUE	311
3.1. La population	311
3.2. L'économie	311
3.3. L'habitat	312
3.4. Les équipements et les infrastructures	312
4. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	312
4.1. Le milieu physique	312
4.2. La ressource en eau	313
4.3. Les milieux naturels remarquables	313
4.4. Paysages et patrimoine	314
4.5. Pollutions et nuisances	314
4.6. Les risques	314
5. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	314

6. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU	315
6.1. Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	315
6.2. La justification des zones, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	317
7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET LA LOI LITTORAL	320
8. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	321
8.1. Les enjeux environnementaux	321
8.2. L'analyse des incidences du PLU	322
8.3. L'évaluation d'incidences Natura 2000	323
PARTIE 10 : MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DEPUIS SON ENTREE EN VIGUEUR	325
1 . MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 – APPROUVEE LE 10 OCTOBRE 2018	326
2 . MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 – APPROUVEE LE 13 JUIN 2019	344

INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

La révision du POS (approuvé le 31/12/2001) a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2015.

Au travers de ce nouveau plan local d'urbanisme, la commune d'ERDEVEN souhaite se doter d'un nouveau document d'urbanisme qui lui permette de répondre aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. En effet, l'évolution du contexte réglementaire, notamment au travers de la promulgation des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 », Accès au Logement et un Urbanisme Rénove (ALUR) et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) a engendré une approche plus environnementale de l'urbanisme et moins consommatrice d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il est donc nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal en conformité avec les dispositions de l'ensemble des lois en vigueur ainsi que les documents supra-communaux (Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray approuvé le 15/02/2014 et le Programme Local de l'Habitat de la Ria d'Etel approuvé le 24/09/2013).

La révision du POS en PLU répond aux objectifs suivants inscrits dans la délibération de prescription du 3 avril 2015:

- le développement de la politique de gestion et préservation de l'eau ;
- le développement maîtrisé de l'urbanisation, à vocation d'habitat et d'activités compatibles ;
- la modération de la consommation d'espace et la limitation de l'étalement urbain en favorisant la densification de l'urbanisation avec un objectif de maîtrise des déplacements;
- la poursuite de la réalisation de différents types de logements pour permettre une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- l'amélioration et le renforcement de la qualité de vie du cadre local ;
- la prise en compte et la préservation renforcée des espaces agricoles, naturels, des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs, du patrimoine architectural ou traditionnel et du petit patrimoine ;
- la gestion et le développement des activités économiques ;
- la maîtrise de l'urbanisation diffuse à vocation d'hébergement hôtelier de plein air et le développement raisonné des activités touristiques au niveau des pôles existants, dans le respect de la loi littoral.

Article L.101-1 du code de l'Urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

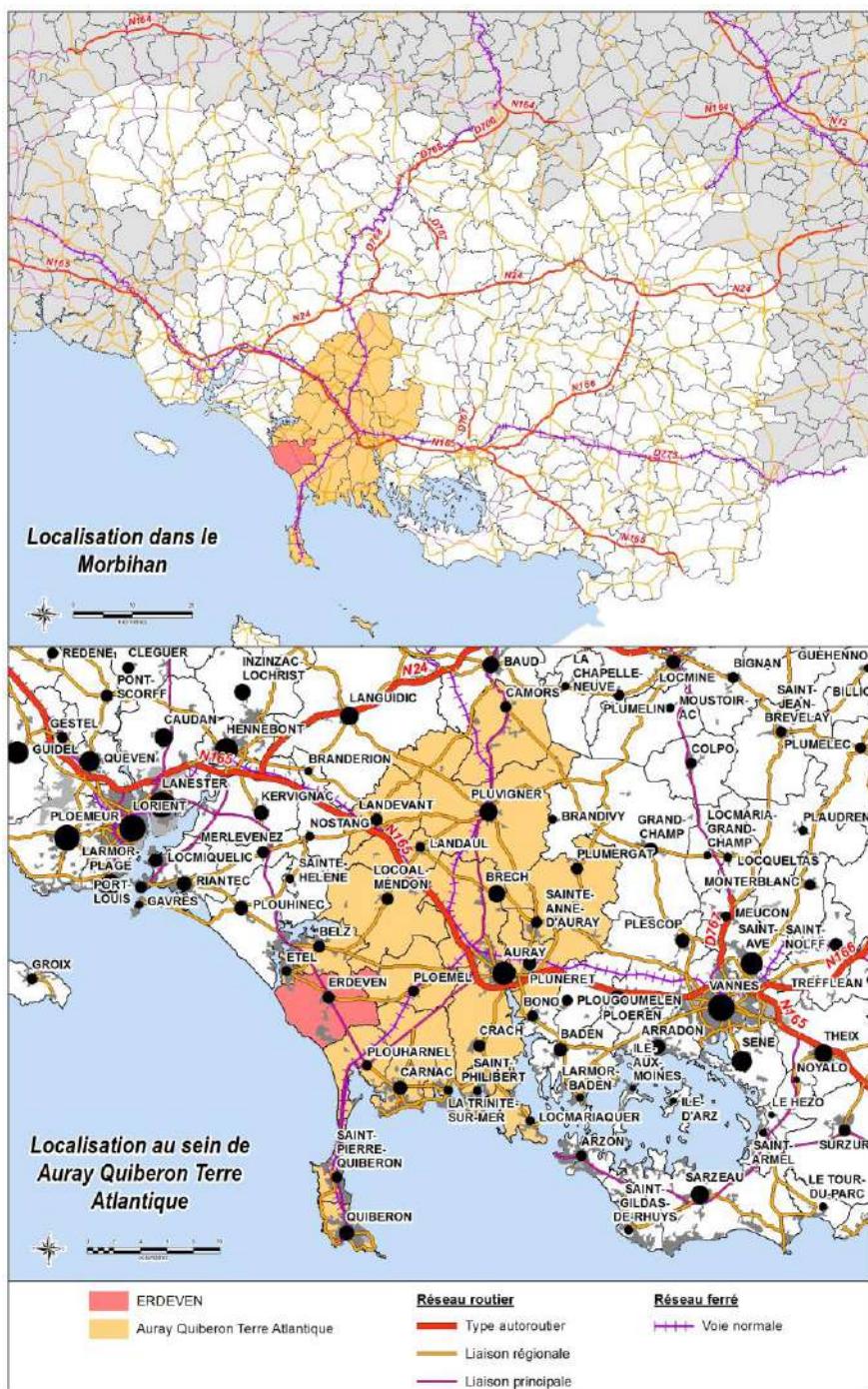
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques** ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune d'ERDEVEN fait partie :

- de l'arrondissement de Lorient,
- du canton de Quiberon,
- de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, créée le 1^{er} janvier 2014 par la fusion de quatre communautés de communes (Auray Communauté, Communauté de Communes de la Côte des Mégolithes, Communauté de Communes de la Ria d'Etel et Communauté de Communes des Trois Rivières), rejoindes par quatre communes jusqu'alors non membres d'un EPCI (Hoedic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon). Ainsi, elle regroupe toutes les communes du Pays d'Auray à l'exception de celles de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer. Cette communauté de communes, nouvellement créée, regroupe 24 communes sur une superficie de 520,84 km² ;
- du SCOT du Pays d'Auray, approuvé par délibération du 14 février 2014 (qui est composé des 29 communes suivantes : Auray, Bangor, Belz, Brech, Camors, Carnac, Crach, ERDEVEN, Etel, Hoëdic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité sur Mer, Le Bono, Le Palais, Locmaria, Locoal-Mendon, Ploëmel, Plougoumelen, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Sauzon, Saint-Pierre-Quiberon).

D'après l'enquête de recensement annuel de la population menée en 2012, la population résidente permanente officielle d'ERDEVEN est de 3488 habitants (contre 3240 habitants au recensement INSEE de 2007).

Carte de localisation de la commune d'ERDEVEN au sein du département du Morbihan

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

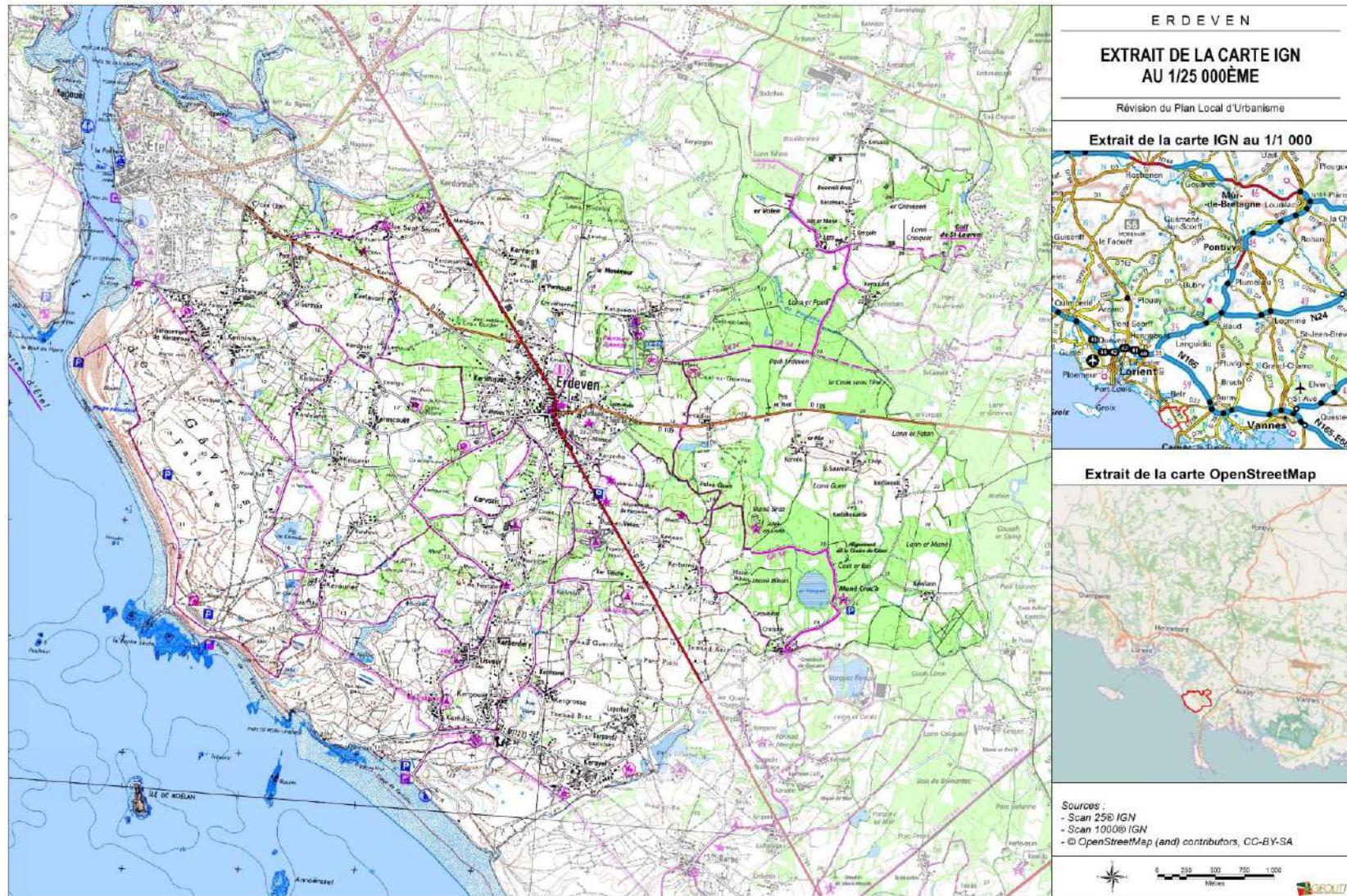
Commune du Morbihan, ERDEVEN se situe au Sud-Ouest du département, à une trentaine de kilomètres de Lorient et de Vannes et à moins de 15 km d'Auray. Le territoire d'ERDEVEN est bordé au Nord par Locoal-Mendon, Belz et Etel, au Sud par Plouharnel, et à l'Est par Carnac et Ploemel. Le territoire communal a une superficie de 30,64 km².

Le territoire communal est coupé dans son centre, selon un axe nord-ouest/ sud-est par la RD 781, qui relie Hennebont à Plouharnel ; un second axe diagonal à ce dernier traverse ERDEVEN, la RD 105 reliant Etel à Ploemel. Le Bourg, pôle principal, se trouve au croisement de ces axes; plusieurs pôles agglomérés secondaires se répartissent sur le territoire : Croix-Izan en continuité de l'agglomération d'Etel, ainsi que les 2 villages de Loperhet et Kergouet/Kerhillio.

Le dénivelé est quasi inexistant sur la commune tout comme sur le territoire morbihannais. Les paysages sont riches et variés et le patrimoine important. Les alignements mégalithiques (alignements de Kerzerho) sont aujourd'hui en contact avec un paysage moderne, marqué ici par une forte proportion de boisements de conifères.

Commune littorale du Morbihan, ERDEVEN est marquée par son massif dunaire et ses ambiances maritimes.

Le territoire est longé sur sa limite Ouest et Sud-Ouest par le littoral et sur sa pointe Ouest par la rivière d'Etel. Longée par 6km de plages de sable fin, la commune d'ERDEVEN est une station balnéaire qui voit sa population se multiplier par 5 en période estivale.





4. RAPPELS HISTORIQUES

Le nom breton de la commune An Ardeven signifie le pays de la dune, la commune tire alors son nom de ces dunes qui la bordent le long de la mer. Ce site a été recherché dès l'époque préhistorique, comme le prouvent les nombreux monuments mégalithiques qui s'y voient encore, notamment les alignements de Kerzerho, rivaux de ceux de Carnac.

Les conquérants romains occupèrent la région quatre siècles durant et le souvenir de leur établissement au bord de la rivière d'Etel nous est conservé sous les noms bretons de « Mangoér », « Magourin », « Coh-Castel » ; c'étaient des maisons de campagne, des temples, des postes militaires dont les fouilles récentes ont permis de retrouver les vestiges.

Sous la conduite de leurs chefs et de leurs moines, nos ancêtres les Bretons débarquèrent, au cours des V^eme et VI^eme siècles, sur les côtes d'Armorique. Ils apportaient avec eux la foi chrétienne et la fidélité à leurs saints d'Outre-Manche, dont ils introduisirent le culte en leur nouvelle Bretagne.

Sur le territoire où ils s'installèrent, depuis le bras de mer d'Etel à l'ouest et tout le long de l'océan vers l'est, ils élevèrent, parce qu'ils étaient chrétiens, des édifices religieux : églises et chapelles dédiées au Christ et à sa Mère, aux apôtres et à leurs saints protecteurs. Ils érigèrent des croix dont le nombre, actuellement encore, montre la forte empreinte qui a marqué ce territoire.

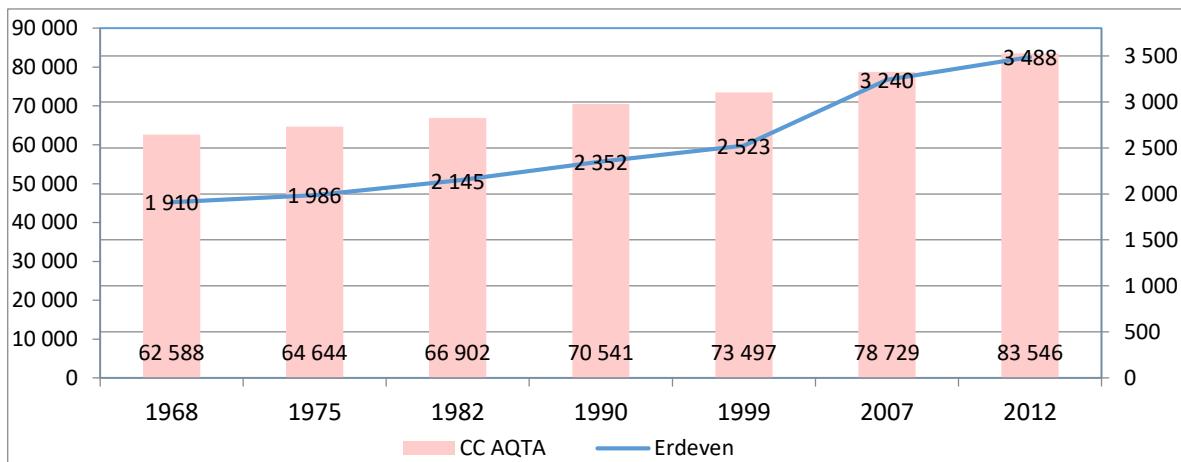
D'autre part, des chefs civils et militaires se chargèrent d'assurer la protection des habitants contre les ennemis qui pouvaient surgir, aussi bien de la mer que de la terre. C'est l'origine des seigneuries dont les deux plus importantes furent Keravéon et Kercadio.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. LA POPULATION

1.1. UNE POPULATION EN NETTE AUGMENTATION

Evolution de la population de 1968 à 2012



Source : INSEE

En 2012, la population d'ERDEVEN comptait 3488 habitants, contre 2523 au recensement de 1999. La population a ainsi augmenté de 965 habitants, soit une progression annuelle de près de 3% en 13 ans. Cette progression est très importante notamment comparativement à l'évolution constatée depuis 1968, évolution annuelle de +1,9% en 44 ans.

Globalement, entre 1968 et 2012, la population de la commune d'ERDEVEN a augmenté de 83%. Cette croissance est importante puisque la population de la Communauté de Communes AQTA a globalement augmenté de 25,1% sur cette même période.

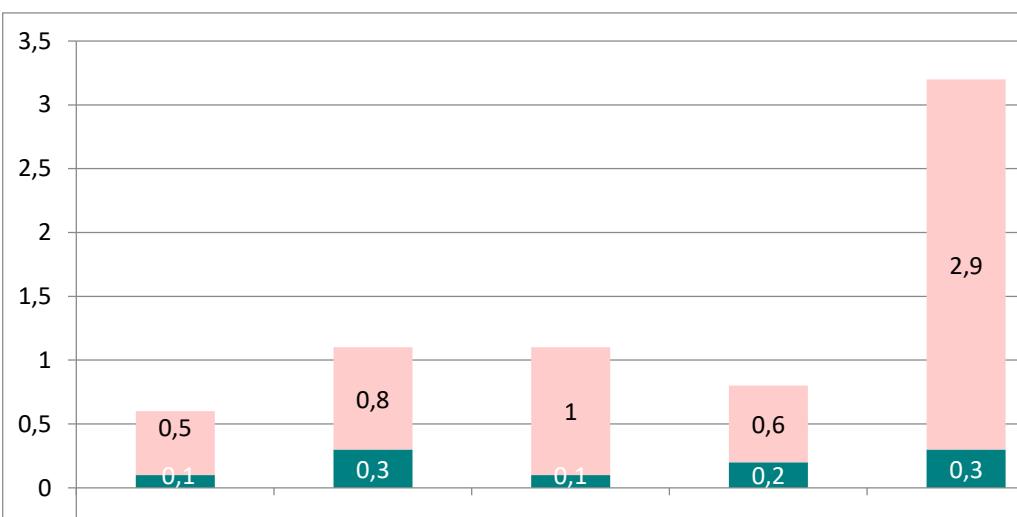
Entre 1968 et 1999, la croissance est au ralenti à la fois sur la commune d'ERDEVEN et sur la communauté de communes, avant de connaître un essor plus important au cours de la décennie suivante.

Durant cette période 1968-1999, la commune connaît une période d'évolution plus importante entre 1975 et 1990 aux alentours de +1,1% de croissance annuelle.

La forte progression connue entre 1999 et 2012 se retrouve à l'échelle de la commune et de la communauté de communes avec une croissance démographique annuelle respectivement de +3,5% et +0,9%. Les derniers recensements démontrent une poursuite de l'essor démographique sur ERDEVEN alors que la Communauté de Communes AQTA connaît une diminution de sa population.

Cet essor démographique est en majorité dû à un solde naturel positif depuis 1968 et un solde apparent d'entrées/sorties important depuis 1999 (+2,9% en moyenne), qui par ailleurs est 3,3 fois supérieur à celui du département (+0,85%).

Evolution des soldes migratoires et naturels



Source : INSEE

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès

Le solde migratoire est la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs

Entre 1968 et 2012, la commune attire de plus en plus de nouveaux habitants, ce qui explique la croissance démographique positive. Sur le même intervalle de recensement, le solde naturel est positif et varie entre +0,1% et +0,3% ce qui montre l'importance des naissances par rapport aux décès.

La commune connaît un essor démographique important durant la dernière décennie. La population a augmenté de 965 habitants à ERDEVEN du fait des soldes naturel et d'entrée/sortie tous deux positifs (respectivement 2,1% et 0,3% de variation annuelle moyenne). Cela signifie que la commune attire de nombreux nouveaux habitants.

Evolution de la population dans l'intercommunalité

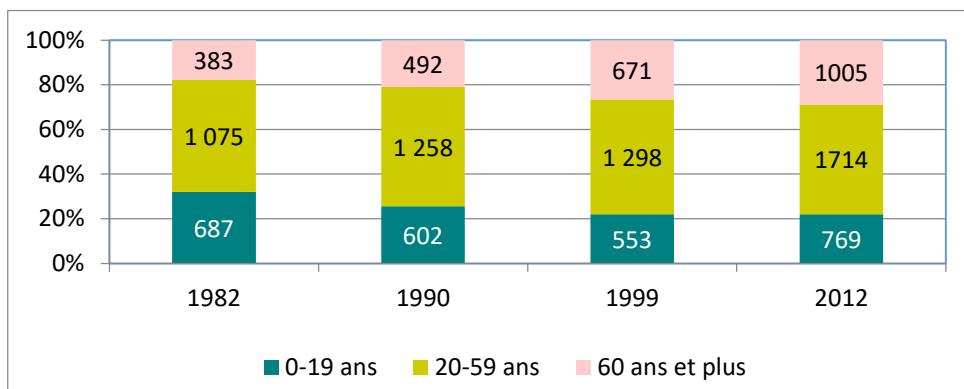
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	Taux moyen d'évolution annuel entre 1999 et 2012
Erdeven	1 910	1 986	2 145	2 352	2 523	3 402	3 488	2,3%
CC AQTA	62 588	64 644	66 902	70 541	73 497	78 129	83 546	0,9%
Morbihan	540 474	563 588	590 889	619 838	643 873	702 487	732 372	0,9%

Source : INSEE

L'évolution démographique d'ERDEVEN est nettement supérieure à celle de la communauté de communes et du département. La croissance est par ailleurs semblable sur les deux intercommunalités de référence.

1.2. UNE POPULATION QUI VIEILLIT

Structure par âge de 1982 à 2012



Source : INSEE

La proportion entre les trois tranches d'âge a évolué depuis 1982 : on note une régression de la tranche des moins de 20 ans (32% en 1982 et 22% en 2012) au profit de la tranche des 60 ans et plus (18% en 1982 et 29% en 2012), et une stagnation de la part de la tranche des 20-59 ans (près de 50%).

La part et le nombre des moins de 20 ans sur ERDEVEN était en baisse sur la période 1982-1999 avant de connaître une évolution positive sur la dernière décennie. En effet, la commune compte 216 jeunes supplémentaires entre 1999 et 2012. Cette augmentation permet de maintenir une part équivalente des moins de 20 ans dans la population globale. Cela s'explique par l'importante augmentation de la population connue sur la dernière décennie et l'arrivée de jeunes ménages avec enfants.

Cette forte croissance démographique explique également la forte augmentation du nombre d'habitants de 20-59 ans dont la part est constante depuis 1982.

Enfin, la tranche des plus de 60 ans est la seule qui connaît une évolution positive constante tant en termes de proportion que d'effectif.

Il semble donc que la commune d'ERDEVEN soit touchée par un vieillissement de la population.

Par ailleurs, d'après les données complètes du recensement INSEE de 2012, le pourcentage des personnes de moins de 20 ans sur ERDEVEN (22%) est semblable à celui de la communauté de communes (22,9%), et à celui du département (23,5%).

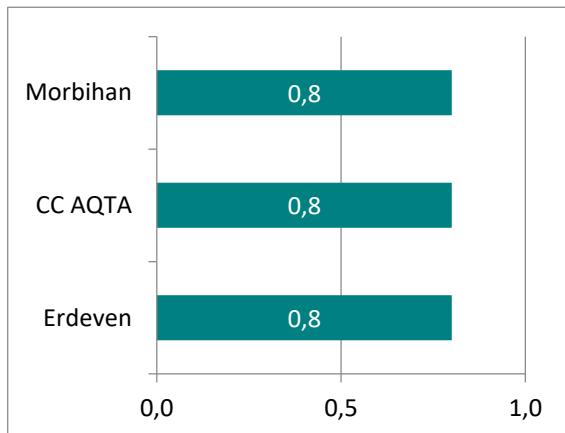
Celui représenté par les personnes âgées de 20 à 59 ans est de 49% en 2012 sur la commune, ce qui est également similaire aux chiffres du département (51,2%) et de la communauté de communes (47,3%).

Indifféremment des chiffres précédents, la proportion des personnes âgées de plus de 60 ans (29%) est semblable à celle de la communauté de communes (29,8%) et à celle du département (27,7%).

Il semble donc que la commune d'ERDEVEN soit touchée par un vieillissement de la population au même titre qu'au niveau de la CC AQTA et du Morbihan.

Ce graphique est à mettre en relation avec les constats précédents, d'un solde migratoire important depuis 1999, ce qui peut expliquer l'arrivée de familles et d'actifs expliquant l'augmentation de la tranche des 20-59 ans. C'est son développement qui explique également l'augmentation du nombre de jeunes de moins de 20 ans et des plus de 60 ans.

Comparaison des indices de jeunesse en 2012



Source : INSEE

NB : l'indice de jeunesse renseigne sur le phénomène de vieillissement ou de rajeunissement de la population. Il est de 1 lorsque le nombre d'enfants et d'adolescents est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans. Il est inférieur à 1 quand les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.

L'étude des indices de jeunesse confirme le fait que la population d'ERDEVEN est touchée par le phénomène de vieillissement au même titre que les intercommunalités de référence. Elles comptent plus de personnes de moins de 20 ans que de plus de 60 ans. (indice inférieur à 1).

Il est à noter que ce phénomène de vieillissement de la population s'observe à l'échelle nationale, en conséquence de plusieurs facteurs : allongement de l'espérance de vie, baisse de la natalité, et arrivée à plus de 50 ans de la génération « baby-boom ». Ce phénomène s'observe également de manière plus importante sur les communes littorales.

A RETENIR

- ERDEVEN est une commune résidentielle attractive avec une croissance démographique importante; on constate toutefois un vieillissement de la population depuis 1982 (qui s'est ralenti depuis 1999) avec une proportion de moins de 20 ans en baisse et de plus de 60 ans en hausse.
- Sur la période 1999-2012, la population communale a augmenté de 38%, sous l'effet d'un solde migratoire et naturel positif. A l'échelle communautaire, ERDEVEN est une commune attractive, puisque la population de la CC AQTA a augmenté dans une proportion moins importante que la commune, soit une hausse de près de 12% sur cette même période.

2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

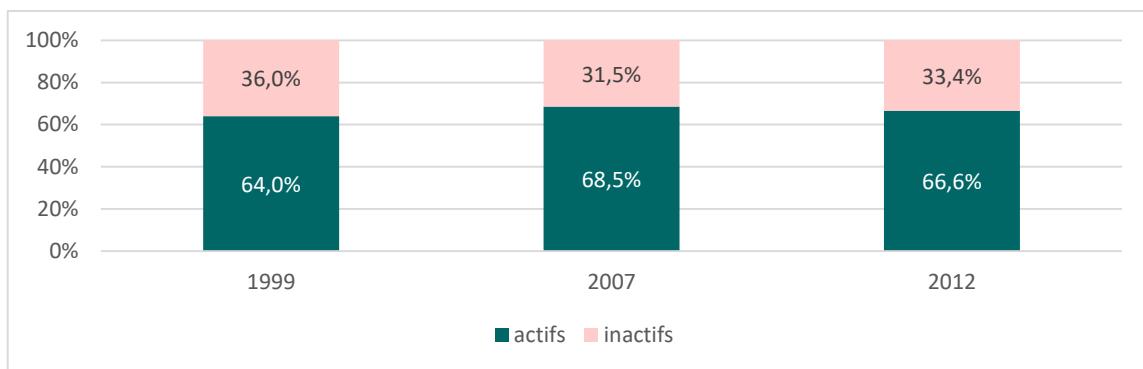
2.1. UNE POPULATION ACTIVE CROISSANTE ET DYNAMIQUE

La population active (en âge de travailler soit entre 15 et 64 ans) représente 65% de la population de la commune (soit 224 personnes actives).

Au sein de cette population dite active, la différenciation est faite entre :

- les actifs, c'est à dire les personnes ayant un emploi ou étant inscrites comme demandeuses d'emploi. Ils représentent, au sein de la population active, une part de 66,6% ;
- les inactifs, soit ceux qui sont étudiants, retraités, stagiaires ou autre. Ils occupent une part de 33,4% au sein de la population active.

Taux d'activité des résidents de 1999 à 2012

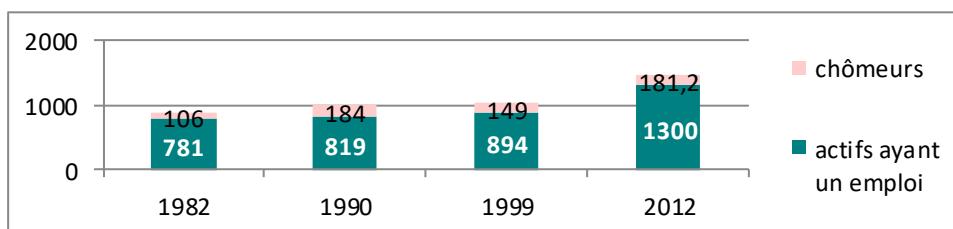


Source : INSEE

La proportion d'actifs est passée de 64% à 66,6% entre 1999 et 2012 avec un pic de population active en 2007 avant de baisser en 2012.

ERDEVEN est donc une commune moins active que le celle de l'intercommunalité ou du département puisque son taux d'activité est inférieur (66,6%, contre 71,7% pour le département et pour la communauté de communes).

Répartition de la population active de 1982 à 2012



Source : INSEE

Evolution du taux de chômage de 1982 à 2012

	1982	1990	1999	2012
Taux de chômage	11,9%	19,3%	14,3%	12,2%

Source : INSEE

Après une augmentation importante du nombre de chômeurs entre 1982 et 1990 (hausse de 74%), on constate une baisse à la fois de leur proportion et de leur effectif jusqu'en 1999. Sur la même période, la proportion de chômeurs dans la population active a, par ailleurs, diminué pour atteindre 14,3% en 1999, contre 19,3% en 1999.

Proportionnellement, on observe une baisse de la proportion de chômeurs depuis 1999, 12,2% de chômeurs dans la population active, toutefois, leur nombre est en hausse, soit 180 chômeurs ; ce qui s'explique par la hausse de la population active.

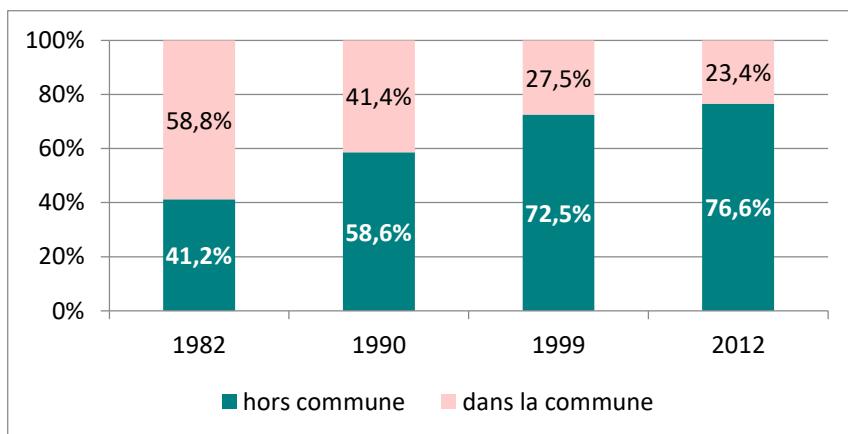
Il convient par ailleurs de signaler que le taux de chômage observé en 2012 pour la commune d'ERDEVEN (12,2%) est supérieur à celui du département, qui atteint les 11,4%. Il faut noter également que ce sont les femmes qui sont le plus touchées par le chômage avec 13,2% contre 11,2% pour les hommes.

A RETENIR

- Le taux d'activité est en légère augmentation sur ERDEVEN depuis 1999.
- Alors que la part et le nombre d'actifs ayant un emploi ne cesse d'augmenter depuis 1982, la proportion de chômeurs est en baisse.

2.2. DES ACTIFS TRAVAILLANT DE PLUS EN PLUS HORS COMMUNE

Lieu de travail des habitants de 1982 à 2012



Source : INSEE

La proportion d'actifs travaillant dans la commune est en constante diminution depuis 1982. En 2012, seuls 23,4% des actifs résidants dans la commune travaillent à ERDEVEN alors que la proportion était de 58,8% en 1982.

Cette baisse est due à plusieurs facteurs, notamment :

- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer en commune rurale,
- la diminution de l'activité agricole, qui fournissait auparavant davantage d'emplois sur la commune,

- les emplois se sont développés hors de la commune, notamment au niveau des bassins d'emplois de Vannes et Lorient.

ERDEVEN est une commune de plus en plus touristique du fait de son attractivité littorale.

Part de la population active ayant un emploi sur sa commune de résidence en fonction de l'échelle envisagée en 2012

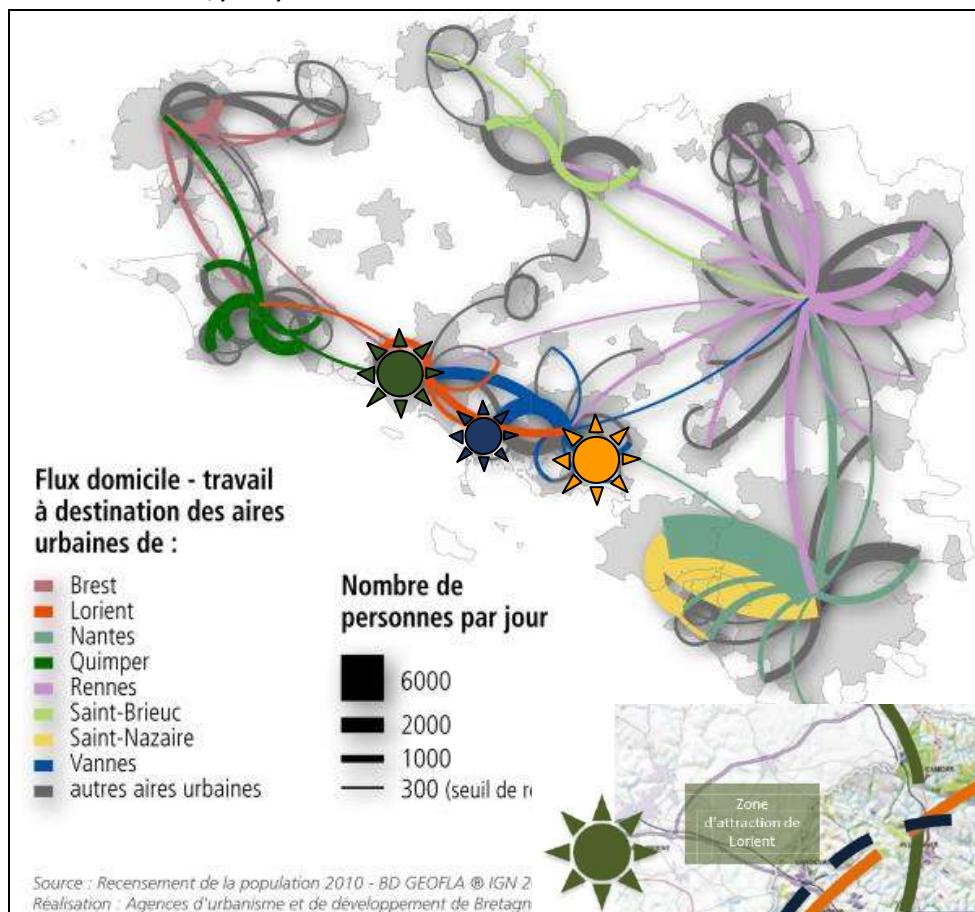
ERDEVEN	23,4%
CC AQTA	30,5%
Morbihan	33,5%

Source : INSEE

Par rapport à l'ensemble de la CC AQTA, la commune d'ERDEVEN possède un nombre nettement plus faible d'actifs travaillant sur la commune.

Ainsi, 76,6% des actifs vivant à ERDEVEN ont leur emploi hors commune ; les migrations pendulaires sont donc importantes, vers les pôles d'emplois de Auray, Vannes et Lorient.

Flux domicile-travail, principalement vers Vannes et Lorient



Source : SCOT Pays d'Auray



2.3. UN SECTEUR PROFESSIONNEL DIVERSIFIE

2.3.1. Une agriculture en perte de vitesse

(*Données diagnostic agricole 2015*)

La commune d'ERDEVEN compte 17 exploitations professionnelles en 2015.

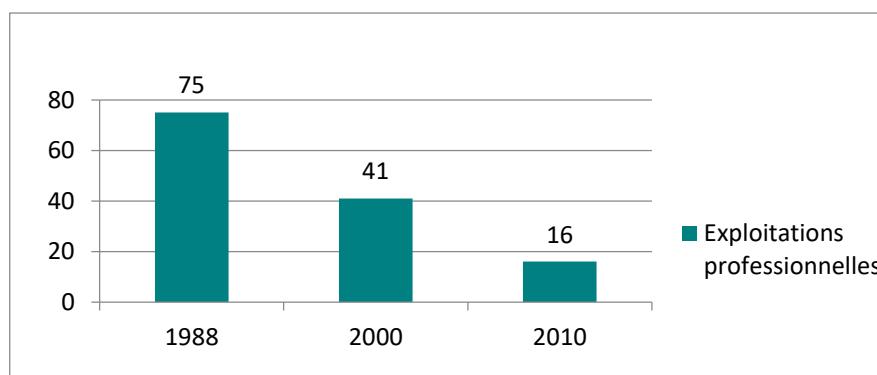
L'activité est donc stable sur la commune puisque les données RGA 2010 font également état de 16 exploitations. Toutefois, l'agriculture représente une part relativement faible du foncier de la commune : la superficie agricole utilisée (SAU) des exploitations couvre 20% de la superficie communale, soit 615 ha.

Le paysage agricole de la commune

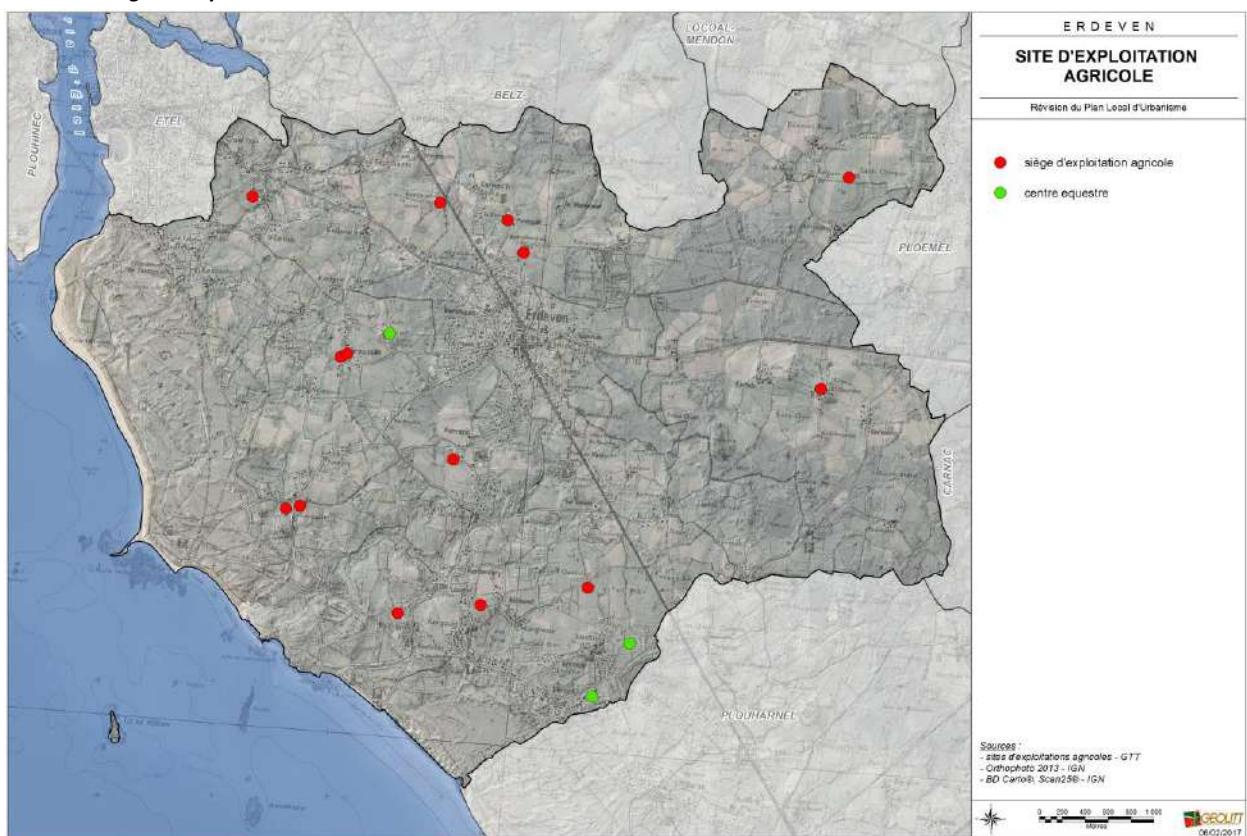


ERDEVEN connaît le même phénomène qu'au niveau national avec une baisse du nombre d'exploitations professionnelles (-25 entre 2000 et 2010).

Evolution des exploitations professionnelles

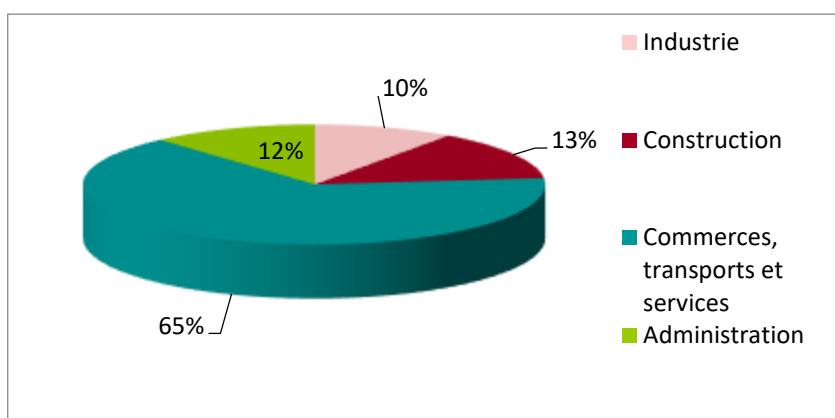


Selon les données actualisées, l'activité devrait perdurer sur le territoire puisque l'essentiel des exploitations sont pérennes à 5 ans.

Carte des sièges d'exploitation en 2015**2.3.2. Le commerce et les services**

- Situation actuelle et évolution des entreprises communales

Selon les dernières données de l'INSEE, la commune comptait 223 entreprises au 1^{er} janvier 2014.

Répartition des entreprises selon le secteur d'activité au 1^{er} janvier 2014

Source : INSEE

Le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des commerces, transports et services (65%).

Cette proportion importante est sensiblement la même qu'au niveau du département où l'activité de commerce et service représente 62,5% des établissements.

Les proportions des établissements dans les secteurs de la construction (13%) sont légèrement inférieures à celles du département (14,9%) et supérieures dans le domaine de l'industrie (10%).

Conformément à la répartition des entreprises, le secteur des commerces, transports et services est celui qui rassemble la majorité des emplois de la commune (42,2%) en 2012, vient ensuite ceux de l'administration, 24,5% et de la construction avec 17,8% des salariés, puis l'industrie et l'agriculture avec respectivement 7,9% et 7,6%.

Le territoire semble relativement dynamique en ce qui concerne la création d'entreprises : 28 nouvelles entreprises ont en effet été créées en 2014 (2 dans la construction, 17 dans le commerce, transports et services divers – dont 5 dans le commerce et la réparation automobile, 2 dans l'industrie et 7 dans l'administration).

- Des commerces et services correspondant aux besoins de la commune

1 supermarché	1 pharmacie
1 fleuriste	3 médecins généralistes
3 boulangeries	2 dentistes
1 boucherie, charcuterie,	2 infirmiers
15 restaurants	8 salons de coiffure, coiffeurs à domicile
5 garages	4 débits de boisson...
1 géomètre	

Les commerces et services accessibles à la population sont nombreux et diversifiés et permettent de répondre aux besoins quotidiens des habitants.

L'offre est complétée d'un marché le jeudi hors période estivale et d'un marché nocturne le lundi en été.

- Une activité artisanale diversifiée

2 menuisiers	3 couvreurs
3 maçons	3 peintres en bâtiment
5 électriciens-plombiers-chauffagistes	1 fournisseur en bois de chauffage

2.3.3. Les zones d'activités

- **La Zone Artisanale de la Croix Cordier, au Nord du bourg.**

Elle représente la principale zone d'activités de la commune en termes de surface (4,7 hectares). Elle accueille une quinzaine d'entreprises dans les domaines de l'artisanat.

La zone artisanale de la Croix Cordier de compétence communautaire se développe et se trouve presque entièrement occupée.

- **La Zone Commerciale de Penhouët, au Nord du bourg** compte trois activités : l'Intermarché, l'auberge des sous-bois et une entreprise de matériaux.

- La zone commerciale de Kerhillio se trouve le long du Boulevard de l'Atlantique au Sud de la commune. De nombreuses activités sont installées dans la zone et principalement des commerces, des restaurants...

2.3.4. Les activités touristiques

La commune d'ERDEVEN a une importante vocation touristique.

Les attraits sont nombreux ; 300 hectares de dunes protégées et 6 km de littoral, font d'ERDEVEN une destination balnéaire prisée.

Le patrimoine bâti constitue également la richesse du territoire avec notamment le château de Keraveon, grand domaine seigneurial, avec son parc ouvert au public (parcours de santé, parcours botanique, aires de jeux pour les enfants), mais aussi de nombreux calvaires et vieilles chapelles, le manoir de Kercadio et le Moulin du Narbon.

Haut lieu du mégalithisme, la commune est riche en dolmens et menhirs.

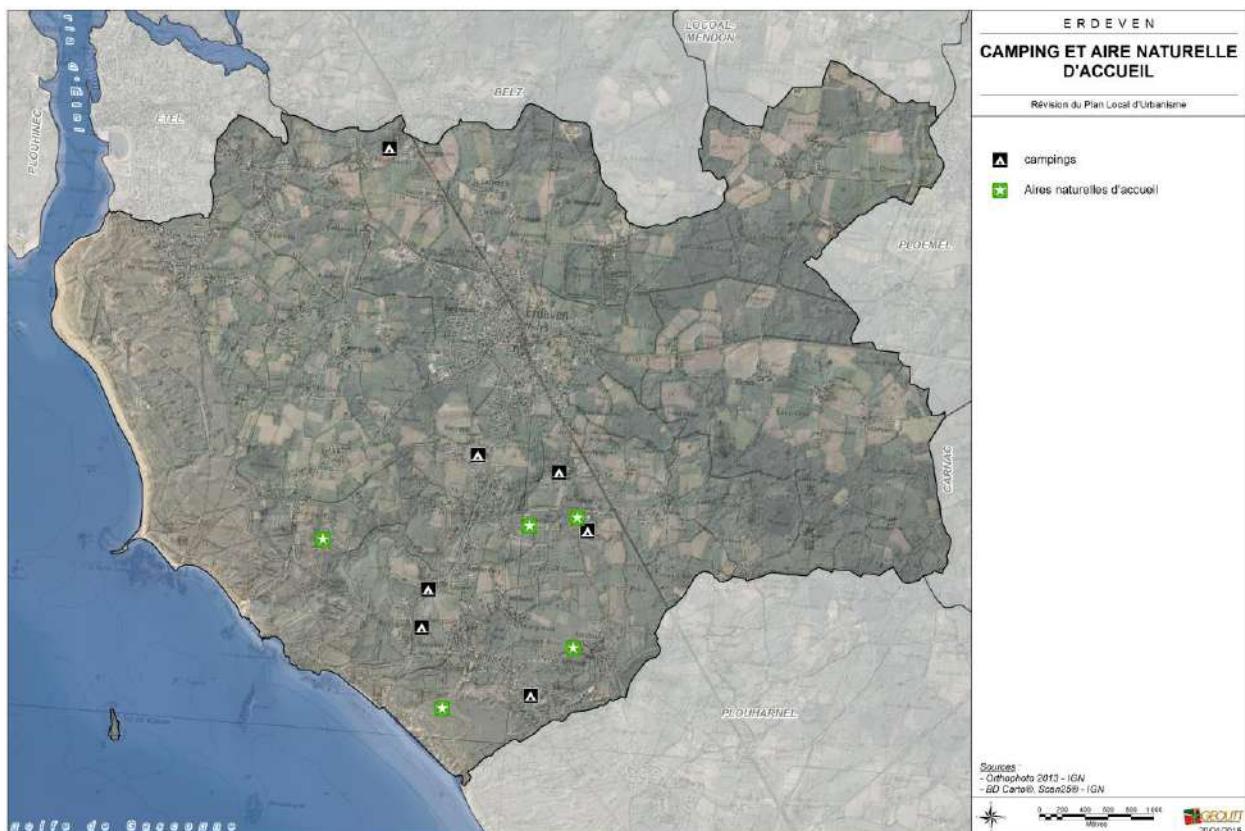
La diversité de ces paysages et l'ensemble de ces richesses sont accessibles au travers de 80 km de chemins piétonniers et cyclables.

Hébergements touristiques

Elle possède ainsi de nombreuses structures d'accueil pour les touristes :

4 résidences de vacances	3 hôtels (2 de ** et 1 de ***)
60 meublés	7 campings pour plus de 1400 emplacements
des aires d'accueil naturelles/ parcs résidentiels	des chambres d'hôtes et des gîtes.

Carte de localisation des campings et aires naturelles d'accueil

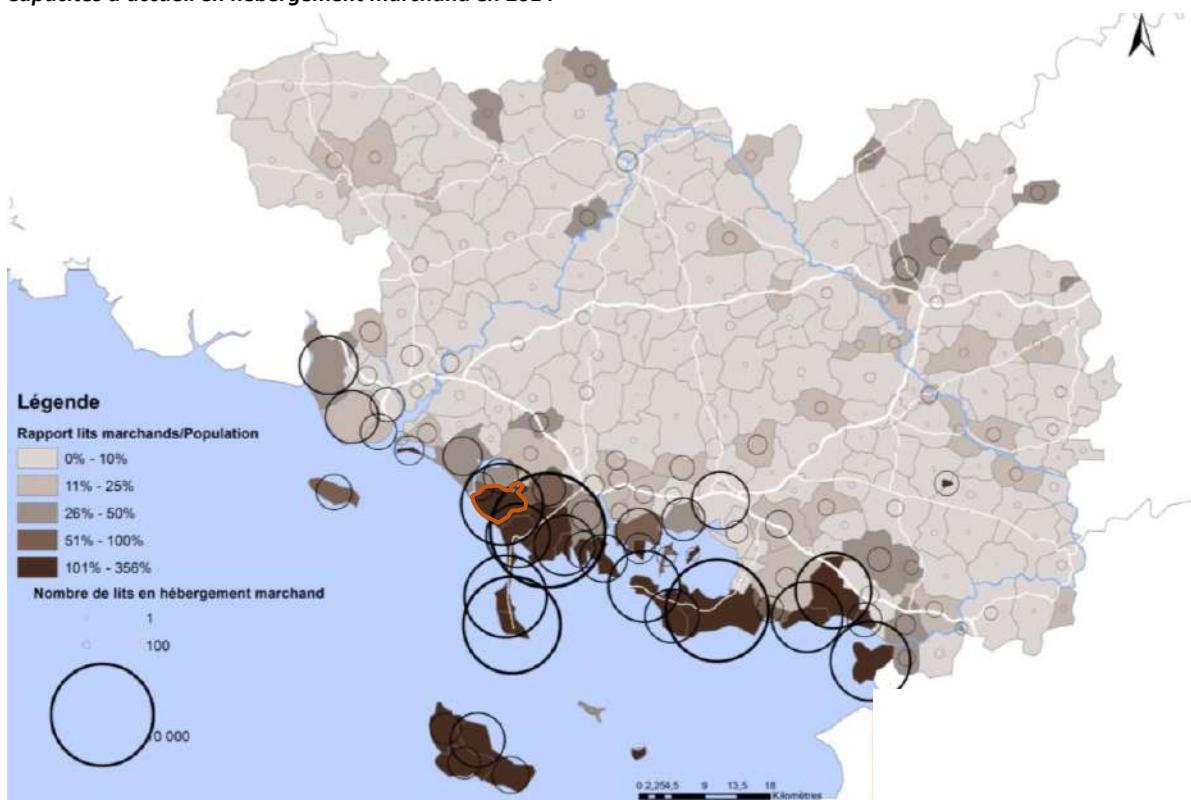


Soit un nombre conséquent de lits marchands sur la commune.

En 2012, ERDEVEN compte 1 661 résidences secondaires, ce qui représente 49,5% des logements existants sur le territoire. Cette proportion est nettement plus importante qu'à l'échelle du Morbihan (18,1%) mais aussi plus que sur la Communauté de Communes AQTA (37,1%).

Au final, la capacité d'accueil touristique de la commune est important tant en lits marchands que non marchands).

Capacités d'accueil en hébergement marchand en 2014



Equipements et animations touristiques

Les activités sont nombreuses :

- les 6 km de plages offrent des possibilités de promenades, plongées, voile, surf ou autres activités nautiques,
- le patrimoine historique important et varié avec les alignements de menhirs, de dolmens, les châteaux, chapelles ou fontaines sont à visiter ou découvrir.

Au-delà de ces activités variées qu'offre la commune, elle est également pourvue ::

- d'un centre équestre,
- d'un mini-golf,
- d'une balnéothérapie...
- de locations de VTT,
- d'un tennis club,

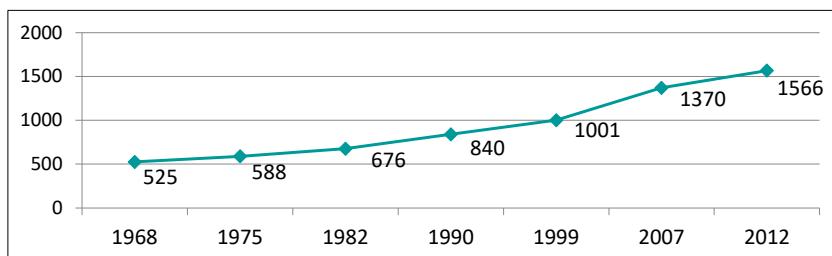
A RETENIR

- Même si le nombre d'exploitations a nettement diminué au cours de ces 20 dernières années (phénomène structurel national), l'agriculture est toujours très présente sur ERDEVEN : la commune compte 16 exploitations professionnelles en activité en 2010 contre 41 en 2000, et la surface agricole exploitée demeure très importante (environ 615 ha en 2010, soit près de 20% du territoire communal).
- ERDEVEN compte quelques commerces et services de proximité, principalement en centre bourg, permettant de couvrir les besoins de première nécessité de la population et 2 supermarchés venant compléter certains besoins.
- L'activité commerciale se concentre au Bourg et sur Kerhillio et l'activité industrielle et artisanale est principalement répartie au Nord de l'agglomération en direction d'Etel.
- Le territoire a un fort potentiel touristique et l'offre d'accueil est très développée et diversifiée.

3. L'HABITAT

3.1. UN NOMBRE DE LOGEMENTS EN AUGMENTATION CONSTANTE

Evolution du nombre de ménages sur la commune



Source : INSEE

NB : On considère qu'un ménage est égal à une résidence principale et que par conséquent, toute variation des ménages se traduit automatiquement par une évolution de l'occupation des logements.

Le nombre de ménages résidents sur la commune est en constante progression : il a augmenté de +190% entre 1968 et 2012, ce qui est largement plus fort que la croissance observée au niveau intercommunal, sur la CC AQTA (55%). Cette augmentation est particulièrement importante entre 1999 et 2012 avec 565 logements supplémentaires, soit une croissance annuelle de près de 43 logements contre une production annuelle de 15 logements entre 1968 et 1999.

Cette évolution s'explique par la croissance de la population sur la commune, mais aussi par le phénomène de desserrement des ménages observé au niveau national (= il y a moins de personnes par foyer).

- Des ménages de taille de plus en plus réduite mais qui reste élevée

Depuis 1968, la taille moyenne des ménages a nettement diminué. En 2012, elle est de 2,2 personnes par ménage contre 3,5 en 1968. Cette baisse est similaire à la moyenne de la communauté de communes et du département qui est de 2,2 en 2012.

Par ailleurs, la baisse de la taille des ménages ne semble pas amorcer de ralentissement, ce qui nécessite de prévoir du foncier afin de répondre aux besoins en logement issu de la décohabitation.

Evolution de la taille des ménages des différentes échelles de collectivité de 1975 à 2012

	1975	1982	1990	1999	2012
Erdeven	3,3	3,1	2,8	2,5	2,2
CC AQTA	3,0	2,8	2,6	2,4	2,2
Morbihan	3,0	2,8	2,6	2,4	2,2

Source : INSEE

Ce phénomène de desserrement des ménages s'observe de façon générale au niveau national.

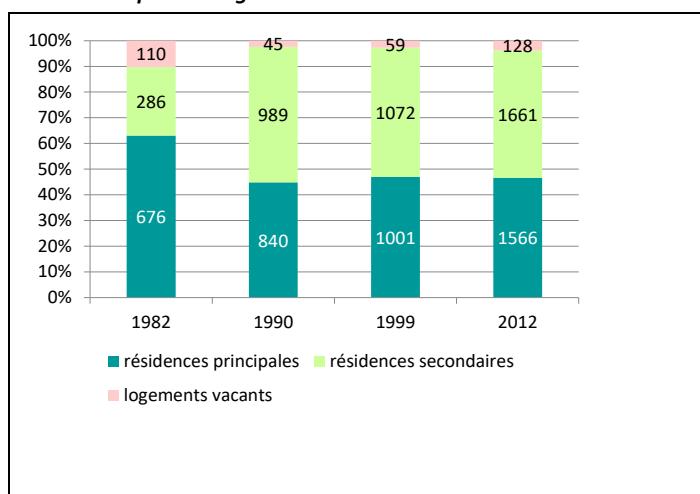
3.2. UNE COMMUNE RESIDENTIELLE

3.2.1. Un parc de logement en forte augmentation

En 2012, ERDEVEN comptait 3 355 logements, contre 1 072 en 1982 : la commune a ainsi gagné 2 283 logements en 30 ans, soit une augmentation de 213%.

Cette croissance démontre l'attractivité du territoire communal, notamment ces dernières années.

Evolution du parc de logements de 1982 à 2012



Source : INSEE

En 2012, les résidences principales représentent près de 46,7% du parc immobilier total, et les résidences secondaires 49,5%.

Ces proportions sont restées relativement stables depuis 1990. Avec tout de même une baisse de la proportion des résidences secondaires qui représentaient 52,8% en 1990 contre 49,5% en 2012. En 1982, ERDEVEN voit sa part de résidences principales et de logements vacants diminuer considérablement au profit des résidences secondaires dont leur nombre s'est multiplié par près de 6 en 30 ans.

Les résidences principales représentent 46,7% du parc immobilier total ; leur nombre a progressé de 56% depuis 1999.

La proportion de résidences secondaires reste stable depuis 1999 (autour de 49% du parc de logements). La part est très importante en comparaison de celle du département du Morbihan qui est de 18,1% ou de la CC AQTA qui est de 37,1% en 2012.

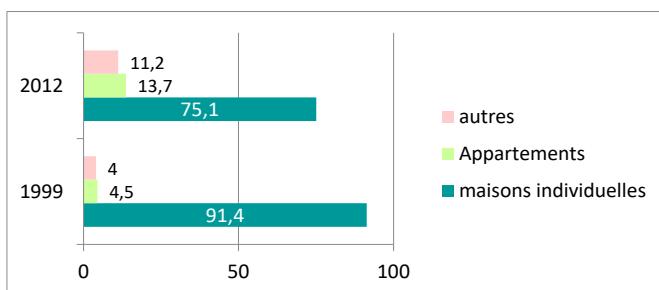
Ceci s'explique par le fait que la commune d'ERDEVEN bénéficie de l'attrait touristique de la côte.

Quant au taux de logements vacants, il connaît une augmentation depuis 1999, époque à laquelle il représentait 2,8% des logements. En 2012, les logements vacants représentent 3,8% du parc de logements total, ce qui reste peu important (on estime qu'il est important pour une commune de disposer d'un taux de 5% de logements vacants).

N.B. : On admet en effet généralement qu'un taux de vacance ne doit pas descendre en deçà de 5% afin que la commune puisse faire face à des situations d'urgence éventuelles (relogement suite à un sinistre, à des intempéries, à un incendie, etc.).

Il convient toutefois de souligner qu'un logement vacant n'est pas forcément un logement disponible pouvant être mis sur le marché c'est-à-dire offert à la location ou à la vente. En effet, de nombreux logements peuvent être vacants car leur propriétaire ne souhaite pas les mettre sur le marché, et d'autres logements peuvent être inhabitables (vétusté, ruines, etc.).

Catégorie et type de logements



Source : INSEE

En 2012, 75,1% des logements de la commune sont des maisons individuelles. Les logements collectifs sont bien représentés et en progression depuis 1999, puisqu'ils représentent 13,7% du parc de logements contre 4,5% en 1999. Cette proportion de logements individuels est légèrement plus importante qu'à l'échelle de la communauté de communes (71,6% de logements individuels) et qu'à l'échelle du département (73,8%).

Ces inégalités en matière de typologie de logements peuvent être expliquées de par le caractère balnéaire de la commune et le fait que les personnes venant s'installer sur le territoire recherchent particulièrement la proximité du littoral, plus que la recherche d'une maison avec jardin.

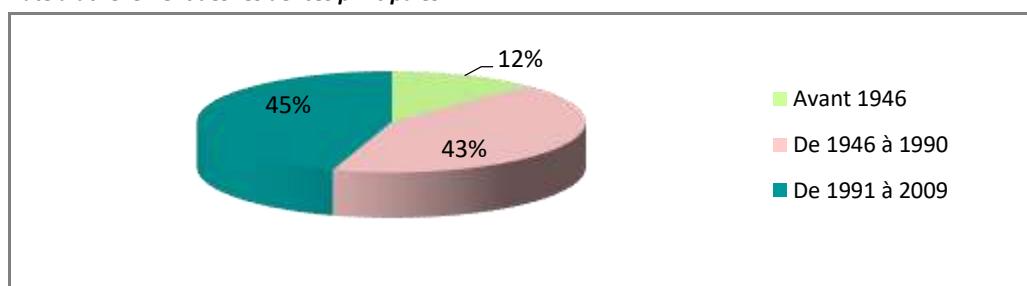
3.2.2. Des logements grands et confortables

Le parc de résidences principales évolue vers des logements de plus en plus grands avec notamment une proportion grandissante des très grands logements, c'est à dire ayant 5 pièces ou plus. Leur taux est en effet en augmentation passant de 48,2% à 49,8% entre 1999 et 2012.

Parallèlement les studios (logements comportant une pièce) ont vu leur taux diminuer, passant de 1,5 en 1999 à 1,4 en 2012. Ces variations restent toutefois à la marge.

La commune présente un déséquilibre important entre ses grands logements (4 pièces et plus) qui représentent 73,6% du parc de logements et ses logements plus petits (2 pièces ou moins) qui représentent 11%.

Date d'achèvement des résidences principales



Source : INSEE

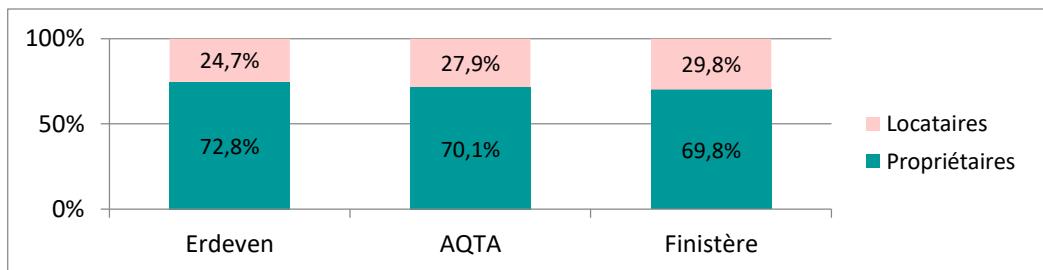
Une faible partie (12%) du parc de logement est ancien et date d'avant 1946. Une même proportion de logements a été construite durant la période 1946-1990 et 1991-2009. Ce qui démontre une forte augmentation de la production de logements depuis 1990.

Si la grande majorité des résidences principales dispose du confort moderne, certaines n'ont pas de salle de bain avec baignoire ou douche (2,4% en 2012).

Cette proportion est semblable à celle du Morbihan (2,4%) et de la communauté de communes (2,1%).

3.2.3. Les logements locatifs

Proportion des propriétaires et des locataires à différentes échelles en 2012



Source : INSEE

Les locations sont similaires sur les trois territoires d'études. Les locations sont plus nombreuses en 2012 où elles représentent 24,7% des résidences principales par rapport à 1999 où elles représentaient 17%.

3.2.4. Les logements sociaux

En 2012, la commune compte plus de 70 logements sociaux soit 4,5% des résidences principales.

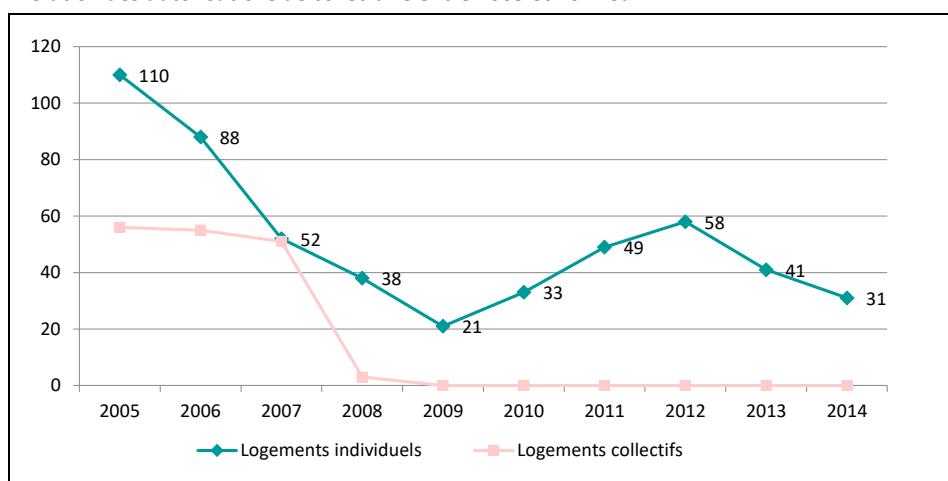
Ces logements sont gérés par différents organismes, dont notamment :

- La NANTAISE d'Habitations (1 collectif de 20 logements au Nalbé - année 1989),
- BRETAGNE SUD HABITAT (1 collectif de 20 logements au Nalbé - année 1997, 15 logements à Lann-Huen - année 2002, 29 logements au Nalbé - année 2008/ en cours de réalisation).

3.3. LE MARCHE IMMOBILIER

L'évolution des constructions de logements

Evolution des autorisations de construire entre 2005 et 2014 sur ERDEVEN



Source : Mairie

Sur la période allant de 2005 à 2014, 686 logements neufs ont été autorisés par la commune. Ces chiffres montrent la reprise de la croissance démographique importante des années 2000.

Après une période de délivrance importante entre 2005 et 2007 (en moyenne 138 par an), l'évolution est semblable, autour de 35-40 autorisation par an depuis 2007, avec toutefois, un pic élevé de 58 autorisation en 2012 et une baisse à 21 en 2009.

Les chiffres élevés des années 2005-2007 peuvent s'expliquer par la délivrance d'autorisations pour la construction de logements collectifs.

Par ailleurs, les aléas peuvent être dus aux phases de construction des lotissements, permettant une arrivée conséquente de jeunes ménages. Les baisses observées témoignent de la diminution du nombre de phases programmées de lotissements.

A RETENIR

- Conformément à la tendance nationale, le nombre de ménages est en augmentation et leur taille diminue.
- Une prédominance des résidences secondaires depuis 1990 sur les résidences principales.
- La grande majorité des logements principaux (75,1%) est constituée de grandes maisons individuelles, occupées par des propriétaires.
- En 2012, la commune compte plus de 70 logements sociaux soit 4,5% des résidences principales.
- Le rythme de construction est soutenu avec une période d'autorisation importante entre 2005 et 2007 du fait de constructions de logements collectifs.

4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

4.1. LES EQUIPEMENTS ET LEURS UTILISATEURS

La commune d'ERDEVEN propose un certain nombre d'équipements sur son territoire mais les plus importants sont disponibles auprès de Lorient ou Auray.

Les équipements administratifs et techniques publics :

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| - mairie, | - agence postale, |
| - office du tourisme, | - gendarmerie, |
| - centre de secours. | |

L'enseignement :

- 1 école maternelle-primaire publique du grand large,
- 1 école maternelle-primaire privée Saint Pierre Saint Paul.

Les équipements socioculturels et culturels :

- 1 médiathèque,
- 1 salle polyvalente.

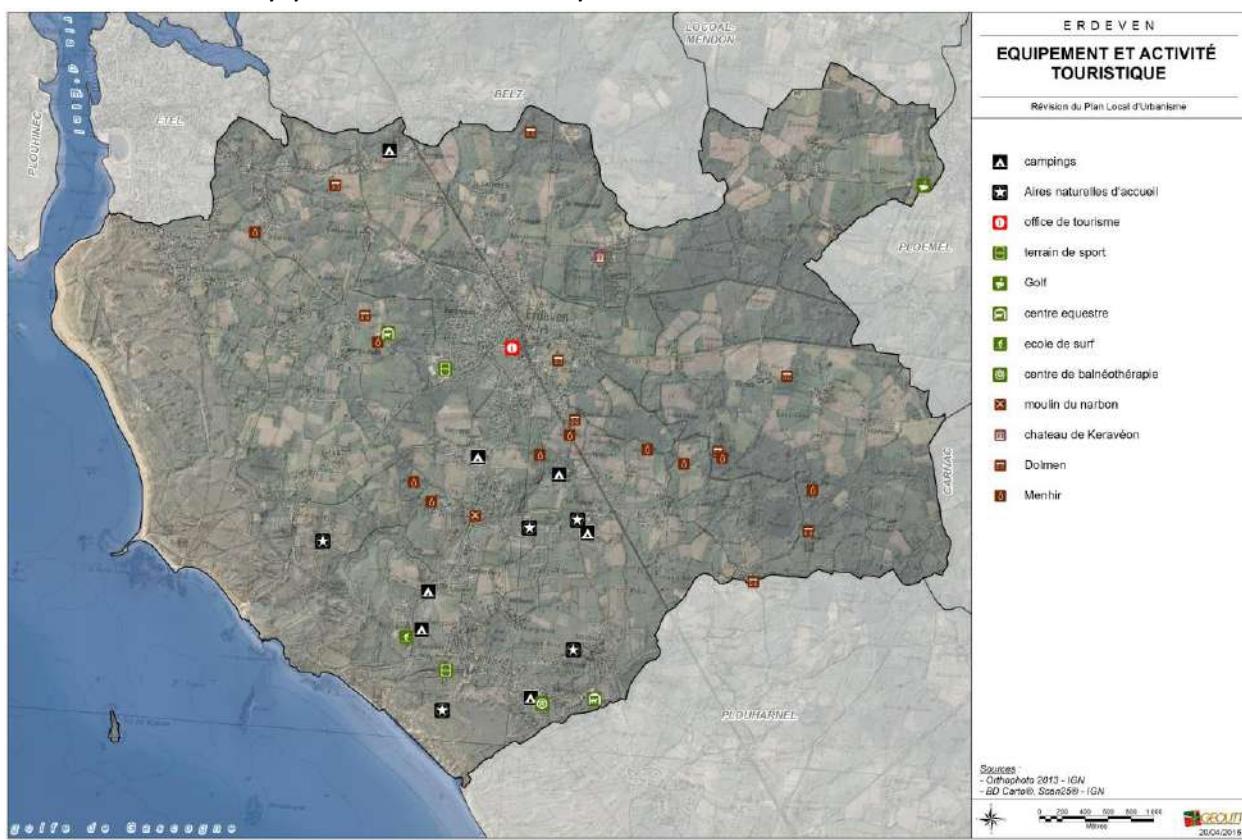
Les équipements sportifs :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 stade de football - 1 skate Park - 1 école de voile | <ul style="list-style-type: none"> - 1 complexe tennistique - 1 salle multi sports |
|---|--|

Les équipements de tourisme

Les équipements de tourisme et loisir sont nombreux sur la commune, du fait de son attractivité tant balnéaire que patrimoniale avec un important patrimoine archéologique.

Carte de localisation des équipements et activités touristiques



Les associations

La vie associative est dynamique avec près de 50 associations répertoriées dans des domaines variés.

A RETENIR

- ERDEVEN possède un niveau d'équipements correspondant au fonctionnement de la commune.
- La vie associative est relativement importante démontrant le dynamisme de la vie locale.

4.2. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

4.2.1. Les routes

Les routes

La commune se situe au carrefour des voies au sein du Pays d'Auray. Elle est traversée par deux voies majeures de transit :

- la RD 781 qui traverse la commune, cette voie relie Carnac à Belz,
- la RD 105 qui relie Etel à Ploemel.

La présence sur le territoire de la commune d'un important linéaire de voies départementales, induit un trafic important et notamment en période estivale.

La commune est également structurée par des voies artielles ; le territoire communal est bien irrigué, par de nombreuses voies de desserte, réservées aux déplacements internes, qui desservent chaque hameau.

Une utilisation dominante de la voiture et une large place accordée à la voiture dans l'aménagement du territoire

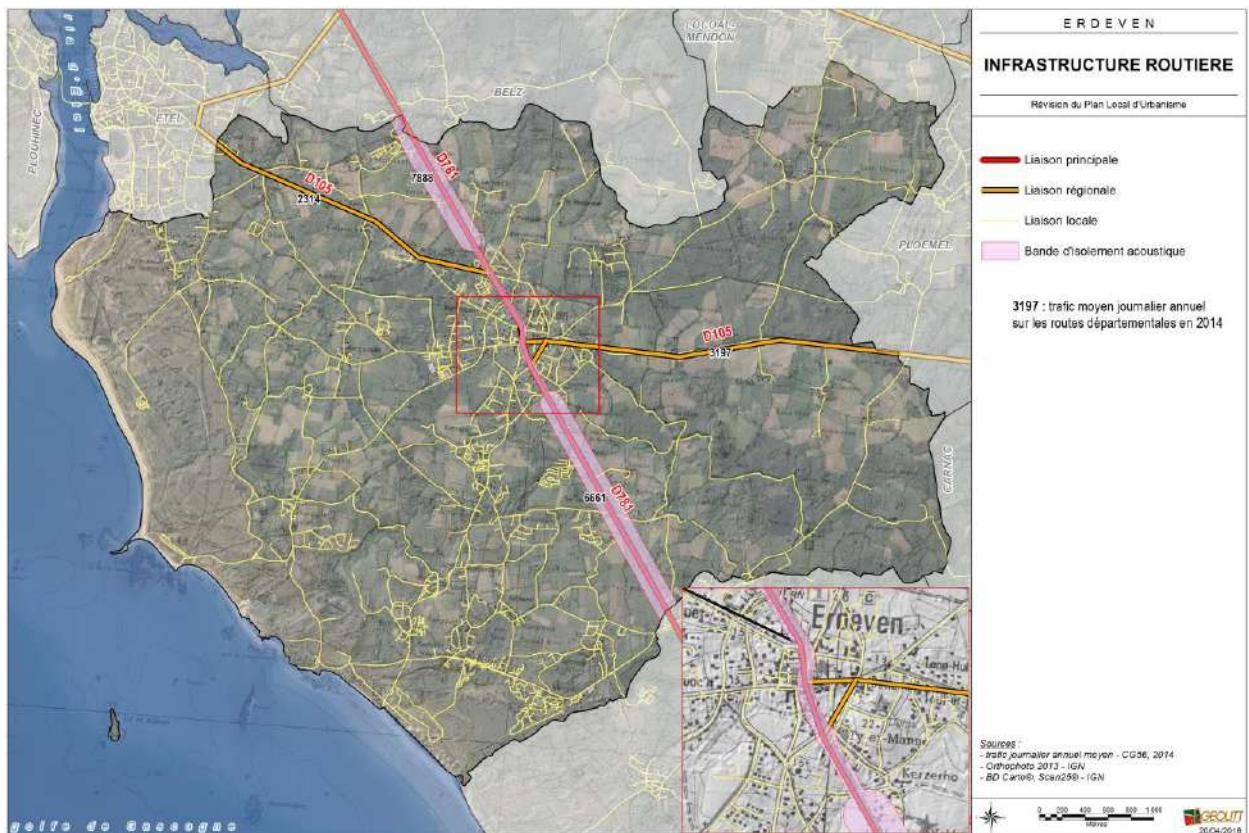
Les déplacements en voiture sont largement dominants, compte tenu notamment de la dispersion du bâti et de l'éclatement des pôles de vie sur la commune.

Sur les 1566 ménages en 2012, 91,9% avaient au moins une voiture, cette proportion tend à augmenter (87,1% en 1999). Ce taux est plus élevé que la moyenne de la communauté de communes qui est de 88,8% et du département qui est de 87,3%. Les ménages sont de plus en plus nombreux à posséder deux voitures : 48% en 2012 contre 45% en 1999, en comparaison à l'échelle du Morbihan le taux est de 39,7% en 2012.

De plus 76,6% des actifs exercent un travail en dehors de la commune ce qui produit des déplacements quotidiens travail-maison le plus souvent effectués en voiture.

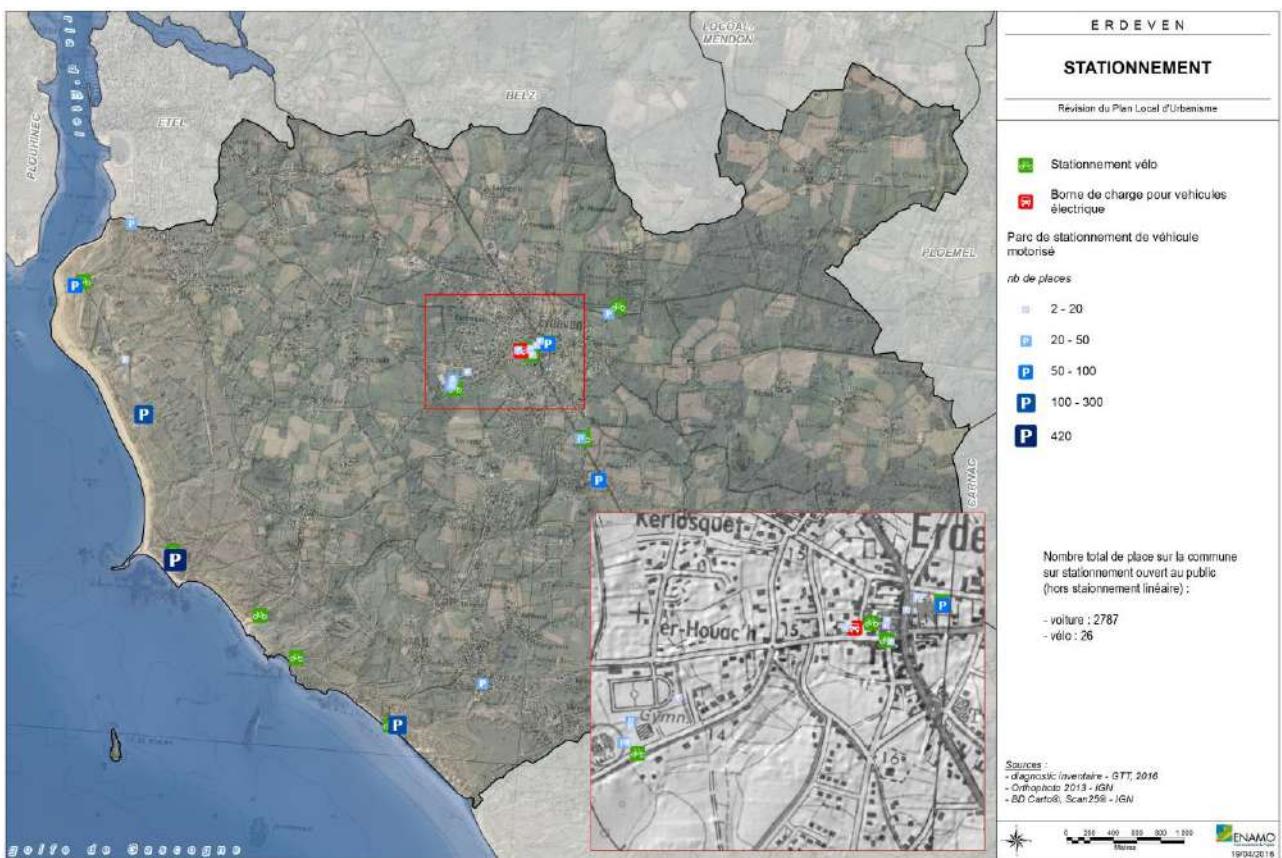
En termes d'aménagement sur le territoire, une large place est accordée à la voiture (circulation et stationnement).

Le bourg se situe en position de carrefour comme on vient de le voir avec les 2 départementales qui le traversent, ce qui entraîne des problèmes de trafic et de nuisance.



4.2.2. Le stationnement/ les aires de repos

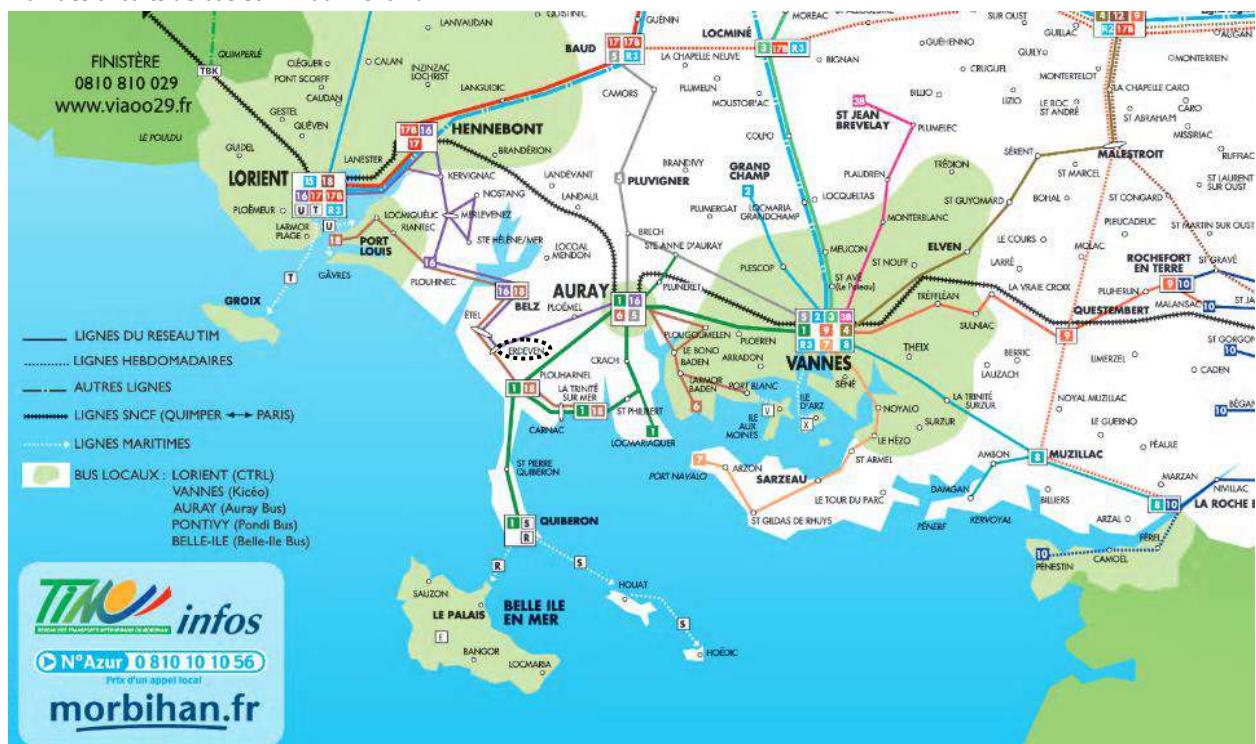
Les places de stationnement dans le Bourg

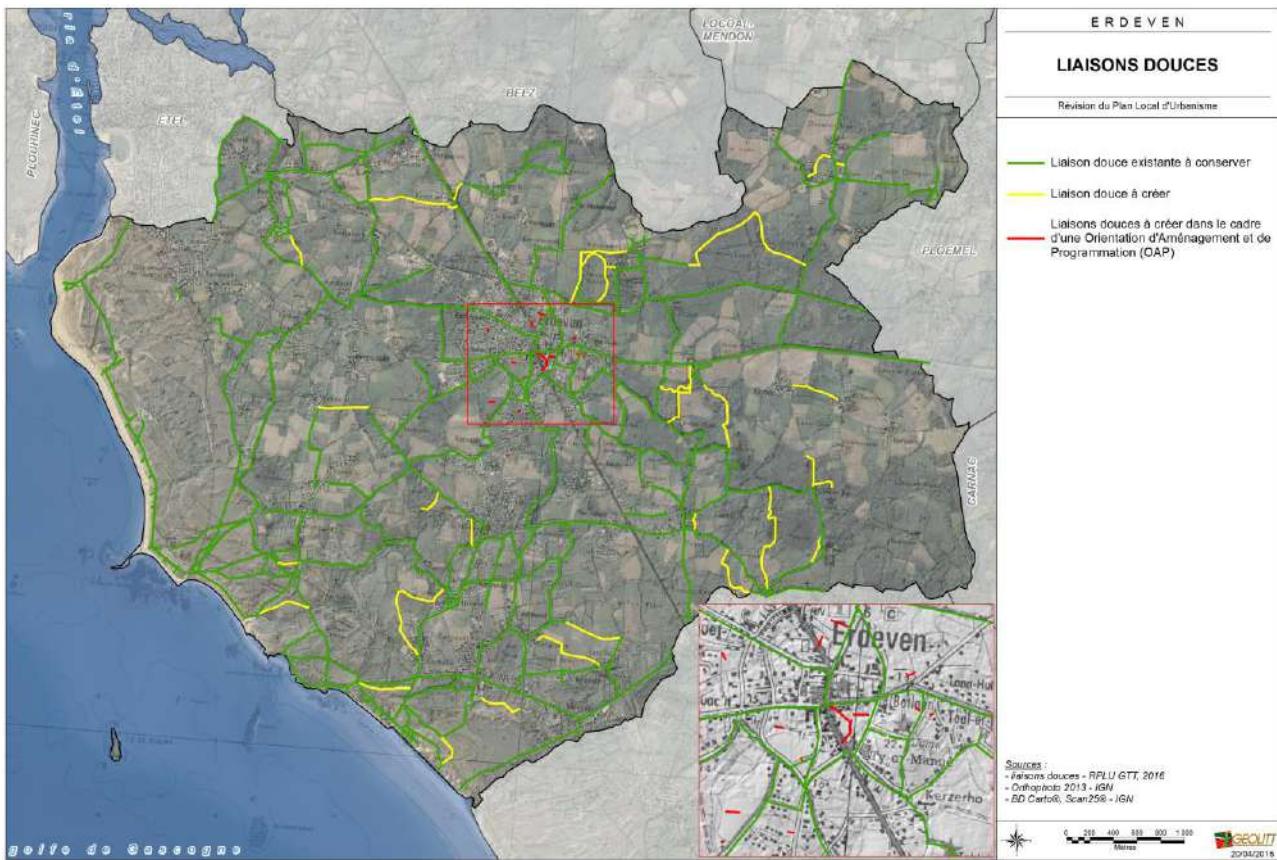


La commune dispose de nombreuses places de stationnement public. Le parc permet le stationnement de plus de 2 700 véhicules motorisés distribuées sur 20 aires de stationnement en centre-ville et sur l'ensemble du territoire qui desservent largement les rues commerçantes et le centre bourg. Le stationnement de vélos est aussi prévu par la réalisation d'une dizaine d'aire de stationnement de vélos.

4.2.3. Le réseau de transports en commun

TIM, le réseau de cars du Conseil départemental, dessert la commune d'ERDEVEN dans son centre par la ligne 18 reliant Belz à Auray.

Arrêt de car sur ERDEVENSource : www.breizhgo.com**Plan des circuits de bus et TER du Morbihan**Source : www.morbihan.fr**4.2.4. Le réseau piéton, équestre, VTT et vélo**



Plus de 80 km de circuits parcourent le territoire d'ERDEVEN, au titre desquels :

- Le circuit de Kerzerho de 8,7 km au départ du lieudit de Kermaria, le long de la RD 781,



- La voie verte « la littorale »,



Sur le reste du territoire et notamment vers le bourg, il existe quelques aménagements ponctuels qui permettent des liaisons piétonnes.

Les circuits vélos sont nombreux et ERDEVEN constitue un point central du schéma cyclable du Pays d'Auray.



Source : www.pays-auray.com

PARTIE 2 : DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

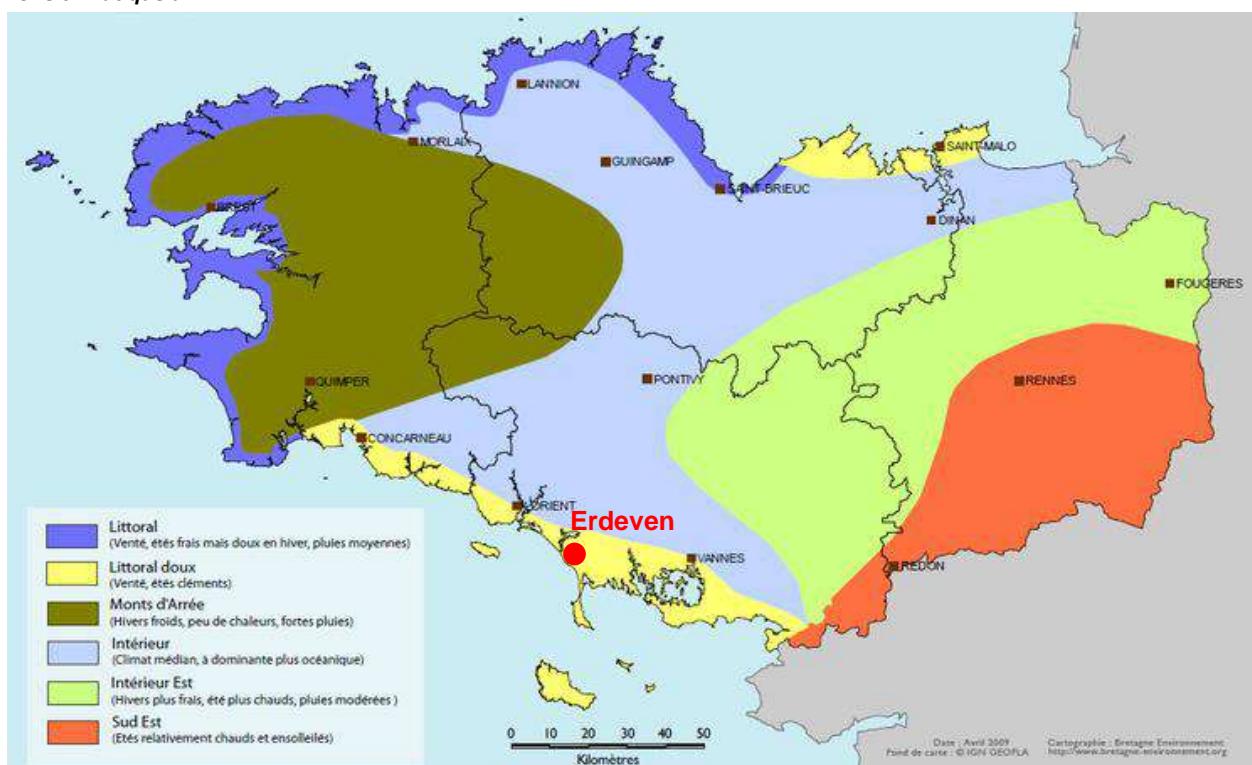
1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1. LE CLIMAT

Située entre la ria d'Etel et le Golfe du Morbihan, la commune d'ERDEVEN est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquelles les caractères généraux varient. ERDEVEN se situe dans la zone « littoral doux », caractérisée par un climat venté, où les étés sont cléments.

Zone climatique d'ERDEVEN

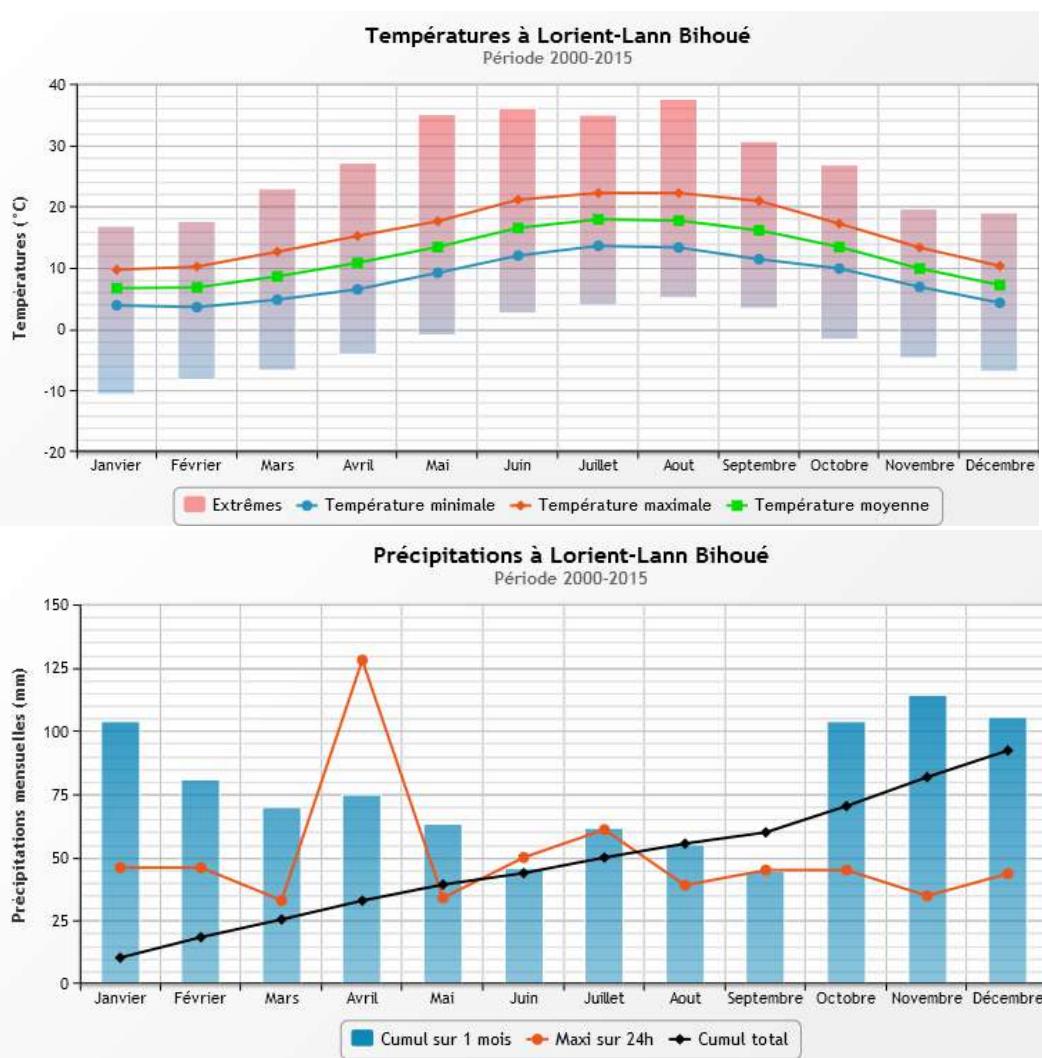


Source : bretagne-environnement

Les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période allant de 2000 à 2015, sont issues de la station de Lorient – Lann Bihoué (42 m d'altitude), située à 26 km au Nord-Ouest d'ERDEVEN :

- Des températures modérées avec une moyenne annuelle de 12,1°C et des écarts thermiques moyens : seulement 11,2°C de différence entre la température moyenne du mois le plus froid (janvier avec 6,7°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (juillet avec 17,9°C) ;
- Des précipitations moyennes pour un cumul sur l'année d'environ 922,7 mm avec une période d'excédents hydrique en hiver (d'octobre à janvier) dont la moyenne mensuelle est supérieure à 100 mm ;

- Le taux d'ensoleillement atteint près de 1845 heures, soit une moyenne de 153,75 h par mois. L'ensoleillement est supérieur à 190 h d'avril à septembre, avec un maximum de 229 h en juin. Il est inférieur à 113 heures le reste de l'année.



Source : www.infoclimat.fr

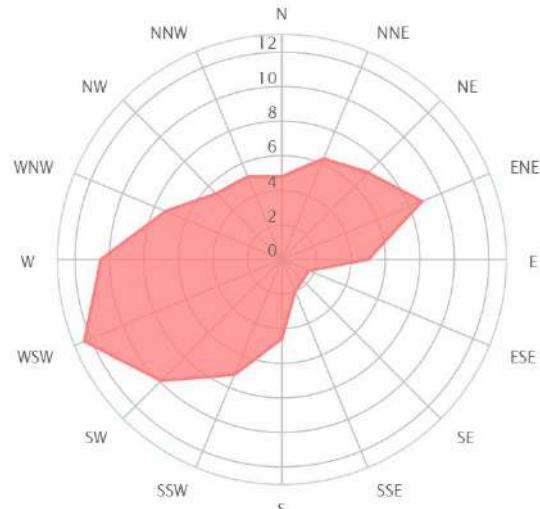
Rosace du vent annuelle à Plouhinec

Les mesures de vents présentées ont été enregistrées sur la commune de Plouhinec, située au Nord-Ouest d'ERDEVEN. Les vents dominants observés sont de secteur Ouest/Sud-Ouest (12,4 % du temps), Ouest (10,5 % du temps), Sud-Ouest (9,8 % du temps) ou Est/Nord-Est (8,8 % du temps).

De mai à février, les vents sont majoritairement de secteur Ouest/Sud-Ouest. Toutefois, ils changent légèrement de direction et sont de secteur Sud-Ouest en octobre et de secteur Ouest/Nord-Ouest en janvier. En mars et avril, les vents sont de secteur Est/Nord-Est.

La vitesse moyenne annuelle du vent est de 19 km/h, avec une vitesse moyenne maximale de 24 km/h durant le mois de février. Le vent est supérieur ou égal à 4 Beaufort (de 20 à 28 km/h) plus de 40 % du temps entre avril et juillet ainsi qu'en décembre.

Rose des vents annuelle entre le 09/2010 et le 02/2016 à Plouhinec



Source: Windfinder

1.2. LA GEOLOGIE

Le territoire communal d'ERDEVEN appartient à l'entité géologique du Massif Armoricain, constitué de roches variées (sédimentaires, métamorphiques et magmatiques) caractéristiques d'une ancienne chaîne de montagne aujourd'hui fortement érodée : la chaîne hercynienne.

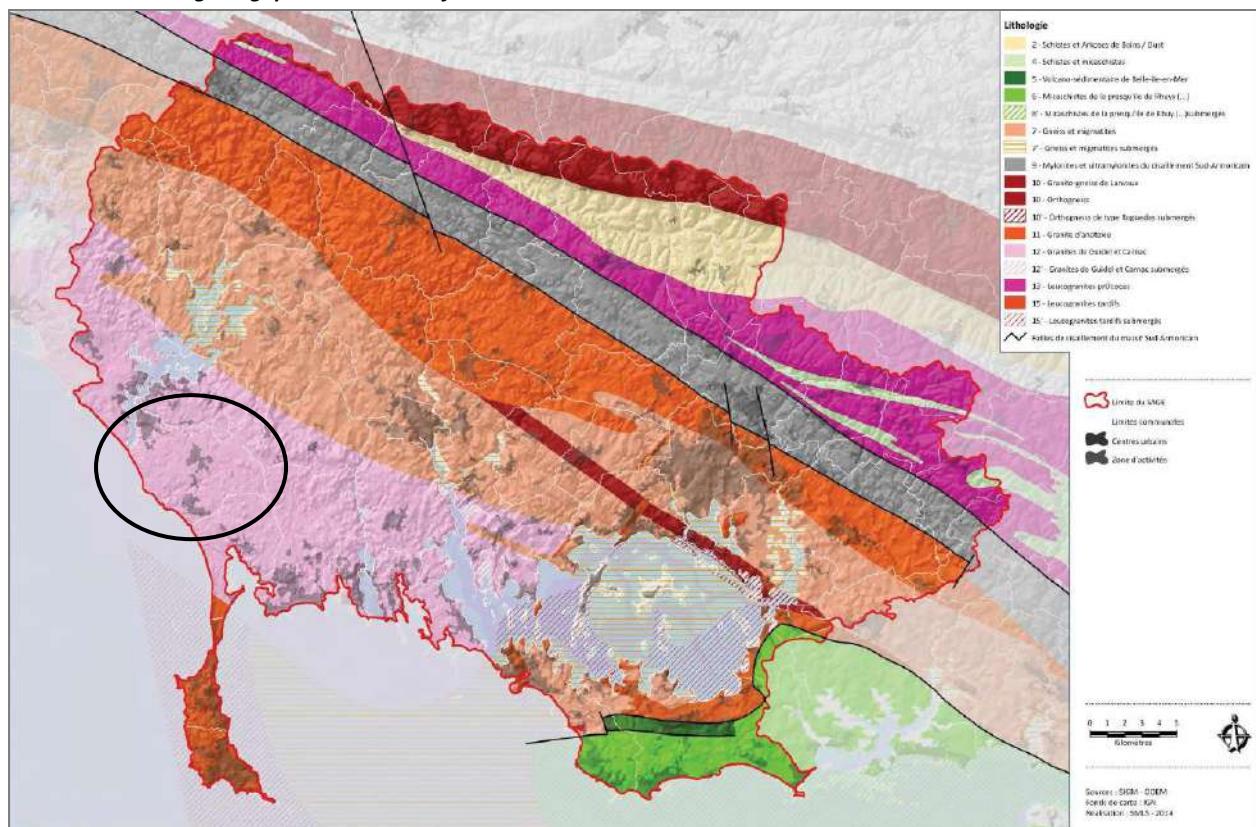
Le domaine varisque Sud armoricain breton, sur lequel se situe la commune, est situé au Sud du Cisaillement Sud Armorican, constituant la « zone interne » de la Chaîne hercynienne (c'est-à-dire la partie la plus déformée). Son histoire tectonique peut être divisée en deux phases principales :

- Un épaississement « crustal », concomitant à une exhumation de roches venant de haute pression et faible température, très particulières, dont les plus beaux exemples pour la Bretagne, sont les schistes bleus de l'Île de Groix ;
- Un amincissement au Carbonifère supérieur, avec la remontée et le refroidissement des roches migmatitiques et la mise en place de granites clairs.

Le socle d'ERDEVEN est essentiellement composé de roches magmatiques : les granites de Guidel et Carnac, âgés de 320 à 300 millions d'années (Carbonifère inférieur). Ces deux granites se mettent en place à la limite approximative entre le groupe des migmatites et celui des micaschistes. Ils sont coalescents à leur zone de contact en bordure du Blavet.

La partie littorale est constituée d'un ensemble dunaire qui s'étend depuis Gâvres jusqu'à la presqu'île de Crozon. Les sables proviennent vraisemblablement du Blavet et sont portés par les courants sur les plages où ils se mêlent aux sables provenant de la désagrégation de l'avant côte et se chargent de débris coquilliers.

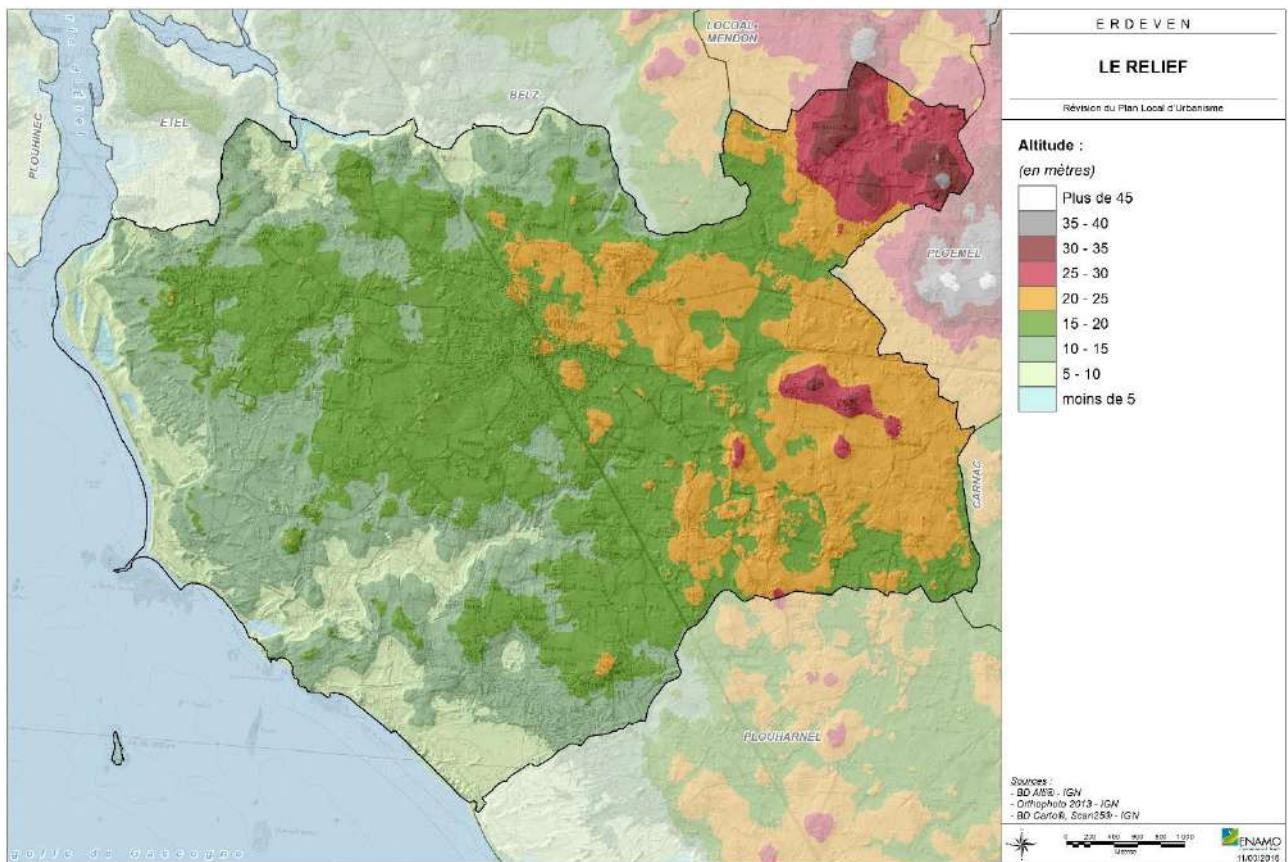
Grands ensembles géologiques du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Etel



1.3. LE RELIEF

Le Morbihan est caractérisé par ses reliefs parallèles à la côte. Une alternance de lignes de crête et de vallées parallèles, orientées Nord-Ouest/Sud-Est, caractérise l'ensemble de l'arrière-pays. Reliefs auxquels s'oppose le littoral qui présente des reliefs de faible altitude. Ce relief particulier est dû à la structuration géologique du territoire.

De par sa situation proche de la ria et de l'océan, la topographie du territoire reste peu marquée sur l'ensemble de la commune d'ERDEVEN. Le relief est orienté en pente douce selon un axe Est/Ouest. L'altitude varie entre 32 m pour le point le plus haut situé à l'Est de la commune près de Kerado et 5-10 m en bordure littorale.



1.4. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Un inventaire des cours d'eau de la commune d'ERDEVEN a été réalisé par Althis en mars 2012. Cet inventaire s'est déroulé en concomitance de l'inventaire des zones humides.

Chaque écoulement a été analysé pour déterminer s'il s'agissait d'un cours d'eau effectif (différence fossé/cours d'eau). Le caractère permanent du cours d'eau a été délicat à déterminer durant la période de prospection initiale (printemps/été 2010). Afin de cerner au mieux ce caractère, les informations données par le groupe de pilotage communal ont été recoupées avec une visite hivernale sur certains secteurs précis. Le référentiel de base utilisé est la couche hydro de la BDTOPO de l'IGN.

La commune d'ERDEVEN possède un réseau hydrographique peu ramifié avec près de 49 kms de cours d'eau dont la majorité (86,1%) est en régime intermittent.

Ainsi, le réseau hydrographique se compose :

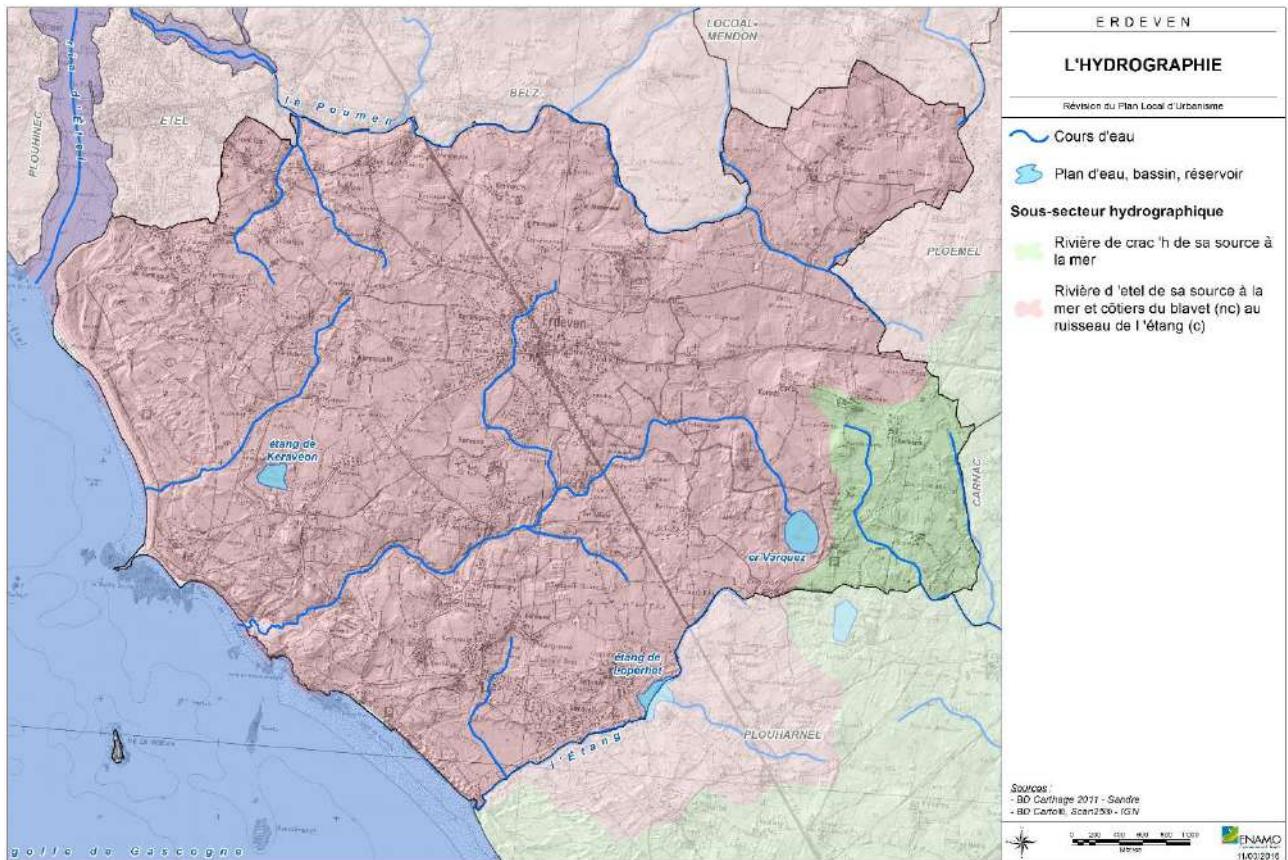
- du ruisseau de Poumen qui marque la limite communale entre ERDEVEN et Belz ;
- d'un cours d'eau prenant sa source à Kerdavid et s'écoulant vers le Sud-Ouest en passant par Kerbosse et Kerdelam ;
- du Poulbé qui s'écoule depuis l'étang du Varquez vers le Nord, puis se dirige vers le Sud-Ouest, pour se jeter dans la mer. Il est alimenté, au Sud du Bourg (secteur de Kervazio) par un affluent prenant sa source au Nord du Bourg ;
- du cours d'eau de l'Etang qui marque la limite communale Sud avec Plouharnel.

Les points d'eau recensés recouvrent différentes entités. Ainsi, les lavoirs, fontaines, puits et sources sont regroupés dans ce référencement. Au total, 31 points d'eau ont été référencés sur la commune d'ERDEVEN dont une majorité de fontaines situées principalement en amont des cours d'eau (tête de bassin versant). Ils sont principalement localisés à l'Ouest du bourg d'ERDEVEN. Ce chiffre prend en compte les mares inférieures à 100 m² et les petits bassins.

Sur ERDEVEN, la majorité des cours d'eau circulent dans des habitats diversifiés et relativement bien préservés. Ils constituent donc un atout majeur pour la commune en terme de biodiversité en formant de véritables zones refuges et couloirs de déplacement (corridors écologiques).

Malgré tout, certaines portions de cours d'eau (en tête de bassin versant principalement) restent fortement perturbées et dégradées (rupture des continuités hydrologiques et écologiques par des routes, chemins agricoles, recalibrages, embâcles, piétinements des berges...). Parmi les dégradations observées, on trouve :

- culture à proximité ou sur des sources,
- remblai sur sources - source captée et drainée,
- alimentation de plan d'eau,
- création de bassins ornementaux ou bassins de basse-cour.



2. LA RESSOURCE EN EAU

D'un point de vue administratif et réglementaire, le territoire d'ERDEVEN est concerné par le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 4 novembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 30% des eaux sont en bon état et 20% des eaux s'en approchent. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes ;

- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles (baignade, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs...);
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs...;
- Le développement des SAGE est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement ;
- L'adaptation au changement climatique est encouragée dans le SDAGE 2016-2021.

La totalité de la commune d'ERDEVEN est également concernée par le SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Golfe du Morbihan-Ria d'Etel, qui s'étend sur 1266 km² (soit 20% du département du Morbihan) entre le bassin de la Vilaine et celui du Blavet. Il comprend 67 communes dont 41 entièrement intégrées. La commune d'ERDEVEN couvre 2,4% du territoire du SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel.

Le territoire du SAGE est situé à l'interface terre-mer et englobe la majeure partie du littoral morbihannais. Il est caractérisé par une grande diversité de milieux humides où se côtoient un grand nombre d'activités dont certaines sont dépendantes de la qualité de l'eau. Ces milieux naturels, riches et fragiles, et ces usages de l'eau sensibles, sont cependant confrontés à une pression démographique et urbaine forte.

Ce SAGE est en cours d'élaboration. L'état des lieux a été validé par la Commission Local de l'Eau (CLE) le 14 mars 2014. La phase de diagnostic a, quant à elle, été validée le 17 février 2015 et le scénario tendanciel en novembre 2015. Le diagnostic du SAGE a permis d'identifier les enjeux suivants sur le territoire de celui-ci ;

- Enjeu n°1 « Qualité des eaux » : azote, phosphore, micropolluants, pesticides et bactériologie ;
- Enjeu n°2 « Qualité des milieux aquatiques » : hydromorphologie des cours d'eau, continuité écologique, zones humides, têtes de bassin versant ;
- Enjeu n°3 « Quantité des eaux » : adéquation besoins-ressources, gestion des risques (inondation/submersion marine) ;
- Enjeu n°4 « Gouvernance de l'eau » : organisation des MO publiques, cohérence avec les SAGE environnants, information/sensibilisation/échanges.

2.1. LA QUALITE DES EAUX

2.1.1. Les eaux de surface

Les eaux de surface sont constituées des eaux continentales, appelées aussi eaux douces superficielles (cours d'eau et plans d'eau) et des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition - estuaires).

LES EAUX CONTINENTALES

La commune d'ERDEVEN est parcourue par plusieurs cours d'eau, mais seul le ruisseau de Poumen délimitant le Nord du territoire est référencé (FRGR1614) au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et fait l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif par le SMRE (Syndicat mixte de la Ria d'Etel) et plus ponctuellement, pour certains autres suivis, par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. La masse d'eau « Le Poumen et ses affluents » appartient au bassin

versant de la Ria d'Etel. Son objectif d'atteinte du « bon état » global a été reporté à 2027, dont le choix est motivé par ces conditions naturelles (CN) et la faisabilité technique (FT).

Etat et objectif de la masse d'eau cours d'eau d'ERDEVEN

REFERENCE	NOM	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	OBJECTIF « BON ETAT » ECOLOGIQUE	OBJECTIF « BON ETAT » CHIMIQUE
FRGR1614	Le Poumen et ses affluents	Médiocre	Non déterminé	2027	Non défini

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

■ ETAT ECOLOGIQUE

La qualité écologique se base sur l'étude de différents paramètres : les paramètres biologiques (algues, invertébrés, poissons, ...) et physico-chimiques, ainsi que les éléments de qualité hydromorphologique soutenant la biologie, pour les masses d'eau en très bon état.

L'état biologique sur le cours d'eau du Poumen présente un état médiocre pour l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et l'Indice Poisson Rivière. L'Indice Biologique Diatomées affiche, quant à lui, un bon état du cours d'eau. A noter que la station a fait l'objet d'un suivi que sur une année pour chacun de ces indices, ces données sont donc peu représentatives.

La station du cours d'eau du Poumen n'a fait l'objet d'aucun suivi de sa qualité physico-chimique : azote (nitrates et ammonium), phosphore ou oxygène.

■ ETAT CHIMIQUE

L'état chimique de la masse d'eau cours d'eau « Le Poumen et ses affluents » n'est pas disponible à ce jour.

LES EAUX LITTORALES

Les 8 km de linéaires côtiers de la commune d'ERDEVEN sont bordés à l'Ouest par la masse d'eau côtière « Baie d'Etel » (FRGC35) et au Nord-Ouest, à l'entrée de la ria d'Etel, par la masse d'eau de transition « Rivière d'Etel » (FRGT21).

Un bilan de l'état global de la masse d'eau est établi par l'IFREMER sur la base d'analyses régulières réalisées dans le cadre du programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE.

Etat global des masses d'eau littorales d'ERDEVEN

Source : www.ifremer.fr

En 2013, l'état chimique de la masse d'eau « Rivière d'Etel » (FRGT21) est considéré comme moyen du fait du paramètre « Proliférations algales ». Des flux d'azote encore trop importants sont régulièrement observés notamment sur les vasières de la Ria d'Etel. Ils provoquent l'eutrophisation des écosystèmes et conduisent à l'échouage d'algues vertes (ulves) sur les côtes, cause d'un état écologique moyen.

Ainsi, le littoral de la commune d'ERDEVEN est concerné par des échouages d'algues vertes. Ces algues se développent au printemps et en été dans des baies sableuses à pente douce – dont une partie s'échoue en haut de plage et l'autre reste stockée dans le rideau de bas de plage. Leur développement excessif et leur dégradation en haut de plage peut constituer une nuisance visuelle et olfactive, voire même occasionner des phénomènes de toxicité. Un site d'échouages est répertorié sur un vaste secteur littoral allant du Sud de la barre d'Etel au fort de Penthièvre. Entre 1997 et 2012, le site a été touché 10 à 12 années par des échouages d'ulves au moins une fois dans l'année. La surface couverte par les ulves sur ERDEVEN a représenté une dizaine d'hectares en moyenne entre 2007-2012, avec un maximum particulièrement élevé en 2008.

Le phénomène de « marées vertes » serait lié dans le cas général à la conjoncture de plusieurs facteurs :

- Des apports excessifs en nutriments (zones d'exutoire des rivières) ;
- Une zone marine étendue de faible profondeur qui favorise la croissance des algues par les conditions de température et de lumière qui y règnent ;
- Des conditions hydrodynamiques favorables à la rétention des sels nutritifs et des algues produites.

De ce fait, l'objectif d'atteinte de « bon état » global de la masse d'eau « Ria d'Etel » a été reporté à 2027. Le choix d'un report de délai est motivé par ces conditions naturelles (CN) et la faisabilité technique (FT).

Enfin, la masse d'eau « Baie d'Etel » (FRGC35) présente un état écologique et chimique bons. Les objectifs environnementaux de cette masse d'eau demeurent donc fixés à 2015.

Objectif d'atteinte du « bon état » des eaux littorales sur la commune d'ERDEVEN

REFERENCE	NOM	OBJECTIF ECOLOGIQUE		OBJECTIF CHIMIQUE		OBJECTIF ETAT GLOBAL		MOTIVATION DU DELAI
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
FRGT21	Rivière d'Etel	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	CN ;FT
FRGC35	Baie d'Etel	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

2.1.2. Les eaux souterraines

Le sous-sol du massif armoricain est considéré comme imperméable. Pourtant, les fractures de granite peuvent contenir de grandes quantités d'eau. On peut donc retrouver des aquifères superficiels dans les altérites de granite ou de gneiss, et des aquifères profonds dans les zones très fracturées. Ces ensembles d'aquifères plus ou moins étendues constituent les grandes masses d'eaux souterraines.

Une seule masse d'eau souterraine est référencée sur le SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Etel et donc sur le territoire de la commune d'ERDEVEN, il s'agit du « **Golfe du Morbihan** » (FRGG012).

Masse d'eau souterraine sur la commune d'ERDEVEN



Source : SIGES Bretagne

La masse d'eau souterraine du Golfe du Morbihan est en bon état tant du point de vue quantitatif que qualitatif (nitrates et pesticides).

Les données exploitées à l'échelle du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Etel présentent un bon état vis-à-vis des nitrates. En 2012, plus de 90 % des qualitomètres ont un bon état selon le seuil fixé à 50 mg/l par la Directive Cadre sur l'Eau.

Par ailleurs, sur le territoire du SAGE, seuls deux piézomètres permettent de caractériser l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine : l'un est situé à Grand-Champ et le second à Theix. Les résultats observés font état de petits aquifères imbriqués et interdépendants.

Objectifs d'atteinte du « bon état » de la masse d'eau souterraine sur ERDEVEN

REFERENCE	NOM	OBJECTIF QUALITATIF	OBJECTIF QUANTITATIF	OBJECTIF ETAT GLOBAL
FRGG012	Golfe du Morbihan	2015	2015	2015

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

2.1.3. Les usages de l'eau

LES EAUX DE BAIGNADE

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS). La réglementation dans ce domaine est élaborée sur la base de directives européennes. Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprecier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées... qui influencerait la qualité de l'eau du site de baignade.

Connaître la qualité de l'eau de baignade en eau de mer ou en eau douce est un moyen pour prévenir tout risque pour la santé des baigneurs. Les normes de qualité permettent de différencier les eaux de bonne qualité (A), de qualité moyenne (B), pouvant être momentanément polluées (C), de mauvaise qualité (D).

Avec un linéaire côtier d'environ 6 km bordé par une dune, la commune d'ERDEVEN offre 3 plages :

- Kerhillio, longue plage familiale de sable fin avec une vue sur la presqu'île de Quiberon et Belle-Ile-en-Mer ;
- Kerouriec, plage un peu plus rocheuse et dont le grain de sable est moins fin que la plage précédente ;
- Kerminihy, grande et belle plage sauvage. Rendue dangereuse par les courants de la barre d'Etel, la baignade est interdite sur la partie droite de la plage.

Ces trois plages font l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux de baignade. Entre 2012 et 2015, la qualité des eaux de baignade pour l'ensemble des sites contrôlés est restée constante. La commune d'ERDEVEN affiche donc une excellente qualité de ces eaux de baignade ces dernières années.



Localisation (à gauche) et classement (à droite) des zones de baignade sur la commune d'ERDEVEN

POINT DE PRELEVEMENT	2012	2013	2014	2015
Kerhillio	10A	10E	10E	10E
Kerminihy	10A	10E	10E	10E
Kerouriec	10A	10E	10E	10E

Source : baignades.sante.gouv.fr

Classement selon les mesures transitoires applicables pour les années 2010 à 2012

A	Bonne qualité	B	Qualité moyenne	C	Momentanément polluée	D	Mauvaise qualité
Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.							
Par exemple : 21A signifie que 21 prélèvements ont été effectués au cours de l'année pour ce site de baignade, celui-ci est classé A (Bonne qualité).							

Classement selon la directive 2006/7/CE

E	Excellent qualité	B	Bonne qualité	S	Qualité suffisante	R	Qualité insuffisante
P	Insuffisamment de prélèvements			N	Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore disponible		
Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.							
A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE.							

LES EAUX CONCHYLIQUES

Les coquillages des zones conchyliques font régulièrement l'objet de prélèvements afin de déterminer leur qualité, et ainsi éviter les risques sanitaires. Suite aux résultats d'analyses qui sont menées sur les coquillages de la zone concernée, un classement est établi afin de déterminer la qualité de chaque site. Ce classement est le reflet de la qualité microbiologique des coquillages présents et de leur contamination en métaux lourds.

Critères du classement sanitaires des zones conchyliques

Critère	Classement sanitaire A	Classement sanitaire B	Classement sanitaire C	Classement sanitaire D
Qualité microbiologique (nombre / 100g de chair et de liquide intervalvaire de coquillages (CLI))	< 230 E. coli	> 230 E. coli et < 4 600 E. coli	> 4 600 E. coli et < 46 000 E. coli	> 46 000 E. coli
Métaux lourds (mg/kg chair humide)	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercure > 0,5 Plumb > 1,5 Cadmium > 1
Commercialisation (pour les zones d'élevage et de pêche à pied professionnelle)	Directe	Après passage en bassin de purification	Après traitement thermique approprié	Zones insalubres ; toute activité d'élevage ou de pêche est interdite
Pêche de loisir (pour une consommation familiale ; commercialisation interdite)	Autorisée	Possible mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions avant la consommation des coquillages (cuisson recommandée)	Interdite	Interdite

Source : Atlas des zones conchyliques

Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets) ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs, dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

Le littoral d'ERDEVEN est concerné par 4 zones conchyliques, avec du Nord au Sud, les zones suivantes :

- Rivière d'Etel – Anse du Sach – zone n°56.05.6 ;
- Rivière d'Etel – Beg er Vil – zone n°56.05.5 ;
- Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthievre – zone n°56.06.1 ;
- Zone du large - zone n°56.01.1.

Classement des zones conchyliques sur la commune d'ERDEVEN

	RIVIERE D'ETEL – ANSE DU SACH	RIVIERE D'ETEL – BEG ER VIL	BANDE COTIERE ENTRE LA RIVIERE D'ETEL ET PENTHIEVRE	ZONE DU LARGE
Groupe 1	NC	A	NC	A
Groupe 2	NC	B	B	A
Groupe 3	NC	B	NC	A

Source : Atlas des zones conchyliques

Selon l'arrêté de classement du 7 octobre 2015 de la préfecture du Morbihan portant modification de l'arrêté du 26 août 2015, il n'y a pas de classement pour les coquillages dans la zone conchylicole identifiée dans l'étang du Sac'h. Toute activité de pêche ou d'élevage y est interdite à l'intérieur de celle-ci. C'est le cas également pour les coquillages des groupes 1 et 3 situés dans la zone entre la barre d'Etel et la plage de Kerhillio. De plus, le classement sanitaire des 3 zones conchyliques entre Banc du Stang et la limite communal de Plouharnel varie entre A et B pour tous les groupes de coquillages.

Le classement sanitaire A autorise la récolte des coquillages pour la consommation humaine directe dans la zone concernée. Le classement en B implique, quant à lui, l'obligation pour les conchyliculteurs produisant dans cette zone, de purifier les coquillages avant leur commercialisation. Par ailleurs, la pêche de loisir est possible mais il est recommandé aux particuliers de faire cuire les coquillages ramassés avant consommation.

2.2. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sur la commune d'ERDEVEN, le service d'alimentation en eau potable est une compétence de la Communauté de Communes d'Auray-Quiberon Terre Atlantique (AQTA). L'exploitation du service de production et de distribution a été confié à la société SAUR par un contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2021. La SAUR achète l'eau au Syndicat Eau du Morbihan qui assure depuis le 1^{er} janvier 2012 la compétence de production de l'eau.



Les eaux distribuées proviennent de la retenue d'eaux superficielles de Tréauray et des forages d'eaux souterraines de Kergoudeler, de Houat-Salus et de Hoëdic. Mais aucun périmètre de protection de ces ressources en eau potable n'est situé sur la commune d'ERDEVEN.

Ces prélèvements d'eau représentent un volume de 5 682 018 m³ en 2014, dont 5 111 391 m³ sont acheté en gros. L'eau est ensuite stockée dans les châteaux d'eau et réservoirs, disposant d'une capacité totale de 6 050 m³.

En 2014, la commune d'ERDEVEN compte 5 211 habitants pour 3 159 abonnements, avec une évolution de 0,73 % par rapport à l'année 2013. La consommation d'eau sur le territoire communal est de 212 007 m³, dont 19 017 m³ (9 %) pour l'entreprise Kéravel. Les volumes d'eau consommés sur ERDEVEN correspondent à 4,5 % du volume total consommé à l'échelle d'AQTA et montrent une légère augmentation entre 2013 et 2014 (+1,6 %). Ainsi, la consommation moyenne de l'année 2014, sur la commune d'ERDEVEN, par branchement est de 67,1 m³ contre 70 m³ sur le territoire du Syndicat hors Pluvigner.

Volumes consommés sur le territoire du Syndicat hors Pluvigner

VOLUMES	2013	2014
Volume d'eau potable acheté en gros	5 213 130 m ³	5 111 391 m ³
Volume mis en distribution	5 082 468 m ³	4 989 616 m ³
Volume consommé par les abonnés domestiques	2 927 653 m ³	2 880 922 m ³
Volume consommé par les abonnés domestiques	1 479 745 m ³	1 524 898 m ³
Volume total consommé	4 407 398 m³	4 405 820 m³

Source : Rapport annuel 2014 de distribution de l'eau potable, AQTA

Le rendement du réseau de distribution (hors Pluvigner) est en légère augmentation en 2014 avec 89,3 % contre 87,5 % en 2013. Enfin, les eaux distribuées sont 100 % conformes aux limites de qualité fixées par l'ARS pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques.

A noter qu'en période de pointe (saison touristique), la consommation d'eau potable augmente fortement avec un rapport entre le minimum de production et la maximum (en août) qui est de l'ordre de 2,58 en 2010 (Source : SCoT du Pays d'Auray).

2.3. LES EAUX USEES

2.3.1. Le réseau d'assainissement collectif

La Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) est en charge du service d'assainissement collectif. La collecte et le traitement des eaux usées sont délégués à la SAUR France, sous forme d'affermage.

La commune d'ERDEVEN dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Les eaux usées sont collectées et traitées par la station d'épuration de Kernevé sur la commune de Plouharnel, qui reçoit également les eaux d'Etel, Belz et Plouharnel. Cette station d'épuration, d'une capacité de 28 500 EH, a été mise en service en juin 2014

Caractéristiques de la station d'épuration de Plouharnel

NOM DE LA STATION	CAPACITE NOMINALE	CHARGE MAXIMALE EN ENTREE	CAPACITE HYDRAULIQUE	CHARGE ANNUELLE MOYENNE (A COMPTER DE JUIN 2014)		LIEU DE REJET
				ORGANIQUE	HYDRAULIQUE	
Station d'épuration de Kernévéd	28 500 EH	17 433 EH	4 400 m ³ /j	38,14 %	51,4 %	Ruisseau du Gouyanzeur

Source : Rapport annuel 2014 sur l'assainissement collectif - AQTA, 2014

D'après les informations présentes dans le tableau ci-dessus, la station d'épuration ne présente ni surcharge organique, ni surcharge hydraulique.

Les volumes traités sont de 436 505 m³ pour l'année 2011 (à compter de juin). Une partie de ce volume est utilisé par un réseau de 2170 branchements sur ERDEVEN. Le rendement de la station est supérieur à 90%.

Rendement de la station d'épuration selon les différents paramètres mesurés

Paramètres	2014	Arrêté préfectoral du 20 janvier 2012	Nombre de jours en dépassements de capacité	Nombre de mesures non conformes	Nombre de mesures réalisées
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	95.6 %	60 mg/l 90%	1	1	14
DBOs (Demande Biochimique en Oxygène)	98.8 %	12 mg/l 95%	1	0	9
MES (Matières En Suspension)	98.8 %	5 mg/l 98%	1	1	14
NK (Azote Kjeldahl)	97 %	8 mg/l	0	0	8
Phosphore total	93.7 %	1 mg/l 95 %	0	0	8
Azote global	90.1 %	15 mg/l 80 %	0	0	8
N NH4		2 mg/l	0	0	7
NNO2			0	0	7
NN03			0	0	7
E.Coli		100 N/100 ml			

Source : Rapport annuel 2014 sur l'assainissement collectif - AQTA, 2014

A noter que la commune d'ERDEVEN est caractérisée par une activité touristique notable avec un nombre de logements secondaires supérieur à celui des résidences principales, ce qui explique des fluctuations saisonnières concernant la charge de pollution journalière.

L'étude diagnostique réalisée par la société IRH indique des entrées d'eaux parasites. En période de nappe haute, le volume d'eaux claires parasites peut représenter jusqu'à 80 % du débit total entrant à la station. Des travaux de réhabilitations à réaliser.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 1998 par le bureau d'études Ouest Aménagement. Les secteurs raccordés au réseau d'assainissement sont : l'agglomération principale comprenant Kervazic, ainsi que les villages de Kergouet et Loperhet. Ce zonage d'assainissement est en cours de révision par AQTA dans le cadre du PLU.

2.3.2. Le réseau d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA). Le SPANC assure le contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves ainsi que le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

En 2014, 710 abonnés sont comptabilisés sur la commune d'ERDEVEN. Entre 2011 et 2014, 73 contrôles de conception, 66 de bonne exécution ont été réalisés sur le territoire.

Par ailleurs, des visites de bon fonctionnement sont réalisées tous les 6 ans. En 2014, 10 installations ont été contrôlées : 7 se sont avérées « conformes » et 3 « conformes avec réserves ». A l'échelle de la communauté de communes, les installations non conformes sans obligation constituent la majeure partie du parc, soit 49 % des installations contrôlées en 2014.

Enfin, 15 diagnostics et 2 contre visite ont été réalisés sur la commune d'ERDEVEN dans le cadre des cessions immobilières. A l'échelle d'AQTA, ces contrôles ont défini 72 % d'installations non acceptables, 17 % d'installations conformes avec réserves et 11 % d'installation conformes.

Plusieurs études de sol ont été réalisées sur la base de sondages à la tarière et/ou de fosses pédologiques :

- réalisés par le bureau d'études Ouest aménagement lors de l'élaboration du zonage assainissement de 1998.
- réalisés par le bureau d'études TPAe en 2012. Les sondages réalisés par TPAe concernent 3 secteurs : Saint-Germain, Le Lisse et Crucuno.

Sur les secteurs étudiés, la réalisation d'assainissement individuel est rendue difficile, au vue soit des contraintes surfaciques, soit du sol. Les contraintes de sol sont présentes sur l'ensemble des zones. Elles sont dues soit :

- à la présence de sols très peu profonds au Sud de Crucuno, à l'Est de Le Lisse et dispersés dans la zone de Saint-Germain ;
- à la présence de zones humides, de sols riches en argile, de traces d'hydromorphie à faible profondeur voir de nappe, pour la moitié Sud et l'Est de Saint-Germain et la moitié Ouest de Le Lisse.

Les contraintes de surfaces sont concentrées au niveau du centre des secteurs Le Lisse et Crucuno, alors que sur la zone de Saint-Germain elles sont plus diffuses.

2.4. LES EAUX PLUVIALES

L'étude capacitaire du réseau d'eaux pluviales, réalisée dans le cadre de la phase 1 de l'étude de schéma directeur par SCE en 2013, a permis de déterminer les valeurs de débit de pointe et les capacités des collecteurs.

La pluie de projet décennale utilisée pour définir les capacités des infrastructures présente les caractéristiques suivantes : intensité maximale de 70 mm/h et hauteur cumulée de 38 mm, dont 20 mm durant la période de pointe.

Sur les résultats obtenus pour la pluie décennale, de nombreux dysfonctionnements ont été mis en évidence :

- Infrastructures de type réseau :

- Secteur 1 : Rue des Menhirs : collecteur de diamètre Ø220 est insuffisant
- Secteur 2 : Rue de l'Océan / rue des Menhirs : le réseau en Ø220 est insuffisant
- Secteur 3 : Rue des Menhirs / Rue des Pruneliers / Kerzerho : les dysfonctionnements sont créés par un tronçon aval Ø300 en contre pente et une réduction de diamètre (Ø300 repris par deux Ø120)
- Secteur 4 : Rue des Pruneliers / Rue du Champ Madame : les contre pentes présentes sur ce secteur sont à l'origine de dysfonctionnements
- Secteur 5 : Rue de Lann Huen / Lanniguen (Lieu-dit de Toul Er Prieu) : Réseau caractérisé par de très faibles pentes et réduction de diamètre (Ø600 en Ø500). Lieu-dit de Bot Lann: Réseau caractérisé par de très faibles pentes et à plusieurs reprises deux tronçons en Ø300 se rejetant dans un unique collecteur en Ø300
- Secteur 6 : Les Hortensias : Réseau amont en Ø150 insuffisant
- Secteur 7 : Le Léry : le busage de traversée entre les deux fossés en Ø300 est insuffisant
- Secteur 8 : Lieu-dit de Kergaër : canalisation de raccordement entre les deux fossés en Ø300 est insuffisante
- Secteur 9 : Avenue des Iles / Rue du Stade / Rue du Grand Large : Réseau aval en Ø500 insuffisant (avec une contre pente), traversée de la rue du stade caractérisée par une réduction de diamètre, réseau de la rue des Iles en Ø300 insuffisant avec des contre pentes
- Secteur 10 : Rue Vachter Lenn / Rue Abbé le Bahr / Rue de la Poste /
- Rue Soeur Maurice : réseau insuffisant
- Secteur 11 : La Croix Cordier : réseau en Ø300 insuffisant
- Secteur 12 : Rue Nationale (sud-est): réseau en Ø300 insuffisant et busage du cours d'eau insuffisant
- Secteur 13 : Rue Nationale (nord) : réseau en Ø300 insuffisant
- Secteur 14 : Kervazic : réseau en Ø200 insuffisant
- Secteur 15 : Route de Kerhilio : Réseau en Ø300 caractérisé par des pentes quasi-nulles, entraînant des capacités de transfert trop limitées
- Secteur 16 : Kernogan : Lieu-dit de Kermogan : Présence d'une contre pente, d'une réduction de diamètre et de diamètres insuffisants
- Secteur 17 : Lieu-dit de Kergouët : Réseau de diamètre Ø200 insuffisant au regard du bassin versant amont très étendu (ruissellement sur la voirie du lotissement jusqu'à sa captation par le réseau), faibles pentes du réseau en aval limitant les capacités de transfert
- Secteur 18 : Lotissement Les Sables d'Or : réseau de diamètre insuffisant
- Secteur 19 : Lieu-dit Les Sept Saints et secteur 23 : Route de Saint Germain: Réduction de diamètre
- Secteur 20 : Lotissement de Keranroué et secteur 21 : Lieu-dit La Falaise : Réseau de diamètre insuffisant
- Secteur 22 : Lieu-dit de Keranroué : Réseau en Ø200 insuffisant
- Secteur 24 : Rue de Croix Izan (lieu-dit Pont Queno) : Réseau en Ø300 insuffisant

- Infrastructures de type bassin
 - Bassin de régulation Loperhet SUD : Volume de stockage insuffisant
 - Bassin de régulation 1 : Volume de stockage insuffisant

Une partie des désordres est liée à un mauvais entretien des cours d'eau utilisés comme fossés pour les eaux pluviales.

3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

3.1. LES MILIEUX NATURELS ORDINAIRES

3.1.1. Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

Les milieux humides sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- Rôle hydraulique : régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- Rôle épurateur : abattement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- Rôle biologique : les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- Rôle paysager : diversité paysagère, écologique et floristique ;
- Rôle socio-économique : les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles » qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

Les arrêtés interministériels du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Ces arrêtés fixent les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Eu égard notamment à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, la réalisation des inventaires de zones humides est demandée, au minimum lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme. Le SDAGE indique à cet effet que les zones humides identifiées doivent être reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat. Un inventaire des zones humides de la commune d'Erdeven a ainsi été réalisé par le bureau d'études Althis en 2010 (finalisation en 2011), dans le cadre d'une démarche de bassin versant, initiée et pilotée par le Syndicat mixte de la Ria d'Etel.

Les zones humides couvrent une surface de 332,8 ha, soit 10,9% du territoire communal. Elles sont principalement composées de bois humides (35,4%), de prairies naturelles humides (21,2%), de roselières (10%), et de mégaphorbiaies (6,8%). Les plans d'eau représentent également une part non négligeable des zones humides identifiées (6,4%).

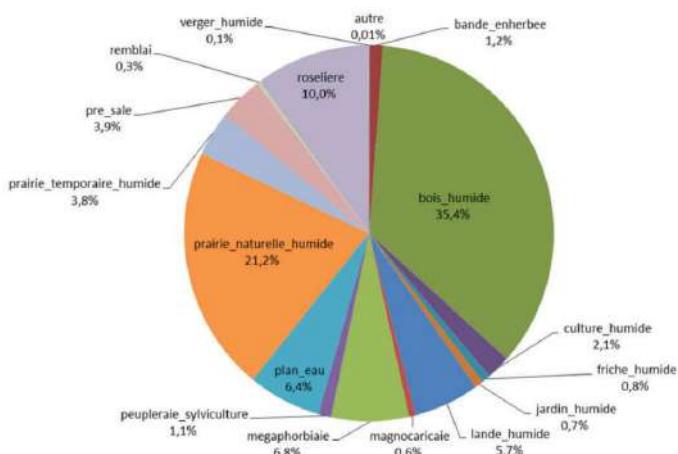
Ces zones humides se répartissent sur l'ensemble de la commune. Elles sont principalement localisées à proximité des cours d'eau, où l'on retrouve en grande majorité des bois humides dans des secteurs encaissés peu concernés par l'activité agricole. Tous présentent un intérêt écologique important (zones de refuges et d'alimentation,

filtrage et épuration des eaux de ruissellement, ombrage du cours d'eau, limitation de l'érosion des sols, apports de matière organique aux cours d'eau, ralentissement des vitesses d'écoulement des crues...)

Les prairies humides sont également localisées aux abords des cours d'eau. Celles-ci jouent un rôle majeur pour la qualité des eaux souterraines et de surface, la régulation des niveaux d'eau (soutien à l'étiage, épanchement des « trop-pleins ») et la stabilisation des sols.

Outre les abords des cours d'eau, d'autres sites sont favorables à la présence de zones humides. Ainsi, le cordon arrière littoral se caractérise par la présence de roselières (dépression dunaire de Kerminihy, embouchure du Poulbé, ...) et de prés salés littoraux. On y observe également de nombreux boisements et prairies humides. De même, l'Est de la commune, se caractérise par la présence de landes humides (5,7 % de la surface en zones humides) qui abritent une flore et une faune souvent rares et menacées.

Répartition des zones humides selon la typologie du Syndicat Mixte de la Ria d'Etel



Source : Althis, 2012

En ce sens, certaines des zones humides identifiées sur la commune, ont fait l'objet d'inventaires faunistiques et floristiques et/ou de protections environnementales spécifiques (cf. chapitre sur « Les milieux naturels remarquables »). C'est le cas de certaines mégaphorbiaies considérées comme des milieux d'intérêt communautaire ou des plans d'eau d'intérêt écologique majeur comme l'Etang d'Er Varquez près de Crucuno ou encore l'Etang de Kerouriec.

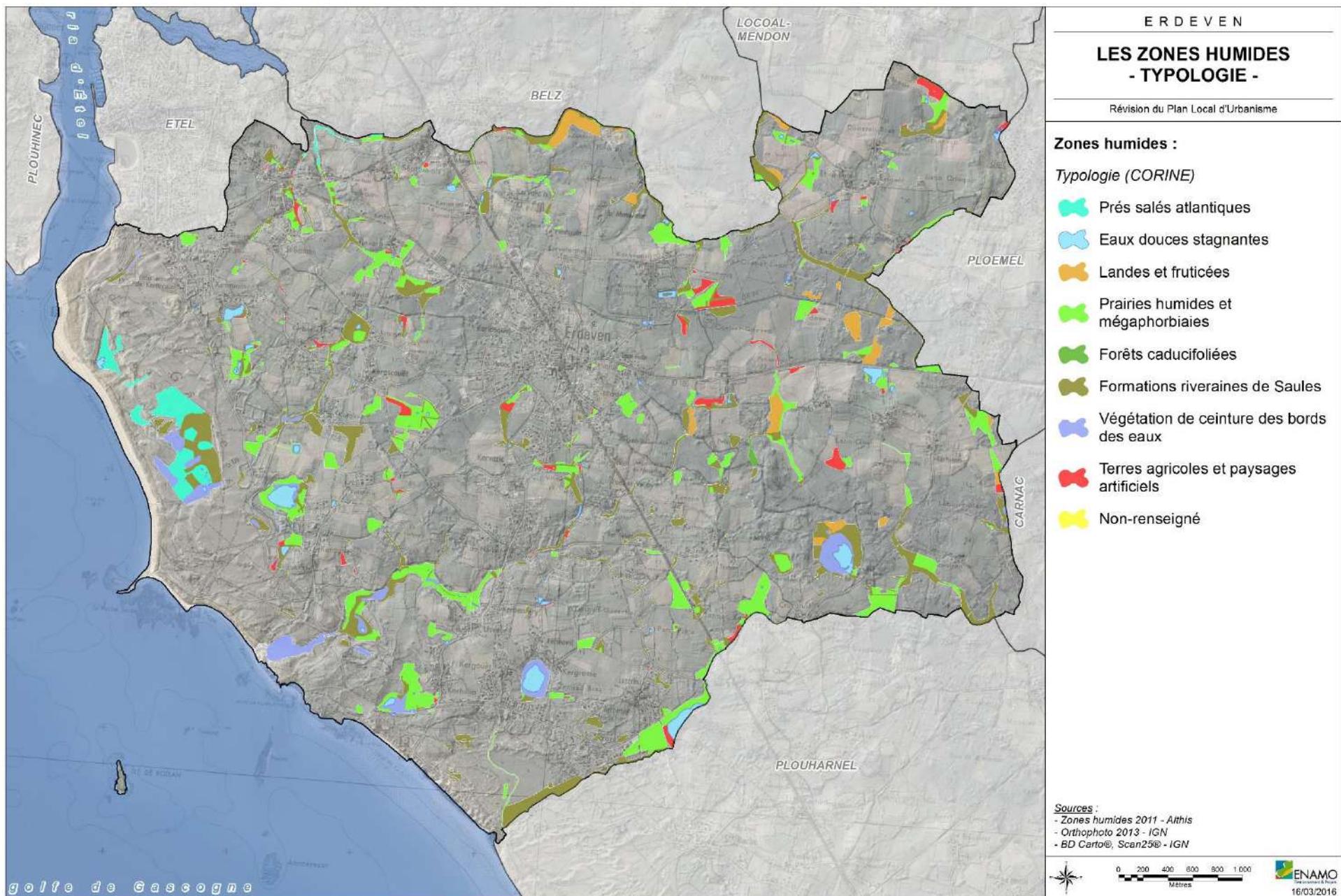
L'inventaire des zones humides et leur caractérisation ont permis de définir neuf sites fonctionnels (Keranroue, Kerlavart, Kervarch-Keroret, Keriscoarn, Kerzenan, Bovelann, Kergouet, ERDEVEN-Kerberdery et Kerminihy). Les caractéristiques de ces sites (potentiels hydrologique, socio-écologique et de biodiversité) sont détaillées dans le tableau suivant.

Caractéristiques des sites fonctionnels sur la commune d'ERDEVEN

Code Site	Nom du site	Superficie du site (ha)	Superficie Zone Humide dans le site (ha)	Longueur Cours d'eau (m)	POTENTIEL		
					BIODIVERSITE	HYDROLOGIQUE	SOCIO-ECONOMIQUE
ERD01	Keranroue	2,3	1,1	155	moyen	moyen	moyen
ERD02	Kerlavart	89,1	32,5	6160	faible	moyen	moyen
ERD03	Kervarch-Keroret	126,8	33,8	5954	moyen	fort	moyen
ERD04	Keriscoarn	147,4	32,1	5316	fort	moyen	moyen
ERD05	Kerzenan	34,0	8,2	694	moyen	moyen	fort
ERD06	Bovelann	59,7	17,8	3573	fort	fort	moyen
ERD07	Kergouet	225,3	55,3	5843	fort	moyen	fort
ERD08	Erdeven-Kerberdery	380,4	91,9	15284	moyen	fort	fort
ERD09	Kerminihy	213,1	71,7	4071	fort	fort	fort

Source : Althis, 2012

A noter que l'inventaire réalisé a permis de mettre en évidence des zones humides ayant fait l'objet de dégradations d'origine anthropique Il s'agit pour la plupart de zones humides remblayées pouvant faire l'objet de réhabilitations simples ou non. Des espèces invasives (Herbes de la pampa, Baccharis, Renouée du Japon) ont également été observées.



3.1.2. Les boisements

Les espaces boisés inventoriés par GEOLITT en 2011 sont nombreux et couvrent une surface de 465,43 ha, soit 15,2% du territoire communal. Généralement, ces boisements résultent de l'enrichissement de parcelles agricoles difficilement exploitables ou font l'objet d'une activité spécifique (plantations).

Mis à part un certain nombre de massifs de faibles étendues disséminés sur le territoire d'ERDEVEN, les principaux massifs présentant un intérêt majeurs sont :

- le bois du Varques, qui comprend l'étang du Varquès. Ce massif acquis en partie par le Conseil départemental du Morbihan, abrite des monuments mégalithiques.
- le bois de Coët er Lann, entre le château de Keravéon et Keroulard, fait partie d'un ensemble de boisements équivalents sur Ploemel, Belz et Locoal Mendon. Ce bois acquis en grande partie par le département est traversé par le tracé de l'ancienne route d'Etel à Auray, servant aujourd'hui d'itinéraire de randonnée.
- le massif situé à l'Ouest de l'agglomération, orienté sensiblement Nord-Sud, s'étend entre la Croix Cordier et le moulin du Narbon. Ce massif, relativement déchiqueté, est très précieux en dépit d'une valeur forestière médiocre, majorité de pins maritimes. Il constitue la limite physique naturelle, une sorte d'écrin vert, qui protège le bourg des vents dominants.

L'influence littorale est forte sur la commune. Elle se manifeste par une nette dominance des boisements de conifères qui occupent de vastes parcelles à l'Est. Ceux-ci incluent notamment des espèces telles que le pin maritime. Les boisements de taille plus modeste qui entourent le bourg sont mixtes mais toujours nettement dominés par des essences résineuses. Enfin, quelques petits boisements de feuillus sont présents de manière dispersée sur l'ensemble du territoire, tandis que la partie côtière et les dunes sont couvertes de formations herbacées.

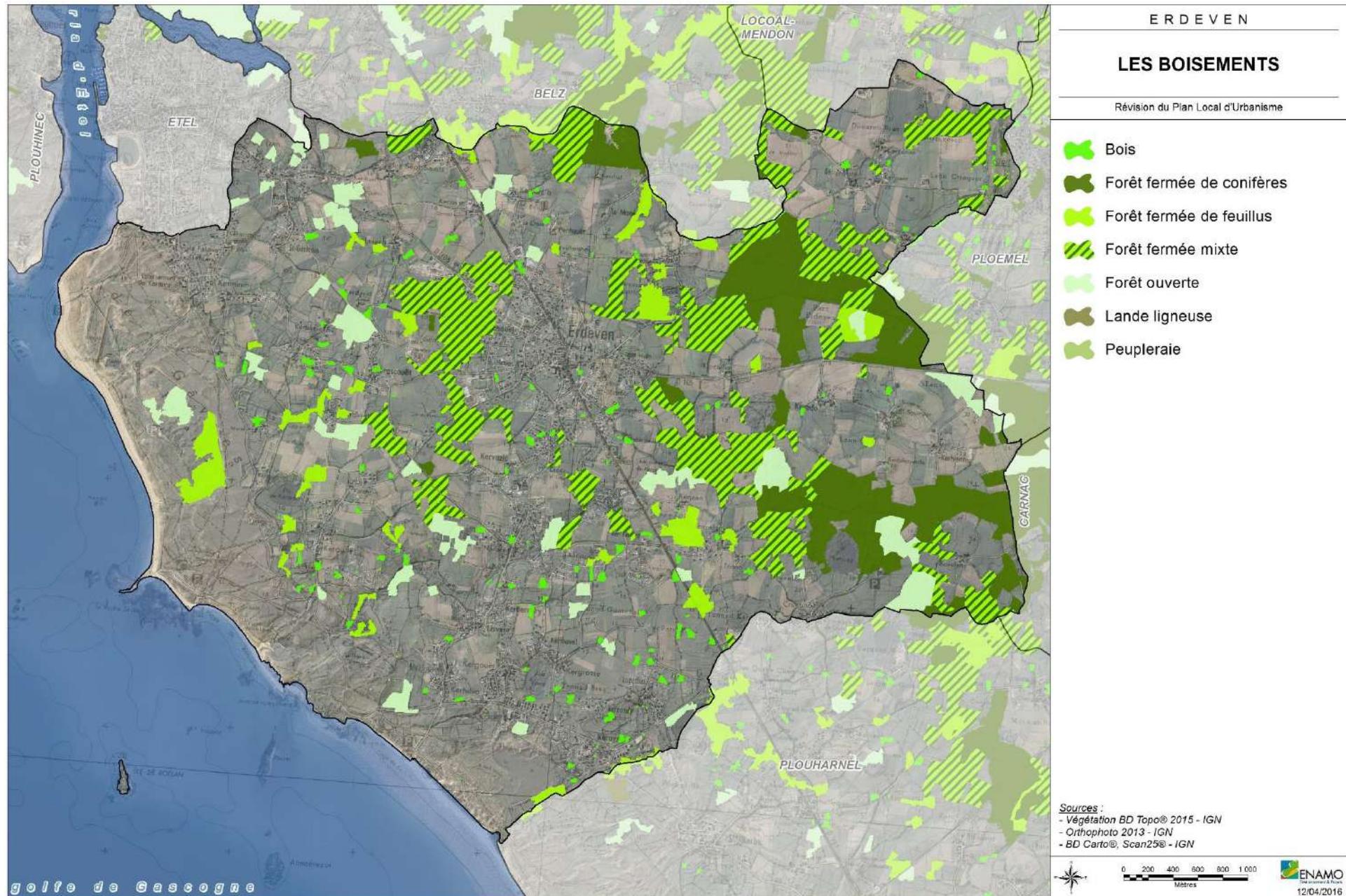
Deux arbres remarquables sont également inventoriés sur la commune d'ERDEVEN dans le parc du Château de Keravéon. Il s'agit de deux Cyprès de Lambert, dont l'un des plus hauts du Morbihan qui est dominé de 10 mètres par un pin maritime voisin.

Caractéristiques des arbres remarquables présents sur la commune d'ERDEVEN

	CYPRES DE LAMBERT	CYPRES DE LAMBERT
LIEU-DIT	Parc du Château de Keravéon	
HAUTEUR	33 m	30 m
ENVERGURE	24 m	16 m
CIRCONFERENCE	5,5 m	5,7 m
AGE	-	120 ans

Source : Arbres remarquables en Bretagne





3.1.3. Le bocage

L'histoire du bocage breton est étroitement lié à l'histoire du parcellaire agricole. Initialement créé pour délimiter les parcelles et protéger le bétail et les cultures, l'intérêt du bocage (haies et talus) réside aujourd'hui dans sa multifonctionnalité :

- Rôle hydraulique et anti-érosif : limitation du transfert des polluants (phytosanitaires, phosphore, bactéries-virus et matières organiques), régulation hydraulique, maintien des sols ;
- Rôle de brise vent : protection du bétail et des cultures ;
- Source importante de biodiversité : zone de refuge, d'habitat et de reproduction pour de nombreuses espèces, corridors écologiques ;
- Elément paysager : paysage agraire typique de Bretagne, intégration des bâtiments agricoles et des habitations ;
- Rôle de production de biomasse valorisable, notamment le bois de chauffage.

La commune d'ERDEVEN a, à l'image des autres communes bretonnes, subi un remembrement comme en attestent les photographies aériennes de 1952 et de 2012 à partir desquelles on peut constater un changement de répartition des éléments bocagers.

Vues aériennes de 1952 (à gauche) et de 2012 (à droite) de la commune d'ERDEVEN

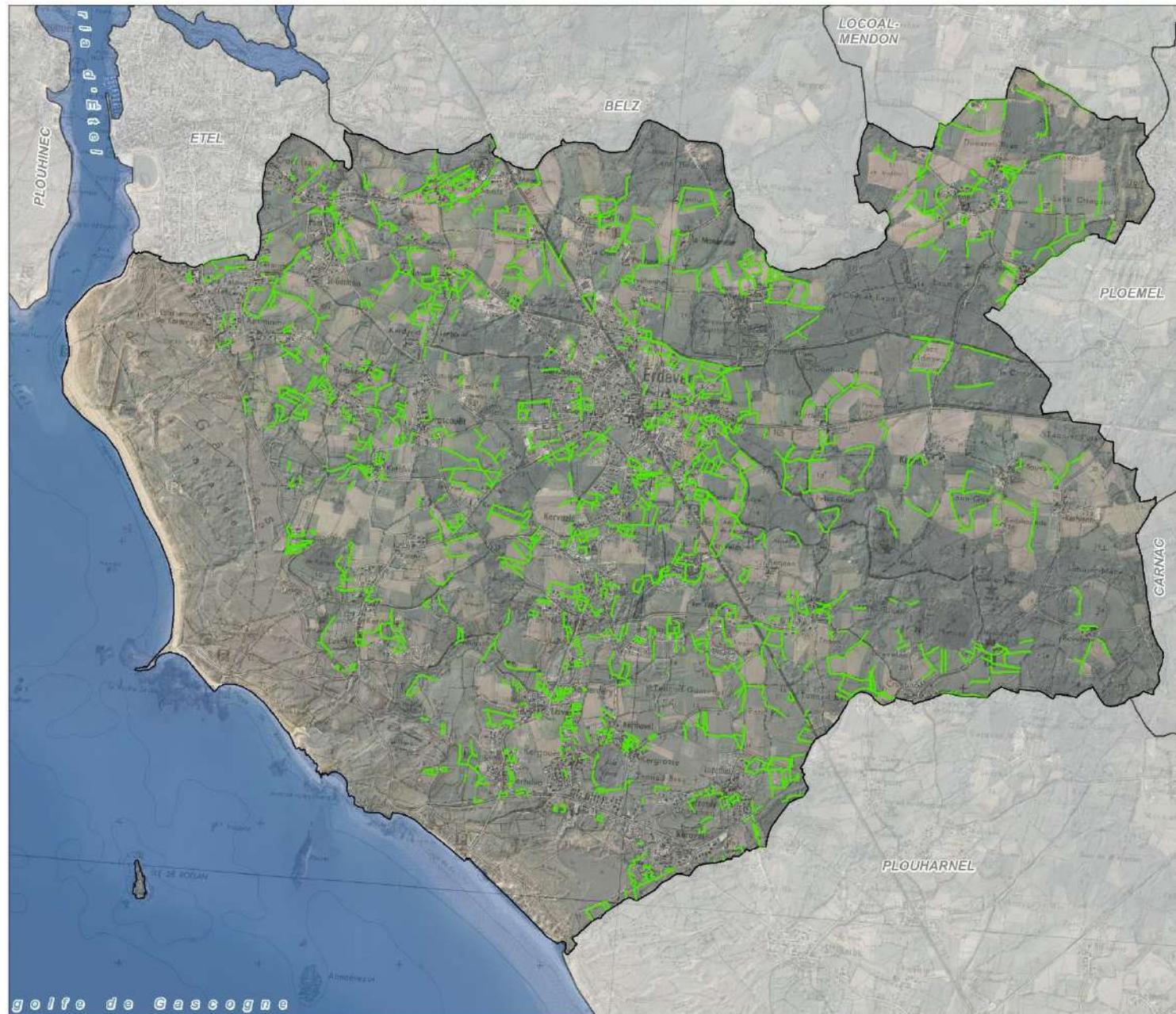


Source : www.geobretagne.fr

Toutefois le remembrement des parcelles agricole n'est pas seul responsable de la perte de linéaire bocager. En effet, ERDEVEN affiche un attrait touristique et paysager important qui a orienté le développement de la commune vers des activités secondaires et conduit à un fort développement urbain. Ainsi, la déprise de l'activité agricole a entraîné l'enrichissement des parcelles laissées à l'abandon, alors que l'extension du tissu urbain a conduit à l'arasement des éléments bocagers situés sur les parcelles constructibles.

En 2011, l'inventaire bocager réalisé par le bureau d'études Geolitt fait état de 134 198,8 mètres linéaires, soit une densité moyenne de 43 ml/ha, inférieure à la densité moyenne observée dans le Morbihan (52 ml/ha de surface totale ; Agreste 2008). En outre, cet inventaire **met en évidence un linéaire bocager lâche et déstructuré**.

En effet, la densité du linéaire varie sur le territoire. Ainsi l'Est de la commune, fortement boisé, est peu concerné par le linéaire bocager, au contraire du secteur Ouest de la commune, plus agricole qui affiche un linéaire encore relativement dense. Enfin, les secteurs urbanisés, de même que le cordon littoral sont peu concernés par les éléments bocagers.



ERDEVEN

LE BOCAge

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Haies, talus plantés

Sources :

- Inventaire Bocage 2011 - GEOLITT
- Orthophoto 2013 - IGN
- BD Carto® Scan25® - IGN



0 200 400 600 800 1 000
Mètres

3.2. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

3.2.1. Les outils de connaissance

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Les ZNIEFF ont été initiées par le ministère de l'Environnement en 1982. Ce sont des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Deux types de ZNIEFF sont distingués:

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques ;
- Les ZNIEFF de type II, de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les zones de type I peuvent être contenues dans les zones de type II.

Les ZNIEFF marines entrent dans le cadre du programme national d'inventaire des ZNIEFF initié par le ministère de l'environnement et poursuivi depuis 1991 au niveau régional. Outre leur caractère descriptif, elles constituent un état des lieux qui peut servir de référence pour un suivi écologique en plongée dans le cadre de la surveillance du patrimoine naturel.

Six ZNIEFF de type I, 1 ZNIEFF de type II et une ZNIEFF marine de type 2 sont répertoriées sur la commune d'ERDEVEN.

Nom		Er Varquez Saint-Laurent		
Type de ZNIEFF	I	Superficie du site	7,7 ha	
Superficie sur la commune	0,9 ha	Pourcentage de la superficie communale	0,03 %	
Commentaires généraux		<p>Lande humide et tourbeuse, cette ZNIEFF se distingue par la présence d'un habitat déterminant (« eaux douces stagnantes ») ainsi que par la présence d'espèces végétales rares, menacées et/ou protégées. Plusieurs espèces présentant un fort intérêt botanique ont été identifiées (<i>Eryngium maritimum</i>, <i>Pilularia globulifera</i>) ou sont présentes sur le site (Fluteau nageant, Droseras, et 3 espèces des annexes 1 et 2 du livre rouge de la flore menacée du massif armoricain).</p> <p>Espèces déterminantes recensées : <i>Eryngium viviparum</i>, <i>Descampsia setacea</i>, <i>Narthecium ossifragum</i>, <i>Pilularia globulifera</i>, <i>Alisma natans</i>, <i>Exaculum pusillum</i>, <i>Galium debile</i>, <i>Alisma natans</i>, <i>Drosera intermedia</i></p>		

NOM	Er Varquez Crucuno		
TYPE DE ZNIEFF	I	SUPERFICIE DU SITE	8,5 ha
SUPERFICIE SUR LA COMMUNE	8,5 ha	POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE COMMUNALE	0,3 %
COMMENTAIRES GENERAUX	<p>Cette ZNIEFF peut être décrite comme une zone humide arrière littorale de grand intérêt. Elle se distingue par la cohabitation de végétaux adaptés aux milieux basiques et de végétaux adaptés aux milieux acides. Quatre espèces végétales rares à l'échelle régionale sont également présentes sur le site, dont 1 est protégée par l'arrêté du 20 janvier 1982 (<i>Pilularia globulifera</i>). C'est également une zone de nidification pour le Grèbe castagneux, le canard colvert, le Foulque, le Busard des roseaux, ainsi qu'une zone d'hivernage pour certains limicoles.</p> <p>Aucune espèce déterminante n'a été recensée.</p>		

NOM	Etang de Keravon		
TYPE DE ZNIEFF	I	SUPERFICIE DU SITE	12,5 ha
SUPERFICIE SUR LA COMMUNE	12,5 ha	POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE COMMUNALE	0,4 %
COMMENTAIRES GENERAUX	<p>Il s'agit d'une zone humide arrière littorale présentant un intérêt botanique (2 des 37 espèces végétales rares à l'échelle régionale) et faunistique (nidification du canard colvert, de la sarcelle d'été, du Grèbe castagneux, du Foulque, du Phragmite des joncs, de la Rousserole effarvate, de la Bouscarle de Cetti). Un habitat déterminant « eaux douces stagnantes » y est observé.</p>		

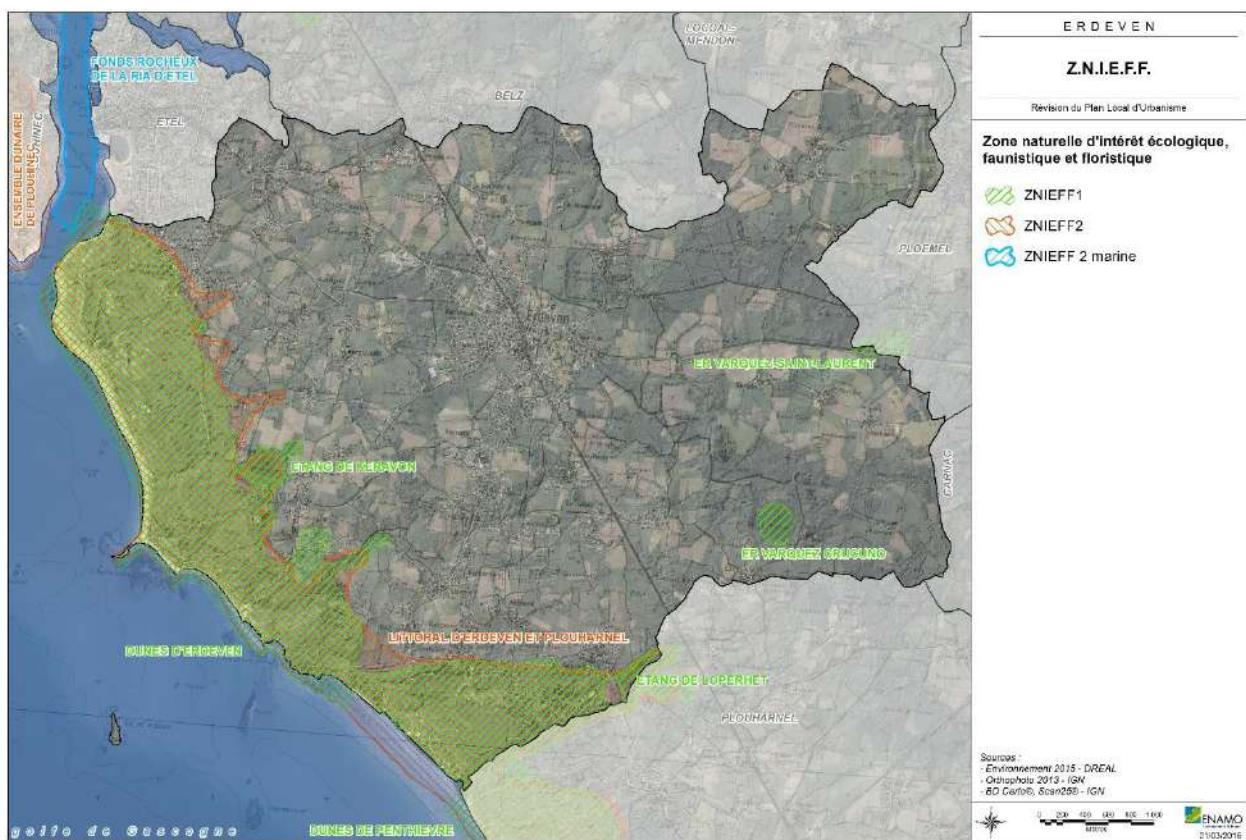
NOM	Dunes d'ERDEVEN		
TYPE DE ZNIEFF	I	SUPERFICIE DU SITE	606,1 ha
SUPERFICIE SUR LA COMMUNE	538 ha	POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE COMMUNALE	17,5 %
COMMENTAIRES GENERAUX	<p>Cette ZNIEFF fait partie de la plus vaste zone dunaire de Bretagne, l'ensemble Gâvres-Plouharnel. Elle est caractérisée par un ensemble d'habitats littoraux allant des plages de sables et de galets aux côtes rocheuses et falaises maritimes. On y retrouve également des plans d'eaux (saumâtres et salées) stagnants, ainsi que des lagunes. Un type d'habitat déterminant a été identifié sur le site : il s'agit des milieux dunaires. Elle présente un intérêt botanique considérable par le nombre d'espèces rares, voire protégées par arrêtés du 20 janvier 1982 et du 23 juillet 1987, présentes sur les pelouses dunaires : la centaurée jaune, l'œillet des dunes, de chardon bleu, la linaire des sables, l'Ophyrs araignée, la spiranthe d'été, le choux marin. Certains oiseaux à forte valeur patrimoniale fréquentent également le site, tels que : l'œdicnème criard, le cochevis huppé, le vanneau huppé et l'alouette lulu.</p>		

Nom	Dunes de Penthievre		
Type de ZNIEFF	I	Superficie du site	396,6 ha
Superficie sur la commune	0,7 ha	Pourcentage de la superficie communale	0,02 %
Commentaires généraux	Les dunes de Penthievre font partie de l'ensemble Gâvres-Plouharnel, la plus vaste zone dunaire de Bretagne. L'intérêt botanique de cette ZNIEFF est fort avec la présence de nombreuses espèces protégées au plan national ou régional (<i>Dianthus gallicus</i> , <i>Linaria arenaria</i> , <i>Salix arenaria</i> , <i>Ophrys sphegodes</i> , <i>Parentucellia latifolia</i>), dont une de très grand intérêt patrimonial pour la Bretagne. On y retrouve également de nombreux oiseaux tels que l'Œdicnème criard, l'Alouette calandrelle, le Gravelot à collier interrompu ou encore le Vanneau.		

Nom	Etang de Loperhet		
Type de ZNIEFF	I	Superficie du site	17,4 ha
Superficie sur la commune	5,2 ha	Pourcentage de la superficie communale	0,2 %
Commentaires généraux	L'Étang de Loperhet est une petite zone humide arrière-littorale située en continuité du massif dunaire de Gâvres-Quiberon, secteur dunaire inclus dans la ZNIEFF de type I des Dunes d'ERDEVEN. Un ensemble de digues isole plusieurs plans d'eau et participe à la création de bois très marécageux. On y observe une grande variété de groupements végétaux due à la variété des milieux rencontrés. On y trouve plusieurs espèces déterminantes comme le cornifle submergé (<i>Ceratophyllum submersum</i>), la grande naïade (<i>Najas marina</i>), le souchet brun (<i>Cyperus fuscus</i>), le scirpe piquant (<i>Scirpus pungens</i>) ou encore la grande douve (<i>Ranunculus lingua</i>), protégée au plan national, le spiranthe d'été et la centaurée jaune, protégés par arrêtés du 20 janvier 1982 et du 23 juillet 1987.		

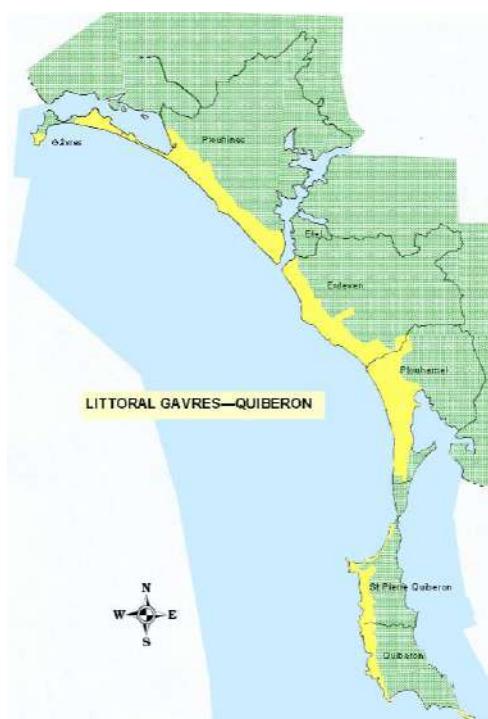
Nom	Littoral d'ERDEVEN et Plouharnel		
Type de ZNIEFF	II	Superficie du site	1062 ha
Superficie sur la commune	579,6 ha	Pourcentage de la superficie communale	18,9 %
Commentaires généraux	Cette ZNIEFF est un vaste système dunaire, bordé de zones humides. Elle se caractérise par un ensemble d'habitats littoraux allant des plages de sables et de galets aux milieux récifaux, côtes rocheuses et falaises maritimes. On y retrouve également des plans d'eaux (douce ou salée) stagnants, ainsi que des lagunes. Un type d'habitat déterminant a été identifié sur le site : il s'agit des milieux dunaires. De nombreuses espèces végétales protégées au niveau national ou régional dont 3 des 37 espèces de très grand intérêt patrimonial pour la Bretagne y sont observées. On y remarque aussi la nidification régulière du gravelot à collier interrompu, de l'œdicnème criard, du Vanneau huppé, de l'Alouette lulu, ainsi que du Cochevis huppé.		

NOM	Fonds rocheux de la Ria d'Etel		
TYPE DE ZNIEFF	Marine II	SUPERFICIE DU SITE	104 ha
SUPERFICIE SUR LA COMMUNE	- ha	POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE COMMUNALE	0 %
COMMENTAIRES GENERAUX	Cette ZNIEFF marine concerne les fonds rocheux de Pont-Lorois jusqu'à l'embouchure. Cette proportion relativement importante de fonds rocheux est due aux violents courants de marée qui les dégagent des sédiments. Ce biotope est un milieu naturel particulièrement original. Immédiatement au-dessous de l'estran, des taillis de cystoseires couvrent les roches du rivage, en alternance avec des prairies de zostères. Bien qu'hypertrophique, ce milieu conserve une bonne biodiversité. La vitesse des courants de marée dans ce chenal, le non envasement du lit de la rivière, la proportion importante de fonds rocheux permettent à la faune sous-marine d'y atteindre une biomasse d'une productivité maximale.		



L'OPERATION GRAND SITE « GAVRES-QUIBERON »

La démarche "Opération Grand Site" (O.G.S.) proposée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable depuis 1989, n'est pas une procédure réglementaire et ne constitue pas une protection au regard de la loi. Elle est la concrétisation d'une volonté partagée par tous les acteurs de mener une politique ambitieuse de réhabilitation du site. Les Opérations Grands Sites se traduisent par des interventions concrètes d'amélioration : réhabilitation de zones dégradées, amélioration ou création d'équipements d'accueil...



Emprise de l'Opéra « Gâvres-Quiberon »

Le massif dunaire allant de Gâvres à Quiberon fait l'objet d'une O.G.S. Le Syndicat Mixte Grand Site Dunaire de Gâvres-Quiberon pilote l'opération depuis 2005. Il a remplacé le syndicat intercommunal à vocation unique « Grand Site Gâvres Quiberon » créé en 1997.

Il s'agit du plus grand massif dunaire et du plus grand espace naturel littoral de Bretagne : près de 2 500 ha d'un seul tenant qui s'étendent de Gâvres à Penthièvre sur 25 km de longueur et 1 km de largeur en moyenne. Le site se prolonge par l'ensemble des dunes perchées (relique d'un massif encore plus étendu) qui surmonte les falaises de la Côte Sauvage de la Presqu'île de Quiberon sur près de 10 km. Il recèle une remarquable diversité écologique liée aux variations des conditions climatiques, édaphiques (c'est-à-dire de sol), géomorphologiques, ..., ainsi qu'un ensemble varié d'écosystèmes (dunes, étangs, dépressions humides intradurales, landes, prairies). On y trouve quasiment l'ensemble des types de milieux littoraux de Bretagne.

Source : www.site-gavres-quiberon.fr

Ce site, préservé et exempt d'urbanisation lourde en front de mer est l'objet de multiples menaces telles que : la surfréquentation touristique, la fermeture par une végétation arborescente des dépressions humides, la colonisation des milieux naturels par des espèces dites envahissantes, les décharges sauvages en sites naturels ...

En conséquence, il s'agit sur le site Gâvres – Quiberon de maintenir les activités économiques tout en préservant son patrimoine naturel rare et fragile. Ainsi, plusieurs grands objectifs de gestion du site ont été définis :

- Canaliser l'accès aux plages afin d'éviter toute dispersion et dégradation du couvert végétal ;
- Rationaliser les stationnements : réaménagement de certaines aires de stationnements, recul d'autres ;
- Gérer les flux et le développement des moyens de transport alternatifs : création d'un cheminement mixte piétons/vélos entre Gâvres et Quiberon ;
- Lutter contre les plantes envahissantes ;
- Réhabiliter les dépressions humides ;
- Améliorer les connaissances sur les stations d'espèces végétales notamment ;
- Maintenir la biodiversité littorale sur l'ensemble du site ;
- Favoriser un nettoyage manuel des plages ;
- Eduquer à l'environnement ;
- Renforcer la présence humaine (gardes/ouvriers côtiers) sur le site ;
- Maintenir des activités économiques et le développement de l'économie locale...

3.2.2. Les protections réglementaires

LES ARRETES DE BIOTOPE

L'arrêté de préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R.411-1 du code de l'environnement. (article R.411-15 du code de l'environnement) ;
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. (article R.411-17 du code de l'environnement).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte donc des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

La commune d'ERDEVEN est concernée par l'arrêté de protection de biotope « îlots du golfe du Morbihan et abords » du 12 janvier 1982, notamment pour l'île de Roëlan. Cet îlot rocheux, situé en mer mais sur le territoire de la commune d'ERDEVEN, couvre une superficie d'environ 18750 m². Il présente d'un grand intérêt patrimonial pour l'avifaune. La commune d'ERDEVEN n'est pas propriétaire de cet îlot. Il est géré par voie de convention depuis le 12 novembre 1980 par Bretagne Vivante/SEPNB.

Afin de donner un cadre réglementaire, notamment concernant l'accès à cet îlot en période de reproduction de l'avifaune, le Préfet, en 1982, a signé un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope avec interdiction de débarquement du 15 avril au 31 août.

LES RESERVES DE CHASSE MARITIME

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées par le préfet. Elles ont pour objectifs de :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs et les milieux naturels indispensables à la sauvegarde des espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- contribuer au développement durable de la chasse.

L'arrêté d'institution de la réserve peut prévoir l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique. Tout autre acte de chasse est interdit. Elles peuvent être organisées en réseaux départementaux et sont alors coordonnées par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Le périmètre de la réserve nationale de chasse maritime « Ile de Roëlan » a été défini autour de cet îlot. Cette réserve de chasse couvre une surface totale de 952 ha. Le complexe formé par l'îlot en lui-même et les roches en face de la Roche sèche est particulièrement attractif pour certains oiseaux. On peut observer les espèces nicheuses suivantes :

- **Le pétrel tempête**, rareté de cet îlot, se reproduit dans les fissures : une dizaine de couples est présente ;
- **Les sternes**, potentielles nicheuses. Roëlan est identifié d'importance historique majeure pour la Sterne pierregarin et d'importance historique moyenne pour la Sterne caugek.

- **Les goélands** avec 3 espèces qui se reproduisent sur l'île : Goéland marin (10-15 couples), Goéland brun (50aine de couples) et Goéland argenté (700 couples). En période interruptiale (juillet à mars), 3 autres espèces de laridés (Goéland cendré, Mouette rieuse, Mouette mélancocéphale) sont également présentes.
- **Les cormorans huppés** en recherche de nourriture privilégient les zones peu profondes, c'est-à-dire les platiers rocheux autour de l'îlot. Les zones de repos diurnes ainsi que les dortoirs sont localisées sur Roélan. 24 couples étaient dénombrés à Roélan en 1997.
- Les autres espèces d'oiseaux observables sur Roélan
- Grand Cormoran : 320 oiseaux en novembre (dortoir).
- Eider à duvet : effectifs maximaux observés au large des plages d'ERDEVEN au moment des périodes de migration (mars et septembre).
- Macreuse noire : noté devant les plages d'ERDEVEN. Des groupes de quelques dizaines à quelques centaines d'individus stationnent au large de Roélan.
- Macreuse brune : rare, au large des plages d'ERDEVEN.
- Huîtrier pie : présent toute l'année (augmentation des effectifs). Nicheur sur Téviec et Roélan (5 couples en 2001).

La Mouette pygmée, de Sabine et rieuse, les Sternes de Dougall, arctique et naine ainsi que les guifettes moustac et noire peuvent être ponctuellement observées.

LES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales culturelles et locales.

Le réseau Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la Directive « Oiseaux » (1979), visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protections Spéciales (ZPS) ;
- la Directive « Habitats » (1992), visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Site d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Deux sites Natura 2000 sont recensés sur la frange littorale de la commune d'ERDEVEN et couvrent également la zone humide arrière-littorale d'Er Varquez Crucuno. Il s'agit de deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) définies au titre de la directive «Habitats, faune, flore »:

- **la Ria d'Etel - FR5300028**, dont l'opérateur local est le Syndicat mixte de la Ria d'Etel ;
- **le Massif dunaire Gâvres–Quiberon et zones humides associées - FR5300027**, dont l'opérateur local est le Syndicat mixte du Grand Site de Gâvres-Quiberon.

Caractéristiques des sites Natura 2000 sur la commune d'ERDEVEN

REFERENCE	NOM DU SITE	DIRECTIVE	SUPERFICIE DU SITE	SUPERFICIE SUR LA COMMUNE	% DE LA SUPERFICIE COMMUNALE	% DE LA SUPERFICIE DU SITE
FR5300028	Ria d'Etel	Habitat, faune, flore	4 252 ha	391 ha	12,7 %	9,2 %
FR5300027	Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées		6 818 ha	1584 ha	51,6 %	23,2 %

« Ria d'Etel » - FR5300028

La Ria d'Etel est un estuaire aux multiples indentations et îlots, découvrant de grandes étendues de vasières à marée basse, constituant une mosaïque de milieux tout à fait originale où s'entremêlent prés-salés, landes, plans d'eau, boisements, slikkes, et chenaux. Le haut estran est occupé par des prés-salés atlantiques, des groupements d'annuelles à Salicornes, des prairies à Spartines ainsi que des fourrés halophiles thermo-atlantiques. Ces groupements pénètrent localement dans des boisements à sous-bois de Molinie, Callune et Ajonc, dans des landes humides à sphaignes (habitat prioritaire) et des jonchées dulcicoles, produisant des transitions floristiques remarquables.

L'extension du site, réalisée en 2008 vise à intégrer dans le réseau Natura 2000 l'ensemble fonctionnel de la ria d'Etel dans son entier. Cette extension a été réalisée au titre de « Natura 2000 en mer » et peut schématiquement être divisée en deux parties :

- Une partie Sud, étroite, de Pont-Lorois jusqu'à l'embouchure, caractérisée par la présence de fonds rocheux où se mêlent immédiatement au-dessous de l'estran des taillis de cystoseires et de prairies de zostères ;
- Une partie centrale similaire à la partie Nord mais avec une occupation ostréicole très développée.

La commune d'ERDEVEN est concernée par le site Natura 2000 sur sa partie maritime Nord-Ouest, à l'entrée de la ria d'Etel. Elle se situe dans le secteur aval du site, où l'on retrouve principalement les habitats d'intérêt communautaire suivants :

■ 1110 – Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine

La présence de nombreuses espèces de mollusques bivalves et d'amphipodes fait de cet habitat un milieu très diversifié, malgré son caractère peu hospitalier. Ces espèces sont la proie de nombreux prédateurs comme les oiseaux et les juvéniles de poissons plats (Sole Solea vulgaris, Turbot Psetta maxima...) pour lesquels cet habitat fait office de véritable nourricerie. Par ailleurs, les herbiers forment un habitat de qualité exceptionnelle.

L'habitat relevant des sables moyens dunaires correspond à la Barre d'Etel : sables moyens (médiane de 200 à 400 µm) caractérisés par leur mobilité en milieu très exposé. Cet habitat est rare à l'échelle européenne, il doit être conservé. La principale menace est l'exploitation du sable du banc ou de ses abords. Dans le site son exploitation est totalement à proscrire.

■ 1140 – Replat boueux ou sableux exondés à marée basse

Ces habitats ont une valeur écologique très forte étant donné le nombre et l'abondance des espèces qu'ils abritent. Les populations de crustacés, de polychètes et de bivalves constituent une source de nourriture importante pour les poissons à marée haute et les oiseaux à marée basse. De plus, les habitats de hauts de plages qui se caractérisent par l'accumulation de déchets organiques (algues en échouage), présentent une très forte productivité. Les puces de sable consomment les algues en décomposition et sont elles-mêmes consommés par des oiseaux.

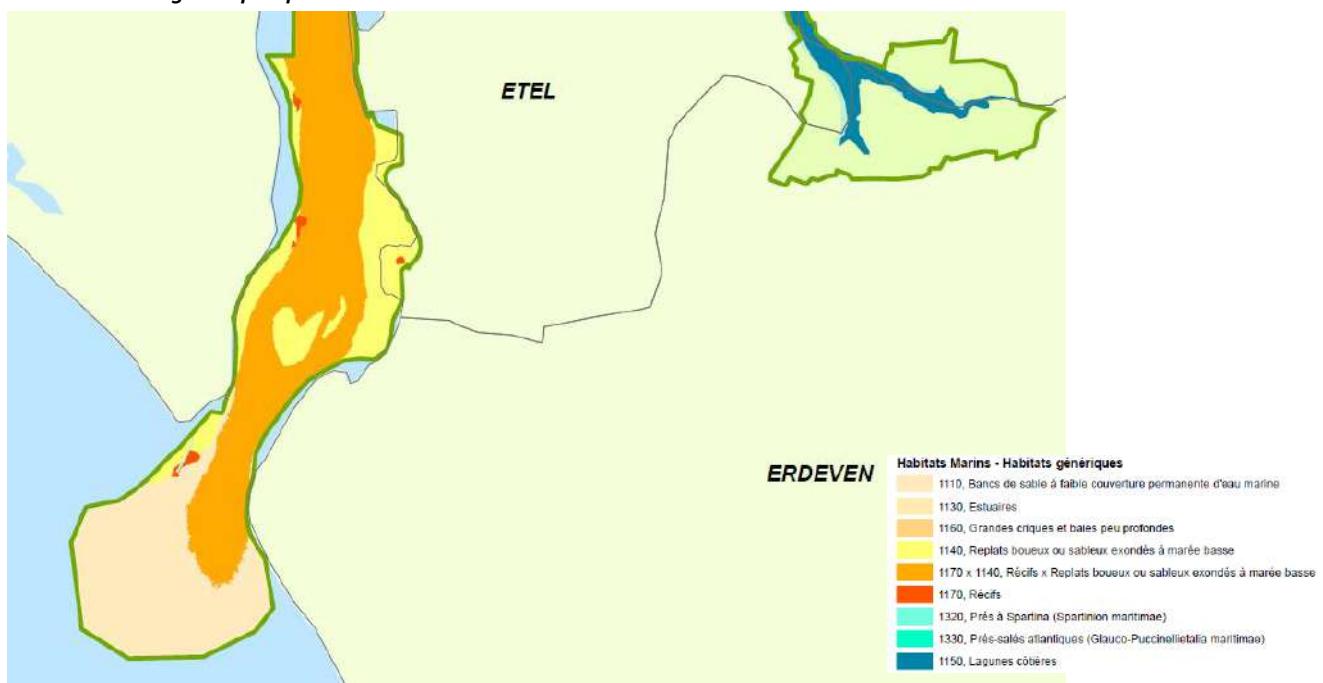
Il est à noter que des herbiers de zostères (*Zostera noltii* et *Z. marina*) colonisent cet habitat.

Cet habitat est exposé aux pollutions et à l'eutrophisation du milieu. Par ailleurs, le nettoyage non raisonné des plages constitue également un risque pour cet habitat car enlever les algues en échouage revient à enlever la source de nourriture des organismes présents et à altérer le fonctionnement du biotope. Dans le site, les plages ne font pas l'objet d'un nettoyage mécanique régulier. Cependant, certaines plages font l'objet, de manière ponctuelle, de rechargement de sable. L'habitat peut être globalement considéré comme étant dans un bon état de conservation. L'habitat de sables dunaires peut être dégradé par les aménagements sur le littoral.

■ 1170 - Récifs

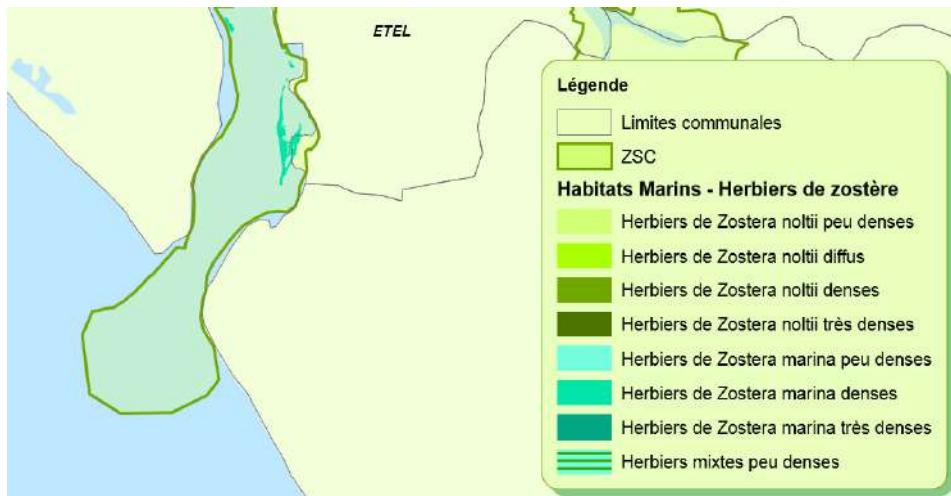
L'habitat « Récif » présente des enjeux différents selon qu'il est en mode abrité ou en mode exposé. En zone supra-littorale, les habitats rocheux sont directement sous l'influence des écoulements polluants de toutes sortes. En mode abrité, les espèces végétales y sont représentées en ceintures dont les plus élevées ne se retrouvent immergées qu'à l'occasion des pleines mers de vives-eaux, tandis que celles situées en bas d'estran sont régulièrement émergées même lors des mortes-eaux. La couverture algale est importante jusque dans les hauts niveaux. Cet habitat présente un réel enjeu de conservation. Les surfaces rocheuses en mode exposé sont essentiellement occupées par des organismes filtreurs (balanes, moules, etc.) et des organismes brouteurs (patelles, littorines, etc.). Les algues sont rares, surtout dans les hauts niveaux. Dans ces milieux, la pêche à pied n'a qu'un impact limité sur l'habitat. Cet habitat, qui présente des conditions de vie extrêmes, n'a que peu de chances d'être dégradé par la mauvaise qualité des eaux. La topographie des zones rocheuses est à l'origine de cuvettes de rétention d'eau de mer. Cet habitat correspond à des enclaves écologiques. En effet, l'immersion permanente de cet habitat fait que la biodiversité y est généralement plus élevée que dans les habitats voisins. Sur l'ensemble du site, des mares relativement vastes (secteur de Pont Lorois) sont observées, la richesse spécifique de ces grandes mares est potentiellement importante. Les champs de blocs présentent une mosaïque de micro-habitats et permettent ainsi d'héberger une faune diversifiée. Les blocs retournés par les pêcheurs à pied peuvent ne pas être remis en place. Cela induit des mortalités importantes d'algues et d'invertébrés. Les blocs ainsi déplacés sont souvent colonisés par des algues vertes et perdent beaucoup de leur valeur patrimoniale. Une bonne conservation de cet habitat implique une sensibilisation du public à une pêche à pied respectueuse du milieu.

Habitats marins génériques présents sur la commune d'ERDEVEN



Source : DOCOB « Ria d'Etel », 2011

Un herbier à *Zostera marina* dense a également été identifié à la limite entre la commune d'Etel et la commune d'ERDEVEN.



Localisation des herbiers de zostères

Source : DOCOB « Ria d'Etel », 2011

Ces habitats d'intérêt communautaire abritent plusieurs espèces animales et végétales d'intérêt communautaires. Parmi les espèces animales identifiées on observe : la Loutre d'Europe, la Barbastelle d'Europe, le Saumon Atlantique, la Lamproie marine, la Lamproie de Planer, le Chabot, le Damier de la suscite fréquentant les prairies, les marais ou les landes humides et le Lucane cerf-volant.

Enfin, plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont potentiellement présentes sur le site Natura 2000. Il s'agit de l'oseille des roches, du grand rhinolophe, du grand murin, du murin de Bechstein, du petit rhinolophe, de l'agrion de mercure, du triton crêté, et de l'escargot de Quimper.

Enfin, plusieurs espèces invasives ont été observées sur le site dont la Renouées du Japon, les Herbes de la Pampa et le Baccharis.

« Massif dunaire Gâvres–Quiberon et zones humides associées » - FR5300027

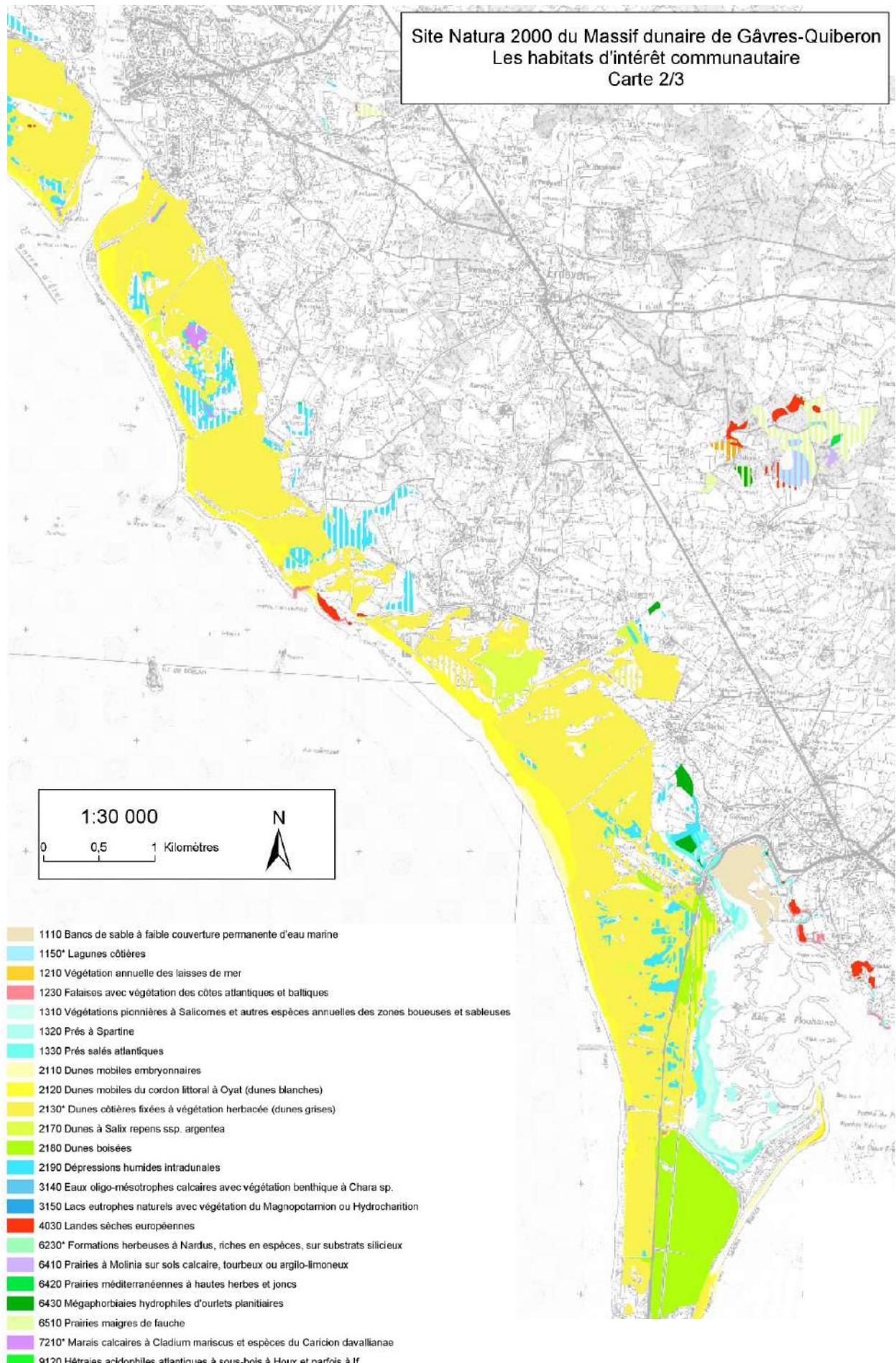
Le massif dunaire de Graves-Quiberon et zones humides associées est le plus vaste ensemble dunaire de Bretagne. Il comprend les dunes de Plouhinec, d'ERDEVEN, de Plouharnel ainsi que les dunes perchées de la Côte Sauvage à l'Ouest de la presqu'île de Quiberon. Cet ensemble dunaire est, entrecoupé en son centre par la rivière d'Etel et limité au Nord par la "mer de Gâvres", vaste lagune située à l'abri d'un tombolo. La Baie de Quiberon marque la limite Sud du massif. Elle est également située en arrière d'un tombolo. Le site comprend également les zones humides et étangs arrière-dunaires ainsi que les prairies et landes tourbeuses de Belz-ERDEVEN. Les apports d'eau douce continentale qui viennent buter sur le massif dunaire ont donné naissance à un complexe d'habitats des zones humides intradunales tout à fait exceptionnel puisque la totalité des sous-types de dépressions humides intradunales de la façade atlantique sont présents : pelouses pionnières, bas-marais, prairies, roselières et saulaies.

Le site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres–Quiberon et zones humides associées » concerne toute la frange littorale de la commune d'ERDEVEN, l'étang de Varquès et les landes associées et enfin l'étang du Sac'h au Nord. Les principaux habitats d'intérêt communautaire répertoriés sur le territoire communal sont :

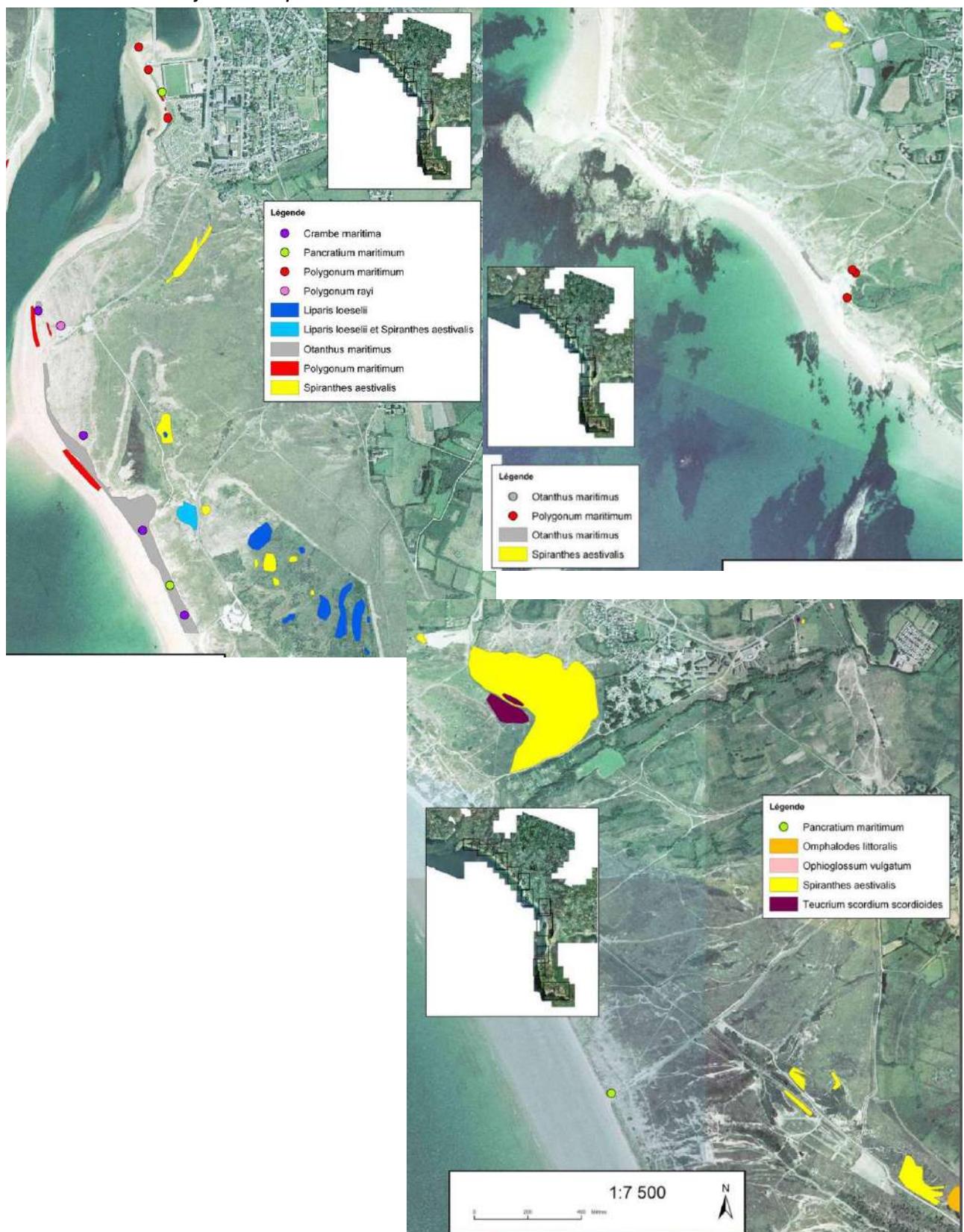
- Pour la frange littorale
 - 2110 – Dunes mobiles embryonnaires
 - 2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à Oyat (dunes blanches)
 - 2130* - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
 - 2170 – Dunes à Salix repens ssp. argentea
 - 2180 – Dunes boisées
 - 2190- Dépressions humides intradunales
- Pour les étangs du Sac'h et de Varquès
 - 3140 – Eaux oligo-mésotraphes calcaires avec végétation benthique à Chara sp.
 - 4030- Landes sèches européennes
 - 6410 – Prairies à Molinia sur sols calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
 - 6510 – Prairies maigres de fauche

L'habitat « Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) » a été identifié comme habitat prioritaire.

Certaines espèces végétales à très forte valeur patrimoniale suivies en 2005 ont été localisées sur la commune d'ERDEVEN (Cf. cartes ci-après). L'exceptionnelle richesse du patrimoine floristique de ce site est due à la diversité et à l'abondance des milieux et des espèces rencontrées (plus de 600 taxons représentés soit plus du tiers de la flore armoricaine) et la situation biogéographique particulière qu'il occupe sur la façade atlantique française. Cet espace est un foyer d'intense spéciation (micro taxons littoraux, plantes isolées géographiquement, milieux très diversifiés).



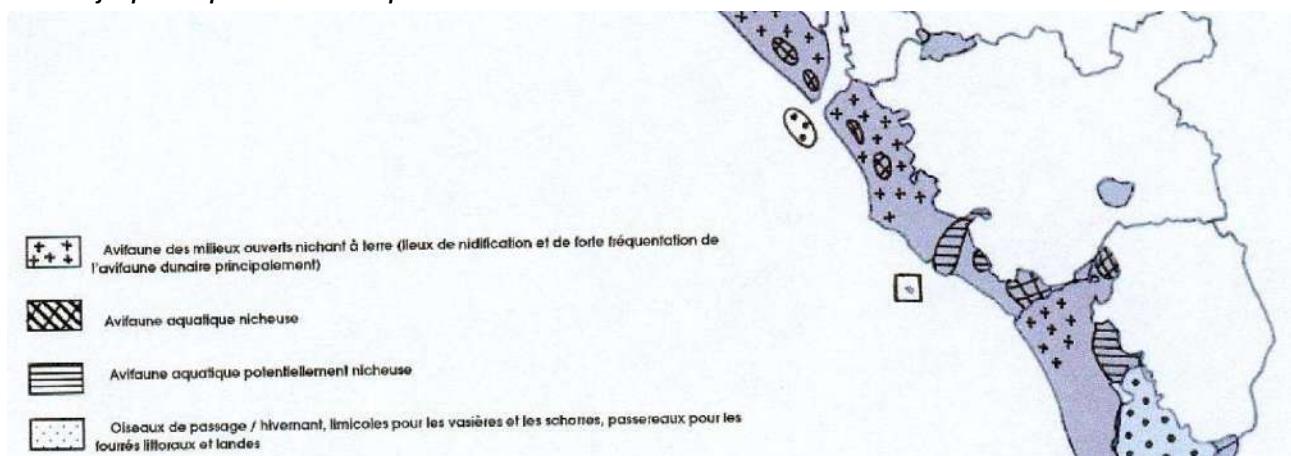
Localisation des taxons à forte valeur patrimoniale sur la commune d'ERDEVEN



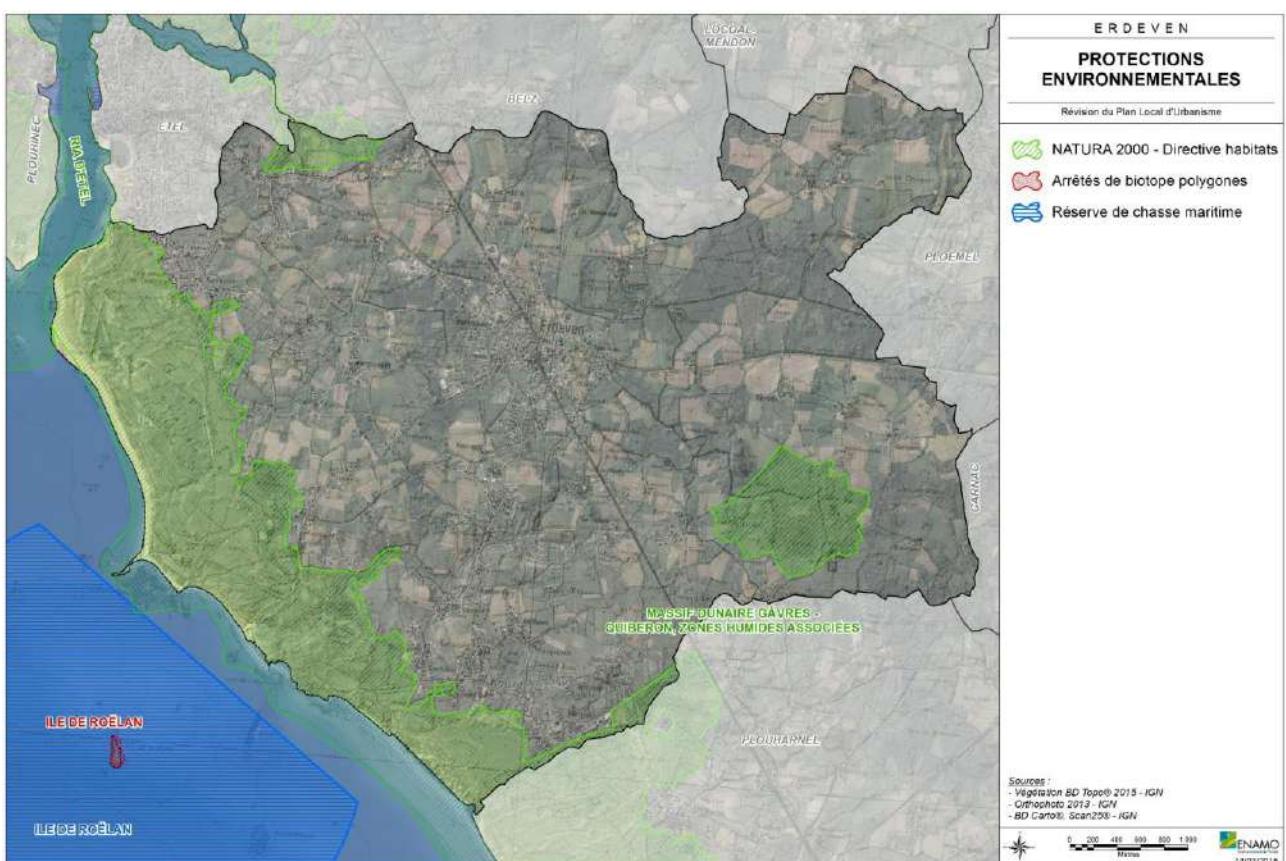
Source : DOCOB « Massif dunaire Gâvres–Quiberon et zones humides associées », 2004

La dune est un habitat caractéristique du site Gâvres – Quiberon : en continuité avec les habitats plus terrestres constitués par les marais et le bocage arrière dunaire, elle offre un site d'alimentation pour les passereaux granivores et pour les rapaces. C'est également un site de reproduction pour plusieurs espèces. Cette partie terrestre est constituée d'une mosaïque d'habitats, qui constitue un facteur de biodiversité en offrant à la fois des zones de repos, des sites d'alimentation et des sites de nidification. Le bocage à proximité de la dune offre, par exemple, aux passereaux nichant à terre des perchoirs de chant.

Habitats fréquentés par les diverses espèces d'oiseaux



Source : DOCOB « Massif dunaire Gâvres–Quiberon et zones humides associées », 2004



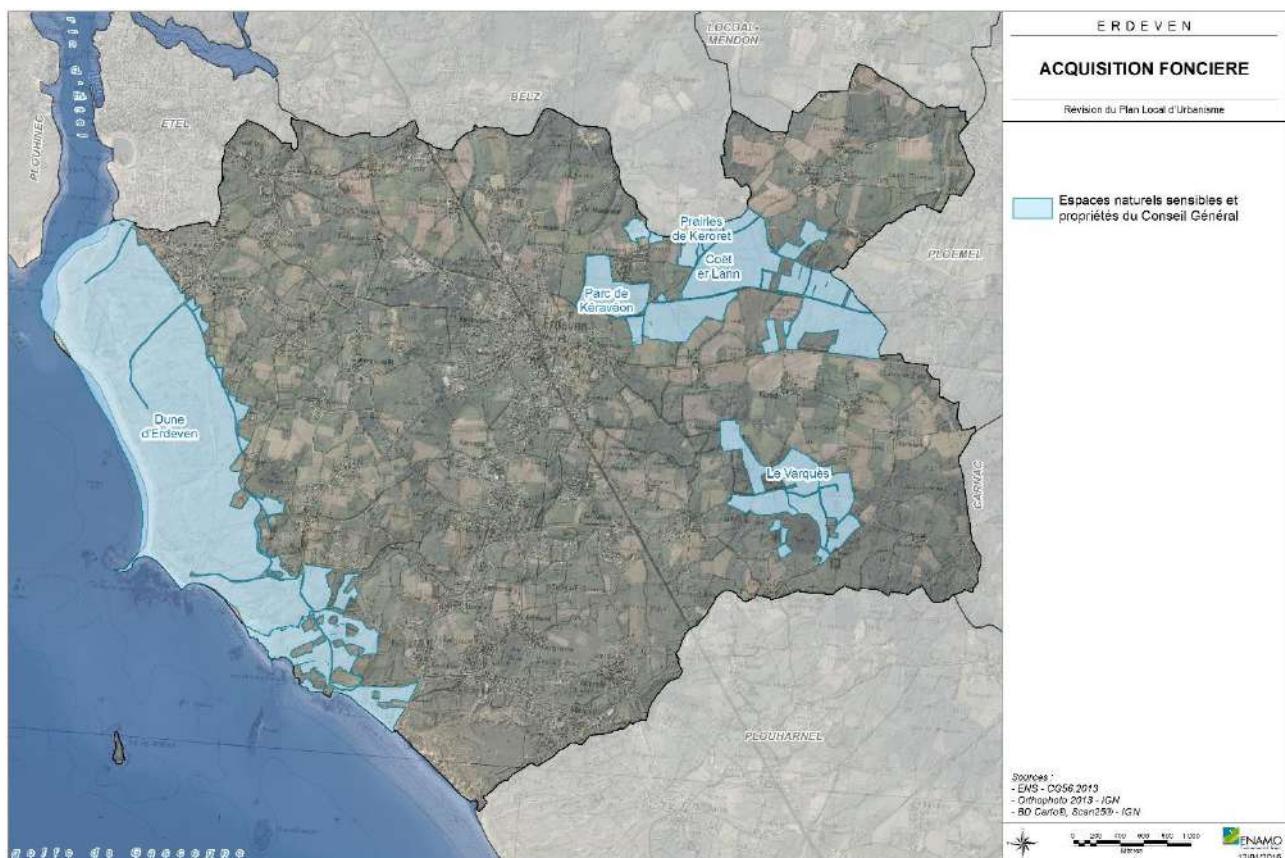
3.2.3. Les acquisitions foncières

Les espaces naturels sensibles des départements ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans la plupart des départements français la mise en œuvre de cette compétence s'est traduite par l'élaboration d'un schéma départemental des espaces naturels sensibles qui définit la politique et les moyens d'intervention du département. Ce schéma prévoit notamment les priorités du département en matière d'acquisitions foncières, de connaissance du patrimoine naturel et paysager, de politique foncière, de gestion des espaces, de mise en réseau des acteurs du milieu naturel et agricole, d'ouverture au public et d'éducation à l'environnement.

Ainsi, 5 Espaces Naturels Sensibles (ENS), propriétés du Conseil Départemental du Morbihan, sont recensés sur la commune d'ERDEVEN :

- Dunes d'ERDEVEN (390,6 ha) ;
- Parc de Kérávén (19,9 ha) ;
- Le Varquès (51,5 ha) ;
- Prairie de Kéroret (11,4 ha) ;
- Coët er Lann (108,9 ha).



3.3. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.3.1. Le contexte réglementaire

La trame verte et bleue, instaurée par le Grenelle de l'environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ».

La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des Trames verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- Intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale...).

L'article L.371-1 du Code l'environnement stipule que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue pose la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III du code de l'environnement et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

3.3.2. Les définitions

La « **continuité écologique** » (ou réseau écologique), désigne :

Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les **réservoirs de biodiversité** désignent :

Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent :

Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment un ensemble indissociable. **Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».**

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

3.3.3. La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

La Trame Verte et Bleue (TVB) se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté le 2 novembre 2015.

A l'échelle de la région et dans le cadre du SRCE, plusieurs grands ensembles de perméabilité ont été identifiés. ERDEVEN est situé en majorité dans le grand ensemble de perméabilité du « Littoral morbihanais de Lorient à la presqu'île de Rhuys ». Ce dernier est composé de milieux naturels présentant entre eux un niveau de connexion faible.

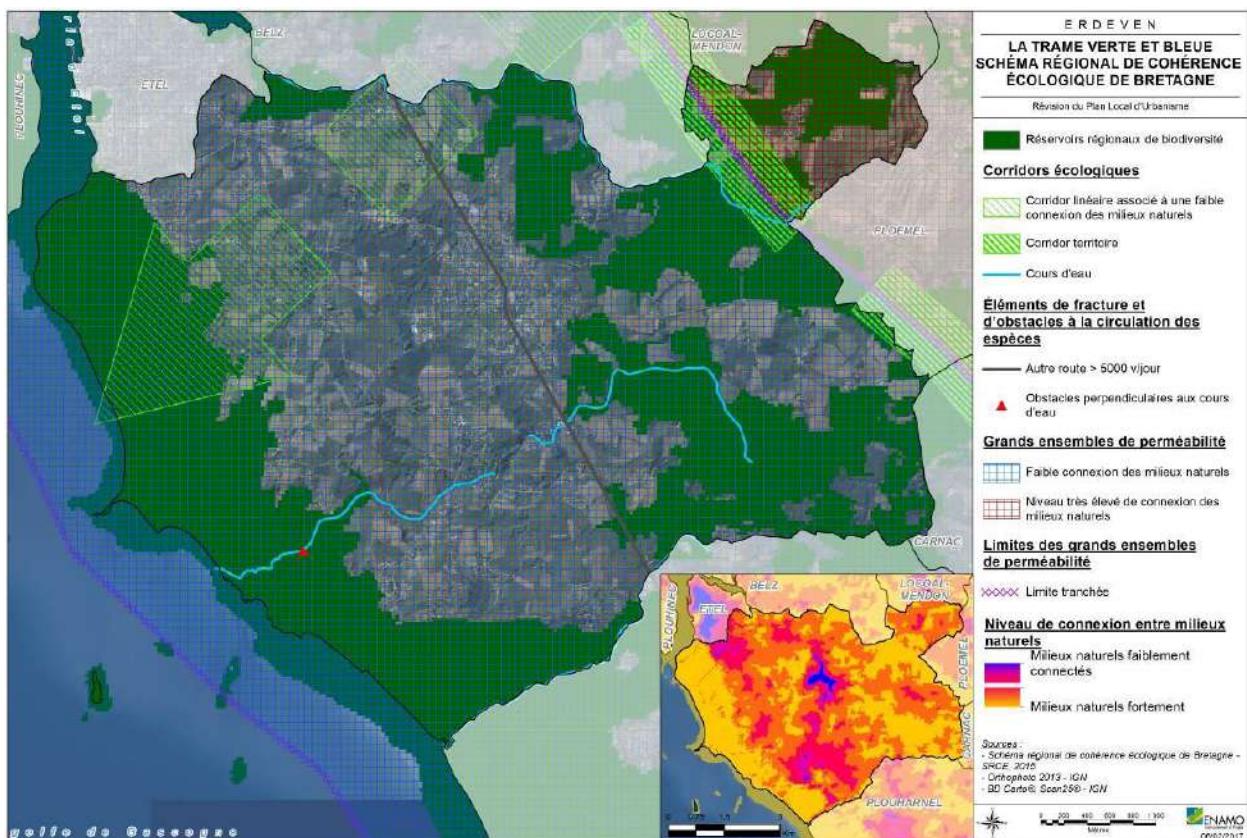
La pointe Nord-Est de la commune, dont la limite correspond au ruisseau de Poumèn se trouve dans le grand ensemble de perméabilité « de l'Isole au Blavet » qui présente un très fort niveau de connexion des milieux

naturels. Ce grand ensemble de perméabilité appartient également à un corridor territoire des bassins versants de l'Isole, de l'Ellé, du Scorff et du Blavet.

Un corridor linéaire est également reconnus au Nord-Ouest du territoire permettant des connexions entre le littoral caractérisé par une connexion faible des milieux naturels, et l'intérieur des terres où l'on observe à l'inverse une forte densité en réservoirs de biodiversité et une connexion très élevée des milieux naturels.

Les principaux réservoirs régionaux de biodiversité identifiés sur le territoire sont associés à la frange littorale correspondant au cordon dunaire, inclus dans l'entité « cordon dunaire des Gâvres à Plouharnel », ainsi qu'aux boisements avec notamment les bois de Coët er Lann et de Varques.

Il a également été identifié deux types d'obstacles majeurs à la libre circulation des espèces sur le territoire. Il s'agit d'une route ayant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et d'un obstacle à l'écoulement de l'eau identifié sur le ruisseau de Poulbé.



3.3.4. La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT

La Trame Verte et Bleue (TVB) se décline également à l'échelle du SCOT du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014.

Elle est essentiellement concentrée sur l'Ouest du territoire, où l'ensemble du massif dunaire est identifié en qualité de pôle de biodiversité. En effet, ce milieu est considéré comme « un continuum structurant, réservoir de populations, permettant le déplacement des espèces ». Il s'agit de plus d'un milieu écologique sensible, support de

nombreuses pressions et protégé à l'échelle européenne pour sa richesse spécifique (site Natura 2000). De même, l'estran constitue un continuum de milieux naturels permettant le déplacement des espèces. Ces réservoirs de biodiversité sont fortement connectés aux réservoirs de biodiversité des communes adjacentes. De fait, l'ensemble du littoral d'ERDEVEN est inclus dans un corridor écologique majeur, reliant la ria d'Etel à la presqu'île de Quiberon. Ce corridor écologique se prolonge bien au-delà des limites de périmètre du SCoT.

L'Est du territoire communal affiche également de nombreux boisements considérés comme des milieux attractifs et structurants à l'échelle du SCoT. Ces réservoirs de biodiversité forment un continuum avec les espaces naturels situés sur les communes adjacentes à ERDEVEN et constituent un corridor écologique majeur, parallèle au littoral. Ce corridor relie, à l'échelle du SCoT, la base de la presqu'île de Quiberon à la Ria d'Etel.

Enfin, les milieux agricoles de la commune constituent des espaces relais, permettant le déplacement des espèces mais moins attractifs pour la faune et la flore.



3.3.5. La Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

L'identification de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Erdeven est basée sur une approche de sous-trame correspondant à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu.

En premier lieu, la trame verte et bleue représente le réseau écologique des milieux terrestres. On retrouve ainsi la sous-trame boisée, la sous-trame bocagère, la sous-trame des milieux ouverts (landes, prairies) et la sous-trame des milieux littoraux (dunes).

En second lieu, la trame bleue représente le réseau écologique des milieux aquatiques. On y retrouve les sous-trames milieux humides et cours d'eau.

Ensuite, les réservoirs de biodiversité ont été définis comme majeurs ou annexes selon leur naturalité à partir des zonages réglementaires et des inventaires environnementaux. Des corridors ont également été identifiés. Ce sont principalement des corridors linéaires qui relient les réservoirs de biodiversité.

Ainsi, 3 réservoirs de biodiversité sont identifiés sur la commune d'ERDEVEN et se retrouvent à l'échelle régionale ainsi qu'à celle du SCoT du Pays d'Auray. Il s'agit :

- Du massif dunaire à l'Ouest sur la frange littorale comprenant également les zones humides et étangs arrière-dunaires (étangs de Kerminihy, Keraveon, Poulbé, Kergrosse et Loperhet). C'est le plus vaste site dunaire départemental qui s'étend de Gâvres à Quiberon.
- Du boisement de Coët er Lann fait partie d'un ensemble de boisements équivalents sur Ploemel, Belz et Locoal Mendon.
- Du boisement de Varquès (formé de landes tourbeuses) à l'Est.

Ces boisements ont un écosystème particulier qui constituent l'habitat de nombreuses espèces de faune et de flore. Ils garantissent une fonction essentielle sur le plan de la conservation de la biodiversité ordinaire et patrimoniale.

A noter que le réservoir de biodiversité régional identifié à la pointe Nord-Est de la commune, dont la limite correspond au ruisseau un boisement fermé de mélanges de feuillus prépondérants.

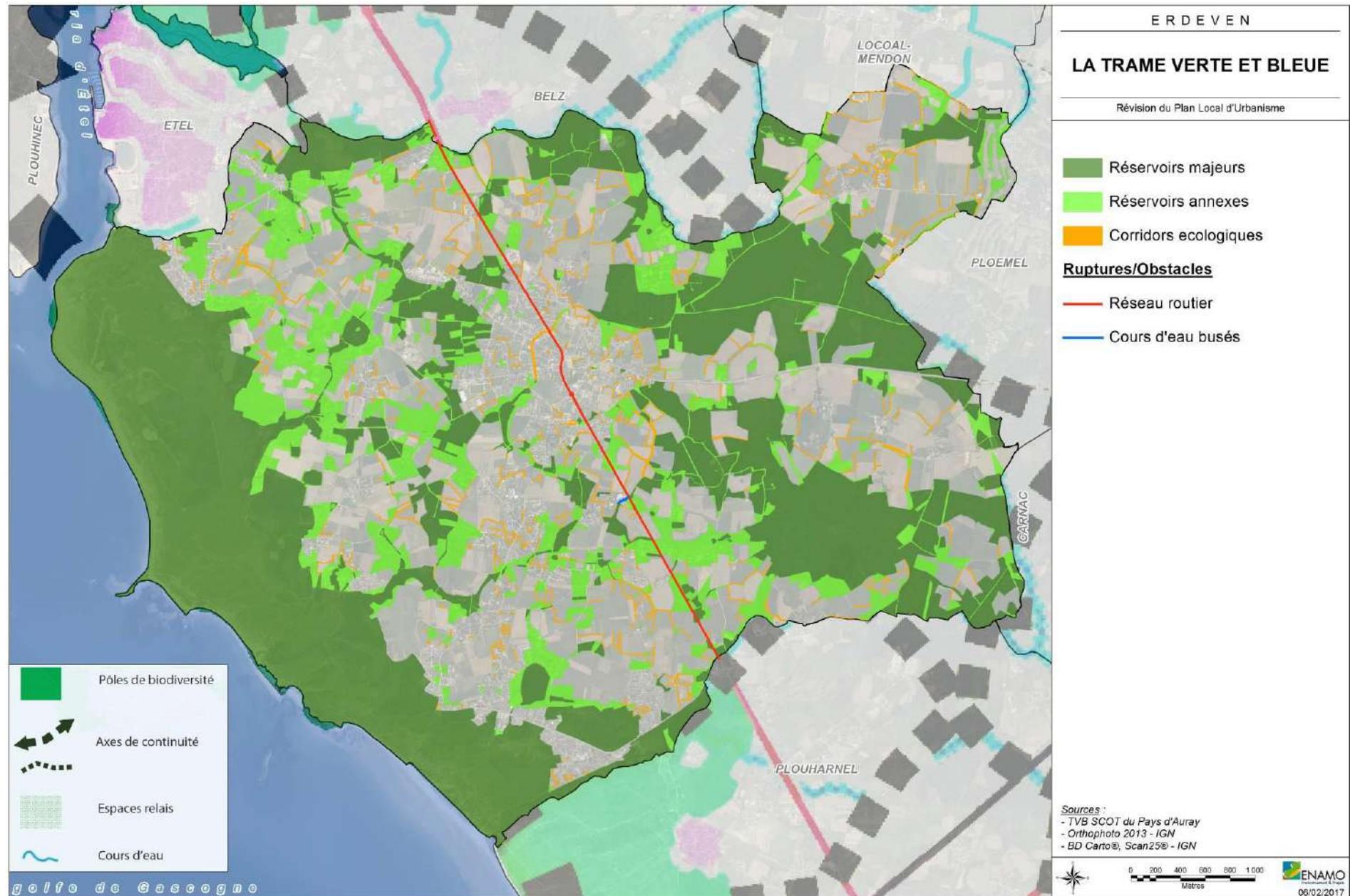
Les réservoirs annexes de la TVB communale correspondent plus ou moins aux espaces relais définis à l'échelle de la TVB du SCoT. Ce sont principalement de nombreux boisements isolés, des zones humides de moindre intérêt ainsi que espaces naturels terrestres de faible naturalité.

En outre, le chevelu hydrographique qui circule d'Est en Ouest sur la commune, constitue des corridors écologiques importants, renforcés par le continuum de boisements et zones humides qui bordent les cours d'eau. Ces ensembles assurent une étroite connexion entre les réservoirs de biodiversité majeurs et annexes. De plus, le maillage bocager, outre son rôle paysager, hydraulique et agricole, constitue des corridors linéaires importants à l'échelle communale. Ceux-ci assurent le déplacement des espèces terrestres de petite taille, et servent de lieux de vie, de chasse et de repos à de nombreuses espèces terrestres et avicoles.

Les espaces agricoles, non identifiés dans la trame verte et bleue communale peuvent être considérés comme des zones de forte perméabilité pour les espèces, dans lesquels s'imbriquent les corridors linéaires.

On notera toutefois que nombre de secteurs bâtis constituent des obstacles à la trame verte et bleue et que la RD781 se présente comme un obstacle à la libre circulation des espèces sur le territoire.

Les espaces naturels de la commune d'ERDEVEN sont constitués essentiellement par le massif dunaire à l'Ouest sur la frange littorale comprenant également les zones humides et étangs arrière-dunaires (étangs de Kerminihy, Keraveon, Poulbé, Kergrosse et Loperhet), ainsi que par les boisements de Coët er Lann et de Varquès (formé de landes tourbeuses) à l'Est.



4. LE PAYSAGE

4.1. L'APPROCHE GLOBALE ET LE GRAND PAYSAGE

La commune d'ERDEVEN est incluse dans l'unité paysagère de l'Armor morbihannais. Cette unité paysagère comprend tout le territoire situé entre l'océan Atlantique et les reliefs des landes de Lanvaux, depuis les limites du Finistère jusqu'à celles de la Loire-Atlantique. Il se compose d'une vingtaine d'unités paysagères dont les dunes et plages de Gâvres à Plouharnel, la Ria d'Etel et la plaine de Pluvigner qui concernent toutes trois la commune d'ERDEVEN.

La plaine de Pluvigner

La plaine de Pluvigner se développe de part et d'autre de la Ria d'Etel. Elle s'inscrit dans une ambiance rurale dominée par les prairies et les grandes cultures. Les motifs paysagers y sont diversifiés (espaces agricoles, boisements, scènes d'eau, patrimoine mégalithique vers le Sud...). L'ensemble est structuré par les haies bocagères et boisements qui soulignent les variations du relief. Les haies bocagères favorisent également l'intégration du paysage urbain au paysage agricole.

Le Sud de la plaine de Pluvigner présente un relief doux annonçant le littoral proche. L'influence littorale se fait également sentir au travers des essences arboricoles. Les feuillus majoritaires dans le secteur Nord laissent la place aux conifères à mesure que l'on s'approche du rivage.

La Ria d'Etel

Ce Golfe marin présente un étroit débouché sur l'Océan au sein du massif dunaire de Gâvres à Plouharnel. Elle peut être décrite comme une enclave de la mer à l'intérieur des terres, dont les limites sont modulées par les marées. Il s'agit d'un territoire de transition où secteurs urbanisés et naturels coexistent harmonieusement.

A mesure que l'on s'approche de l'embouchure, la mise en valeur de la rivière devient plus forte et l'urbanisation plus présente. Le développement urbain, au plus près de la Ria, limite les points de vue et contribue à une forte covisibilité. Les zones urbaines de la ria d'Etel y prennent la forme de Bourgs relayés par des hameaux traditionnels. Souvent des chemins ruraux, menant aux bords de la ria, les desservent. La tendance à l'urbanisation linéaire en direction de la ria tendent à limiter la perception du grand paysage depuis l'espace public, à en altérer la lisibilité et l'identité ainsi qu'à altérer la fonctionnalité des espaces agricoles.

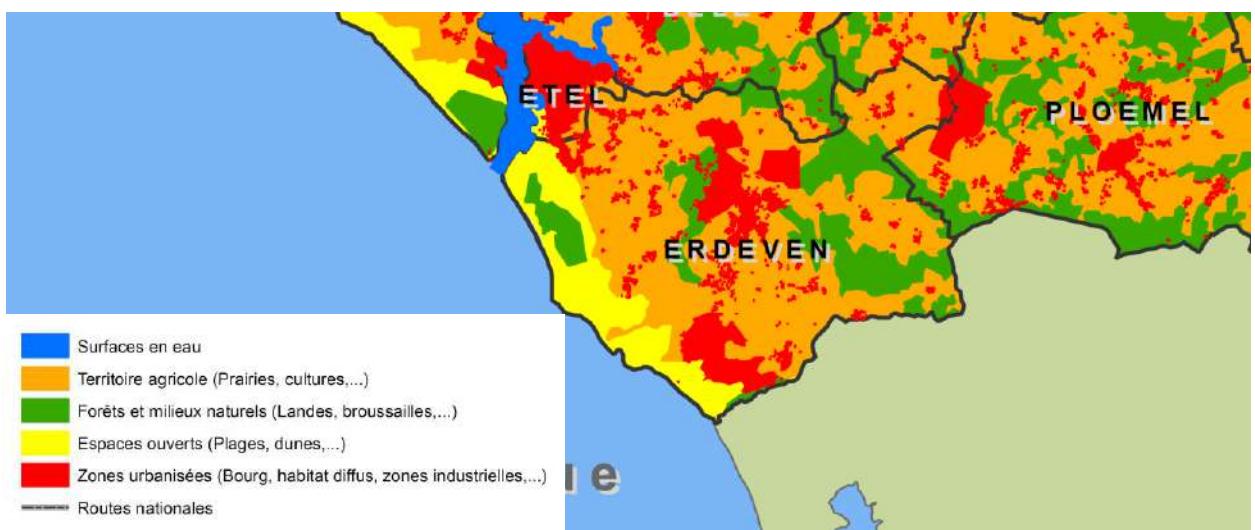
Dunes et plages de Gâvres à Plouharnel

Les dunes littorales sont des paysages fragiles qui appellent à une politique de préservation déjà engagée. Les dunes et plages de Gâvres à Plouharnel forment le plus grand massif dunaire de Bretagne, contrastant fortement avec la côte rocheuse. Ces secteurs préservés de l'urbanisation offrent des ouvertures visuelles sur des espaces naturels dynamiques où la terre et la mer entretiennent un rapport étroit. A l'intérieur des terres, la présence simultanée de zones humides, des boisements et d'éléments bâtis rend parfois difficile la distinction entre paysage de plaines et paysages dunaires.

4.2. LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

ERDEVEN se caractérise par une diversité de ses paysages :

- l'espace dunaire à l'Ouest de la commune représente un site d'intérêt environnemental à réserver, avec une protection réglementaire Site Natura 2000,
- des espaces boisés dont 3 vastes espaces massifs se distinguent de par leur superficie, le bois de Varques, le bois de Coët Er Lann et celui de Kerascouët,
- l'espace urbanisé du bourg et ses quartiers périphériques, les villages de Kergouët-Kerhillio et Loperhet, l'extension de Croix Izan et le secteur de densité significative de Keranroué,
- l'essentiel du territoire, excepté les espaces précités, correspondent aux espaces à vocation agricole.



Le territoire communal d'ERDEVEN est composé schématiquement de 4 grands types de paysages :

- l'espace urbanisé
- l'espace agricole
- l'espace naturel boisé et humide
- l'espace littoral

4.2.1. Les zones urbanisées

Unité 1 : la zone d'urbanisation récente moyennement dense : le bourg d'ERDEVEN

Le bourg d'ERDEVEN s'est développé surtout le long de deux axes de communication : la RD 781 et la RD 105. Il présente un vrai centre bourg autour de l'église, des services administratifs et des commerces de proximité. L'activité de ce bourg est renforcée par sa position centrale sur le territoire de la commune d'une part, et du fait que les 2 principaux axes permettent de rejoindre le bassin d'emploi d'Auray.

Il est à noter que développement de l'urbanisation du bourg est bloqué à l'ouest et limité à l'est par des massifs. Mais la présence de cet 'écrin vert' autour de l'agglomération est un atout paysager, car cette trame végétale permet une bonne intégration visuelle du bâti.

La place de la Mairie et les rues proches concentrent des bâtiments anciens de qualité.

Unité 2 : une urbanisation secondaire en étoile

Cette extension d'urbanisation se présente essentiellement sous forme pavillonnaire. Une extension s'est d'abord opérée au XXème siècle au Nord-Ouest du bourg, puis des lotissements plus récents ont permis d'épaissir le tissu urbain du centre bourg le long des axes de communication.

L'urbanisation s'est opérée ensuite vers le littoral, avec des quartiers périphériques lâches au Sud du bourg, le secteur de Kervozic.

Unité 3 : des secteurs d'urbanisation éparses

Quatre secteurs sont principalement concernés : Kergouët-Kerhillio et Lopérhet au Sud du bourg et Croix Izan et Keranroué au Nord-Ouest.

Ces développements d'habitat sont souvent mixtes, un habitat souvent le long des voies avec une certaine densité parfois.

La jonction avec le bourg est aujourd'hui quasiment réalisée avec Kerhillio.

Unité 4 : les zones d'activités

La commune compte 3 zones d'activité. Deux en entrée de ville au Nord, l'une plutôt artisanale et l'autre commerciale. La première est de compétence communautaire et se développe de manière importante.

Enfin une troisième zone existe au Sud du territoire, dans le secteur de Kerhillio ; cette zone est relativement ancienne et comprend des activités diverses.

4.2.2. Le secteur agricole

Dans ce territoire, qui représente une très grande partie de la commune, se trouvent de nombreux hameaux et écarts d'urbanisation, initialement tous agricoles, mais aujourd'hui résidentiels.

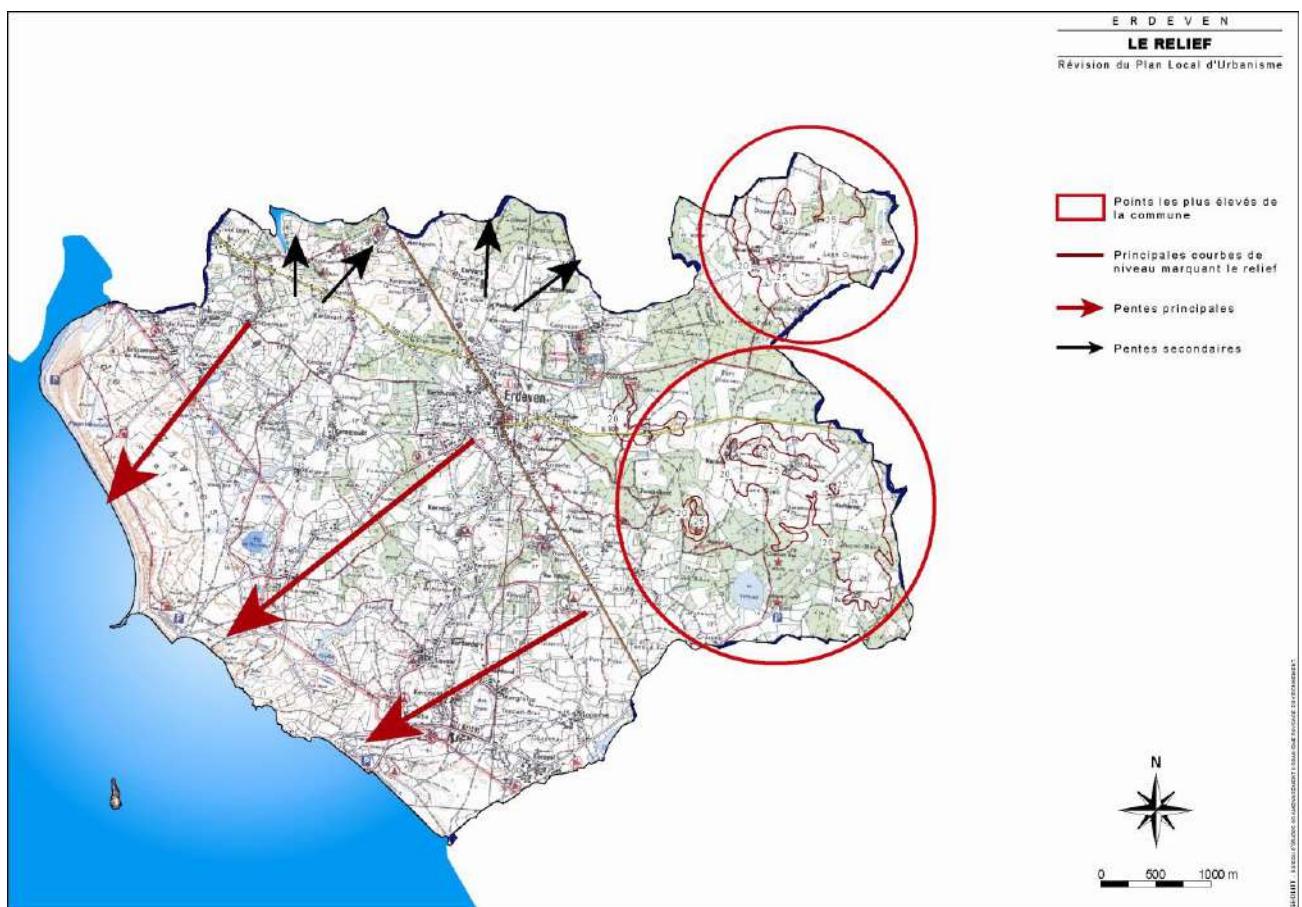
Le plateau agricole se fait plus ressentir au Nord et à l'Est où la concurrence avec l'urbanisation et le littoral se fait moins ressentir.

Les terres agricoles sont en diminution et les terrains en friche sont plus nombreux. On retrouve des espaces de landes et broussailles.

Pâtures vers le hameau du Lery et Espace agricole vers le hameau de Keredo



4.2.3. Les zones naturelles



Au niveau de ce territoire, la vue porte vers le littoral, les points les plus hauts se trouvent à l'Est de la commune au niveau des boisements les plus importants avec la présence de buttes vers Keredo, Mené Braz...

Les paysages humides

La commune compte une multitudes de ruisseaux et étangs. espaces situés pour la plupart en contact avec le massif dunaire : Kerminihy, Keravéon, Poulbé, Kergrosse, Loperhet... seule exception, l'étang de Varquès.

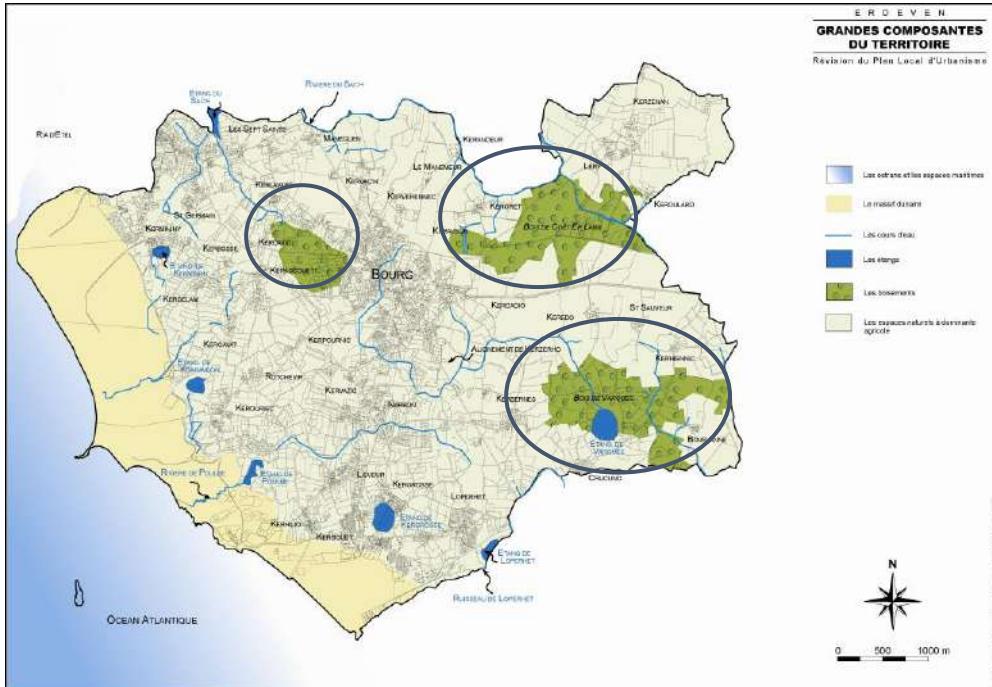
Etang de Varquès



Les paysages boisés

La commune est très boisée avec une densification des boisements de la côte vers l'arrière-pays – Grands massifs boisés à l'est de la RD 781.

On compte 3 principaux massifs et de plus petits boisements sont également disséminés sur l'ensemble du territoire



4.2.4. Les zones littorales

Côte essentiellement composée de grandes étendues de plages de sable

De nombreuses plages sont les plages de Kerminihy, de Kerouriec et de Kerhilio, interrompues par quelques pointes rocheuses : pointe de la Roche Sèche, de Porh-Lineneu et de Kerhouet.

Plage de Kerhilio



Quelques petits îlots

Situés au large de la côte, on peut mentionner le plus important : île de Roëlan.

Dunes d'ERDEVEN

Comprises dans le massif dunaire s'étendant de Gâvres à Penthievre (25 km) - milieu composé de dunes mobiles en bordure de côte et de dunes fixes et de dépressions (trous artificiels le plus souvent liés aux extractions de sable), elles se sont transformées en zones humides.

- milieu naturel à forte valeur patrimoniale : habitats d'intérêt communautaire, intérêt botanique, avifaune, ...
- massif dunaire relativement préservé grâce aux effets conjugués de la servitude militaire qui a empêché l'urbanisation et aux différentes mesures de protection et de gestion : Opération Grand Site, Natura 2000, zone NDs du POS...
- l'équilibre du milieu est fragile : milieu soumis à une forte fréquentation, convoité pour le camping sauvage et dégradé à certains endroits par l'urbanisation touristique (Keranroué et Kerhilio).

Dune fixée vers Kerminihy



5. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

5.1. LA POLLUTION DES SOLS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Deux bases de données nationales (BASIAS et BASOL) recensent les sols pollués connus ou potentiels.

La base de données « **BASIAS** » est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.

La base de données **BASOL** recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de BASOL dans BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

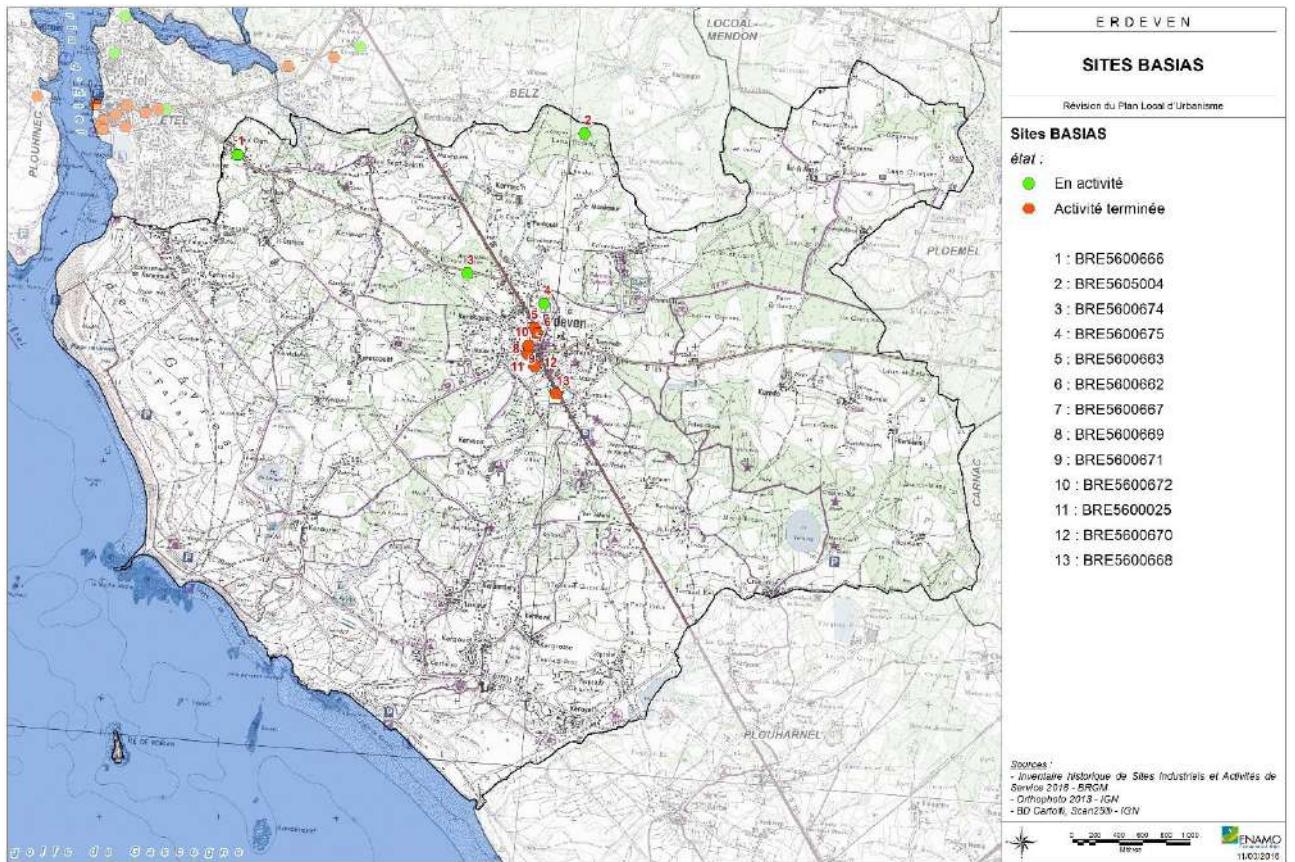
Dans la base de données BASIAS, 13 sites sont inventoriés sur la commune de d'ERDEVEN. Il s'agit pour la plupart de menuiseries, garages ou de stations-services. Sept SITES sont encore en activité (surlignés en gris dans le tableau ci-après) : deux dépôts de liquides inflammables, une station-service, une menuiserie, un atelier de peinture, un garage et une décharge.

Par contre, la commune d'ERDEVEN ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.

Sites BASIAS répertoriés sur la commune d'ERDEVEN (en gris : sites en activité)

IDENTIFIANT	RAISON(S) SOCIALE(S) DE(S) L'ENTREPRISE(S)	ACTIVITE(S)
BRE5600025	KERMORVAN, garage station-service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE5600662	MORVANT Léon, MORVANT Marie-Thérèse, station-service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE5600663	EZANNO Pierrick, NOZAIC Vincent, station-service et garage	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE5600666	EZANO Thierry, EZANO Eugène, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
BRE5600667	GANDON Michel	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE5600668	HUBERT Georges, menuiserie	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...
BRE5600669	GOUILIAS, JULE Maurice, menuiserie	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...
BRE5600670	LE CROM Jean, garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE5600671	CAULO André, garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE5600672	PAULET, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
BRE5600674	BULION Jean-Luc, tôlerie peinture	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
BRE5600675	OBMAT Luc, DANIC François (EURL), station-service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE5605004	Commune d'ERDEVEN, décharge	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)

Source : basias.brgm.fr (Mise à jour du 17/03/2015)



5.2. LES DECHETS

La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés sont assurés par la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) depuis le 1^{er} janvier 2014, pour 24 communes, incluant ERDEVEN.

COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers s'effectue de plusieurs manières :

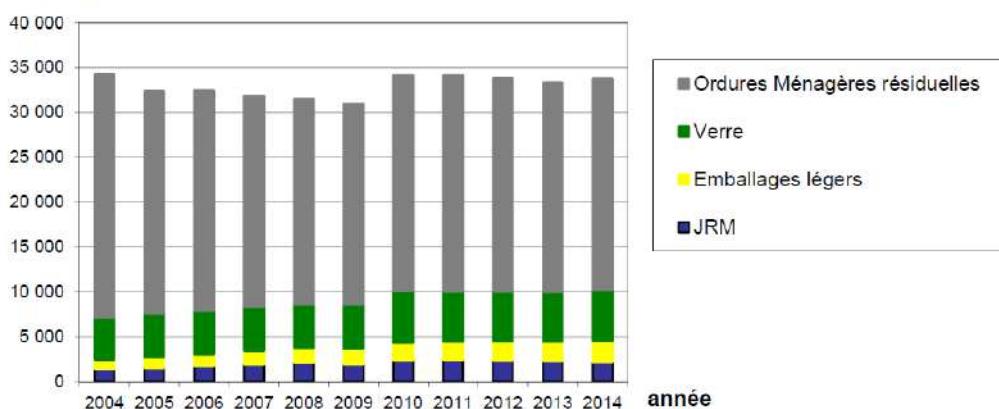
- Collecte des ordures ménagères en porte à porte (conteneurisation individuelle et quelques bacs collectifs) et sur quelques éco-stations,
- Collecte sélective des emballages légers en porte à porte (sacs jaune ou conteneurisation collective) ;
- Collecte en point d'apport volontaire pour le verre, les journaux-revues-magazines et quelques emballages légers.

La fréquence des collectes en porte à porte est adaptée selon la période de l'année : 1 fois par semaine de septembre à juin et deux fois par semaine en période estivale (juillet et août).

La commune d'ERDEVEN dispose d'un parc de 2 706 bacs individuels pour les ordures ménagères. Quant à la collecte sélective en tri-flux, ERDEVEN compte 47 colonnes pour le verre, 3 pour les emballages (flaconnages, plastiques, emballages en carton, acier, aluminium) et 12 pour le papier qui sont réparties sur l'ensemble du territoire.

La collecte des ordures ménagères et des recyclables représente 33 821 tonnes en 2014, dont 2 174 T de papiers (6%), 5 699 T de verre (17%), 2 343 T d'emballages légers (7%) et 23 605 T d'ordures ménagères (70%). Par rapport à l'année 2013, les tonnages ont tous augmenté, sauf pour les papiers. Entre 2010 (intégration de 4 communes supplémentaires) et 2014, l'évolution des tonnages collectés est plus fluctuante avec une diminution des tonnages pour les papiers (-9,2 %), le verre (-0,3 %) et les ordures ménagères résiduelles (-2,2). Tandis que les emballages légers connaissent une forte croissance : +19,3 %.

Evolution des tonnages collectés (en porte à porte et point d'apport volontaire) depuis 2004
tonnages



Source : Rapport annuel 2014 des déchets, AQTA

Globalement, sur une période de dix ans, la collecte des ordures ménagères tend à diminuer et celle des recyclables augmente sur le territoire de la AQTA.

Ainsi, en 2014, la production d'ordures ménagères et de recyclables sur le territoire d'AQTA s'élève à 33 821 tonnes. La commune d'ERDEVEN (5 211 habitats–population DGF 2014) correspond à 4,7 % de la population d'AQTA (109 534 habitants–population DGF 2014), soit une production d'ordures ménagères et de recyclables estimée à 1 590 tonnes. **Par habitant, la collecte des déchets représente 308,8 kg par an en 2014**, dont 93,3 kg/an pour la collecte sélective et 215,5 kg/an pour les ordures ménagères résiduelles.

D'autres apports d'ordures ménagères s'ajoutent aux ordures ménagères résiduelles. Il s'agit de déchets de propreté, apportés directement par les communes sur l'usine d'incinération de Plouharnel. Les tonnages relatifs à ces déchets s'élèvent à environ 530 tonnes en 2014, soit une augmentation de 18 tonnes (+3,4 %) par rapport à l'année précédente. A noter également que le taux de refus de tri sur les emballages légers a été de 19 % en 2014.

DECHETTERIE ET DECHETS VERTS

Six déchetteries sont implantées sur le territoire d'AQTA, elles se trouvent à Belz, Carnac, Crach, Pluvigner, Quiberon et Sainte Anne d'Auray. Depuis le 1^{er} octobre 2010, leur exploitation est assurée par la société Grandjouan. La société COVED, gère quant à elle la déchetterie de Pluvigner.

En 2014, les dépôts de déchets en déchetteries ont représentés 49 788 tonnes (contre 44 419 T en 2013), dont 12 816 T de gravats, 17 431 T de déchets verts et 13 595 T de tout-venant. Ces 3 types de déchets représentent

98% du volume total collecté en déchetterie, mais de manière générale, ce pourcentage est d'environ 80%. En effet, le tonnage tout-venant 2014 est supérieur aux années précédentes. Environ 5 000 T supplémentaires sont liées aux travaux sur les déchetteries.

TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes se fait de la manière suivante :

- Les ordures ménagères sont incinérées à l'UIOM de Plouharnel ;
- Le tout-venant issu des déchetteries part à l'ISDND de la Vrai Croix et de Gueltas situées dans le Morbihan
- Les gravats des déchetteries vont à Charrier localisé à Theix depuis le 1er octobre, auparavant ils étaient envoyés à Breizh Recyclage sur Baud (de février 2013 à fin septembre 2014)
- La collecte sélective (verre, papiers, emballages légers) et les recyclables des déchetteries (ferrailles, batteries, déchets verts, bois, cartons, Déchets Dangereux des Ménages, D3E) sont dirigés vers des repreneurs de recyclage (centre de tri du SYSEM, Eco-emballages, SITA TRIVANNES...).

Sur les 83 610 tonnes de déchets collectés sur le territoire d'AQTA, les différents types de filières de traitement se répartissent ainsi : 23 605 T pour l'incinération (ordures ménagères), 26 411 T pour l'ISDI et l'ISDND (gravats et tout-venant) et 33 594 T pour le recyclage/valorisation (collecte sélective et recyclables des déchetteries).

DEMARCHES POUR LA PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS

Un programme local de prévention des a été élaboré entre 2012 et 2013 est mis en œuvre depuis 2014. Celui-ci comprend des actions : de sensibilisation du public, éco-exemplaires de la collectivité, emblématiques nationales, d'évitement de la production de déchets et de prévention qualitatives ou quantitatives des déchets.

Avec les actions engagées (Stop Pub, distribution de composteurs, etc.), la quantité d'ordures ménagères produites sur le territoire a diminué. Parmi ces actions, la mise à disposition gratuite d'éco-composteurs compta en 2014 un total de 810 foyers équipés sur la commune d'ERDEVEN. D'autres actions seront mises en place afin d'atteindre à l'horizon 2017, l'objectif de réduction fixé à 7% de la production d'ordures ménagères et assimilés sur le territoire d'AQTA par habitant.

5.3. LES NUISANCES

5.3.1. Les nuisances sonores

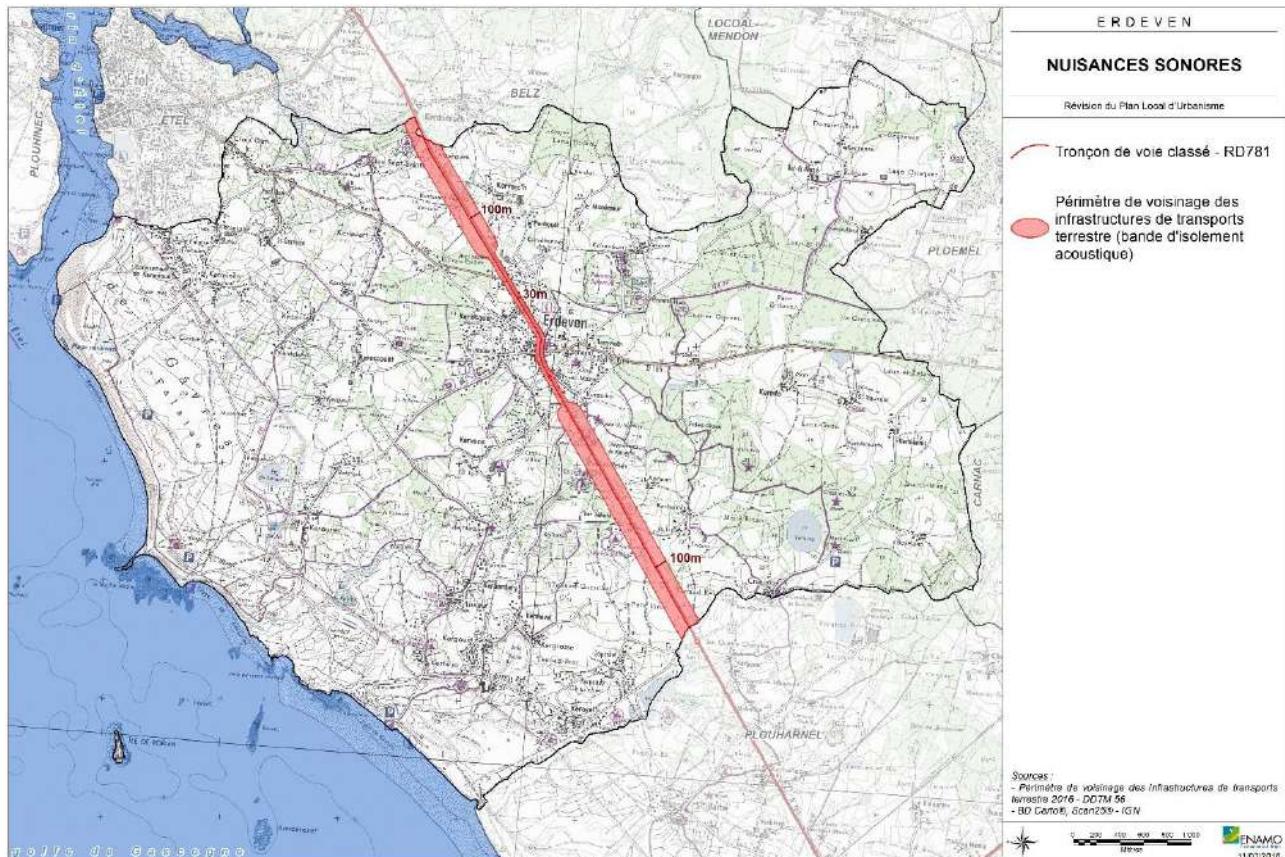
La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 prévoit le recensement et le classement des infrastructures terrestres, et la prise en compte des niveaux de nuisances sonores par la construction de logements et d'établissements publics. Conformément à cette loi et son décret d'application du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été réalisé dans le département du Morbihan et figure dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003.

Les voies sont classées en 5 catégories de niveau sonore qui prennent en compte plusieurs paramètres : leurs caractéristiques (largeur, pente, nombre de voies, revêtement), leur usage (trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse maximum autorisée) et leur environnement immédiat (rase campagne ou secteur urbain). Le classement aboutit à l'identification de secteurs, de part et d'autre de la voie, affectés par le bruit à moyen terme (2020).

Il est identifié une infrastructure routière bruyante sur la commune d'ERDEVEN : la RD 781 qui traverse le centre du territoire selon un axe Nord-Sud en passant par le bourg.

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	DELIMITATION DU TRONÇON		LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT
		DEBUT	FIN	
RD781	3	28+840	Limite agglo	100 m
	4	Limite agglo	30+800	30 m
	4	30 + 800	Limite agglo	30 m
	3	Limite agglo	33+549	100 m

Source : DDTM56



5.3.2. Les nuisances électromagnétiques

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois l'équipement d'émission/réception et les antennes associées.

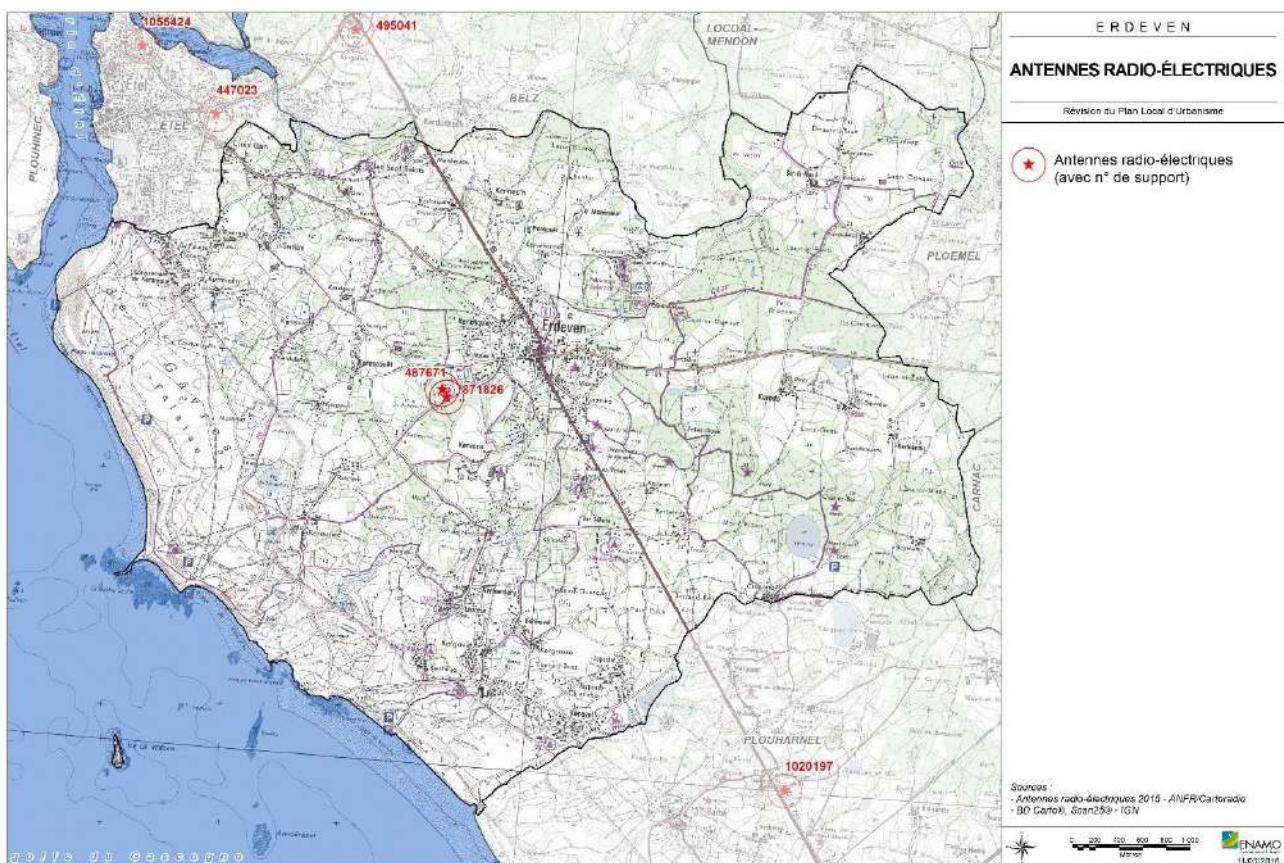
Quatre catégories sont distinguées :

- La téléphonie mobile ;
- La diffusion de télévision ;
- La diffusion de radio ;
- Les « autres installations » (réseaux radioélectriques privés, radars météo ou installations WIMAX).

Deux antennes radioélectriques de plus de 5 watts sont recensées sur la commune d'ERDEVEN. Elles sont situées à la sortie à l'Ouest bourg, au niveau du complexe sportif. Les caractéristiques de ces installations sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

N° IDENTIFICATION	DESCRIPTION DU SUPPORT	LOCALISATION	EXPLOITANT(S)
487671	Pylône autostable / 38,0 m	Rue du grand large - Complexe sportif - Chemin d'exploitation n°146, Er-Houac'h	Bouygues/Free
871826	Pylône tubulaire / 30,0 m	Rue du grand large - Terrains de tennis	SFR/Orange

Source : cartoradio.fr



Des mesures du niveau d'exposition au champ électromagnétique ont été réalisées en février 2016 à l'école du Grand Large, située à environ 300 m à vol d'oiseau de ces antennes. Le niveau global d'exposition est le résultat de la mesure des champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des émetteurs environnant le point de mesure, visibles ou non, qui sont en fonctionnement au moment de la mesure. Le niveau global d'exposition à l'école du Grand Large est de 0,49 V/m. Cette valeur est largement inférieure à la valeur limite la plus faible fixée par le décret du 3 mai 2002, soit 28 V/m.

6. LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2011, recense les risques naturels et technologiques présents dans le Morbihan Il a notamment recensé les risques suivants sur la commune d'ERDEVEN :

- Le risque sismique ;
- Le risque inondation par submersion marine ;
- Le risque de feu d'espaces naturels ;
- Le risque mouvement de terrain – Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines ;
- Les risques météorologiques (tempêtes et grains).

De plus, la commune d'ERDEVEN recense sur son territoire 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur ERDEVEN

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : macommune.prim.net

6.1. LES RISQUES NATURELS

La commune d'Erdeven est soumise aux risques suivants :

nature du risque	source du risque	cartographie disponible	obligations ou préconisations en terme d'urbanisation
naturel	séisme	oui	<p>Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant pour les bâtiments de catégorie III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds pour les bâtiments de catégorie IV (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010)</p> <p>La plaquette de référence est consultable à l'adresse internet suivante :</p> <p>http://www.developpement_durable.gouv.fr/IMG/pdf/La_nouvelle_reglementation_parasismique_applicable_aux_batiments.pdf</p>

nature du risque	source du risque	cartographie disponible	obligations ou préconisations en terme d'urbanisation
naturel	tempête	non	Non arrêtés de catastrophes naturelles d'octobre 1987 http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=56054
naturel	Inondation fluviale	oui	Arrêtés de catastrophes naturelles de décembre 1999 http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=56054
naturel	Phénomène littoral : submersion marine	oui	Guide d'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine (principes fondamentaux et grilles d'interprétation détaillées)
naturel	Feux d'espaces naturels (forêts, bois et landes)	Carte générale des espaces boisés	Création de zones tampons entre les zones boisées et les habitations
naturel	Mouvements de terrain retrait gonflement des argiles	Oui <u>échelle de validité des cartes d'aléa :</u> 1/50 000	Non aléa faible http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/56054 L'objectif principal de ces cartes d'aléas est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrage et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'un projet dans un secteur susceptible de contenir des argiles sujettes au retrait-gonflement.

6.1.1. Le risque naturel

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1er mai 2011.

La commune d'ERDEVEN, comme l'ensemble de la Bretagne, est située en zone de sismicité 2, soit une sismicité faible. Depuis 1923, 3 séismes y ont été ressentis sur le territoire communal :

- 2 séismes d'intensité 0 : secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 1 séisme d'intensité 4 : secousse largement ressentie dans et hors les habitations (tremblement des objets).

Séismes ressentis sur la commune d'ERDEVEN

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
30 Septembre 2002	6 h 44 min 48 sec		VANNETAIS (HENNEBONT-BRANDERION)	BRETAGNE	5,5	4
22 Novembre 1956	6 h 30 min		GOLFE DU MORBIHAN (ILE AUX MOINES)	BRETAGNE	4	0
2 Novembre 1923	18 h 55 min		VANNETAIS (ARRADON)	BRETAGNE	5	0

Source : www.sisfrance.net

6.1.2. Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Ainsi, il est différencié :

- les mouvements lents et continus ;
- les mouvements rapides et discontinus ;
- la modification du trait de côte.

PAR RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) à l'origine de mouvements de terrain lents et continus, pouvant avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti).

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont a priori sujettes à ce phénomène, et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

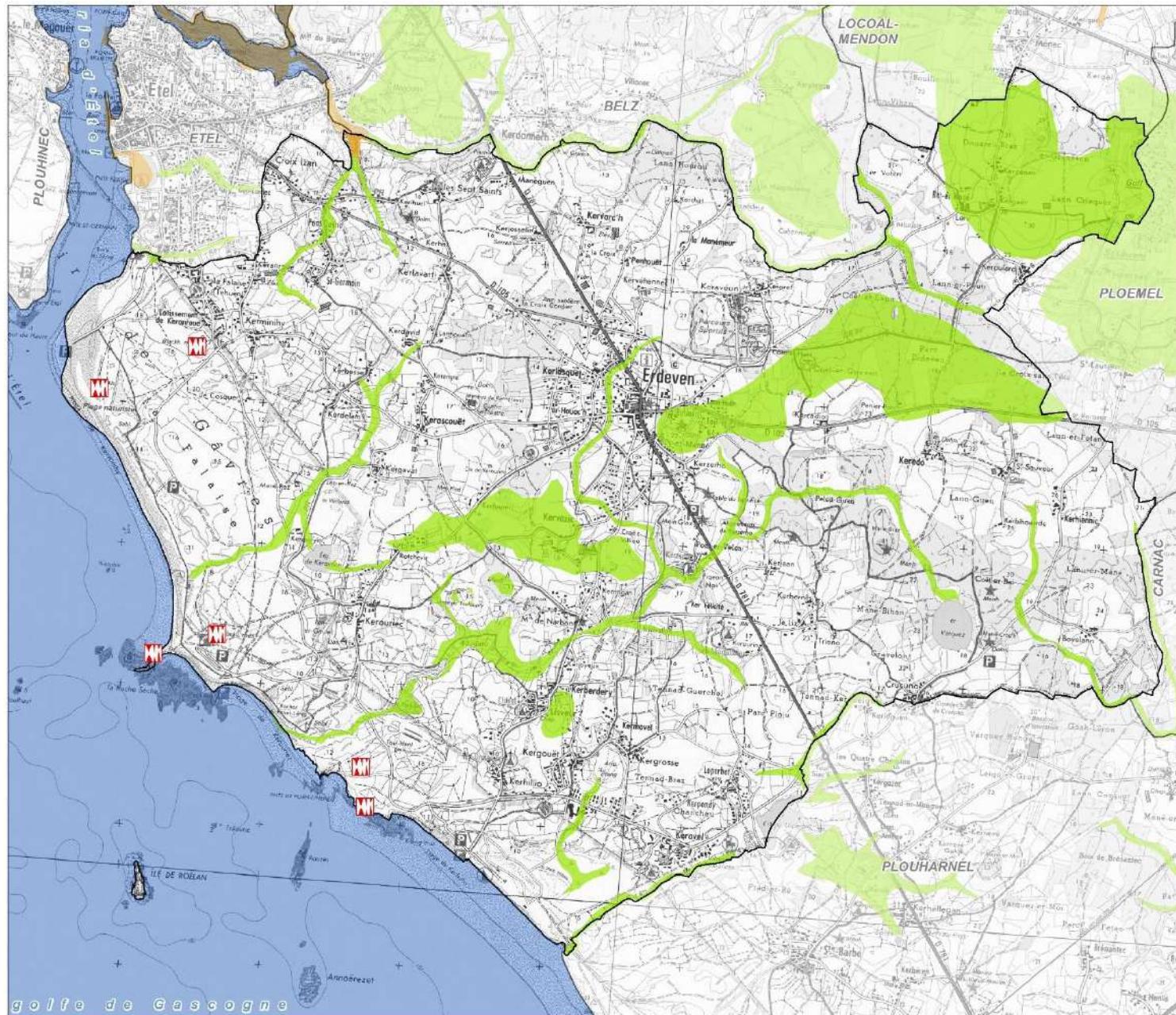
La commune d'ERDEVEN est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa se localise au niveau du réseau hydrographique. Quelques secteurs un peu plus étendus sont également constatés sur le territoire, notamment au Sud-Ouest du bourg (Rotchevir – Kervazic – Kernogan) et également à l'Est de celui-ci

(entre Lann Huen et la Croix sans Tête, comprenant la forêt de Coët er Lann), ainsi que la pointe Nord-Est de la commune (entre Lery et les limites communales de Locoal-Mendon et Ploemel). Un petit secteur d'aléa moyen est identifié au niveau de l'Etang du Sac'h.

PAR AFFAISSEMENT OU EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES

Le sous-sol recèle un nombre incalculable de cavités souterraines naturelles ou liées aux activités humaines. Une fois abandonnées ou oubliées, ces cavités représentent un risque potentiel d'effondrement et donc de danger particulièrement en milieu urbain. L'affaissement ou l'effondrement de ces cavités constituent des mouvements de terrain rapides et discontinus.

Sept cavités souterraines sont recensées sur la commune d'ERDEVEN. Il s'agit de 6 ouvrages militaires, des blockhaus en béton situé sur une dune ou une avancée rocheuse sur la plage. Il se trouve le long du littoral à Porth-Lineneu, Kerminihy et Kerouriec. Un souterrain, une cave, est également répertorié à Mané-Braz (non représenté sur la carte ci-après).

**ERDEVEN****RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN**

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Cavités souterraines :

ouvrage militaire

Aléa retrait gonflement des argiles :

Aléa faible

Aléa moyen

Sources :

- Aléa retrait gonflement des argiles 2011 - BRGM
- Cavités souterraines 2013 - BRGM
- BD Carto®, Scan25® - IGN



0 200 400 600 800 1.000
Mètres

ENAMO
Environnement & Projets
14/03/2016

6.1.3. Le risque inondation

Une inondation est une submersion rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

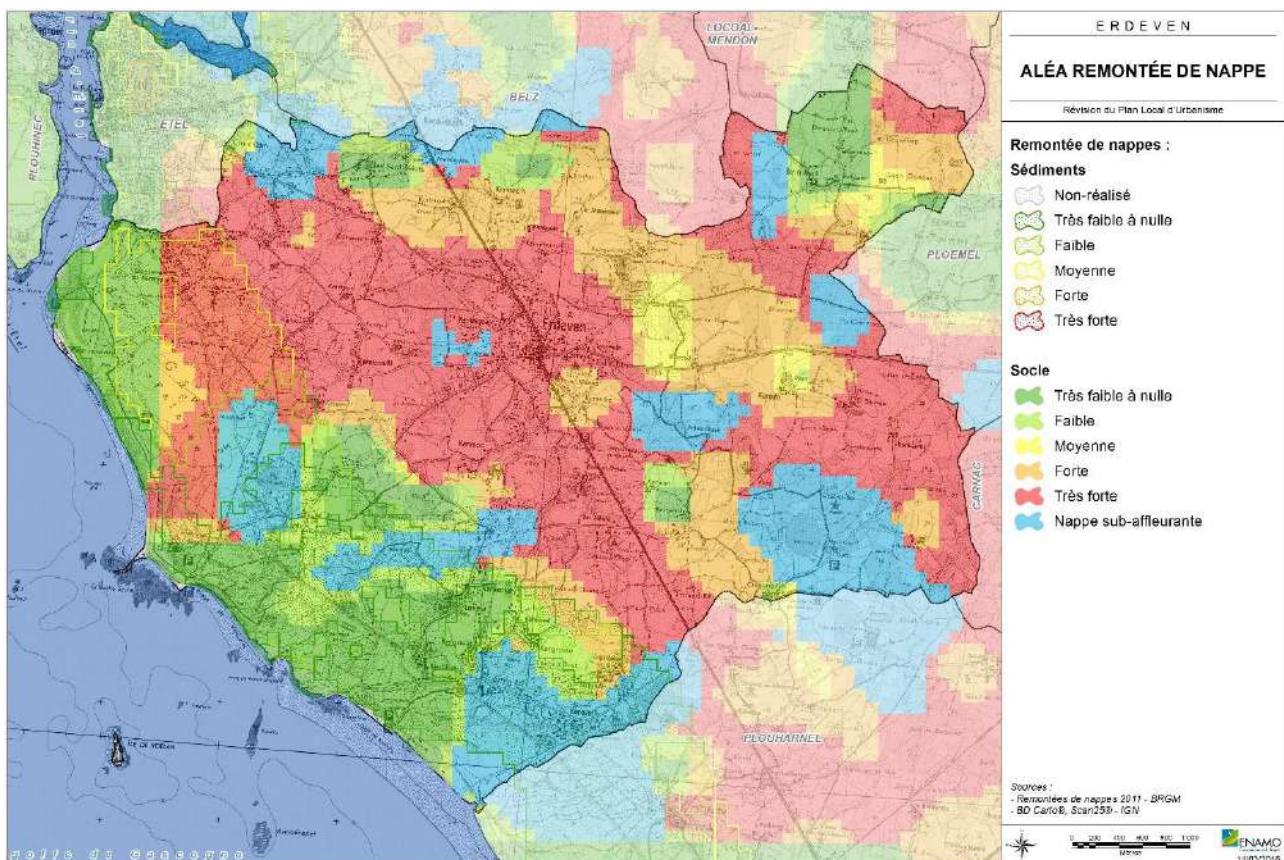
- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître,
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

PAR REMONTEES DE NAPPES

L'inondation par remontées de nappe se produit lorsque le sol est saturé d'eau, et que la nappe affleure. Ce phénomène saisonnier et non exceptionnel, se traduit le plus souvent par les inondations de caves. La carte d'aléa présentée ci-après présente les zones sensibles au phénomène de remontées de nappe.

La commune d'ERDEVEN est particulièrement sensible au risque d'inondation par remontée de nappes. La majeure partie du territoire est concernée par une sensibilité forte à très forte selon un axe de direction Nord-Ouest (la Falaise-Croix Izan) à Sud-Est, incluant le bourg et traversant le territoire l'un vers Tennad Kerédeign et l'autre vers Lann er Mané. Les sites concernés par la présence d'une nappe sub-affleurante se trouvent au niveau des plans d'eau et zones humides du territoire, c'est-à-dire l'étang de Keraveon, l'étang de Loperhet avec le cours d'eau l'Etang servant de limite avec la commune de Plouharnel et Er Varquez.

Quant au massif dunaire, il présente globalement une sensibilité très faible à moyenne.



PAR SUBMERSION MARINE

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles (cordons dunaires...) ou d'ouvrages de protection (digues...).

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée.

En effet, l'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève une question de sécurité publique et doit être prise en compte par le plan d'urbanisme, que ce soit au titre de la planification ou de l'occupation des sols.

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant l'état de la connaissance des aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

Le niveau marin de référence (NMR) varie le long du littoral : il correspond au niveau marin centennal précité augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets du changement climatique.

Les niveaux marins de référence, uniques pour chaque tronçon de littoral, ont été projetés sur la topographie locale du terrain. Cette projection distingue les trois zonages suivants :

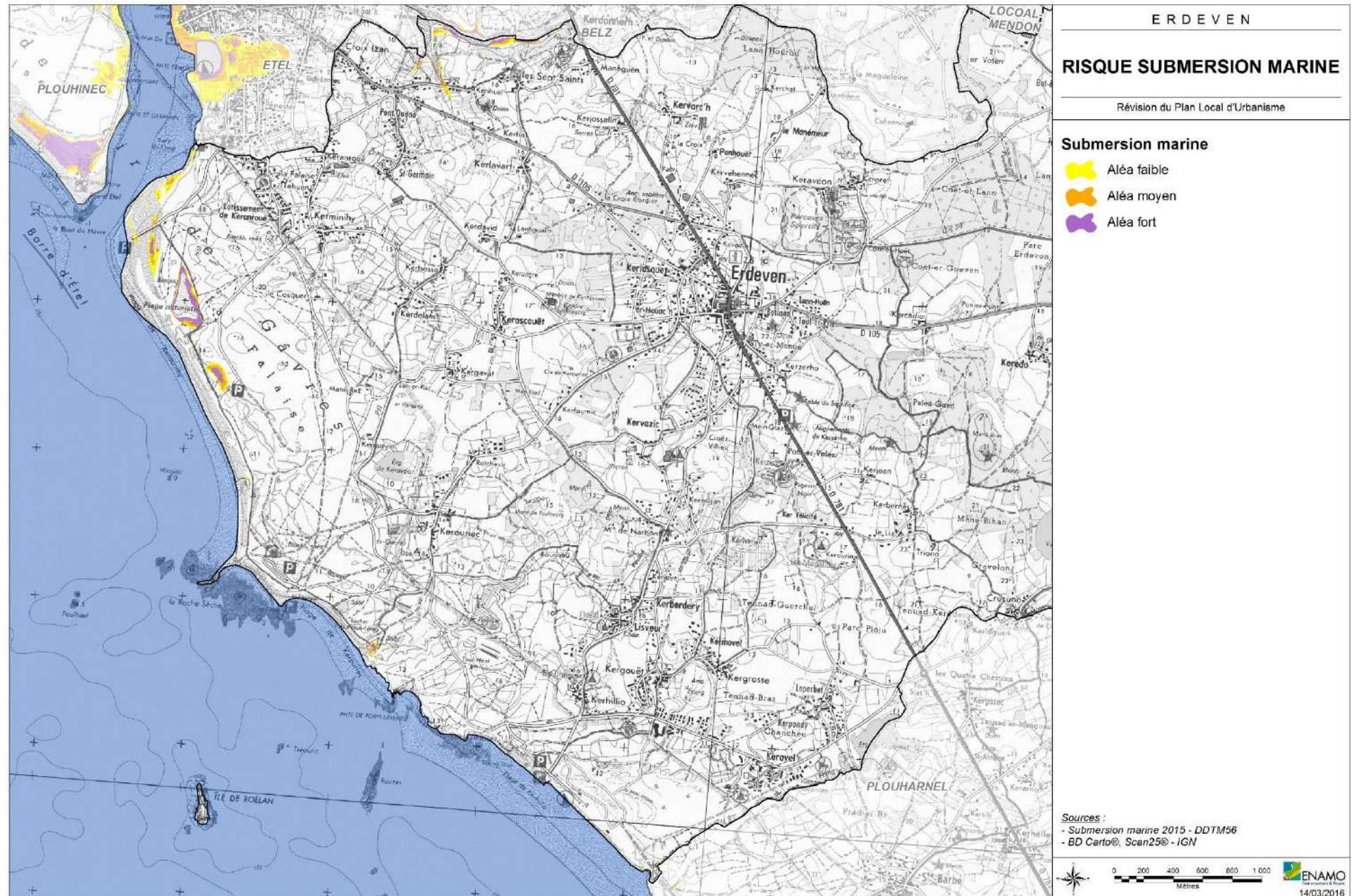
- zones d'aléa «fort»(en violet) : zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;
- zones d'aléa «moyen» (en orange) : zones situées entre 0 et 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;
- zones d'aléa « lié au changement climatique » (en jaune) : zones situées entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

La carte ci-après illustre les secteurs d'ERDEVEN exposés au risque de submersion marine. **Il apparaît que le territoire communal**, quoi que présentant un relief relativement plat, **est peu exposé au risque de submersion marine**. Il concerne principalement le tronçon littoral situé au Nord-Ouest de la commune. Les rives de l'estuaire du Poumen sont également concernées par ce risque, et notamment la route reliant Kerihuel et Pont Queno, le long de laquelle plusieurs bâtis sont implantés.

Par ailleurs, **la commune d'ERDEVEN connaît naturellement une érosion de son trait de côte au niveau de la plage de Kerminihy**. En effet, ce recul du trait de côte par érosion concerne un secteur de côte basse du cordon dunaire. Il est le résultat d'une perte de matériaux meubles sous l'effet de l'action des facteurs météo marins combinés à des actions continentales. L'érosion du littoral englobe :

- l'érosion sous l'effet de facteurs naturels (marées, énergie des vagues...) dépendant de la nature géomorphologique du littoral ;
- l'érosion générée ou accélérée par l'homme en particulier sur les côtes sableuses (sur-fréquentation des cordons dunaires, extraction de matériaux et ouvrages côtiers qui peuvent modifier les échanges sédimentaires).

En conséquence, le trait de côte d'ERDEVEN est amené à évoluer au cours des prochaines années sur le secteur de la plage de Kerminihy. Ce phénomène naturel pourra éventuellement être accentué par le risque de submersion marine identifié sur ce même secteur.



6.1.4. Le risque de feu d'espaces naturels

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite. En plus des forêts au sens strict, les incendies concernent des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue et les landes. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- Une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance ;
- Un apport d'oxygène : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie ;
- Un combustible (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en terme d'impact humain, économique, matériel et environnemental. L'impact environnemental d'un feu est considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

De par la présence de nombreux boisements, landes alréennes et broussailles sur son territoire, la commune d'ERDEVEN est particulièrement exposée à ce risque de feu d'espaces naturels.

6.1.5. Le risque tempête

Les épisodes venteux sont fréquents sur le littoral breton. On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h, correspondant à 48 noeuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort. Les rafales peuvent atteindre 130 à 140 km/h. Ces vents sont créés par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

La tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire ;
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses ;
- Des vagues ;
- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

Face à ce risque, des mesures préventives peuvent être mises en place avec :

- La surveillance et la prévision des phénomènes (prévision météorologique et vigilance météorologique) ;
- Le respect des normes de construction en vigueur ;

- La prise en compte dans l'aménagement, notamment dans les zones sensibles comme le littoral ou les vallées et sur les abords immédiat de l'édifice construit ;
- L'éducation et la formation sur les risques.

En tant que commune morbihannaise littorale, ERDEVEN est principalement concerné par le risque tempête. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents et peut notamment être touchée par l'amplification du mouvement des vagues et du niveau de la marée.

6.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La réglementation française prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances à leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : l'emploi ou le stockage de certaines substances et le type d'activités. Cette nomenclature fixe des seuils définissant le régime de classement. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Ainsi, il est distingué plusieurs régimes en fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru :

- Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Enregistrement (E) : autorisation simplifiée ;
- Autorisation (A).

Selon la quantité de substances dangereuses présentes sur le site, les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations de la directive SEVESO, selon qu'elles appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut » et un établissement « Seveso seuil bas ».

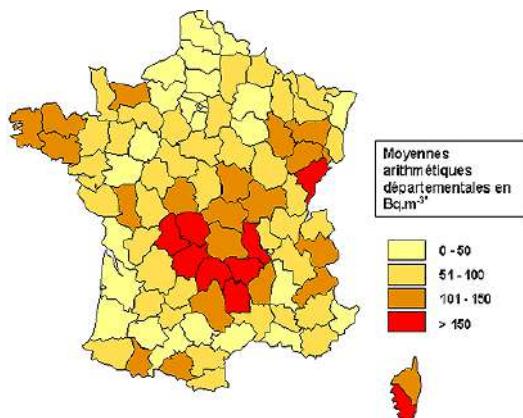
Ainsi, la commune d'ERDEVEN compte une ICPE sur son territoire, située au lieu-dit « Kerandeur », mais elle n'est pas soumise à la Directive SEVESO.

NOM ETABLISSEMENT	ETAT D'ACTIVITE	REGIME	ACTIVITE	VOLUME
COLLIN SA	En fonctionnement.	Autorisation	Métaux et déchets de métaux (transit)	9 900 m ²
	A l'arrêt		Métaux (stockage, activité de récupération)	9 900 m ²

Source : installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr (Mise à jour du 04/04/2016)

6.3. LES RISQUES PARTICULIERS : LE RADON

Le risque radon sous-entend le risque de contamination au radon. Le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

**Activités volumiques du radon dans les habitations**Source : www.irsn.fr

Tout le territoire du département du Morbihan et par conséquent, la commune d'ERDEVEN, est classé en zone prioritaire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m^3 (becquerel par mètre cube).

Ce classement en risque sanitaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).

7. L'ENERGIE

7.1. LA CONSOMMATION D'ENERGIE SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

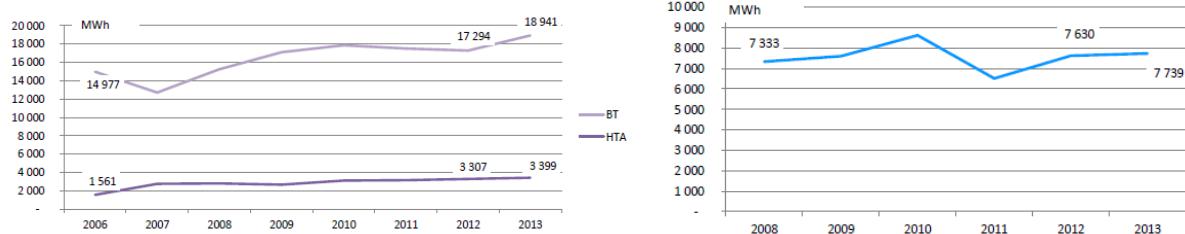
La consommation électrique sur le réseau ERDF de la commune d'ERDEVEN a augmenté de 5802 MWh entre 2006 et 2013. Cette hausse liée à l'augmentation du nombre de clients (+552 en 8 ans) représente une progression de la consommation électrique de 0,7 MWh par client (passant de 5,9 à 6,6 MWh par client).

Cependant, l'évolution de la consommation électrique en haute et basse tension n'est pas identique. Alors que la courbe haute tension (HTA) observe une très légère croissance, la courbe basse tension (BT) est plus fluctuante. En effet, même si globalement la consommation d'électricité par BT suit une progression, elle a été stable entre 2010 et 2012 sur le territoire.

Concernant la consommation en gaz naturel sur la commune d'ERDEVEN, elle ne varie pas de la même manière que la consommation électrique en BT, une baisse est notamment observée en 2011. A noter qu'au cours de l'année 2011, les températures ont été particulièrement douces.

Entre 2008 et 2013, on constate une augmentation de la consommation en gaz naturel très faible de 406 MWh pour un gain de 60 clients. Ainsi, la consommation moyenne par client a diminué, passant de 17,6 à 16,2 MWh en 6 ans.

Consommation en électricité (à gauche) et en gaz naturel (à droite) sur la commune d'ERDEVEN



Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne

7.2. LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

En 2013, la commune d'ERDEVEN a produit 3,4 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Il s'agit essentiellement de la combustion de bois bûche représentant 96% de la part totale d'énergie renouvelable produite. Les 4% restants correspondent à la filière solaire, dont les 25 installations photovoltaïques présentes sur le territoire.

Ainsi, l'énergie produite en 2013 se répartit de la manière suivante : 2% en électricité et 98% en chaleur.

Production d'énergie renouvelable sur la commune d'ERDEVEN

Type	Filière	Électricité			Chaleur			Total production (GWh)
		Nombre	Puissance (MW)	Production (GWh)	Nombre	Puissance (MW)	Production (GWh)	
ENR électrique	Eolien	-	-	-	-	-	-	-
	Hydroélectrique	-	-	-	-	-	-	-
	Energies marin (La Rance)	-	-	-	-	-	-	-
	Soleire photovoltaïque	25,0	0,1	0,1	-	-	-	0,1
	<i>Sous-total</i>	25,0	0,1	0,1	-	-	-	0,1
ENR thermique	UIOM	-	-	-	-	nd	-	-
	Solaire thermique	-	-	-	14,0	0,1	0,0	0,0
	Biogaz	-	-	-	-	nd	-	-
	Bois bûche	-	-	-	-	nd	3,3	3,3
	Bois chaufferie	-	-	-	-	nd	-	-
	Liqueur noire	-	-	-	-	nd	-	-
	<i>Sous-total</i>	-	-	-	14,0	nd	3,3	3,3
TOTAL		25,0	0,1	0,1	14,0	nd	3,3	3,4

Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne

Enfin, la commune d'ERDEVEN est située en zone favorable à l'exploitation des énergies éoliennes. Toutefois, la commune ne compte pas d'éoliennes sur son territoire.

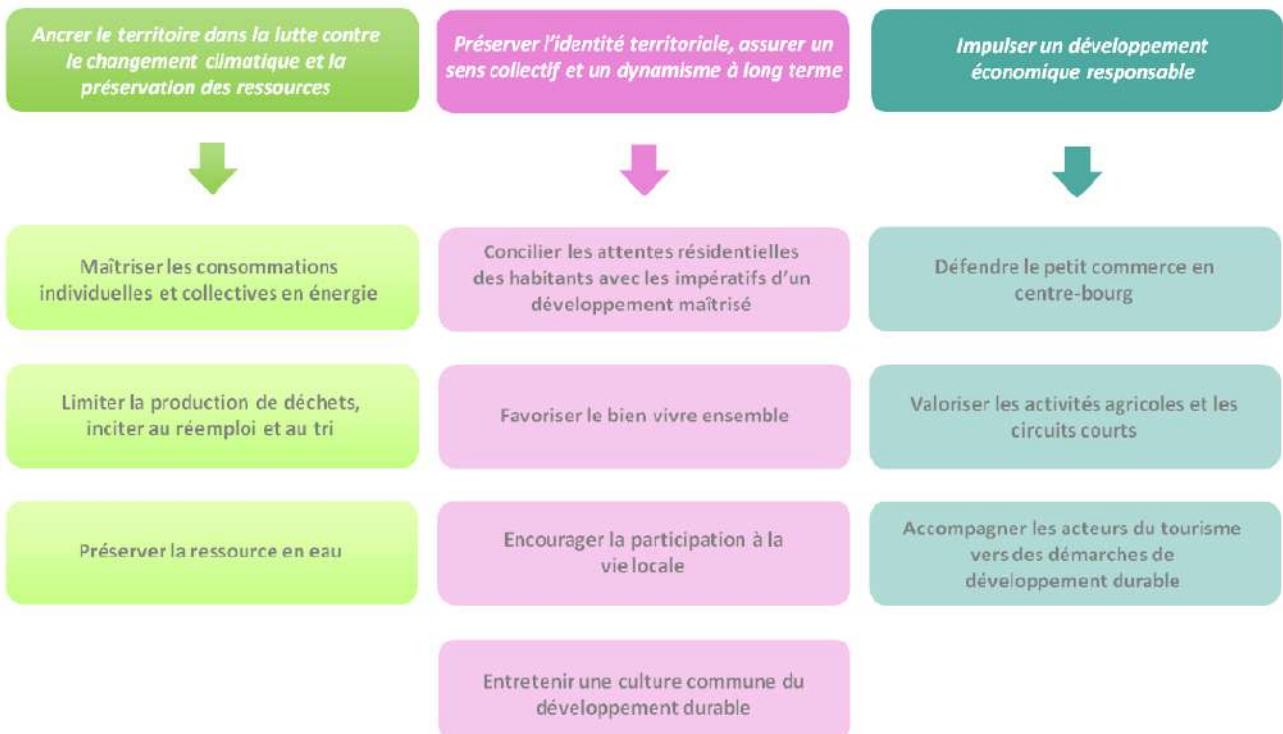
7.3. LES ACTIONS POUR REALISER DES ECONOMIES ET MIEUX MAITRISER LES DEPENSES ENERGETIQUES

La commune d'ERDEVEN s'est engagée dans une démarche Agenda 21 local en 2011. Le projet a été mené en associant l'ensemble des acteurs du territoire tout au long de la démarche. Sur la base du diagnostic partagé, les élus ont défini la stratégie de développement durable pour les années à venir. Il en ressort trois grands enjeux identifiés :

- Ancrer le territoire dans la lutte contre le changement climatique et la préservation des ressources ;
- Préserver l'identité territoriale, assurer un sens collectif et un dynamisme à long terme ;
- Impulser un développement économique responsable.

Ainsi, 26 actions ont été établies et se répartissent dans 10 objectifs.

Arbre des objectifs : programme d'actions décliné autour des 3 enjeux et 10 objectifs



Source : Agenda 21, 2012

En ce qui concerne plus spécifiquement la maîtrise des consommations individuelles et collectives en énergie, la commune d'ERDEVEN a mis en place les actions suivantes, à savoir :

- Maîtriser les consommations d'énergie liée à l'éclairage public ;
- Réaliser des aménagements exemplaires à la salle de sport : minuterie pour l'éclairage, détecteurs de présence, économiseurs d'eau de chauffage...
- Encourager l'installation d'équipements de performance énergétique et d'énergie renouvelable dans les opérations d'aménagement : réalisation et distribution d'un guide, mise en relation avec des associations locales...
- Encourager la diminution des consommations électriques chez les particuliers.

A noter que la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) souhaite élaborer un Plan Climat Energie Territorial (PCET), programme d'actions portant sur l'efficacité énergétique et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Un marché a été lancé en fin d'année 2015.

8. LA SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Commune urbaine littorale, ERDEVEN s'est développée dans de nombreux secteurs en dehors du bourg : les villages de Kergouet et Loperhet, le quartier de Pont-Quenno/Croix Izan ou encore la ZAC de Kerhillio. Ce mitage a eu impact sur les espaces agricoles en déprise.

Les milieux naturels sont présents en nombre sur le territoire : zone humide du Corsquer, étangs de Crucuno et Varquez, dépression humide arrière dunaire, dunes, boisements... Mais ces milieux, notamment le massif dunaire, sont soumis à une importante pression touristique liée à leur fréquentation (piétinement et destruction de la végétation, camping-caravaning, stationnement et décharge (Cosquer) sauvages, etc.

L'urbanisation ces dernières années a ainsi entraîné la consommation d'espace non maîtrisée, avec en particulier le développement des 2 villages proches du littoral par les résidences secondaires.

En l'absence de PLU, la poursuite de l'urbanisation actuelle engendrerait :

- Un ratio de logement à l'hectare incompatible avec le principe d'économie et de bonne gestion de l'espace ;
- Une altération des paysages littoraux avec le développement des 2 villages et de la ZAC de Kerhillio ;
- Une menace pour le bon état écologique des espaces naturels (dunes et zones humides) ;
- Un accroissement des déplacements motorisés et des comportements d'utilisation des véhicules personnels associés au mode d'habitat individuel pavillonnaire.

Afin de préserver au mieux ce qui fait sa richesse et son cadre de vie, la commune d'ERDEVEN prend en compte les enjeux découlant de l'état initial de l'environnement dans son document d'urbanisme.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE D'ERDEVEN

Milieux naturels

- Préserver les milieux marins, notamment le massif dunaire et les dépressions humides arrières dunaires, des dégradations liées aux activités du littoral (pression touristique)
- Gérer la fréquentation des espaces littoraux et des sites naturels d'intérêt
- Préserver les terres agricoles et les espaces naturels via le maintien d'une activité agricole
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation par le maintien des coupures d'urbanisation

Gestion des ressources naturelles

- Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (zones humides et bocage)
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau
- Développer la production d'énergie à partir des renouvelables

Pollutions et nuisances

- Maintenir une bonne épuration des eaux usées
- Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une réduction des déchets à la source

Risques

- Prendre en compte le risque de submersion marine
- Intégrer le risque d'érosion du littoral

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES ZONES DU POS EN VIGUEUR

1. L'URBANISATION D'ERDEVEN

La commune d'ERDEVEN occupe un territoire de 3 065 hectares.

Les espaces urbanisés, quelques soient leurs vocations (habitat, équipements, activités économiques) et leur localisation (au sein des milieux agricole, urbain...) représentent une superficie **d'environ 239,93 ha, soit 7,8% du territoire communal**.

L'urbanisation de la commune s'appuie historiquement sur le bourg, avant de s'étendre vers le Nord-Ouest au XXème siècle puis avec de petits lotissements vers le Nord Est et Le sud. On observe également une urbanisation linéaire en direction du littoral et du secteur de Kerhillio ainsi que quelques petits hameaux ou écarts d'urbanisation constructibles au POS de 2001.

Le bourg centralise aujourd'hui la plupart des équipements, commerces et services. Il constitue une centralité, à partir de laquelle la commune s'est développée depuis plusieurs siècles avec notamment une accélération importante depuis les années 1950. Le développement de la commune au niveau du littoral a induit une urbanisation proche des côtes et notamment des villages de Kergouët-Kerhillio et de Loperhet qui concentrent également services, commerces et équipements.

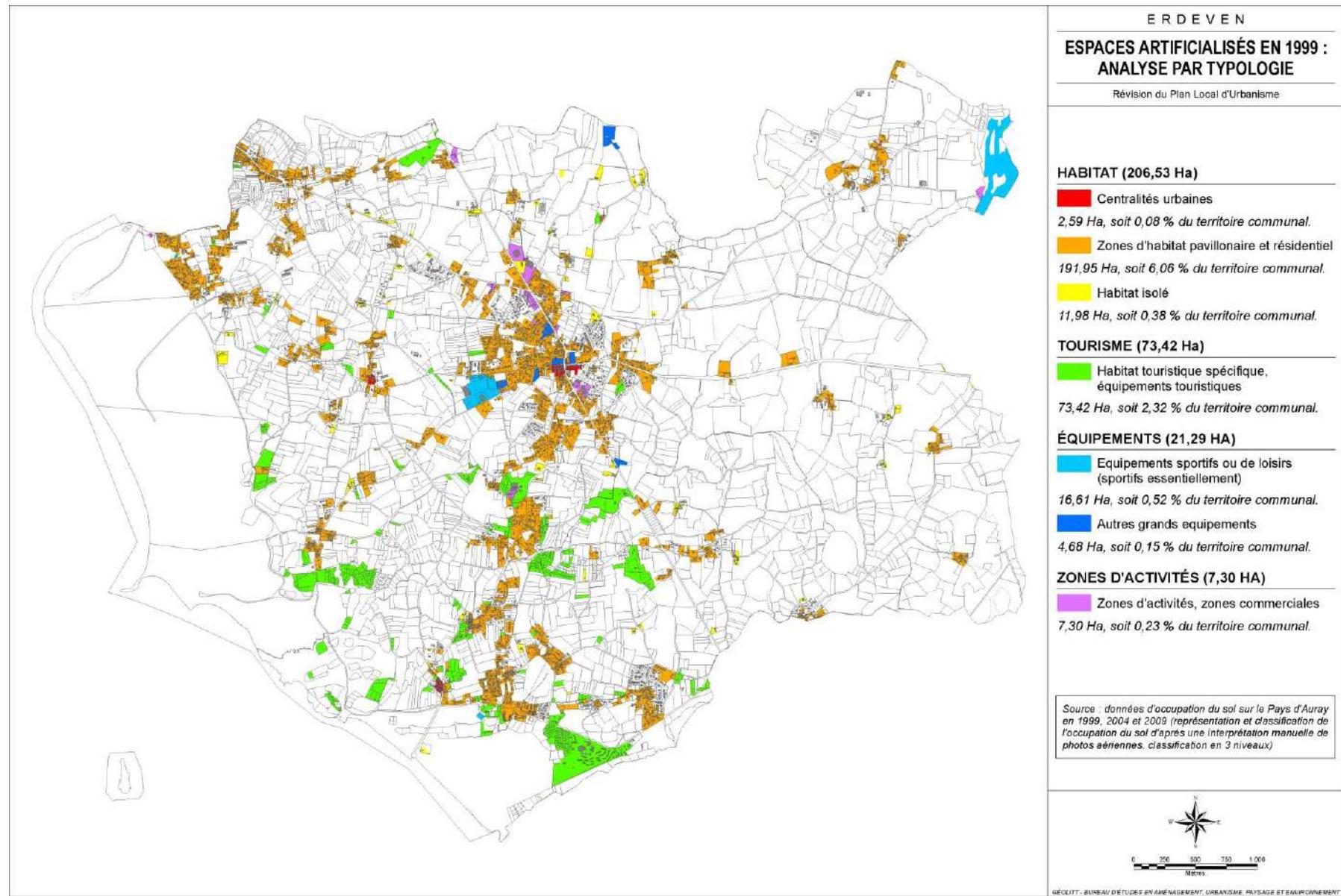
2. LES ESPACES CONSOMMÉS PAR L'URBANISATION

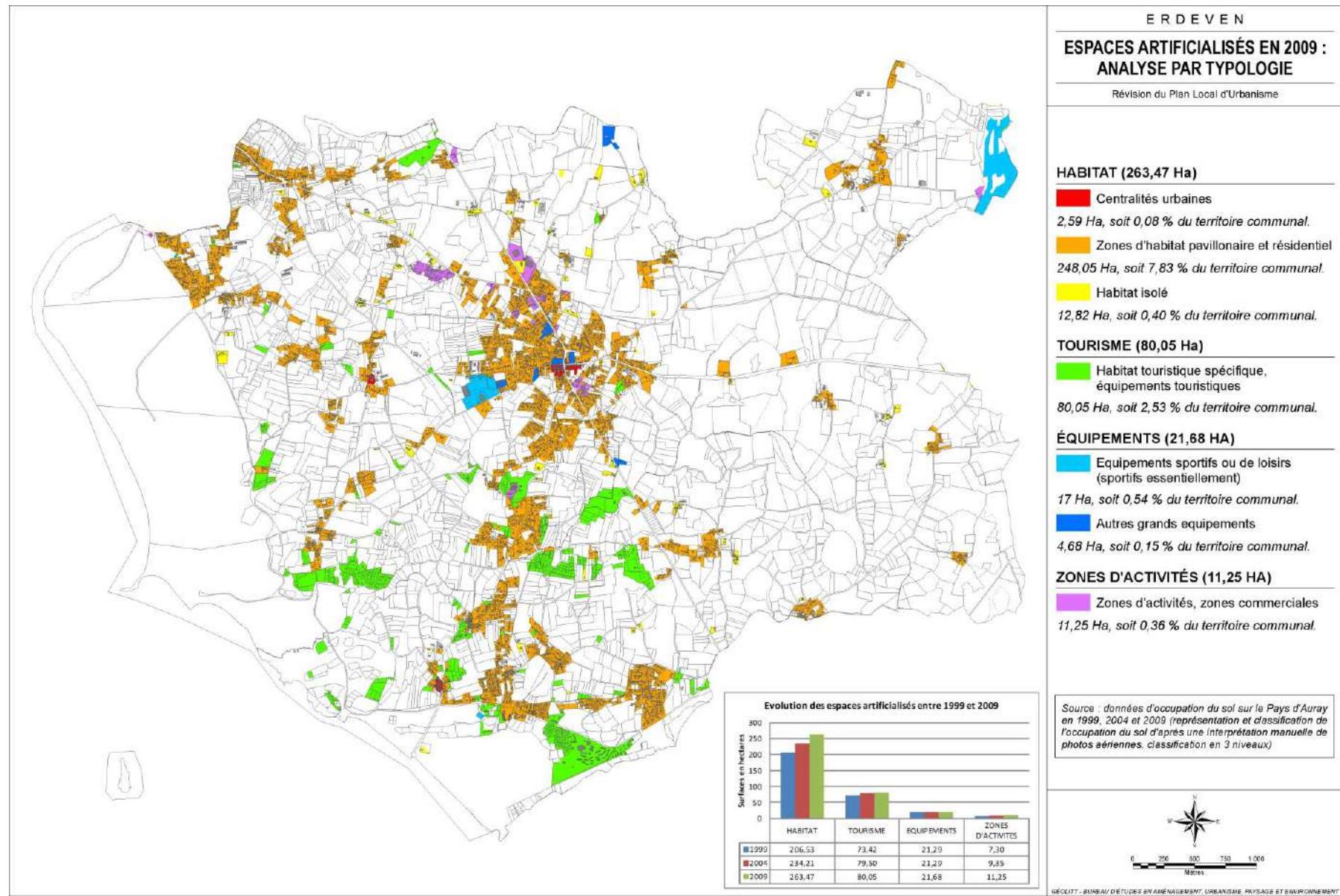
Ces dernières années, la commune d'ERDEVEN a consommé beaucoup d'espace. **De 1999 à 2009, plus de 68 hectares ont été urbanisés ou artificialisés, soit une consommation moyenne de 6,8 ha/an.**

Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat), à plus de 83%, avec environ 57 hectares consommés en une dizaine d'années. Sur cette période allant de 1999 à 2009, plus de 900 logements ont été créés, soit une densité de 16-17 logements/hectare.

Ce nombre important de constructions est dû au fait de l'augmentation de population et en particulier de la forte attractivité de la commune.

Le POS approuvé en 2001 offrait 158,3 ha en termes de potentiel constructible, zones NA (NA, NAE, NAL et NAI), soit près de 5% de la commune, dont un peu plus de 75 hectares pour l'habitat.





3. LES TROIS AXES DE LA VOLONTE COMMUNALE EN MATIERE D'EXTENSIONS URBAINES

Aujourd’hui, afin de conserver la qualité des paysages, des espaces naturels et agricoles, l’urbanisation doit être mieux encadrée et être plus économe en consommation d’espaces.

Pour atteindre cet objectif, la commune a choisi d’agir sur plusieurs plans :

La gestion plus économe de l'espace en :

- réduisant significativement la taille moyenne des parcelles, établit à 500 m² ;
- réservant environ 37 ha pour les besoins en habitat (extension et réinvestissement urbain), soit la création d'environ 740 logements en une 12^{aine} d'années.
- déclassant de la zone constructible des secteurs urbanisés ou à urbaniser n'ayant plus vocation à l'être, compte tenu d'une suffisance de surface pour les besoins futurs de la commune en terme de nouveaux logements, d'équipement et de services.

La mise en place d'objectifs de diminution de la consommation de l'espace et d'urbanisation linéaire en :

- augmentant la production de logements collectifs, intermédiaires,
- diminuant de 30% la consommation foncière globale de la commune par rapport à la période 1999-2009,
- identifiant tous les secteurs de rénovation urbaine potentielle et prendre en considération les possibilités de densification en zone urbaine (estimation d'un taux de densification de 50% à l'intérieur des zones déjà urbanisées, conformément aux objectifs du SCOT),
- réfléchissant à la mise en place d'outils comme la taxe foncière sur le foncier constructible non bâti.

L'extension prioritaire au niveau du bourg :

- le bourg se verra attribuer la majorité des futures habitations (densification et extension),
- les villages de Kergouët-Kerhillio et Loperhet se verront attribuer une légère extension tout en conservant les possibilités de densification,
- l'extension urbaine de l'agglomération d'Etel (Croix Izan-Pont Quenno) se verra conforter par une densification,
- la commune propose de permettre une densification limitée sans aucune extension des écarts d'urbanisation, non agricoles, d'au moins une 40aine de constructions avec une densité relativement importante, comprenant des secteurs concernés par de l'urbanisation qui s'est faite sous forme de lotissements. Le seul secteur retenu et qui correspond à cet ensemble de critères est Keranroué.

4. LES ENJEUX POUR DEMAIN

La gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace est une obligation légale, notamment avec l'application des lois « Grenelle ». Celles-ci visent à lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal doit donc fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs doivent être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans cette optique de gestion économe de l'espace et de modération de la consommation foncière une méthode d'identification des espaces de réinvestissement urbain a été établi par la Communauté de Communes AQTA et le résultat a nécessité la validation de la disponibilité des espaces repérés et l'identification des espaces à préserver de la constructibilité par la commune : zones humides, coulées vertes à protéger, terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (boisements ...), unités foncières sans accès ou morphologie du terrain inadaptée qui sont à exclure du potentiel de densification. Ce afin de permettre de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Cette méthodologie a également permis de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.

Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée sur le territoire d'ERDEVEN

Quelques définitions préalables prises en compte dans la révision du PLU d'ERDEVEN :

Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg d'ERDEVEN, de ses extensions, des villages de Kergouët-Kerhillio et de Loperhet, de l'urbanisation de Croix Izan et secteur de densité significative de Keranroué.

Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de ces enveloppes urbaines.

Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Le tissu urbain d'ERDEVEN a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové/restauré/réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

VOCATION DE LA ZONE	HABITAT	ACTIVITES	EQUIPEMENT	LOISIR
DENSIFICATION SPONTANEE	espace urbain ne permettant pas d'accueillir au moins 3 logements	espace urbain au sein duquel de nouveaux aménagements liés à l'activité de la zone peuvent ou non être mis en place, pour lesquels aucun projet n'est pour l'heure envisagé. Une parcelle libre localisée dans la continuité d'un espace à vocation d'équipement/d'activités/de loisir, mais ne présentant pas d'accès direct à la voirie, est considérée comme un secteur de densification spontanée.		
DENT CREUSE	espace urbain permettant d'accueillir au moins 3 logements avec accès direct sur la voie publique	espace urbain au sein duquel de nouveaux aménagements liés à l'activité de la zone sont prévus.		
DISPONIBILITE D'ILOTS	espace urbain relativement important permettant d'accueillir au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux			

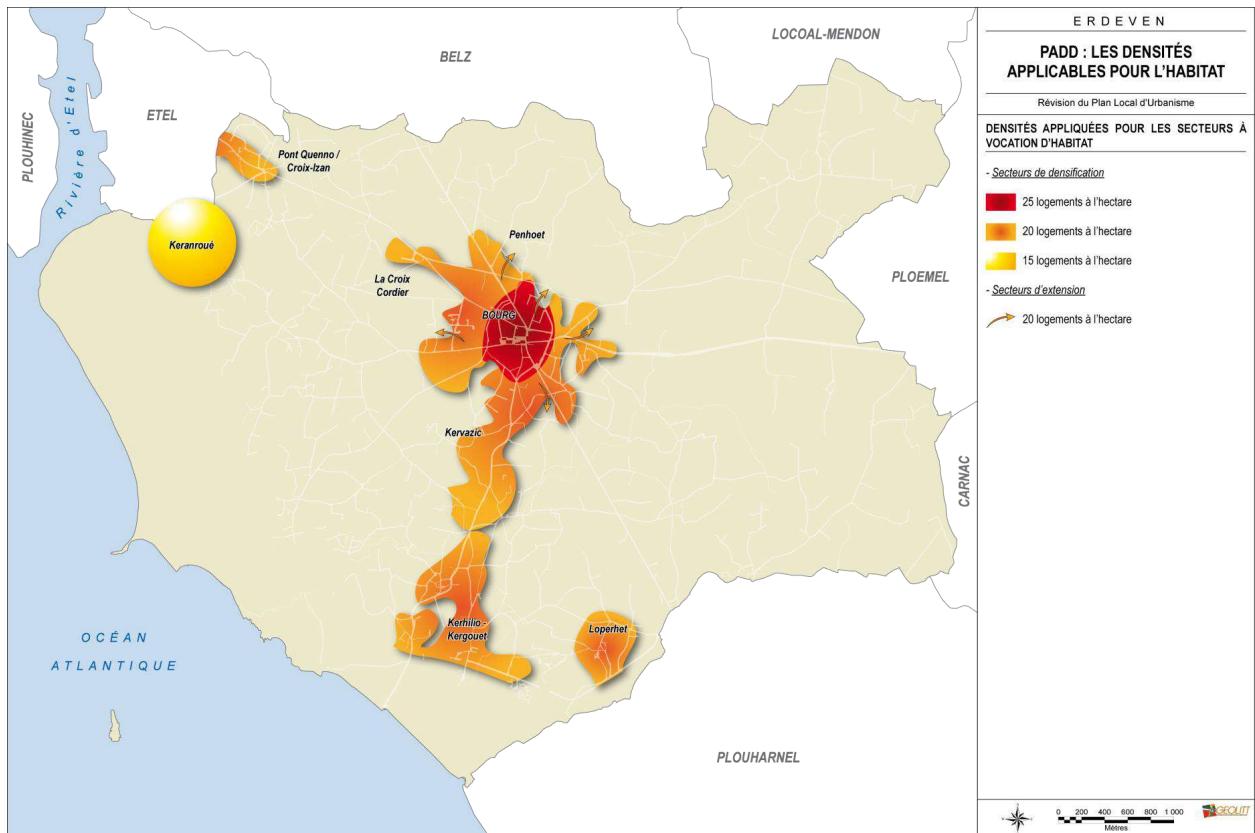
RENOUVELLEMENT URBAIN	espace urbain déjà partiellement ou complètement urbanisé mais devant faire l'objet d'une opération de rénovation urbaine			
EXTENSION	secteur naturel ou agricole, en dehors de l'enveloppe urbaine , destiné à être ouvert à l'urbanisation.	secteur naturel ou agricole, en dehors de l'enveloppe urbaine, destiné à être ouvert à l'urbanisation		

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD. Dans ce dernier, la commune a en effet souhaité spatialiser les densités de constructions à vocation d'habitat en fonction de secteurs géographiques, historiques ou des enjeux de développement.

Ainsi, afin de renforcer l'aspect urbain du centre bourg, pour qu'il évolue en véritable centralité, les densités sont plus élevées que sur les villages et écarts, secteur à préserver d'une urbanisation trop importante.

Les valeurs de densités induisent les superficies des lots à construire. Ainsi, le tableau ci-dessous associe les valeurs des densités et la superficie d'un lot correspondant à cette densité :

Secteurs de densité	densités (logts/ha y compris les VRD)	Surface permettant l'accueil de 1 logt (m ²)
Cœur de bourg	25	400
Périphérie agglo / Pont Quenno – Croix Izan / Kergouët / Loperhet	20	500
Autres secteurs (Keranroué)	15	667



Compte tenu des périmètres et des valeurs de densité, les secteurs vacants inscrits au sein de l'enveloppe urbaine en zone d'habitat ont été classés au sein des différentes catégories d'espaces de réinvestissement urbain.

Le repérage des espaces d'accueil s'est fait selon les superficies mises en évidence ci-dessus. Néanmoins, tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont pas été retenus comme secteur à urbaniser. En effet, pour qu'un espace soit retenu, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

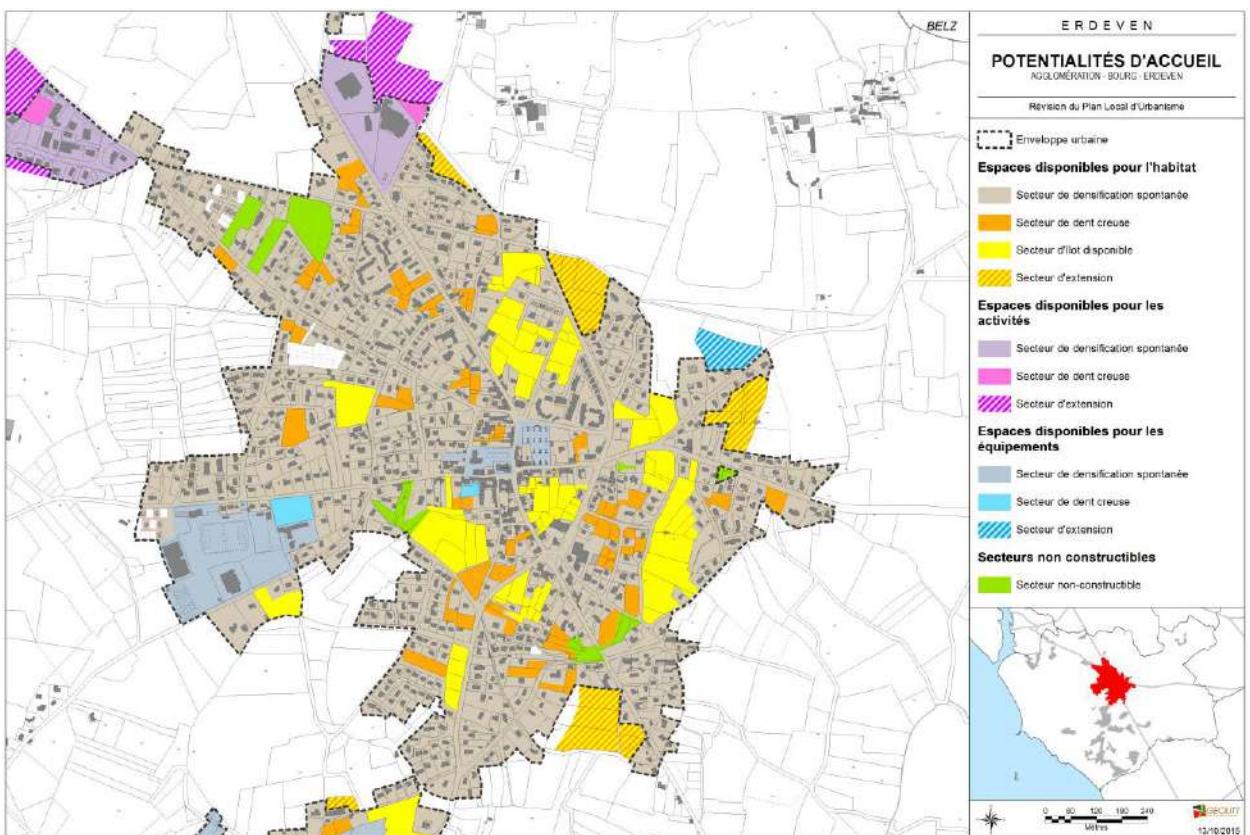
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins un logement.
- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
 - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
 - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - que les logements nouveaux puissent avoir un accès à la voirie.
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine avec construction qui l'utilise comme jardin à condition :
 - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
 - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,

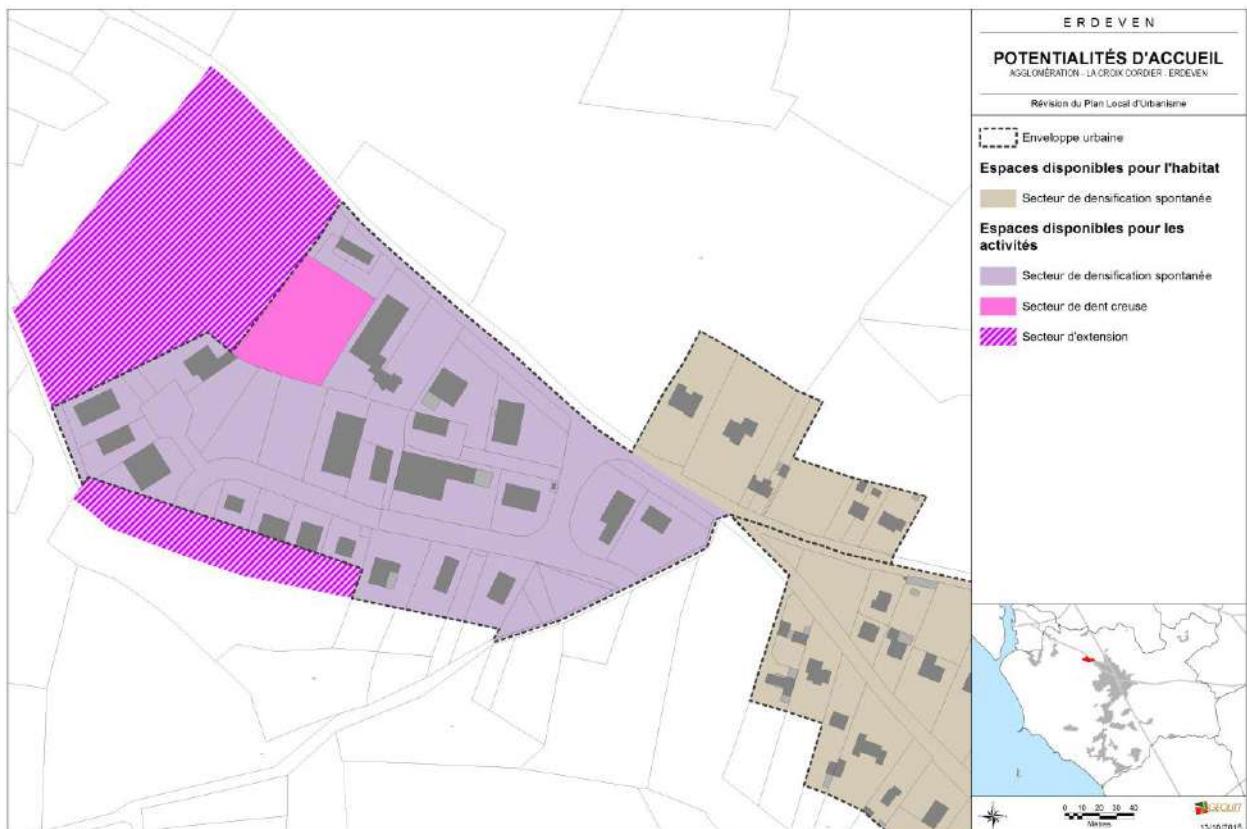
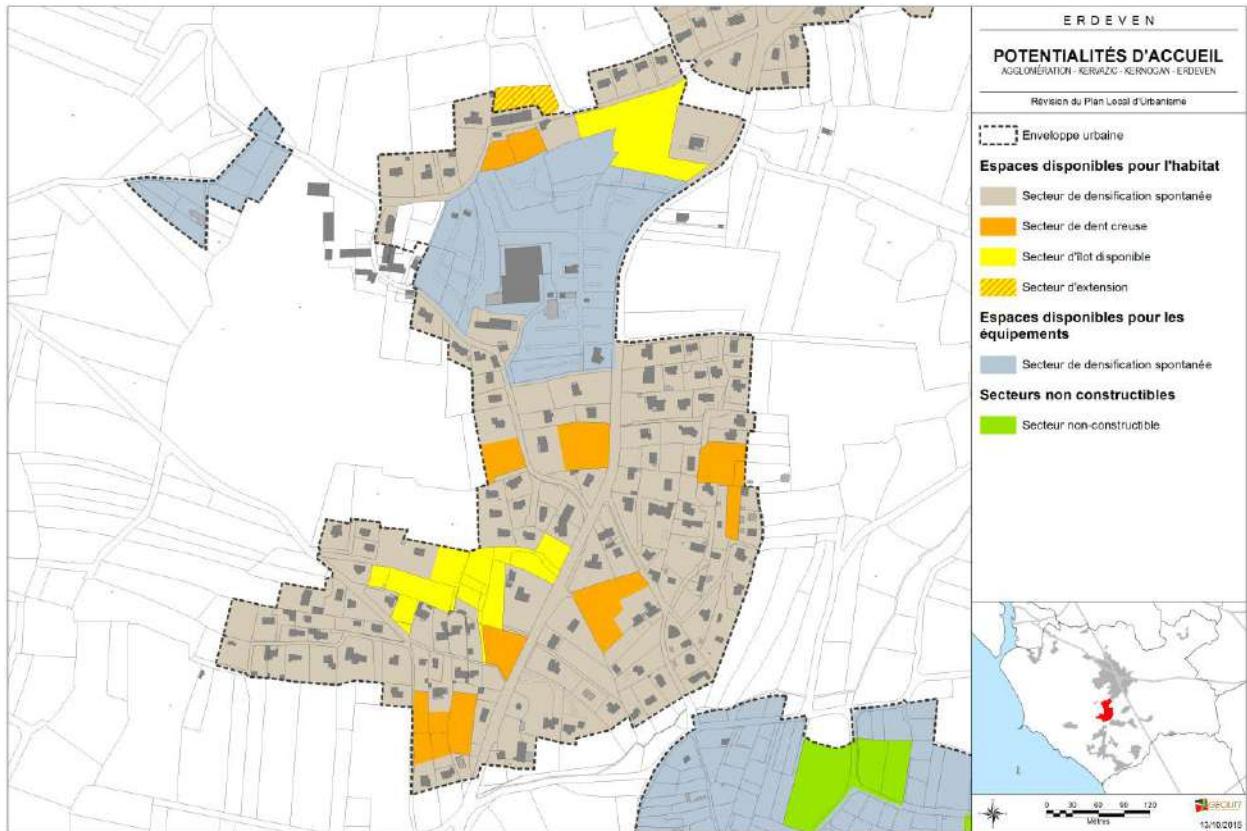
- les logements nouveaux aient accès à la voirie.
- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie.
- ne pas présenter de risques pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins 1 logement (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

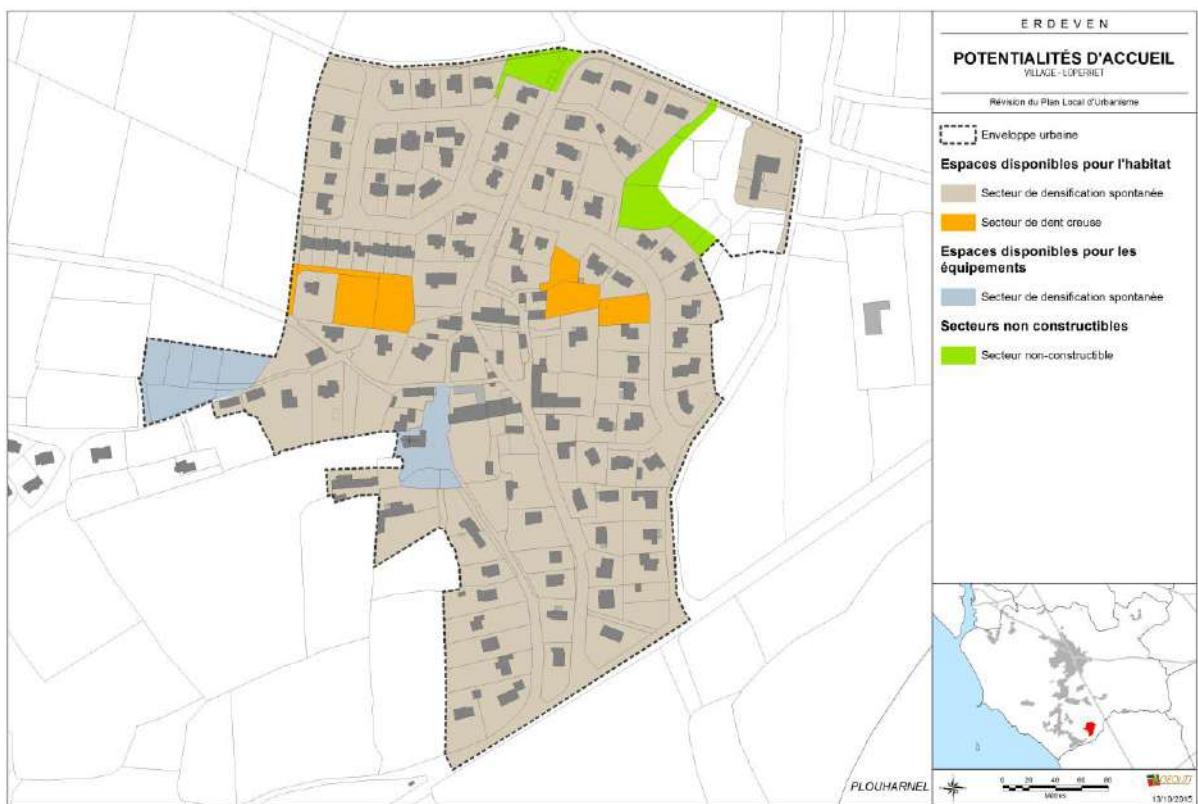
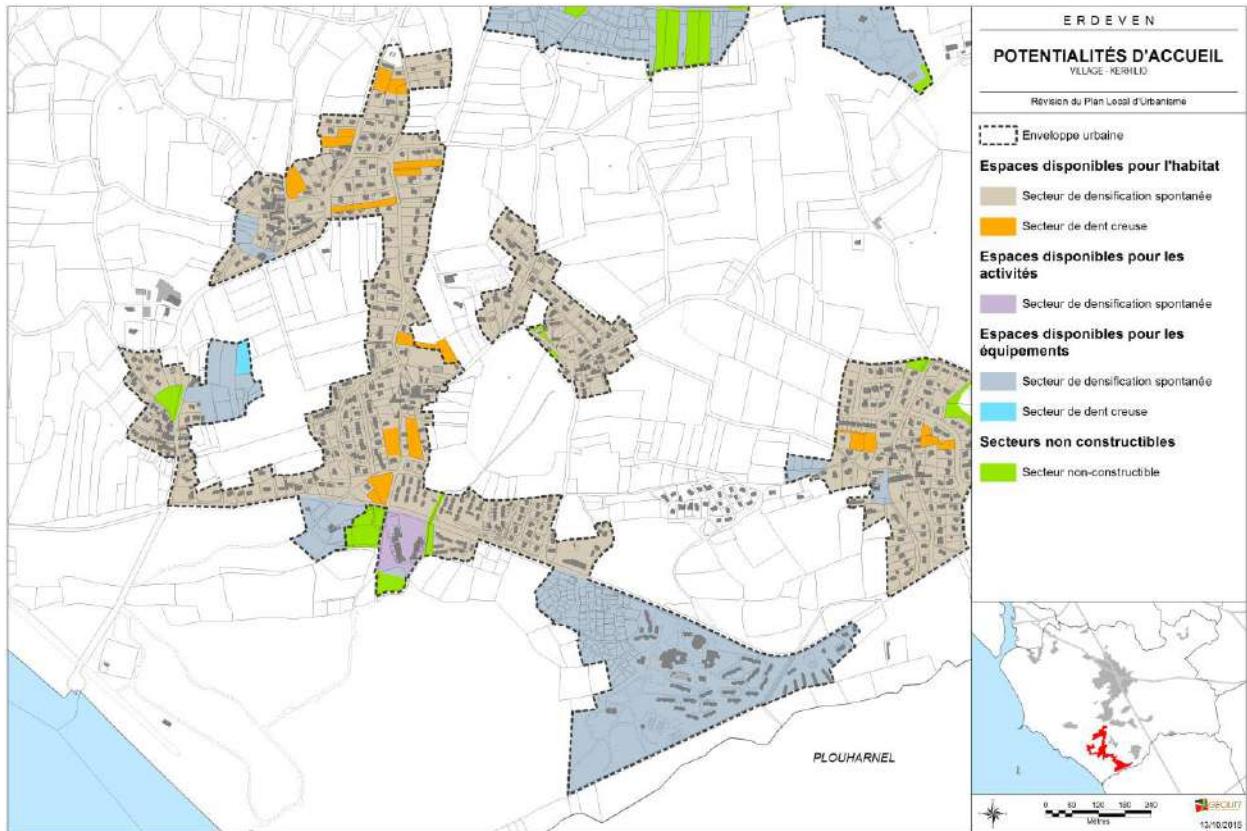
Selon cette méthodologie, une première carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités ou loisir) la potentialité d'accueil à savoir :

- densification spontanée,
- dent creuse,
- disponibilité d'îlots,
- rénovation urbaine,
- extension urbaine.

Nb : Localisation sur la carte de secteurs non considérés comme du potentiel car en cours d'urbanisation ou non constructibles compte tenu des problèmes d'accessibilité, de configuration...







Suite à cette identification, les secteurs se sont vus appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisé et à une insertion paysagère.

Les principes d'orientation d'aménagement sont plus ou moins nombreux suivant le nombre de logements potentiellement constructibles. Ainsi les potentialités repérées ont été classées suivant 3 niveaux de détail :

- Les zones de niveau 1 pouvant accueillir entre 1 et 3 logements : principes de densité,
- Les zones de niveau 2 pouvant accueillir entre 3 et 10 logements : principes de densité et d'accès,
- Les zones de niveau 3 pouvant accueillir plus de 10 logements : un ensemble de principes accompagné d'un schéma pour chaque secteur.

Par ailleurs, n'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **les espaces non constructibles,**
- **les secteurs zonés en 2AU** : secteur à urbaniser à long terme, n'ayant pas actuellement d'accès aux différents réseaux (voirie, eaux...) et dont l'urbanisation ne correspond pas aux besoins actuels de la commune.

Potentiel identifié au PLU arrêté à vocation d'habitat

HABITAT	Densité moyenne	Surface moyenne en m ² par logement	Nombre minimum de logement à réaliser validé	Taux de logements sociaux moyen	Nb logts sociaux validé	Surface en m ²	Surface en hectares	%
Détail par type de disponibilité								
Secteur de densification spontanée	20,0	501	131	0,87%	1	65 738	6,57	17%
Secteur de dent creuse	20,7	484	184	0,61%	1	88 931	8,89	23%
Secteur d'ilot disponible	23,3	430	119	30,24%	36	51 230	5,12	13%
<i>Sous-total : potentiel foncier en densification</i>	21,1	474	434	8,82%	38	205 898	20,59	53%
Secteur d'extension de capacité inférieure à 3 logements	19,6	511	26	0,00%	0	13 447	1,34	3%
Secteur d'extension	20,9	479	354	23,24%	82	169 564	16,96	44%
<i>Sous-total : potentiel foncier en extensions</i>	20,8	482	380	21,63%	82	183 011	18,30	47%
TOTAL	20,9	478	814	14,80%	120	388 909	38,89	100%

Potentiel identifié au PLU arrêté à vocation d'équipements

EQUIPEMENTS	Surface en m ²	Surface en hectares	%
Détail par type de disponibilité			
Secteur de densification spontanée	1 115	0,11	7%
Secteur de dent creuse	5 664	0,57	35%
Sous-total	5 664	0,57	35%
Secteur d'extension	9 469	0,95	58%
TOTAL	15 134	1,62	100%
Détail par secteur			
Agglomération - Bourg - La Croix Cordier - ERDEVEN	6 779	0,68	42%
Agglomération - Lann-Huën - Toul-er-Prieü	9 469	0,95	58%
Total Agglomérations	16 249	1,62	100%
TOTAL	16 249	1,62	100%

Potentiel identifié au PLU arrêté à vocation d'activités

ACTIVITES	Surface en m²	Surface en hectares	%
Détail par type de disponibilité			
Secteur d'extension	42 729	4,27	100%
TOTAL	42 729	4,27	100%
Détail par secteur			
Agglomération - Bourg - La Croix Cordier - ERDEVEN	39 341	3,93	92%
Agglomération - Kervazic - Kernogan - ERDEVEN	3 387	0,34	8%
Total Agglomérations	42 729	4,27	100%
TOTAL	42 729	4,27	100%

Force est de constater que la surface potentiellement constructible repérée est de 38,89 hectares. Or le PADD fixe un objectif de surface à réserver pour l'habitat d'ici une 12^{aine} d'années de 37 hectares.

Il est donc important de rappeler la méthode d'identification du potentiel de la Communauté de Communes d'AQTA et les enjeux.

En effet, l'objectif de cette étude foncière est de **connaître le gisement foncier et immobilier dans le tissu urbain existant pour permettre sa mobilisation** (à plus ou moins long terme) et **limiter la consommation d'espaces périphériques**.

Le travail de détermination des potentialités s'est donc déroulé en plusieurs étapes :

- tout d'abord, un balayage exhaustif du territoire selon des règles déterminées, les plus objectives et opérationnelles possibles pour sortir des débats idéologiques ou de l'arbitraire en matière de densification (objectif d'égalité de traitement), ce qui a conduit à repérer un potentiel dont on fait mention dans les résultats ci-dessus ;
- puis une analyse de la facilité à remettre le foncier sur le marché (= dureté foncière).

Ce dernier point est important et explique la différence observée entre le potentiel repéré (conduisant à une surface potentiellement constructible) et la surface à réserver pour l'urbanisation en vue de répondre aux objectifs d'accueil des nouveaux habitants pour les années à venir exprimés dans le PADD.

Il s'agit ici d'apprécier le niveau de « dureté foncière » = facilité à mobiliser le foncier.

L'analyse est faite sur la base de critères objectifs, permettant de traiter tous les secteurs de la même façon.

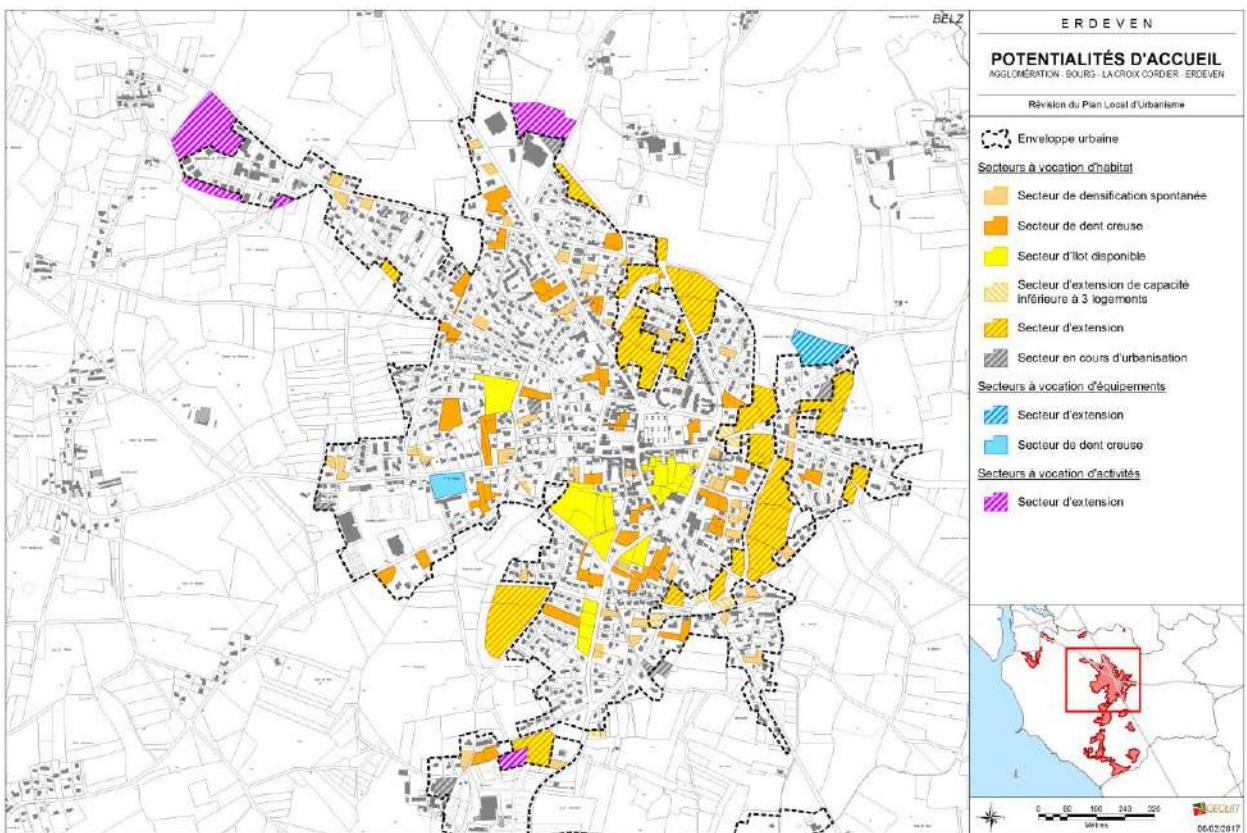
Critères analysés : Caractéristiques des parcelles (nombre, organisation, présence de bâti, accès à la voirie...) et statut de propriété (nombre de propriétaires, présence d'indivisions...).

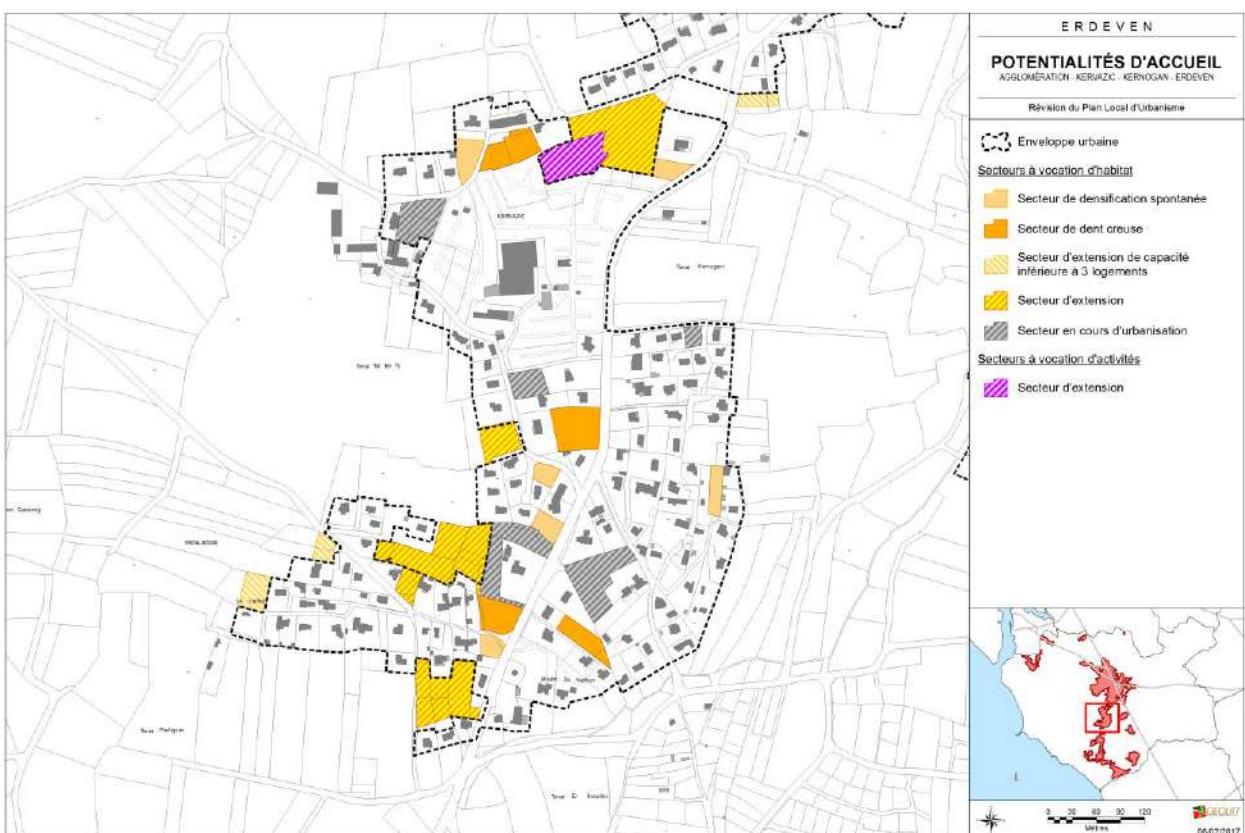
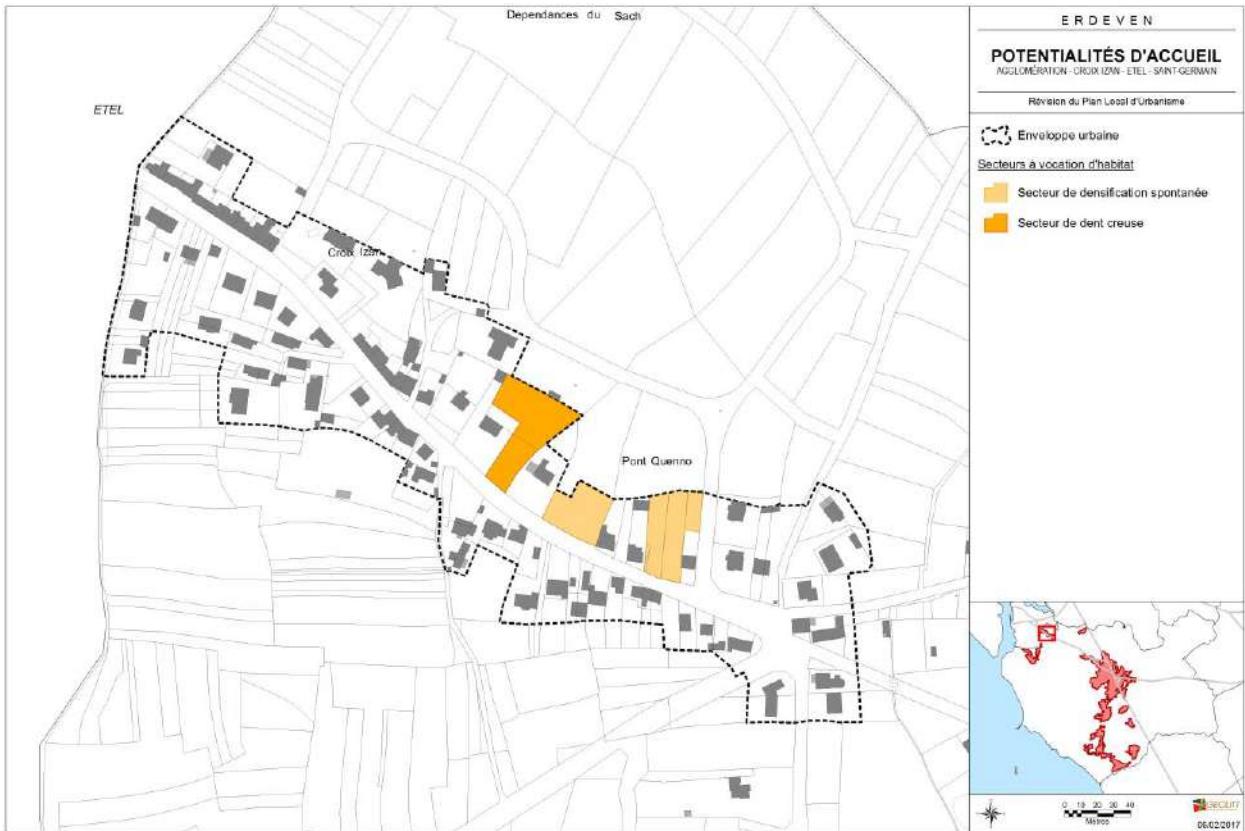
Suivant la présence de plusieurs critères contraignants, le secteur sera classé selon l'une des trois catégories suivantes :

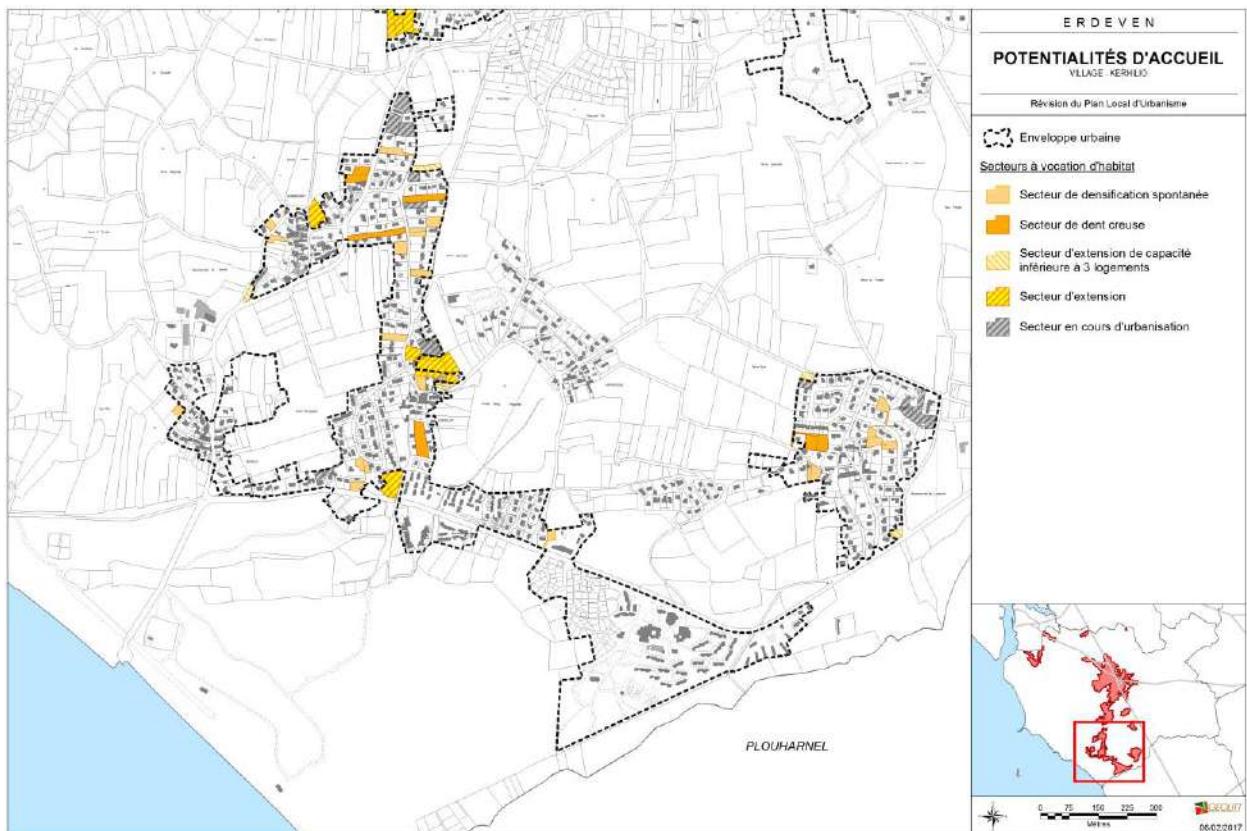
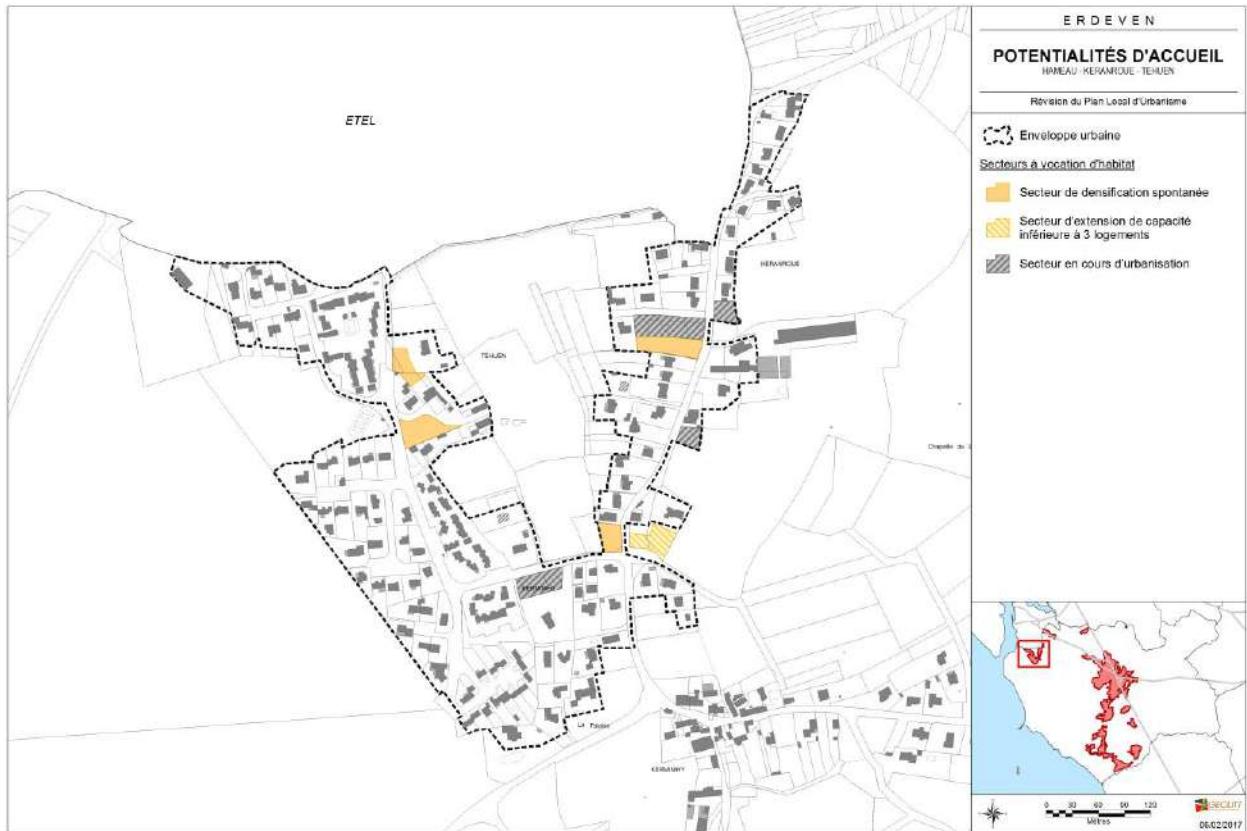
- dureté faible,
- dureté moyenne,
- dureté forte.

L'analyse aboutit à la détermination du potentiel foncier mobilisable dans l'échéance du PLU. En effet, la Communauté de Communes nous dit de ne compter comme potentiel effectif que les secteurs mobilisables à court terme (dureté faible) et la moitié des secteurs mobilisables à moyen terme (dureté moyenne). Les autres potentiels étant considérés comme difficilement mobilisables à l'échéance du PLU.

Ces secteurs de dureté forte et pour partie moyenne viennent donc en déduction des surfaces repérées qui seront réellement mobilisables à court et moyen terme et qui permettront de répondre à l'objectif de réserver pour l'habitat 37 hectares sur la durée du PLU.







5. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le SCOT fixe les surfaces maximum destinées aux besoins résidentiels et économiques jusqu'en 2030 sur le territoire du SCOT. A ce titre les besoins fonciers en extension destinés à la réalisation des objectifs de production de logements et au soutien à la création de nouveaux emplois sont évalués à l'échelle du SCOT à 575 ha jusqu'en 2030 :

- 455 ha sont destinés aux besoins résidentiels,
- et 120 ha aux besoins économiques.

Par ailleurs, en vue de répondre aux objectifs du SCOT et d'une optimisation du foncier, la commune affiche dans son PADD une réduction d'au moins 30% de sa consommation foncière par rapport aux dernières années.

Comme précisé précédemment, **de 1999 à 2009, plus de 68 hectares (toutes vocations confondues) ont été urbanisés ou artificialisés.**

Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat), avec environ 57 hectares consommés en une dizaine d'années. Sur cette période allant de 1999 à 2009, plus de 900 logements ont été créés.

Ainsi, l'objectif de réduction de la consommation foncière de 30% induit une consommation maximum de 57 hectares, toute vocation confondue à l'échelle de 12 ans. Pour répondre aux besoins en logement à l'échelle du PLU il est prévu de réserver pour l'habitat 37 hectares. De plus, le potentiel identifié au PLU correspond à 4,3 hectares en matière d'activité et 1,6 hectares en matière d'équipements **soit une consommation toutes vocations confondues estimée à l'échelle de 12 ans de 43 hectares.** Cela équivaut à une réduction de près de 47% de la consommation foncière par rapport à la période précédente.

PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière socio-économique, ainsi qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire, ainsi que les prospectives en matière de développement. Ils sont la base des choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

1.1. PERSPECTIVES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE, ET QUANTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS A 12 ANS

Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles **permettent d'avoir une idée de la quantité de terrain constructible à prévoir** pour couvrir les besoins sur une douzaine d'années.

Il est à noter que :

- les besoins calculés ne concernent que les seuls logements et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...) ni les équipements publics ;
 - Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple) ;
 - enfin, afin d'éviter toute spéculation, il est important d'avoir une offre de terrains supérieure à la demande.
- Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

Hypothèses de bases :

- en prenant une superficie moyenne de terrains constructibles de 500 m² (y compris les 20% à réserver aux Voies et réseaux Divers), la densité est d'environ 20 logements/ Ha. ;
- population au 1er janvier 2015 estimée à 3 790 habitants,
- part des logements vacants stabilisé ou en légère augmentation à 5% du parc de logements totaux ;
- part des résidences secondaires jugée en baisse à 48%, contre 47% en 2015 ;
- desserrement de la population jugé en baisse (peu de jeunes couples) passant de 2,3 personnes/logement en 2015 à 2,1 personnes par foyer pour les 12 ans à venir.

Trois scénarios ont ainsi été proposés à la commune :

- baisse du taux de croissance démographique par rapport à la période 2006-2011 (2,1% de croissance annuelle moyenne) avec un taux estimé à 1,8%,
- baisse du taux de croissance plus modéré avec un taux estimé à 1,3%,
- forte baisse du taux de croissance avec un taux estimé à 1%.

C'est l'hypothèse intermédiaire avec un **taux d'évolution démographique évalué à 1,3%** par an sur 12 ans qui a été retenue :

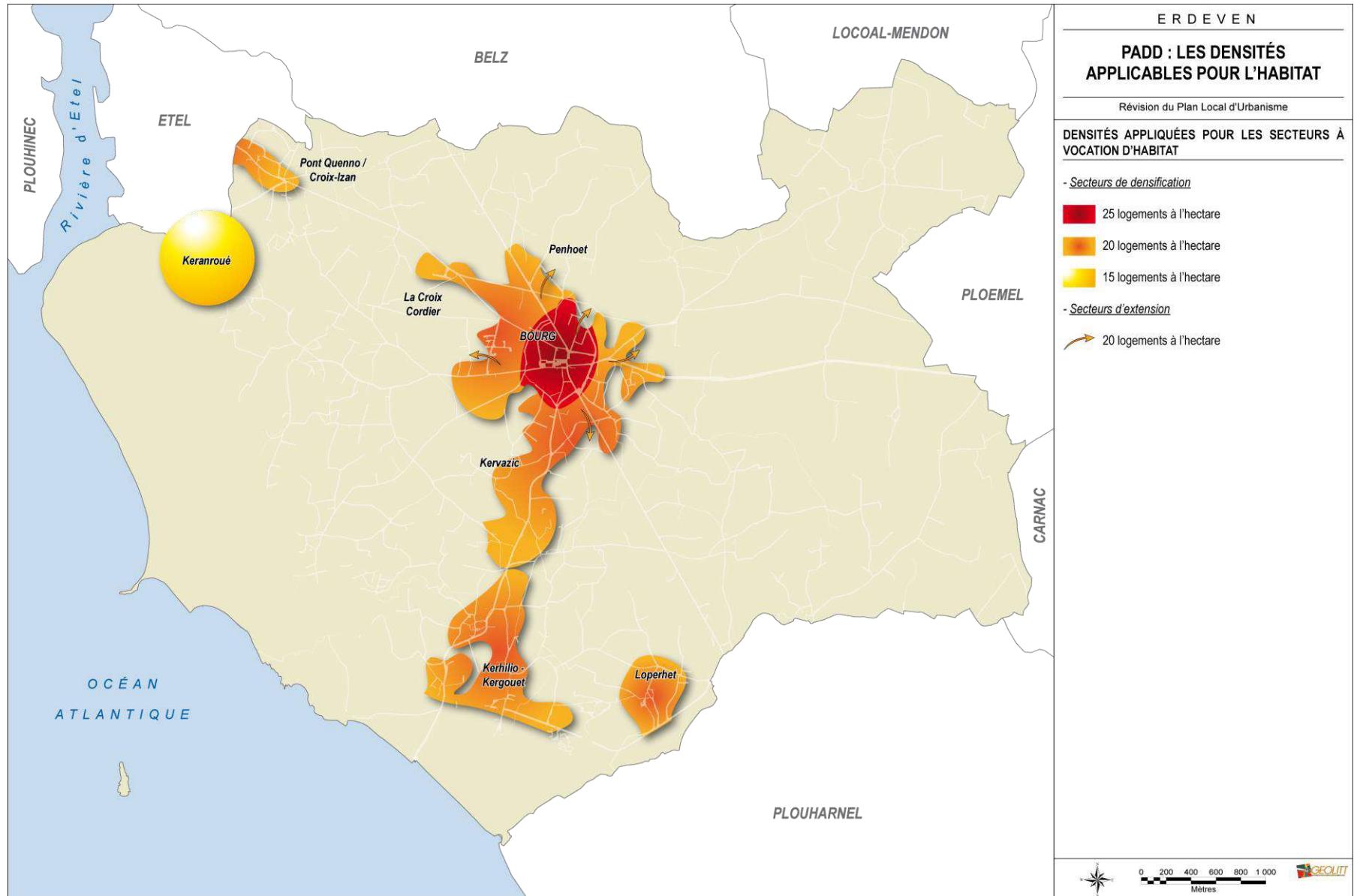
- **construction de 740 nouveaux logements** soit 62 constructions neuves par an en moyenne,
- **4 425 habitants dans 12 ans** soit 635 habitants de plus,
- **37 ha de surface à offrir pour la construction de nouveaux logements entre 2015 et 2027** dont 50% au minimum en réinvestissement urbain.

DONNEES 2015		
Population 1^{er} janvier 2015*	3 790	*estimation
Taux d'occupation 1 ^{er} janvier 2015	2,3	
Nombre de résidences principales (RP) 1 ^{er} janvier 2015	1 683	47%
Nombre de résidences secondaires + logements vacants 1 ^{er} janvier 2015	1924	53%
Total logements 1^{er} janvier 2015	3 607	100%
HYPOTHESES		
Population 1^{er} janvier 2027	4 425	
Taux d'occupation 1 ^{er} janvier 2027*	2,1	
Nombre de résidences principales (RP) 1 ^{er} janvier 2027	2 108	48%
Nombre de résidences secondaires + logements vacants 1 ^{er} janvier 2027	2239	52%
Total logements 1^{er} janvier 2027	4 347	100%
Taux d'évolution en % par an 2015-2027	1,30	
Variation brute de population* 2015-2027	635	
Total logements construits 2015-2027	740	
	2015-2027	<i>par an</i>
Var RS et LV*	315	<i>26,3</i>
Desserrement*	122	<i>10,2</i>
POINT MORT*	437	<i>36,4</i>
EFFET DEMO*	303	<i>25,2</i>
		nombre de logements construits pour maintenir la population
		nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENTS		
Production annuelle de logements	740	
	61,6	
SURFACE A PREVOIR POUR REPONDRE AU BESOIN EN LOGEMENTS		
Total logements à construire 2015-2027	740	
Densité nette moyenne : 20 logts/ ha	500 m ² /logts	Densité mini SCOT
Surface totale nette à prévoir	37,0 ha	
<i>Dont au minimum en réinvestissement urbain</i>	18,5 ha	50% (SCOT)
<i>Dont au maximum en extension urbaine</i>	18,5 ha	

1.2. DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

ORIENTATIONS EN MATIERE DE LOGEMENTS ET D'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
LE CHOIX D'UNE CROISSANCE SOUTENUE MAIS MAITRISEE DE LA POPULATION	<p>L'objectif de la municipalité est de permettre de continuer à accueillir de nouveaux habitants, de nouveaux ménages, en adéquation avec la capacité d'accueil de la commune. ERDEVEN a donc fait le choix d'assurer un rythme d'accroissement de la population soutenu mais modéré par rapport aux dernières années.</p> <p>Pour cela, la gain de population estimé à 12 ans serait ainsi d'environ 635 habitants, soit un taux de croissance annuelle de +1,3%.</p> <p>Pouvoir atteindre une population de 4 425 habitants à l'horizon 2027, c'est produire 740 logements entre 2015 et 2027 (soit une soixantaine en moyenne par an).</p> <p>Il s'agit de maîtriser le développement de l'urbanisation, en optant pour un développement urbain progressif et en réalisant des orientations d'aménagement.</p>
L'AFFIRMATION DE LA PLACE PREPONDERANTE DE L'AGGLOMERATION D'ERDEVEN COMME POLE D'URBANISATION PRINCIPAL DE LA COMMUNE	<p>La commune a choisi de densifier prioritairement le bourg afin de limiter la consommation d'espace. Ce choix a également été fait dans un souci de préservation des espaces naturels et agricoles du territoire dans le respect de la loi Littoral.</p>
LA HIERARCHISATION DES DENSITES DE CONSTRUCTION	<p>L'objectif est de créer un véritable cœur de bourg et d'y produire plus de logements. Dans cet objectif et celui de limiter l'étalement urbain la commune souhaite appliquer des densités plus importantes dans le cœur de bourg que dans les extensions et autres secteurs d'urbanisation.</p>
LA PRISE EN COMPTE DE LA MIXITE SOCIALE	<p>Pour tendre vers cet objectif de proportion d'au moins 20% de LLS qui pourrait lui être imposée par la loi SRU dans quelques années, la commune va imposer la réalisation d'une proportion de 20% de logements locatifs sociaux sur la production totale de logements. De même, ERDEVEN se fixe comme objectif, d'atteindre un taux de 15% de logements accessibles en « Prêt Social Location-Accession » sur la production totale de logements.</p>
LE DEVELOPPEMENT DE LA MIXITE DES FORMES URBAINE	<p>L'objectif est de faire cohabiter différentes formes d'habitat : logements collectifs, individuels, logements sociaux ou en accession à la propriété, opérations groupées ou individuelles, de taille, de forme et de superficie diverses, combinées au sein d'une même opération. Il s'agit également de faire respecter plus facilement les densités minimales.</p>



ORIENTATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN

Le développement doit ainsi préserver l'identité d'ERDEVEN, son caractère littoral et ses espaces naturels. Ils doivent également permettre de limiter les coûts d'investissement en voirie et réseaux divers.

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
UNE GESTION ECONOME DE L'ESPACE	<p>En vue de répondre à l'objectif de gestion économe de l'espace, il est envisagé une réduction significative de la taille moyenne des parcelles dans un objectif de gestion économe de l'espace. La superficie moyenne de terrains constructibles s'établit donc à 500 m² brut (y compris les 20% réservés aux voies et réseaux divers, soit des lots d'environ 400 m² net en moyenne).</p> <p>Par conséquent, la construction de 62 logements/an nécessite de réserver environ 37 ha pour les besoins en habitat.</p>
LA MISE EN PLACE D'OBJECTIFS DE DIMINUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET D'URBANISATION LINEAIRE	<p>La commune d'ERDEVEN souhaite mettre en place différentes actions visant à réduire la consommation foncière de 30% par rapport à la période précédente. Notamment en permettant la production de logements intermédiaires, groupés et en identifiant tous les secteurs de rénovation urbaine et de densification. Le SCOT du Pays d'Auray affiche un objectif de production minimal de 50% de logements neufs en réinvestissement urbain. La commune d'ERDEVEN va poursuivre sa politique foncière en proposant d'instaurer la taxe sur le foncier non bâti constructible et en se donnant les moyens de se constituer des réserves foncières.</p>

ORIENTATIONS EN MATIERE D'EVOLUTION DES ECARTS D'URBANISATION A VOCATION D'HABITAT

Conformément à la loi Littoral et au SCOT, la commune présente une agglomération principale, une extension urbaine (quartier de Pont-Quenno/ Croix izan) et 2 villages.

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
UN DEVELOPPEMENT CONTENU DES 2 VILLAGES ET DU QUARTIER DE PONT-QUENNO/ CROIX IZAN	<p>Comme affiché dans les objectifs cités précédemment, la commune souhaite essentiellement développer l'urbanisation au niveau de l'agglomération d'ERDEVEN, à la fois pour permettre de maintenir et développer ses commerces et services de proximité et gagner des habitants permanents.</p> <p>La commune n'a donc pas voulu développer de façon notable les 2 villages, proches du littoral, qui sont plus propices au développement des résidences secondaires, ni le quartier de Pont-Quenno/ Croix Izan.</p>
UNE DENSIFICATION LIMITÉE DE KERANROUÉ	<p>Le renforcement de l'application stricte de la loi Littoral superposée à l'application récente de la loi ALUR a restreint les possibilités d'urbanisation en zone rurale. Par sa situation particulière, la commune propose de permettre une densification limitée sans aucune extension des écarts d'urbanisation, non agricoles, d'au moins une 40^{aine} de constructions avec une densité relativement importante, comprenant des secteurs concernés par de l'urbanisation qui s'est faite sous forme de lotissements. Le seul secteur retenu et qui correspond à cet ensemble de critères est Keranroué.</p>
UNE EVOLUTION LIMITÉE DES HABITATIONS EXISTANTES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE	<p>Il existe des constructions dans l'espace rural et la commune souhaite permettre leur évolution en acceptant les extensions des habitations existantes ainsi que la construction d'annexes avec des règles précises.</p> <p>La commune souhaite aussi laisser la possibilité de réaliser des changements de destination sur des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural qui seront identifiées au règlement graphique du PLU.</p>

ORIENTATIONS EN MATIERE DE PATRIMOINE BATI, DE QUALITE DU CADRE DE VIE ET DE PAYSAGE

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DES EQUIPEMENTS	<p>La commune souhaite conforter et développer les secteurs existants dédiés aux activités scolaires, sportives, culturelles et touristiques en les étoffant d'une offre supplémentaire (équipements sportifs, mini-crèche, garderie...).</p> <p>Plusieurs réflexions sont en cours pour améliorer le cadre de vie des habitants et le niveau d'équipements d'intérêt collectif notamment au bourg (espace public cœur de bourg, évolution des équipements autour du complexe sportif du Grand Large au bourg, amélioration de l'accueil pour la petite enfance, les associations et les personnes âgées, développement des activités à proximité des équipements existants du secteur de Kerhillio, création d'un nouveau cimetière au niveau de la rue de Keravéon, réflexion sur la mise en place de jardins partagés...).</p>
LA PRISE EN COMPTE DES ENTREES DE VILLE	<p>L'amélioration de la prise en compte de l'aspect paysager est à mettre en relation avec la sécurité routière. Il s'agit de réaménager les accès afin de répondre aux exigences de sécurité et d'embellissement contribuant à améliorer le cadre de vie.</p>
LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI	<p>ERDEVEN possède en effet un patrimoine bâti de grande richesse et très diversifié. La commune possède également un 'petit' patrimoine religieux ou bâti qui lui, n'est pas protégé et mériterait parfois une meilleure mise en valeur.</p> <p>Ainsi la réhabilitation/entretien de ce patrimoine (calvaire, chapelles et croix) ou rural (manoir, châteaux, fontaines, lavoirs...) est encouragée. Ce petit patrimoine sera protégé dans le cadre de l'identification au titre de la loi Paysage.</p> <p>Ces éléments identifiés sur le règlement graphique du PLU relèveront du permis de démolir ou de la déclaration préalable et nécessiteront une autorisation du maire avant toute destruction.</p>
LA PRISE EN COMPTE DU GRAND PAYSAGE	<p>La commune va protéger un certain nombre de cônes de vue pour le bénéfice de tous.</p>

ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACTIVITES ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICES

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET DE SERVICES	<p>Comme la commune est traversée par 2 axes routiers qui correspondent à la RD 105 et RD 781, elle a bénéficié d'un développement de ces activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.</p> <p>La zone d'activités de La Croix Cordier, en sortie nord-ouest de l'agglomération d'ERDEVEN, et la zone d'activités de Penhouët, en sortie nord-ouest de l'agglomération d'ERDEVEN.</p> <p>La commune souhaite permettre une extension modérée de ces 2 zones d'activités existantes.</p>
LES ACTIVITES COMMERCIALES	<p>Afin de favoriser le maintien et le renforcement de la centralité commerciale, conformément au SCoT du Pays d'Auray, la commune a choisi de définir un pôle de centralité et de diversité commerciale au niveau du cœur de l'agglomération d'ERDEVEN et des 2 villages de Kergouët et Kerhillio. Dans la même optique, un linéaire de protection appliqué au niveau de l'hyper centre bourg est mis en place afin de préserver les cellules commerciales existantes. La mise en place de ces périmètres affiche la volonté de la commune de maintenir et renforcer le commerce de détail et de proximité.</p> <p>En vue d'accompagner le développement urbain, la commune souhaite renforcer la vocation commerciale de la zone de Penhouët.</p> <p>Compte tenu du développement du village de Kergouët avec des hébergements touristiques, la commune a souhaité pérenniser la Zone Commerciale de Kerhillio.</p>
UNE EXTENSION LIMITEE DES BATIMENTS D'ACTIVITES (NON AGRICOLES) EXISTANTS EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE	<p>La commune possède plusieurs sites d'activités disséminés en zone rurale.</p> <p>Afin de permettre une évolution des bâtiments à usage d'activités (hors agriculture) sans que les entreprises soient obligées de se délocaliser en zones d'activités, la commune souhaite accompagner la poursuite de ces activités en permettant des extensions des bâtiments existants tout en respectant la législation en vigueur.</p>

ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES AGRICOLES ET LIEES A LA MER

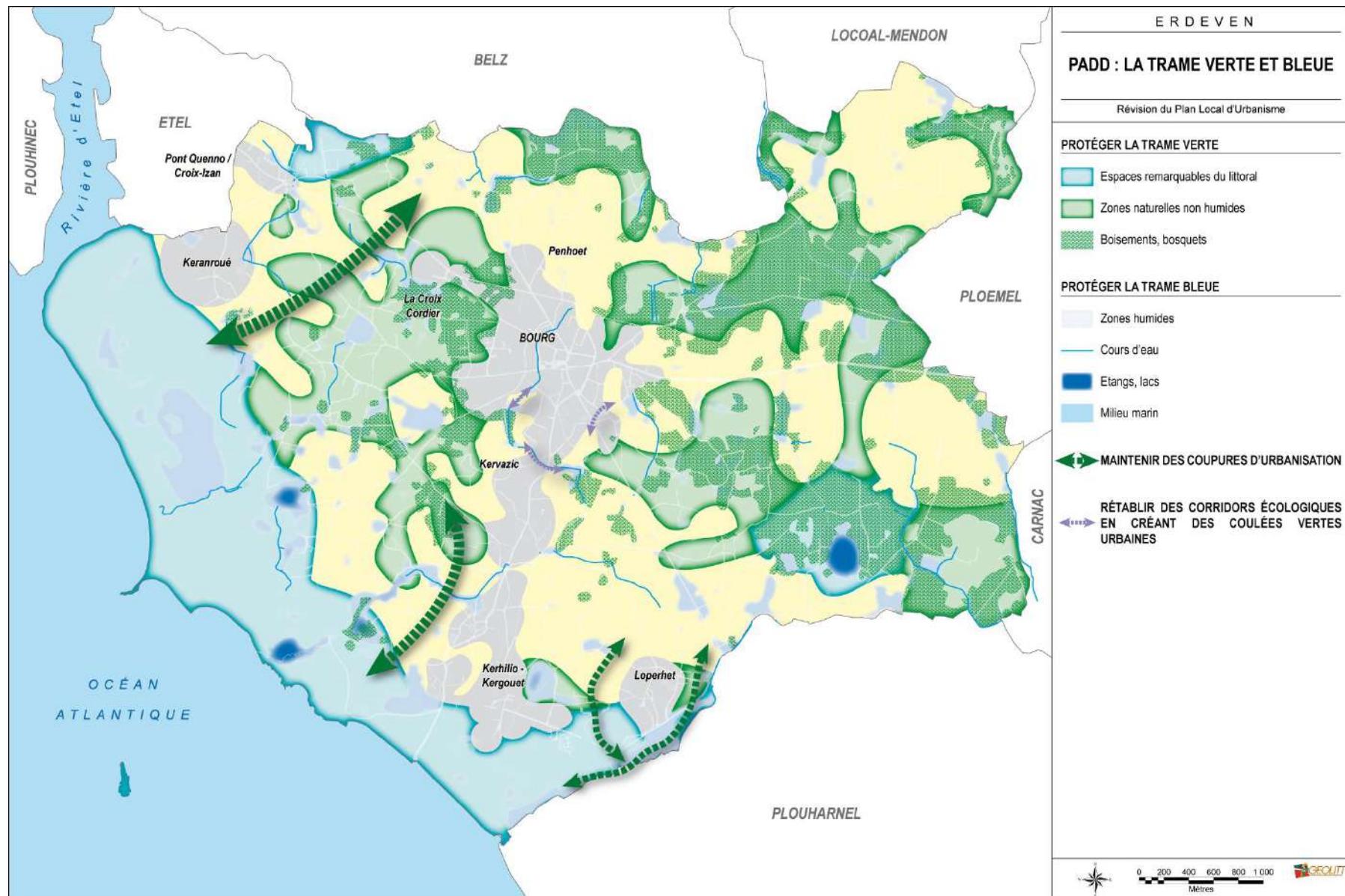
GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
LA PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE	Afin de ne pas apporter de nuisances aux exploitations et de permettre leur préservation, les terrains à ouvrir à l'urbanisation seront choisis en fonction de leur moindre impact sur le domaine agricole. On peut ajouter la mise en place d'un zonage agricole sur les terres exploitées et sur les bâtiments d'exploitation.
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES LIEES AUX CULTURES MARINES	La commune d'ERDEVEN ne possède pas de site de cultures marines à terre ou en mer mais elle fait partie d'un vaste ensemble que constitue la Ria d'Etel où de nombreux sites existent.

ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
LES ACTIVITES LIEES A L'HEBERGEMENT HOTELIER DE PLEIN AIR	Une des caractéristiques de la commune d'ERDEVEN est sa forte attractivité touristique liée à la présence de la mer et des activités de loisirs liées à la mer. La commune souhaite accompagner les projets privés ou publics de développement touristique autour des campings et des parcs résidentiels de loisirs dans le respect des contraintes liées à la loi Littoral. Il s'agit de pérenniser les sites isolés en les identifiant sans permettre d'extension conformément à la loi Littoral.
LES ACTIVITES LIEES AUX MEGALITHES, AU TOURISME VERT ET AU PATRIMOINE	Une autre caractéristique de la commune est de posséder de très nombreux sites mégalithiques et du bâti d'intérêt architectural ou patrimonial. La commune souhaite donc mettre en avant les caractéristiques architecturales et paysagères et inciter à la découverte de son territoire.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES ELEMENTS NATURELS

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
LA PRISE EN COMPTE DU CARACTERE LITTORAL DE LA COMMUNE	<p>Le caractère naturel de la façade littorale sera préservé et les espaces remarquables littoraux feront l'objet d'un zonage protecteur.</p> <p>Des coupures d'urbanisation sont identifiées et les boisements les plus significatifs classés en Espaces Boisés Classés.</p>
LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL	<p>ERDEVEN bénéficie de nombreuses protections environnementales. Afin de préserver et de mettre en valeur le patrimoine naturel dont dispose ERDEVEN de nombreuses zones seront classées en zones naturelles.</p> <p>Les boisements, haies ou talus boisés qui participent au paysage communal seront identifiés au règlement graphique du PLU afin d'éviter toute destruction systématique sans autorisation préalable.</p>
LA PROTECTION DES VALLONS, DES ZONES HUMIDES, DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU RISQUE D'INONDATION	<p>Les vallons et leurs zones humides représentent un habitat très riche pour de nombreuses espèces, mais jouent également un rôle important dans la régulation des crues. C'est pour cela qu'un zonage 'naturel' cohérent, va être mis en place afin d'interdire les constructions, affouillements, exhaussements dans ces zones. Ainsi, les vallons, les cours d'eau et les zones humides seront protégés.</p> <p>En vue de diminuer les risques de pollution de la ressource en eau, les nouvelles constructions seront toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif ou sur des secteurs aptes à l'assainissement autonome. La commune a également réalisé une étude de zonage d'assainissement et un schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales.</p> <p>Le risque d'inondation par submersion marine sera pris en compte même s'il n'a que très peu d'enjeux sur l'habitat à ERDEVEN.</p>
LA MISE EN PLACE D'UNE TRAME VERTE ET BLEUE ET DE CONTINUITES ECOLOGIQUES	<p>La commune souhaite identifier la trame verte et bleue (les cours d'eau, plans d'eau, zones humides, les vallées, zones boisées et bocage et les corridors biologiques). L'objectif est à terme de structurer, mettre en relation et valoriser ces espaces dans l'optique de conjuguer leurs fonctions écologique, paysagère et sociale (espaces de loisirs).</p>

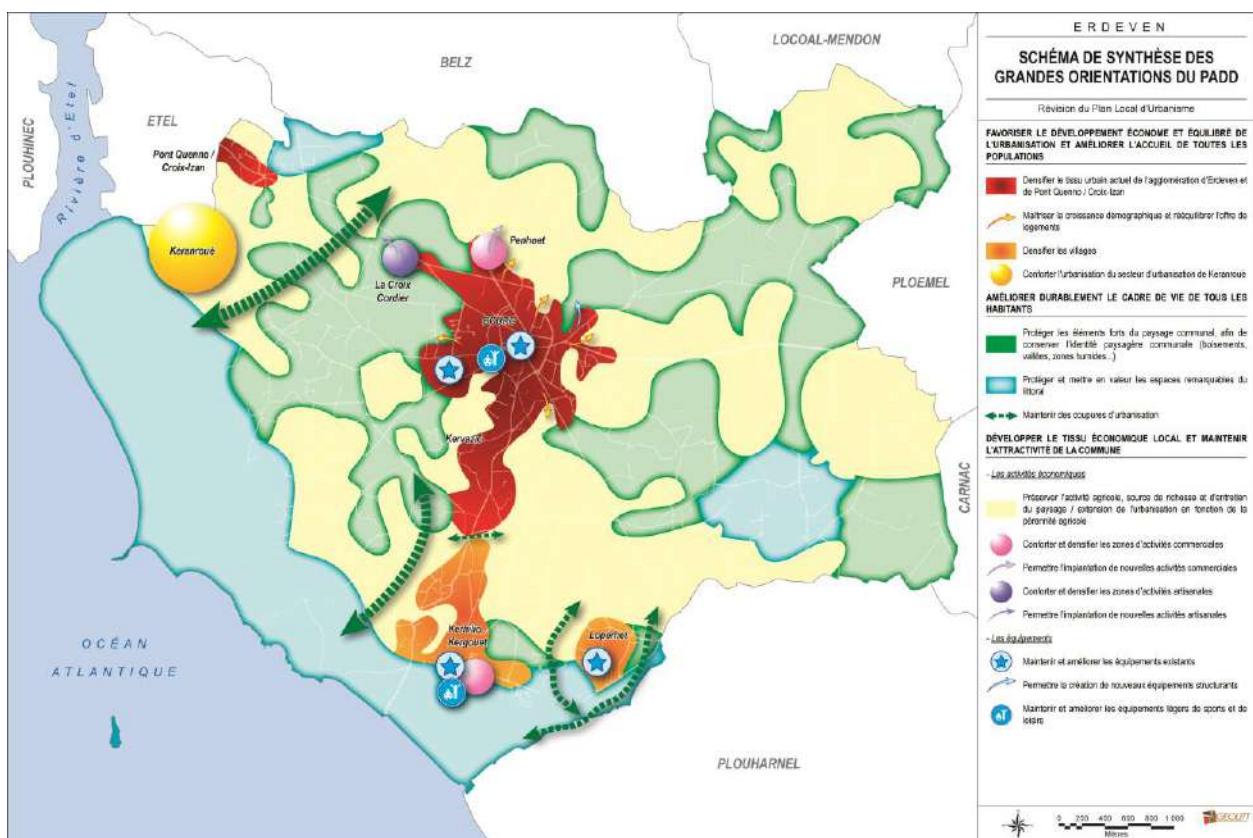


ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
AMELIORER LA QUALITE DES ESPACES PUBLICS ET LA SECURITE DES DEPLACEMENTS METTRE EN ŒUVRE UN PLAN DE DEPLACEMENTS DOUX A L'ECHELLE COMMUNALE	<p>La commune souhaite développer les liaisons douces dans la zone urbaine en vue d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>A une autre échelle, un des grands atouts touristiques d'ERDEVEN en ce qui concerne les loisirs verts ce sont les nombreux chemins de randonnées existants. A travers le Plan de Déplacements Doux, la commune a l'ambition de poursuivre la création de chemins de déplacements doux multi-usages en utilisant le réseau de chemins existants et en réalisant des bouclages.</p> <p>L'objectif est de permettre des interconnexions entre les chemins de déplacements doux urbains avec les circuits de moyenne et grande randonnée pour limiter l'utilisation de l'automobile.</p>

ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENERGIE ET DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
LES ECONOMIES D'ENERGIE ET LES RESEAUX DE CHALEUR	<p>L'objectif est de réduire les consommations énergétiques en visant la performance énergétique des constructions, en faisant la promotion et la sensibilisation aux économies d'énergie, et en facilitant l'intégration des énergies renouvelables dans les opérations de rénovation.</p>
LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	<p>Favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable notamment par le développement de la filière bois énergie et par le développement des énergies renouvelables à l'échelle des constructions (panneaux photovoltaïques...) tout en veillant à l'insertion de ces dispositifs. De même, à travers le développement des déplacements doux, du covoiturage, de la mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques ainsi que par le biais de l'étude des possibilités de mutualisation des stationnements, la commune s'engage dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre.</p>
LE DEPLOIEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	<p>La commune est soucieuse d'anticiper l'arrivée de la fibre optique et de la montée en puissance de l'ADSL pour tous les nouveaux projets de construction ou de rénovation en relation avec le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).</p>



2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le conseil municipal d'ERDEVEN a eu pour souci d'intégrer les préoccupations agricoles et d'environnement dans la définition de la politique d'aménagement : la notion d'économie de l'espace a guidé la révision du PLU.

Si le développement de l'urbanisation se traduit nécessairement par la consommation et la transformation de nouveaux espaces, la protection des espaces naturels et des espaces agricoles se trouve en revanche renforcée.

Le souci de préserver les équilibres essentiels s'est traduit de diverses manières dans les dispositions retenues. Suivant les différents types d'espaces et leurs caractéristiques mises en lumière dans l'analyse de l'état initial, ces dispositions peuvent être décrites comme suit :

2.1. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

2.1.1. Présentation générale

Articles R.151-24 et R.151-25 du code l'Urbanisme :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". **Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :**

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Les zones A et N sont loin d'être incompatibles, les activités agricoles (hors construction de bâtiments) étant tout à fait autorisées en N.

A travers ces zones N, il s'agit de préserver :

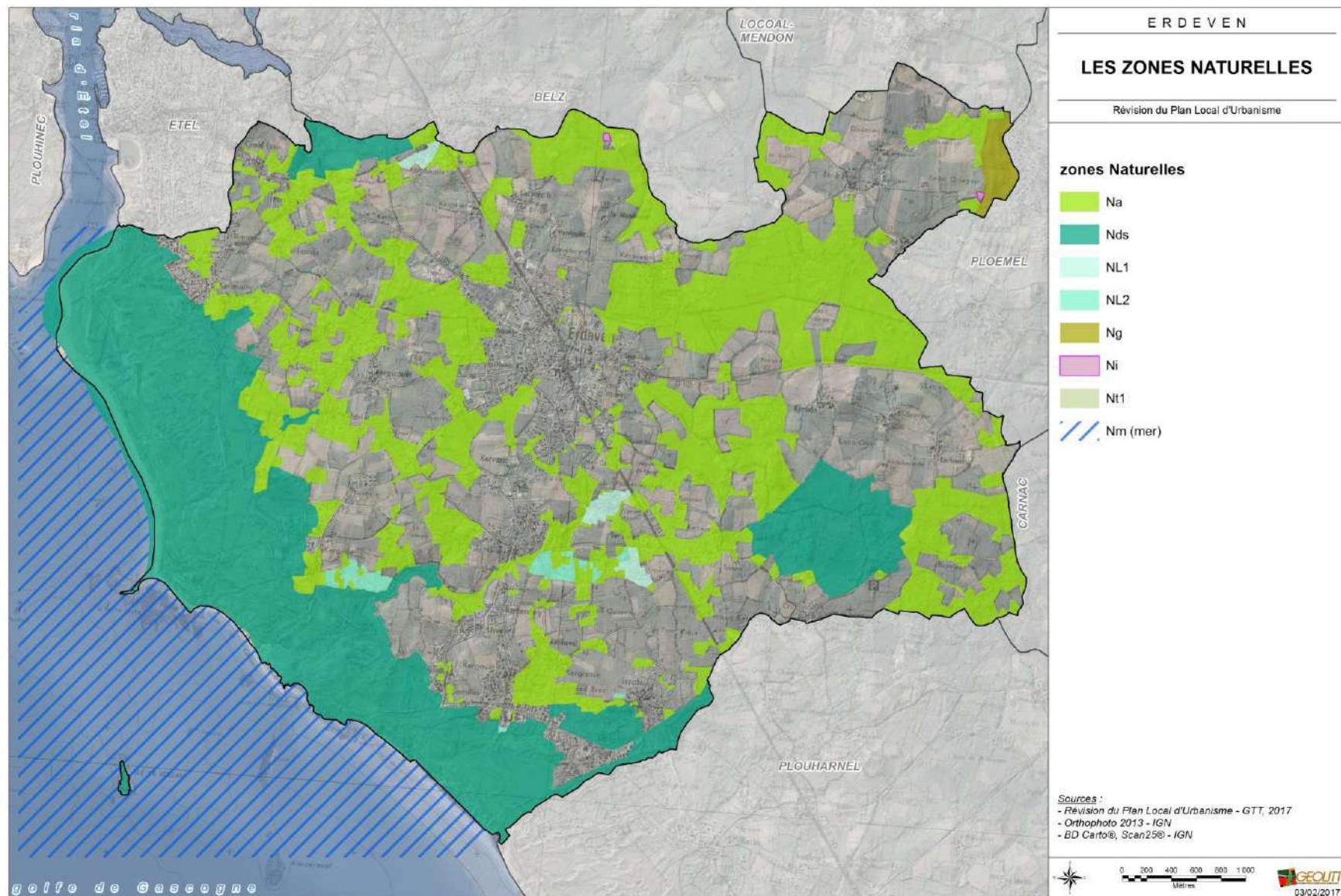
- l'intégrité des sites sensibles ou pittoresques du point de vue paysager ou écologique,
- l'environnement immédiat des cours d'eau et des ruisseaux,
- les fonds de vallées,
- les zones humides,
- les boisements

Les **zones N** sont destinées aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend les secteurs :

- **Na** délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- **Nds** délimitant les espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme ;
- **Ng** secteur correspondant au green du golf du Saint Laurent ;
- **Nm** couvrant le domaine public maritime ;
- **Nt1** délimitant l'aire de jeux du camping de Kerzerho ;

- **Ni** de Kerandeur, à vocation d'activités artisanales, et de Saint Laurent, à vocation de services technique du golf intercommunal, peut recevoir des constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans lesquelles elles s'insèrent et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) ;
- **NL1** correspond aux aires naturelles de camping ;
- **NL2** destinée aux espaces extérieurs de loisirs, sportifs et d'hébergement de plein air (aire naturelle de camping, aire naturelle d'accueil de camping-cars, aire naturelle d'accueil de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs...).



2.1.2. Les secteurs naturels stricts : Na

Il s'agit de :

- **protéger l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources** en y interdisant les constructions, ainsi que les affouillements et exhaussements. Il est en effet important de préserver ces milieux qui jouent un rôle hydraulique du fait de la présence d'une végétation spécifique. De nombreuses trames bocagères, surfaces agricoles, des espaces boisés/agricoles sont ainsi classées en zone Na. La protection des éléments de patrimoine bâti lié à l'eau au titre de la loi Paysage, comme les fontaines et les lavoirs, participe à cette politique.
- **protéger les boisements importants**, qui sont relativement nombreux, en y interdisant les constructions et en renforçant cette protection au titre de la loi Paysage ou par classement en Espace Boisé Classé. Sont ainsi classés en zone Na de nombreux boisements.
- **protéger les zones de déprises agricoles**
- **protéger les zones limitrophes au tissu bâti U** (parcelles construites ou fonds de parcelle), afin de limiter l'expansion des zones urbaines en empêchant par endroit toute nouvelle construction.

Ces zones naturelles sont occupées parfois par la présence d'un bâti plutôt dispersé.

Le but d'un classement en zone N est de protéger ces milieux, et notamment en interdisant les nouvelles constructions. Pour le bâti existant, seuls sont autorisés le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile, l'extension des bâtiments d'habitation avec des conditions de surface de plancher maximale, les annexes avec des précisions concernant la zone d'implantation, la hauteur ... et la restauration des bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs et la toiture.

En effet, les zones naturelles sont de principe inconstructibles. Toutefois, il peut exister des habitations de tiers dont le règlement du PLU autorise leur évolution à condition qu'elle soit limitée. Ainsi, l'extension de l'habitation devra se faire en continuité du bâti et dans la limite de 30% par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU et sans pouvoir dépasser 50 m² d'emprise au sol. De ce fait, l'extension ne permettra pas la création d'un nouveau logement, elle sera nécessairement de dimension significativement moindre que le bâtiment auquel elle s'intègre.

Concernant les annexes, elles sont autorisées comme le prévoit la législation, dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Afin d'éviter toute forme de mitage, celles-ci ne devront pas dépasser 40 m² de surface de plancher totale et se trouver à moins de 15 m de l'habitation.

2.1.3. Les secteurs naturels remarquables au titre de loi « Littoral » : Nds

La délimitation des espaces remarquables au titre de la loi Littoral répond aux dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme : espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

L'analyse du territoire de la commune d'ERDEVEN a conduit à retenir le site du massif dunaire comme présentant une ou plusieurs caractéristiques de milieux à préserver au titre des Espaces Remarquables.

Ces espaces doivent être préservés de toutes constructions. Les possibilités d'aménagement sont très restreintes et seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L.121-24 du code de l'urbanisme : aménagement nécessaire à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public de ces espaces ou des travaux de conservation ou de protection de ces espaces.

Sont concernés :

- les fonds des vallées et vallons qui s'accompagnent de prairies humides, qui ont un rôle écologique du fait d'une végétation spécifique mais également un rôle important dans la régulation des crues ;
- Les façades littorales de la commune qui sont répertoriées au titre de Natura 2000.

2.1.4. Le secteur naturel correspondant au green de golf du Saint Laurent : **Ng**

La zone Ng est destinée aux installations et équipements légers non liés et nécessaires à l'activité de golf du Saint Laurent.

2.1.5. Les secteurs naturels a vocation de loisirs : **Nt1**

Une zone Nt1 à destination d'équipements légers de jeux, sports et loisirs couvre le secteur du camping de Kerzerho. Il est réservé à l'aménagement de l'aire de jeux du camping.

2.1.5. Les secteurs couvrant le domaine public maritime : **Nm**

Une zone Nm couvre le domaine public maritime et vise à permettre les installations, aménagements compatibles avec la vocation du site.

2.1.7. Les secteurs naturels correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lequel sont autorisés l'extension limitée des constructions existantes ainsi que le changement de destination : **Ni**

Il s'agit de l'activité artisanale de Kerandeur et des services techniques du golf intercommunal du Saint Laurent. Afin de pouvoir anticiper une éventuelle extension de la construction, le règlement écrit autorise l'extension des constructions à vocation d'activité avec des conditions de surface de plancher maximale ainsi que le changement de destination des constructions existantes.

Caractère exceptionnel :

- 2 zones Ni de taille limitée (celui de Kerandeur occupe 0,33 ha et celui du golf de Saint Laurent 0,34 ha)

Capacité d'accueil limitée et conditions réglementaires :

- 20% de coefficient d'emprise maximum avec des règles d'implantations par rapport aux voies (5 m ou même alignement que le bâti existant) et aux limites séparatives (5 m ou au maximum sur une limite séparative).

- Occupations du sol autorisées : l'extension des constructions à vocation d'activité économique dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique, les installations, ouvrages, travaux et constructions en extension liées à l'activité artisanale présente sur le site de Kerandeur et aux bâtiments techniques liés au golf de Saint Laurent.

2.1.8. Les secteurs naturels correspondant à l'accueil des activités légères de loisirs, de sports et d'hébergement de plein air : NL

Le secteur comprend 2 zones se distinguant principalement par les hébergements touristiques autorisés, à savoir :

- la zone **NL1** correspond aux aires naturelles de camping ;
- la zone **NL2** destinée aux espaces extérieurs de loisirs, sportifs et d'hébergement de plein air (aire naturelle de camping, aire naturelle d'accueil de camping-cars, aire naturelle d'accueil de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs...).

Ces secteurs NL2 visent à permettre le remplacement d'une résidence mobile de loisirs ou d'une habitation légère de loisirs sous réserve que la construction d'origine ait été régulièrement édifiée. Ainsi, sur ces secteurs NL2 sont interdites les nouvelles implantations de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées sur terrain nu (sans RML ou HLL). En effet, la règle en la matière est que les parcelles anciennement classées en Nae au POS et sur lesquelles étaient installées une HLL ou une RML suite à une autorisation, alors sont classées en NL2.

Les zones naturelles couvrent un total de près de 1 589,1 ha, soit environ 51,8% de la superficie communale.

Ces zones naturelles constituent, en grande partie, l'armature de la trame verte et bleue et matérialisent les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

2.2. LES ZONES AGRICOLES (ZONES A)

2.2.1. Présentation générale

Articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'Urbanisme :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

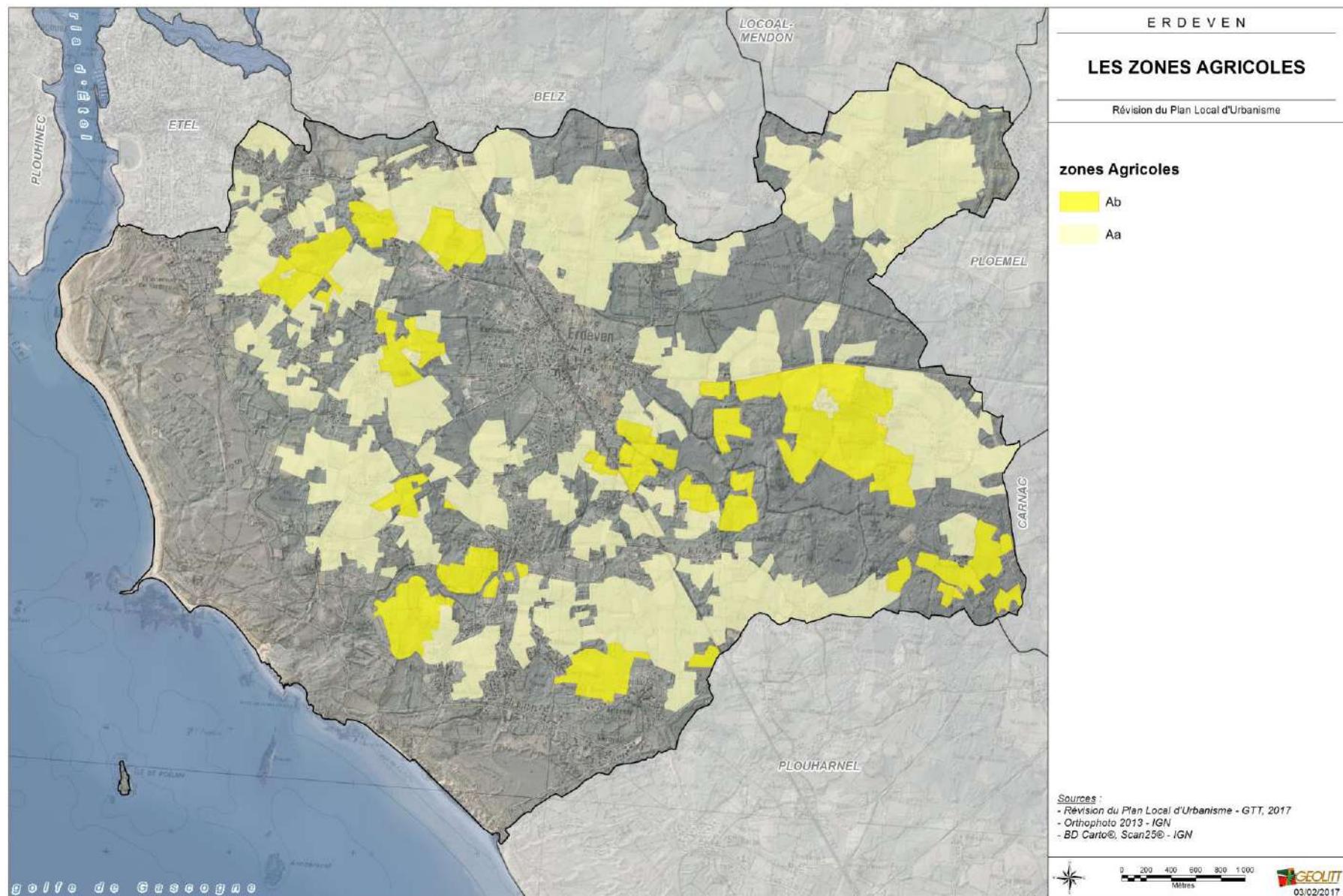
- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

L'agriculture, bien que touchée par une forte diminution du nombre d'exploitations, demeure néanmoins une activité importante dans l'économie locale ainsi que dans la structuration paysagère à ERDEVEN, que le PLU doit s'attacher à préserver. **La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitation en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées (hors zone naturelle spécifiques : zones humides, espaces remarquables...).**

Le présent PLU s'attache donc à préserver l'outil agricole, en cohérence avec les objectifs définis dans le PADD.

La zone Aa délimite les parties du territoire affectées aux activités agricoles et aux logements d'animaux incompatibles avec les zones urbaines.

Par ailleurs, afin de tenir compte des continuités écologiques et dans l'objectif de préserver ces secteurs de toute constructibilité, mais aussi pour préserver les sites archéologiques présents sur le territoire de toute constructibilité, un zonage Ab est mis en place ; secteur agricole 'strict', dans lequel toute nouvelle construction agricole est interdite afin de préserver les coupures d'urbanisation et les sites archéologiques.



2.2.2. Les zones agricoles « simples » : Aa

Ainsi que l'a montré la partie précédente consacrée à l'évolution socio-économique de la commune, l'agriculture, bien que touchée par une forte diminution du nombre d'exploitations, demeure une activité encore relativement importante que le PLU doit s'attacher à préserver.

Le conseil municipal a souhaité confirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone Agricole (A) de toutes les exploitations (bâtiments) et de la quasi-totalité des terres cultivées (certaines se situant aussi en N).

La zone A, zone de richesses naturelles, est l'outil privilégié de cette protection du patrimoine agricole. N'y sont admis, en effet, que les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture ainsi que les habitations nécessaires aux exploitants et situées à proximité du siège.

Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de « mitage », c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice normal des activités agricoles mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

L'évolution du bâti en zone agricole

Par ailleurs, dans les zones A, il existe des constructions isolées présentant un intérêt architectural et /ou patrimonial dont la commune souhaite permettre l'évolution. Dans ce cadre, les bâtiments en question ont fait l'objet d'une identification par un sigle, en l'occurrence une étoile, pour autoriser leur changement de destination. Les extensions des habitations existantes ainsi que leurs annexes sont également autorisées sous certaines conditions. Ces aménagements sont permis à la condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....).

Les zones rurales sont de principe inconstructibles (en dehors des bâtiments nécessaires au développement de l'activité protégée par la zone). Toutefois, il peut exister des habitations de tiers dont le règlement du PLU autorise leur évolution à condition qu'elle soit limitée. Ainsi, l'extension de l'habitation devra se faire en continuité du bâti et dans la limite de 30% par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU et sans pouvoir dépasser 50 m² d'emprise au sol. De ce fait, l'extension ne permettra pas la création d'un nouveau logement, elle sera nécessairement de dimension significativement moindre que le bâtiment auquel elle s'intègre. Concernant les annexes, elles sont autorisées comme le prévoit la législation, dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Afin d'éviter toute forme de mitage, celles-ci ne devront pas dépasser 40 m² de surface de plancher totale et se trouver à moins de 15 m de l'habitation.

L'extension de l'urbanisation en zone agricole (L.122-2 du code de l'urbanisme)

Afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires aux exploitations en place, et par respect des prescriptions de la Loi d'Orientation Agricole (règle de réciprocité), aucune **nouvelle zone constructible n'a été créée** à proximité de sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles actifs.

2.2.3. Les zones agricoles « strictes » : Ab

Sur ces secteurs y est interdite, l'implantation de tout nouveau bâtiment ou installation agricole. Ce zonage vise à préserver les coupures d'urbanisation et les sites archéologiques.

Les zones agricoles couvrent un total de près de 1 206,7 hectares, soit environ 39,4% de la superficie communale.

Cette valeur inférieure de la surface des zones agricoles par rapport aux zones naturelles (contrairement aux chiffres du POS) s'explique par le fait que la collectivité a réalisé, dans son PLU, un travail important d'identification des milieux naturels liés à l'eau (vallées, vallons, zones humides, ...) et les a classés en zone N au PLU.

2.3. LES SECTEURS URBANISES ET A URBANISER

2.3.1. Présentation générale

Article R.151-18 du code de l'Urbanisme :

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter.

Secteurs destinés à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat : U

- **zone Ua** correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de forte densité du cœur du bourg d'ERDEVEN) ;
- **zone Uaa** correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de forte densité des coeurs des villages de Loperhet et Kergouet/Kerhillio) ;
- **zone Ub** correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de densités moyennes localisées au niveau de l'agglomération d'ERDEVEN.;
- **zone Uba** correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, peu denses, localisées dans les secteurs de Pont Queno (extension de l'agglomération d'Etel), de Keranroué et dans les villages de Kergouet/ Kerhillio et de Loperhet.

Secteurs destinés à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général : UE

Elle comprend un sous-secteur :

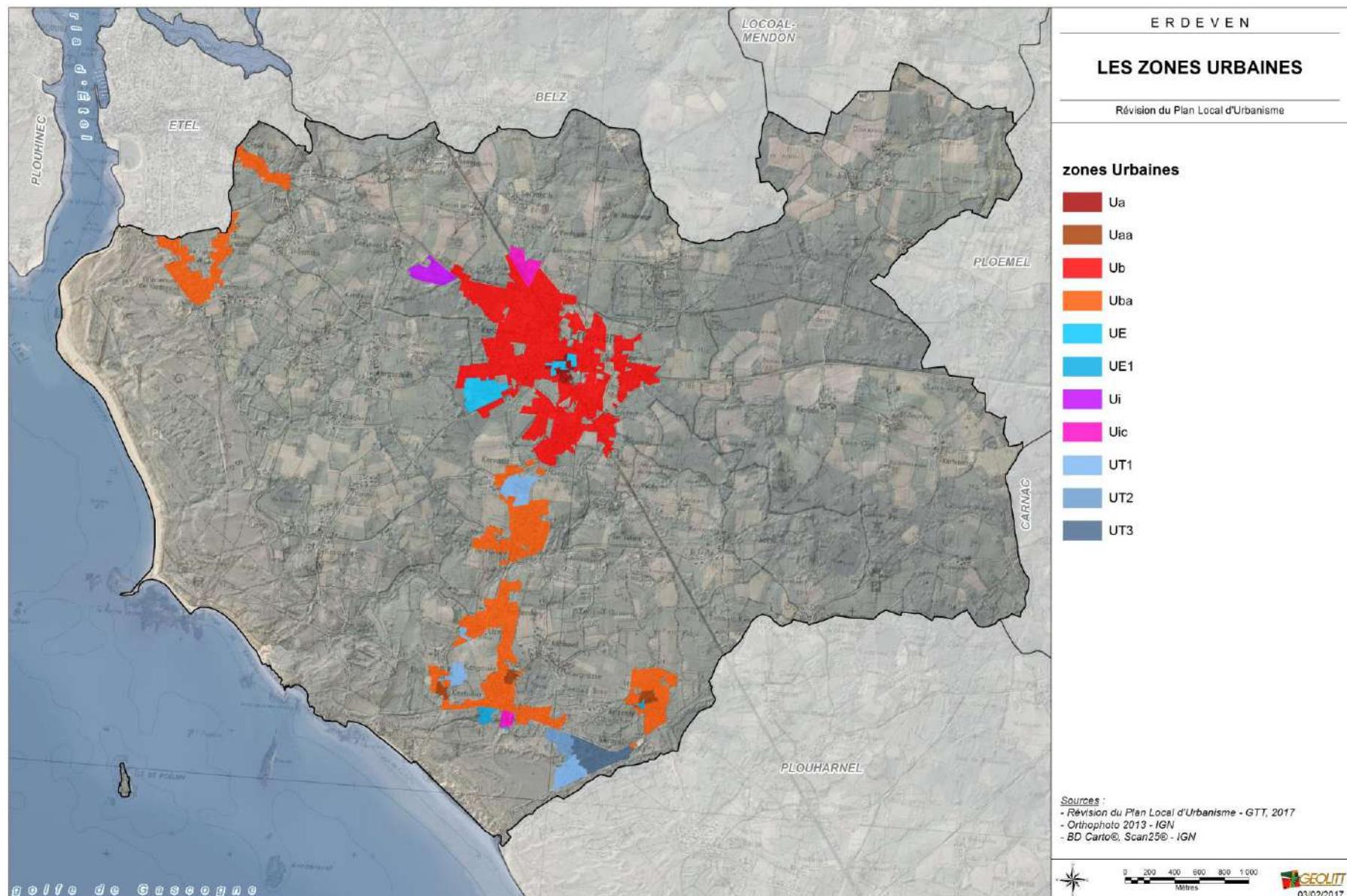
- **zone UE1** correspondant aux zones UE se situant dans les villages de Loperhet de Kergouet/ Kerhillio.

Secteurs destinés aux activités à caractère principalement industriel, artisanal, commercial et de services dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat : Ui

- **Ui**: secteur Ui à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services,
- **Uic** : secteur d'activités commerciales de Penhouët et de Kerhillio.

Secteurs destinés à recevoir les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique, de restauration ainsi que les aménagements ou équipements liés à ceux-ci : Ut

- **Ut1** : secteur correspondant aux campings,
- **Ut2**: secteur correspondant aux parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- **Ut3** : secteur correspondant aux résidences de tourisme, villages vacances et assimilés.



Article R.151-20 du code de l'Urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". **Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone 1AU (à urbaniser à court ou moyen terme) comporte les secteurs suivants :

- **1AUb** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne à forte faisant référence à la zone Ub ;
- **1AUb1** : secteur 1AUb de densité forte situé en cœur de bourg ;
- **1AUE** : secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général, faisant référence à la zone UE ;
- **1AUi** : secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services, faisant référence à la zone Ui ;
- **1AUT1** : secteur correspondant aux campings.

La zone 2AU comporte les secteurs suivants :

- **2AU** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ;
- **2AUE** : secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général, faisant référence à la zone UE.

2.3.2. Les zones urbaines

Le centre ancien d'ERDEVEN : zone Ua

Le centre traditionnel d'ERDEVEN est repris au PLU selon le zonage spécifique Ua. Ce secteur organisé principalement au Sud de l'Eglise et de la mairie entre la rue Abbé le Barth et la rue de la Fontaine correspond à un type d'urbanisation dense, aménagé en ordre continu et destiné à l'habitat ainsi qu'aux activités compatibles avec l'habitat.

Le règlement du secteur assure l'unité de cette forme urbaine en édictant notamment des règles strictes quant à la continuité entre les volumes construits (constructions devant s'implanter entre 0 et 1 mètre des voies ou des emprises publiques ou bien dans le prolongement des constructions existantes, clôtures harmonisées avec l'existant, hauteur maximale de 14 m au faite...).

Le centre ancien des villages de Kergouët et de Loperhet : zone Uaa

Le secteur correspond aux centres Kergouët-Kerhillio et de Loperhet avec les mêmes particularités que l'urbanisation du centre à savoir dense et construit autour de l'Eglise ou d'une place centrale.

La commune a estimé que le tissu urbain du centre de ces Villages méritait un zonage particulier, pour assurer la pérennité de leur unité et leur qualité, en appliquant un zonage spécifique; ainsi, la hauteur notamment sera moins importante que sur le centre-bourg d'ERDEVEN, à savoir 11 m maximum au lieu de 14 m sur le centre-bourg. Compte tenu de l'aménagement dense de ces centres, la hauteur sera par ailleurs supérieure à celle des extensions moins denses de ces villages (8 m maximum).

Certaines règles seront identiques afin de préserver les spécificités des coeurs de vie, à savoir une implantation entre 0 et 1 mètre des voies sauf motif d'ordre architectural ou d'unité d'aspect.

Les secteurs plus récents de l'agglomération : zone Ub

Il s'agit des formes urbaines périphériques du centre ancien, qui ont reçues un zonage adapté Ub.

Ce zonage correspond à une urbanisation moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Elle couvre l'ensemble du tissu urbain résidentiel de l'agglomération à dominante résidentielle, correspondant aux extensions urbaines du centre-bourg.**

Ce secteur est celui qui représente la plus grande superficie des zones U habitat (108,3 ha, soit 3,5% du territoire).

Il se caractérise par :

- une implantation à une distance de 3 m minimum par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques ou par rapport à l'alignement futur,
- lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, l'édition des constructions doit se faire à une distance au moins égale à 1,90 m de ces limites,
- une hauteur maximale des constructions de 11 m.

Les secteurs peu denses de Kergouët-Kerhillio, Loperhet, Pont Queno/Croix Izan et Keranroué : zone Uba

Certaines habitations constitutives des villages de Kergouët-Kerhillio et Loperhet, de l'extension de l'agglomération d'Etel : Pont Quenon et du secteur de densité significative de Keranroué ont été reprises sous un zonage Uba qui identifie les secteurs d'habitations peu denses.

Les secteurs à vocations d'activités industrielles, artisanales et de services : zones Ui

La commune a souhaité identifier un zonage spécifique Ui sur les espaces qui accueillent des activités économiques, afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant l'occupation des sols, l'implantation des constructions...

A l'échelle d'ERDEVEN, il existe trois sites d'activités, situées à proximité au nord du Bourg et une au Sud du village de Kergouët-Kerhillio.

Dans le cadre du PLU, une différenciation est faite selon la vocation de la zone ; ainsi, ERDEVEN compte deux sous-secteurs :

- La Croix Cordier-Pont Quenno repris selon le zonage Ui à une vocation industrielles, artisanales et de services,
- Penhouët et Kerhillio repris selon le zonage Uic, qui identifie le secteur d'activité commerciale.

Ces vocations reflètent les activités des différentes entreprises présentes actuellement dans les zones.

Les quelques autres sites d'activités économiques (commerces surtout) n'ont pas été identifiés en zone spécifique, étant donné leur implantation ponctuelle dans le tissu urbain et leur compatibilité avec la vocation résidentielle de la zone U.

Les secteurs à vocations de loisirs : zones UE

Un zonage UE a été appliqué sur les espaces destinés à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général.

Il existe 6 sites de sports et loisirs actuellement à ERDEVEN, implantés au bourg (UE) ou dans les secteurs de Kergouët-Kerhillio ou Loperhet (UE1).

Au bourg, 3 sites correspondent au complexe sportif et école à l'ouest du bourg, au cimetière et au pôle d'équipements de la place de la mairie au centre-bourg.

2 sites se trouvent à Kerhillio ; il s'agit du golf et de l'aire de pique-nique.

Enfin un secteur UE1 sur Loperhet correspondant à la place centrale et la Chapelle.

Les zones à vocation touristique : zone Ut

Un zonage Ut a été appliqué sur les espaces destinés à recevoir les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique, de restauration ainsi que les aménagements ou équipements liés à ceux-ci.

Afin de tenir compte des spécificités des hébergements, trois sous-secteurs ont été définis :

- La zone **Ut1** : secteur à vocation touristique destiné à recevoir les campings ;
- La zone **Ut2** : secteur à vocation touristique destiné à recevoir les parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- La zone **Ut3** : secteur à vocation de résidences de tourisme, villages vacances et assimilés.

La commune compte 4 secteurs Ut1, 1 secteur Ut2 et 1 secteur Ut3. Compte tenu de la localisation du territoire et de ses atouts paysagers et littoraux, de nombreux campings se sont installés.

Keravel Village dans le secteur de Kerhillio-Kergouët représente une zone d'hébergement variée avec la présence des 3 sous-secteurs Ut1, Ut2 et Ut3.

Les 3 autres campings identifiés en zone Ut1 se situent au sud du bourg entre Kervazic et Kerhillio et Loperhet.

La définition de sous-secteurs permet de distinguer les constructions pouvant s'implanter sur les terrains et d'adapter suivant les architectures, les hauteurs et l'emprise au sol.

| **Les superficies des zones U représentent 7,8% du territoire communal soit 239,9 hectares.**

2.3.3. Les zones d'urbanisation futures

Le choix de localisation des zones d'extension urbaines en continuité de l'agglomération (zones AU) a pris en compte différentes contraintes :

- le respect des prescriptions de la loi « Littoral » ;
- la règle de réciprocité voulue par la loi d'orientation agricole ;
- les coupures d'urbanisation.

Il s'agit notamment de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui visent la construction de 740 logements sur l'ensemble du territoire de la commune, avec une densité différenciée sur le bourg, les villages et les écarts d'urbanisation. Par ailleurs, ces secteurs à urbaniser peuvent également être à vocation d'activités, en réponse aux besoins économiques futurs. Sur la commune il existe 3 zones d'activités identifiées de la Croix Cordier, Penhouët et Kerhillio.

Les zones d'urbanisation future ont été définies suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation :

- **zones d'urbanisation à court et moyen terme** : il s'agit des zones **1AUb, 1AUE, 1AUi et 1AUT1**.
- **zone d'urbanisation à long terme** (réserves foncières) : **2AUb et 2AUE**.

Les zones 1AU prévues au PLU ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) plus ou moins détaillées afin de guider et d'encadrer les futurs projets au niveau des voies et accès, espaces publics, insertion paysagère et qualité architecturale, typologie du bâti, implantation du bâti, aspect environnemental.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent :

- des principes généraux d'aménagement valables pour l'ensemble de zones à urbaniser à vocation d'habitat (mixité urbaine, mixité sociale, accès et desserte automobile, qualité des espaces publics, insertion paysagère et qualité architecturale, typologie du bâti, intégration des problématiques environnementales).
- des principes généraux d'aménagement valables pour l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'activités (accès et desserte automobile, implantation et agencement du bâti, formes architecturales, signalétique, aires de stockage, intégration des problématiques environnementales).
- Ces principes visent à une consommation économe de l'espace, à l'aménagement d'accès sécurisés, à l'insertion paysagère de l'urbanisation future.

Le POS ne disposait pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le PLU va ainsi plus loin dans la réflexion urbaine et opérationnelle des secteurs destinés à l'urbanisation future.

Il est rappelé dans le règlement des zones 1AU et 2AU que :

- En zone 1AU, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ne peuvent être autorisées que si elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone, si elles correspondent à une gestion économe de l'espace conformément aux articles L.101-2 du Code l'Urbanisme et si elles correspondent aux principes d'aménagement définis dans le document d'OAP.
- Les zones 2AU peuvent devenir constructibles après modification (ou révision) du PLU suivant la procédure réglementaire. A cette occasion, la vocation et le règlement applicable aux zones seront définis. Un schéma d'aménagement d'ensemble qui préfigure l'organisation urbaine future souhaitée est nécessaire préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation des sols.

► **Des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat calibrées pour répondre aux besoins en logements définis dans le PADD**

Au travers du zonage, il s'agit de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui vise une population d'**environ 4 425 habitants à l'horizon d'une douzaine d'années**.

Cette croissance équivaut à une augmentation d'environ 635 nouveaux habitants sur les 12 prochaines années, soit environ 740 nouveaux logements (62 nouveaux logements par an).

Les zones AUb représentent 23,4 hectares et se répartissent de la manière suivante :

Zones du PLU	Surface zone SIG
1AUb	20,34 ha
2AUb	3,04 ha

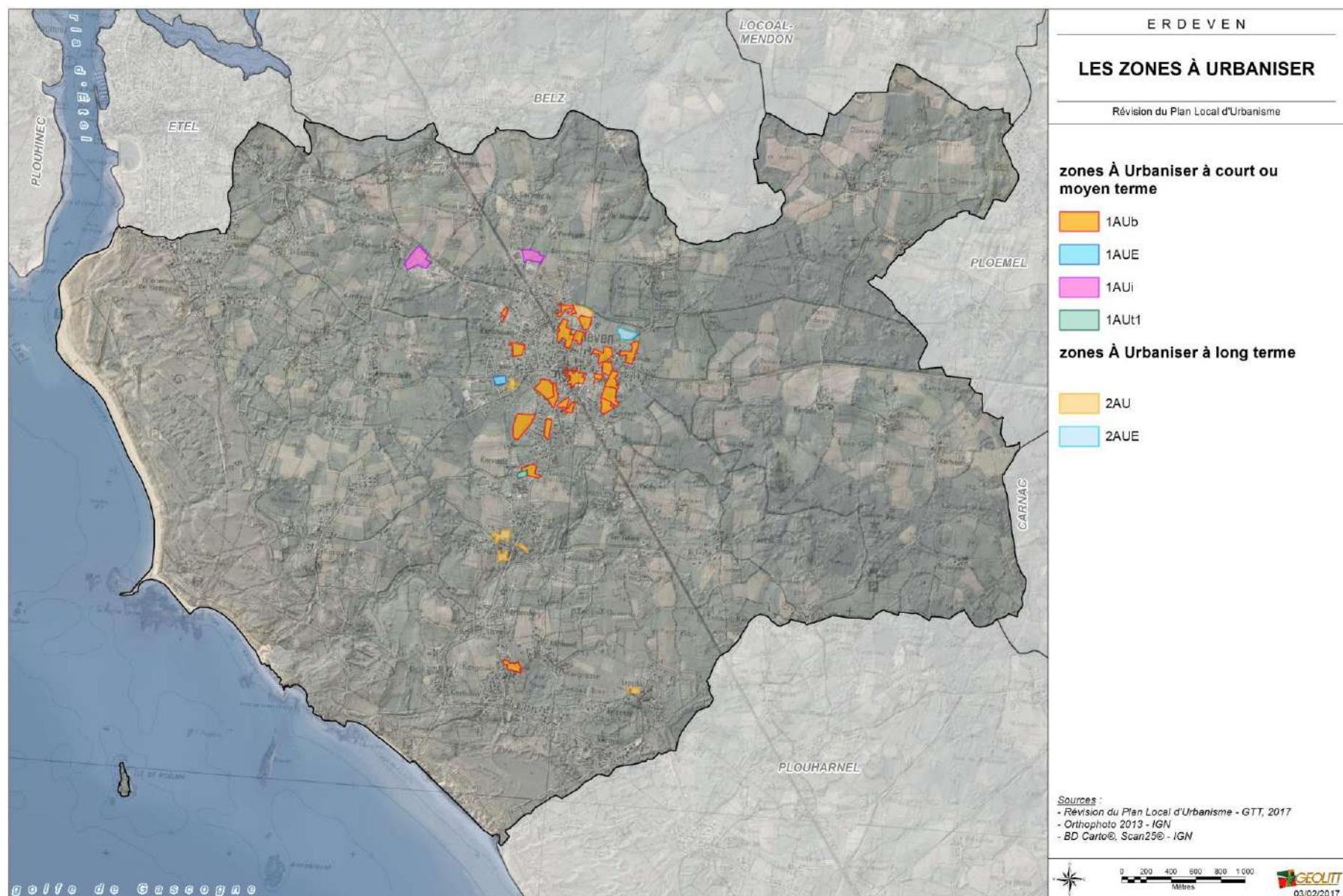
Ces surfaces de zones AUb sont issues du SIG. Elles ne correspondent cependant pas à la surface réellement urbanisable et mobilisable au niveau opérationnel car leur délimitation au règlement graphique intègre généralement des voiries limitrophes existantes qui font augmenter leur surface 'artificiellement'.

Ainsi, en croisant les densités minimales prescrites avec les surfaces des zones AUb réellement mobilisables (indiquées également dans les OAP), nous arrivons au potentiel de logements suivant :

Zones 1AUb d'une densité minimale de 25 logements/ha : près de 4,8 ha = 120 logements
Zones 1AUb d'une densité minimale de 20 logements/ha : près de 12,1 ha = 245 logements
+ Zones 1AUb1 d'une densité minimale de 25 logements/ha : 1,2 ha = 26 logements
+ Zones 2AUb d'une densité minimale de 20 logements/ha : 2,8 ha = 58 logements
= 450 logements sur l'ensemble des zones AUb

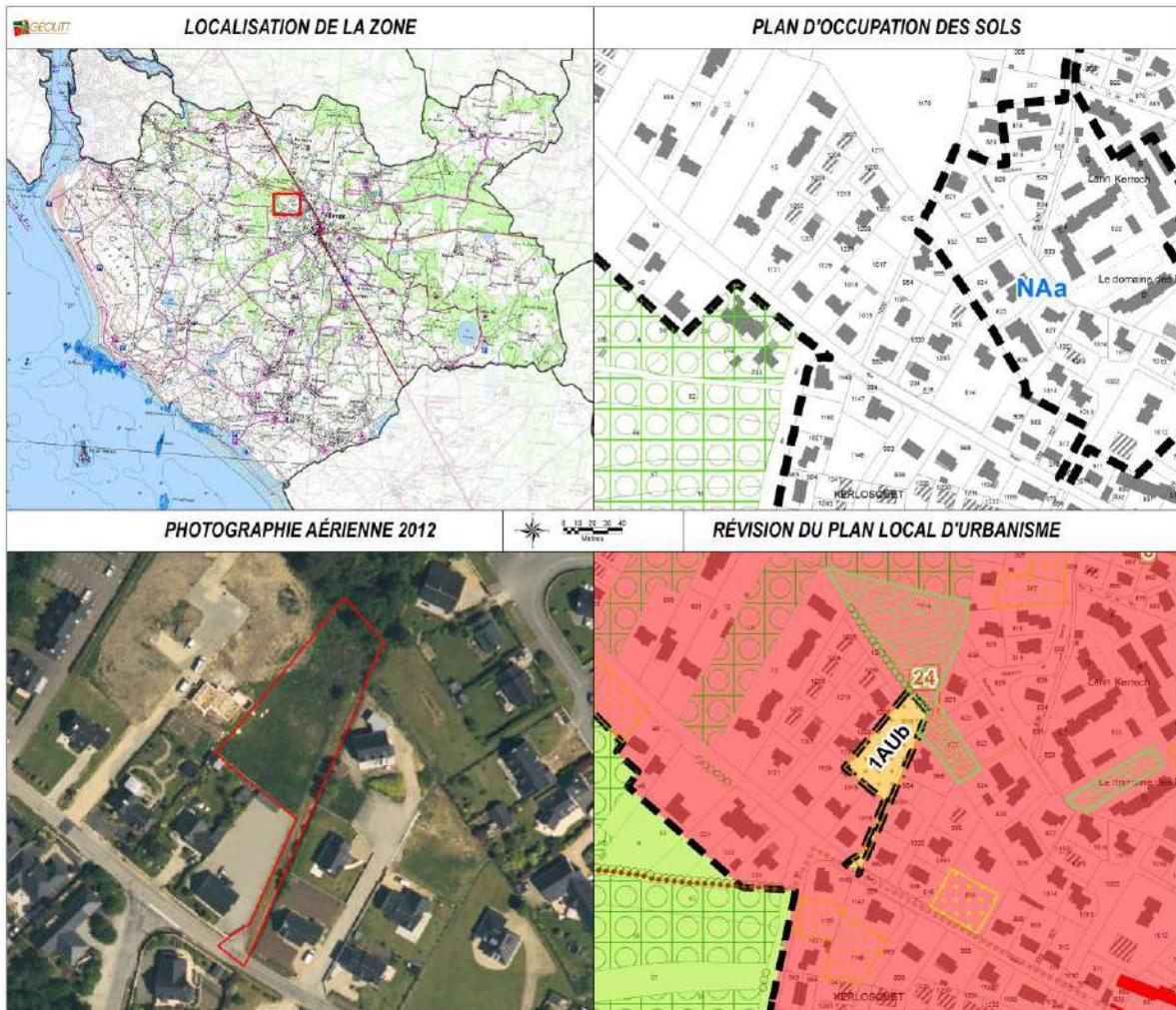
En plus de ces zones AU constructibles, il existe au sein des zones U, des dents creuses permettant de répondre aux objectifs du PADD en termes d'objectifs d'accueil de population.

Ont été classés en zones 1AU les secteurs qui se trouvent en extension d'urbanisation et dont l'ouverture à l'urbanisation à court ou moyen terme est possible ; ainsi que les secteurs se trouvant à l'intérieur de l'enveloppe bâtie mais dont la surface et le nombre de nouveaux logements prévus sur le secteur sont tels que le renforcement des réseaux est à envisager.



2.3.3.1. Les secteurs de renouvellement urbain au cœur du centre-bourg (dent creuse et disponibilité d'îlot) :

a. Secteur 1AUb de la Rue Sœur Maurice



Cette zone (classée UBB au POS de 2001) sera à urbaniser à court terme. Elle est limitrophe d'une zone d'habitat de type pavillonnaire (avec un tissu urbain moyennement dense), et d'un espace boisé à préserver au Nord. La zone se localise à 700 m au nord-ouest de la mairie et son aménagement vise donc à densifier l'îlot, dans le respect des espaces alentours, en vue de conforter la continuité urbaine de l'agglomération d'ERDEVEN.

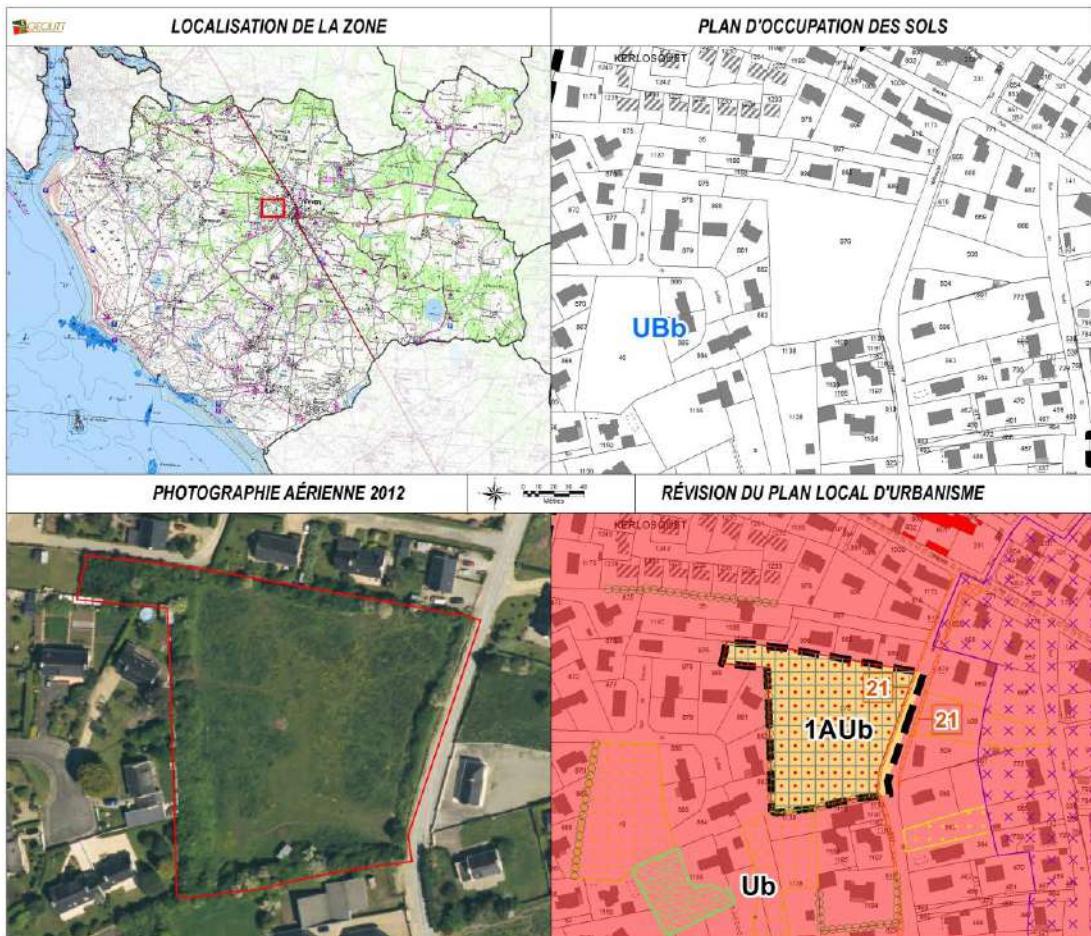
Inscrite non loin du centre-bourg, à proximité immédiate des équipements, les densités minimales souhaitées par les élus sont de 20 logts/ha.

La zone est accessible depuis la rue Sœur Maurice au Sud et bénéficie ainsi d'un accès aux différents réseaux (assainissement, électricité et eau potable).

La zone n'est pas cultivée et son aménagement présente peu d'enjeux environnementaux et agricoles du fait de sa situation enclavée au sein du tissu urbain alentour. Les abords du site naturel alentour seront préservés.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Rue Sœur Maurice	1AUb	2 206	20	4	-	-

b. Secteur de la Rue de Kerlosquet



Ce secteur bénéficie au POS de 2001 d'un classement en zone UBb. Dans le PLU, il aura vocation à être urbanisé à court terme compte tenu des caractéristiques qu'il présente : centralité, proximité avec les commerces et services et présentant une surface importante en une unique parcelle permettant au minimum 17 logements dont au moins 3 logements locatifs sociaux.

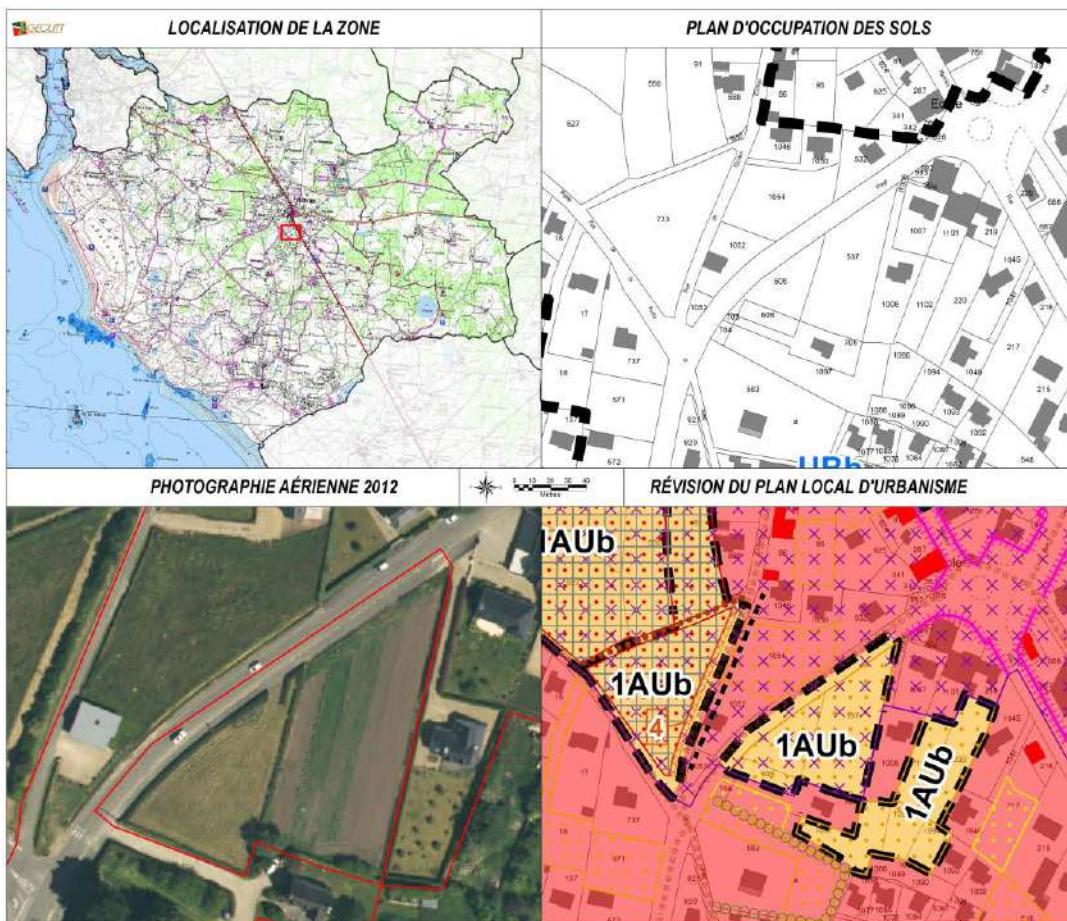
Son aménagement vise donc à densifier prioritairement le bourg d'ERDEVEN, confortant la cohérence du tissu bâti en apportant une densité plus importante qu'aux alentours immédiats avec au minimum 20 logements par ha.

Enclavé entre un tissu de type pavillonnaire moyennement dense, la zone permettra de densifier dans l'enveloppe. Elle sera accessible, par voie carrossable, depuis l'Est via un accès rue de Kerlosquet. Un accès piéton vers la zone d'habitat au nord du site sera prévu afin d'ouvrir la zone sur son environnement.

Le secteur reprend actuellement une friche qui présente peu d'enjeux environnementaux et agricoles, compte tenu de son enclavement dans le tissu bâti.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Secteur de Kerlosquet	1AUb	8 321	20	17	20%	3

c. Secteurs de la rue de la plage



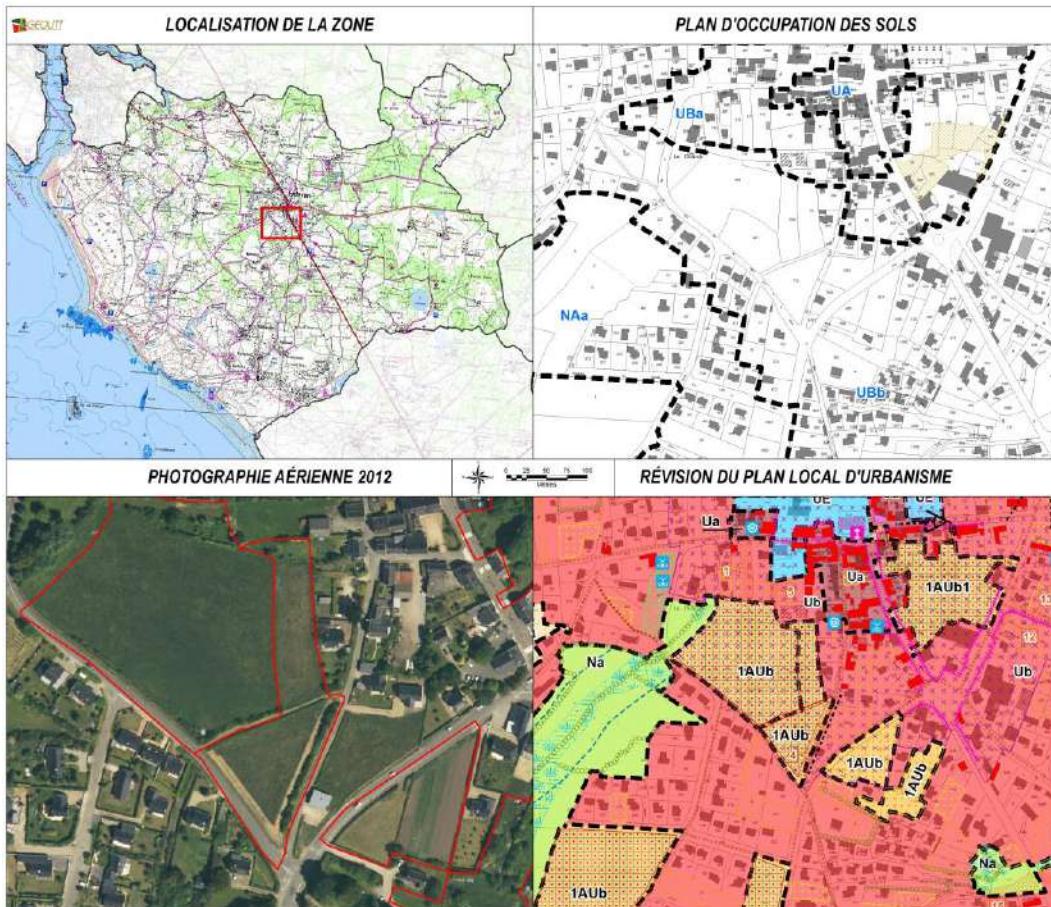
Ces deux zones (classées UBB au POS de 2001) seront à urbaniser à court terme. Situées au cœur de l'agglomération du bourg, elles présentent une superficie suffisamment importante pour faire l'objet d'un zonage en 1AUb au PLU.

Situées à 300 m au Sud de la place de la mairie, les zones ont vocation à conforter l'agglomération et densifier le tissu urbain à proximité immédiate du centre. Ainsi, les élus ont fait le choix d'imposer, à l'aménagement du secteur, une densité minimale à respecter de 20 logts/ha.

Le secteur borde une zone pavillonnaire dense au sud et une zone à urbaniser à moyen terme au nord. Les deux zones sont accessibles séparément, l'une par la rue de la plage et l'autre depuis une impasse prenant accès rue des prunelliers. Ainsi, elles bénéficient déjà d'un accès aux différents réseaux (assainissement, électricité et eau potable). Les secteurs correspondent actuellement à des jardins.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Rue de la plage	2 zones 1AUb	3 729 et 3 989	20	7 et 8	-	-

d. Secteurs 1AUb de la rue de la poste



Le secteur est divisé en 2 zones qui fonctionneront séparément avec deux accès différenciés mais ouvertes par des liaisons douces. Classées en UBB au POS de 2001, elles seront à urbaniser à court terme. Le secteur est limitrophe d'une zone d'habitat de type pavillonnaire avec un tissu urbain relativement dense du fait de la proximité avec le cœur de bourg. Les zones se localisent à moins de 100 m au sud de la mairie et leur aménagement vise donc à intégrer au tissu bâti existant, dans le respect des espaces alentours, un nouveau quartier venant conforter l'urbanisation.

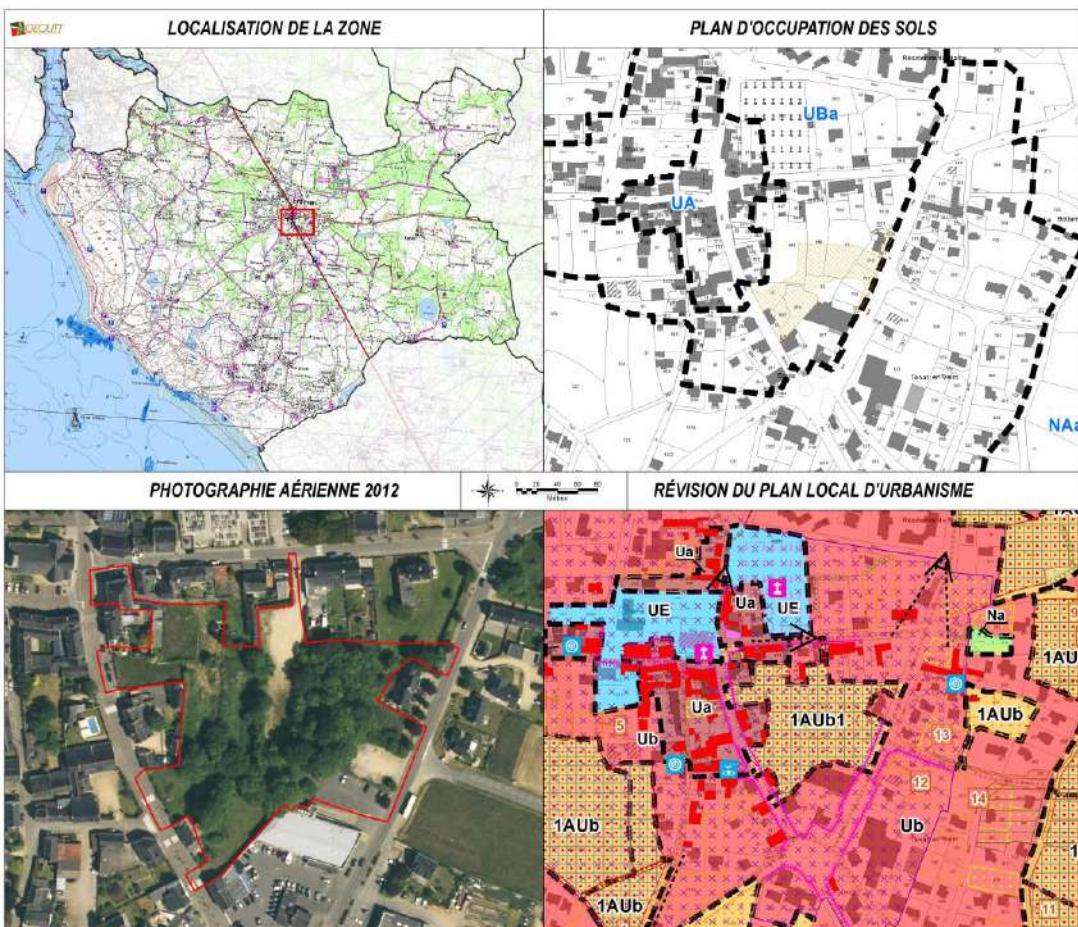
Inscrite dans un paysage dense, sur un site stratégique, proche du centre-bourg, à proximité immédiate des équipements, les densités minimales souhaitées par les élus sont de 25 logts/ha.

La zone nord est accessible depuis la rue de la poste, l'impasse prenant accès rue de l'Océan et la rue Abbé le Barh ; la zone plus au Sud est accessible depuis la rue de l'Océan.

L'impact sur l'agriculture est faible, car même si les terrains ont actuellement cette vocation, ils ne sont pas exploités et présentent un milieu de friche.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Secteur de la rue de la poste	2 zones 1AUb	15 433 et 5 963	25	39 et 15	40% et 20%	15 et 3

e. Secteur 1AUB1 de la rue des Menhirs



La zone (classée pour partie en Ua et en UBa au POS de 2001) est à urbaniser à court terme. Son aménagement est primordial compte tenu de sa localisation stratégique et du potentiel de logements. Il s'agit de densifier au plus près des commerces et des services dans un environnement dense. Il faudra veiller à une bonne intégration architecturale du bâti et à une implantation s'insérant au bâti environnant du fait des multiples ouvertures de l'ilot sur le bourg.

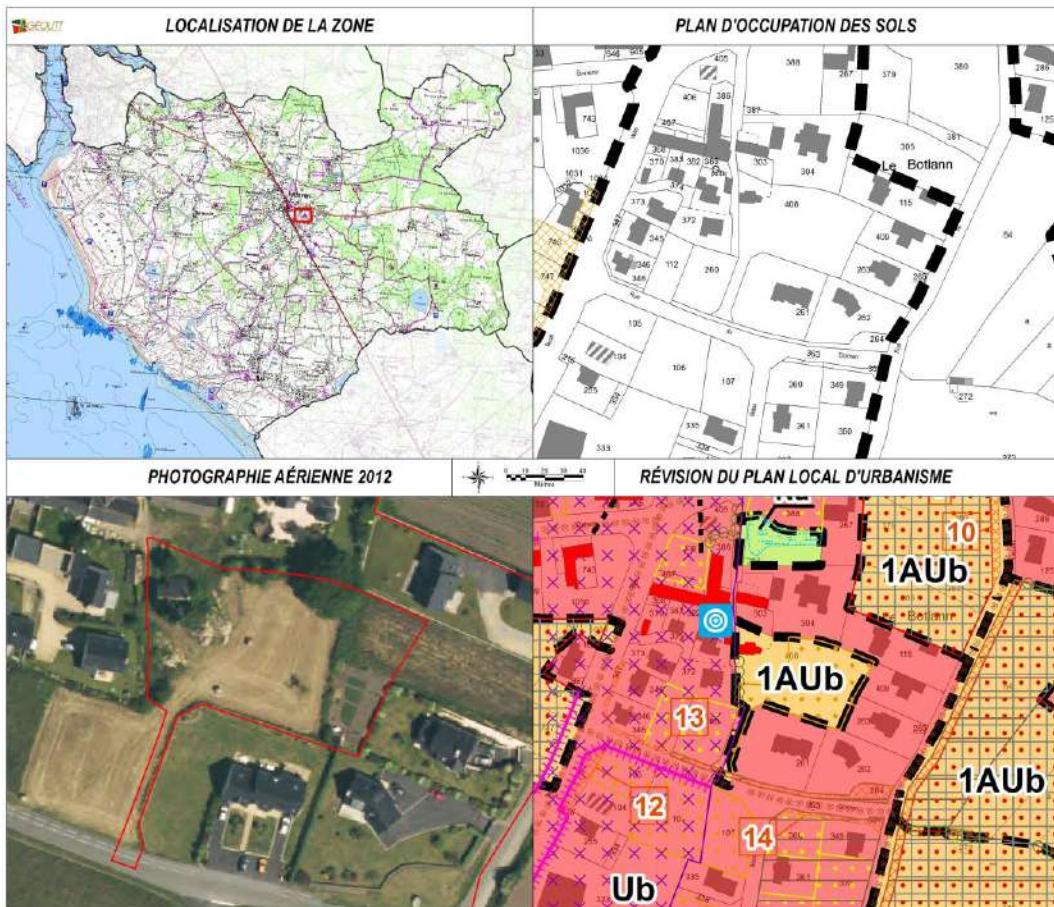
Inscrite en plein cœur de bourg les densités minimales souhaitées par les élus sont de 25 logts/ha.

La zone est accessible depuis la rue du souvenir et la rue Tenat Er Velin. D'autres accès sont possibles mais non privilégiés.

La zone étant localisée sur des espaces à vocation de jardin, son aménagement n'aura pas de conséquence importante sur l'agriculture et le paysage.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Secteur de la rue des menhirs	1AUB	11 975	25	30	30%	9

f. Secteur 1AUb de la rue du Dolmen



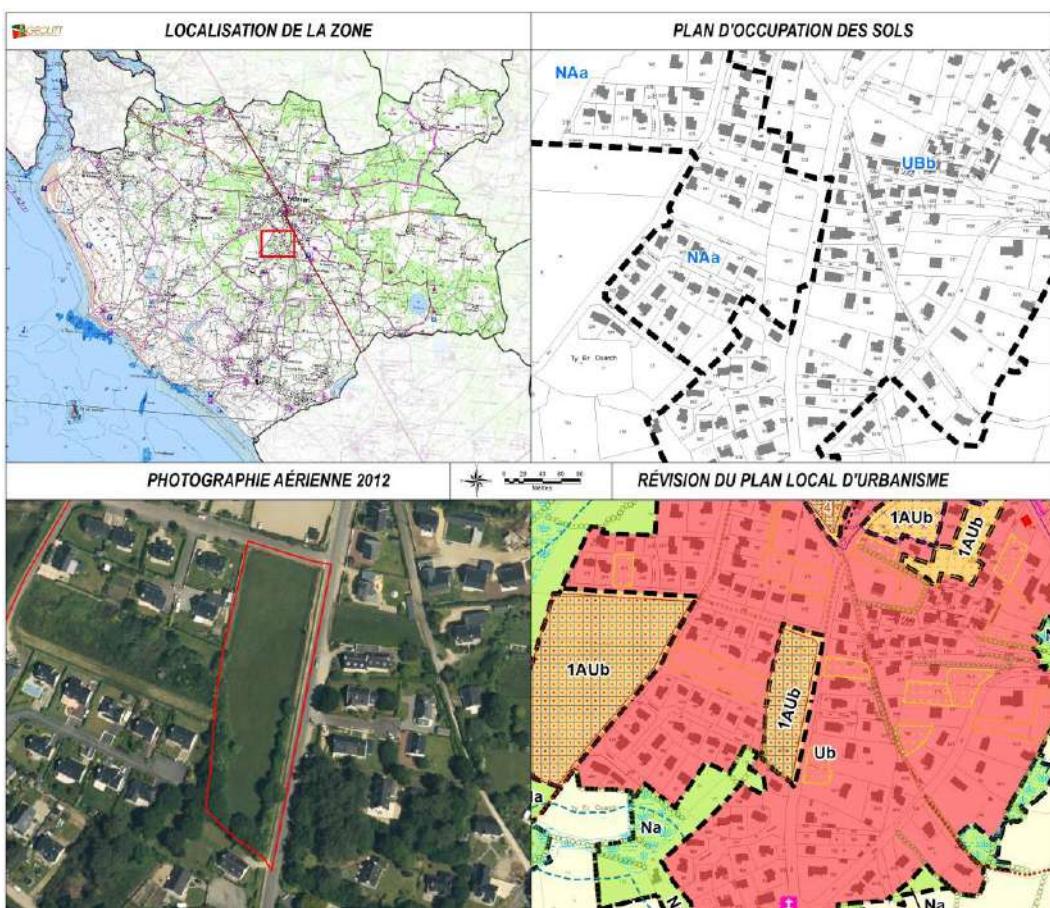
Cette zone, qui sera à urbaniser à court terme, se situe à proximité immédiate du cœur de bourg. Il s'agit d'un îlot disponible dans un environnement dense avec de la rénovation urbaine. En effet, l'aménagement devra intégrer un bâtiment d'intérêt architectural faisant parti d'un ensemble plus important. L'orientation d'aménagement insiste donc sur la qualité architectural du futur îlot. La zone est classée en UBb au POS de 2001. Elle se trouve à l'est du centre, dans un environnement moyennement dense comportant de nombreuses dents creuses.

La zone est accessible depuis la rue du Dolmen au Sud du site, et son urbanisation vise à étoffer l'urbanisation au plus près du centre-bourg. Sa localisation permet également un accès aux divers réseaux (assainissement, électricité et eau potable).

L'impact sur l'agriculture est faible, car les terrains ne sont pas exploités, et présentent un milieu de friche.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Rue du Dolmen	1AUb	2 744	20	5	-	-

g. Secteur 1AUb sud de la rue de la plage



Ce secteur bénéficie au POS de 2001 d'un classement en zone NAA. Il est limitrophe d'une zone d'habitat de type pavillonnaire avec un tissu urbain moyennement dense. La zone se localise à 500 m au sud de la mairie et son aménagement vise donc à densifier le quartier, dans le respect des espaces alentours, en vue d'étoffer l'urbanisation du bourg.

Inscrite non loin du centre, à proximité immédiate des équipements, les densités minimales souhaitées par les élus sont de 20 logts/ha.

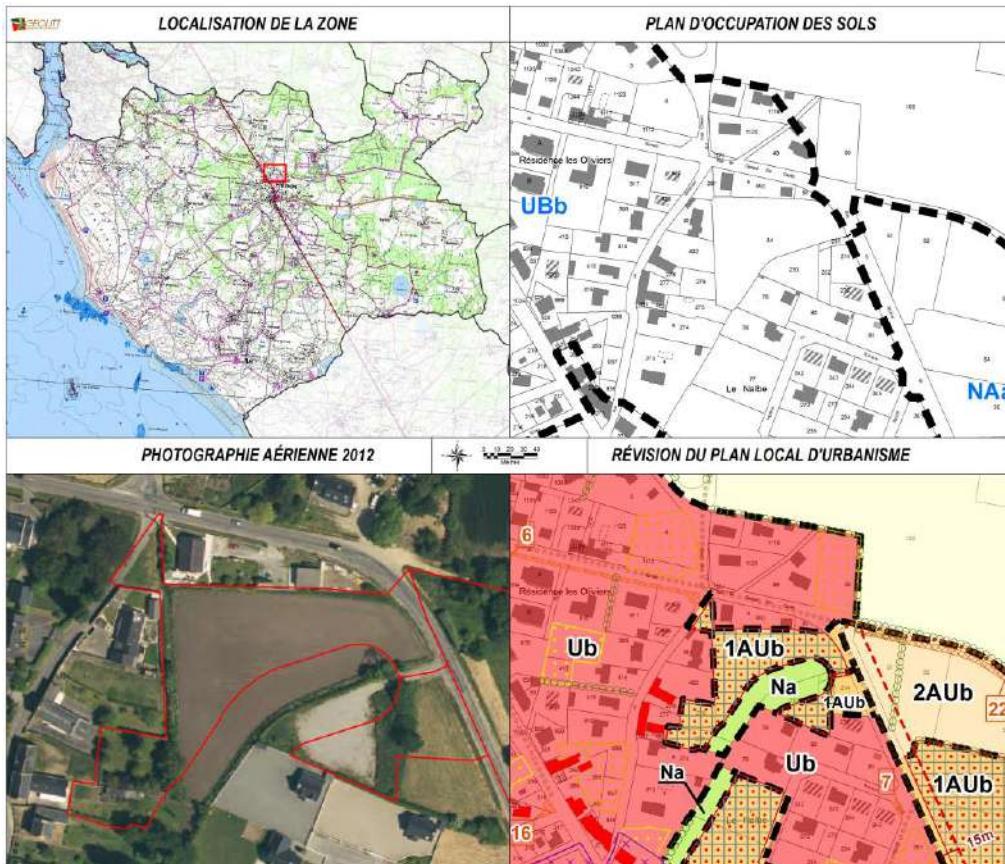
La zone est accessible par l'ouest et bénéficie ainsi d'un accès aux différents réseaux (assainissement, électricité et eau potable). Compte tenu du trafic le long de la rue de la plage, aucun accès ne pourra se faire sur cet axe.

La zone n'est actuellement pas cultivée et pas déclarée à la PAC et son aménagement présente peu d'enjeux environnementaux et agricoles du fait de sa situation enclavée au sein du tissu urbain alentour.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Sud de la rue de la plage	1AUb	5 809	20	12	20%	2

2.3.3.2. Les secteurs à aménager autour de l'enveloppe urbaine d'ERDEVEN :

a. Secteur 1AUb rue du Manémeur



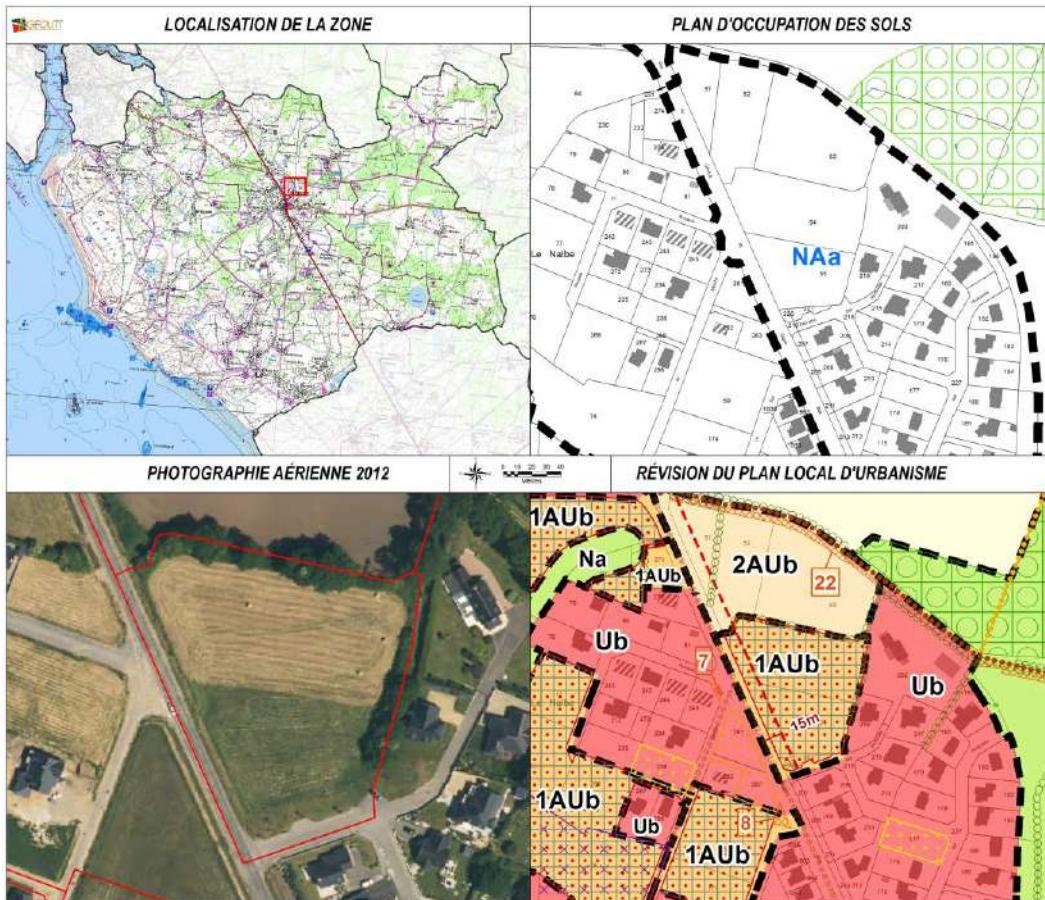
Le secteur est composé de deux zones, séparées par un cours d'eau, qui seront à urbaniser à court terme. Son urbanisation vise donc à compléter l'urbanisation à la marge du bourg dans un environnement bâti aux densités relativement faibles. Il s'agit d'intégrer la zone au tissu bâti existant, dans le respect des espaces, tout en proposant des formes urbaines plus compactes assurant une densité de 25 logements par hectare.

La zone nord est accessible depuis la rue du Manémeur et la rue du Général de Gaulle alors que la zone plus au sud est accessible uniquement depuis la rue du Général de Gaulle.

L'impact sur l'agriculture est relatif, car même si une partie des terrains a actuellement cette vocation et sont déclarés à la PAC, il est à noter que ces terres connaissent de fortes contraintes, du fait de la proximité de l'enclavement au sein de différents lotissements.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Rue du Manémeur	2 zones 1AUb	4 769 et 792	25	14	20%	3

b. Secteur 1AUb rue du Général de Gaulle



Cette zone d'extension vise à conforter, à court terme, l'agglomération d'ERDEVEN en étoffant un quartier pavillonnaire bien connecté à l'urbanisation existante, le domaine des Hortensias. Située au Nord Est du centre bourg ancien d'ERDEVEN, la zone borde un cadre urbain relativement dense et marque la transition vers les espaces agricoles et boisés présents au Nord. Elle était par ailleurs classée en NAA au POS de 2001.

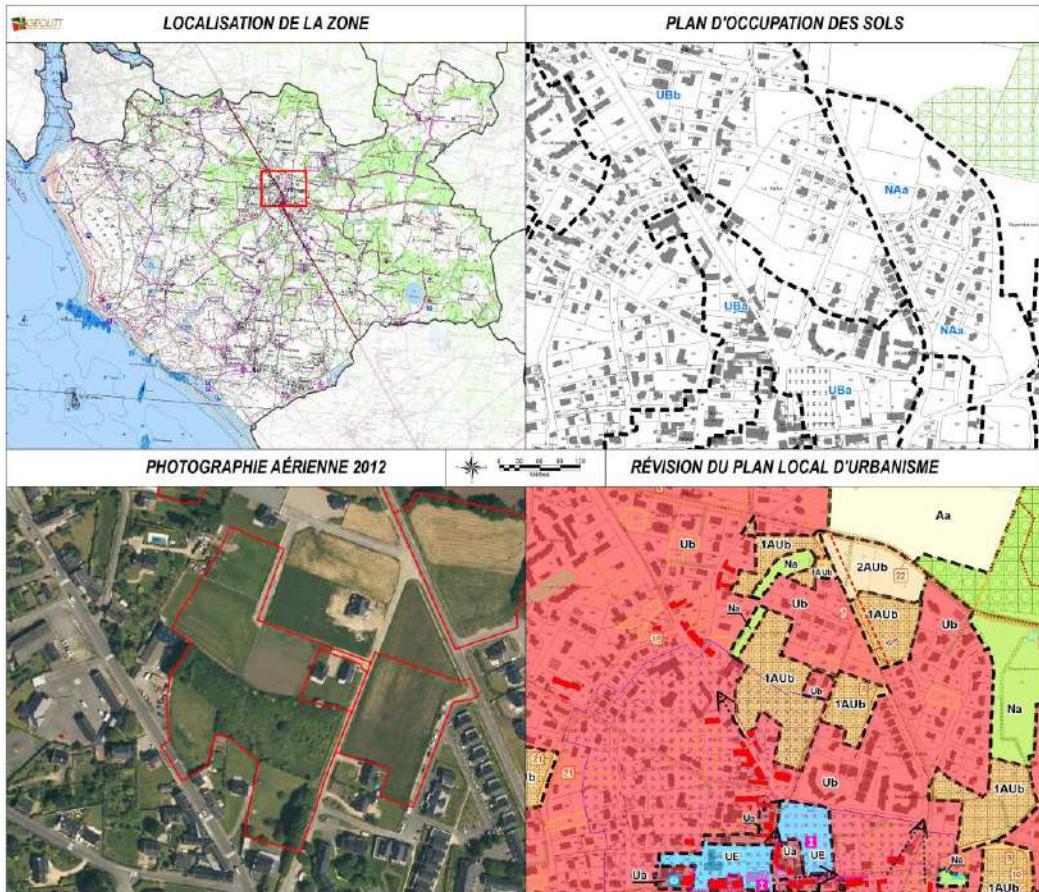
La zone est accessible depuis la rue du Général de Gaulle, qui présente un tissu urbain de plus en plus dense et d'avantage continu à mesure d'une progression vers le sud, offrant par la même une accession à tous les réseaux (assainissement, électricité et eau potable).

L'impact agricole et environnemental est faible compte tenu de la superficie du secteur et de l'absence de déclaration des terrains à la PAC. Il est à noter que ces terres connaissent de fortes contraintes, du fait de la proximité de différents lotissements.

Les talus existants bordant la zone seront conservés dans l'aménagement futur.

Secteurs	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Rue du Général de Gaulle	1AUb	6 905	20	14	20%	3

c. Secteur 1Aub rue Nationale

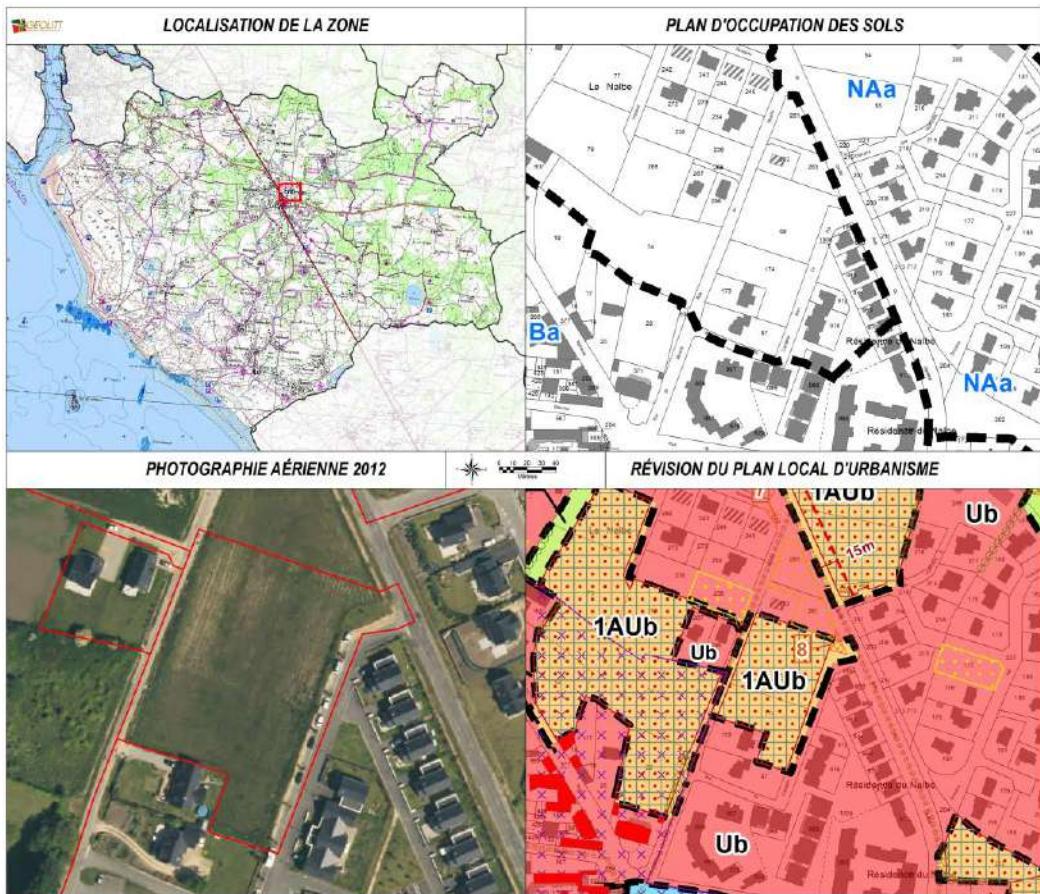


Ce vaste secteur, classé pour partie en UBA et pour l'autre en UBB au POS de 2001, a vocation à accueillir indifféremment du logement collectif ou individuel à court terme. Situé dans un quartier peu construit, le secteur est considéré en extension de l'enveloppe urbaine existante du bourg. Il borde une urbanisation hétérogène, lâche au nord et plus dense au Sud dans la résidence de Nalbe. Via la rue Nationale, le secteur se trouve à moins de 250 m au Nord de la place de la mairie. L'urbanisation de cet espace vise à conforter un quartier en développement à proximité du centre bourg d'une surface offerte de 1,7 ha, et des accès existants qui permettent un aménagement immédiat et la possibilité d'accéder aux différents réseaux existants.

La zone n'est actuellement pas cultivée et pas déclarée à la PAC et son aménagement présente peu d'enjeux environnementaux et agricoles du fait de sa situation enclavée au sein du tissu urbain alentour.

Secteurs	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Rue Nationale	1AUB	16 551	25	41	40%	17

d. Secteur 1AUb rue du marché



Ce secteur, classées en UBB au POS de 2001 et qui sera à urbaniser à court terme, se situe à l'Est de l'agglomération, dans un quartier en développement. Son aménagement vise donc à s'intégrer au tissu bâti existant, dans le respect des espaces alentours, afin de conforter la continuité urbaine de l'agglomération d'ERDEVEN.

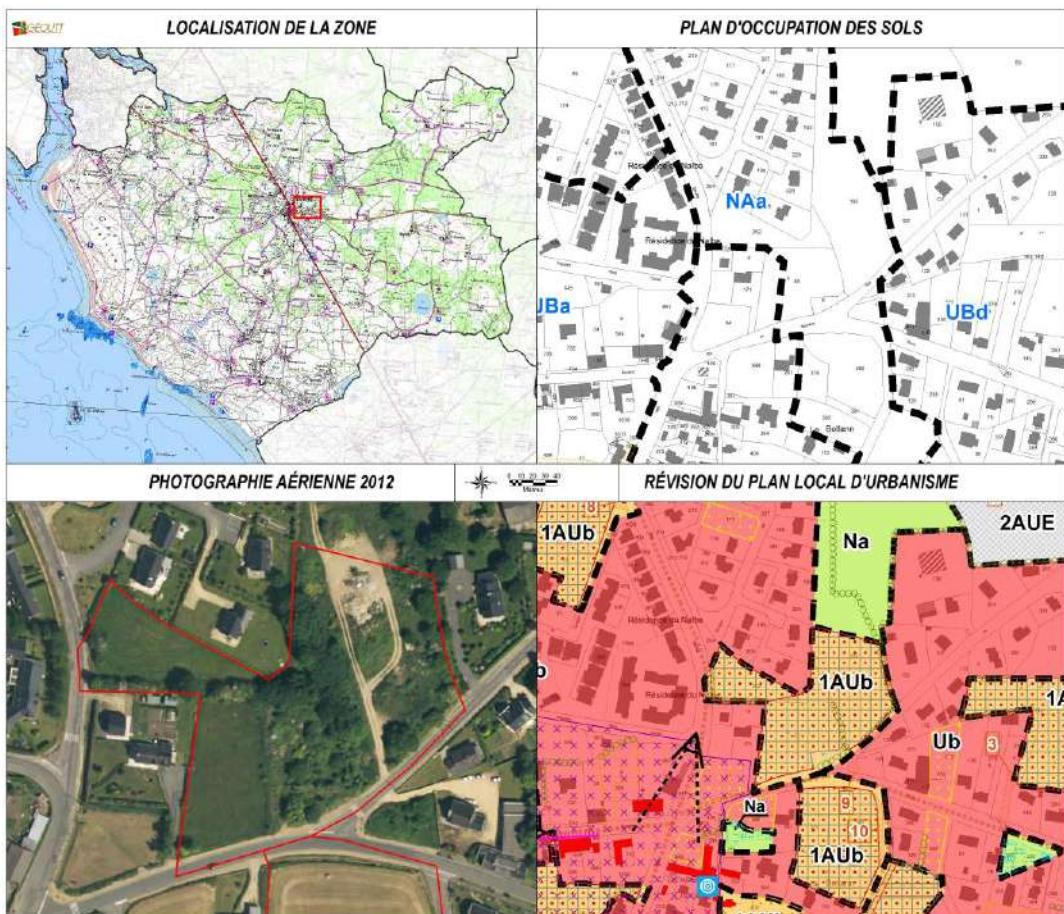
Inscrit dans un paysage relativement dense et tenant compte de la proximité du centre-bourg, les densités souhaitées pour le secteur par les élus sont plus élevées que celle imposées dans certains aménagements précédemment décrits (25 lgts/ha).

La zone est accessible depuis la rue du Marché à l'Ouest et de la rue du Capitaine Jean Le Rol à l'Est, et bénéficie ainsi d'un accès aux différents réseaux (assainissement, électricité et eau potable).

La zone n'est actuellement pas cultivée et pas déclarée à la PAC et son aménagement présente peu d'enjeux environnementaux et agricoles du fait de sa situation enclavée au sein du tissu urbain alentour.

Secteurs	Zonage	Surface (m ²)	Densité (lgts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Rue du Marché	1AUb	5 016	25	13	20%	3

e. Secteur 1AUb de Kéravéon Nord



Ce secteur (classé en NAA au POS de 2001 et en UBb pour une légère partie), est situé dans le prolongement de l'agglomération d'ERDEVEN, entre deux rues structurantes pour le bourg (la rue du Général de Gaulle et la rue de Kéravéon) et bordé de bâtiments d'habitation ou de zones de lotissement récents.

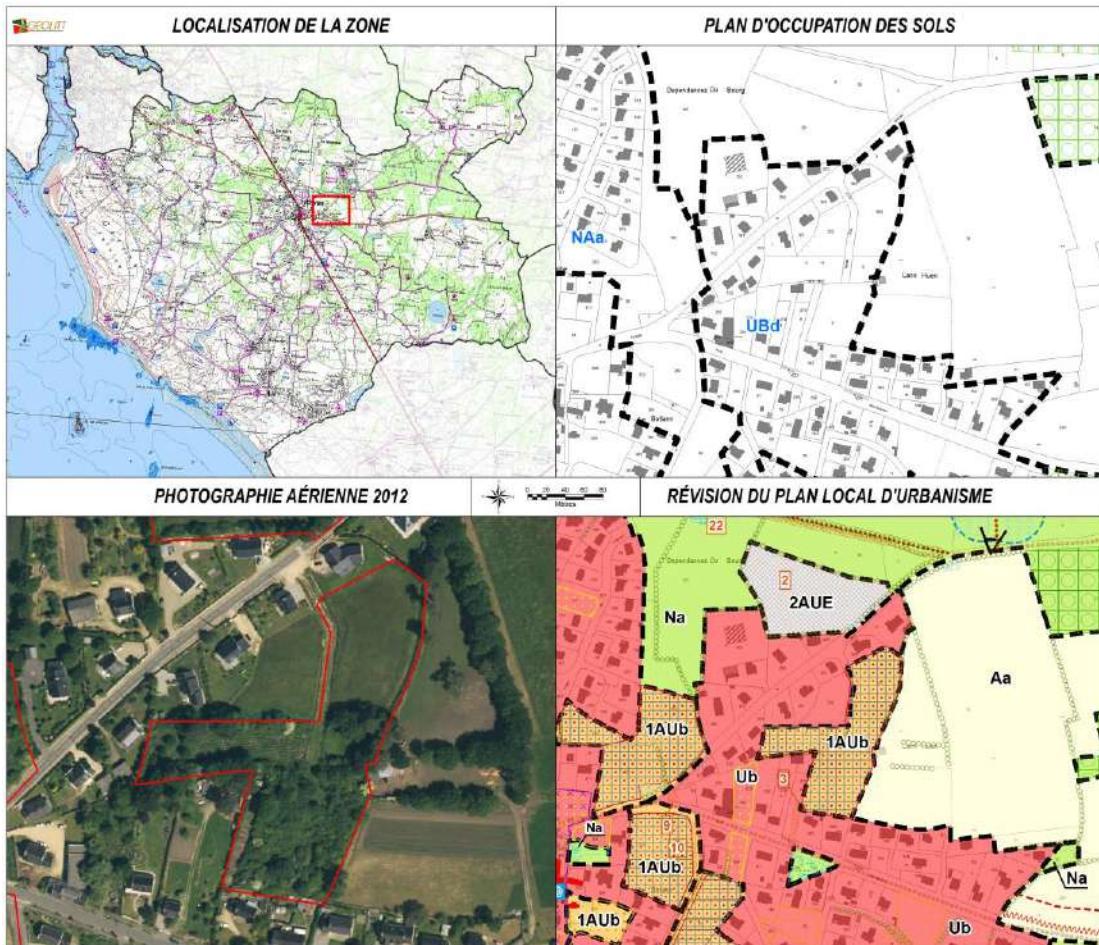
La situation en limite de l'agglomération en bordure de lotissements récents et non loin du centre bourg induit un tissu urbain environnant relativement dense dans lequel le projet communal vise à conforter la cohérence du tissu urbain.

Ces zones accueilleront rapidement des habitations, situées et accessibles de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle et de la rue de Kéravéon. Les réseaux (assainissement, eau potable, électricité, ...) sont en effet accessibles dès à présent.

L'aménagement du secteur, un ensemble de parcelles non construites sans vocation agricole, n'aura pas de conséquences importantes sur l'environnement, le paysage et l'agriculture.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Kéravéon Nord	1AUb	10 458 m ²	20	21	30%	6

f. Secteur 1AUb de Kéravéon Est



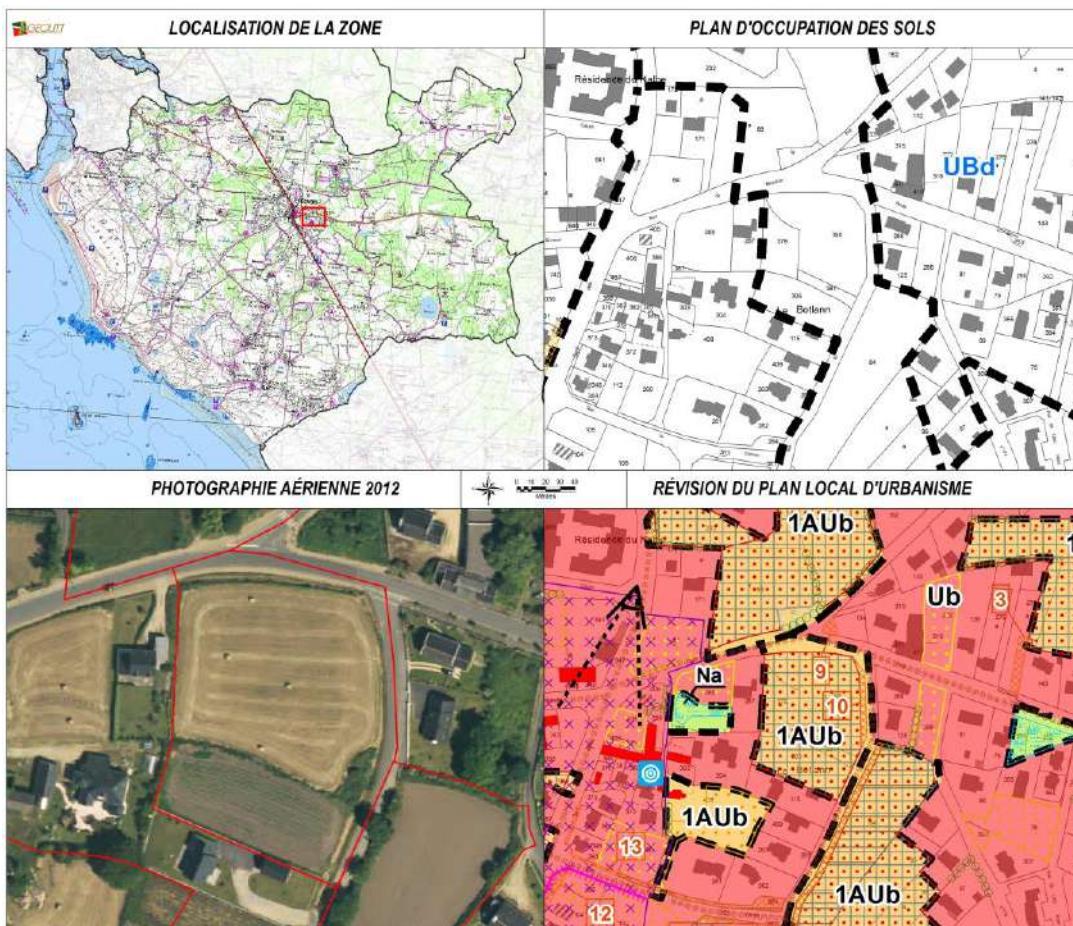
Cette zone à urbaniser est située à l'Est du bourg, en limite du tissu urbain. Il s'agit de grands jardins, actuellement classés en UBd au POS de 2001. L'ouverture à l'urbanisation permettra à court terme de conforter le tissu urbain à proximité, qui représente un enjeu important de la commune et une centralité à développer. En effet, le secteur s'est développé de manière linéaire le long des axes laissant plusieurs espaces non bâties enclavés au sein de lotissements. Le classement en zone 1AUb permet d'étoffer l'urbanisation existante sans consommer de terres agricoles.

La zone est desservie par tous les réseaux et son accès pourra se faire depuis la rue de Kéravéon au Nord et la route départementale d'Etel au Sud.

La zone présente relativement peu d'enjeux environnementaux et agricoles du fait de sa position dans un tissu urbain construit. Néanmoins, elle se situe à proximité de terres agricoles et son aménagement devra veiller à ne pas apporter de gênes en préservant les talus existants.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Kéravéon Est	1AUb	11 514	20	23	30%	7

g. Secteur 1AUb de Kéravéon Sud



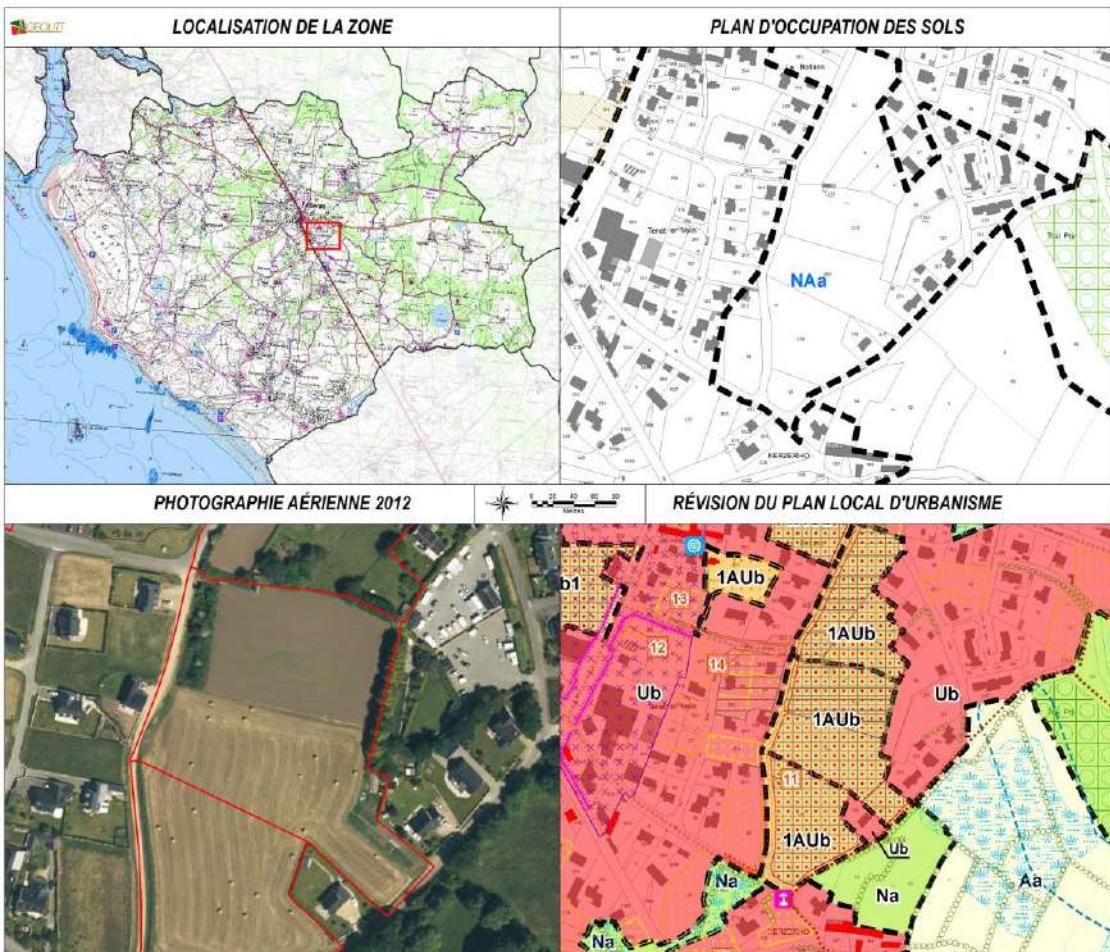
Cette zone (classée NAa au POS de 2001) est implantée à l'Est de l'agglomération et sera à urbaniser à court terme. Cet aménagement vise à prolonger et « épaisser » le tissu urbain alentour, composé de lotissements récents relativement denses réalisé de manière linéaire le long des axes.

Elle est accessible depuis la rue de Kéravéon et bénéficie donc d'un accès aux différents réseaux (assainissement, électricité et eau potable).

La zone étant localisée sur des terrains agricoles exploités mais non déclarés à la PAC, son aménagement aura des conséquences relatives sur l'agriculture et le paysage. Relatives du fait de la faible superficie du secteur et de sa localisation au sein de l'agglomération.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Kéravéon Sud	1AUb	6 029	20	12	20%	2

h. Secteur 1AUb du Dolmen



Cette grande zone divisée en 3 zones 1AUb (classée NDa au POS de 2001) est implantée à l'Est de l'agglomération et sera à urbaniser à court terme. Elle est accessible depuis la rue du Dolmen et bénéficie donc d'un accès aux différents réseaux (assainissement, électricité et eau potable).

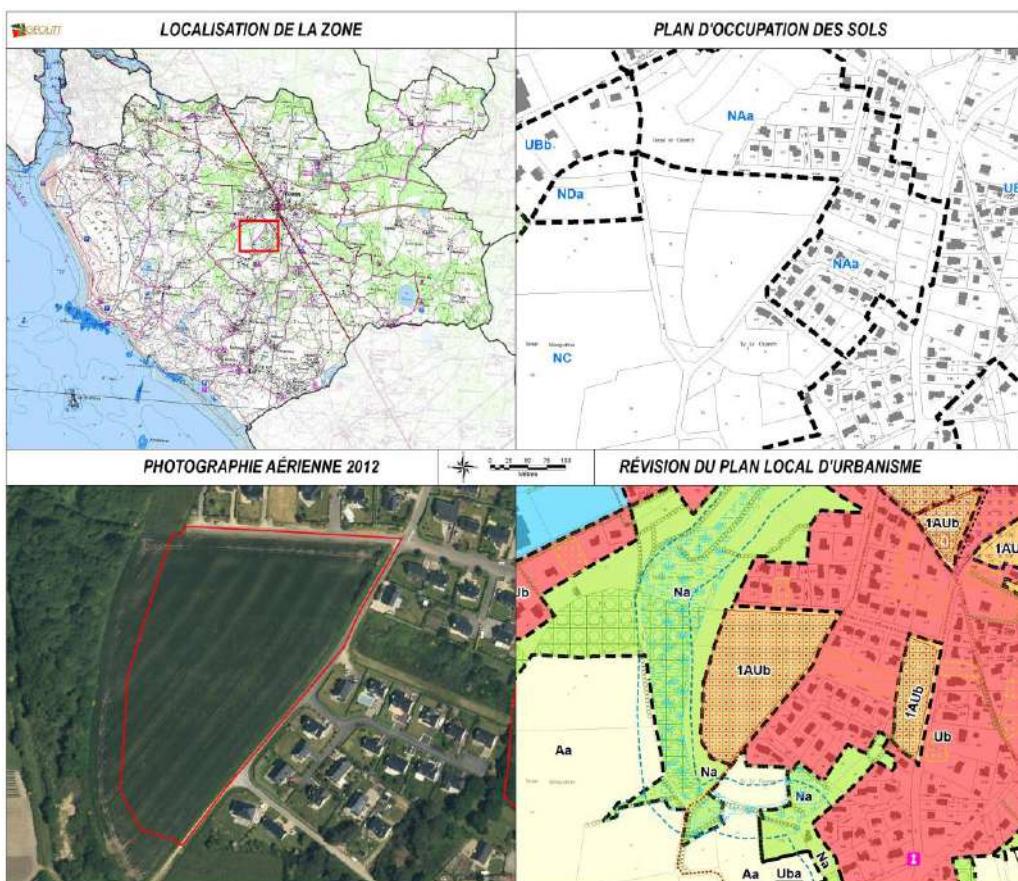
Cet aménagement vise à conforter l'urbanisation du bourg qui s'est développé au coup par coup sans réflexion d'aménagement d'ensemble conduisant à enclaver des terres à vocation agricole.

La zone étant localisée sur des terrains agricoles, pour partie déclarés à la PAC (0,48 ha), son aménagement aura des conséquences sur l'agriculture et le paysage du site.

Néanmoins, l'extension urbaine jouxtant la zone par l'est, la pérennité relative des terrains agricoles alentours et la pression foncière contraint l'exploitation à long terme. De même pour cette zone, il y a peu d'élément bocager, ce qui limite l'impact d'une opération urbaine quant à l'environnement.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Secteur du Dolmen	1AUb	26 803	20	54	40%	22

i. Secteur 1AUb rue des pierres



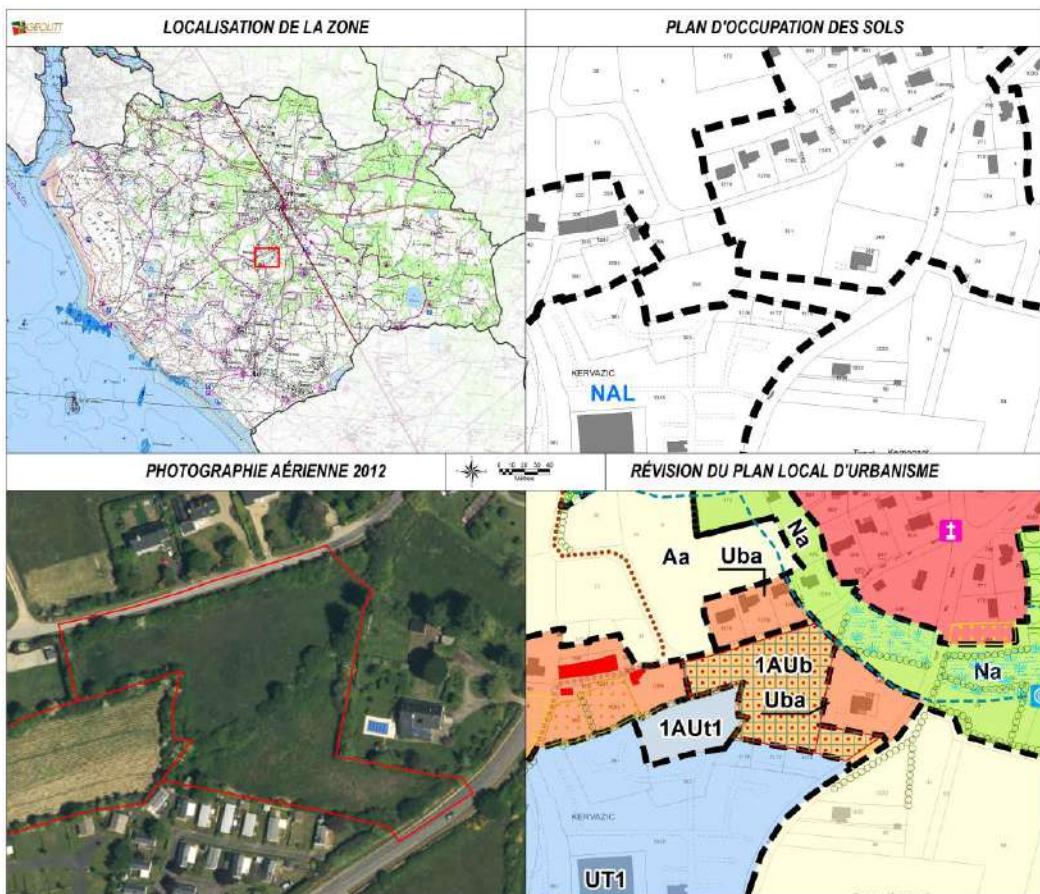
Cette zone (classée NC au POS de 2001) est située au Sud de l'agglomération et sera à urbaniser à court terme. Cette urbanisation vise à renforcer un tissu urbain moins dense, présent en périphérie du bourg, pour ainsi conforter les lotissements déjà implantés, notamment au Nord et à l'Est.

Elle est accessible depuis la rue des Pierres (à 600 m au Sud de la place de la mairie) et la rue des Camélias et bénéficie d'un accès immédiat aux différents réseaux (assainissement, électricité et eau potable).

La zone étant localisée sur une parcelle agricole, déclarée à la PAC, son aménagement aura des conséquences sur l'agriculture et le paysage du site. Néanmoins, compte tenu de l'urbanisation au Nord de la parcelle et des boisements à l'Ouest, la pérennité agricole à long terme n'est pas assurée. La grande surface sur une unique parcelle facilite l'aménagement futur.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Rue des Pierres	1AUb	20 588	20	41	40%	16

j. Secteur 1AUb chemin de Kervazic



Cette zone (classée en UBb pour l'essentiel et en Nc pour une petite surface au POS de 2001) est située au Sud de l'agglomération et sera à urbaniser à court terme. Cette urbanisation vise à renforcer un tissu urbain moins dense, présent en périphérie du bourg, en direction du village de Kergouët-Kerhillio.

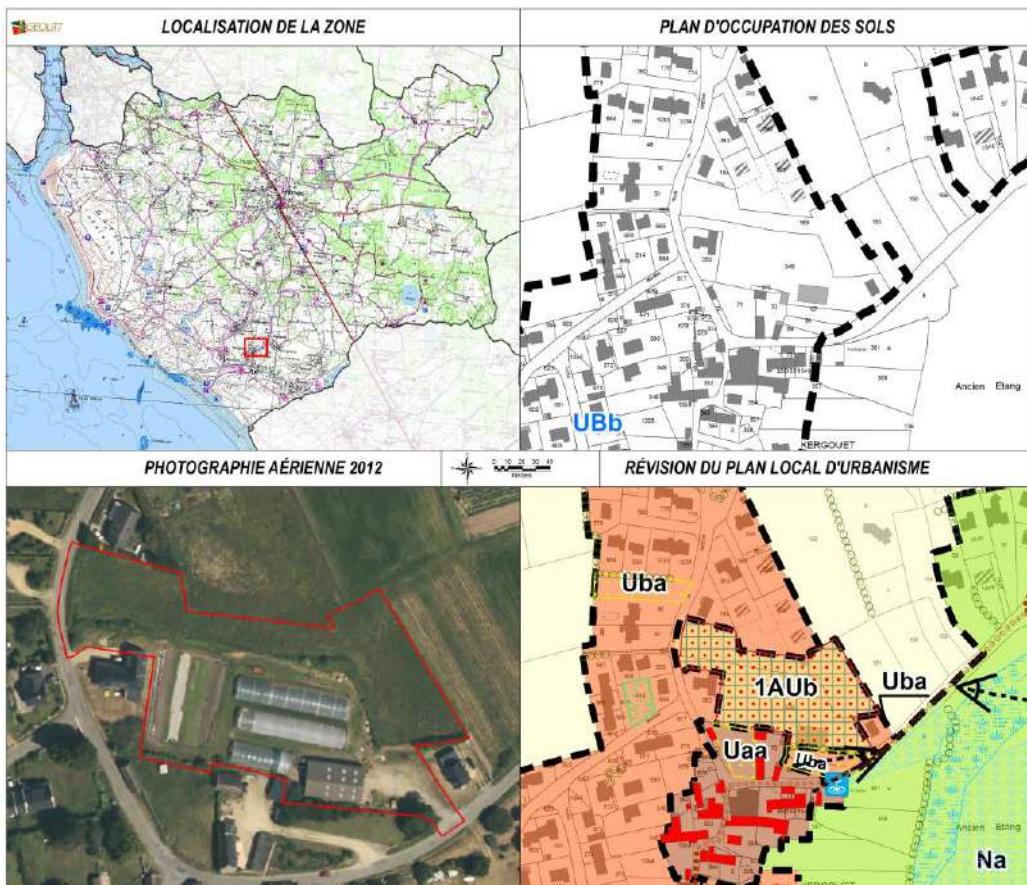
Elle est accessible depuis le chemin de Kervazic et bénéficie d'un accès immédiat aux différents réseaux (assainissement, électricité et eau potable).

La zone étant localisée sur une petite parcelle agricole non déclarée à la PAC, son aménagement n'aura pas de conséquences notables sur l'agriculture. La pérennité agricole à long terme n'est pas assurée compte tenue de l'enclavement de ces parcelles dans un environnement bâti.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Chemin de Kervazic	1AUb	8 044	20	16	20%	3

2.3.3.3. Les secteurs d'extension du Village de Kergouët-Kerhillio :

a. Secteur 1AUb de la route de Kergouët



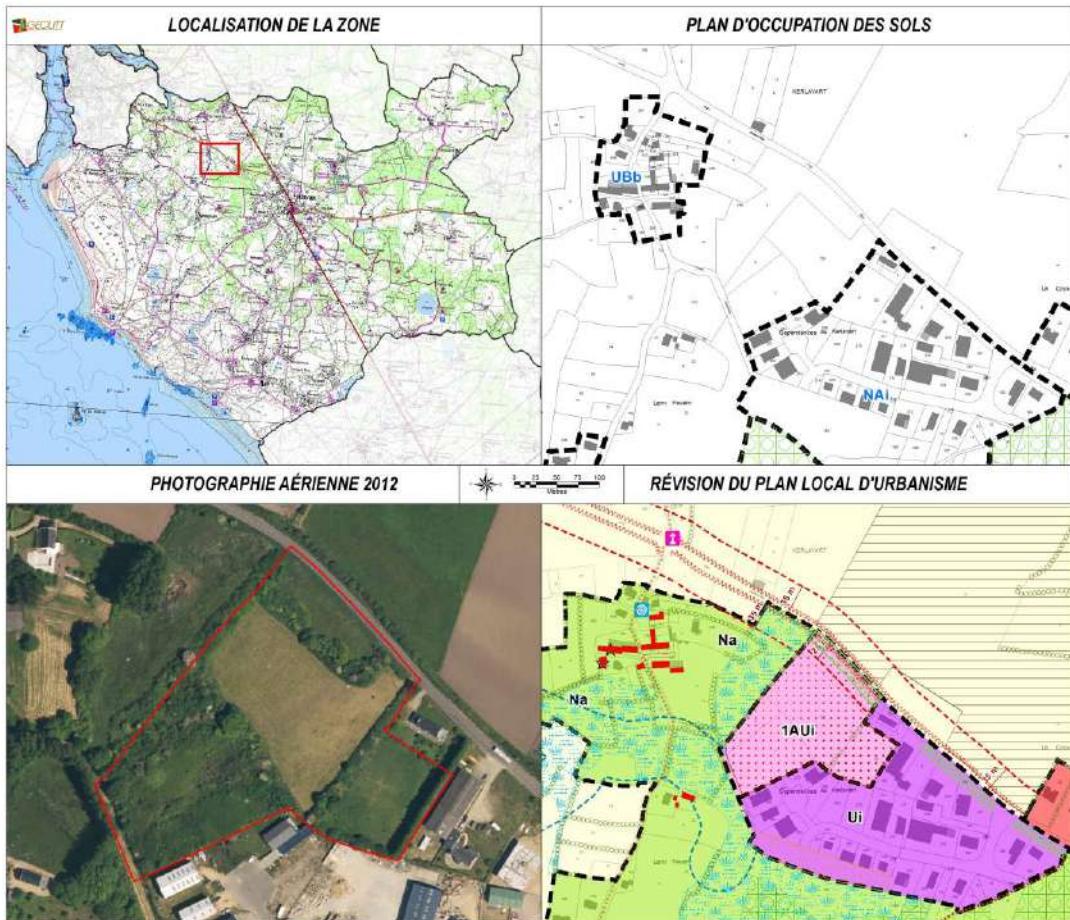
Cette zone à urbaniser est limitrophe du centre du village de Kergouët-Kerhillio, en limite du tissu urbain. Il s'agit d'anciens terrains avec des bâtiments agricoles, actuellement classés en UBb au POS de 2001. L'urbanisation du secteur permettra à court terme d'assurer le renouvellement urbain de friches agricoles et de conforter un espace disponible au plus près du cœur de village.

La zone est desservie par tous les réseaux ; en effet l'assainissement collectif dessert le secteur. Son accès pourra se faire depuis la route de Kergouët à l'Ouest vers le Sud du secteur.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)	Densité (logts/ha)	Nbre min. de logts à réaliser	Taux de LLS imposé	Nbre min. de LLS à réaliser
Route de Kergouët	1AUb	7 787	20	16	20%	3

► **Les secteurs dédiés à l'accueil de nouvelles activités économiques (1AUi)**

a. Secteur 1AUi de la Croix Cordier

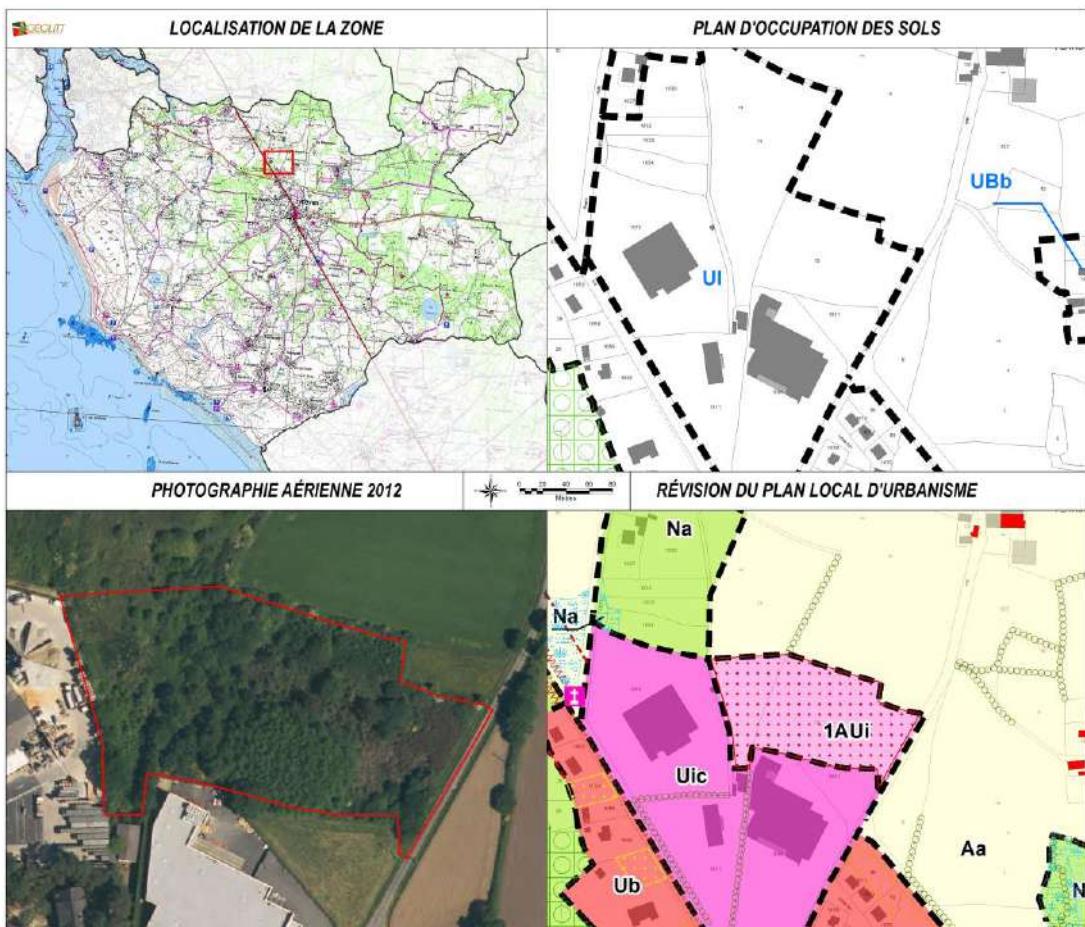


Cette zone (classée NC pour l'essentiel et en NAI pour une petite partie au POS de 2001) est située au Nord-Ouest de la zone d'activités de la Croix Cordier et sera à urbaniser à court terme. La zone artisanale de la Croix Cordier, de compétence communautaire, est presque intégralement remplie et ne compte plus que quelques dents creuses. Le classement en zone 1AUi vise donc à permettre le développement des activités économiques sur la commune, celui-ci étant fortement contraint par la présence de nombreuses zones humides et boisements bordant la zone au Sud.

Le secteur est accessible depuis la route de desserte interne de la zone. L'aménagement devra veiller à s'intégrer au paysage, ainsi, un espace vert en bordure ouest limitera l'impact sur la zone humide et sur l'habitat existant.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)
Secteur de la Croix Cordier	1AUi	21 569

b. Secteur 1AUi de Penhouët



Cette zone (classée Ui au POS de 2001) est située au Nord Est de la zone d'activités de Penhouët et sera à urbaniser à court terme. Le secteur compris au POS dans la zone à vocation commerciale demeure non construite et correspond au potentiel de développement de la zone. En effet, la zone est contrainte par une zone humide au Nord, par de l'habitat au Nord et au Sud et par des terres agricoles déclarées à la PAC à l'Est.

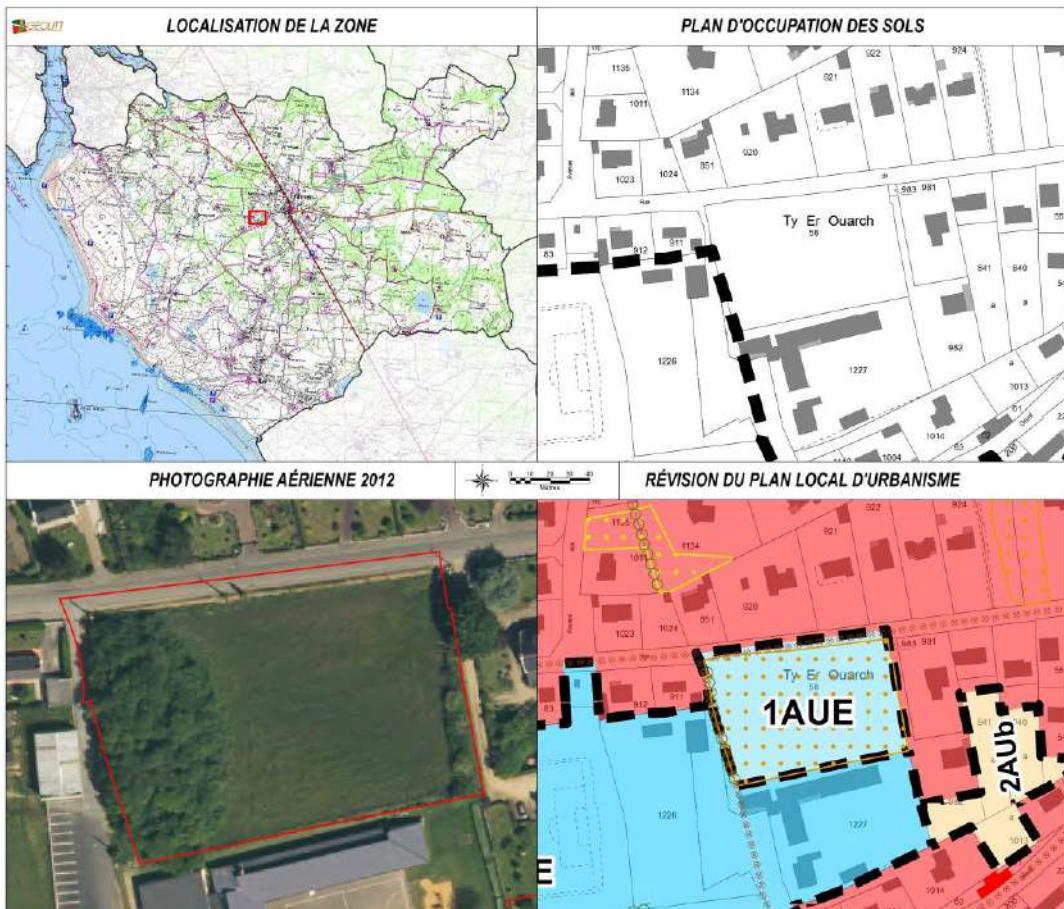
Cette urbanisation vise donc à permettre le développement des activités économiques à vocation commerciale sur la commune.

Le secteur est accessible par la route présente à l'Est. L'aménagement devra veiller à s'intégrer au paysage, ainsi, un talus planté en bordure Nord limitera l'impact visuel avec l'habitat existant.

Secteur	Zonage	Surface (m ²)
Secteur de Penhouët	1AUi	12 443

► **Les secteurs à vocation d'équipements (1AUE)**

a. *Secteur 1AUE du complexe sportif*



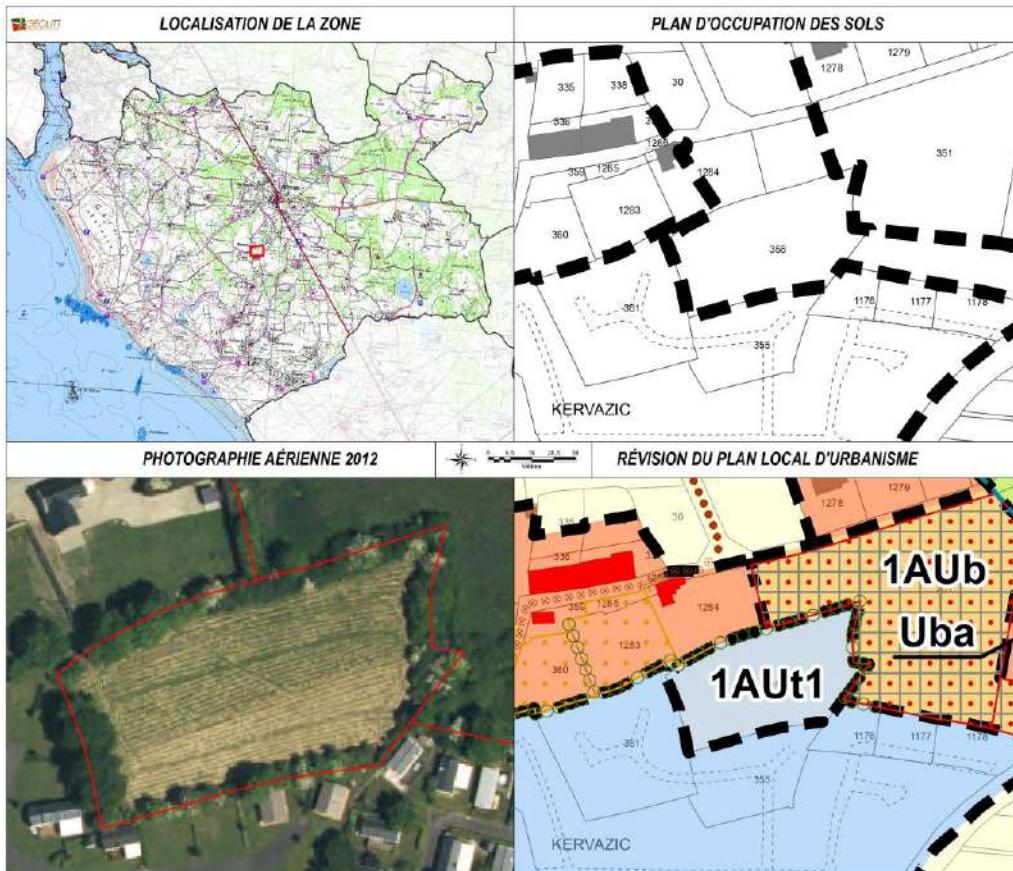
Cette zone (classée en UBb au POS de 1986) est située en continuité d'une zone d'équipements, en plein cœur du tissu urbain. Il s'agit ici de permettre l'extension de l'école, présente au Sud de la zone sur une parcelle relativement petite.

L'accès pourra se faire via le parking existant à l'Ouest et depuis la rue du stade au Nord.

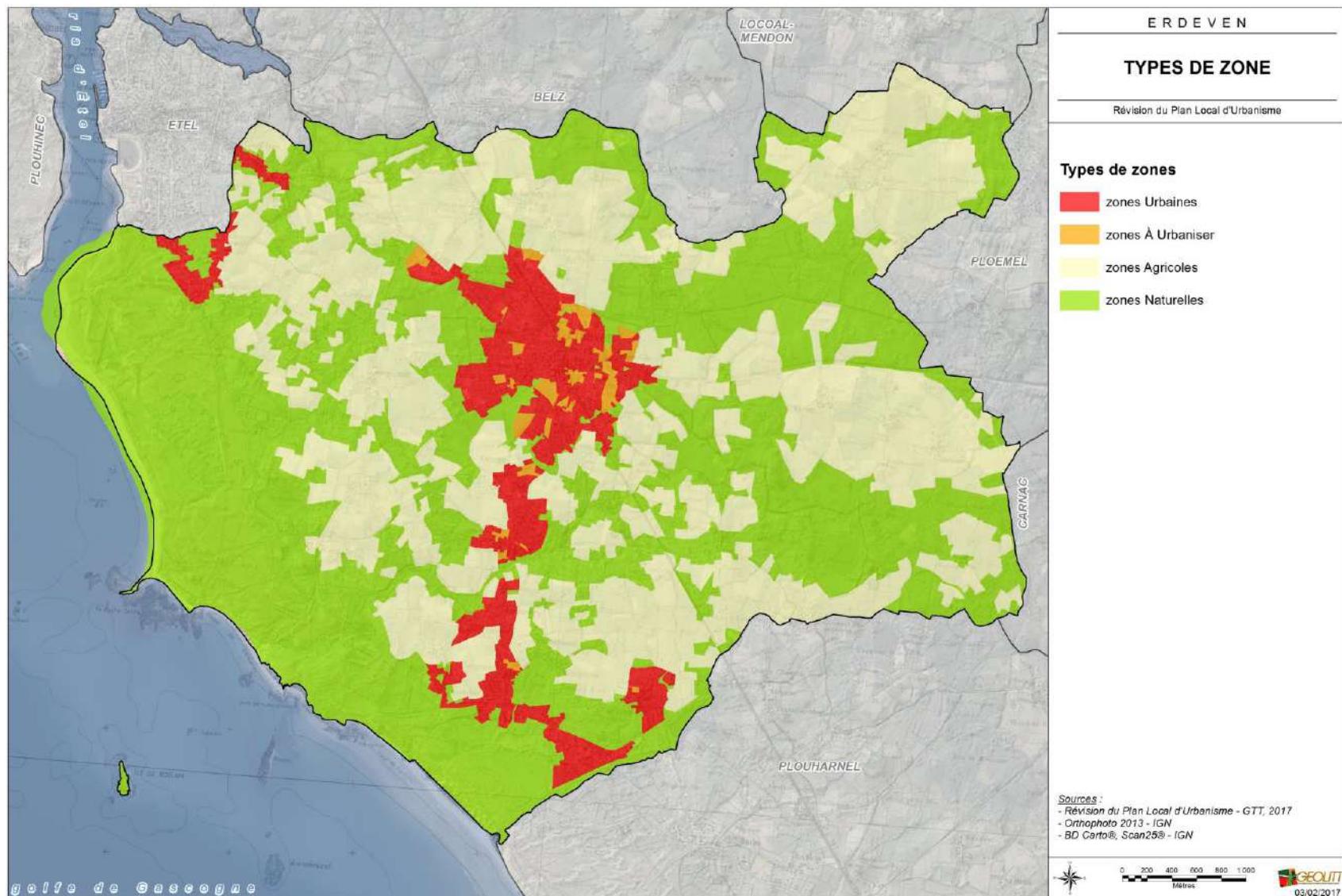
Secteur	Zonage	Surface (m ²)
Secteur d'équipement	1AUE	5 664

► **Les secteurs à vocation d'hébergement de camping (1AUT1)**

a. *Secteur du camping de Kervazic*



Cette zone (classée en NC au POS de 2001) est située au Nord du camping de Kervazic sur une parcelle libre de toute construction. La volonté de la commune est de permettre le développement du camping sur une parcelle enclavée. L'aménagement du terrain qui n'est pas exploité, enclavé et localisé entre de l'habitat et le camping existant, n'aura pas ainsi pas de conséquence sur l'agriculture et l'environnement.



2.3.3.5. Conclusion

Les secteurs 1AU (urbanisation à court ou moyen terme) se trouvent donc tous en continuité de l'urbanisation existante, dans des secteurs desservis par les réseaux ou sur des terrains aptes à l'assainissement individuel.

Les secteurs 2AU (urbanisation à long terme) sont encore insuffisamment desservis en voirie et en réseaux, et constituent des réserves foncières pour la commune. Ils complèteront l'urbanisation dans ses limites naturelles ou artificielles.

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES OU SERVITUDES ASSIMILEES

L'article L.151-41 du code de l'Urbanisme indique que le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi que des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Au PLU d'ERDEVEN, **25 emplacements réservés** ont été inscrits au règlement graphique avec pour chacun un numéro d'identification, la destination de l'emplacement, une indication de localisation et sa surface en m² :

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
01	Accès	Commune	991
02	Création d'un cimetière paysager	Commune	9 474
03	Voirie et cheminement doux (6m de large)	Commune	255
04	Elargissement de voirie	Commune	299
05	Création de voirie	Commune	228
06	Elargissement de voirie	Commune	1 169
07	Elargissement de carrefour	Commune	50
08	Aménagement de carrefour	Commune	103
09	Aménagement de carrefour	Commune	86
10	Elargissement de voirie (4m de large)	Commune	216
11	Elargissement de voirie (4m de large)	Commune	1 521
12	Elargissement de voirie	Commune	254
13	Espace vert	Commune	559
14	Elargissement de voirie	Commune	139
15	Aménagement de carrefour	Commune	1 129
16	Aménagement de carrefour	Commune	80
17	Elargissement de voirie	Commune	33
18	Elargissement de voirie (2m et 3m de large)	Commune	249
19	Elargissement de voirie et sécurisation du carrefour	Commune	134
20	Elargissement de voirie et sécurisation du carrefour	Commune	155
21	Elargissement de voirie	Commune	975

22	Elargissement chemin pour création voie routière	Commune	2 075
23	Création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales	Commune	1 470
24	Création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales	Commune	1 095
25	Aire de stationnement	Commune	1 306
TOTAL			24 044

La commune d'ERDEVEN est bénéficiaire de l'ensemble des emplacements réservés qui représentent une surface totale de 2,4 ha.

La quasi-totalité des emplacements réservés inscrits concerne des aménagements de voirie, la création de voie de desserte ou l'aménagement de cheminements piétons ou la création de carrefours. Toutefois, il s'agit également d'emplacements pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, d'un espace vert et d'un cimetière paysager.

3.2. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les zones de protection au titre de l'archéologie identifiées par la DRAC et communiquées à la collectivité sont reportées sur le règlement graphique. Un tableau, précisant le lieu-dit, l'époque et la nature du site, accompagne le repérage graphique.

De plus, la nature de la zone est précisée dans la deuxième colonne. Selon leur importance ou leur nature, ces sites archéologiques entraînent des protections et des contraintes, dont le PLU doit tenir compte :

- pour les sites identifiés en catégorie 2, ces secteurs sont soumis à l'application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive et au classement en zone inconstructible à protéger du PLU. Ces sites requièrent donc une protection plus forte. Sur ces sites, tout projet doit être soumis à une étude archéologique.
- pour les sites identifiés en catégorie 1, ces secteurs sont soumis à l'application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive. Ces sites requièrent une protection moins forte que ceux classés en secteur 2. Il s'agit d'identifier ces sites sur le document du PLU et d'informer les éventuels aménageurs que tout projet est soumis à une étude archéologique.

La prise en compte de ces sites archéologiques par un zonage protecteur vise à préserver ce patrimoine. Il doit toutefois être cohérent avec l'existant et le PADD et notamment la préservation de l'activité agricole.

Description des zones de protections demandées sur la commune d'ERDEVEN au titre de l'archéologie

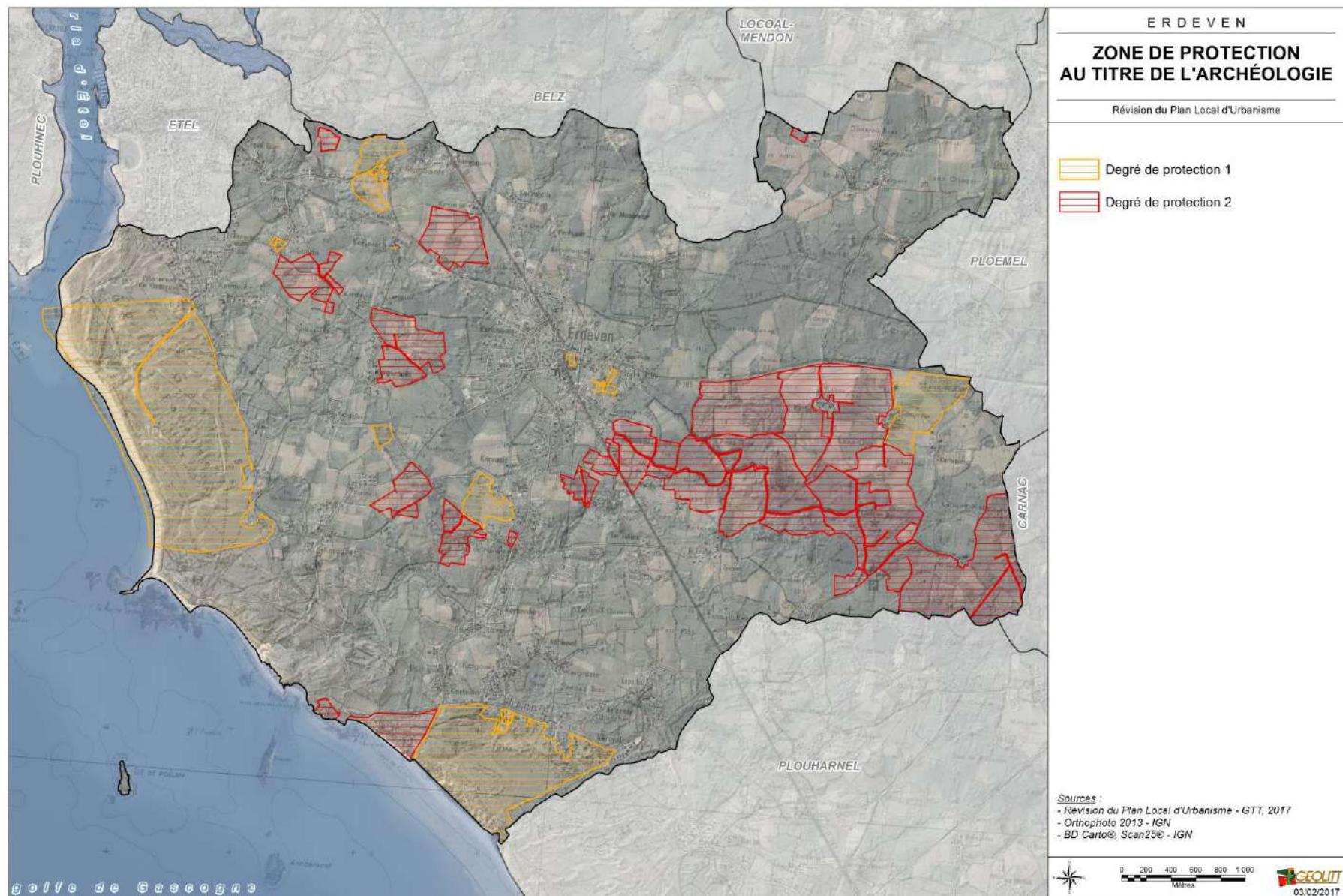
N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2012 : L.558; M.1103.1104.	2726 / 56 054 0001 / ERDEVEN / KERMINHY / KERMINHY / habitat / Néolithique - Néolithique ?
2	2	2012 : ZR.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.54.55.56.57.91.92.93.94.	16648 / 56 054 0055 / ERDEVEN / MEN CAM / KERVAZIC / menhir / Néolithique 2313 / 56 054 0002 / ERDEVEN / LE NARBON/MAN LIESSE / LE NARBON/MAN LIESSE / groupe de menhirs / Néolithique
3	2	2013:ZR.14;ZR.15;ZR.16;ZR.17;ZR.18;ZR.19;ZR.20;ZR.23	14904 / 56 054 0042 / ERDEVEN / KEROURIEC / KERVAZIC / groupe de menhirs / Néolithique - Age du bronze ? 2312 / 56 054 0003 / ERDEVEN / RUNEL / KERVAZIC / tumulus / Néolithique - Age du fer ?
4	2	2013:ZW.105;ZW.106;ZW.107;ZW.108;ZW.109;ZW.110;ZW.111;ZW.112;ZW.113;ZW.114;ZW.115;ZW.16;ZW.117;ZW.196;ZW.197;ZK.6;ZK.7;ZK.8	2310 / 56 054 0005 / ERDEVEN / ER ROCH / KERANGRE / dolmen / tumulus / Néolithique 2311 / 56 054 0004 / ERDEVEN / MER ER MORH / KERASCOUET / groupe de menhirs / Néolithique
5	2	2013: ZV.72 ; ZV.124-125 ; ZV.173 ; ZV.189-190	2309 / 56 054 0006 / ERDEVEN / KERDAVID / KERDAVID / groupe de menhirs / Néolithique 2538 / 56 054 0015 / ERDEVEN / ER RUN BRAS / SAINT GERMAIN / dolmen / Néolithique
6	1	2013 : ZA.	2308 / 56 054 0007 / ERDEVEN / RUN ER LIUZEN / LES SEPT SAINTS / dolmen / tumulus / Néolithique
7	2	2013 : ZB.79	2307 / 56 054 0008 / ERDEVEN / KERJOSSELIN / KERJOSSELIN / dolmen / Néolithique

8	2	2013 : ZE.56	2306 / 56 054 0009 / ERDEVEN / LE LERY / LE LERY / menhir / Néolithique
9	1	2013 : YC.84 ; VC.262 ; YC.264 ; YC.272-273 ; YC.173 ; YC.349 à 351 ; YC.360 à 362 ; YC.363	2305 / 56 054 0010 / ERDEVEN / TY ER MANE / BOTLANN / dolmen / Néolithique
10	2	2013 : O.483;O.484;O.485;O.486;O.814;YA.111;YA.2;YC.46;YC.47;YC.48;YC.49;YC.50;YC.51;YC.52;YC.53;YC.54;YC.57;YC.58;YC.59;YC.60;YC.61	2303 / 56 054 0012 / ERDEVEN / KERZERHO / KERZERHO / groupe de menhirs / Néolithique
11	2	2013 : ZK.4 ; ZK.14 ; ZK.36 ; ZK.42 ; ZK.49	2302 / 56 054 0013 / ERDEVEN / ER RIN / KEREDO / dolmen / Néolithique
12	2	2013 : I.509 ; I.525 ; I.552	2480 / 56 054 0016 / ERDEVEN / KERHILLIO GADOUERIC / KERHILLIO GADOUERIC / dolmen / Néolithique
13	2	2013 : K.1274;K.1275;K.1276;K.1295;K.1297;K.483;K.484	7809 / 56 054 0017 / ERDEVEN / KERNOGANT / KERNOGANT / menhir / Néolithique
14	2	2013 : YC.394;YC.395;YC.396;YC.397;YC.398;YC.399;YC.400	16663 / 56 054 0059 / ERDEVEN / KEREDO / KEREDO / groupe de menhirs / Néolithique
15	2	2013 : YB.12;YB.13;YB.14;YB.15;YB.16;YB.17;YB.18;YB.19;YB.20;YB.21;YB.22;YB.23;YB.24;YB.25;YB.7;YB.8;ZK.1;ZK.48;ZK.47;ZK.72;ZM.68;ZM.69;ZM.70;ZM.71;ZM.72;ZM.73;ZM.74;ZM.75;ZM.76;ZM.77;ZM.78	16652 / 56 054 0058 / ERDEVEN / TENAT KERBENEZ / TENAT KERBENEZ / groupe de menhirs / Néolithique 7811 / 56 054 0019 / ERDEVEN / LANN KERCADIO / LANN KERCADIO / groupe de menhirs / Néolithique 7812 / 56 054 0020 / ERDEVEN / MANE BRAS / MANE BRAS / dolmen / groupe de menhirs / Néolithique
16	2	2013 : ZK.57;ZK.58;ZK.73;ZK.74;ZK.75;ZL.14;ZL.15;ZM.100;ZM.59;ZM.60;ZM.61;ZM.62;ZM.79;ZM.80;ZM.81;ZM.82;ZM.83;ZM.84;ZM.85;ZM.86;ZM.87;ZM.88;ZM.89;ZM.90;ZM.91;ZM.92;ZM.93;ZM.94;ZM.95;ZM.96;ZM.97;ZM.98;ZM.99	13069 / 56 054 0039 / ERDEVEN / TERTIE DE LANNEC ER MENHIR / LANN ER CROCH / architecture funéraire / Néolithique 13070 / 56 054 0040 / ERDEVEN / TERTIE DE MANE NET / LANN ER CROCH / architecture funéraire / Néolithique 14720 / 56 054 0028 / ERDEVEN / TERTIE DE LANNEC ER GADOUER / LANNEC ER GADOUER / architecture funéraire / Néolithique 14723 / 56 054 0031 / ERDEVEN / MENHIRS DE COET ER BLEI / COET ER BLEI / groupe de menhirs / Néolithique 16639 / 56 054 0047 / ERDEVEN / TERTIE DE LANNEC ER TRUC / LANNEC ER GROUCH / architecture funéraire / groupe de menhirs / Néolithique 16642 / 56 054 0049 / ERDEVEN / ER VARQUEZ / ER VARQUEZ / groupe de menhirs / Néolithique 16632 / 56 054 0061 / ERDEVEN / MENHIRS DE LANN ER GROUCH / LANN ER GROUCH / groupe de menhirs / Néolithique 2301 / 56 054 0014 / ERDEVEN / LANN ER CROCH / MANE CROCH / dolmen / coffre funéraire / Néolithique
17	2	2013 : ZL.1;ZL.13;ZL.2;ZL.3;ZL.4;ZL.5;ZL.6;ZL.57;ZL.59;ZL.60;ZL.61;ZM.104;ZM.105;ZM.106;ZM.107;ZM.108;ZM.109	16643 / 56 054 0080 / ERDEVEN / PARC MADELEINE / MANE GROUCH / groupe de menhirs / Néolithique 16644 / 56 054 0051 / ERDEVEN / ALIGNEMENT DE BOVELANN / BOVELANN / groupe de menhirs / Néolithique 16645 / 56 054 0062 / ERDEVEN / TERTRES DE BOLEVANN / BOLEVANN / architecture funéraire / Néolithique - Age du bronze 16646 / 56 054 0053 / ERDEVEN / PUSSO / PUSSO / tumulus / groupe de menhirs / Néolithique 16647 / 56 054 0064 / ERDEVEN / ER LANNEC / ER LANNEC / groupe de menhirs / Néolithique 7814 / 56 054 0022 / ERDEVEN / BOVELANN / BOVELANN / architecture funéraire / Néolithique
18	2	2013 : YA.10;YA.100;YA.101;YA.11;YA.12;YA.13;YA.18;YA.6;YA.7;YA.8;YA.85;YA.9;YA.96;YA.97;YA.98;YA.99	7815 / 56 054 0023 / ERDEVEN / MEIN GLAS / MEIN GLAS / menhir / Néolithique
19	1	2013 : ZS.81	7816 / 56 054 0024 / ERDEVEN / MEN PLAT / MEN PLAT / menhir isolé / Néolithique - Age du bronze
20	2	2013 : ZA.112 à 115	7817 / 56 054 0025 / ERDEVEN / KERIHUEL / KERIHUEL / dolmen / Néolithique
21	1	2013 : ZV.195;ZV.273;ZV.274;ZV.275;ZV.277;ZV.285;ZV.286;ZV.287;ZV.288;ZV.289;ZV.290;ZV.359;ZV.3	7818 / 56 054 0026 / ERDEVEN / SAINT-GERMAIN 2 / SAINT-GERMAIN / menhir / Néolithique
22	2	2013 : I.502;I.503;I.504;I.710;I.711;I.731;I.741;I.742;I.881	2158 / 56 054 0032 / ERDEVEN / KERHILLIO / KERHILLIO / habitat / production de sel / Second Age du fer 2725 / 56 054 0035 / ERDEVEN / KERHILLIO 2 / KERHILLIO / occupation / Gallo-romain
23	1	2013 : ZW.149	2274 / 56 054 0033 / ERDEVEN / KERLAVART / KERLAVART / Second Age du fer / stèle
24	1	2013 : ZA.137;ZA.202;ZA.214;ZA.215;ZA.256;ZA.312;ZA.314;ZA.315;ZA.316;ZA.317;ZA.318;ZA.319;ZA.320;ZA.321;ZA.322;ZA.323;ZA.324	16532 / 56 054 0046 / ERDEVEN / KERIHUEL / KERIHUEL / occupation / Gallo-romain 23177 / 56 054 0048 / ERDEVEN / LES SEPT SAINTS 2 / LES SEPT SAINTS / Age du fer / stèle 7820 / 56 054 0037 / ERDEVEN / LES SEPT SAINTS / LES SEPT SAINTS / Age du fer / stèle
25	1	2013 : ZY.246 à 248 ; ZY.241-242 ; ZY.245	5522 / 56 054 0038 / ERDEVEN / KERVAZIC 2 / KERVAZIC / Néolithique - Age du fer / stèle, bloc omé
26	2	2013 : ZM.80 à 82	13070 / 56 054 0010 / ERDEVEN / TERTRE DE MANE NET / LANN ER CROCH / architecture funéraire / Néolithique
27	1	2013 : H.1291;H.1292;H.1293;H.1385;H.1387;H.1409;H.1463;H.1464;H.1548;H.1598;H.1623;H.537;H.539;H.540;H.560;H.551;H.552;H.567;H.568;H.569;H.570;H.571;H.572;H.615;H.616;H.617;H.618;H.620;H.621;H.708;H.942;H.952;H.953;H.954;H.956;H.957;H.968;H.976	15014 / 56 054 0044 / ERDEVEN / ZAC DE KERHILLIO / KERHILLIO / occupation / Age du fer ? 16261 / 56 054 0045 / ERDEVEN / KERHILLIO 3 / KERHILLIO / occupation / Second Age du fer 21870 / 56 054 0064 / ERDEVEN / VILLAGE VACANCES DE KERAVEL / KERAVEL / stèle funéraire / Age du fer 23173 / 56 054 0041 / ERDEVEN / DUNES DE KERHILLIO / DUNES DE KERHILLIO / occupation / Mésolithique
28	2	2013 : YB.10;YB.11;YB.146;YB.147;YB.2;YB.5;YB.6;YB.9;YC.41;YC.42;YC.43;YC.44;YC.45	16650 / 56 054 0066 / ERDEVEN / KERJAN-UEST / KERJAN-UEST / groupe de menhirs / Néolithique
29	1	2013 : ZK.40	16651 / 56 054 0057 / ERDEVEN / KERJAN-EST / KERJAN-EST / groupe de menhirs / Néolithique
30	1	2013 : AB.982 + voire	7819 / 56 054 0036 / ERDEVEN / SAINT SAUVEUR / SAINT SAUVEUR / Age du fer / stèle 2724 / 56 054 0034 / ERDEVEN / CIMETIERE / BOURG / Age du fer / stèle

Source : DRAC – Service Régional de l'archéologie- juin 2015

Ces éléments sont issus de l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2015-0020 portant création ou modification de zones de présomption de prescriptions archéologiques.

L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites : article R.111-4 du Code de l'Urbanisme...



Le règlement écrit précise dans les dispositions générales, que dans ces zones, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme listées dans l'arrêté, situées à l'intérieur des zones définies doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, services régional de l'Archéologie préventive, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur.

3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

3.3.1. LES EBC au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

Rappels législatifs

Les massifs forestiers sont protégés par le Code Forestier. "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu préalablement une autorisation" (article L.311-1 du Code Forestier).

Cependant des exceptions, à la nécessité de demander une autorisation de défrichement, s'appliquent dans les cas suivant :

- boisement de moins de 2,5 ha d'un seul tenant (délibération du conseil général),
- parcs ou jardins clos attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha (article L.311-2 du Code forestier),
- jeunes bois de moins de 20 ans sauf s'ils ont fait l'objet d'une subvention au boisement (article L.135-1 du Code forestier).

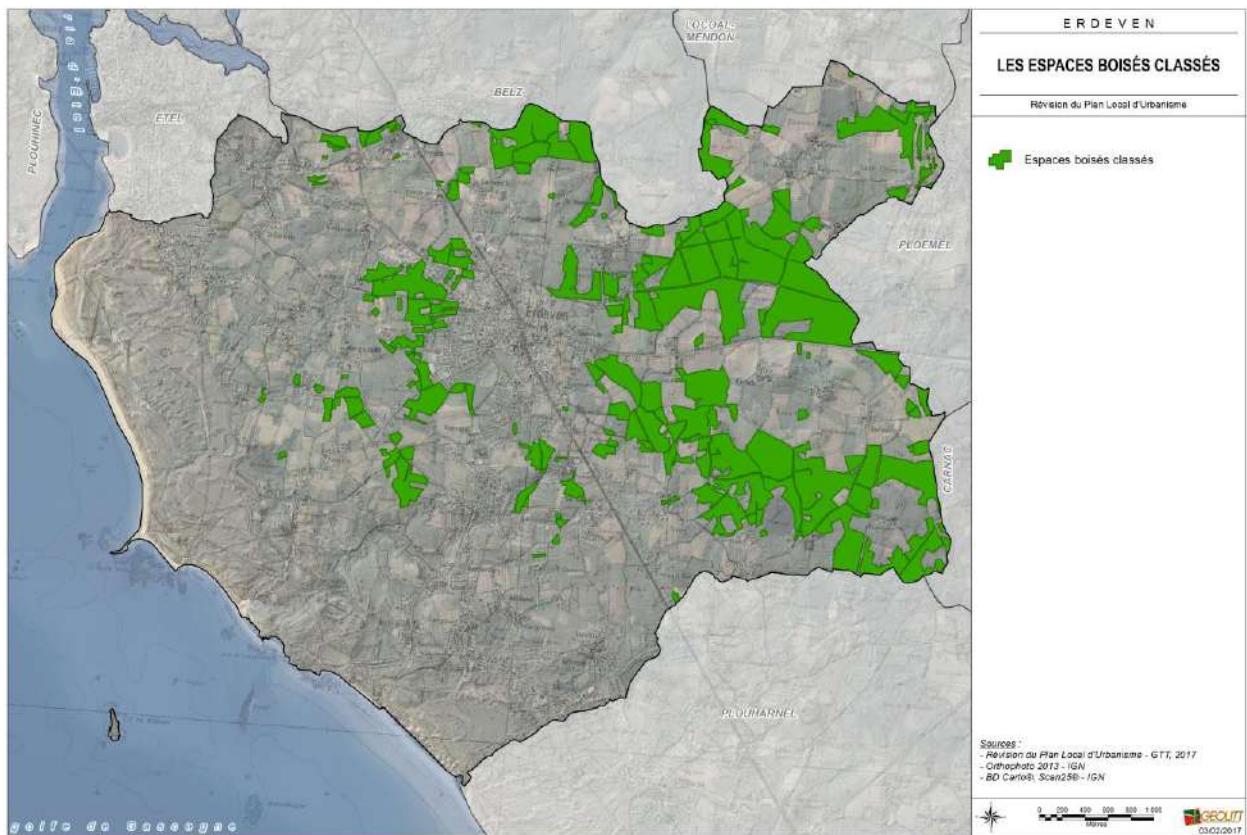
Pour préserver ces éléments boisés, le PLU permet de **protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés significatifs ou remarquables par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC)**. Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les boisements et les haies :

- de grande importance paysagère (en tant que repère visuel et élément structurant de l'identité communale),
- de valeur historique indéniable,
- d'intérêt public incontestable pour l'accompagnement paysager qu'ils (ou qu'elles) représentent (comme trame verte dans le pôle urbain, poumons verts à proximité des zones urbanisées, pour les cheminements de randonnée...),
- pour un intérêt sanitaire (notamment dans les périmètres de protection de la prise d'eau potable),
- parce qu'ils ont bénéficié de subvention de l'état ou d'une association...

Les espaces boisés existants mais non classés ne nécessitent pas d'autorisation de coupe ou d'abattage, mais demeurent soumis à autorisation de défrichement, le cas échéant, pour toute parcelle incluse dans un massif boisé de plus de 2,5 ha.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les boisements sont nombreux à avoir été classés ou maintenus en EBC, par rapport au POS.



La surface totale des boisements classés en EBC représente **474 ha soit environ 15,4% de la surface communale.**

3.3.2. Les EBC au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme

Voir partie 6 du rapport de présentation : compatibilité avec la loi Littoral

3.4. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGÉ

Rappels législatifs

Au titre de l'**article L.151-19** du code de l'Urbanisme, le règlement peut **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Au titre de l'**article L.151-23** du code de l'Urbanisme, le règlement peut **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le bocage

Le maillage bocager a fait l'objet d'un inventaire réalisé par le Pays d'Auray en 2008. Cet inventaire a fait l'objet d'une réactualisation par Geolitt.

La protection de cette trame bocagère est assurée en zones A et N par un repérage des éléments au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Le règlement prescrit que sont soumis à déclaration préalable, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du paysage identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. Les talus et haies bocagères pourront être modifiés dans le cas de la création ou de l'élargissement d'un accès. Néanmoins dans le cadre d'une opération d'intérêt général ou lorsque techniquement la suppression de tout ou partie de la haie est inévitable, celle-ci peut être supprimée (lorsqu'un élargissement s'avère nécessaire par exemple). Dans ce cas, elle devra être remplacée par une nouvelle haie dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, type d'espèces végétales...).

Sur les secteurs d'urbanisation future, le maillage bocager a été repéré dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation en tant que haie à conserver et/ou renforcer. Au POS, le maillage bocager ne faisait l'objet d'aucune protection particulière. Au PLU, le linéaire de bocage préservé au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme est de 132 237 m.

Les boisements

Aucun boisements et bosquets ne sont préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. L'ensemble des boisements à préserver sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés.

Le patrimoine bâti

La commune a également protégé **les éléments les plus remarquables de son patrimoine**.

809 éléments du patrimoine bâti sont donc repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Cela comprend des éléments relevant du :

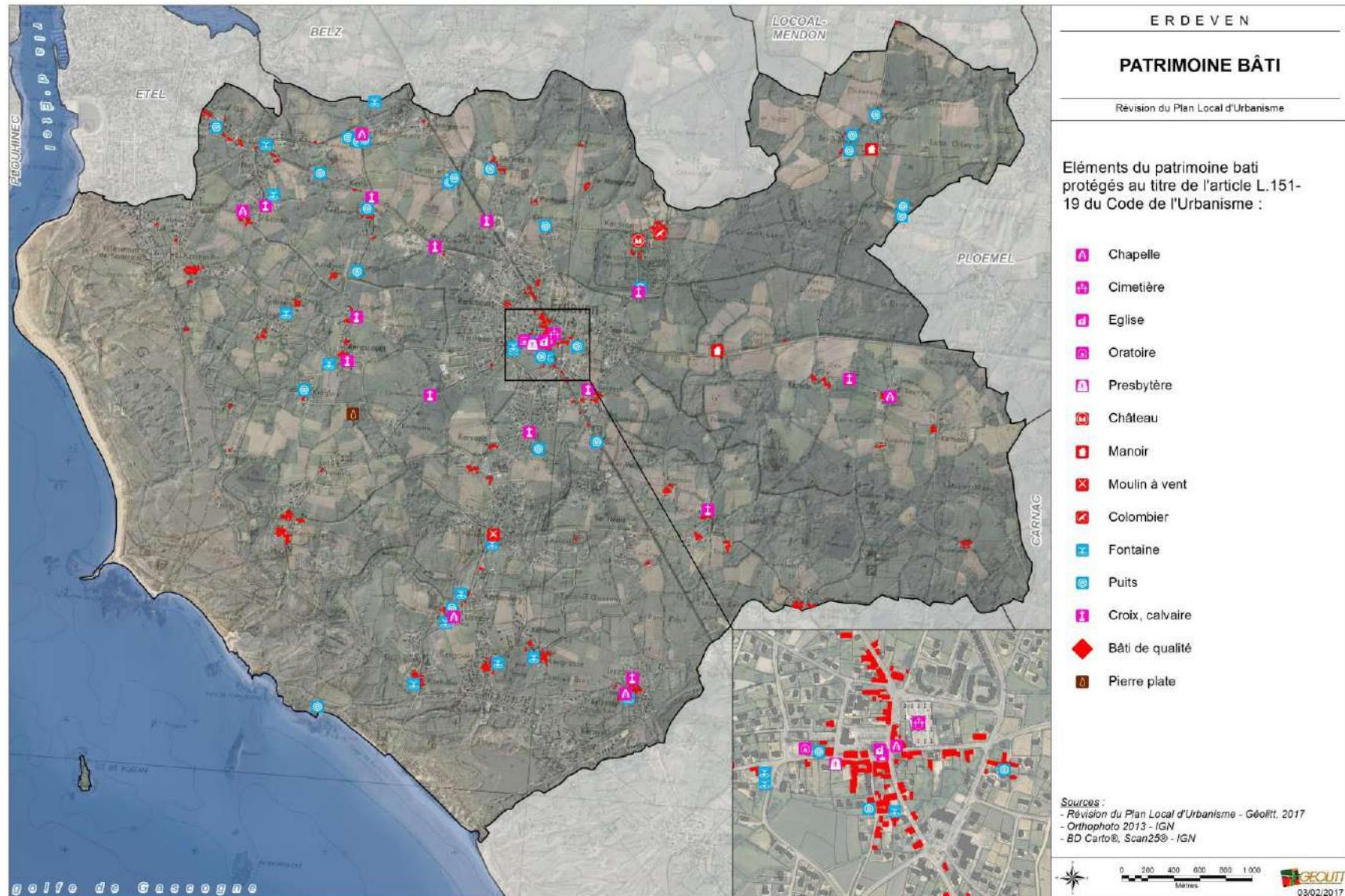
- patrimoine architectural (Château, manoir, anciennes maisons de maître, écuries, longère, moulin à vent...),
- patrimoine lié à l'eau (fontaines, puits),
- patrimoine religieux (croix, chapelle, fontaine, oratoire, presbytère).

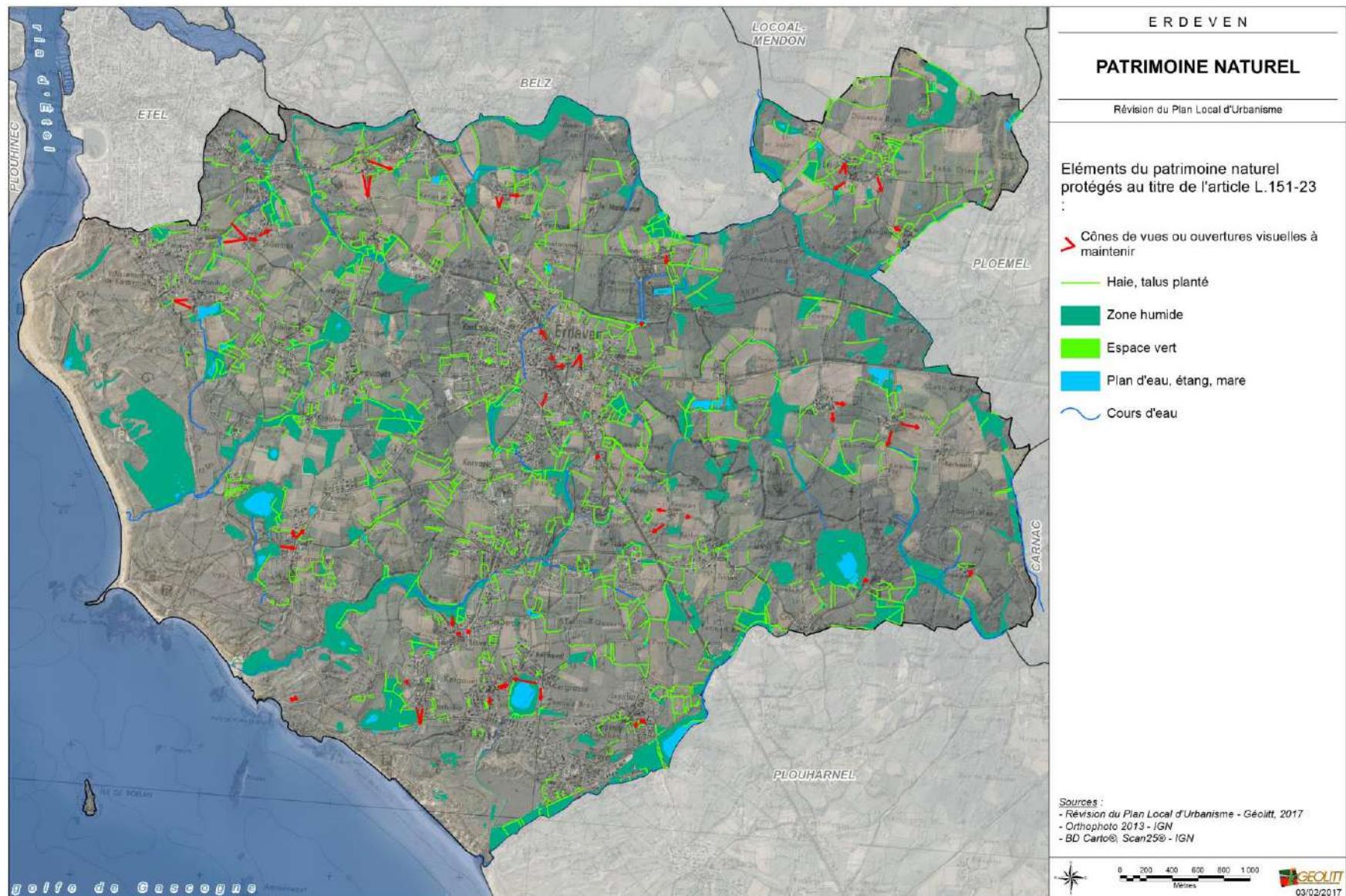
Le règlement graphique localise ces éléments de patrimoine.

Dans le règlement écrit, ces éléments sont soumis à autorisation préalable avant toute démolition.

Tableau des surfaces, des linéaires ou du nombre d'éléments de patrimoine identifiés au PLU

Géométrie	Code	Libellé	Sous-type	Nombre	Surface en hectares	Mètres linéaires
Surfacique	07	Patrimoine architectural	Bâti de qualité	737	7,60	
Surfacique	07	Patrimoine architectural	Château	1	0,06	
Ponctuel	07	Patrimoine architectural	Colombier	1		
Surfacique	07	Patrimoine architectural	Manoir	2	0,10	
Surfacique	07	Patrimoine architectural	Moulin à vent	1	0,00	
Ponctuel	07	Patrimoine archéologique	Pierre plate	1		
Ponctuel	07	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine	15		
Ponctuel	07	Patrimoine lié à l'eau	Puits	26		
Surfacique	07	Patrimoine religieux	Chapelle	6	0,08	
Surfacique	07	Patrimoine religieux	Cimetière	1	0,49	
Ponctuel	07	Patrimoine religieux	Croix, calvaire	15		
Surfacique	07	Patrimoine religieux	Eglise	1	0,05	
Surfacique	07	Patrimoine religieux	Oratoire	1	0,00	
Surfacique	07	Patrimoine religieux	Presbytère	1	0,03	
Linéaire	07	Patrimoine naturel	Cours d'eau	67		19 927
Surfacique	07	Patrimoine naturel	Cours d'eau	35	2,32	
Surfacique	07	Patrimoine naturel	Espace vert	13	1,87	
Linéaire	07	Patrimoine naturel	Haie, talus planté	1033		132 237
Surfacique	07	Patrimoine naturel	Plan d'eau, étang, mare	78	49,56	
Surfacique	07	Patrimoine naturel	Zone humide	779	322,58	





3.5. LES MARGES DE RECOL

3.5.1. Marge de recul inconstructible le long des routes départementales

Les marges de recul le long des routes départementales figurent également au règlement graphique et il en est fait mention dans le règlement écrit.

Par rapport aux routes départementales hors agglomération, au sens du code de la Route, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie est de :

- 35 m pour les RD 105 et RD 781.

3.5.2. Marge de recul inconstructible le long des cours d'eau

Afin de préserver les abords des cours d'eau conformément au SCOT AQTA, au SDAGE Loire Bretagne et à la charte agriculture Morbihan, des marges de recul inconstructibles de 35 m de part et d'autre des cours identifiés au PLU, ont été mises place dans toutes les zones A et N. Elles permettent de protéger les abords de toute nouvelle construction de bâtiments.

3.6. LES ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ECOLOGIQUES

L'alinéa 4 de l'article R.151-43 du code de l'Urbanisme peut « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

Sa délimitation intègre les espaces naturels classés en zone Naturelle, les boisements et le bocage protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, les zones humides identifiées par une trame, les cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Sa préservation est assurée par les différentes dispositions du règlement écrit du PLU sur les zones naturelles, les zones humides et un repérage au titre des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme assorti de prescriptions.

3.7. LE PERIMETRE DE DIVERSITE COMMERCIALE ET LE LINEAIRE COMMERCIAL

3.7.1. Le périmètre de diversité commerciale

Le PLU d'ERDEVEN a pris en compte la préservation et le renforcement de la dynamique commerciale du bourg et laisse la possibilité au développement du commerce de proximité sur les villages en définissant **3 centralités commerciales : le centre bourg, le village de Kergouët-Kerhillio et le village de Loperhet.**

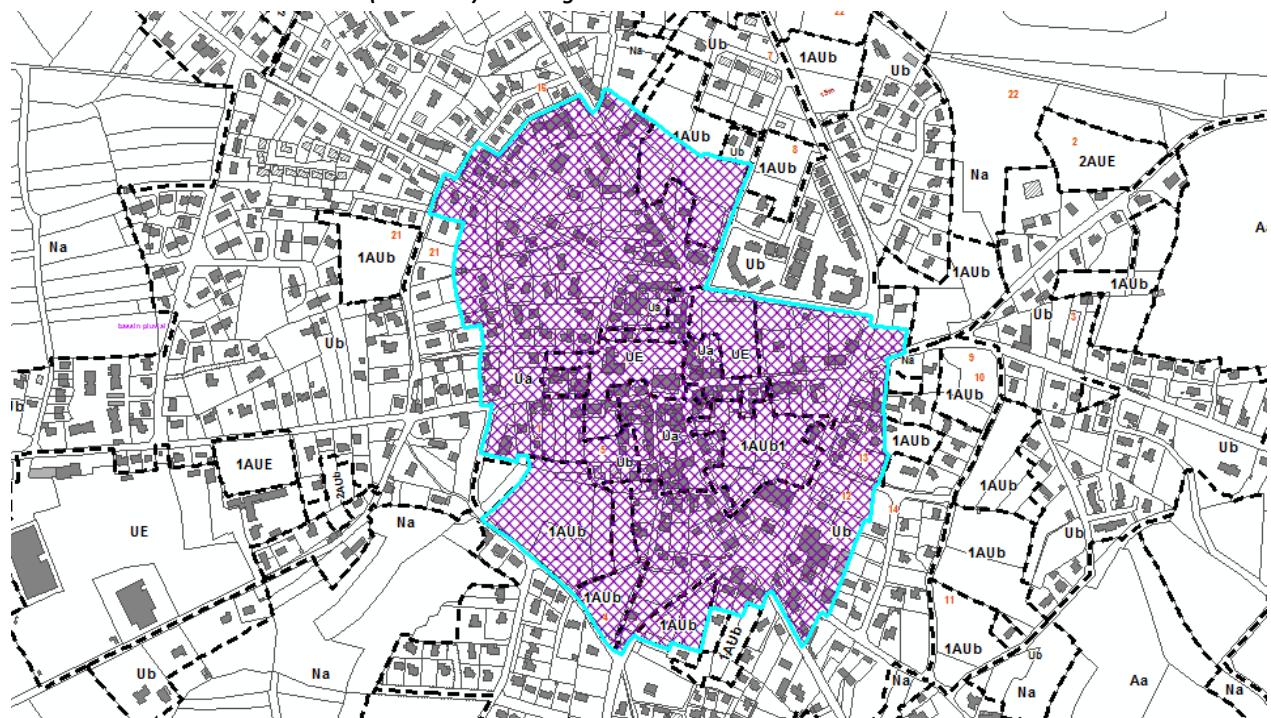
Ainsi, des secteurs où le maintien et l'implantation des commerces, quelques soit leur taille, sont favorisés et/ ou encouragés ont été définis au PLU.

L'implantation des commerces est interdite ailleurs que dans ces périmètres et dans les zones d'activités où le commerce est autorisé.

Dans ce secteur, tout type de commerce de proximité et service peut s'implanter sans aucune restriction de taille minimale ou maximale de surface de plancher de l'unité commerciale. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination à vocation de commerce, par exemple d'une habitation vers un commerce, sont aussi autorisés.

Ce périmètre a donc été mis en place conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Périmètre de diversité commerciale (centralité) du bourg

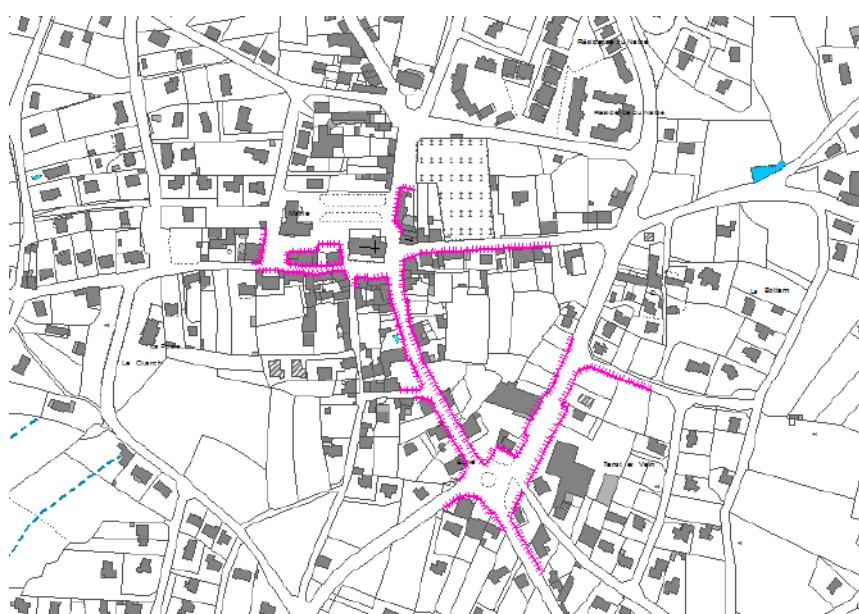


3.7.2. Le linéaire commercial

Afin de maintenir une dynamique économique sur les axes passants qui concentrent les principales activités économiques de proximité (commerces ...), la commune a souhaité identifié un linéaire de façades dont le changement de destination des rez-de-chaussée à vocation d'habitation est interdit. L'objectif est de favoriser l'implantation et le renouvellement des activités économiques en rez-de-chaussée, à vocation de commerces notamment ...

Les bâtiments comprenant actuellement des commerces (vente de biens et de services) au rez-de-chaussée, qui sont repris sur ce linéaire de protection, ne pourront donc pas changer de destination pour devenir une habitation. Cette mesure vise à assurer le maintien des activités commerciales et des locaux d'activités existants au centre-ville. Cela vise également à répondre aux enjeux environnementaux et de déplacements.

Ces linéaires ont été institués dans le cœur de bourg d'ERDEVEN sur les rues principales.



3.8. LES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-11 du code de l'Urbanisme, donne la possibilité, aux communes qui le souhaitent, **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Cette possibilité a été mise en œuvre dans le PLU d'ERDEVEN sur l'ensemble du territoire rural pour permettre une certaine évolution du bâti de qualité situé en zone rurale, et cela dans un souci de traitement équitable de tous les habitants. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont spécifiquement désignés au règlement graphique du PLU par une étoile.



Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Des critères ont été définis par la commune pour cette identification et chaque bâtiment a été repéré sur le terrain (visites de terrain fin 2015) :

► Intérêt architectural et patrimonial local :

- Typologie bâtie : anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (ancienne ferme de type longère et ses dépendances, granges, crèches ...) ou dépendances liées à un bâti remarquable
- Matériaux : une maçonnerie, pour sa partie la plus importante, en pierres apparentes ou en pierres ayant été enduites = ne pas être un « hangar » ou bâtiment d'élevage avec des murs porteurs en parpaings, ou tôle, ou fibro-ciment...

► Intérêt du changement de destination :

- Destination actuelle : ne pas être une habitation ;
- Taille du bâtiment : posséder une superficie minimale permettant de le transformer en habitation = une emprise au sol > à 45 m² hormis si le bâtiment est situé à proximité immédiate de l'habitation principale et qu'il puisse y être relié par le biais d'une extension de l'habitation ;
- Etat : ne pas être une ruine = disposer de l'essentiel des murs porteurs.

► Desserte par les réseaux :

- Présence des réseaux nécessaires : eau potable, électricité, voirie d'accès.

► Environnement :

- Risques et nuisances : ne pas être situé dans un secteur à risque naturel (inondation...) ou dans un périmètre de protection spécifique ;
- Environnement naturel : ne pas être situé en zone humide.

Seuls les bâtiments répondant à la fois à l'ensemble de ces critères sont pris en compte pour un repérage graphique autorisant leur changement de destination mais toujours à la condition que cela ne compromette pas l'activité agricole.

Sur ERDEVEN, ce sont principalement d'anciennes constructions agricoles, qui présentent un intérêt patrimonial et un caractère historique (édifiées en pierres apparentes ou sous-enduits, de plus de 50 ans...).

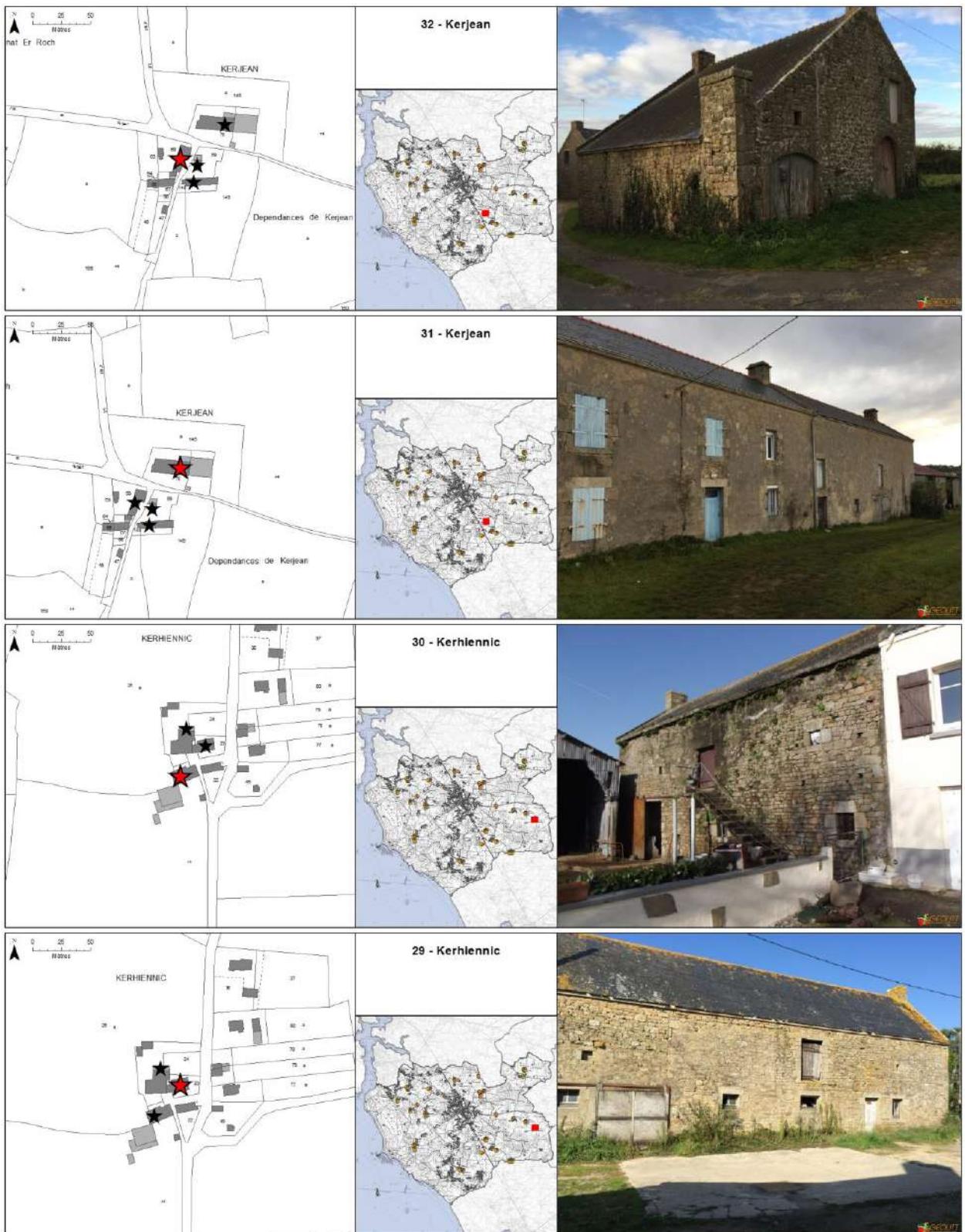
49 bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial ont ainsi été recensés.

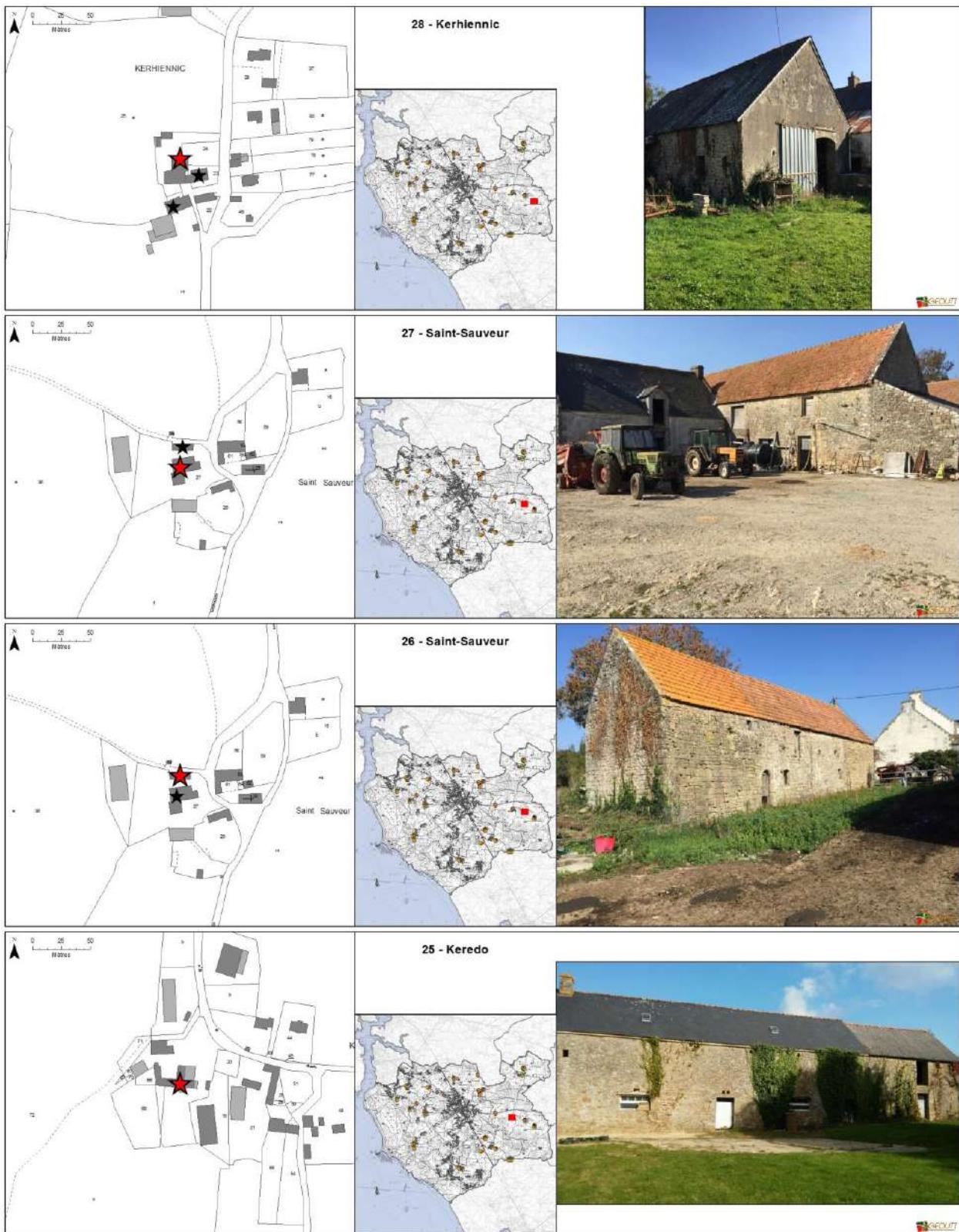






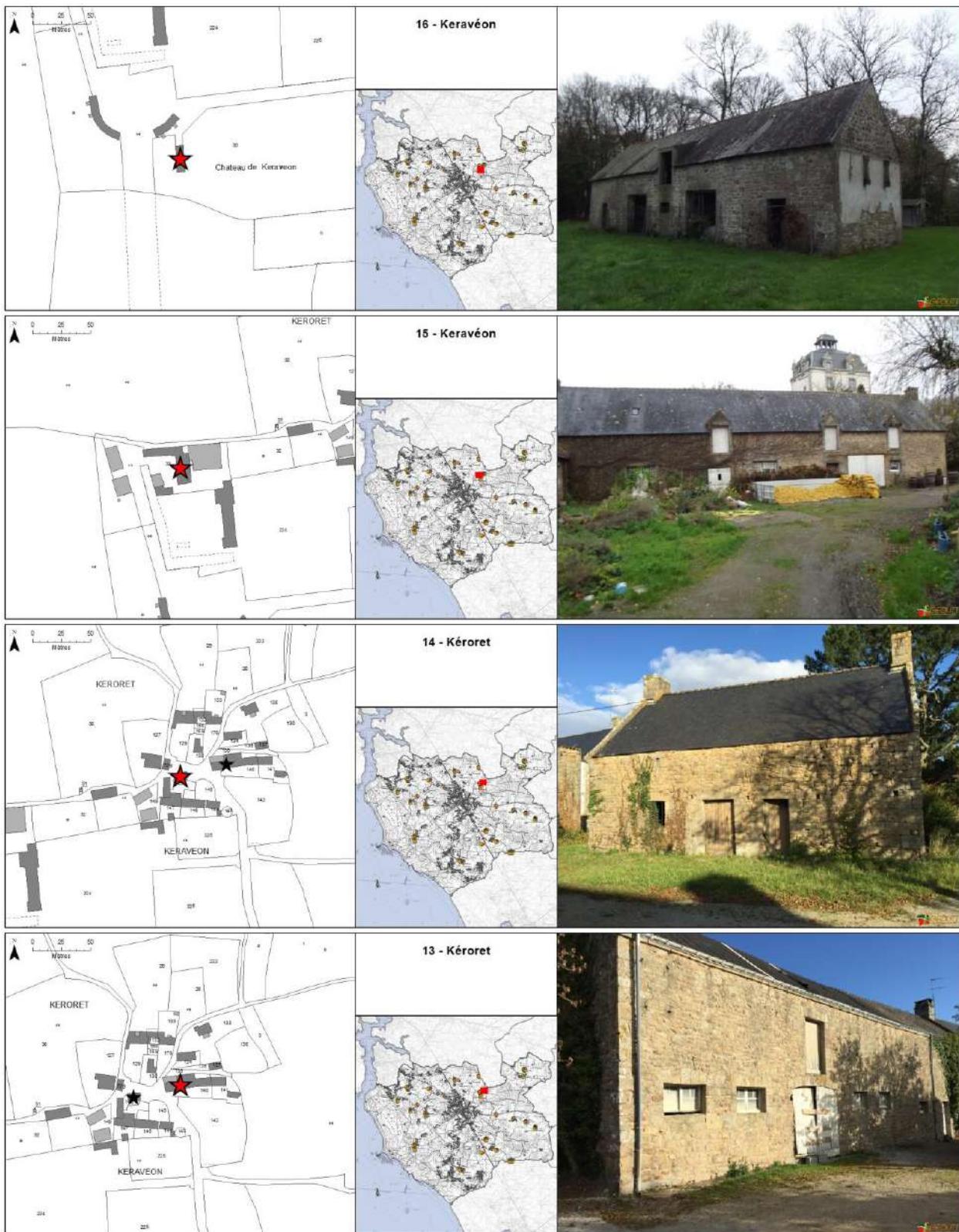








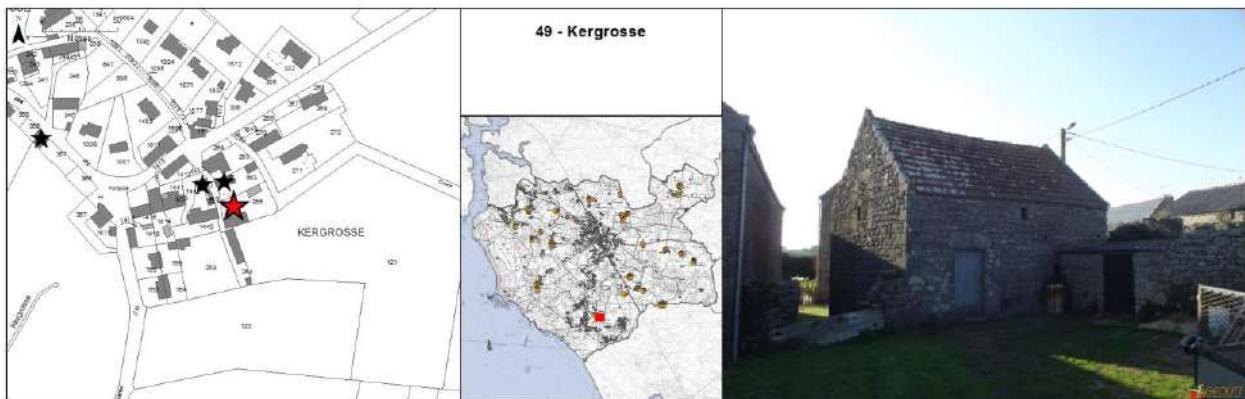












Cette possibilité donnée pour l'évolution du bâti existant n'engendre pas de consommation d'espace, puisqu'il s'agit de bâtiments existants. Les élus sont conscients que des changements de destination à vocation d'habitat pourront avoir certains impacts sur les possibilités d'utilisation des terres agricoles à proximité (recul des plans d'épandage). Toutefois, ces impacts sont à relativiser.

Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale).

Les bâties ainsi étoilées constituent un inventaire qui n'avait jusqu'alors jamais été réalisé.

Ces possibles changements de destination issus de ce repérage ne doivent pas être assimilés à une enveloppe mutable en logement durant la durée présumée du présent PLU (dont les calculs prospectifs sur une douzaine d'années).

En effet :

- la plupart de ces bâties ont vocation à permettre l'extension d'une habitation existante accolée,
- les demandes de changement de destination en habitation s'étaleront dans le temps, sur le long terme (bien au-delà des 12 prochaines années),
- les demandes de changement de destination pourront être rejetées par la CDNPS ou la CDPENAF, dès lors que ces commissions jugeront qu'elles pourraient compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

3.9. LES CHEMINEMENTS DOUX A PROTEGER

L'article L.151-38 du code de l'Urbanisme permet de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables... ».

Les principaux cheminements doux existants de la commune sont identifiés et **protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme**.

Cela représente un linéaire de 98418 m².

Il existe par ailleurs, **des cheminements doux à créer**, identifiés en vue de créer de véritable connexions et assurer des boucles piétonnes.

Cela représente un linéaire de 14218 m².

3.10. LES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

En cohérence avec les objectifs formalisés dans le PADD – qui reprennent les prescriptions du PLH d'AQTA et conformément aux dispositions de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, la commune d'ERDEVEN a choisi d'instituer une servitude de mixité sociale afin d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs.

Cette servitude s'applique en zone U et AU, sur les zones identifiées permettant l'accueil de plus de 10 logements.

Au moment de la mise en place du présent PLU, cette servitude s'applique par :

Secteurs	Taux de LLS imposé
1AUb de la rue du Manémeur	20%
1AUb de la rue Nationale	40%
1AUb de la rue du marché	20%
1AUB de la rue du Général de Gaulle	20%
1AUb de la rue de Kerlosquet	20%
1AUb de la rue de la Poste	40%
1AUb1 de la rue des Menhirs	30%
1AUb de la rue de Keravéon Nord	30%
1AUb de la rue de Keravéon Est	30%
1AUb de la rue de Keravéon Sud	20%
1AUb de la rue du Dolmen	40%
1AUb de la rue des Pierres	40%
1AUb de la rue de la Plage	20%
1AUb du chemin de Kervazic	20%
1AUb de la route de Kergouët	20%

Sur les autres zones constructibles, la création de logements sociaux ou aidés n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée.

3.11. LES CONES DE VUE

Le SCoT affirme l'importance des panoramas et des vues notamment lointaines vers la mer ou plus limitées sur les éléments de patrimoine.

A ce titre, les élus ont inscrits dans le PADD leur souhait « prendre en compte les grands paysages- Une des richesses importantes d'un territoire, sans en avoir toujours conscience, correspond à ses vues et perspectives sur des éléments de patrimoine ponctuel (ex. sur un château ou une chapelle...) ou des grands espaces (ex. vue sur mer, point de vue dominant, vue sur un espace naturel dunaire ou boisé...). La commune va donc protéger un certain nombre de cônes de vue pour le bénéfice de tous».

Ainsi, sur Erdeven, c'est 11 plus de 40 cônes de vue qui ont été identifiés sur le règlement graphique et qui sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

L'identification de ces nombreuses fenêtres visuelles est le résultat de l'importante ouverture sur la mer de la commune, ainsi que de la préservation des éléments de paysages.

PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES

1. SUPERFICIE DES ZONES POS/ PLU

Plan d'Occupation des Sols en vigueur			Plan Local d'Urbanisme arrêté			Différence POS/ PLU (ha)
Zones	Ha	% de la superficie communale	Zones	Ha	% de la superficie communale	
UAa	1,6		Ua	2,0		
UBa	12,7		Uaa	3,1		
UBb	295,2		Ub	108,2		
Ubi	5,4		Uba	83,9		
Ui	9,3		UE	8,3		
			UE1	1,8		
			Uic	4,7		
			Uic	5,2		
			UT1	11,7		
			UT2	3,5		
			UT3	7,5		
TOTAL U	324,2	11%	TOTAL U	239,9	7,8%	-84,3
NAa	49,7		1AUB	20,4		
NAb	25,8		1AUb1	0,6		
Nae	21,2		1AUb2	3,5		
NAL	55,8		1AUba	0,3		
Naï	5,9		TOTAL 1AU	24,8	0,9	
			2AUB	3,0		
			2AUE	1,0		
			TOTAL 2AU	4,0	0,0	
TOTAL NA	158,3	5%	TOTAL AU	28,9	0,9%	-129,5
NDa	207,5		Na	817,4		
NDam	171,5		Nds	725,7		
NDc	1,0		Ng	15,7		
NDs	700,8		Ni	0,7		
NDb	8,3		NL2	15,6		
Ndi	1,9		NL3	23,5		
			Nt1	0,2		
			Nm (mer)	756,3		
TOTAL ND	1091,0	37%	TOTAL N	1589,1	51,9%	498,1
NC	1374,1		Aa	919,5		
			Ab	287,2		
TOTAL NC	1374,1	47%	TOTAL A	1206,7	39,4%	-167,4
TOTAL	2947,60		TOTAL	3064,6		

2. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU POS

De prime abord, il convient d'expliquer la différence de superficie communale. En effet, au POS, la superficie totale de la commune est de 2 985 ha (y compris la ZAC) contre 3 065 ha au PLU. Cela s'explique par l'ancienneté du POS et de ce fait d'utilisation de techniques moins précises ; les données se calculées de manière manuelle sur plan alors que dans le cadre du PLU il s'agit de données SIG basées sur la cadastre 2015.

Les surfaces de zones urbaines et à urbaniser ont été significativement diminuées dans le cadre du PLU par rapport à celles inscrites au POS. En effet, elles représentaient 16,3% de la superficie totale de la commune dans le document opposable, contre 8,7% dans le PLU (soit une réduction de 214 ha).

Cette réduction est due à la volonté politique de réduire gérer au mieux la consommation des espaces agricoles et naturels au profit des zones constructible, dans le respect d'un développement maîtrisé de sa population.

Ces zones constructibles ont été en majeure partie prévues sur des secteurs déjà urbanisables au POS. En parallèle, de nombreuses surfaces urbanisables au POS ont été reclassées en zone non constructibles. Ces 2 actions expliquent l'importance de la diminution d'espaces urbanisés ou à urbaniser entre le POS et le PLU.

Ainsi, sur les 155 ha de zones NA du POS approuvé en 2001, seulement 8,5 ha ont été maintenus constructibles en zone AU au PLU et 43,5 ha ont été reclassés en zone U au PLU (le reste ayant été reclassé en zone A ou N au PLU).

Par ailleurs, le zonage « urbain » a été affiné par la création de sous-secteurs U et AU avec différentes vocations :

- zone à vocation d'hébergement touristique avec 3 sous-secteurs (UT1, UT2 et UT3) ;
- zone à vocation commerciale (Uic) ;
- secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Ni)...

Afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires aux exploitations en place, et par respect des prescriptions de la Loi d'Orientation Agricole (règle de réciprocité), aucune nouvelle zone constructible n'a été créée à proximité de sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles actifs.

La zone agricole, dont la préservation fait partie d'une des priorités de la commune, a perdu en superficie 167 ha. Cette diminution est en partie due à la prise en compte de la réalité des terres. En effet, la collectivité a réalisé, dans son PLU, un travail important d'identification des milieux naturels liés à l'eau (vallées, vallons, zones humides, ...) et les a classés en zone N au PLU. Le règlement de la zone N, au même titre que pour les zones A, ne permet pas la construction de nouvelles habitations de tiers. Par ailleurs, les sites d'exploitations sont préservés avec un zonage A permettant le développement de l'activité agricole.

Cet affinage permet une évolution des terres plus cohérente avec les milieux et les besoins.

Ainsi, la **zone naturelle** est plus importante au PLU par rapport au POS pour les raisons expliquées ci-dessus, un travail d'identification des milieux sensibles mené par la commune (zones humides, EBC, cours d'eau...) mais aussi par un déclassement de certains secteurs urbanisés/ urbanisables au POS. La protection renforcée des sites et milieux induit une surface de ces zones **agrandie de plus de 498 ha**.

Différents secteurs sont repris sous l'appellation « zone naturelle », dont un certain nombre correspond à des secteurs plus ou moins urbanisés : Ni (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant recevoir des constructions), NL (espaces extérieurs de loisirs, sportifs et d'hébergement de plein air (aire naturelle de camping, aire naturelle d'accueil de camping-cars, aire naturelle d'accueil de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs...)).

1. SUPERFICIE DES ZONES PLU APPROUVE / PLU MODIFIE

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/02/2017			Plan Local d'Urbanisme modifié le 10/10/2018		
Zones	Ha	% de la superficie communale	Zones	Ha	% de la superficie communale
Ua	2,0		Ua	2,0	
Uaa	3,1		Uaa	3,1	
Ub	108,22		Ub	108,31	
Uba	83,90		Uba	84,02	
UE	8,3		UE	8,3	
UE1	1,8		UE1	1,8	
Uic	4,7		Uic	4,7	
Uic	5,2		Uic	5,2	
UT1	11,7		UT1	11,7	
UT2	3,5		UT2	3,5	
UT3	7,48		UT3	7,40	
TOTAL U	239,90	7,8%	TOTAL U	240,03	7,8%
1AUb	20,4		1AUb	20,4	
1AUb1	0,6		1AUb1	0,6	
1AUb2	3,5		1AUb2	3,5	
1AUba	0,3		1AUba	0,3	
TOTAL 1AU	24,8	0,9	TOTAL 1AU	24,8	0,9
2AUb	3,0		2AUb	3,0	
2AUE	1,0		2AUE	1,0	
TOTAL 2AU	4,0	0,0	TOTAL 2AU	4,0	0,0
TOTAL AU	28,9	0,9%	TOTAL AU	28,9	0,9%
Na	817,44		Na	817,36	
Nds	725,7		Nds	725,7	
Ng	15,7		Ng	15,7	
Ni	0,7		Ni	0,7	
NL2	15,6		NL2	15,6	
NL3	23,5		NL3	23,5	
Nt1	0,2		Nt1	0,2	
Nm (mer)	756,3		Nm (mer)	756,3	
TOTAL N	1589,12	51,9%	TOTAL N	1589,09	51,9%
Aa	919,5		Aa	919,5	
Ab	287,2		Ab	287,2	
TOTAL A	1206,7	39,4%	TOTAL A	1206,7	39,4%
TOTAL	3064,6		TOTAL	3064,7	

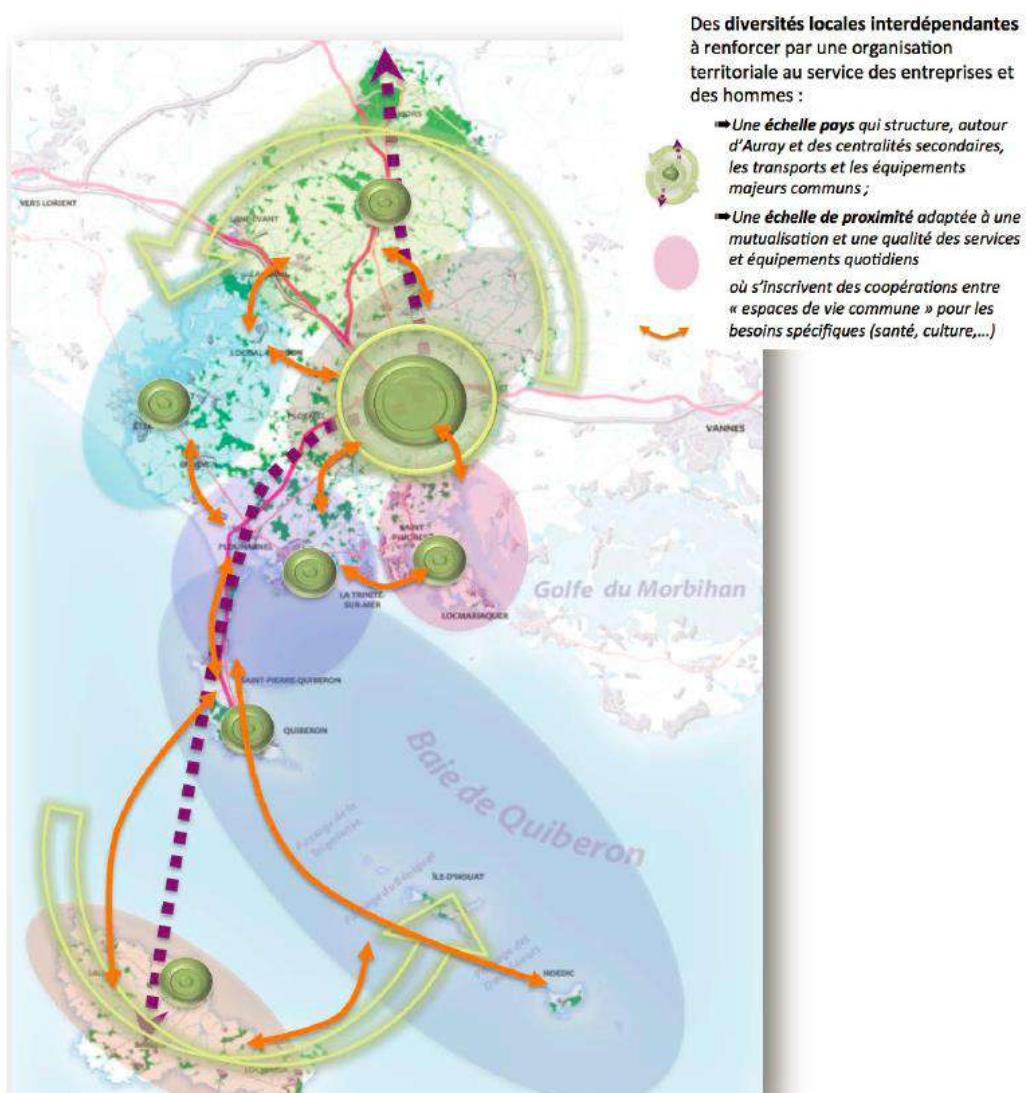
PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL

1. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

1.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS D'AURAY

La commune d'ERDEVEN est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Auray Quiberon Terre Atlantique, SCOT approuvé le 14/02/2014 et rendu depuis exécutoire.

Le Plan Local d'Urbanisme d'ERDEVEN est compatible avec les grands objectifs inscrits dans le SCOT AQTA. Les tableaux de synthèse suivants justifient la compatibilité du PLU au regard des prescriptions inscrites dans le SCOT.



SCOT AQTA DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES PREScriptions	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU d'ERDEVEN (RAPPORT DE PRESENTATION, PADD, REGLEMENT ET OAP)
PARTIE I - UNE VOCATION ÉCONOMIQUE RENFORCÉE QUI S'APPUIE SUR LES QUALITÉS INTRINSÈQUES DU PAYS D'AURAY	
I. Un lien renforcé entre activités agricoles et territoire pour une valorisation mutuelle	
<p>I.1. Maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole fonctionnel</p> <p>- la priorité est donnée à l'utilisation des espaces bâtis pour au moins 50% des objectifs de logements, - les extensions urbaines ne seront réalisées qu'en continuité des enveloppes urbaines existantes, - les opérations urbaines dédiées à l'accueil d'activités économiques sont conçues de manière économe en foncier en appropriant les modes d'aménagement aux besoins des entreprises dans une logique d'optimisation spatiale et de minimisation des espaces non bâties, - l'enveloppe foncière maximale mobilisable lorsque le recours à des extensions urbaines est nécessaire pour la réalisation de projets répondant aux besoins résidentiels et économiques est fixée à 575 hectares dont 410 ha pour le développement résidentiel, 45 ha pour les équipements structurants et 120 ha pour les parcs d'activités économiques.</p>	<p>La commune a pris en compte les besoins liés au maintien et au développement des activités agricoles par une optimisation des espaces. En effet, plus de 50% des futurs logements seront construits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Par ailleurs, les extensions se feront en continuité des zones urbaines.</p> <p>L'accueil d'activités économiques nouvelles se fera dans les zones d'activités identifiées de Penhouët, la Croix Cordier et Kerhillio exceptée pour les activités compatibles avec l'habitat qui pourront se réaliser dans les zones urbaines à vocation d'habitat. Seules 2 extensions aux zones d'activités précitées sont prévues afin de répondre aux besoins d'espace.</p> <p>Les extensions sur la commune d'ERDEVEN représentent 18,3 ha pour l'habitat, 4,3 ha pour l'activité et 1 ha pour les équipements pour les 12 ans à venir.</p>
<p>I.2. Mettre en place une gestion foncière stratégique au service de l'espace agricole</p> <p>Le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation sera mis en balance avec les impacts générés sur la viabilité des exploitations agricoles concernées et en tenant compte du contexte global de la commune.</p> <p>Pour mesurer l'impact, les éléments à prendre en compte sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles notamment en évitant la fragmentation, l'enclavement ou la déstructuration des espaces agricoles, - ne pas accroître significativement les flux sur les axes routiers utilisés par les engins agricoles, - les implications au regard des plans d'épandage et le respect de retraits vis à vis des sites d'exploitation et en particulier des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (en privilégiant des retraits de 100 m et en intégrant les enjeux d'extensions), - une attention particulière à la préservation des secteurs agricoles sensibles des couronnes urbaines (maraîchage, jardins, vergers...). <p>Afin de préserver le caractère productif des espaces agricoles y sont exclus tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole, ou de remettre en cause sa pérennité (hormis les équipements collectifs liés aux services publics).</p>	<p>L'extension de l'urbanisation s'est fait prioritairement sur des parcelles où l'impact sur l'activité agricole est le moins important du fait de l'exploitation touchée (pourcentage concerné par le classement en AU faible par rapport aux surfaces de terres cultivées 1,3% et 2% du total des terres pour les 2 agriculteurs concernés, à distance des sièges...).</p> <p>Un diagnostic agricole a été réalisé en 2009 et actualisé en 2015 permettant de mettre en évidence les sites d'exploitations, les terres agricoles et leur devenir. En effet, une étude de viabilité a permis à la commune d'orienter ses réflexions en matière d'urbanisation.</p> <p>Un zonage approprié « Aa » au règlement graphique et écrit limite la constructibilité dans l'espace agricole.</p>
<p>I.3. Soutenir l'évolution des exploitations et le rôle des activités agricoles dans l'atteinte des objectifs de qualité territoriale</p> <p>Prévoir les possibilités d'aménagements et de construction d'installations nécessaires à la diversification et à l'évolution des activités agricoles.</p> <p>La reconversion de bâtiments d'exploitation pourra être prévue sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un intérêt patrimonial ou architectural des bâtiments, - d'insertion paysagère et urbaine, - d'absence de gêne à l'activité agricole. 	<p>La commune souhaite préserver et développer l'activité agricole par leur classement en zonage agricole « Aa » autorisant et facilitant leur évolution et également leur diversification.</p> <p>Le changement de destination est en effet autorisé en zone agricole par l'identification au règlement graphique avec une étoile. Le repérage s'est fait suivant plusieurs critères et notamment ceux précisés dans le SCOT.</p>
II. Une vocation maritime réaffirmée qui renforce l'identité des secteurs littoraux	
<p>II.1. Contribuer à l'atteinte d'une bonne qualité des eaux pour des activités maritimes pérennisées</p>	<p>La commune d'ERDEVEN ne possède pas de site de cultures marines à terre ou en mer.</p>
<p>II.2. Accompagner les besoins fonciers de la conchyliculture à long terme – en lien avec la Charte conchylicole du Morbihan</p>	

II.3. Soutenir les activités liées à la pêche	
II.4. Favoriser l'amélioration fonctionnelle, environnementale et urbaine des espaces portuaires	
III. Des activités productives industrielles renforcées par le développement tertiaire pour une dynamisation économique de tout le territoire	
III.1. Affirmer le pôle d'Auray comme centre d'activités tertiaires majeures, en prenant appui sur le pôle gare	
III.2. Exploiter les capacités urbaines existantes au service d'une dynamisation économique de tout le territoire Les documents et opérations d'urbanisme ou de programmation facilitent l'implantation des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain.	Trois zones d'activités sont dédiées aux activités ne pouvant pas s'insérer en milieu urbain. Les activités commerciales et de services compatibles avec l'habitat sont autorisées en milieu urbain.
III.3. Déployer une offre foncière et immobilière économique pour conforter les capacités d'accueil et les vocations du territoire Ainsi, en envisageant, à l'échelle du Pays, la création de 60% des emplois au sein des enveloppes existantes (multifonctionnels et parcs d'activités), le SCOT identifie un besoin supplémentaire de 90 ha d'espace à vocation économique (hors commerce). La satisfaction de ces besoins est envisagée en premier lieu, en appui aux sites stratégiques qui assurent le positionnement et la lisibilité du Pays par le renforcement des parcs associés au pôle d'Auray et à la porte Ouest du territoire.	ERDEVEN est défini comme un site économique de taille intermédiaire venant en appui des sites stratégiques.
IV. Une organisation du commerce qui contribue à l'élévation du niveau de service pour les habitants	
IV.1. Organiser le commerce au sein de polarités aux vocations complémentaires Pour ce faire, le SCOT identifie une armature de polarités commerciales sur son territoire dont chaque niveau assure une vocation complémentaire : les pôles commerciaux de proximité répondent aux besoins quotidiens de la population.	Le PLU d'ERDEVEN permet l'implantation et le renouvellement de commerces de proximité répondant aux besoins de première nécessité de la population.
IV.2. Intégrer les espaces commerciaux à la vie urbaine Pour préserver la vitalité des centres urbains qu'ils identifient les opérations et documents d'urbanisme : - définissent un projet urbain du bourg ou du village qui permette d'augmenter le volume d'habitants prioritairement en centralité - créent, le cas échéant, des aménagements spécifiques dans les parties des centres à vocation commerciale - favorisent la concentration et la polarisation du commerce de proximité (afin de favoriser les effets d'entraînement) et en éviter la diffusion.	- 50% des nouveaux logements seront construits dans le tissu urbain. - Les liaisons vers le centre bourg sont recherchées par la mise en œuvre de liaisons douces et leur sécurisation.
IV.3. Localiser préférentiellement le commerce pour favoriser le dynamisme des centres-villes et des bourgs	3 zones de centralités commerciales sont présentes sur le centre-bourg et les villages de Kerhillio et Loperhet à l'intérieur desquelles pourront s'installer les nouveaux commerces de proximité ; excluant toute possibilité d'installation en dehors.
IV.4. Qualifier et optimiser les espaces commerciaux existants	La recherche d'optimisation des espaces passe par la possibilité offerte de créer du commerce en rez de chaussée de logements.
IV.5. Le Document d'Aménagement Commercial (DACOM)	Non concernée
V. Des activités touristiques élargies pour des retombées économiques et sociales pérennes	
V.1. Renforcer l'organisation territoriale du tourisme pour améliorer la lisibilité de l'offre mettent en oeuvre un schéma de développement touristique commun à l'échelle du Pays d'Auray qui définira les modalités d'action répondant aux objectifs cités précédemment, en partenariat avec les acteurs touristiques,	
V.2. Développer l'évènementiel et l'animation territoriale pour élargir la fréquentation hors saison	Diversification des activités, équipements... pour une fréquentation accrue.
V.3. Valoriser et rendre accessible les patrimoines du Pays d'Auray à destination de ses visiteurs et habitants	Valorisation de l'identité paysagère par une préservation des sites et de leurs abords. Une identification du patrimoine est présente au PLU et sont préservés par la loi Paysages et mis en valeur par la préservation de cônes de vue, l'aménagement de liaisons piétonnes...
V.4. Promouvoir le développement d'une offre d'hébergements de qualité	Le PLU permet le maintien et des hébergements touristiques et permet ou encadre leur développement par un zonage spécifique Ut ou NL.
VI. Un renforcement des capacités d'échanges au service d'une gestion maîtrisée et optimisée des flux	

VI.1. Conforter le pôle d'Auray comme porte d'entrée multimodale du territoire et diversifier l'offre de mobilité afin d'optimiser les flux Est-Ouest et d'accompagner l'émergence d'un axe Nord-Sud structurant	ERDEVEN prévoit de conforter les liaisons existantes et de développer le multi usages.
VI.2. Assurer l'accessibilité du pôle d'Auray par l'ensemble des parties du territoire et améliorer les possibilités d'échanges entre les espaces de vie commune	Centralités de commerces et logements pour une accessibilité facilité.
VI.3. Développer une offre alternative aux modes de déplacement automobile à l'échelle des espaces de vie commune et des pôles pour accompagner la dynamisation des centres des villes et des bourgs	Développement des liaisons douces et de leurs connexions dans le tissu urbain, entre les équipements et les quartiers en développement.
VI.4. Accroître les capacités de développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs	TIM, le réseau de cars du Conseil général, dessert la commune d'ERDEVEN dans son centre par la ligne 18 reliant Belz à Auray. Cet arrêt se situe en plein centre-bourg.
VI.5. Assurer un niveau d'équipement numérique permettant de contribuer à la connectivité du territoire et à la diminution des besoins en déplacements	La commune est soucieuse d'anticiper l'arrivée de la fibre optique et de la montée en puissance de l'ADSL pour tous les nouveaux projets de construction ou de rénovation en relation avec le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

PARTIE II – UNE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES QUI VALORISE LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DU PAYS D'AURAY

I. Une réhabilitation durable des ressources en eau pour des usages pérennisés

I.1. Assurer la protection et la sécurité en eau pour les usages Les collectivités veillent à assurer la compatibilité entre les besoins générés par la mise en oeuvre de leurs projets de développement et les capacités d'approvisionnement en eau potable (capacité en équivalent-habitants). En outre, les collectivités compétentes visent une amélioration de la performance des réseaux de distribution en limitant les pertes d'eau. Elles veillent, en application des dispositions du décret du 27 janvier 2012, à la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau dans les réseaux de distribution en visant un rendement primaire des réseaux de 75% minimum en zone rurale et de 85% en zone urbaine.	En parallèle de la révision du POS en PLU, la commune d'ERDEVEN a finalisé un zonage d'assainissement eaux usées ainsi qu'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales et zonage pluvial (cf. Annexes sanitaires).
I.2. Améliorer les conditions d'assainissement Améliorer les conditions d'assainissement collectif L'urbanisation se fait de manière cohérente avec les capacités épuratoires des secteurs et l'amélioration des systèmes d'assainissement fait l'objet d'une planification tenant compte de l'évolution des besoins en capacité et de la limitation des pertes dans le milieu. Améliorer les conditions d'assainissement non collectif S'agissant des dispositifs non collectif, le SCOT réserve leur emploi dans les cas uniques où le raccordement des nouveaux projets au système collectif est impossible. Il recommande, dans ce cas, le recours à des équipements dimensionnés pour quelques équivalents habitants. Améliorer les conditions de gestion des eaux pluviales urbaines Favoriser l'infiltration et la filtration naturelles en amont des eaux de ruissellement assurées par des techniques et principes issus du génie écologique : hydraulique douce, végétalisation des surfaces afin de favoriser les infiltrations, ...	En parallèle de la révision du POS en PLU, la commune s'ERDEVEN a finalisé un zonage d'assainissement eaux usées (cf. Annexes sanitaires) afin de définir les conditions d'assainissement des eaux usées des différentes zones d'urbanisation future. L'étude a démontré que la station d'épuration avait la capacité suffisante pour recevoir les nouvelles constructions au regard des perspectives de croissance démographique des 12 prochaines années. Les prescriptions du zonage pluvial sont intégrées au règlement écrit de chacune des zones du PLU à l'article 4. Il est notamment demandé de compenser l'augmentation du ruissellement induite par les imperméabilisations de sols des futurs aménagements, en privilégiant une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (noues ...).
I.3. Préserver le fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides Le SCOT favorise le bon fonctionnement du cycle de l'eau et la préservation du milieu aquatique face aux pressions anthropiques, à travers le maintien de la naturalité des milieux aquatiques et humides contribuant à la disponibilité de la ressource en eau tant dans ses aspects quantitatifs que qualitatifs. Préserver les cours d'eau et leurs abords, le bocage, les zones humides... Préserver les zones humides	L'inventaire des zones humides a été réalisé par le bureau d'études Athis en 2012 puis validé en Conseil Municipal. Les terrains concernés ont été identifiés, sur le PLU, par une trame à laquelle est attribuée un règlement spécifique assurant leur préservation. L'état initial de l'environnement (cf. partie II du rapport de présentation) consacre un sous-chapitre aux zones humides. En parallèle du PLU, un inventaire bocage été réalisé en 2011 puis mis à jour, par Enamo. Cet inventaire a été pris en compte dans le PLU en zones A et N : le maillage bocager ainsi recensé est identifié et protégé au règlement graphique en zones A et N au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. Le règlement écrit prescrit pour ces éléments que tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du paysage identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration préalable. De plus, il est précisé dans le règlement que les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers seront maintenus et entretenus

	<p>en tant que de besoin. Ils pourront être modifiés dans le cas de la création ou de l'élargissement d'un accès. Néanmoins dans le cadre d'une opération d'intérêt général ou lorsque techniquement la suppression de tout ou partie de la haie est inévitable, celle-ci peut être supprimée (lorsqu'un élargissement s'avère nécessaire par exemple). Dans ce cas, elle devra être remplacée par une nouvelle haie dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, type d'espèces végétales ...).</p> <p>De plus, le maillage bocager identifié au document graphique sur les zones 1AU est identifié dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation comme haie, talus planté à conserver/renforcer.</p>
II. Une gestion économe de l'espace pour une valorisation patrimoniale	
II.1. Prioriser l'intensification des espaces urbanisés existants	<p>Pour assurer la réalisation de leurs objectifs de production de logements, les documents et opérations d'urbanisme mobilisent prioritairement les capacités des enveloppes urbaines existantes.</p>
II.2. Maîtriser la consommation foncière des extensions urbaines	<p>Dans un objectif d'optimisation foncière, le SCOT décline territorialement la gestion de l'espace au sein des extensions.</p> <p>En termes de production de logements, de densité, de respect de l'enveloppe...</p>
III. Une trame écologique qui soutient la diversité biologique dans un fonctionnement terre-mer intégré	
III.1. Protéger le fonctionnement des pôles de biodiversité	<p>A leur échelle, les documents d'urbanisme précisent la délimitation de ces espaces et définissent les modalités de gestion assurant leur intégrité spatiale et physique et le maintien de leurs caractéristiques écologiques sur le long terme.</p>
III.2. Assurer la connectivité des pôles de biodiversité	<p>Les documents et opérations d'aménagement et d'urbanisme traduisent à leur échelle les principes de préservation de ces continuités en précisant les espaces concernés proportionnellement à l'importance des espaces relais identifiés dans le SCOT.</p>
III.3. Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais	<p>Le maintien repose sur l'identification du bocage et des zones humides notamment.</p>
IV. Une gestion des ressources énergétiques qui prépare le territoire aux évolutions climatiques	
IV.1. Favoriser l'habitat et l'aménagement économies en énergie	<p>Le PLU au travers du PADD et des OAP vise à réduire les consommations énergétiques en fixant des objectifs en matière d'énergie. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faciliter l'intégration des énergies renouvelables et la maîtrise de la demande dans les opérations de rénovation. - de refléchir à la mise en place de réseaux de chaleur, pour des opérations nouvelles (logements, équipements...) pour l'intérêt économique et l'efficacité énergétique tout en permettant de limiter les investissements à réaliser. <p>Le règlement écrit n'est pas contraignant mais incite à leur utilisation : « Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions. »</p>
IV.2. Evoluer vers des mobilités durables et moins énergivores	<p>Il est inscrit dans le PADD, en termes de déplacements, l'objectif de développer les liaisons douces dans la zone urbaine, qui participent par ailleurs à la réduction des émissions de gaz à effets de serre.</p>
IV.3. Promouvoir et encourager la production locale d'énergies renouvelables	<p>Les OAP comprennent une partie consacrée aux principes d'aménagement à respecter. Par ailleurs le PADD fixe des objectifs : « Favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement de la filière bois énergie tant au niveau de l'organisation de la production locale (bocage, boisements) que son utilisation sous forme d'un réseau de chaleur à mettre en place pour alimenter des équipements communaux ; - le développement des énergies renouvelables à l'échelle des constructions (panneaux photovoltaïques...) tout en veillant à l'insertion de ces dispositifs. <p>De même, à travers le développement des déplacements doux, du covoiturage, de la mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques ainsi que par le biais de l'étude des possibilités de mutualisation des stationnements, la commune</p>

s'engage dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre. »

PARTIE III – UN PARTI D’AMÉNAGEMENT AU SERVICE D’UN ESPACE DE VIE MULTIPOLAIRE, VIVANT ET SOLIDAIRE

I. Des paysages valorisés pour une qualité de vie et une identité réaffirmée

I.1. Révéler l’armature paysagère par l’inscription d’un réseau d’espaces agro-naturels

Les coupures d’urbanisation identifiées dans la carte ci-avant sont des coupures structurantes à l’échelle du SCOT au regard de l’inscription d’une trame paysagère. Leur dessin est affiné par les documents et les opérations à leur échelle.

Des coupures d’urbanisations sont identifiées au PLU à l’échelle communale :

- entre La Croix Cordier/ Kerdelam et Saint Germain/ Kerminihy,
- entre Kervazic/ Kerhillio et Kerascouet/ Kerouriec,
- entre Kerhillio/ Kergouet et Loperhet,
- en limite sud-ouest de la commune avec Plouharnel entre Loperhet et Sainte Barbe.

I.2. Valoriser chacune des entités paysagères emblématiques – en articulation avec l’Atlas des paysages du Morbihan

Les objectifs d’aménagement et de valorisation paysagère de la plaine de Pluvigner s’appuient sur la valorisation de qualités paysagères à travers des ouvertures plus nombreuses et un développement urbain contenu.

I.3. Favoriser la préservation des boisements importants

Le SCOT vise à conforter le rôle des boisements à l’échelle du grand paysage, qui apportent des ambiances variées et contribuent à la structuration des vues.

Par conséquent il prévoit :

- la protection et la préservation des boisements importants, en superficie ou en valeur paysagère, biologique ou productive,
- que la protection des boisements n’entrave pas le maintien de certains milieux caractéristiques (landes notamment).

Le PLU identifie les boisements les plus significatifs au titre des Espaces Boisés Classés. Les landes du site Natura 2000 sont préservées.

I.4. Pérenniser le paysage agricole et les éléments bocagers

L’une des lignes directrices du PLU est l’économie du foncier agricole. Ainsi, les futurs logements se feront prioritairement dans l’enveloppe urbaine. Par ailleurs, les OAP permettent d’assurer la continuité et de limiter l’impact sur les espaces par des talus à créer ou une qualité architecturale à préserver. La constructibilité est par ailleurs limitée au bourg, à l’Croix Izan, aux villages de Kerhouët-Kerhillio et Loperhet et à Keranroué préservant les hameaux.
Par ailleurs, en ce qui concerne la protection du maillage bocager, un inventaire bocage a été réalisé par Enamo. Cet inventaire a été pris en compte dans le PLU en zones A et N : le maillage bocager ainsi recensé est identifié et protégé au règlement graphique en zones A et N au titre de l’article L.151-23 du code de l’Urbanisme.

I.5. Révéler la présence de l’eau

Afin de protéger les cours d’eau et leurs abords, un inventaire a été réalisé et une bande inconstructible de 35 m en dehors des espaces urbanisés et 10 m dans l’espace bâti de part et d’autre du cours d’eau non busé est inconstructible.

I.6. Affirmer la qualité paysagère des limites entre espaces naturels et espaces anthropisés

Une harmonisation architecturale est recherchée dans les formes urbaines selon la densité du bâti ; par ailleurs, un alignement à la rue pourra être imposé en secteur dense. Une gradation est marquée suivant le caractère urbain. Cela se retrouve au travers du zonage et de son règlement écrit associé mais aussi dans les OAP.

I.7. Concevoir des paysages de proximité attractifs et qualitatifs

II. Des objectifs d’aménagement qui contribuent à la valorisation des espaces littoraux, urbains et ruraux

II.1. Préserver les espaces remarquables du Pays d’Auray

Un travail d’identification des espaces remarquables a été réalisé et détaillé dans ce rapport de présentation. Le règlement graphique, préserve ces espaces, par un zonage spécifique Nds limitant la constructibilité sur ces espaces.

II.2. Assurer la continuité de l’urbanisation vis-à-vis des agglomérations et villages

Le SCOT identifie les zones bâties susceptibles d’être qualifiées d’agglomérations et de villages.

Ceci implique que :

- tout autre type d’urbanisation situé dans une commune littorale ne faisant pas partie de typologies reconnues par une étoile dans la cartographie ne peut faire, à priori, l’objet d’une extension de l’urbanisation,
- les PLU apprécieront à leur échelle, les limites externes des agglomérations et villages, en identifiant ce qui peut constituer des ruptures de continuité.

Le SCOT identifie 3 agglomérations ou villages sur la commune d’ERDEVEN à vocation d’habitat.

L’agglomération du bourg d’ERDEVEN, définie comme étant un ensemble urbain de taille significative (dont chefs-lieux de commune) disposant d’un cœur d’habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements.

Les villages de Kergouët-Kerhillio et Loperhet , présence d’un noyau et d’une trame urbaine traditionnelle ou hiérarchisée (caractère principal), et présence d’un nombre significatif de constructions héritées de la centralité passée du site.
Ainsi, des extensions d’habitat se feront en continuité de ces 3 secteurs.

	<p>La zone de la Croix Cordier est quant à elle repérée afin d'y permettre une extension à vocation d'activités.</p>
II.3. Mettre en oeuvre des coupures d'urbanisation littorales	<p>Le PLU identifie plusieurs coupures notamment en se rapprochant du littoral, entre le sud du bourg et le village de Kergouët-Kerhillio, à l'Ouest de ce village mais également entre le Nord Ouest du bourg et l'extension d'Etel , Croix Izan. Sur ces espaces, le caractère naturel doit être préservé et ainsi, le règlement graphique prévoit un zonage Ab (agricole stricte sans possibilité de construire de nouveaux bâtiments) ou N.</p>
II.4. Gérer la notion d'extension limitée dans les espaces proches du rivage	<p>Sur la commune d'ERDEVEN, les espaces proches du rivage ne comprennent pas d'extension mais quelques secteurs urbains et densifiés creuses de Kerhillio et légèrement de Loperhet. Toutefois, l'urbanisation de ces secteurs ne constitue pas une extension.</p>
II.5. Affirmer l'inconstructibilité de la bande littorale au contact de l'eau	<p>Aucun espace physiquement urbanisé n'est identifié dans la bande littorale des 100 m.</p>
II.6. Assurer la qualité des formes urbaines à vocation économique et résidentielle	<p>Le règlement écrit détaille la qualité architecturale recherchée par la commune en prescrivant des hauteurs, des formes urbaines, une emprise au sol, des espaces paysagers à créer ou conserver... Ces éléments sont repris et détaillés au sein des OAP en fonction des secteurs constructibles.</p>
III. Des polarités attractives qui favorisent la proximité des fonctions urbaines et optimisent les mobilités	
III.1. Affirmer la vocation d'Auray, pôle majeur au service de tout le territoire	
III.2. Organiser la proximité des fonctions au sein de chacun des espaces de vie commune	<p>Le PLU d'ERDEVEN retranscrit réglementairement les fonctions urbaines définies par le SCOT en matière de déplacement et de vocation préférentielle : le tourisme vert. A ce titre, le PLU favorise les déplacement doux entre et vers les pôles touristiques.</p>
III.3. Incrire les espaces de vie commune comme échelle stratégique pour le renforcement de l'offre en équipements	<p>L'implantation des équipements est réfléchie dans un souci de mutualisation et de proximité. A ce titre les zones prévues pour leur développement se trouvent soit en continuité de zones d'équipements existantes, soit à proximité des axes de communication ou des espaces d'attractivité. En effet la zone d'extension au centre bourg en vue de l'extension de l'Ecole est limitrophe à l'école existante et au complexe sportif.</p>
IV. Un enrichissement de l'offre résidentielle pour un meilleur équilibre social	
IV.1. Viser des objectifs de production de logements assurant un équilibre de l'offre résidentielle	<p>Le SCOT fixe un objectif de production de logements global puis par pôle. A ce titre pour les communes de la Ria d'Etel, il est prévu un objectif de production de 218 logements/an sur la durée du SCOT. Ces objectifs sont traduits localement dans le PLH: 70 logements/an sur la commune d'ERDEVEN. Ce chiffre est supérieur à ce que prévoit le SCOT et une moyenne est reprise dans le PADD, 62 logements/an, afin de respecter les besoins induits par la croissance démographique annuelle estimée à +1,3% sur les 12 prochaines années.</p>
IV.2. Enrichir l'offre résidentielle pour répondre à la diversité des besoins des habitants	<p>Le PLU par la rédaction du règlement écrit, les OAP et le PADD affirme la recherche de la mixité sociale et architecturale en imposant des densités, la construction au plus près des équipements et commerces, la production de logements locatif social...</p>
IV.3. Optimiser l'utilisation du parc existant en faveur des actifs par la mobilisation, l'amélioration, la réhabilitation des logements	<p>Le PLU propose des OAP sur des espaces à réhabiliter. Par ailleurs, la densification devrait inciter à l'amélioration du parc existant.</p>
V. Une prise en compte des risques, nuisances et pollutions pour une vulnérabilité du territoire minimisée	
V.1. Assurer la prise en compte des risques naturels	<p>Le PLU prend en compte les risques en limitant la constructibilité de ces zones si besoin. Le risque de submersion marine est présent mais limité sur la commune. Le règlement de ces zones est repris dans le règlement écrit.</p>
V.2. Assurer la prise en compte des risques technologiques	<p>Les risques sont pris en compte afin de ne pas augmenter l'exposition des populations. Ces risques sont toutefois peu présents sur le territoire.</p>
V.3. Maîtriser l'exposition aux nuisances sonores	<p>Le PLU identifie les nuisances sonores, liées aux voies ou aux activités et met en place des principes afin de limiter ces nuisances, à savoir : limiter l'urbanisation sur ces secteurs, recul par rapport aux voies, aménagements paysagers, merlons plantés...</p>
V.4. Favoriser une maîtrise et une valorisation de la production de déchets	

1.2. LE PLAN LOCAL D'HABITAT (PLH) D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

1.2.1. Les 5 axes du programme d'actions

Le PLH est un document de planification opposable aux documents d'urbanisme. Il doit fixer les enjeux et les objectifs en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Il comprend pour cela :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat et d'hébergement sur le territoire ;
- un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et des objectifs du programme pour les années à venir ;
- un programme d'actions détaillées pour l'ensemble du territoire et pour chaque secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci.

AXE 1 : POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS POUR ASSURER LES GRANDS EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES

AXE 2 : DEPLOYER UNE STRATEGIE FONCIERE COMMUNAUTAIRE POUR UNE MOBILISATION OPTIMISEE DU FONCIER A VOCATION D'HABITAT

AXE 3 : REPONDRE AUX BESOINS GRANDISSANTS D'ADAPTATION, DE REMISE AUX NORMES ET DE REHABILITATION DU PARC EXISTANT

AXE 4 : ACCOMPAGNER LE MAINTIEN ET L'ACCES AU LOGEMENT DES MENAGES LES PLUS VULNERABLES

AXE 5 : PILOTER ET ANIMER LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE L'HABITAT

1.2.2. Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU et le PLH ne sont pas élaborés pour les mêmes échelles de temps (12 ans pour le PLU et 6 ans pour le PLH). Néanmoins, le PLU d'ERDEVEN a prévu :

- une gestion du foncier par la mise en place d'une hiérarchisation des zones à urbaniser en classant les secteurs prioritaires en zones 1AU et à plus long terme en 2AU ;
- les surfaces urbanisables des zones 1AU et 2AU à vocation d'habitat sont de 23 ha à 12 ans ;
- le foncier suffisant pour accueillir 63 logements/an sur la durée du PLU ce qui est conforme aux objectifs du PLH qui vise la construction de 70 logements/an sur 6 an.
- la mise en place de servitude de mixité sociale pour les zones 1AU dans différents quartiers (notion de répartition spatiale) et pas trop éloignés des équipements (taux variable de Logements Locatifs Sociaux imposé à toute opération produisant plus de 10 logements dans l'agglomération croissant suivant l'importance de l'opération) ;
- le PADD du PLU prévoit aussi un objectif **de 15% de logements accessibles en** au sein des nouvelles opérations de plus de 10 logements ;

- toutes les zones 1AU à vocation d'habitat permettant l'accueil de plus de 3 logements sont soumises à la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble respectant les principes énoncés dans le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- les OAP prévoient les conditions d'aménagement de chaque zone 1AU en prenant en compte la gestion économe de l'espace et le développement durable.

1.3. LE SDAGE ET LE SAGE

1.3.1. Généralités

La commune d'ERDEVEN est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

Elle est également intégralement comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et ria d'Etel, dont l'élaboration est en cours. Le périmètre du SAGE et la CLE ont été définis par arrêtés préfectoraux des 26/07/2011 et 18/07/2012.

La compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km² (soit 28% du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant

- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges
(www.eau-loire-bretagne.fr)

Le SAGE du Golfe du Morbihan Ria d'Etel

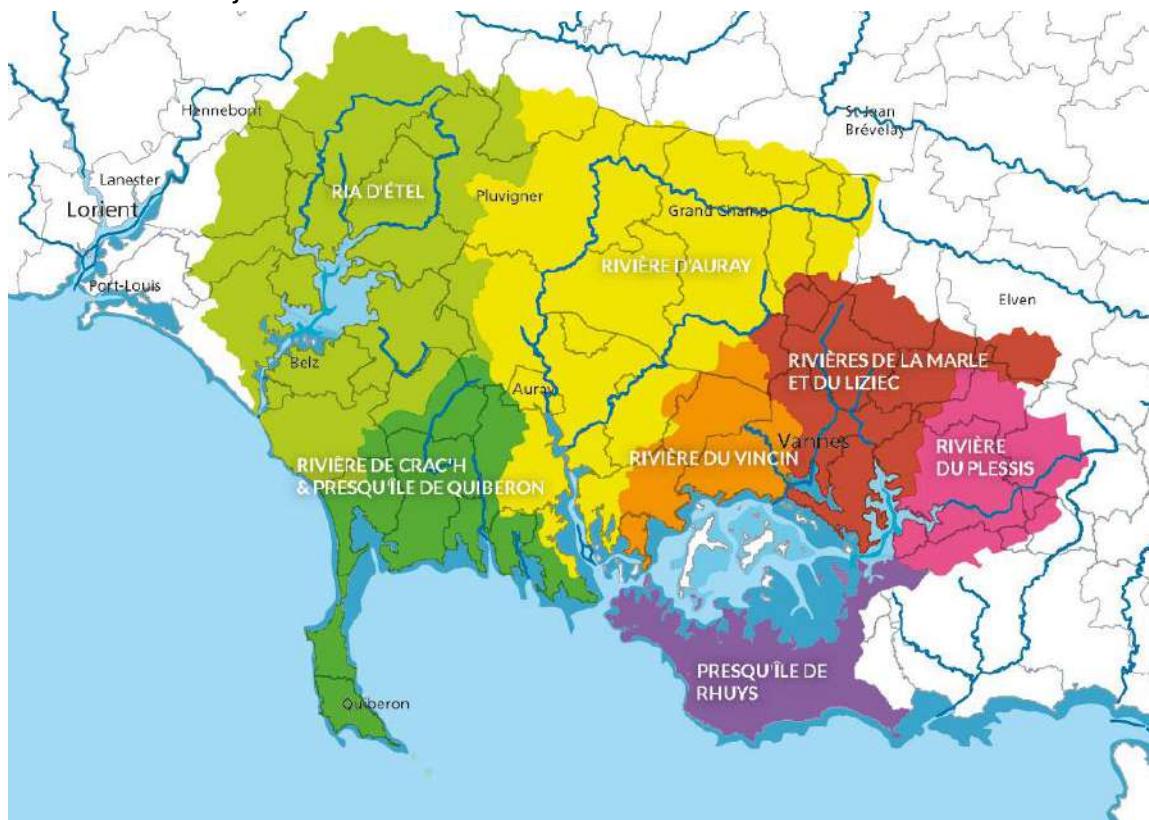
Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un outil de planification locale de l'eau, sur le modèle des documents locaux d'urbanisme. Fortement révisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte désormais un règlement et un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Le périmètre du SAGE comprend les bassins versants de la Ria d'Etel, du Golfe du Morbihan (Loc'h, Sal...) et de la Rivière de Crac'h, et divers autres bassins versants côtiers océaniques plus restreints.



Défini par Arrêté préfectoral du 26 juillet 2011, le périmètre du SAGE comprend 67 communes et s'étend sur 1266 km².

Périmètre du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Etel



Source : <http://www.smls.fr>

Les enjeux majeurs du territoire :

Situé en deuxième couronne, sur des axes de communication majeurs (RN 165 et RD 767), à cheval entre deux pays à forte identité (Auray et Vannes) et au bord du Golfe du Morbihan, le territoire d'intervention du SMLS est soumis à une forte pression urbaine, engendrant une consommation importante de l'espace. Depuis 2000, sa population a augmenté de manière soutenue pour représenter aujourd'hui plus de 100 000 habitants (+de 7% de la population du Morbihan).

Le territoire présente quatre enjeux importants :

- un enjeu « eau potable » : la réserve d'eau potable du bassin versant du Loc'h alimente près de 16% de la production du département et notamment des secteurs touristiques ;
- un enjeu « usages » sur le littoral avec la préservation des activités primaires (ostréiculture et pêches à pieds) et des activités de loisirs rendu plus fragile par une dégradation de la qualité de l'eau ;
- un enjeu « milieux aquatiques » car après de profondes dégradations (pollution, non entretien, curage, urbanisation...), la qualité des milieux aquatiques des rivières est à reconquérir par la mise en place de mesures de gestion et de protection ;
- un enjeu « biodiversité », composé de populations piscicoles variées dont les migrateurs, d'habitats (zones humides, cours d'eau...) et de paysages agraires à protéger compte tenue de fonctionnalités environnementales essentielles. La rivière d'Auray constitue également la principale source d'eau douce du Golfe du Morbihan, territoire patrimonial d'importance internationale considéré comme remarquable...

« Les enjeux territoriaux prioritaires du bassin versant de la Ria d'Etel, redéfinis en 2014 pour la période 2015-2019, sont d'ordre réglementaires (DCE, Sdage, directive "Habitats", etc.) et/ou socio-économiques (conchyliculture & pêche à pied, etc.). Ils concernent une part importante, voire l'intégralité, du bassin versant. D'autres enjeux se rapportent à des secteurs plus restreints ou constituent des enjeux fédérateurs transversaux.

Enjeux thématiques

1^{ère} priorité

- Microbiologie (qualité sanitaire des coquillages & des eaux) -> Priorité différente selon la thématique (eaux usées, pluviales, agricole...) et le maître d'ouvrage (commune, EPCI, SMRE...)
- Milieux aquatiques (cours d'eau & zones humides) -> Priorité sur 6 sous-bassins de la Ria (Lézévry, Moulin St Georges, Pont du Roc'h, Cochelin, Calavret, Poumen)
- Biodiversité (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles) -> Priorité sur le pourtour de la Ria et la Ria elle-même
- Pollutions maritimes (Infra-POLMAR) -> Priorité sur la bande littorale autour de la Ria (10 communes concernées)

2^{ème} priorité et/ou localisés

- Nitrates (proliférations algales sur la ria) -> Priorité sur 2 sous-bassins versants (Pont du Roc'h et Demi-Ville)
- Pesticides -> Priorité sur 1 sous-bassin versant (Lézévry) + dynamique sur l'ensemble du bassin versant de la Ria d'Etel eu égard à l'enjeu « faune » sur la Ria d'Etel (conchyliculture, site Natura 2000...)

Enjeux socio-économiques transversaux

2 enjeux transversaux

- Maintien des activités primaires et/ou littorales
- Partage et préservation des ressources de la ria et de l'espace (terrestre & littoral) »

1.3.2. Application à la commune

Le P.L.U. d'Erdeven est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et des SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Etel et, plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. La commune, au travers de son document d'urbanisme et des outils réglementaires qui sont à sa disposition, a veillé à:

➤ Prendre en compte le caractère littoral de la commune

Le caractère naturel de la façade littorale sera préservé et **les espaces remarquables littoraux** recevront un zonage protecteur adapté.

Des coupures d'urbanisations sont mises en place à l'échelle du Pays d'Auray (identifiées par le SCOT) ; elles sont affinées et complétées à l'échelle communale :

- entre La Croix Cordier/ Kerdelam et Saint Germain/ Kerminihy,
- entre Kervazic/ Kerhillio et Kerascouet/ Kerouriec,
- entre Kerhillio/ Kergouet et Loperhet,
- en limite sud-ouest de la commune avec Plouharnel entre Loperhet et Sainte Barbe.

Les boisements les plus significatifs selon les critères de la loi Littoral seront classés en Espaces Boisés Classés (protection forte).

➤ Protéger le patrimoine naturel

Les façades littorales de la commune sont répertoriées au titre du Natura 2000 ainsi qu'à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Ces milieux sont aussi globalement définis également comme "espaces remarquables" au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (loi Littoral).

Afin de préserver et de mettre en valeur le patrimoine naturel dont dispose Erdeven, **de nombreuses zones sont classées en zones naturelles.**

Les boisements, haies ou talus boisés qui participent au paysage communal seront identifiés afin d'éviter une destruction systématique sans autorisation préalable.

➤ **Prendre en compte la problématique de préservation des zones humides et des vallées**

Les vallées et leurs zones humides représentent un habitat très riche pour de nombreuses espèces, mais jouent également un rôle important dans la régulation des crues.

C'est pour cela qu'un zonage N (zone naturelle) cohérent, va être mis en place afin d'interdire les constructions, affouillements, exhaussements dans ces zones. Ainsi, les vallées des cours d'eau et les autres zones humides seront protégées.

La commune a réalisé un **inventaire des zones humides** sur tout son territoire. Afin de le rendre opposable réglementairement, il se traduit sur le règlement graphique du PLU par une trame et un règlement écrit associé.

➤ **La mise en place d'une Trame Verte et Bleue et de continuités écologiques**

A l'échelle de la commune, cela consiste à identifier les **cours d'eau, plans d'eau et les zones humides (trame bleue), les vallées, zones boisées et bocage (trame verte)** et les corridors biologiques (continuités entre ces secteurs qu'elles soient majeures fonctionnelles, majeures à renforcer ou à créer).

➤ **Limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles**

La commune a vérifié que toutes les zones constructibles non bâties U et AU prévues au P.L.U., puissent bénéficier d'un système d'assainissement : soit les terrains en question sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, soit les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant. Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel sur la base d'une étude de zonage d'assainissement.

➤ **Prendre des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales**

En parallèle du P.L.U., la commune a souhaité lancer un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, afin de définir un programme d'ensemble de son assainissement pluvial, cohérent avec ses projets d'urbanisation et sa volonté de préserver la qualité de ses cours d'eau.

1.4. LES AUTRES DOCUMENTS

1.4.1. Généralités

Selon l'article L.131-4 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est compatible avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), les plans de déplacements urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le plan climat-air-énergie territorial.

1.4.2. Application à la commune

La compatibilité avec le SCOT, le PLH, le SDAGE et le SAGE a déjà été évoquée dans le présent rapport de présentation.

La commune n'est pas concernée par un SMVM, ni par un PDU et ne peut donc se mettre en compatibilité avec ces documents.

Elle est concernée par le Plan Climat - Energie Territorial du département du Morbihan a été adopté le 5 décembre 2012 et couvre la période 2013-2017.

Rendu obligatoire par la loi Grenelle, le Plan climat-énergie territorial décrit l'ensemble des actions mises en œuvre par la collectivité pour lutter contre le changement climatique et améliorer la performance énergétique.

C'est un projet territorial de développement durable qui vise 2 objectifs :

- la lutte contre le changement climatique en diminuant les émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation du territoire, car il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront pas être totalement évités.

Le PLU d'ERDEVEN prend en compte les enjeux visés par le Plan Climat-Energie Territorial du Conseil Départemental du Morbihan, en veillant notamment à :

- autoriser les systèmes de production d'énergies renouvelables, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur ... dans son règlement, dans les domaines de l'habitat comme de l'activité, par exemple sur les exploitations agricoles,
- ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou matériaux de construction permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre ou à des dispositifs d'énergie renouvelable. Il n'y a pas de contrainte particulière dans le règlement écrit quant à l'usage de matériaux et d'installations d'énergies renouvelables. L'article 15 des différentes zones stipule que les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions. Cet alinéa est repris dans les principes généraux présents dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation valables pour les zones 1AU.
- concentrer l'urbanisation nouvelle en priorité, au sein de l'agglomération et par la suite à sa périphérie et ainsi limiter l'étalement urbain (notamment en prévoyant une densité moyenne de 20 logements/ha pour toutes les nouvelles opérations urbaines en zone AU). Ces mesures permettent de réduire les déplacements (concentration des zones d'habitats, d'équipements, de commerces) et limite ainsi l'utilisation de la voiture.

2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

2.1. L'EXTENSION DE L'URBANISATION

2.1.1. Rappels législatifs (article L.121-21 du code de l'urbanisme)

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

La part réservées aux espaces préservés de l'urbanisation à divers titres au PLU, est prépondérante et représente 91,2% du territoire communal.

En contrepartie, les espaces urbanisés ou à urbanisés, doivent permettre l'accueil des nouveaux habitants et des nouvelles activités, dont les besoins ont été évalués et détaillés dans les parties précédentes du rapport de présentation.

2.1.2. La capacité d'accueil résidentielle

La commune a validé, dans son PADD, un objectif de croissance démographique important mais modéré comparativement à la période passée, correspondant à la volonté d'établir un développement progressif, permettant une bonne intégration des nouveaux habitants.

La population communale devrait atteindre environ 4 425 habitants d'ici 2027 (soit un taux de croissance annuelle de +1,3% et +53 habitants par an en moyenne).

Ce choix implique la construction d'environ 740 nouveaux logements, dont 50% minimum à produire en renouvellement urbain.

Cet objectif nécessitera, en prenant une densité moyenne de production de logements de 20 logts/ha (y compris les 20% VRD), une **surface à réserver à l'urbanisation à vocation d'habitat d'environ 37 hectares**.

Cette surface reprend les zones en extension, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés voués à accueillir des habitations au PLU, mais également les zones de réinvestissement urbain. Ces dernières représentent 53% de la totalité des secteurs à urbaniser, soit environ 20,6 ha.

Comme cela a été présenté dans la partie diagnostic du présent rapport de présentation, les équipements communaux sont adaptés à la taille et aux besoins de la commune, et pourront répondre aux besoins de la population nouvelle projetée. En effet, le développement projeté de nouvelles populations est compatible :

- avec le tissu d'équipements existants, assurant de nombreux services à la population : équipements sportifs, scolaires, socioculturels, offre de commerces et de services de proximité. Ces équipements répondent aux besoins de la population actuelle.
- avec des réseaux performants : réseaux d'eau potable et d'eau usée (toutes les zones à urbaniser prévues au présent PLU sont soit raccordés soit raccordables au réseau collectif ou correspondent à des extensions des bâtiments existants disposant d'ores et déjà d'un système), capacité de la station d'épuration à recevoir

les nouveaux raccordements envisagés, réseau d'eau pluviale avec gestion renforcée dans les années à venir du fait du schéma directeur des eaux pluviales.

De plus, la capacité d'accueil envisagée par la commune ne remet pas en cause la protection envisagée à l'échelle des espaces remarquables au titre du L.121-23 du Code de l'urbanisme. Le PLU se base sur les espaces remarquables du POS de 2001.

Par ailleurs, la capacité d'accueil tient compte de la préservation des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles avec un zonage A, qui ne permet que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture.

Afin de préserver la qualité des sites et des paysages, les zones d'urbanisation prévues par la commune sont situées en extension des agglomérations, villages ou zones de densité significative ou en densification de ces zones (= urbanisation des parcelles résiduelles en 'dents creuses').

3.1.3. La capacité d'accueil touristique

Les variations saisonnières de la population, avec la fréquentation des touristes et des résidents secondaires a également été intégrée dans le développement communal : au regard de la capacité d'accueil de la commune (lits marchands, campings et résidences secondaires), durant la saison estivale, la population est plus importante. Ainsi, l'offre d'hébergement touristique est développée puisque la commune compte plusieurs campings, auxquels s'ajoutent les quelques parcs résidentiels de loisirs, gites et autres chambres d'hôtes hébergements disponibles sur la commune.

Par ailleurs, les résidences secondaires sur la commune sont nombreuses (mais en baisse), représentant une proportion d'environ 49% du parc immobilier (soit 1 661 logements en 2012).

Cet apport de population durant l'été a un impact sur la commune. Mais si cet afflux de population crée certains engorgements du réseau routier et des stationnements sur le littoral, il ne pose pas de problème en termes de fonctionnement communal, ni en terme de capacité de réseaux (les réseaux, et équipements étant suffisamment dimensionnés), ou de fréquentation des espaces naturels, suffisamment vastes pour permettre une certaine dilution des flux touristiques.

Des coupures d'urbanisation ont été mises en place, ce qui permet aux différents pôles d'urbanisation et aux différents paysages de garder leur identité.

La commune d'ERDEVEN dispose d'un linéaire littoral préservé, offrant des aménagements et des chemins de randonnées nombreux mais insérés au paysage afin d'assurer la protection du site. L'attractivité touristique est donc forte, il s'agit d'un développement touristique directement lié à la présence de la mer.

3.1.4. La capacité d'accueil d'activités économiques

Le POS avait déjà réservé près de 6ha à vocation d'activités sur la zone d'activité de la Croix Cordier. La zone de Penhouët étant déjà pour partie urbanisée, le POS classait le secteur en Ui. La zone commerciale de Kerhillio était intégrée à la ZAC, au POS en vigueur, et se voit aujourd'hui préservée par un zonage Uic dans les contours existants permettant la préservation et le développement d'activités en son sein.

Les deux zones au Nord du bourg, de la Croix Cordier et Penhouët sont presque intégralement construites et le PLU conforte cette affectation en permettant de continuer l'accueil d'entreprises nouvelles au sein d'un zonage déjà existant (ne reste que quelques parcelles disponibles dans les zones d'activités) et en extension avec un zonage à urbaniser. Cette augmentation surfacique est encadrée et limitée aux besoins de la commune.

Les possibilités d'implantation de nouveaux commerces de proximité ont été prises en compte en réalisant 3 périmètres de diversité commerciale au centre bourg et dans les centres des deux villages de Kergouët-Kerhillio et Loperhet. La préservation des locaux commerciaux existants a aussi été prise en compte en interdisant leur changement de destination vers de l'habitat le long des rues commerciales principales du bourg.

2.2. LES COUPURES D'URBANISATION

Rappels législatifs

« Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation » (Art. L.121-22).

La loi ne définit pas clairement la notion de coupures d'urbanisation. La mise en place de coupures d'urbanisation a pour objectif de rompre les linéaires urbains. Ces coupures permettent de préserver entre les espaces urbanisés, des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable.

L'application du concept "coupure d'urbanisation" dépasse le cadre strict du territoire de la commune. Il s'agit en effet de promouvoir une certaine homogénéité d'aménagement des communes littorales, de préserver la qualité du paysage à proximité du littoral et d'y garantir de bonnes possibilités d'accès à la mer. Les coupures d'urbanisation proposées par une commune doivent donc être inspirées par une lecture attentive des caractéristiques du terrain et être cohérentes avec les aménagements retenus par les communes voisines.

Incidences et mesures prises dans le PLU

A l'échelle du territoire communal, les coupures d'urbanisation principales – jugées « significatives » au sens de la loi Littoral – sont les espaces naturels ou agricoles qui permettent de limiter la constitution d'un front urbain continu sur les communes littorales ; on trouve ainsi à ERDEVEN :

- entre La Croix Cordier/ Kerdelam et Saint Germain/ Kerminihy,
- entre Kervazic/ Kerhillio et Kerascouet/ Kerouriec,
- entre Kerhillio/ Kergouët et Loperhet,
- en limite sud-ouest de la commune avec Plouharnel entre Loperhet et Sainte Barbe.

Toutes ces coupures d'urbanisation ont été classées en zones naturelles ou en zones agricoles A dans le PLU.

La mise en place de coupures d'urbanisation préservant des fenêtres sur le littoral ou assimilé a pour objectif de rompre les linéaires. Ces coupures permettent de préserver des milieux naturels de profondeur variable entre les espaces urbanisés dans une commune où la pression urbaine et touristique est très forte.

La coupure est visible et constituée par un massif boisé à l'Ouest mais moins marquée au Sud où l'on constate une urbanisation linéaire le long de la rue de la plage.

Toutefois, ces coupures sont anciennes, elles existaient au POS, et doivent être maintenues au PLU afin de limiter l'étalement vers le littoral.

2.3. LES AGGLOMERATIONS, LES VILLAGES ET LES ESPACES PROCHES

2.3.1. Rappels législatifs (article L.121-8 et 10 du code de l'urbanisme)

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

« Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ».

2.3.2. Identification et justification des agglomérations, villages et hameaux de la commune d'ERDEVEN

Pour définir ses agglomérations/ villages, la commune d'ERDEVEN, en cohérence avec la jurisprudence issue de la loi Littoral et avec les dispositions du SCOT Auray Quiberon Terre Atlantique, a retenu les critères suivants :

Village :

- Présence d'un noyau et d'une trame urbaine traditionnelle hiérarchisée,
- Présence d'un nombre significatif de constructions,
- Présence d'équipements et de lieux de vie.

Agglomération :

- Ensemble urbain de taille significative disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements.

Ainsi, au regard de ces critères, et en compatibilité avec le SCOT, les pôles urbains que sont le Bourg, Croix Izan en tant que continuité de l'agglomération d'Etel, Kergouët-Kerhillio et Loperhet peuvent être qualifiés d'agglomérations ou de villages au sens de la loi Littoral.

LA NOTION D'AGGLOMERATION AU SENS DE LA LOI LITTORAL : 1 AGGLOMERATION

Un seul espace urbanisé correspond aux critères des agglomérations sur le territoire d'ERDEVEN :

Le bourg d'ERDEVEN et ses extensions récentes

Le bourg d'ERDEVEN s'est développé surtout le long de deux axes de communication : la RD 781 et la RD 105. Il présente un vrai centre bourg autour de l'église, des services administratifs et des commerces de proximité.

L'activité de ce bourg est renforcée par sa position centrale sur le territoire de la commune d'une part, et du fait que les 2 principaux axes le traversant permettent de rejoindre le bassin d'emploi d'Auray.

Il est à noter que le développement de l'urbanisation du bourg est bloqué à l'ouest et limité à l'est par des massifs. Mais la présence de cet 'écrin vert' autour de l'agglomération est un atout paysager, car cette trame végétale permet une bonne intégration visuelle du bâti.

La place de la Mairie et les rues proches concentrent des bâtiments anciens de qualité.

L'extension de l'urbanisation en étoile se présente essentiellement sous forme pavillonnaire. Une extension s'est d'abord opérée au XX^{ème} siècle au Nord-Ouest du bourg, puis des lotissements plus récents ont permis d'épaissir le tissu urbain du centre bourg le long des axes de communication.

L'urbanisation s'est opérée ensuite vers le littoral, avec des quartiers périphériques lâches au Sud du bourg, le secteur de Kervozi.

Photographie aérienne de 1950



Photographie aérienne de 2012



Le projet de PLU prévoit aussi de développer et renforcer les connexions inter-quartiers et évolutions de l'urbanisation en renforçant notamment les liaisons douces.

Les principales zones d'activités de la commune se trouvent au nord de l'agglomération. Elles sont situées à proximité de l'enveloppe urbaine du bourg, et s'imposent dans le paysage comme des continuités du bourg.

LA NOTION DE VILLAGE AU SENS DE LA LOI LITTORAL : 2 VILLAGES

Un village est constitué d'un ensemble de constructions, organisé autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre et comportant un ou des lieux de vie tout au long de l'année.

Ce qui caractérise un village c'est son unité, qualifiée notamment par la continuité, par l'organisation et l'implantation du bâti.

A partir d'une agglomération ou d'un village, les mêmes possibilités d'urbanisation sont offertes :

- rénovation, extension, changement de destination des bâtiments existants
- densification à l'intérieur du tissu urbain existant

- et/ou extension au-delà des limites du tissu urbain existant, à partir du moment où l'extension se situe en continuité
- zonages possibles du PLU : U, 1AU, 2AU

Deux espaces urbanisés correspondent aux critères du village sur le territoire d'ERDEVEN :

- **Le village de Kergouët-Kerhillio :**

Ce secteur est situé au Sud de l'agglomération (un peu plus de 2 km du centre-bourg d'ERDEVEN), en direction du littoral. Il s'étend de manière linéaire vers l'espace côtier d'ERDEVEN et il est ponctué d'espaces à vocations variées, camping, équipements, espaces naturels, zone commerciale de Kerhillio...

Il est composé de deux centres anciens, sur Kergouët et Kerhillio avec un bâti traditionnel dense. Le village de taille importante, dénommé Kergouët au SCOT, correspond à la fusion du village ancien de Kerhillio et des quartiers de Lisveur, Kerberdery, Kergouët et du secteur situé le long du Boulevard de l'Océan.

Ce village bénéficie de tous les équipements publics d'infrastructure : eau potable, assainissement collectif, incendie et éclairage public.

- **Le village de Loperhet :**

Ce secteur est situé au Sud Est de l'agglomération en direction de Plouharnel. Il s'étend de manière concentrique autour de son centre ancien et de la Chapelle et se compose aujourd'hui d'une centaine de maisons.

Ce village bénéficie de tous les équipements publics d'infrastructure : eau potable, assainissement collectif, incendie et éclairage public.

LA NOTION DE HAMEAU NOUVEAU INTEGRE A L'ENVIRONNEMENT AU SENS DE LA LOI LITTORAL : AUCUN

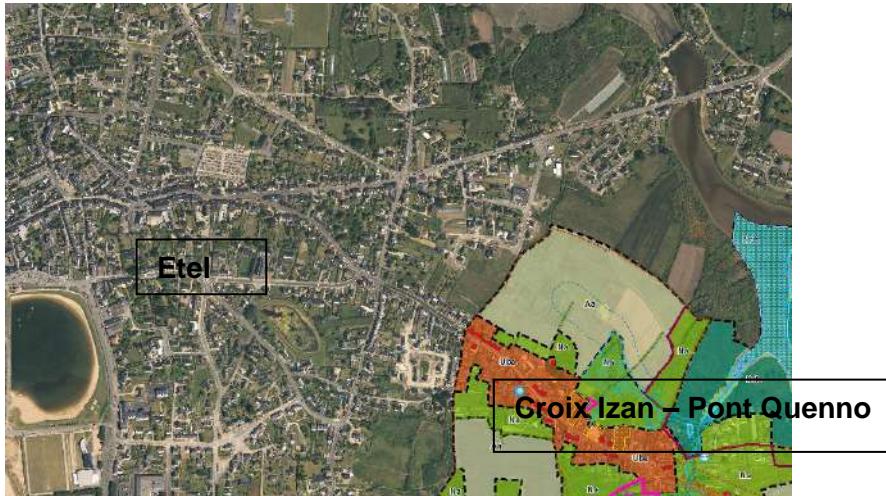
Un hameau nouveau intégré à l'environnement est caractérisé par 3 composantes :

- Un hameau : constitué par une forme urbaine cohérente et modeste
- Nouveau : c'est-à-dire situé en dehors de la continuité d'une agglomération ou d'un village, sur un site vierge ou à partir de quelques bâtiments isolés
- En harmonie avec son environnement : c'est-à-dire intégré au site en cohérence avec l'environnement bâti et naturel

Cependant, la jurisprudence n'a pas encore défini cette notion et **aucun hameau nouveau intégré à l'environnement n'a été identifié au PLU d'ERDEVEN.**

L'EXTENSION URBAINE : CROIX IZAN-PONT QUENNO

Au Nord-Ouest de la commune, un ensemble de constructions correspond à la continuité de l'urbanisation d'Etel.



Le secteur est classé en U dans la continuité du zonage de la commune voisine. Ce zonage permet l'urbanisation de la zone mais aucune extension n'est envisagée compte tenu de sa distance vis-vis du bourg, des enjeux (des zones humides et la proximité d'espaces remarquables) et de l'urbanisation qui s'est opérée de manière linéaire le long de la RD 105.

1 ENTITE PHYSIQUEMENT URBANISEE : KERANROUE

Ce secteur situé au Nord-Ouest de l'agglomération est composé d'une 100^{aine} d'habitations récentes dont la construction a été rendue possible par le zonage du POS. Situé à proximité du littoral et d'Etel, ce secteur constitue une entité à part entière compte tenu de sa densité de constructions. L'urbanisation y a été privilégiée pour son poumon vert au cœur du site et la proximité du rivage et de la ria d'Etel. Le PLU identifie donc ce secteur comme une urbanisation à part entière dont la constructibilité est limitée, seule une densification au sein de l'enveloppe est autorisée.

2.3.3. Délimitation et justifications des espaces proches d'ERDEVEN

La Loi ne définit pas ce qu'est un espace proche du rivage, et il est impossible d'en formuler une définition unique, compte tenu de la diversité du territoire.

La carte ci-après présente la limite des Espaces Proches du Rivage (EPR) définie lors de la révision du PLU. Ces espaces, au regard de la jurisprudence, s'étendent de la Ria d'Etel à la limite communale avec Plouharnel, correspondant à la bande littorale au Sud-Ouest de la commune.

Les critères pris en compte dans la délimitation des espaces proches du rivage sont les suivants :

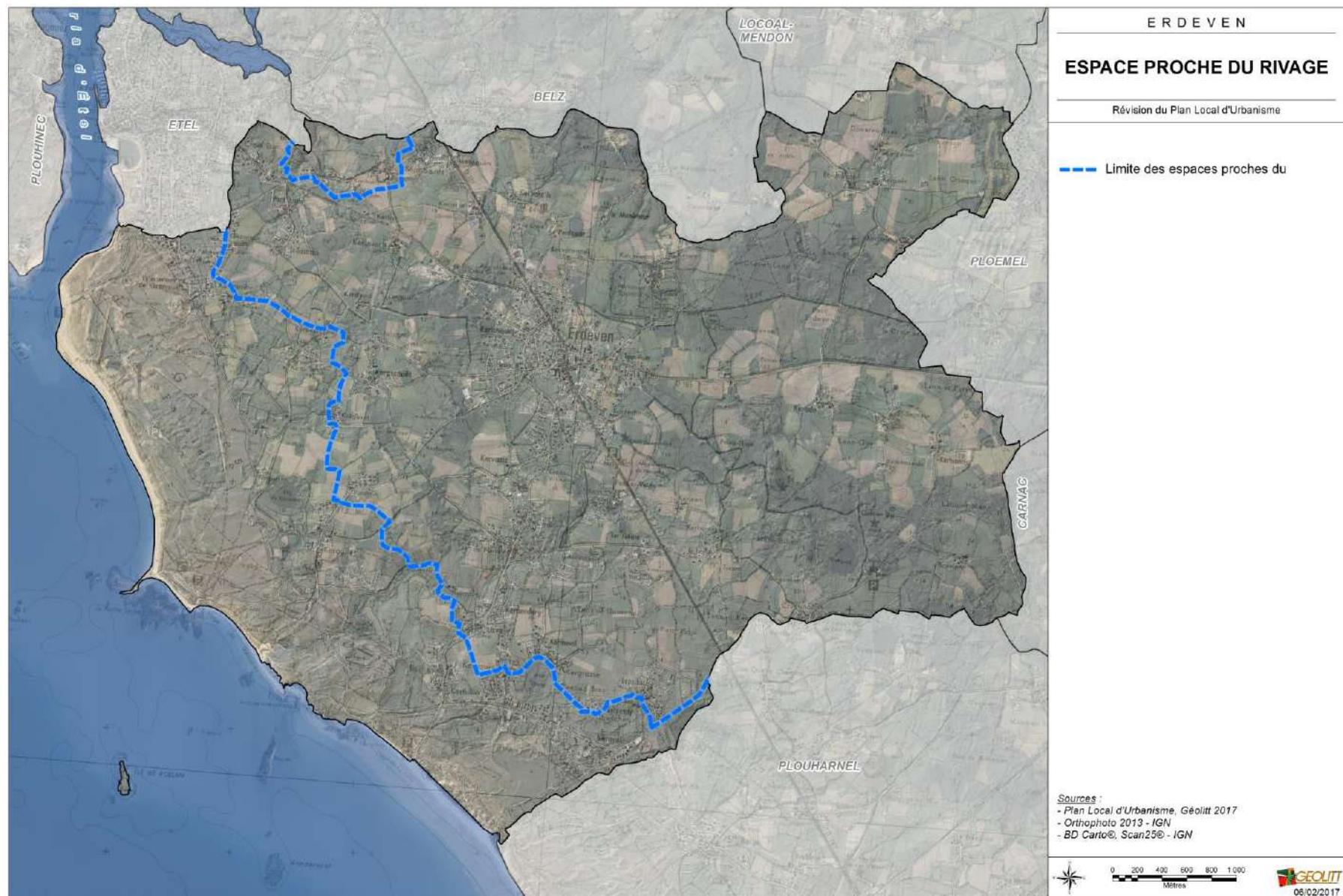
- La distance au rivage (entre 0 et 2000 m, voire plus),
- La topographie (le relief, et notamment les lignes de crêtes),
- Le paysage (« l'influence maritime »),
- La co-visibilité, qu'elle soit appréciée du rivage ou depuis l'intérieur des terres,
- La nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée du rivage, et donc l'écologie (type de milieux),
- La géomorphologie.

Les espaces proches ont été définis dans le SCOT et doivent être affinés à l'échelle communale, plus pertinente. La limite retenue ici tient compte de ces différents critères, de la limite du SCOT et les combine :

Les espaces proches concernent :

- le Nord du territoire entre Croix-Izan et les sept saints, correspondant aux abords de l'Etang du Sac'h,
- la partie Ouest et Sud-Ouest du territoire, intégrant le secteur de Keranroué, Kerminihy, Kerbosse, Kerdelam jusqu'à l'étang de Kérvéon, englobant Kérouriec et Kerhillio plus au sud, le Sud de Loperhet jusqu'à la chapelle et longeant l'étang de Loperhet jusqu'à Plouharnel.

Conformément à la loi, à l'intérieur des espaces proches du rivage, les possibilités d'extensions sont limitées. Toutefois, aucune zone d'extension ne se trouve au sein des E.P.R. En effet, le bourg se situe en retrait du littoral et les objectifs en termes de consommation au plus près des services et commerces et de consommation au sein de l'enveloppe, limite les extensions et plus encore les extensions éloignées de l'agglomération d'ERDEVEN.



2.3.4. L'extension de l'urbanisation dans les espaces proches

LA NOTION D'EXTENSION LIMITÉE DANS LES ESPACES PROCHES AU SENS DE LA LOI LITTORAL

L'extension limitée s'entend tout d'abord sur le plan quantitatif, c'est-à-dire la surface. Même si aucun seuil n'est indiqué dans la loi, les opérations d'urbanisation doivent être dimensionnées par rapport à l'espace urbanisé de référence (environ 30% d'augmentation souvent admis).

Elle s'entend ensuite sur le plan qualitatif, c'est-à-dire dans la limitation des impacts de l'urbanisation sur le paysage, les milieux naturels et l'environnement d'une façon générale.

Les espaces proches concernent :

- le Nord du territoire entre Croix-Izan et les sept saints, correspondant aux abords de l'Etang du Sac'h,
- la partie Ouest et Sud-Ouest du territoire.

L'extension des secteurs d'urbanisation se fera presque uniquement au niveau de l'agglomération d'ERDEVEN pour lui donner une forme urbaine plus cohérente et homogène conformément aux principes du Grenelle de l'environnement et une seule extension dans le village de Kergouët-Kerhillio. Ces extensions sont toutes situées en dehors des espaces proches.

Aucune zone d'extension de l'urbanisation (zones AU), au sens strict du terme (périmètre de l'urbanisation existante), n'est présente dans les espaces proches au projet de PLU.

Dans les secteurs de Keranroué, Kergouët-Kerhillio et Loperhet, compris pour partie dans le EPR, les possibilités de densification sont limitées aux terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. La surface restant disponible à la construction pour l'habitat représente 1,5 ha, soit uniquement 4% des potentialités identifiées sur la commune pour répondre aux besoins futurs en logement. Dans les espaces proches du rivage, on identifie plusieurs zones UT à vocation d'hébergement touristique, qui sont pour l'essentiel construites et aménagées.

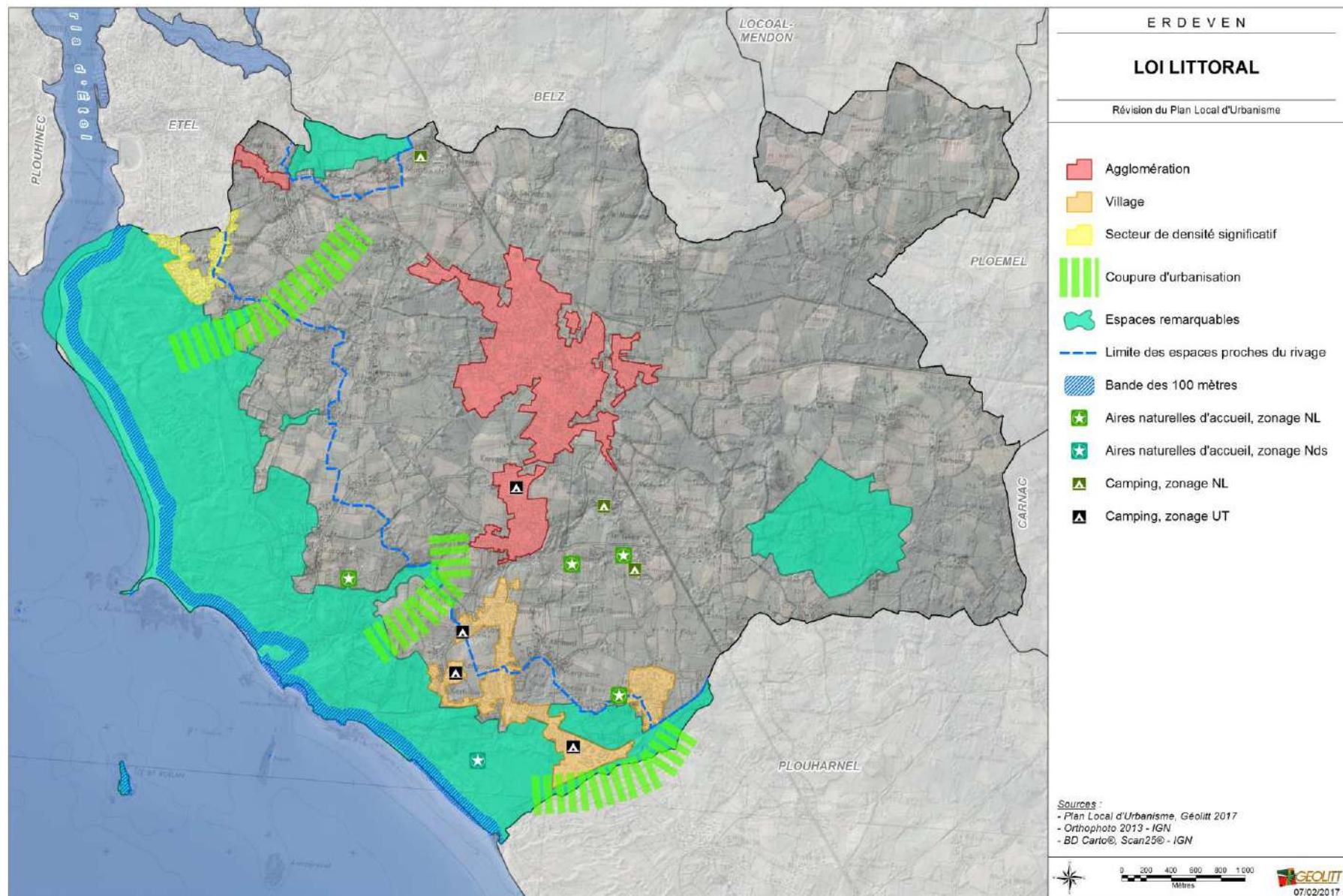
2.3.5. La bande des 100 m à compter de la limite haute du rivage

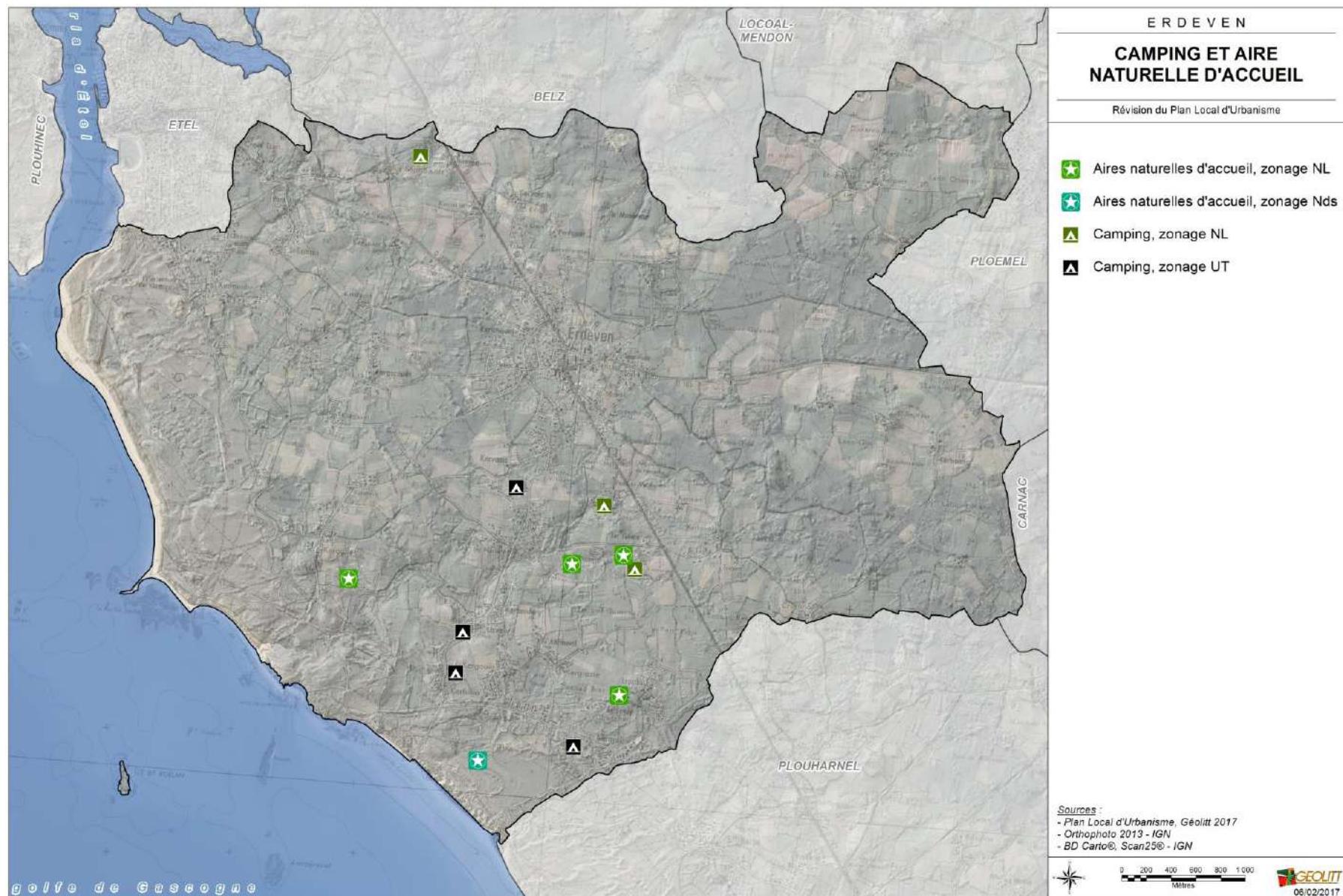
La bande des 100 mètres est calculée à partir du rivage de la mer (limite des plus hautes eaux) et des rives des grands estuaires en dehors des circonstances météorologiques exceptionnelles, à une distance de 100 m comptée horizontalement, sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief. La préservation d'une bande littorale est fondamentale puisque c'est la zone la plus soumise aux pressions liées à de multiples usages : baignade, nautisme, activités portuaires et de pêche, activités aquacoles et conchyliques, urbanisation. Directement soumise au recul du trait de côte, la bande littorale est l'espace susceptible d'être le plus affecté par l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la force et de la fréquence des tempêtes.

Ainsi, l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme précise que « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres [...].

La limite haute du rivage a été réalisée à partir des données SIG. Une délimitation la plus précise possible est présentée dans les cartes suivantes.

Sur ERDEVEN, elle correspond aux espaces remarquables présentés ci-après ; aucun espace physiquement urbanisé ne se trouve dans la limite. De ce fait, le PLU préserve cette bande littorale avec un zonage N indiquant l'inconstructibilité.





2.4. L'AMENAGEMENT DE CAMPINGS

Rappels législatifs

Art. L.121-9 du Code de l'urbanisme

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. »

Art. L.121-18 du Code de l'urbanisme

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. »

Incidences et mesures prises dans le PLU

La commune d'ERDEVEN compte 7 campings dont 3 sont des aires naturelles de camping et plusieurs aires naturelles de loisirs.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme distingue par trois types de zonage, les secteurs destinés à recevoir les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique, de restauration ainsi que les aménagements ou équipements liés à ceux-ci (Ut), les aires naturelles de camping (NL1) et les zones pouvant accueillir des activités légères de loisirs, de sports et d'hébergement de plein air dans des secteurs de la commune présentant un caractère d'espace naturel (NL2).

ERDEVEN compte ainsi 4 campings classés en zone Ut avec la particularité pour 1 camping de recevoir une partie camping, un parc résidentiel de loisirs (PRL) et des résidences de tourisme-village vacances et assimilés. Ces deux derniers types d'hébergement ont un zonage particulier se distinguant du camping par des hauteurs différentes et une emprise au sol moindre en parc résidentiel de loisirs.

- camping les Ormeaux, au Sud du territoire, en continuité du village de Kergouët-Kerhillio,
- camping le Croez Villieu, dans le secteur de Kervazic au Sud de l'agglomération,
- camping l'idéal, en continuité du village de Kergouët-Kerhillio,
- camping Keravel au sud du territoire comportant un espace de camping, un parc résidentiel de loisirs (PRL) et des résidences de tourisme-village vacances et assimilés.

3 aires naturelles de camping classées en NL1 :

- camping les saints, situé au Nord du territoire, à l'Est de Croix Izan-Pont Quenno,
- camping de Kerzerho, en discontinuité de l'agglomération, le long de la RD781,
- camping les mégalithes, en discontinuité de l'agglomération, en direction de la RD781.

En plus, la commune compte 4 zones d'aires naturelles de loisirs car situées en espaces naturels (NL2) :

- l'aire naturelle de Kerouriec,
- l'aire naturelle d'accueil des campings-cars de Kerhillio,
- l'aire naturelle du village de Loperhet,
- les aires naturelles de Ker félicité et Kerivallan.

Sur ces dernières zones NL2, l'implantation de nouvelles résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs est interdite. En effet, il s'agit seulement de permettre le remplacement d'une résidence mobile de loisirs ou d'une habitation légère de loisirs sous réserve que la construction d'origine ait été régulièrement édifiée.

2.5. LA PRESERVATION DES ESPACES REMARQUABLES

2.5.1. Rappels législatifs

Art. L121-23 du Code de l'urbanisme

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immersés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

Art. L121-24 du Code de l'urbanisme

« Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. [...]»

2.5.2. Délimitations et justifications des espaces remarquables

La définition des espaces remarquables vise à préserver les espaces la plus riches, les plus fragiles ou les plus rares d'un point de vue environnemental.

Au sens du code de l'urbanisme, un espace est remarquable, dès lors qu'il présente un intérêt écologique, paysager ou culturel, ou qu'il fait partie de la liste dressée à l'article R.121-4 du CU (liste non limitative).

La délimitation des espaces remarquables définis dans le POS de 2001 a été reconduite dans le Plan local d'urbanisme et complétée.

La prise en compte des espaces remarquables, se traduit dans le présent document par le classement en zone Nds qui assure la protection des sites et paysages remarquables.

Ainsi sont concernés par le zonage Nds, afin de les préserver, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Sur la commune d'ERDEVEN 7 secteurs ont été inventoriés :

- les dunes d'ERDEVEN ;
- l'étang de Kerminihy;
- l'étang de Len-Er-Raz ;
- l'étang de Loperhet ;
- la « ZAC » de Kerhillio;
- les landes et bois de Kerzerho-Mané-Braz – Crucuno ;
- l'îlot de Rohellan,
- la rivière du Sac'h.

Rappelons l'argumentaire développé pour chacun de ces espaces, par la DDEA du Morbihan, lors de la révision du POS de 2001.

Unité géographique	Nature du site	Intérêt écologique	Intérêt paysager
dunes d'Erdeven	- dunes et abords de celles-ci - concentrations naturelles d'espèces animales et végétales	Site d'intérêt national pour son intérêt géomorphologique, floristique et faunistique : un des plus vastes massifs dunaires du littoral français; diversité des milieux (dune sèche, dune humide, étangs arrière-dunaires, bocage dunaire, landes, etc.); riche végétation dunaire comportant de nombreuses espèces méditerranéennes-atlantiques et au moins 12 espèces protégées au plan national ou régional; faune exceptionnelle (oedicnème criard, alouette calandrelle, colonies de limicoles, batraciens, insectes...).	Grand champ de dunes à végétation rase, offrant un spectacle unique en Bretagne. Longue plage de sable avec criques rocheuses vers Kerhilio. Vue sur la barre d'Etel. Dans l'arrière-dune, chapelet d'étangs aux physionomies variées, dense bocage à murets de pierres sèches, chemins creux et fourrés à prunellier. Paysage conservant une qualité exceptionnelle en dépit de profondes altérations.
étang de Kerminihy	- marais, zone humide - concentrations naturelles d'espèces animales et végétales	Végétation riche, typique des marais alcalins arrière-dunaires. Forte densité d'oiseaux aquatiques nicheurs.	Petit étang présentant une importante étendue d'eau libre et des ceintures de végétation bien développées, aux contours très sinueux; paysage riche et complexe dans le détail.
étang de Len-er-Raz	- marais, zone humide	Roselière dense très proche de l'arrière-dune; oiseaux aquatiques nicheurs (fauvettes de marais), importance du milieu pour les batraciens de la dune.	Roselière dense enclavée dans des terrains agricoles et peu visible depuis les alentours.
étang de Loperhet	- marais, zone humide - concentrations naturelles d'espèces animales et végétales	Végétation riche, typique des marais alcalins arrière-dunaires. Nombreux d'oiseaux aquatiques nicheurs. Fortes populations de batraciens. Stationnements d'oiseaux migrateurs sur le plan d'eau.	Etang présentant une importante étendue d'eau libre prolongée par deux ramifications à caractère marécageux. Important intérêt paysager de cette zone humide qui contraste avec un environnement très sec et se trouve par ailleurs englobée dans un secteur destiné à recevoir d'importants aménagements.
landes et bois de Kerzerho - Mané-Braz - Crucuno	- landes - forêts et zones boisées proches du rivage de la mer - plan d'eau, zone humide - concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	Très riche végétation aquatique et hygrophile au niveau de l'étang d'Er-Varquez. Variété des types de landes : importantes étendues de landes humides à la végétation caractéristique; vastes landes mésophiles et enclaves de landes sèches sur affleurements rocheux; prairies humides (anciennes stations d' <i>Eryngium viviparum</i> , plante en voie de disparition en France); faune riche (batraciens, reptiles, insectes, oiseaux aquatiques à Er-Varquez, rapaces, engoulevent, etc.).	Site exceptionnel de l'étang d'Er-Varquez, vaste plan d'eau circulaire frangé de riches ceintures de végétation aquatique et entouré de bois de pins; ambiance calme, faune et flore exubérantes, variété des teintes de la végétation. Grands bois de pins, landes boisées et landes humides, faible présence humaine, abondance des mégalithes caractérisent ce secteur à l'ambiance étrange et dépayssante, contrastant fortement avec le littoral proche dont il est complémentaire.
îlot de Rohellan	- îlot inhabité - concentrations naturelles d'espèces animales et végétales	Ancien lieu de reproduction de 3 espèces de sternes actuellement colonisé par les goélands argenté, brun et marin; également cormoran huppé, parfois huîtrier-pie, et une des rares colonies françaises de pétrrels tempe. Important dortoir hivernal de grands cormorans. Anatidés, plongeons, laridés et alcidés stationnent eux alentours en hiver.	Un des rares îlots de la côte ouest du Morbihan; île granitique entouré de falaises et de gros blocs rocheux, débarquement difficile. Point de repère isolé et caractéristique dans la grande baie qui s'étire sur 25 km de Gâvres à Penthievre.
rivière du Sac'h	- zones boisées proches du rivage de la mer - partie naturelle de ria - marais, vasières, zones humides	Très forte production de biomasse (crevettes grises en particulier), contribution importante à l'écosystème de la rivière d'Etel. Avifaune aquatique peu abondante mais variée (chevaliers, héron cendré, aigrette garzette, martin-pêcheur...). Intéressantes landes sèches (sur pointements rocheux) ou mésophiles (sur terrains plats et argileux) abritant une végétation spécifique et une riche entomofaune.	Bras de mer très étroit, ancienne retenue de moulin à marée, s'insinuant profondément dans l'intérieur des terres; enclave de nature et de calme dans un secteur très urbanisé et touristique. Plan d'eau bordé de landes, de pinèdes, de petites parcelles agricoles, localement de rochers de granite colorés de lichens. Paysage d'une grande qualité, typique de la rivière d'Etel. Le bras de mer ainsi que les landes, bois et terrains agricoles qui le bordent constituent une entité paysagère qui s'impose au visiteur.
Massif dunaire de Kerhilio	- dunes et abords de celle-ci	Les dunes grises ont cette couleur à la fois à cause des lichens et des mousses qui la recouvrent et qui ont	Site en frange de la dune vivante et de la dune grise se trouvant à l'Ouest du secteur, belle façade sur

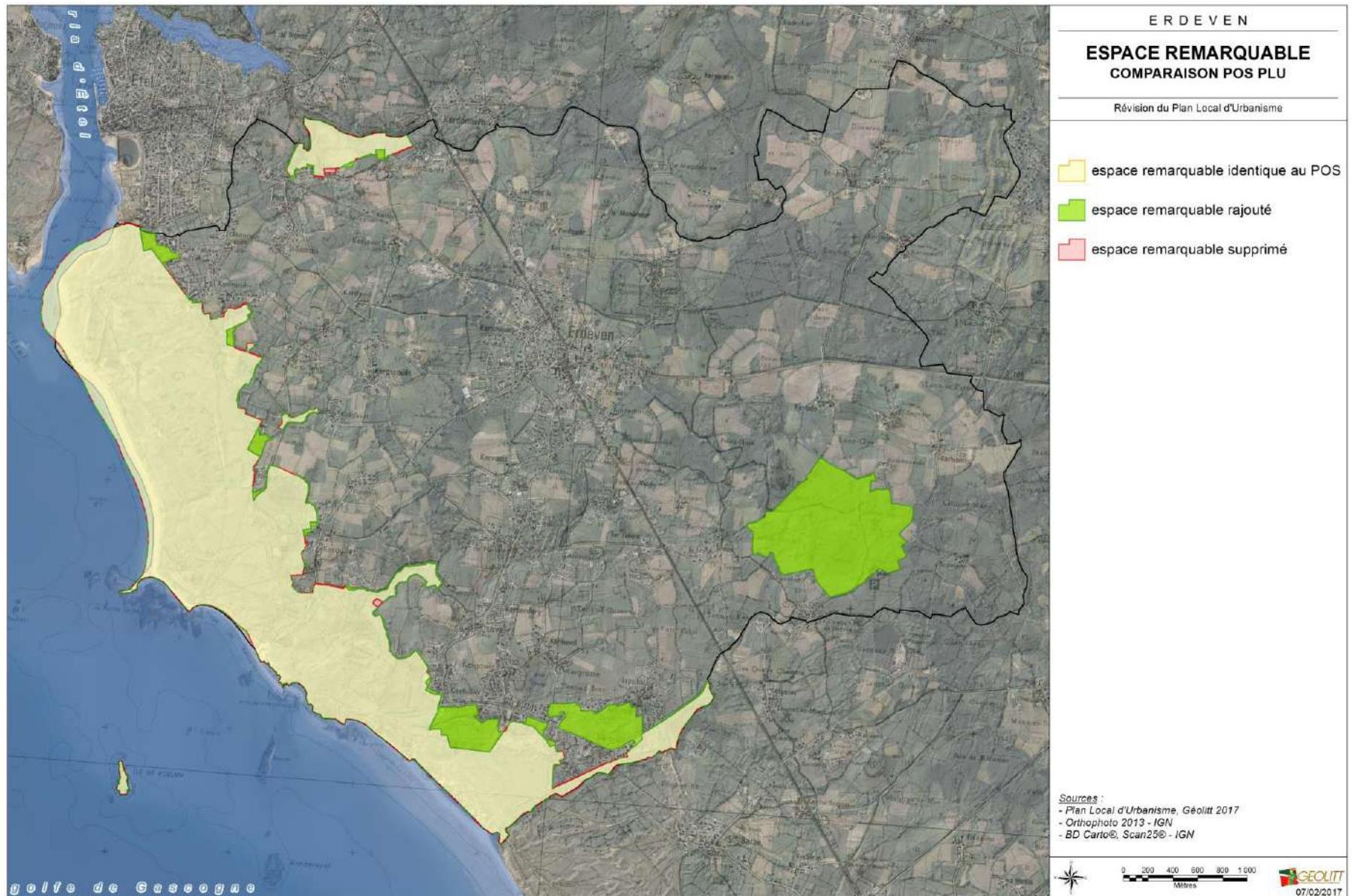
		cette tonalité, mais aussi à cause d'une plus grande richesse en humus mélangé intimement au sable. L'espèce dominante* est très souvent <i>Helichrysum stoechas</i> (Immortelle des sables) dont les essences volatiles, surtout au cours des chaudes journées, donnent une fragrance caractéristique à cette zone.	le littoral.
--	--	--	--------------

La délimitation de ces espaces remarquables a été reprise dans sa globalité mais quelques évolutions du tracé ont été opérées par rapport au POS, du Nord au Sud :

- Kéranroué : élargissement de la zone Nds à un espace UBb du POS, non construit et présentant les caractéristiques paysagères (dunes) des espaces remarquables alentours ;
- Kerminihy : des ajouts de surface pour tenir compte des sols ;
- Mané Raz : élargissement de la zone Nds à un espace Nda du POS, présentant les caractéristiques paysagères des espaces remarquables alentours ;
- Kerouriec : agrandissement de la zone Nds en rajoutant des espaces non construits présentant un intérêt paysager semblable aux espaces remarquables alentours ; volonté de la commune de ne pas permettre les extensions en direction des espaces remarquables ;
- Er Poulbe : Léger rétrécissement de la zone Nds pour tenir compte des sols ;
- Kergouët-Kerhillio : agrandissement de la zone Nds en rajoutant des espaces non construits présentant un intérêt paysager semblable aux espaces remarquables alentours ; volonté de la commune de ne pas permettre les extensions en direction des espaces remarquables ;
- Kerhillio : élargissement de la zone Nds en faveur de la préservation des espaces dunaires et donc ajustement du trait au plus près des bâtiments existants ;
- Sud Kerhillio : ajustement de la zone Nds à l'usage effectif des sols et notamment de l'aire naturelle d'accueil des campings cars et ainsi, légère diminution de la zone Nds. En effet, compte tenu de la vocation actuelle de la zone et de l'artificialisation des sols, le secteur est en dehors des espaces remarquables; de plus, cette aire était déjà presque intégralement en dehors des espaces remarquables ;
- Ancienne ZAC de Kerhillio : reclassement de l'intégralité de l'espace naturel, non construit correspondant à la ZAC du POS compte tenu de l'intérêt paysager du site en frange littorale ;
- Entre Kerhillio et Loperhet : agrandissement de la zone Nds sur une ancienne zone UBb non construite du POS.
- Au Nord de Loperhet : le classement du site Natura 2000 du secteur des landes et bois de Kerzerho - Mané Braz – Crucuno dont la végétation représente une richesse à protéger au titre des espaces remarquables.

L'ensemble de ces espaces remarquables bénéficie d'un zonage protecteur Nds et représente un total de 725,7 ha soit 23,7% de la superficie communale contre 700,7 au POS. Toutefois, le mode de calcul lors du POS n'était pas le même et la superficie totale des espaces remarquables est augmentée avec quelques ajustements à la marge. Toutefois, il faut noter les deux importants changements venant :

- du classement de la ZAC en espace remarquable,
- du classement en parallèle du secteur des landes et bois de Kerzerho - Mané Braz – Crucuno, protégé au titre Natura 2000 et dont l'intérêt écologique et paysager est important du fait de la richesse de la végétation.



2.6. LA PRESERVATION DES ESPACES BOISES SIGNIFICATIFS

2.6.1. Rappels législatifs

Art. L121-27 du Code de l'urbanisme

« Le Plan Local d'Urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des Sites. »

2.6.2. La proposition communale présentée à la CDNPS

Afin d'identifier ces espaces boisés significatifs sur la commune plusieurs critères ont été retenu :

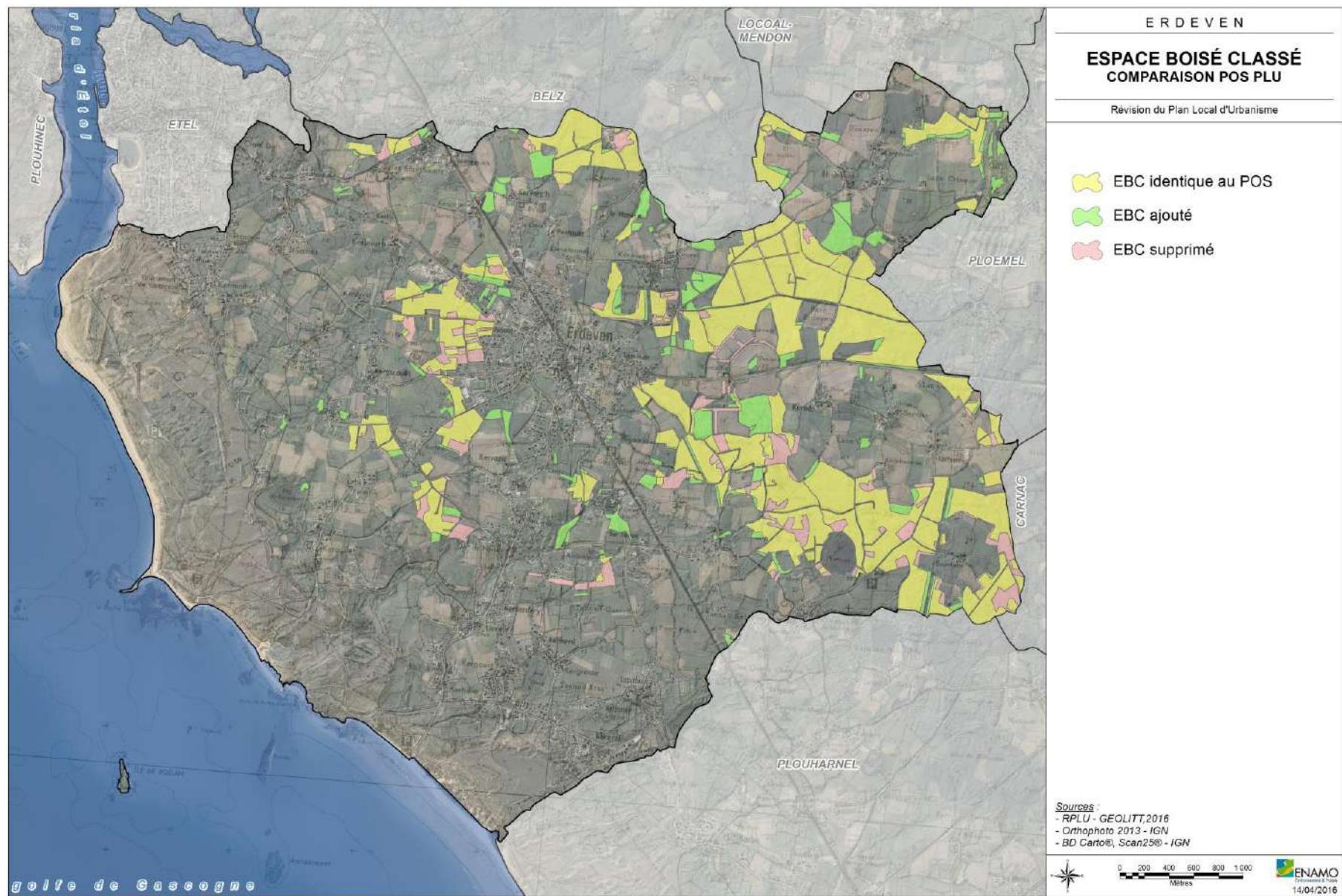
- la configuration des lieux : les espaces désignés au titre de la loi littoral sont vierges de toutes constructions et présentent un aspect d'unité paysagère homogène ;
- l'importance et la qualité du boisement ;
- les enjeux en matière d'habitat écologique notamment dans les secteurs concernés par le site Natura 2000.

6 secteurs de boisements ont ainsi été identifiés comme significatifs au titre de la loi littoral dont le plus important au Sud-Est du territoire, le secteur de Mané Bihan.

D'autres boisements n'entrent pas dans le champ d'application de l'obligation de classement en EBC visée à l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme.

Les espaces boisés classés (EBC) identifiés dans le projet de PLU occupent une surface de 473,98 ha soit environ 15,4% de la superficie communale contre 453,5 ha au POS soit 14,7% soit environ 20,5 ha supplémentaires.

L'identification des EBC a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 22 mars 2016 qui a émis un avis favorable aux espaces boisés classés.



2.7. LA CREATION DE ROUTES NOUVELLES

Rappels législatifs

Art. L121-6 du Code de l'urbanisme

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage.

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L.121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Incidences et mesures prises dans le PLU

Aucune route nouvelle de type voie de transit n'est prévue à court terme dans la bande de 2000 m.

PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

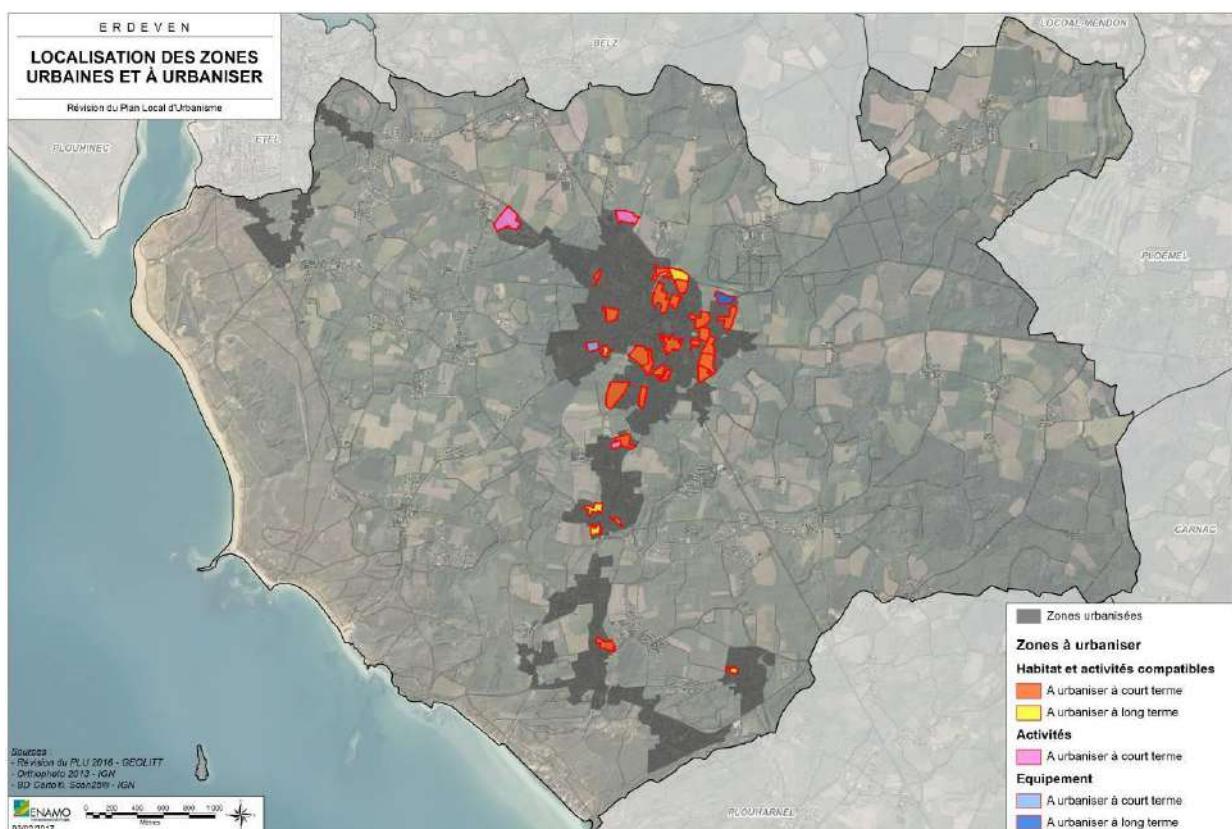
Selon les articles R.104-9 et R.104-10 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune d'ERDEVEN est concernée par cette évaluation environnementale systématique, en tant que :

- commune comprenant tout ou partie de sites Natura 2000, dénommés « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (ZSC FR5300027) et « Ria d'Etel » (ZSC FR5300028) ;
- commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

La commune d'ERDEVEN souhaite essentiellement développer l'urbanisation au niveau de l'agglomération. Elle a fait également le choix d'un développement contenu des villages de Kergouet et Loperhet, ainsi que du quartier de Pont-Quenno/Croix Izan, extension urbaine de la commune d'Etel. Par ailleurs, le projet de PLU permet une densification limitée sans aucune extension des écarts d'urbanisation, non agricoles, sur le secteur de Keranroué.

Pour les 12 prochaines années, la commune d'ERDEVEN prévoit d'atteindre 4425 habitants (soit 635 habitants de plus), soit un taux de croissance de + 1,3% par an. Cela nécessitera la construction d'environ 740 logements neufs pour une dynamique de construction de 62 logements chaque année en moyenne.

Entre 20015 et 2027, il est ainsi prévu dans le PLU d'ERDEVEN d'offrir 37 ha de zones urbanisables à vocation d'habitat, dont 50 % au minimum en réinvestissement urbain.



1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU

1.1. INCIDENCES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

1.1.1. Incidences négatives prévisibles

La pression foncière engendrée par le développement de l'urbanisation se traduira inévitablement par l'utilisation de nouveaux espaces. Cette consommation d'espace sur le territoire d'ERDEVEN aura pour conséquence :

- La diminution de la Surface Agricole Utile (SAU) de certaines exploitations ;
- La diminution d'espaces naturels ;
- L'imperméabilisation des sols.

DIMINUTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les zones destinées à être urbanisées (zones AU) dans la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'ERDEVEN représentent 28,9 ha, soit moins de 1 % du territoire communal (3 065 ha). Sur ces 28,9 ha, 23,4 ha sont destinés à l'habitat ce qui représente 81 % de la totalité des zones à urbaniser.

Zonage AU de la révision du PLU d'ERDEVEN

ZONES A URBANISER	SURFACE EN HA	% DE LA SUPERFICIE COMMUNALE
1AUb	20,34	0,66
1AUi	3,53	0,12
1AUT1	0,34	0,01
1AUE	0,61	0,02
TOTAL 1AU	24,82 ha	0,81 %
2AUb	3,04	0,10
2AUE	0,97	0,03
TOTAL 2AU	4,02 ha	0,13 %

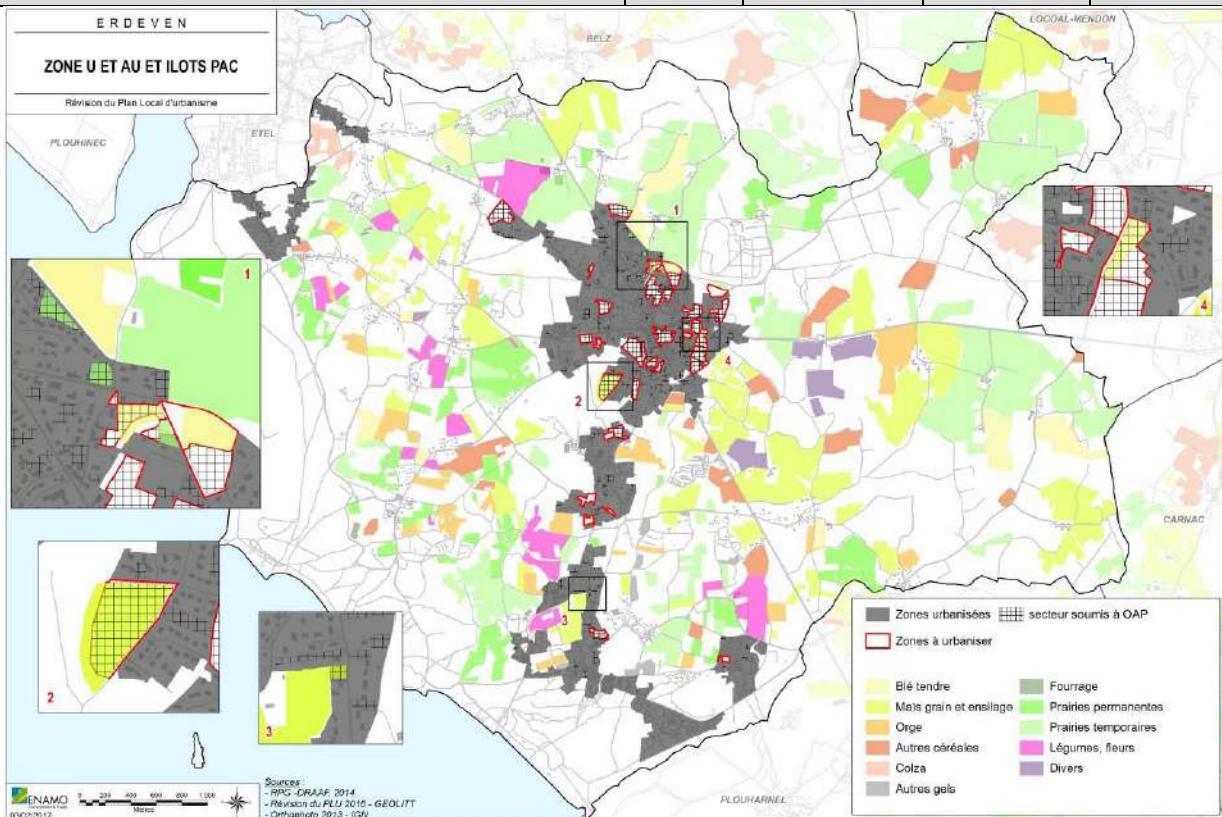
Les extensions d'urbanisation mais aussi les secteurs de renouvellement urbain et de densification auront un impact sur les terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.

L'urbanisation se fera donc au détriment de 4,4 ha de terres agricoles cultivées, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2014, dont 3,7 ha en zones AU. Cette consommation de l'espace agricole représente 0,5 % de la surface totale RPG (SAU RPG) de la commune d'ERDEVEN (865,6 ha en 2014). Les cultures de légumes impactées se répartissent de la manière suivante : 2,1 ha de maïs grain et ensilage (48,8 %), 1,6 ha de blé tendre (37,2 %) et 0,6 ha de prairies temporaires (13,9 %).

Concernant les secteurs voués à l'urbanisation, deux exploitants sur la commune d'ERDEVEN sont concernés. Il s'agit de M. LE BOURNE Michaël et M. LE BLE Michel, qui se verront prélever respectivement 1,4 % et 2,2 % de leur Surface Agricole Utile (SAU).

Par ailleurs, afin de maintenir et de permettre le développement du golf de Saint-Laurent et d'un bâtiment artisanal à Kerandeur, le PLU d'ERDEVEN permet l'extension limitée de ces 2 bâtiments d'activités non agricoles, existants en zone naturelle, en les identifiant sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) par un zonage Ni.

NOM DE L'EXPLOITANT	SECTEUR	LOCALISATION	ZONAGE	TYPE DE CULTURE	SURFACE CONSOMMEE	% DE LA SAU PRELEVÉE
LE BOURNE Michaël	Bourg	Rue des Pierres	1AUb	Maïs grain et ensilage	2,1 ha	1,4
	Village de Kerhilio/Kergouet	Route de Kergouet	U	Maïs grain et ensilage	0,1 ha	0,1
SAU TOTALE DE L'EXPLOITANT			150 ha	TOTAL	2,2 ha	1,5 %
LE BLE Michel	Bourg	Rue des Blés	Ub	Prairies temporaires	0,2 ha	0,2 %
		Rue de Kerroch	Ub	Prairies temporaires	0,2 ha	0,2 %
		Rue du Général de Gaulle (Nord-Ouest)	1AUb	Blé tendre	0,5 ha	0,5 %
		Rue du Général de Gaulle (Sud-Ouest)	1AUb	Prairies temporaires	0,1 ha	0,1 %
		Rue du Général de Gaulle (Nord-Est)	2AUB	Blé tendre	0,7 ha	0,7 %
		Rue du Dolmen	1AUb	Blé tendre	0,5 ha	0,5 %
SAU TOTALE DE L'EXPLOITANT			100 ha	TOTAL	2,2 ha	2,2 %



AUGMENTATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES DES SOLS

Le développement de l'urbanisation dans les 12 prochaines années engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement qui provoquera une modification des écoulements naturels actuels sur les 2 bassins versants présents sur la commune d'ERDEVEN : bassin versant de la Ria d'Etel et le bassin versant de Quiberon et rivières de Crach.

L'imperméabilisation des sols aura pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'évènements pluvieux, qui seront supérieurs à ceux qui sont générés par les espaces agricoles et naturels avant urbanisation.

Ainsi, les dysfonctionnements observés sur le réseau d'eaux pluviales et certains bassins seront amplifiés sur les secteurs où ils sont déjà observés, et de nouveaux débordements apparaîtront.

De plus, dans les zones agricoles, ce phénomène pourra se remarquer par le creusement de profondes ravines ou encore par le lessivage du sol emportant les éléments fertiles. Lors de fortes précipitations, le ruissellement accélérera l'érosion des sols provoquant des dégâts aux terres agricoles.

1.1.2. Incidences positives prévisibles

DISPOSITIONS FAVORABLES A LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Sur la commune d'ERDEVEN, l'agriculture est une activité importante dans l'économie locale ainsi que dans la structuration paysagère.

Ainsi dans son PADD, la commune d'ERDEVEN donne une visibilité à l'agriculture et dans la vocation des espaces en affichant sa volonté de préserver l'activité agricole. Il s'agit notamment de favoriser le maintien des exploitations et de permettre l'évolution de l'activité agricole.

Pour préserver l'avenir de la quinzaine de sites d'exploitations agricoles recensés en 2015 et définis comme pérennes à 5 ans, une application stricte des principes de réciprocité agricole sur l'ensemble du territoire communal est préconisée.

En anticipant l'usage et le devenir des terres agricoles (transmission du foncier agricole et du bâti), le PLU permet l'évolution de l'outil agricole. En effet, le règlement autorise la diversification des activités de l'exploitant en permettant les changements de destination des bâtiments existants identifiés. Les extensions des habitations existantes ainsi que leurs annexes sont également autorisées. Les bâtiments concernés sont désignés sur le document graphique du PLU par une étoile. Ils sont au nombre de 49.

La commune d'ERDEVEN affiche sa volonté de préserver son potentiel agricole en maintenant sa surface dédiée à la zone agricole. Elle représente 1 207 ha (39 % du territoire communal) au PLU contre 1 374,05 ha au POS de 2001.

OPTIMISATION DES ESPACES BATIS EXISTANTS EN FAVORISANT LE RENOUVELLEMENT URBAIN

Afin de limiter les prélevements d'espaces agricoles et naturels, le PLU d'ERDEVEN vise à concentrer le développement futur de l'urbanisation au sein des structures urbaines actuelle, à savoir : le Bourg, les 2 villages (Kergouet et Loperhet), le quartier de Pont-Quenno/Croix Izan et Kéranroué.

Il s'agit de renforcer essentiellement l'agglomération d'ERDEVEN, comme pôle d'urbanisation principal de la commune. L'objectif est de maintenir et développer les commerces et services de proximité, mais également de favoriser les résidences principales et par conséquent, les habitants permanents. Dans ce secteur la densification du tissu pavillonnaire et le renouvellement urbain seront privilégiés. Une priorité sera donnée aux opérations en cœur de bourg (zones 1AU) et, à plus long terme, en périphérie immédiate au Sud du bourg (zones 2AU), à proximité de Kergouet.

Concernant les villages de Kergouet et Loperhet, les extensions seront mesurées et la densification sera surtout privilégiée. En effet, seules les zones 1AUb à Kergouet et 2AUb à Loperhet sont identifiées dans ces 2 villages.

Enfin, une densification limitée sans aucune extension des écarts d'urbanisation, non agricoles, est autorisée dans le PLU d'ERDEVEN à Kerenroué. Cela représente un potentiel d'au moins une quarantaine de constructions.

Ainsi, le développement urbain sur ERDEVEN se fera en priorité dans l'agglomération, qui concentre la majorité des terrains à ouvrir à l'urbanisation (zones AU) pour l'habitat et les activités.

Par ailleurs, sur les 38,9 ha de terrains urbanisables (et non mobilisés) à vocation d'habitat, le potentiel d'accueil sur ERDEVEN se répartit de la manière suivante : 8,9 ha de dents creuses, 5,1 ha d'îlots disponibles, 6,6 ha de densification spontanée et 18,3 ha d'extension. Le réinvestissement urbain est estimé à 20,6 ha, ce qui correspond à un peu plus de 50 % de la production totale de terrains urbanisables. L'objectif de production minimal de 50 % de logements neufs en réinvestissement affiché dans le SCoT du Pays d'Auray est bien respecté.

MAINTIEN DE COUPURES D'URBANISATION

Le PLU d'ERDEVEN vise à maîtriser le développement urbain des secteurs bâties littoraux par la mise en place de coupures d'urbanisation. Ces coupures d'urbanisation permettent de composer des espaces de respiration entre les espaces urbanisés le long du littoral, en préservant des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable. Elles limitent ainsi la constitution d'un front urbain continu sur la frange littorale de manière à éviter tout enclavement des espaces de biodiversité ou toute banalisation du territoire.

Le PLU d'ERDEVEN a identifié 4 coupures d'urbanisation sur son territoire qui se définissent ainsi du Nord au Sud :

- Entre La Croix Cordier/Kerdelam et Saint-Germain/Kerminihy ;
- Entre Kervazic/Kerhilio et Kerascouet/Kerouriec ;
- Entre Kerhilio/Kergouet et Loperhet,
- En limite Sud-Ouest avec la commune de Plouharnel, entre Loperhet et Sainte-Barbe.

A noter que la coupure à l'Ouest est visible et constituée par un massif boisé, alors qu'au Sud, celle-ci est moins marquée du fait de l'urbanisation linéaire au niveau de la rue de la plage.

Ces coupures d'urbanisation sont classées en zones N ou Ab dans le PLU d'ERDEVEN. Elles se superposent aux espaces remarquables qui ne peuvent également pas recevoir d'urbanisation, ainsi qu'aux espaces proches.

Les espaces proches concernent :

- le Nord du territoire entre Croix-Izan et les Sept Saints, correspondant aux abords de l'Etang du Sac'h,
- la partie Ouest et Sud –Ouest du territoire.

Aucune zone d'extension de l'urbanisation (zones AU), au sens strict du terme (périphérie de l'urbanisation existante), n'est présente dans les espaces proches au projet de PLU.

1.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES ELEMENTS NATURELS

1.2.1. Incidences négatives prévisibles

FRAGMENTATION VOIRE DESTRUCTION DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

Le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU de la commune d'ERDEVEN pour les dix prochaines années s'effectuera au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en créant des espaces de moindre qualité écologique.

Selon les milieux naturels et semi-naturels concernés, leur destruction pourra avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et/ou la fragmentation des connexions entre les espaces naturels non directement impactés.

Ces espaces naturels sont des jardins privés ainsi que des espaces à dominante naturelle (bosquets, bocage en limite de parcelle, friches et prairies) abritant une faune et une flore commune.

Ainsi les éléments naturels identifiés sur la commune d'ERDEVEN et localisés en zone U et AU du PLU sont détaillés dans le tableau ci-après.

	ZONE U	ZONE AU
Cours d'eau	709 ml	178 ml
Zones humides	0,3 ha	-
Boisements	10,2 ha	1,60 ha
Espaces verts	1,71 ha	1 639 m ²
Bocage	8 046 ml	3 808 ml

DERANGEMENT DES ESPECES

L'urbanisation des terrains générera une augmentation des pressions liées aux activités humaines sur les milieux naturels. Ces pressions indirectes seront le résultat :

- des rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux : eaux usées et eaux pluviales,
- de la production des déchets,

- de la dispersion d'espèces invasives (Baccharis, Herbes de la pampa par exemple) qui pourront perturber les milieux naturels,
- d'une fréquentation plus importante de certains milieux naturels qui pourront provoquer diverses nuisances pour certaines espèces (dégradation d'habitats dunaire, piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

1.2.2. Incidences positives prévisibles

PRESERVATION DES RICHESSES ECOLOGIQUES AVEC LA DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DU TERRITOIRE

La majorité de ces espaces naturels est identifiée en zone N, qui couvre les sites les plus sensibles du territoire et plus spécifiquement les zones Na (817,4 ha) et Nds (725,7 ha). Ces zonages représentent 97 % du zonage N du PLU, soit presque 52 % de la surface totale du territoire d'ERDEVEN.

Les espaces remarquables sont protégés de l'urbanisation par un zonage protecteur (Nds) qui reprend la délimitation définies au POS de 2001, mais quelques évolutions du tracé ont été opérées :

- les dunes d'ERDEVEN ;
- l'étang de Kerminihy ;
- l'étang de Len-Er-Raz ;
- l'étang de Loperhet ;
- l'étang de Varquès ;
- la ZAC de Kerhillio ;
- l'îlot de Rohellan ;
- la rivière du Sac'h.

Les autres éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et soumis à déclaration préalable. Ils sont représentés par une trame sur le règlement graphique. Il a ainsi été identifié dans le PLU de la commune d'ERDEVEN :

- 322,1 ha de zones humides ;
- 19 813 mètres linéaires et 2,3 ha de cours d'eau ;
- 21,3 ha de plans d'eau, étangs et mare ;
- 132 237 mètres linéaire de maillage bocager ;
- 1,9 ha d'espaces verts.

Pour les zones humides, un règlement écrit est associé à cette trame et précise que toute construction, installation ou extension de construction existante ou aménagements, notamment tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide est interdite :

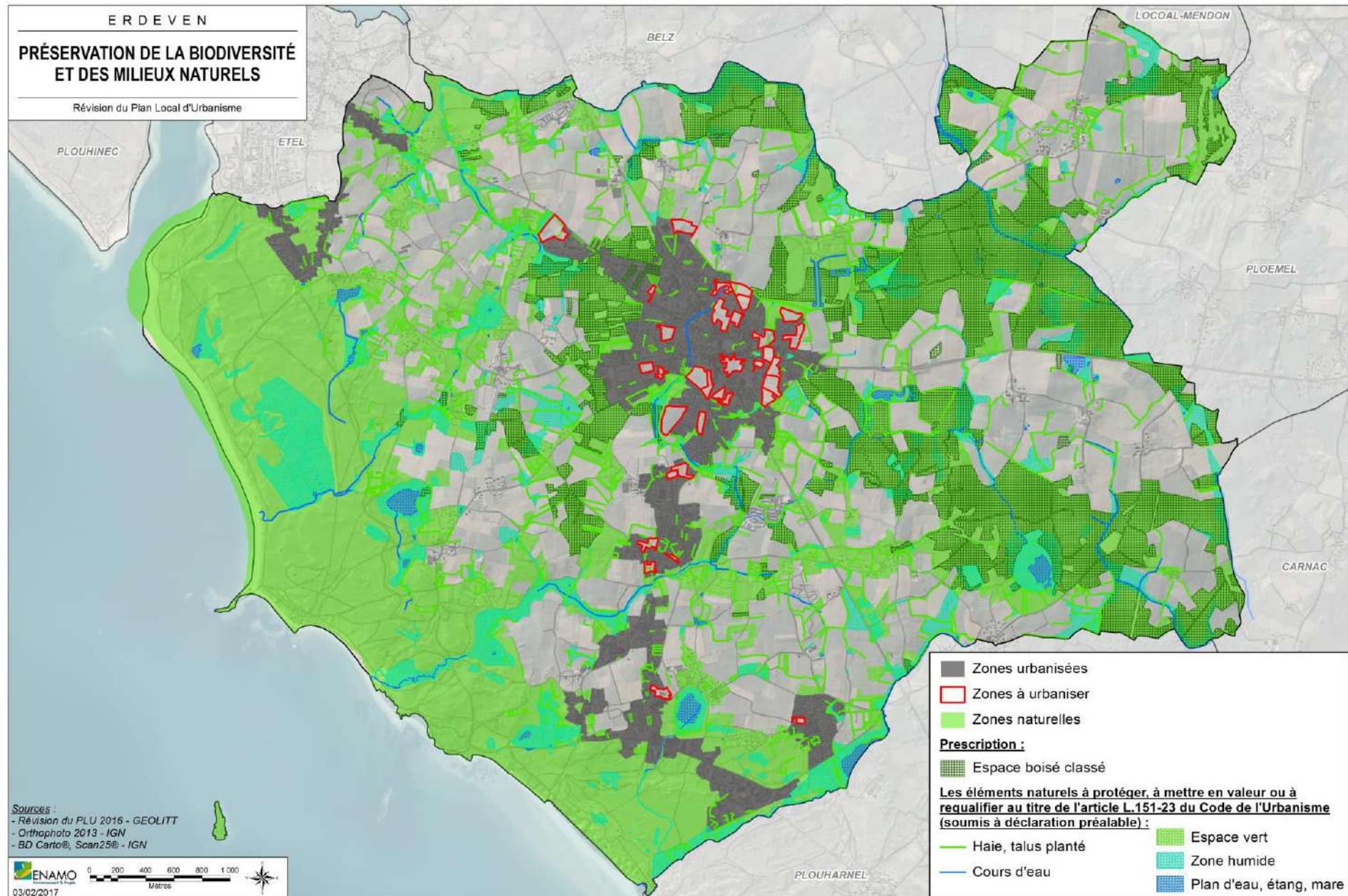
- comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
- création de plans d'eau,
- travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
- boisement, tels que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains.

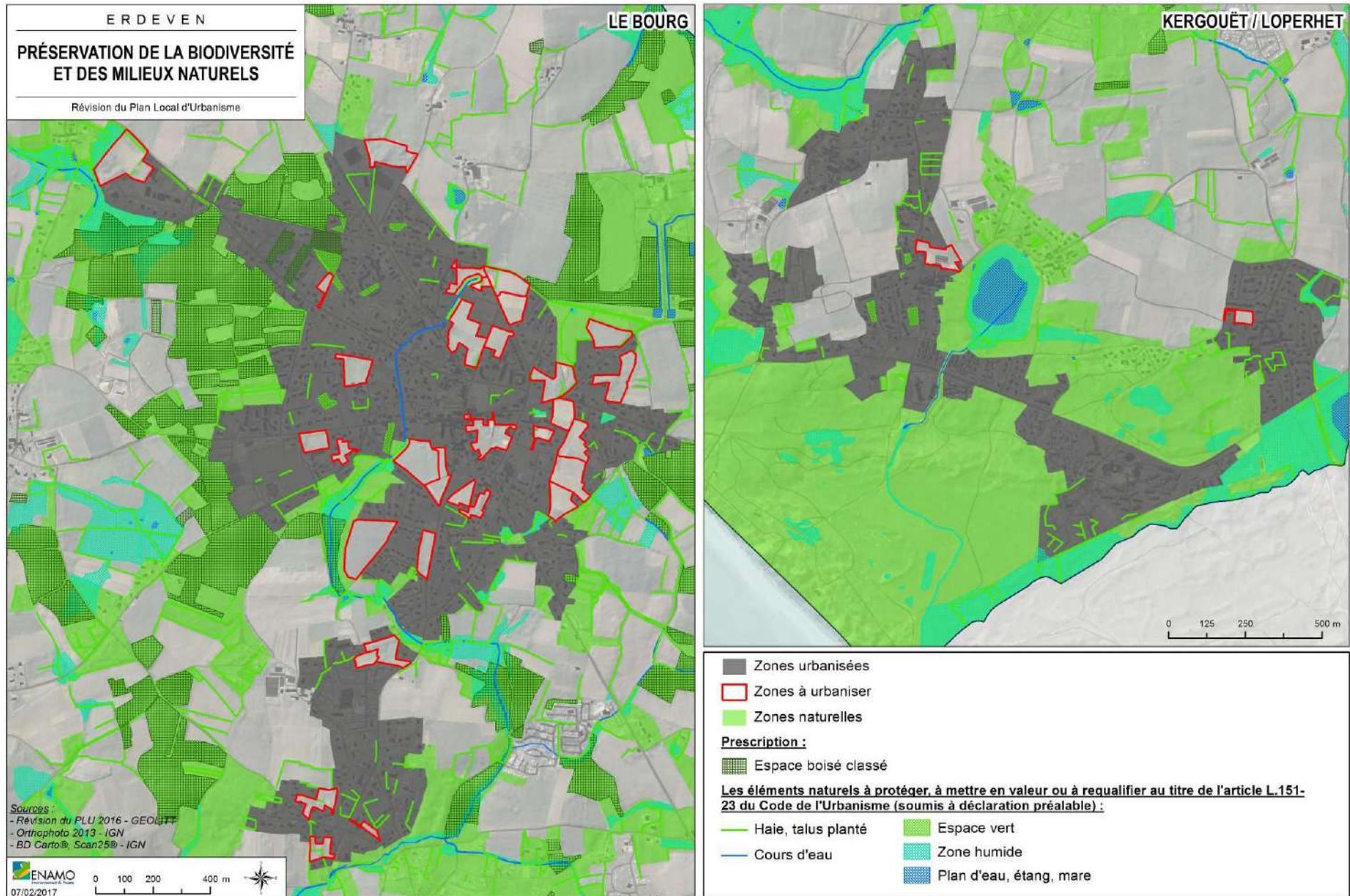
Il en est de même pour le bocage, le règlement écrit stipule que les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers seront maintenus et entretenus en tant que de besoin. Ils pourront cependant être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, types d'espèces végétales...) ou replacés en retrait dans le cas de bordure de voirie.

Par ailleurs, les boisements recensés sont protégés en Espace Boisé Classé (EBC). Par rapport au POS de 2001, la surface des EBC du PLU est supérieure avec environ 18,5 ha supplémentaires. 474 ha de boisements sont donc classés en EBC. Les principaux sont le bois de Varquès (37,6 %) et le bois de Coët er Lann (36,5 %) qui constituent à eux seuls les trois quart des EBC identifiés sur la commune d'ERDEVEN.

Le classement des terrains en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements à l'exception des bâtiments nécessaires à la gestion forestière et sous réserve de justifier qu'ils ne compromettent pas la protection des boisements. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les EBC figurant aux documents graphiques du PLU et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Ainsi, les outils de protection mis en œuvre dans le PLU d'ERDEVEN permettent de préserver les continuités écologiques formant la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire. Ces protections confortent les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité et pérennissent le fonctionnement des milieux naturels.





1.3. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

1.3.1. Incidences négatives prévisibles

DEGRADATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET URBAINE

L'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et l'évolution urbaine de secteurs à vocation d'équipements ou d'activités pourra dégrader la qualité paysagère et urbaine de la commune d'ERDEVEN. En effet, les dispositions du PLU visant à renforcer l'attractivité du bourg, à étendre les zones d'activités de La Croix Cordier et de Penhouët et à conforter la zone commerciale de Kerhillio sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur le paysage ainsi que sur le patrimoine architectural et bâti.

Par ailleurs, l'urbanisation nouvelle conduira notamment à un épaississement des silhouettes urbaines existantes du bourg, des villages de Kergouet et Loperhet, et dans une moindre mesure du quartier de Pont-Quenno/Croix Izan. Elle pourra également se faire au détriment d'un bâti existant ou d'un élément du petit patrimoine et générer un impact direct sur ces derniers, notamment ceux recensés dans les zones AU.

ZONES AU CONCERNÉES PAR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Au bourg, la majorité des zones 1AU et 2 AU est en tout ou partie localisée à l'intérieur de périmètres de monuments historiques classés ou inscrits. Elles sont détaillées dans le tableau ci-après. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans ces périmètres.

ZONES AU CONCERNÉES	MONUMENT HISTORIQUE CONCERNÉ		
	CHAPELLE DE LANGROËS	CHATEAU DE KERAVEON	ALIGNEMENT DE KERAVEON
2 zones 1AUb – rue de Manemeur	X		
Zone 1AUb – rue nationale	X		
Zone 1AUb - rue du marché	X		
Zones 1AUb et 2AU – rue du général de Gaulle	X	X	
Zone 1AUb – rue de Keraveon Nord	X	X	
Zone 1AUb – rue de Keraveon Est	X	X	
Zone 2AUE – rue de Keraveon		X	
Zone 1AUb – rue de Keraveon Sud	X		
2 zones 1AUb – rue du Dolmen	X		X
Zone 1AUb - Botlann Est	X		
Zone 1AUb1 – rue des menhirs	X		
2 zones 1AUb - rue de la Poste	X		
2 zones 1AUb - rue de la Plage Nord	X		Seulement 1 zone 1AUb
Zone 1AUb - rue des pierres	X		
Zone 1AUb – rue de la Page	X		
Zone 1AUE – rue du stade	X		
Zone 2AU - rue du Grand Large	X		
Zone 1AUb – rue de Kerlosquet	X		

A noter que 2 zones 1AUb – rue du dolmen sont également située dans une zone de protection au titre de l'archéologie de degré 1. Sur ces secteurs, une saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie doit être réalisée pour les opération d'aménagements, de construction, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elle ne s'oppose pas à la constructibilité des terrains, mais nécessite une consultation au titre de l'archéologie préventive.

1.3.2. Incidences positives prévisibles

PRISE EN COMPTE DES PERIMETRES DE PROTECTION

En dehors des 2 zones 1AUb – rue du dolmen et ce, quel que soit le degré de la zone de protection au titre de l'archéologie, les parcelles ont été classées en espaces remarquables (zone Nds) et en zone Ab, sauf pour les sièges d'exploitation et quelques zones urbanisées (UE, Uic, UT ou encore NL). Un règlement strict est associé à la zone Ab dans lequel toute nouvelle construction et installation agricole est interdite.

PRESERVATION ET VALORISATION DE L'IDENTITE COMMUNALE

Un certain nombre d'éléments bâti traditionnels a été répertorié pour leur intérêt à la fois architectural, patrimonial et historique, mais aucun n'est situé en zone AU.

Afin de préserver ce bâti des démolitions et des transformations pouvant le dénaturer, il a été identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il est ainsi repéré sur le règlement graphique, les éléments du patrimoine de trois types : architectural (bâti de qualité, château, manoir...), liés à l'eau (fontaines, puits...) et religieux (église, croix, calvaire...).

Les éléments de petit patrimoine (ne nécessitant pas de permis de construire pour leur construction) sont soumis à déclaration préalable si les travaux envisagés risquent de les détruire. Un permis de démolir est également exigé pour toute destruction des éléments bâti isolés (manoirs, anciennes fermes...).

PROTECTION DES ELEMENTS MAJEURS DU PAYSAGE

La protection des paysages naturels de la commune est assurée par la protection des milieux naturels avec un zonage N, qui occupe un peu plus de la moitié du territoire d'ERDEVEN (~52 %), soit une superficie de 1 589 ha. Mais le paysage de la commune, c'est également l'espace agricole représentant 40 % du territoire.

En outre, l'une des richesses importantes du territoire d'ERDEVEN est ses vues et perspectives dont elle dispose sur des éléments de patrimoine ponctuel (Château de Kéravéon, ou des grands espaces (vue sur mer, les étangs de Poulbé, Kéravéon, Varques...)). Ainsi, les cônes de vues ou ouvertures visuelles à maintenir ont été répertoriés sur le document graphique du PLU.

L'urbanisation qui va s'opérer en densification des pôles urbains du bourg et des villages de Kergouet et Loperhet, et du quartier de Pont-Quenno/Croix Izan n'aura que peu d'influence sur le paysage car elle s'insère dans une urbanisation existante.

Afin de prendre en compte l'insertion paysagère et la qualité architecturale dans les futures zones à urbaniser, des prescriptions sont notées dans les OAP. Il est précisé pour les zones :

- à vocation d'habitat de privilégier les aménagements en adéquation avec l'environnement général de la commune et de choisir un style architectural en adéquation avec le contexte naturel et bâti.
- à vocation d'activités économiques de travailler les formes architecturales, privilégier les matériaux de qualité et l'insertion dans le paysage environnant en composant des espaces de transition ou encore en recherchant une combinaison des essences végétales locales...

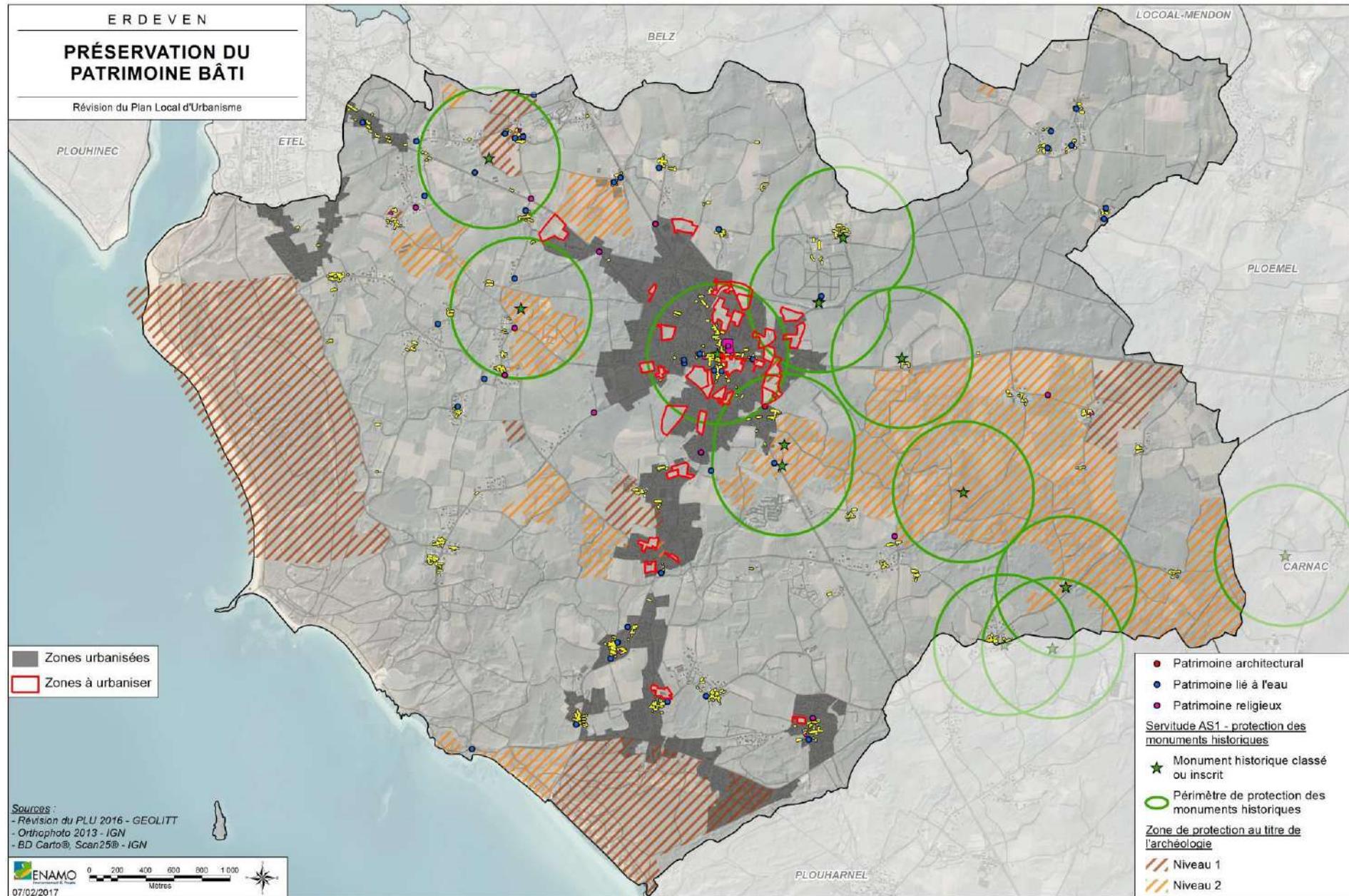
Concernant le maintien des caractéristiques paysagères de l'espace bâti, les dispositions prises aux articles 9, 10, et 11 du règlement écrit, traitant respectivement de l'emprise au sol des constructions, de la hauteur maximale des constructions, de l'aspect extérieur des constructions et des aménagements extérieurs, permettent d'assurer la bonne insertion des projets dans leur environnement immédiat.

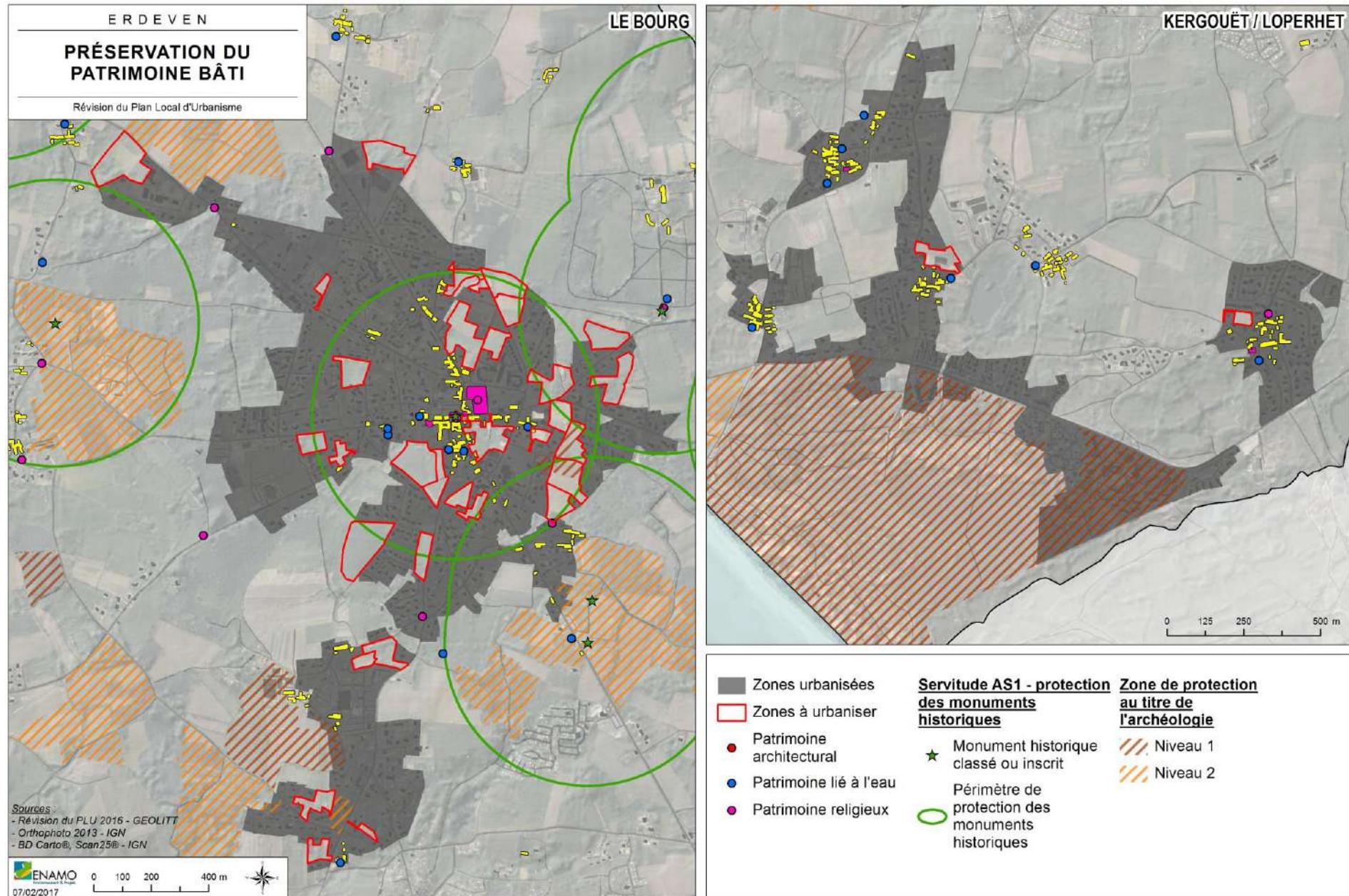
Le PLU d'ERDEVEN permet de préserver la qualité paysagère et les éléments identitaires de la commune. Ainsi, les orientations d'aménagement, le classement des boisements en Espaces Boisés Classés (~474 ha en EBC) ainsi que l'utilisation de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour protéger le réseau de talus et de haies (soit 132 237 ml), sont autant d'outils qui contribuent à la préservation des paysages de la commune.

PRESERVATION DE LA FRANGE LITTORALE NATURELLE

Conformément aux dispositions de la loi littoral, le PLU d'ERDEVEN protège son espace littoral en définissant :

- Les espaces proches du rivage prennent en compte principalement la topographie, mais également l'influence maritime peu perceptible en dehors de la frange littorale et les co-visibilités terre-mer très limitées. Cette limite des espaces proches est identifiée et détaillée dans le présent rapport de présentation. Les espaces proches du rivage ne comprennent pas d'extension mais quelques secteurs urbains et de dents creuses à Kerhillio et légèrement à Loperhet. L'urbanisation de ces secteurs ne constitue pas des extensions.
- La bande des 100 m correspond aux espaces remarquables. Les dispositions de cette bande s'appliquent sur toute la frange littorale de la commune d'ERDEVEN. Aucun espace physiquement urbanisé ne se trouve dans la limite.
- Les 4 coupures d'urbanisation (Cf. Chapitre « Incidences et mesures sur le sol et sous-sol ») instaurées dans le PLU. Elles correspondent également à des espaces de respiration contribuant à la Trame Verte et Bleue, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettant le maintien d'un paysage naturel caractéristique.





1.4. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

1.4.1. Incidences négatives prévisibles

DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune d'ERDEVEN engendrera des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur les usages qui en dépendent (cultures marines et zones de baignade).

En effet, le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés en surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux rivières.

Les zones à urbaniser localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau. C'est le cas notamment de la zone 1AUi de Penhouët et des zones 1AUb situées au Sud-Ouest et à l'Est du bourg (coulées vertes urbaines).

De plus, l'entrée d'eaux parasites, qui présentent parfois jusqu'à 80 % du débit total entrant à la station, dans le réseau d'eaux usées sera accentuée. Par conséquent, cette source de pollutions s'amplifiera avec l'augmentation des rejets dus aux nouvelles constructions si aucun travaux de réhabilitation du réseau n'est réalisé.

AUGMENTATION DES PRÉLEVEMENTS EN EAU POTABLE

En lien avec l'augmentation de la population, les prélèvements en eau potable vont croître. Pour calculer les besoins en eau sur les zones à vocation d'habitation, le niveau de consommation sur lequel on peut se baser pour le projet d'aménagement de la commune d'ERDEVEN est 101 litres par personne et par jour pour uniquement les usages domestiques (données 2014). A noter que la consommation d'eau estimée sur la commune d'ERDEVEN est légèrement inférieure à celle nationale qui est de 120 L/hab./jour (CEMAGREF, 2002).

Selon les hypothèses retenues dans le PLU d'ERDEVEN (gain de 635 habitants), au terme des 12 années, il y aura une augmentation des besoins journaliers en eau potable de 64 m³. Cette consommation sur les zones à urbaniser s'ajoutera à la demande actuelle du réseau.

Toutefois, la demande risque d'être moindre grâce à la sensibilisation de la population pour économiser l'eau potable.

AUGMENTATION DU VOLUME D'EAUX USEES A COLLECTER ET A TRAITER

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte et de traitement de la station d'épuration de Kernévé sur la commune de Plouharnel.

D'après l'étude de réhabilitation de la station d'épuration de Plouharnel réalisée par IRH Ingénieur Conseil en 2010, les besoins supplémentaires en assainissement collectif liés à l'urbanisation sur Erdeven sont estimés à 5 168 EH en saison.

AUGMENTATION DU VOLUME DES EAUX DE RUISELLEMENT

Le développement de l'urbanisation engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

1.4.2. Incidences positives prévisibles

CAPACITE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE SUFFISANTE

Bien que la ressource en eau reste fragile en période d'étiage, la productivité de l'usine de potabilisation est suffisante pour alimenter l'augmentation de la population mais hors période de pic. Une nouvelle usine est programmée à cet effet. De même, l'interconnexion entre les réseaux d'eau potable se poursuit. A terme, la ressource sera sécurisée par la connexion à deux autres sources : le Blavet et la Vilaine.

SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ADAPTE

La commune d'Erdeven dispose d'un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de Kernevé située sur la commune de Plouharnel. Cette station reçoit également les eaux usées des communes de Belz, Etel et Plouharnel.

L'étude de réhabilitation de la station d'épuration de Plouharnel réalisée par IRH Ingénieur Conseil en 2010 utilise deux approches concernant les perspectives d'urbanisation sur les différentes communes concernées par la station d'épuration de Plouharnel :

- A partir des données des POS/PLU et des perspectives d'urbanisation de chaque commune,
- A partir des données du SCoT du Pays d'Auray.

Les tableaux ci-après présentent la synthèse des deux approches en et hors saison.

	Belz	Etel	Erdeven	Plouharnel	Total
Charge organique - Situation actuelle					
Hors saison					
Population raccordée - situation actuelle hors saison	2941	2506	2815	1320	9583
En saison					
Population raccordée - situation actuelle en saison (capacité d'hébergement comprise)	4085	3855	5217	2205	15361
Charge organique - Augmentation situation future (hors capacité d'hébergement)					
Hors saison					
Extensions prévues au zonage - habitat existant	950	0	241	149	1341
Extensions prévues au zonage - habitat futur hors zone du POS/PLU	142	0	130	85	358
Extensions prévues au POS/PLU	1292	686	623	454	3055
Densification de la population	0	0	187	94	282
<i>Total augmentation situation future hors saison</i>	<i>2384</i>	<i>686</i>	<i>1182</i>	<i>783</i>	<i>5035</i>
En saison					
Extensions prévues au zonage - habitat existant	1386		745	252	2383
Extensions prévues au zonage - habitat futur hors zone du POS/PLU	207		401	123	732
Extensions prévues au POS/PLU	1772	1326	1555	582	5236
Densification de la population			578	159	737
<i>Total augmentation situation future en saison</i>	<i>3366</i>	<i>1326</i>	<i>3279</i>	<i>1116</i>	<i>9087</i>
Charge organique - Augmentation future liée à l'hébergement					
Capacité d'hébergement					
Hypothèse : 80% de remplissage maximum	915	430	1889	792	4025
Total situation future hors saison	5326	3192	3997	2103	14618
Total situation future en saison	8366	5610	10385	4112	28473

Source : IRH Ingénieur Conseil, décembre 2010

Ainsi, les besoins futurs en matière d'assainissement (hors apports exogènes) sont estimés à 28 500 EH en saison (valeur la plus haute selon les deux approches) ce qui correspond à la capacité actuelle de la station d'épuration de Plouharnel.

En intégrant les apports exogènes, les charges à traiter sur la future station d'épuration sont présentées dans le tableau suivant.

Période	Eté – en saison	Hiver – hors saison
Bilan actuel (année 2008)	922 kg DBO₅/j 15 361 EH	575 kg DBO₅/j 9 583 EH
Evolution population Résidences soit	545kg DBO₅/j 9 087 EH	302 kg DBO₅/j 5 035 EH
Capacité d'hébergement soit	241 kg DBO₅/j 4 025 EH	----
Matière de vidange soit	Inclus dans charge globale	70 kg DBO₅/j 1 166 EH
Graisses	Inclus dans charge globale	110 kg DBO₅/j 1 833 EH
Total	1 708 kg DBO₅/j Arrondi à 1 710kg DBO₅/j 28 500 EH	1 057 kg DBO₅/j Arrondi à 1 062kg DBO₅/j 17 700 EH

Charge organique à traiter sur la station en saison et hors saison

Source : IRH Ingénieur Conseil, décembre 2010

Les travaux de réhabilitation de la station d'épuration prévoit hydrauliquement d'intégrer le débit de pointe de temps sec et les apports d'eaux parasites de nappe et de drainage. Les survolumes générés en temps de pluie seront donc gérés par la mise en place d'un bassin d'orage.

L'étude du zonage d'assainissement de la commune d'ERDEVEN est en cours d'actualisation par AQTA. Ainsi, la totalité des zones urbanisables (zones U et AU) se situe dans le zonage d'assainissement collectif.

GESTION DES EAUX PLUVIALES ANTICIPEE

Le zonage des eaux pluviales réalisé par SCE précise que le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire et il ne doit aucunement aggraver les écoulements de la situation existante avant aménagement.

Étant donné que le principe de gestion des eaux pluviales s'applique à toute nouvelle construction ou aménagement (à l'échelle de la parcelle ou de la zone de l'aménagement), il n'est pas imposé des taux d'imperméabilisation maximum.

L'actuelle urbanisation du bourg d'ERDEVEN est relativement faible. Les zones urbanisées et à urbaniser définies au PLU permettent une densification de l'urbanisation.

Une surface imperméabilisée est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et ne s'infiltreront pas dans le sol. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les voiries et parking en enrobés, béton ou dallages. Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un projet se calcule en faisant le rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale. Certaines surfaces, telles que les dallages à joint poreux, les toitures végétalisées ou encore les revêtements stabilisés permettent une infiltration partielle des eaux pluviales (d'où un ruissellement limité).

Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées,... dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Le tableau ci-après présente l'échelle d'application de la gestion des eaux pluviales en fonction du type de zone. Celles-ci sont définies en fonction du type d'urbanisation prévu sur ces zones et donc de la taille des potentiels projets d'aménagement.

Echelles d'application de la gestion des eaux pluviales

Nomenclature PLU	Echelle d'application
Ula	parcelle
Uaa	parcelle
Ub	parcelle
Uba	parcelle
Uc	parcelle
UE	zone
UE1	zone
Ui	zone
Uic	parcelle
UT1	zone
UT2	zone
UT3	zone
IAUb	zone
IAUb1	zone
IAUE	zone
IAUi	zone
IAUi1	zone
2AUb	zone
2AUE	zone
Aa	Non concerné
Na	Non concerné
Nds	Non concerné
Ng	zone
Ni	zone
NI1	zone
NI2	zone
NI3	zone
Nt1	zone

Source : Zonage

L'échelle de la gestion des eaux pluviales se découpe ainsi en 2 catégories :

- Zone : zone totale à urbaniser, ou projet d'aménagement lorsqu'il ne concerne qu'une partie seulement de la zone. Le débit de fuite doit être respecté à l'échelle de la zone concernée (ouvrages / plan de gestion établi sur l'ensemble du projet)
- Parcelle : parcelle ou unité foncière lorsqu'un projet porte sur l'aménagement de plusieurs parcelles contigües sous la même maîtrise d'ouvrage (permis unique). Le débit de fuite doit être respecté en sortie de chaque parcelle (chaque propriétaire doit assurer la gestion de ses eaux pluviales).

Pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration / régulation sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu est la période de retour 10 ans. Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir stocker la pluie décennale.

Lorsque l'infiltration est possible, aucun débit de rejet ne sera accepté au réseau public. En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans des ouvrages de type stockage-restitution.

D'un point de vue général, le débit ruisselé en sortie des zones à urbaniser ne devra pas dépasser un ratio de 3 l/s/ha. Ce ratio a été fixé conformément à la réglementation et aux pratiques dans le département du Morbihan. Pour des raisons de faisabilité technique, le débit minimal de régulation est fixé à 0,5 l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m³.

Le débit minimum de 0,5 litre par seconde est calculé au regard de la surface totale mise en avant dans le projet d'aménagement. Un aménagement de type lotissement par exemple, comportant des parcelles éligibles au débit minimum de 0,5 L/s, devra cependant garantir un débit de fuite en sortie de son aménagement de 3 L/s/ha. Un

complément de régulation devra alors être apporté à l'échelle de l'aménagement s'il est mis en œuvre une gestion à la parcelle.

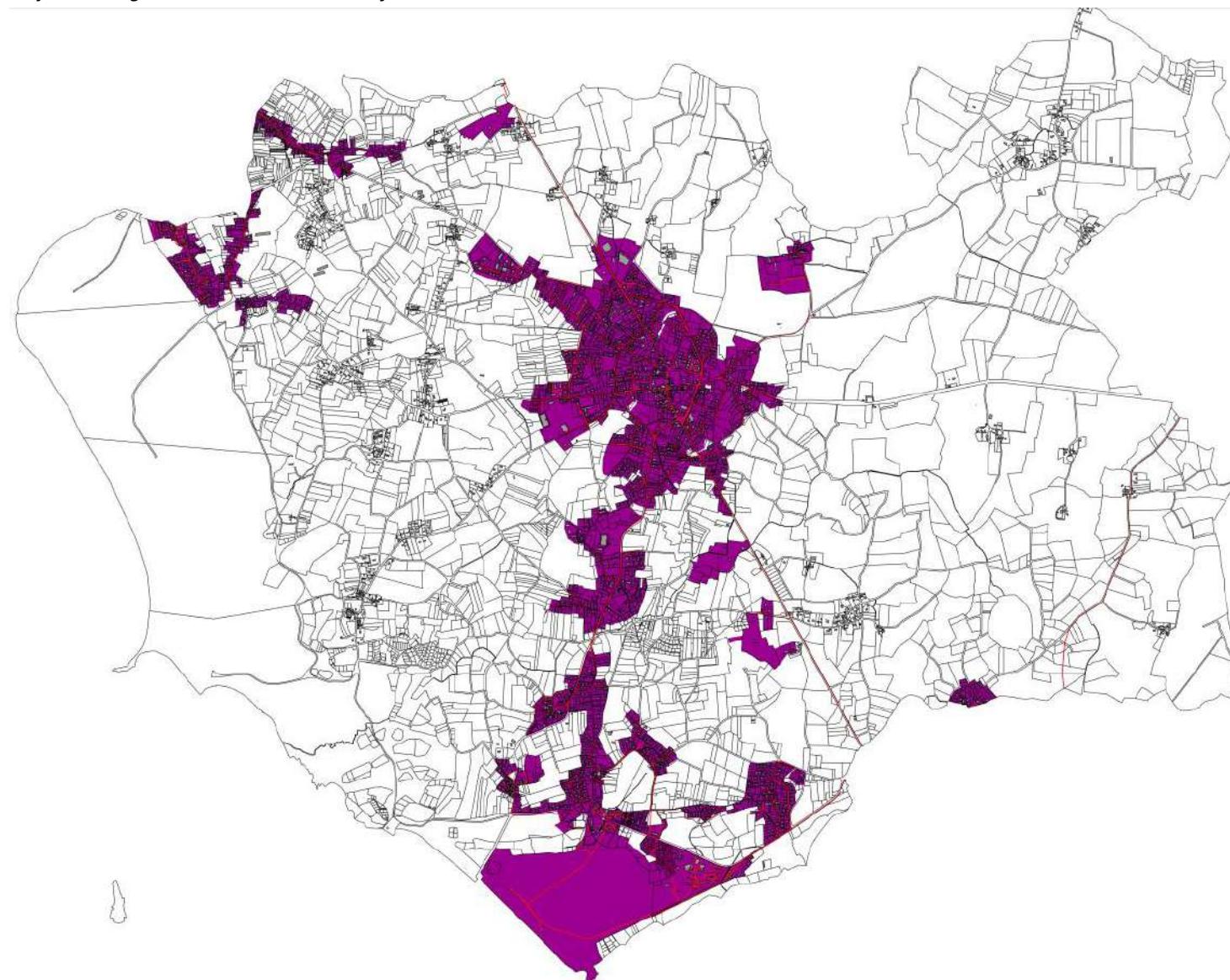
Deux emplacements réservés sont inscrits au PLU afin de permettre la création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales : l'un rue de la Poste et l'autre, au niveau du lotissement de Keranroué.

Par ailleurs, un schéma directeur et un zonage des eaux pluviales sont réalisés en parallèle du PLU. Ces études démontreront :

- La faisabilité d'infilttrer les eaux pluviales pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation,
- Le dimensionnement des ouvrages de régulation (période de protection décennale) et débit maximum de rejet autorisé sont bien adaptés aux enjeux environnementaux.

Enfin, concernant les problèmes liés à une intrusion d'eaux parasites dans le réseau, un programme de travaux est préconisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement pluvial. Il permettra de résoudre pratiquement tous les dysfonctionnements observés, exception faite de légers débordements ponctuels tous inférieurs à 10 m³.

Projet de zonage de l'assainissement collectif sur ERDEVEN



Source : AQTA, 2016

1.5. INCIDENCES SUR LES RISQUES

1.5.1. Incidences négatives prévisibles

AGGRAVATION DU RISQUE INONDATION

L'augmentation des surfaces imperméabilisées (toits, voiries, parkings...) générée par l'urbanisation, se traduit par une perte du rôle écrêteur des zones inondables, un accroissement du ruissellement sur les bassins versants concernés et par conséquent, l'accentuation des débits aux exutoires. Cette imperméabilisation des sols est susceptible d'augmenter la vulnérabilité de la commune d'ERDEVEN au risque inondation par submersion marine.

Etant bordée par la mer sur ces deux façades, l'océan à l'Ouest et la ria d'Etel au Nord-Ouest, l'urbanisation et l'aménagement d'ERDEVEN pourra en raison des modifications qu'ils créent sur le territoire, amplifier les effets des inondations sur le territoire.

AUGMENTATION DES PERSONNES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

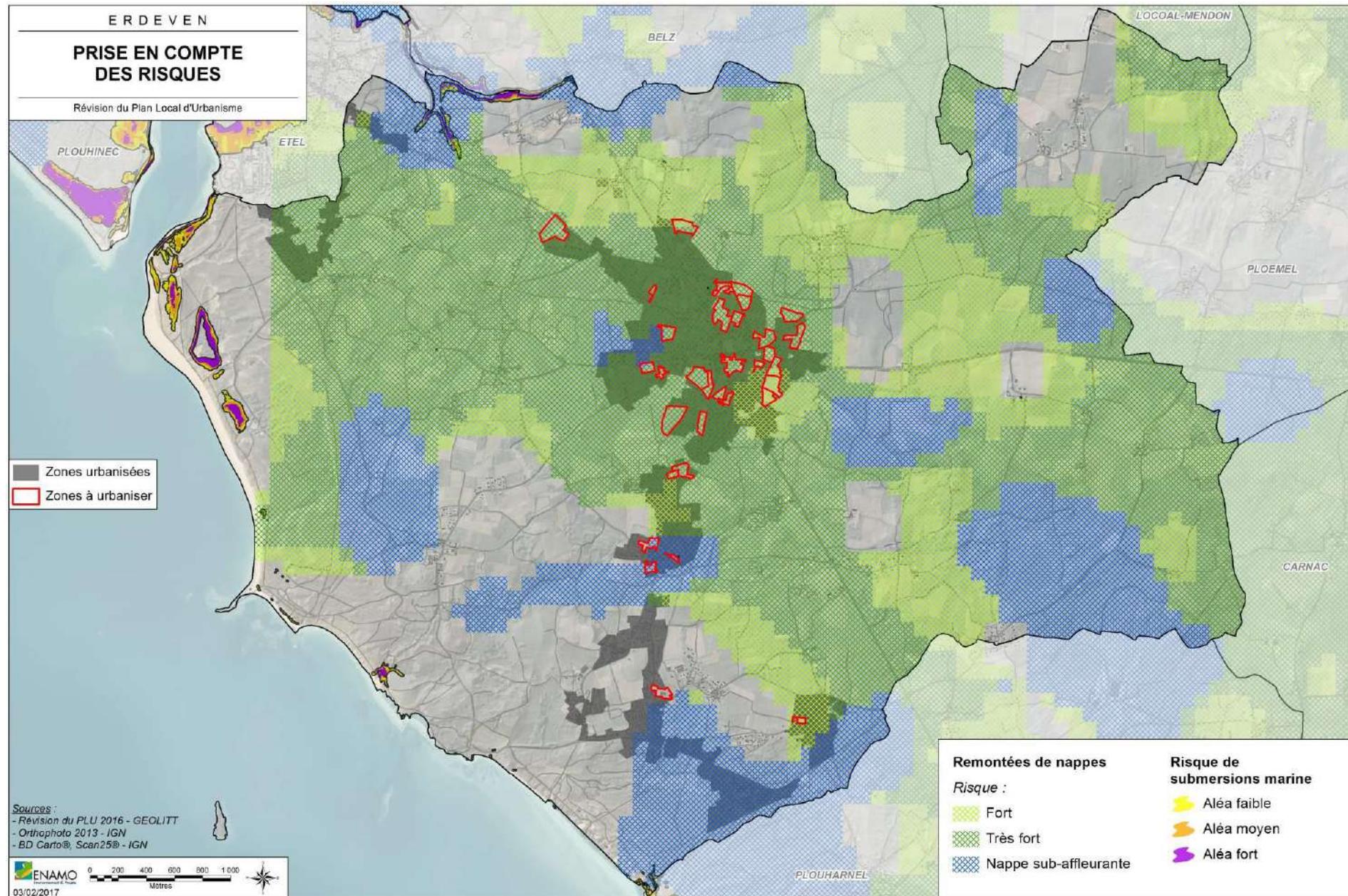
En cas d'urbanisation ou extension des droits à bâtir dans les secteurs exposés au risque d'inondation par submersion marine, cela augmente les personnes potentiellement exposées à ce risque.

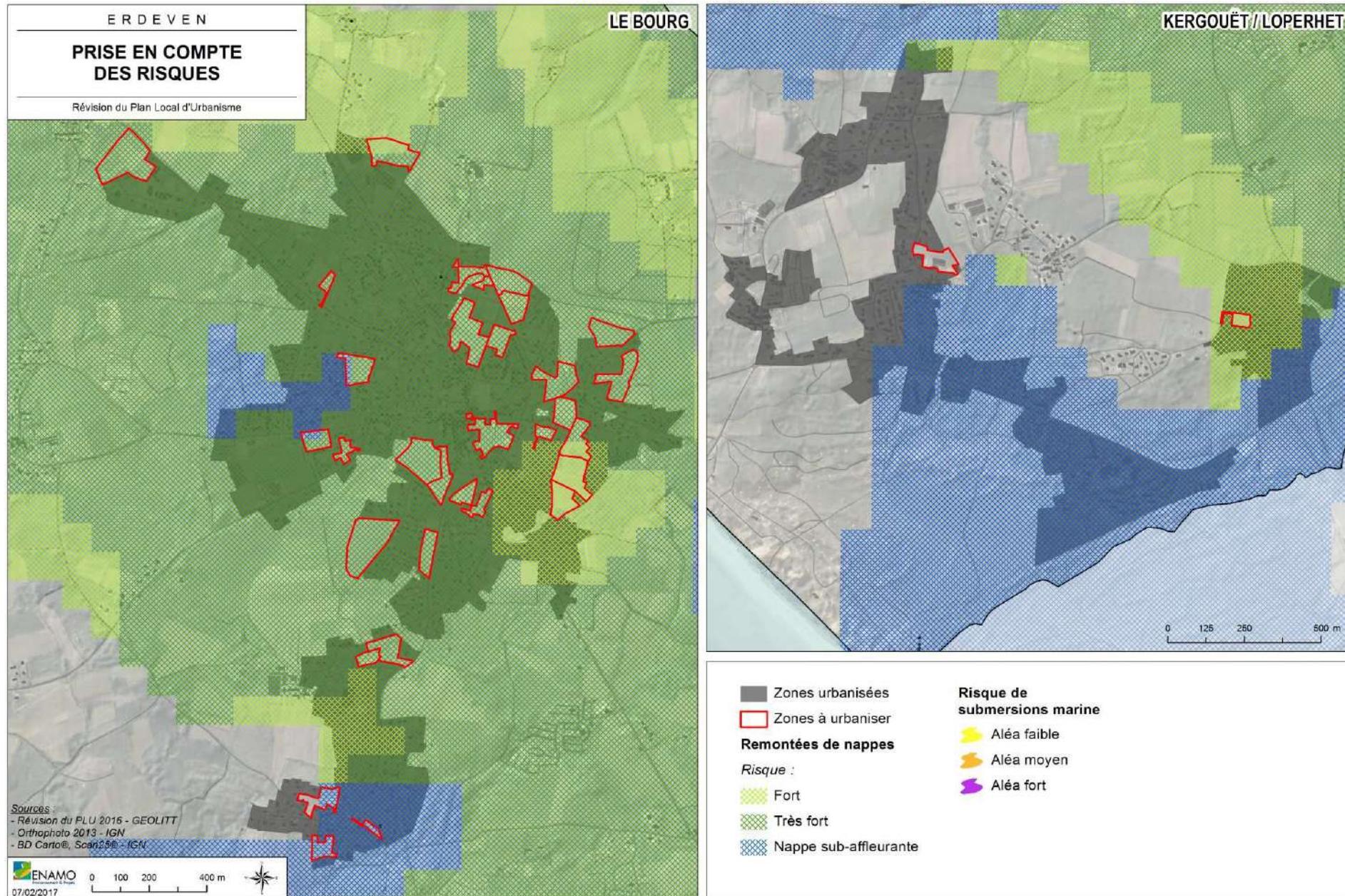
1.5.2. Incidences positives prévisibles

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Conformément aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le PLU d'ERDEVEN n'autorise pas le développement de l'urbanisation dans les zones concernées par le risque de submersion marine. En effet, aucune zone à urbaniser (zones AU) n'est située sur les zones exposées à ce risque.

Pour les zones urbanisables et notamment la quasi-totalité des zones AU du PLU concernées par un risque d'inondation par remontées de nappe, le règlement écrit du PLU précise dans les dispositions générales que sur certains secteurs exposés à ce risque la réalisation d'une étude de sol pourra conduire à une interdiction des sous-sols et de l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).





1.6. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

1.6.1. Incidences négatives prévisibles

ACCROISSEMENT DU VOLUME DES DECHETS PRODUITS

L'accueil de nouvelles populations sur la commune d'ERDEVEN, soit environ 635 habitants d'ici 12 ans, engendreront une augmentation du volume des déchets ménagers. La production de déchets ménagers par habitant estimée sur la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), qui assure la collecte et le traitement des déchets, est de 308,8 kg par an en 2014 (ordures ménagères et collecte sélective). Selon les prévisions démographiques, le volume supplémentaire de déchets ménagers sera de 196 088 kg annuellement d'ici les douze prochaines années sur le territoire d'ERDEVEN.

AUGMENTATION DES NUISANCES SONORES

Le développement de l'urbanisation du bourg prioritairement, mais aussi des villages de Kegouët et Loperhet, ainsi que du quartier de Pont Quenno / Croix-Izan, peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores à leurs alentours. De même, des nuisances supplémentaires pourront également s'ajouter avec le développement de la zone d'activités artisanale de Penhoet ainsi que des zones d'activités commerciales de La croix Cordier et Kerhilio. Elles se traduiront par l'augmentation du trafic routier automobile sur les infrastructures routières majeures du territoire, comme la RD 781.

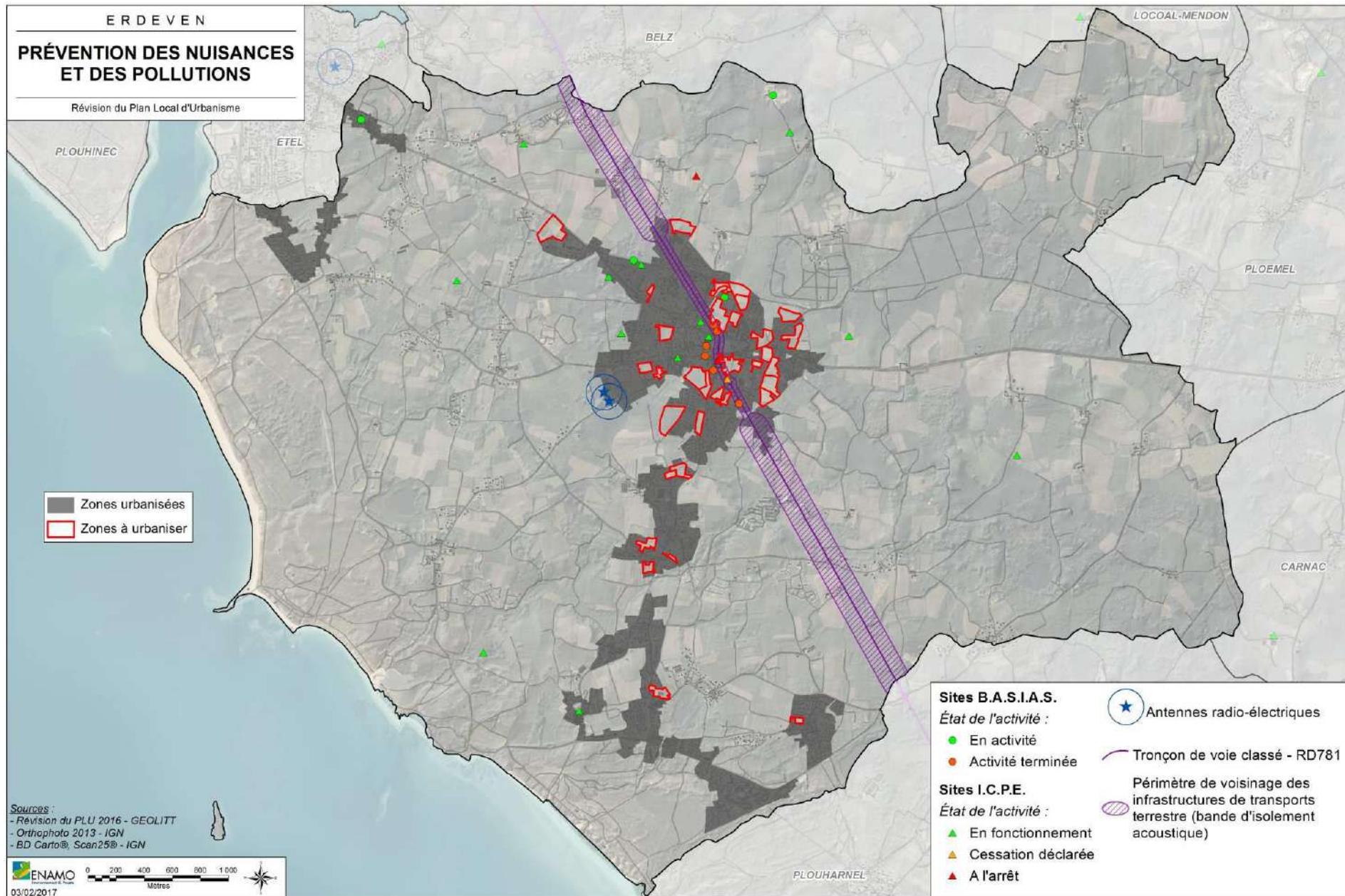
1.6.2. Incidences positives prévisibles

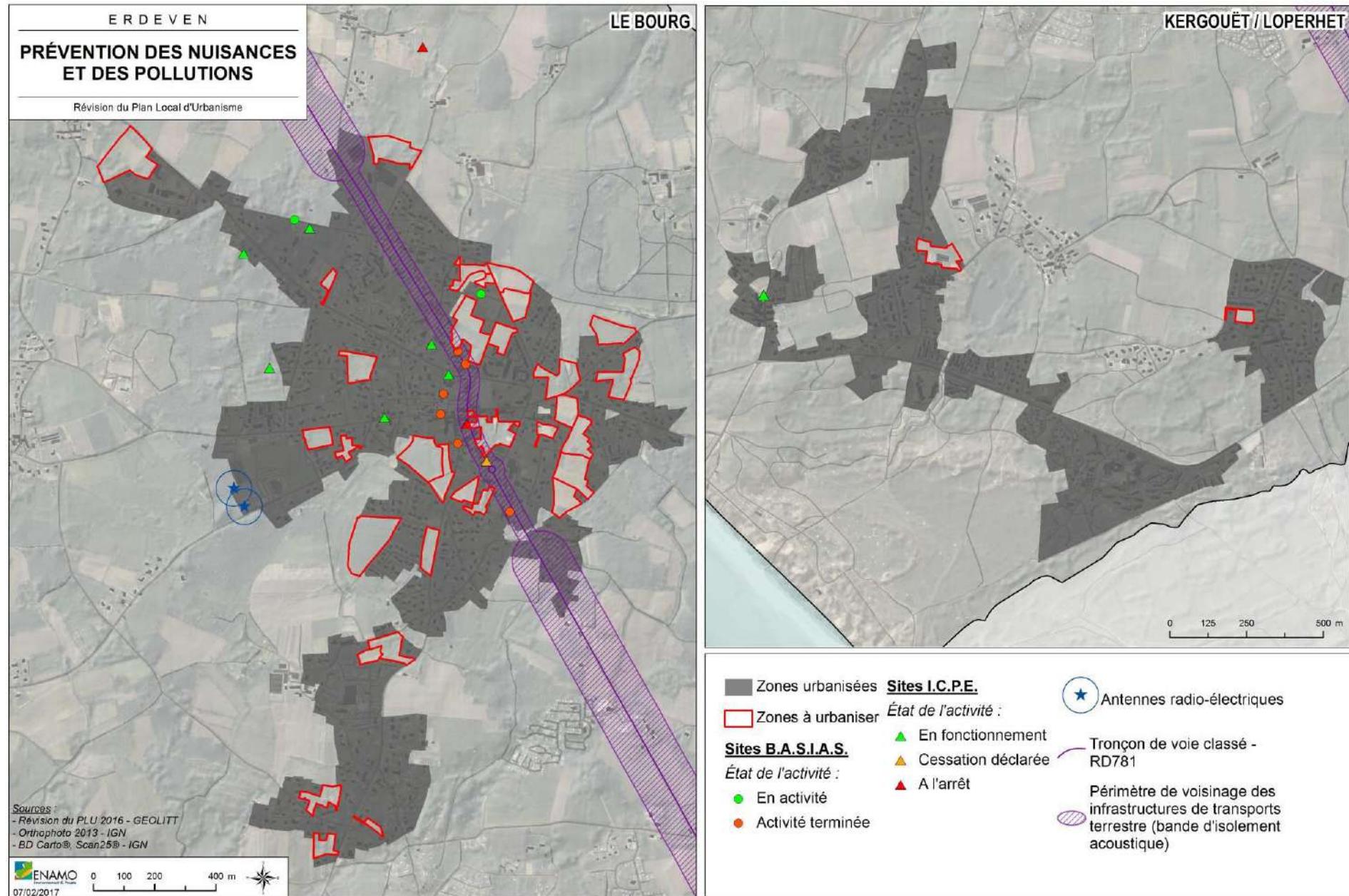
PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

D'une part, le PLU d'ERDEVEN indique dans le plan de zonage la marge de recul inconstructible, notamment par rapport à l'axe de la RD 781. Ces dispositions touchent :

- la zone 1AUi de la ZA de Penhouët, avec une bande inconstructible de 25 m ;
- la zone 1AUb, avec une bande inconstructible de 15 m le long de la rue du Général de Gaulle où les jardins seront privilégiés.

D'autre part, aucun site industriel ou activité de service répertoriés sur BASIAS, ni aucune ICPE ne sont situés dans une zone à urbaniser au PLU d'ERDEVEN.





1.7. INCIDENCES SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

1.7.1. Incidences négatives prévisibles

AUGMENTATION DES BESOINS EN TERMES D'ENERGIE

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats, d'activités économiques et d'équipements impactera indéniablement les consommations énergétiques. L'accueil de nouveaux habitants (environ 635 habitants d'ici 12 ans) induira une hausse de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Cette augmentation du trafic, notamment par un kilométrage plus élevé parcouru chaque jour sur le territoire pour aller travailler, aura des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre.

De même, la dynamique de construction entraînera inéluctablement une augmentation de la demande énergétique (chauffage, éclairage...) en phases travaux et opérationnelles.

1.7.2. Incidences positives prévisibles

ENCOURAGER LES ENERGIES RENOUVELABLES

La législation thermique sur les nouvelles constructions devrait permettre que cette augmentation des besoins énergétiques soit contenue et limitée à terme. L'habitat et l'aménagement du territoire sera progressivement moins énergivores.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intègre des principes environnementaux pour les futurs quartiers afin de favoriser les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables. Pour cela, il s'agit de :

- Viser la performance énergétique des constructions ;
- Promouvoir et sensibiliser les particuliers et les entreprises aux économies d'énergie ;
- Réfléchir à la mise en place de réseaux de chaleur pour des opérations nouvelles pour l'intérêt économique et l'efficacité énergétique ;
- Mettre en place des bornes de recharges pour véhicules électriques

Dans l'article 15 des différentes zones, le règlement du PLU d'ERDEVEN facilite l'intégration des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions et dans les nouvelles opérations de rénovation. Cet article encourage les systèmes de production d'énergies renouvelables (panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur....).

Par ailleurs, des prescriptions sont également faites dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) sur les constructions et les aspects bioclimatiques, notamment sur l'orientation de l'implantation du bâti afin de profiter d'un meilleur ensoleillement.

ENCOURAGER LES DEPLACEMENTS PAR LES MODES DOUX

Le développement de l'urbanisation au plus près du cœur de l'agglomération (priorité au bourg) et le maintien des commerces, des équipements et des services publics de proximité permet de conforter la centralité et l'attractivité du bourg d'ERDEVEN.

Couplé avec le développement des déplacements doux (98 418 mètres linéaires de cheminements à conserver et 14 218 ml créer) et le covoiturage, la commune d'ERDEVEN en limitant le recours au véhicule personnel contribue à réduire la facture énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifiée aux articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.

L'évaluation cible uniquement les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du ou des sites et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ces sites. L'évaluation des incidences a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000.

Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents d'urbanismes qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000. »

L'article R. 414-19 du code de l'environnement énumère les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste nationale comprend notamment « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. »

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'ERDEVEN est soumis à évaluation environnementale en tant que :

- commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- commune possédant sur son territoire 2 sites Natura 2000 dénommés « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (ZSC FR5300027) et « Ria d'Etel » (ZSC FR5300028).

A ce titre, la révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Les périmètres des sites Natura 2000 concerne toute la façade littorale de la commune d'ERDEVEN ainsi que les étangs du Sac'h au Nord-Ouest et de Varques au Sud-Est du territoire.

Le site de la Ria d'Etel » se situe sur la partie maritime d'ERDEVEN à l'entrée de la Ria d'Etel et concerne aussi l'étang du Sac'h et son pourtour. Tandis que le site « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » couvre 1 584 ha du territoire d'ERDEVEN.

La Syndicat Mixte de la Ria d'Etel a été désignée comme opérateur du site « Ria d'Etel ». Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2012.

Concernant le site « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées », l'opérateur est le Syndicat Mixte Grand Site Gâvres Quiberon et le DOCOB a été validé en octobre 2004.

Sur les nombreux habitats d'intérêts communautaires recensés sur les 2 sites Natura 2000, la commune d'ERDEVEN est concernée par les habitats marins et terrestres suivants :

■ Les habitats marins :

- 1110 – Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 1140 – Replat boueux ou sableux exondés à marée basse
- 1170 – Récifs

■ Les habitats d'intérêt communautaire terrestres

- 2110 – Dunes mobiles embryonnaires
- 2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à Oyat (dunes blanches)
- 2130* - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
- 2170 – Dunes à Salix repens ssp. argentea
- 2180 – Dunes boisées
- 2190- Dépressions humides intradunales
- 3140 – Eaux oligo-mésotraphes calcaires avec végétation benthique à Chara sp.
- 4030- Landes sèches européennes
- 6410 – Prairies à Molinia sur sols calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6510 – Prairies maigres de fauche

De nombreuses espèces ont également été recensées sur les sites Natura 2000 : des mammifères, des poissons, des espèces végétales (orchidées dans la zone humide de Kerminihy) et des oiseaux.

La Loutre, espèce d'intérêt communautaire, vit au bord des cours d'eau dans lesquels elle trouve les poissons pour se nourrir (anguilles, truites, épinoches). Elle consomme également des batraciens et des écrevisses et exceptionnellement des petits mammifères et des oiseaux. La loutre est donc susceptible de fréquenter sur la commune d'ERDEVEN les berges des cours d'eau, notamment celui du Sac'h, habitat privilégié de cette espèce essentiellement piscivore.

Des espèces de chauve-souris ont aussi été observées sur la commune d'ERDEVEN, au niveau des boisements dunaires et le bocage.

*Loutre d'Europe**Barbastelle d'Europe*

Source : INPN

Des poissons migrateurs amphihalins (passant une partie de leur cycle de vie en mer et une autre en rivière) peuvent être rencontrés dans les milieux aquatiques sur la commune d'ERDEVEN. C'est le cas notamment du Saumon Atlantique, de la Lamproie marine, la Lamproie de Planer, le Chabot.

La Lucane cerf-volant et l'Escargot de Quimper sont susceptibles d'être rencontrées dans les secteurs boisés de la commune.

Selon les espèces faunistiques et floristique, il n'existe pas de données précises concernant leur localisation. Toutefois, selon les habitats qu'elles affectionnent, il est possible de préciser les espèces susceptibles de se trouver sur la commune d'ERDEVEN.

C'est le cas notamment pour les oiseaux, où les habitats fréquentés sur la commune concernent :

- l'avifaune des milieux ouverts nichant à terre (lieux de nidification et de forte fréquentation de l'avifaune dunaire principalement) entre Kerouriec et Keranroué ;
- l'avifaune aquatique nicheuse sur plusieurs secteurs (étang de Loperhet, Kerhilio, Kerguevin...) ;
- l'avifaune aquatique potentiellement nicheuse au niveau de la rivière de Poulbé et de l'étang du même nom.

2.1. ENJEUX ET ORIENTATIONS DE CONSERVATION DES SITES NATURA 2000

2.1.1. Ria d'Etel

Le secteur amont de la ria d'Etel constitue une cuvette recevant sur l'ensemble de sa périphérie les eaux continentales, et en contact plus ou moins permanent avec les eaux marines. Le maintien voire la restauration des zones de contact et d'échange entre les eaux douces et le milieu marin sont nécessaires à la conservation des habitats d'intérêt communautaire, en termes de diversité et de fonctionnalité de ces milieux, notamment pour l'accueil de l'avifaune migratrice hivernante ou reproductrice. Un défaut d'entretien par la fauche et/ou le pâturage extensif est préjudiciable à la préservation des habitats de lande.

La faible extension des herbiers de Zostères est due en grande partie à la prolifération d'algues vertes et rouges qui s'échouent en zone intertidale et induisent une mortalité de l'herbier... L'un des objectifs majeurs de gestion pourrait être de restaurer la qualité de l'eau afin de diminuer la fréquence et l'importance des proliférations de macroalgues.

Par ailleurs les activités humaines présentes sur le site semblent largement compatibles avec le maintien des habitats dans un bon état de conservation.

Si les fonds subtidiaux rocheux de la ria d'Etel, et ceux du site du Magouër Nord en particulier, présentent une biodiversité remarquable, le développement d'une espèce envahissante, l'éponge *Celdodoryx girardae* (Perez et al., 2006), représente une menace nouvelle en terme de compétition spatiale pour les autres espèces subtidales (flore et faune), et peut provoquer ainsi localement (pour le moment) une diminution de la biodiversité.

Les habitats et les espèces du site Natura2000 de la Ria d'Etel peuvent être soumis à des menaces qu'il convient de réduire pour les maintenir dans un bon état de conservation.

Cela peut être :

- de l'embroussaillement, conséquence de l'abandon de l'entretien des milieux,
- de l'envahissement par des espèces invasives : espèces introduites ayant un fort pouvoir colonisateur
- une exploitation non adaptée (destruction d'herbiers de zostères...)
- des dégradations diverses et localisées : érosion due à la fréquentation, remblais sauvages, drainages, décharges...
- l'eutrophisation des milieux aquatiques (apport exagéré de substances nutritives)
- des pollutions diverses (déchets, hydrocarbures...)

Les enjeux de conservation du site Natura2000 sont la préservation des habitats de landes contre l'embroussaillement, la lutte contre la prolifération des espèces invasives, et notamment du baccharis sur les prés salés, la gestion des prairies humides, la restauration des mares, le maintien des habitats des espèces animales et végétales...

Tous ces enjeux, mis en évidence dans le document d'objectifs, se traduisent par des "fiches actions" qui détaillent les opérations techniques à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de conservation du site.

2.1.2. Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées

Les principales atteintes aux milieux dunaires sont en voie de résorption grâce aux actions du Life nature et de l'opération grand site.

Elles visent principalement à :

- assurer la gestion de la fréquentation et des usages sur les hauts de plage et les dunes, et sur les hauts de falaises de la Côte Sauvage de Quiberon ;
- assurer une surveillance et une sensibilisation pour pallier les mauvaises pratiques (extraction de sable, dépôts sauvages,...) ;
- assurer un ramassage manuel des macros déchets sur les plages ;
- réaliser un entretien de la végétation des dépressions intra-dunales et des bas-marais alcalins (fauche et exportation des matériaux) ;
- éviter toute pollution organique des eaux continentales alimentant les étangs et dépressions arrière-dunaires.

Outre la difficulté de gérer la surfréquentation estivale, l'envahissement par les plantes invasives constitue une menace grave sur le long terme. L'éradication du Baccharis et de l'herbe de la Pampa paraît maintenant impossible à assurer. L'interdiction de l'introduction de ces plantes dans le milieu naturel par arrêté ministériel est importante et urgente.

Cf. page suivante **HIERARCHISATION DES ENJEUX (TABLEAU 1) ET ACTIONS PREVUES (TABLEAU 2)**

SECTEURS	Habitats d'intérêt communautaire (=HIC) Codes EUR 15	Nbre HIC	Nbre HICp P=prioritaire	Espèces d'Intérêt communautaire (= EIC)	Nbre EIC	Nbre EICp P=prioritaire	Espèces patrimoniales	Valeur biopatrimoniale
Etangs de Kervran Kerzine	2190, 7210*	2	1				<i>Tetragonalobus maritimus, Ranunculus lingua (N)</i>	Elevée
Dunes de Kervran Kerzine	2110, 2120, 2130*, 2190	4	1	Liparis de loesel Spirante d'été	2		<i>Tetragonalobus maritimus, Ophrys sphegodes (R), Céillet des dunes (N), Panicaut maritime (R)</i>	Très élevée
Dunes du Magouéro à Kervégan	2110, 2120, 2130*, 2190	4	1	Liparis de loesel Spirante d'été	1		<i>Ophrys sphegodes (R), Céillet des dunes (N), Panicaut maritime (R), Ranunculus lingua (N)</i>	Elevée
Dunes du Magouër	2110, 2120, 2130*, 2190, 7210*	5	2	Liparis de loesel Spirante d'été	2		<i>Serapès lingua, Serapès pariflora, Ophrys sphegodes (R), Céillet des dunes (N), Panicaut maritime (R), Polygonum maritimum (R)</i>	Très élevée
Dunes d'Etel à Kérouiec	1210, 2110, 2120, 2130*, 2190, 7210*	6	2	Liparis de loesel Spirante d'été	2		<i>Diots maritime (R), Chou marin (N), Renoncule à feuilles d'ophioglosse (N), Lis des sables (R), Ophrys sphegodes (R), Céillet des dunes (N), Panicaut maritime (R)</i>	Très élevée
Dunes de Kerhillio	2110, 2120, 2130*, 2170, 2190	5	1	Spirante d'été	1		<i>Ophioglosse vulgaire (R), Ophrys sphegodes (R), Céillet des dunes (N), Panicaut maritime (R)</i>	Très élevée
Etang de Loperhet	2130*, 2170, 2190	3	1	Spirante d'été	1		<i>Ophioglosse vulgaire (R), Ranunculus lingua (N)</i>	Elevée
Dunes de Ste Barbe	2110, 2120, 2130*, 2170, 2190	5	1	Spirante d'été	1		<i>Lis des sables (R), Ophioglosse vulgaire (R), Ophrys sphegodes (R), Céillet des dunes (N), Panicaut maritime (R)</i>	Très élevée
Dunes du tombolo de Quiberon	2110, 2120, 2130*, 2190	4	1	Bourrache du littoral	1	1	<i>Ophrys sphegodes (R), Linaria des sables (R), Céillet des dunes (N), Panicaut maritime (R)</i>	Très élevée
Nord de la côte sauvage	2120, 2130*, 1230, 4030	4	1	Bourrache du littoral	1	1	<i>Carotte de gadeceau (N), Céillet des dunes (N), Panicaut maritime (R)</i>	Très élevée
Sud de la Côte sauvage	1230, 4030	2	0	Oseille des rochers	1		<i>Carotte de gadeceau (N)</i>	Elevée
Petite Mer de Gâvres	1140 (dont herbiers de zostère naine), 1310, 1320, 1330	4					<i>Limonium auriculae ursifolium (R)</i>	Elevée
Tombolo de Gâvres	2120, 2130*	2	1				<i>Diots maritime (R), Lis des sables (R)</i>	Très élevée
Kersahu	1150*, 1310, 1330, 2130*, 2190	5	2				<i>Limonium auriculae ursifolium (R)</i>	Elevée
Dreff	1310, 1320, 1330, 2190, 4030	5						Très élevée
Croizetièrre	4030, 6230, 6430, 9120	4						Moyenne
4 chemins de Belz				Panicaut vivipare Flûteau nageant	2	1	<i>Asphodèle d'Arrondeau (N)</i>	Très élevée
Crucuno	4030, 6410, 6430, 6510	4						Elevée
Sach	2190	1						Faible
Bale de Plouharnel	1140 (dont herbiers de zostère naine), 1170, 1310, 1320, 1330, 2130* en périphérie Ouest	6	1	Bourrache du littoral sur la marge Ouest	1	1	<i>Limonium auriculae ursifolium (R)</i>	Très élevée

Communes Lieux	PATRIMOINE NATUREL		Niveau de conservation	Niveau de priorité d'intervention
	Faune (Avifaune principalement)	Flore		
Dunes d'Etel à Kérouiec	-Valeur biopatrimoniale élevée - Oedicème criard, Vanneau huppé, Gravelot à collier interrompu. - Nombreuses espèces dans les dépressions humides intradunales : Phragmite des joncs, Rousserolle effarvate, Busard des roseaux, Râle d'eau, Gorgebleue à miroir.... - Anciennes carrières favorables aux amphibiens - <i>Chirocephalus diaphanus</i>	-Valeur biopatrimoniale très élevée - Haut de plage remarquable au voisinage de la Barre d'Etel (végétation des laisses de mer) - Très riche végétation de dune grise (présence d'espèces protégées : Lis des sables, Diots cotonneux, Chou marin...) - Dépressions humides intradunales riches en espèces protégées (Liparis, Spirante d'été...)	- Bon état général SAUF 5 problèmes majeurs - Dune mobile en mauvais état - Vagabondage des hommes et des chiens pendant nidification - Fermeture des dépressions humides intra dunales par extension de la saulaie - Décharges en milieux naturels : banalisation de la végétation - Pollution temporaire des cours d'eau et étangs - Circulation d'engins sur la dune grise (Kérouiec)	moyenne SAUF très élevée pour ces 5 points sensibles
Dunes de Kerhillio	-Valeur biopatrimoniale moyenne - Nidification du vanneau huppé - Entomofaune et batracofaune riches	Valeur biopatrimoniale très élevée - Végétation caractéristique des dépressions humides intradunales - Nombreuses espèces rares et protégées (Spirante d'été, Ophioglosse vulgaire, Ophrys sphegodes...) - Vaste surface en dune grise	- Secteur très dégradé - pression anthropique très intense - cordon dunaire très dégradé par parking et chemins transversaux - dépôts de gravats en arrière dune	très élevée
Etang de Loperhet	-Valeur biopatrimoniale moyenne - Râles d'eau, fauvettes aquatiques, Foulques - Batracofaune abondante	-Valeur biopatrimoniale élevée - Ecotones : transitions de végétation étang/bocage, étang/dunes - Richesse de la flore : Ophioglosse vulgaire (R), <i>Ranunculus lingua</i> (N)	- Secteur dégradé - Altération localisée des berges due à la présence du camping (entretien des abords préjudiciable) - Altération des liens entre l'étang et la dune (voirie, urbanisation, centres équestres, campings)	élévée

2.2. ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

L'analyse des incidences environnementales ne doit pas se limiter au territoire couvert par les sites Natura 2000. La commune d'ERDEVEN comprend 7 cours d'eau se rejetant directement dans la baie d'Etel. Elle se trouve au sein de 2 bassins versants : BV de l'étang du Sal et BV de la ria d'Etel. Il est donc important de tenir compte de ces différentes entités hydrographiques (notamment la dernière pour la préservation des gisements de coquillages) car toute dégradation peut indirectement entraîner des effets en aval sur les sites Natura 2000.

La présente évaluation environnementale porte donc une attention particulière sur le bocage, les boisements, les zones humides, les cours d'eau, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les sols urbanisés et agricoles.

Elle porte sur 3 échelles :

- à l'intérieur du site ;
- à l'extérieur du site ;
- sur l'ensemble du territoire communal, prenant en compte les activités ayant un impact sur la quantité et la qualité de l'eau.

Le zonage et le règlement associé, ne doivent pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'intérieur des sites Natura 2000, mais aussi les zones humides, les cours d'eau et les boisements sur le reste du territoire communal. Les aménagements réalisés doivent assurer une épuration efficace des eaux usées et une gestion appropriée des eaux pluviales.

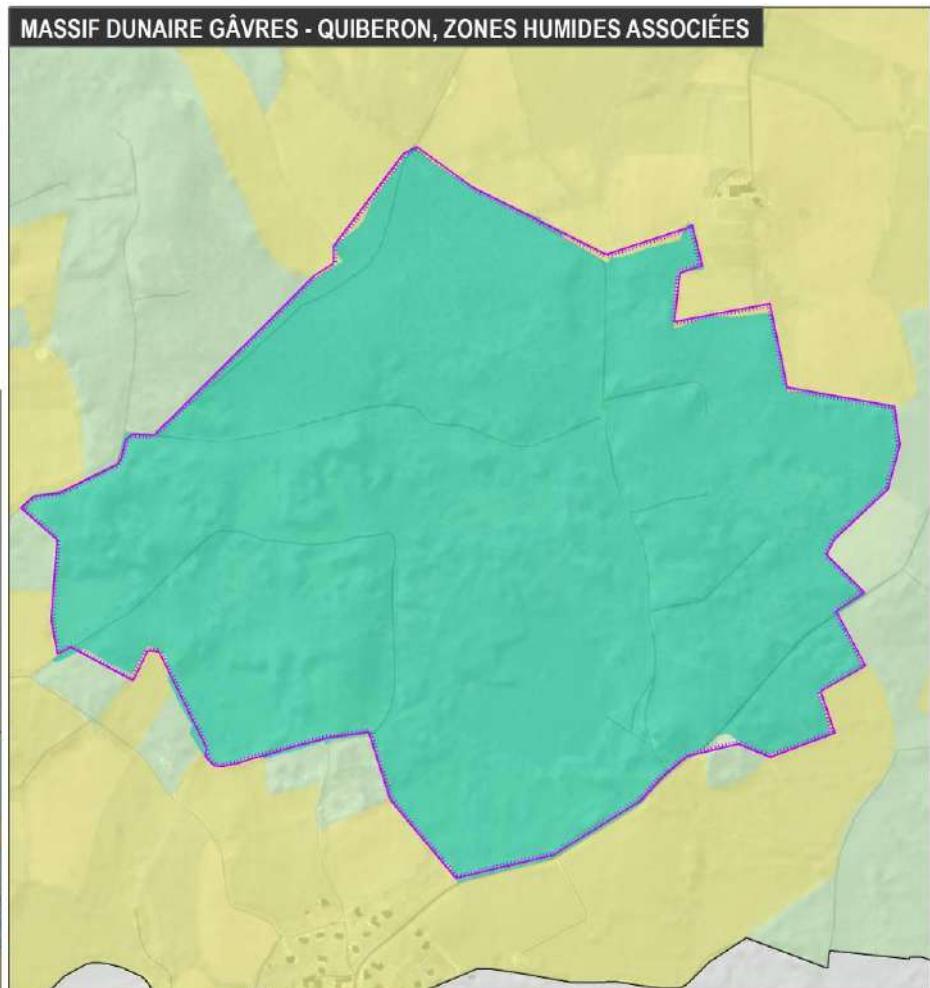
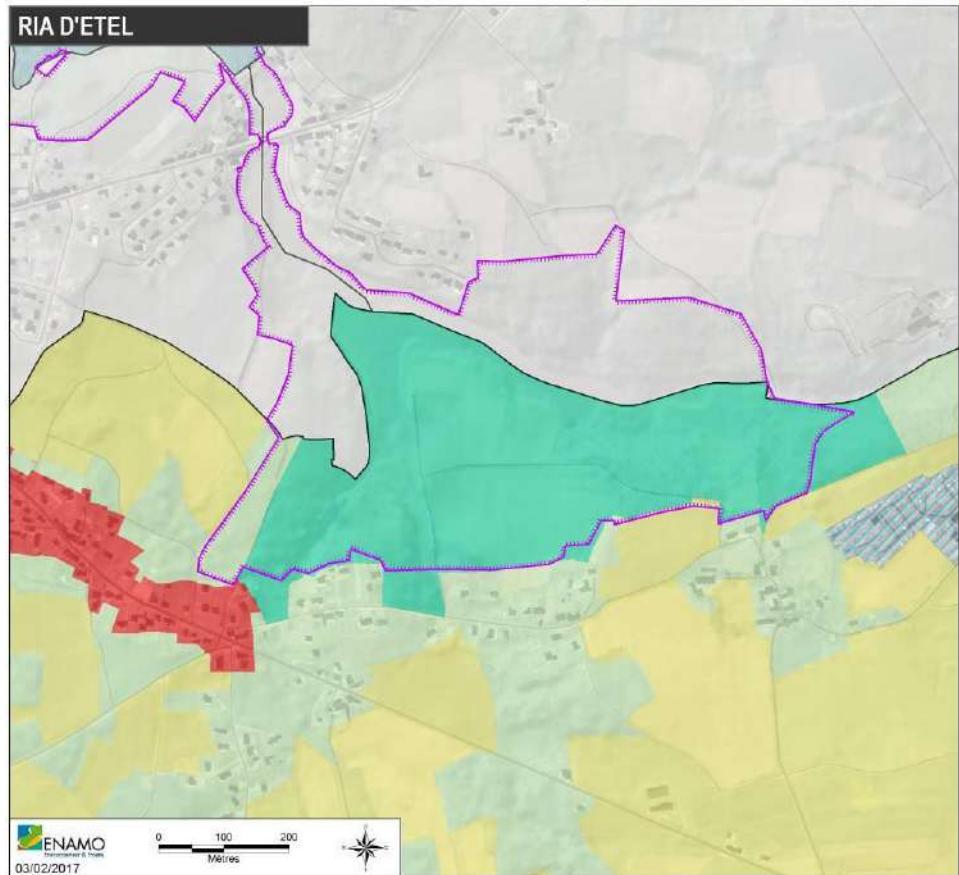
L'évaluation expose en détail les dispositions mises en œuvre dans le PLU, afin que les installations et projets de développement futurs prévus par le PLU ne présentent pas d'impact sur les sites Natura 2000. L'évaluation des incidences s'appuie notamment sur les DOCOB validés.

2.2.1. Statut du site NATURA 2000 au zonage du PLU

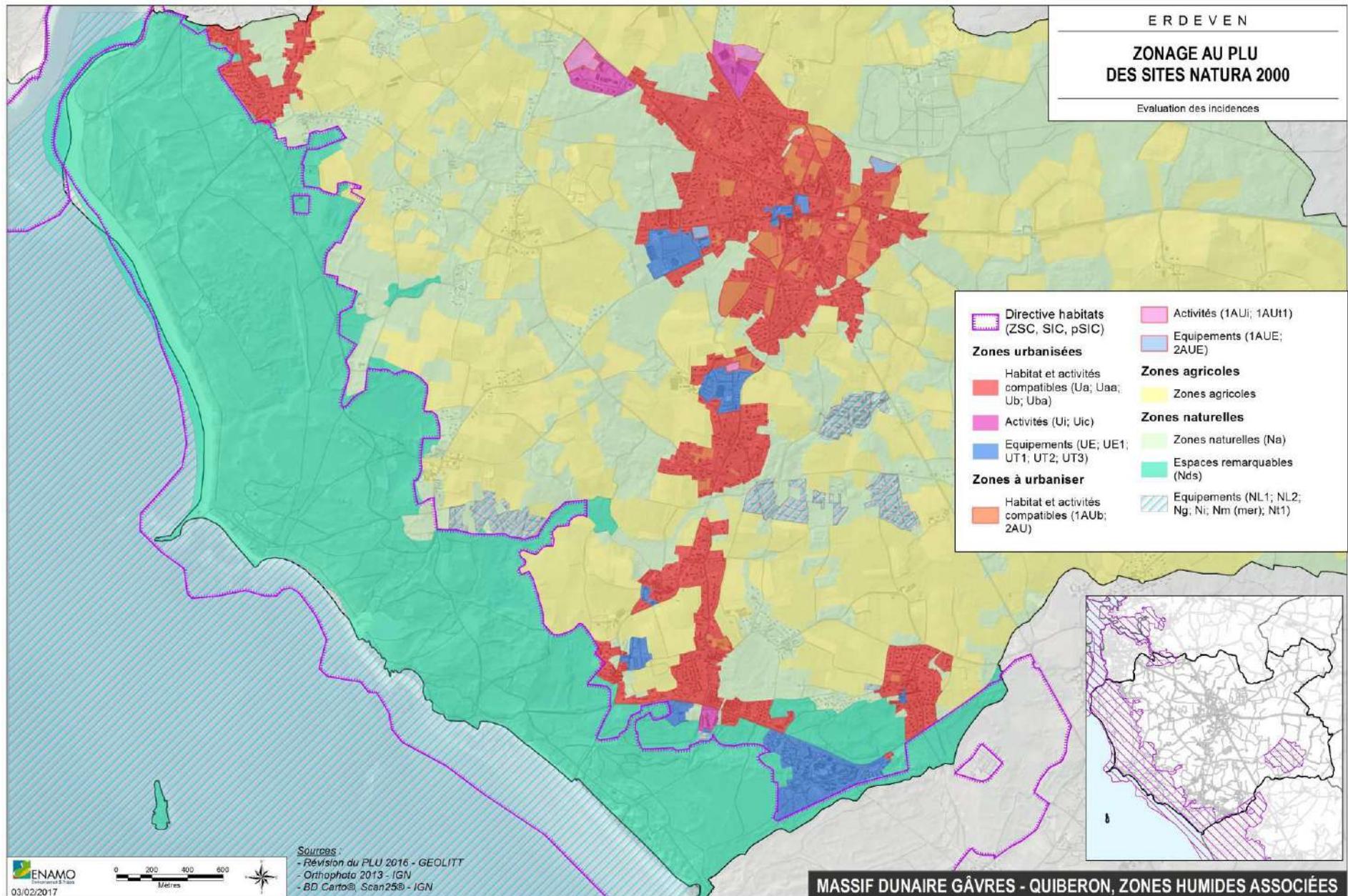
Les sites Natura 2000 couvre un peu plus de 685,2 ha (partie terrestre) sur la commune d'ERDEVEN. La quasi-totalité de ce périmètre se trouve en zone N, dont 99 % en Nds.

Zonage du PLU d'ERDEVEN par rapport aux sites Natura 2000

ZONAGE DU PLU	SUPERFICIE CONCERNÉE (EN HA)	
	MASSIF DUNAIRE GAVRES – QUIBERON, ZONES HUMIDES ASSOCIEES	RIA D'ETEL
Zone Nds	639,8	27,6
Zone Na	3,8	1,2
Zone Aa	0,9	0,1
Zone Ab	0,9	-
Zone Uba	0,2	-
Zone UE1	0,03	-
Zone UT1	0,06	-
Zone Nm	111,7	22,5
TOTAL	645,5	39,7



Zones urbanisées	Zones agricoles
Habitat et activités compatibles (Ua; Uaa; Ub; Uba)	Zones agricoles
Activités (Ui; Uic)	
Equipements (UE; UE1; UT1; UT2; UT3)	
Zones à urbaniser	Zones naturelles
Habitat et activités compatibles (1AUb; 2AU)	Zones naturelles (Na)
Activités (1AUi; 1AUt1)	Espaces remarquables (Nds)
Equipements (1AUE; 2AUE)	Equipements (NL1; NL2; Ng; Ni; Nm (mer); Nt1)



2.2.2. Evaluation des incidences du PLU et mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire.

Une **détérioration** est une dégradation physique d'un habitat. On parle donc de détérioration d'habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une détérioration.

Une **perturbation** ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une perturbation.

La notion de **destruction** peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

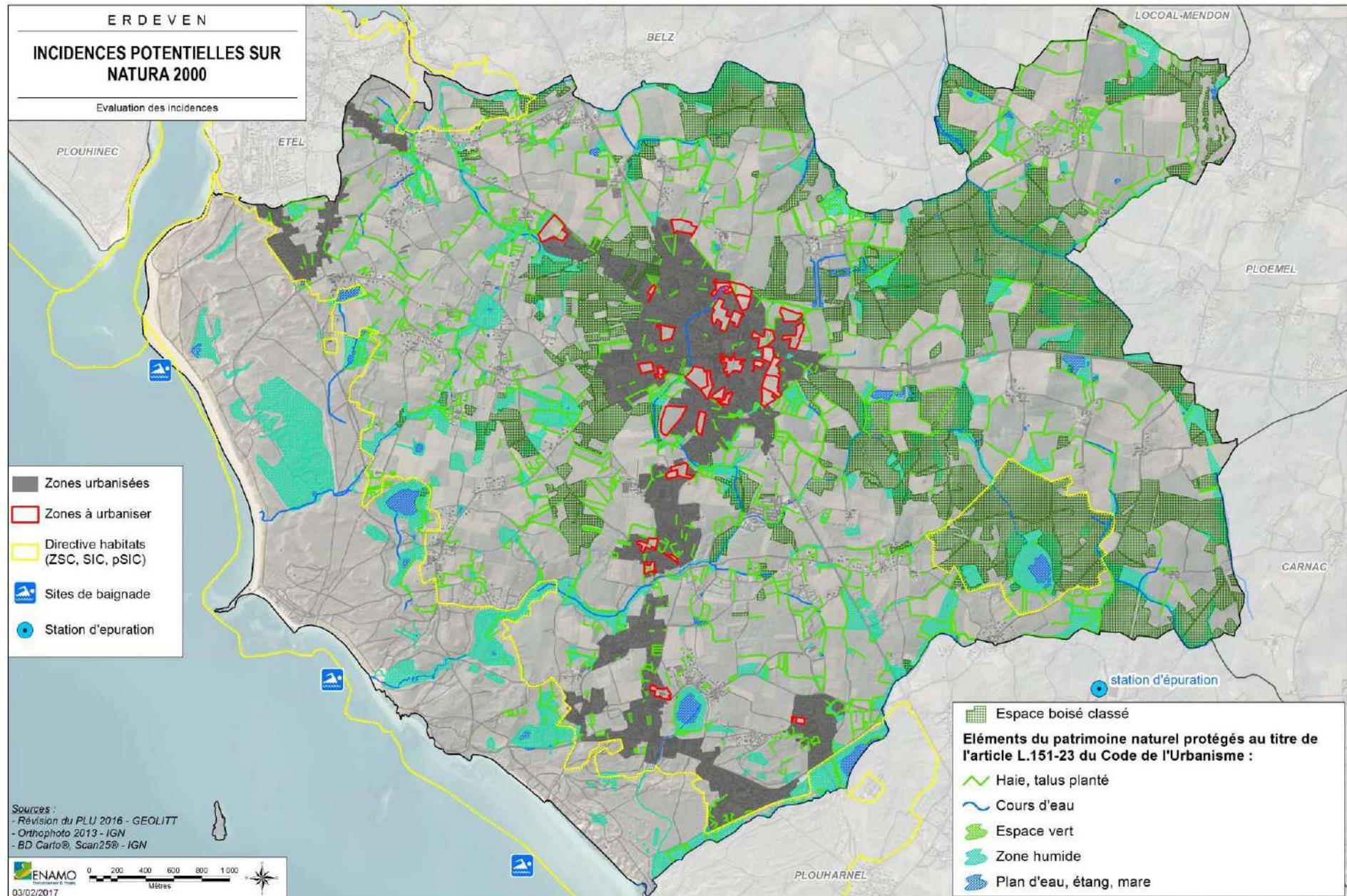
Les incidences doivent ensuite être décrites selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte.

Les **incidences directes** traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet.

Les **incidences indirectes** ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerter des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerter un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures : l'identification des pressions exercées par le projet du PLU sur les enjeux de conservation, et l'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

A noter que **la révision du PLU d'ERDEVEN ne fait que reconnaître l'existence de ses activités et n'autorise pas d'aménagements nouveaux susceptibles de dégrader la qualité des habitats et de perturber des espèces d'intérêt communautaire, voire de les détruire.**



2.2.2.1. Incidences directes

Par ailleurs, 63,4 ha d'Espaces Boisés Classés et 8 447 ml de haies protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été identifiés au sein du périmètre Natura 2000. Le classement en espaces boisés interdit le défrichement de ces parcelles et soumet les coupes et abattages à demande d'autorisation. Ces protections permettent de préserver les boisements, lieux de gîtes, mais également de chasse des chauves-souris et lieux de repos pour les oiseaux.

Toutes les landes, recensées au niveau de l'étang de Varquès, ont été retirées des EBC. En effet, la conservation des landes passe par une gestion qui permet l'élimination des ligneux, sans travail du sol pour un maintien d'un milieu ouvert, avec une faible densité voire une absence des ligneux. Le classement en EBC à conserver, à protéger ou à créer interdit de plein droit les défrichements ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Ce classement est donc incompatible avec les enjeux de conservation des landes « Gérer les landes » (A6).

Environ 111,9 ha de zones humides, sont également recensés et préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. La rivière du Sac'h est notamment un lieu favorable à la loutre. La protection des zones humides arrière-dunaires et des étangs répond bien aux objectifs de gestion du site Natura 2000 « Réhabiliter et maintenir les zones humides arrière-dunaires et autres zones humides arrière-littorales (étangs...) » (A4).

Afin de protéger l'ensemble du massif dunaire, celui-ci a été identifié en espace remarquable. Cette protection permet de protéger la surfréquentation du secteur (stationnement sauvage, piétement), en particulier lors des périodes d'ouverture des campings en interdisant toute construction sur le massif dunaire (sanitaire ou autres).

Par ailleurs, des fiches actions ont été mises en place dans le cadre du DOCOB afin de gérer la fréquentation et les usages sur le massif dunaire, notamment pour « Réhabiliter les secteurs dégradés – Gestion / Canalisation de la fréquentation piétonne et gestion des stationnements (A3-1).

Enfin, l'inventaire des stationnements réalisé dans le cadre du PLU a permis de localiser les places de stationnement et de les quantifier. Cette analyse est intéressante dans le cadre des stationnements sauvages le long du littoral afin de les réorganiser. Cela répond à l'un des objectifs du site Natura 2000 sur la gestion de la fréquentation et des usages sur le massif dunaire.

2.2.2.2. Incidences indirectes

Les incidences indirectes possibles de l'urbanisation future sont l'imperméabilisation des sols (augmentation du ruissellement des eaux pluviales) et la production d'eaux usées supplémentaires (à l'origine d'une certaine eutrophisation). Ces incidences peuvent engendrer des rejets d'eaux pollués pouvant nuire à la qualité des eaux.

Ainsi, la dégradation du milieu aquatique peut avoir des conséquences sur les espèces qui en dépendent telles que les poissons migrateurs, les mammifères (loutre) et l'avifaune nicheuses.

Les espèces d'intérêt communautaire citées précédemment sont susceptibles d'être perturbées par la dégradation de la qualité des eaux. En effet, le milieu aquatique est un habitat naturel qui est nécessaire aux fonctions vitales de ces espèces (reproduction, alimentation...).

Le PLU d'ERDEVEN affiche clairement dans son PADD, sa volonté de participer à l'amélioration de la qualité des eaux. Cet objectif est en cohérence avec les actions du DOCOB, dont celle consistant à « Améliorer la qualité des eaux » (A4).

La commune d'ERDEVEN contribue à la qualité des eaux en protégeant les zones humides, le maillage bocager, les boisements et les cours. Ces éléments constituant la Trame Verte et Bleue ont un rôle dans la protection de la ressource en eau, en régulant les débits d'eau ou encore en agissant comme des zones tampons épuratrices.

La commune souhaite également poursuivre la lutte contre les sources de pollution dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment en réalisant des travaux sur le réseau pour résorber les dysfonctionnements actuels.

Par ailleurs, la station d'épuration de Plouharnel dispose d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs des effluents supplémentaires liés au développement de la commune d'ERDEVEN. Il resterait une marge de 30%.

L'étude d'assainissement des eaux usées de la commune d'ERDEVEN, en cours d'actualisation par AQTA, prévoit que la totalité des zones urbanisables (zones U et AU) du PLU soit incluse dans le zonage d'assainissement collectif.

2.2.3. Conclusions

L'évaluation des incidences de la révision du PLU d'ERDEVEN sur les sites Natura 2000 « Ria d'Etel » et « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera :

- Ni l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire ;
- Ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire :
 - Mammifères : Loutre d'Europe, Barbastelle d'Europe...
 - Poissons : Lamproie marine, Grande alose, Saumon atlantique...
 - Insectes : Damier de la succise, Lucane cerf-volant
 - Végétale : Fluteau nageant
 - Oiseaux : avifaune nicheuse.

Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

3. MESURES PRISES CONCERNANT LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE

D'une part, pour limiter l'étalement urbain et être économe en espace, la commune d'ERDEVEN s'est appuyée sur sa consommation foncière au cours des dernières années afin de dimensionner son PLU et les futurs secteurs à urbaniser au besoin réel du territoire. Entre 1999 et 2009, la consommation foncière à ERDEVEN a été de 68 ha, soit une consommation moyenne de 6,8 ha/an. Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat) qui correspond à 57 ha de la surface totale consommée.

Au PLU, l'enveloppe consacrée à l'urbanisation (résidentiel, économique et équipements) est fixée à 44,8 ha pour les 12 prochaines années, dont 38,9 ha à vocation d'habitat. Cette consommation d'espace est moins élevée par rapport à celle enregistrée pour l'habitat lors de la dernière période.

De plus, le PLU réduit significativement, les surfaces à ouvrir à l'urbanisation (28,9 ha en zones AU) par rapport au POS de 2001 (158,3 ha en zone NA).

La limitation des prélevements de surfaces agricoles et naturelles est également associée à la maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi, la densité moyenne fixée par la commune d'ERDEVEN est de 20 logts/ha ce qui est supérieure à celle observée entre 1999 et 2009 (17 logts/ha). Par ailleurs, l'augmentation des densités au sein des opérations d'aménagement permet une réduction de la taille moyenne des parcelles.

Afin de maîtriser la consommation d'espace, le PLU de la commune d'ERDEVEN limite les prélevements de surfaces agricoles et naturelles en hiérarchisant l'ouverture à l'urbanisation dans le temps.

3.2. MESURES POUR PRESERVER LA BIODIVERSITE ET LES ELEMENTS NATURELS

Globalement, à travers la constitution de sa trame verte et bleue, le PLU d'ERDEVEN permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal. Elle préserve ainsi les richesses naturelles du territoire dont les sites Natura 2000, en consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.

La ZAC de Kerhillio, situé sur un espace dunaire entre Kergouet et Loperhet, et inscrite au POS de 2001, a été totalement supprimé du PLU d'ERDEVEN compte tenu de l'intérêt paysager du site en frange littorale.

3.3. MESURES POUR PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU

Afin que la gestion de la ressource en eau (eaux pluviales, eaux usées et eaux potables) sur le territoire soit cohérente avec le développement de la commune d'ERDEVEN, le PLU prend également des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

- La protection des éléments naturels contribuant à la qualité des eaux, tels que les zones humides, les boisements et le maillage bocager.
- La poursuite de la lutte contre les sources de pollution dans les domaines de l'assainissement
 - Amélioration des assainissements non collectifs
 - Révision du zonage d'assainissement collectif
- Une amélioration de la gestion des eaux pluviales suite au SDAP afin d'anticiper tous les problèmes de gestion et régulation des eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales de toutes opérations d'urbanisme de plus de 40 m² seront totalement gérées à la parcelle ou zone par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés.

De même, l'obligation de réaliser une étude de sol pour tout projet est une mesure préventive qui permet d'éviter les incidences sur l'environnement.

A noter que pour la quatorzième année (en 2016), les deux plages d'Erdeven, Kerhillio et Kerouriec, ont obtenu le Pavillon Bleu. Ce label est symbole de qualité environnementale puisqu'il tient compte notamment de :

- la mise à disposition de poubelles de tri pour valoriser les déchets,
- la présence de sanitaires pour privilégier une eau de baignade de qualité,
- l'information sur la qualité de l'eau de baignade et sur la faune et la flore locales.

3.4. MESURES POUR PREVENIR LES RISQUES

En limitant l'imperméabilisation des sols dans les projets d'urbanisation, notamment avec les prescriptions établies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la commune d'ERDEVEN, le PLU concourt à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation.

Le PLU de la commune d'ERDEVEN assure la prise en compte des risques d'inondation par submersion marine ainsi que par remontées de nappe identifiés sur le territoire dans le développement urbain. Elle permet de réduire ou du moins de ne pas augmenter l'exposition des populations aux risques, en garantissant la mise en œuvre d'un principe de précaution.

3.5. MESURES POUR LIMITER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

La protection et la création du maillage bocager sur la commune d'ERDEVEN est une mesure qui permet de favoriser la filière bois et, par conséquent, les économies d'énergie et/ou le recours aux énergies renouvelables.

Par ailleurs, l'inventaire des stationnements réalisé dans le cadre du PLU a permis de localiser les places de stationnement et de les quantifier. Cette analyse est intéressante dans le cadre des stationnements sauvages le long du littoral afin de les réorganiser. En réfléchissant à la façon de mutualiser les stationnements présents sur son territoire, la commune d'ERDEVEN prend des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre

A noter la mise en place sur la commune d'Erdeven grâce à un financement Etat-Région d'une double borne de recharge pour véhicules électriques en juillet 2015, située place Sankt-Margen. Elle a pour objectif d'inciter les particuliers à se doter de véhicules moins polluants.

PARTIE 8 : LES INDICATEURS

1. INDICATEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune d'ERDEVEN est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

1.1. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUE	TYPE DE DONNEES	SOURCES	DONNEES DE REFERENCE
Consommation d'espace	Superficie du Registre Parcellaire Graphique (RPG)	Chambre d'agriculture	866 ha en 2014
	Nombre d'exploitations agricoles		16 en 2015
	Surfaces de terres agricoles consommées sur les 4,4 ha prévus	Commune	0 ha

1.2. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES ELEMENTS NATURELS

THEMATIQUE	TYPE DE DONNEES	SOURCES	DONNEES DE REFERENCE
Milieu « naturels »	Surface des zones naturelles (zones N) du PLU	Commune	1 589,1 ha
Trame bleue	Surfaces des zones humides protégées		322,1 ha
Trame verte	Surface des boisements classés en EBC		474 ha
	Linéaire de haies et talus protégés		132 237 ml

1.3. PRESERVATION DU PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

THEMATIQUE	TYPE DE DONNEES	SOURCES	DONNEES DE REFERENCE
Paysage	% des zones naturelles et agricoles sur le territoire communal	Commune	91,2 %
Patrimoine	Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	Commune	751

1.4. PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

THEMATIQUE	TYPE DE DONNEES	SOURCES	DONNEES DE REFERENCE
Eau potable	Consommation moyenne par habitant et par jour	Agence Régionale de Santé (ARS) & Commune	101 L/j.
	Taux de conformité des prélèvements par rapport aux limites de qualité		100% en 2014
	Nombre de périmètre de captage d'eau	Etat & Commune	0
Eaux usées	Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration utilisé	Zonage d'assainissement	61% en 2014
Eaux pluviales	Nombre d'ouvrages de régulation	Commune	6
	Superficie des surfaces imperméabilisées du bourg		Inconnu

1.5. MAITRISE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES & PREVENTION DES RISQUES

THEMATIQUE	TYPE DE DONNEES	SOURCES	DONNEES DE REFERENCE
Gestion des déchets	Production moyenne d'ordure ménagère par habitant et par an	Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique	308,8 kg/an en 2014
Nuisances	Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	1
	Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	2
Risques naturelles et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Commune, Etat	2
	Nombre d'établissements de type SEVESO		0

1.6. LIMITATION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

THEMATIQUE	TYPE DE DONNEES	SOURCES	DONNEES DE REFERENCE
Consommation énergétique et production d'énergies renouvelables	Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	3,4 GWh en 2013
	Nombre d'installations, source d'énergie renouvelable		39 en 2013
	Nombre d'aires de co-voiturage réalisées	Commune	1

2. INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Article L.153-27 du Code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune d'Erdeven est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, au regard de la satisfaction des besoins en logements.

Tous les 9 ans, après la délibération d'approbation du PLU, un bilan devra être réalisé sur au minimum :

- la production réelle globale de logements
- le rythme d'évolution de la population liée à la production de logements
- la production réelle globale de logements sociaux ou aidés
- la typologie (taille) des logements produits (T1, T2...)
- la forme (individuel, intermédiaire, collectif...) des logements produits
- la densité et la localisation des logements construits
- les logements vacants
- les équipements nécessaires à l'accueil de population.

Un indicateur est une information ou un ensemble d'informations contribuant à l'appréciation d'une situation par le décideur. Les indicateurs proposés sont chiffres ou correspondent à un élément de comparaison.

Critères	Indicateurs
Production globale de logements	Production de logements neufs de 63 logements par an, soit environ 555 en 9 ans
Evolution de la population et rythme de croissance démographique	Rythme d'évolution annuel moyen de la population d'environ +1,3%
Production de logements sociaux ou aidés	Augmentation du parc de logements sociaux (HLM) Augmentation du parc de logements aidés
Typologie des logements produits	Analyse et évolution de la taille des logements , à mettre en rapport avec la taille des ménages qui les occupent (Base de référence : données INSEE 2012 disponibles en 2015: 4,5 pièces en moyenne par résidence principale) Augmentation de la diversité de l'offre de logements : habitat individuel dense, semi-individuel et collectif (Base de référence : données INSEE 2012 disponibles en 2015 : 75,1% de maisons et 13,7% d'appartements)
Densité des logements construits	Analyse de l'évolution de la surface des terrains à bâtir Respect des densités indiquées dans les OAP avec un nombre de logements minimum ou maximum
Vacance des logements	Stabilisation, voire augmentation du taux de vacance : Base de référence données INSEE 2012 disponibles en 2015 = 3,8%
Renouvellement urbain	Production de 50% à minima des nouveaux logements en reinvestissement urbain (c'est-à-dire dans les zones U du PLU) Nombre de permis délivrés en zone U et 1AU à partir de l'approbation du PLU et surface
Localisation des opérations et programmation	Analyse de la localisation des opérations de logements Analyse de la programmation établie dans le PLU 1AU/2AU
Equipements	Equipements créés ou à créer pour répondre aux besoins de la population

PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE

1. GENERALITES

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme de la commune d'ERDEVEN suit la réglementation en vigueur et une méthodologie permettant de mettre en évidence les principaux enjeux sur le territoire sous un angle transversal. Cette évaluation environnementale est construite comme un élément d'aide à la décision pour ERDEVEN, apportant un focus environnemental dans l'élaboration du cadre permettant l'évolution à long-terme de la commune.

Le résumé non technique s'attache dans un premier temps à décrire une synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Cette synthèse est formulée sous la forme d'une projection d'ERDEVEN à 12 ans, élément qui constitue la mise en perspective de l'intégration des enjeux environnementaux dans l'évolution positive de la commune.

Un zoom est ensuite fait plus particulièrement sur les sites les façades littorales de la commune répertoriées au titre de Natura 2000 ainsi qu'à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), fondant la démarche d'évaluation environnementale du document d'urbanisme d'ERDEVEN. Cette section du résumé non technique a pour objectif de percevoir les risques et les menaces que peut avoir le PLU sur ces sites, et en particulier les projets pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

Sont décrits par la suite les axes principaux et les objectifs qui ont conduit l'élaboration du PADD. Ces objectifs sont générateurs d'incidences prévisibles, identifiées ici en apportant le focus sur les principaux enjeux. Enfin, les moyens proposés et les mesures prises dans le PLU pour limiter les incidences seront synthétisés.

Le processus de suivi de l'évolution de l'environnement sur la commune d'ERDEVEN est basé sur le recueil périodique de valeurs d'indicateurs. Ceux-ci ne seront pas présentés dans le résumé non-technique, car déjà repris séparément en fin de cette évaluation environnementale.

2. LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU POS EN PLU

Par délibération en date du 3 avril 2015, la commune d'ERDEVEN a décidé d'engager la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS approuvé le 31/12/2001) qui ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune, pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour mener à bien cette révision du document d'urbanisme, les élus se sont fixés comme objectifs principaux :

- le développement de la politique de gestion et préservation de l'eau ;
- le développement maîtrisé de l'urbanisation, à vocation d'habitat et d'activités compatibles ;
- la modération de la consommation d'espace et la limitation de l'étalement urbain en favorisant la densification de l'urbanisation avec un objectif de maîtrise des déplacements ;
- la poursuite de la réalisation de différents types de logements pour permettre une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- l'amélioration et le renforcement de la qualité de vie du cadre local ;

- la prise en compte et la préservation renforcée des espaces agricoles, naturels, des coulées vertes urbaines, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs, du patrimoine architectural ou traditionnel et du petit patrimoine ;
- la gestion et le développement des activités économiques ;
- la maîtrise de l'urbanisation diffuse à vocation d'hébergement hôtelier de plein air et le développement raisonnable des activités touristiques au niveau des pôles existants, dans le respect de la loi littoral.

3. LES GRANDES LIGNES DU DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUE

3.1. LA POPULATION

- ▶ Une croissance démographique constante ;
- ▶ Une commune résidentielle qui gagne des habitants : + 83% entre 1968 et 2012, soit une évolution annuelle de +1,9% ;
- ▶ Une population qui vieillit puisque la part des plus de 60 ans augmente et l'indice de jeunesse est inférieur à 1 et en baisse ;
- ▶ La classe la plus importante, celle des 20-59 ans, qui représente 49% de la population globale en 2012 ;
- ▶ La part et le nombre des moins de 20 ans sur ERDEVEN était en baisse sur la période 1982-1999 avant de connaître une évolution positive sur la dernière décennie mais leur part est la moins importante (32% en 1982 et 22% en 2012).

3.2. L'ECONOMIE

- ▶ Une population en âge de travailler majoritairement composée d'actifs ;
- ▶ la population en âge de travailler en augmentation, une progression de la population en âge de travailler à mettre en parallèle avec la progression de la tranche d'âge des 20-59 ans qui a vu son nombre augmenter régulièrement depuis les années 1980 ;
- ▶ une augmentation de la population active sur la commune ;
- ▶ en 2012, un taux de chômage communal de 12,2% en baisse depuis 1990 (19,3%) ;
- ▶ des actifs travaillant de plus en plus en dehors de la commune ;
- ▶ ERDEVEN, un territoire où la part des actifs travaillant et résidant dans la même commune (23,4%) est bas en raison du faible nombre d'entreprises et des pôles d'emploi de Vannes, Auray, Lorient à proximité ;
- ▶ des emplois essentiellement issus du secteur tertiaire ;
- ▶ un secteur agricole encore important avec 17 exploitations en 2015 ;
- ▶ une offre en commerces et services de proximité satisfaisante ;
- ▶ trois zones d'activités artisanales ou commerciales, deux au Nord et une au Sud du village de Kerhillio ;
- ▶ une importante vocation touristique du fait des nombreux attraits (patrimoine et littoral).

3.3. L'HABITAT

- ▶ Un nombre de ménages en augmentation constante ;
- ▶ une diminution de la taille des ménages : 2,2 personnes par ménages en 2012 ;
- ▶ un parc de logements en nette progression : en 2012, au total 3355 logements ;
- ▶ la prédominance des résidences secondaires : 49,5% en 2012 ;
- ▶ un taux des résidences principales en légère hausse depuis les années 82 après une baisse : 46,7% en 2012 ;
- ▶ un parc de logements vacants représentant une proportion relativement faible du parc de logements : 128 logements en 2012, soit 3,8% du parc de logements ;
- ▶ un parc de logements qui se diversifie avec plus de logements collectifs (13,7% en 2012 contre 4,5% en 1999) ;
- ▶ des logements de plus en plus grands pour des ménages de plus en plus petits ;
- ▶ un parc locatif relativement important, 24,7% de locations en 2012 ;
- ▶ des logements sociaux représentant 4,5% des résidences principales.

3.4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

- ▶ Un bon niveau d'équipements : de nombreux équipements structurants, ayant un rayonnement qui dépasse les frontières communales ;
- ▶ un tissu associatif dynamique ;
- ▶ la voiture comme mode de transport dominant ;
- ▶ la commune est desservie par le transport en commun avec une ligne de transport départemental ;
- ▶ Un réseau viaire qui supporte un important trafic et notamment en période estivale ;
- ▶ de nombreux chemins creux et cheminements piétonniers. Elle compte plusieurs itinéraires de randonnées pédestres balisés.

4. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. LE MILIEU PHYSIQUE

- ▶ Située entre la ria d'Etel et le Golfe du Morbihan, la commune d'ERDEVEN est sous l'influence du climat océanique tempéré. ERDEVEN se situe dans la zone « littoral doux », caractérisée par un climat venté, où les étés sont cléments.
- ▶ Relief : De par sa situation proche de la ria et de l'océan, la topographie du territoire reste peu marquée sur l'ensemble de la commune d'ERDEVEN. Le relief est orienté en pente douce selon un axe Est/Ouest. L'altitude varie entre 32 m pour le point le plus haut situé à l'Est de la commune près de Kerédo et 5-10 m en bordure littorale.

- La commune d'ERDEVEN possède un réseau hydrographique peu ramifié avec près de 49 km de cours d'eau dont la majorité (86,1%) est en régime intermittent.

4.2. LA RESSOURCE EN EAU

- La totalité de la commune d'ERDEVEN est également concernée par le SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Golfe du Morbihan-Ria d'Etel ;
- les 6 km de linéaires côtiers de la commune d'ERDEVEN sont bordés à l'Ouest par la masse d'eau côtière « Baie d'Etel » (FRGC35) et au Nord-Ouest, à l'entrée de la ria d'Etel, par la masse d'eau de transition « Rivière d'Etel » (FRGT21) ;
- la commune d'ERDEVEN affiche une excellente qualité de ces eaux de baignade ces dernières années ;
- Eau potable : les eaux distribuées proviennent de la retenue d'eaux superficielles de Tréauray et des forages d'eaux souterraines de Kergoudeler, de Houat-Salus et de Hoëdic ;
- Eaux usées : la commune d'ERDEVEN dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Les eaux usées sont collectées et traitées par la station d'épuration de Kernevé sur la commune de Plouharnel ;
- un schéma directeur et un zonage des eaux pluviales sont réalisés en parallèle du PLU ;
- un inventaire des zones humides réalisé en 2012 par le bureau d'études Athis + 332 ha de zones humides, ce qui représente 10,9% du territoire.
Elles sont principalement localisées à proximité des cours d'eau, où l'on retrouve en grande majorité des bois humides dans des secteurs encaissés peu concernés par l'activité agricole ;
- les espaces boisés inventoriés par GEOLITT en 2011 sont nombreux et couvrent une surface de 472 ha, soit 15,2% du territoire communal. Généralement, ces boisements résultent de l'enrichissement de parcelles agricoles difficilement exploitables ou font l'objet d'une activité spécifique (plantations) ;
- en 2011, l'inventaire bocager réalisé par le bureau d'études Geolitt fait état d'environ 134199 mètres linéaires, soit une densité moyenne de 43 ml/ha, inférieure à la densité moyenne observée dans le Morbihan (52 ml/ha de surface totale - Agreste 2008). En outre, cet inventaire met en évidence un linéaire bocager lâche et déstructuré.

4.3. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

- 6 ZNIEFF de type I, 1 ZNIEFF de type II et une ZNIEFF marine de type 2 sont répertoriées sur la commune d'ERDEVEN ;
- la commune d'ERDEVEN est concernée par l'arrêté de protection de biotope « Ilots du golfe du Morbihan et abords » du 12 janvier 1982, notamment pour l'île de Roëlan ;
- le périmètre de la réserve nationale de chasse maritime « Ile de Roëlan » a été défini autour de cet îlot. cette réserve de chasse couvre une surface totale de 952 ha ;
- deux sites Natura 2000 sont recensés sur la frange littorale de la commune d'ERDEVEN et couvrent également la zone humide arrière-littorale d'Er Varquez Crucuno ;
- 5 Espaces Naturels Sensibles (ENS), propriétés du Conseil Départemental du Morbihan, sont recensés sur la commune d'ERDEVEN ;

- la trame verte d'ERDEVEN est composée des espaces boisés et forestiers, du maillage bocager inventorié, ainsi que des espaces naturels terrestres. La trame bleue, quant à elle, comprend les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides inventoriées.

4.4. PAYSAGES ET PATRIMOINE

- des sites archéologiques ;
- un riche patrimoine architectural ;
- des unités paysagères très marquées.

4.5. POLLUTIONS ET NUISANCES

- Dans la base de données BASIAS, 13 sites sont inventoriés sur la commune d'ERDEVEN, par contre aucun site dans la base BASIOL ;
- Une route classée 'bruyante' sur la commune : la RD 781 ;
- 2 antennes radioélectriques de plus de 5 watts sont recensées sur la commune.

4.6. LES RISQUES

- Il a notamment recensé les risques suivants sur la commune d'ERDEVEN :
 - le risque sismique
 - le risque inondation par submersion marine
 - le risque de feu d'espaces naturels
 - le risque mouvement de terrain – Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines
 - les risques météorologiques (tempêtes et grains)
- 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- en zone de sismicité 2, soit une sismicité faible ;
- aléa faible au retrait-gonflement des argiles ;
- particulièrement sensible au risque d'inondation par remontée de nappes. La majeure partie du territoire est concernée par une sensibilité forte à très forte selon un axe de direction Nord-Ouest ;
- quoique présentant un relief relativement plat, ERDEVEN est peu exposé au risque de submersion marine ;
- une ICPE sur son territoire, située au lieu-dit Kerandeur, mais elle n'est pas soumise à la Directive SEVESO ;
- tout le territoire du département du Morbihan et par conséquent, la commune d'ERDEVEN, est classé en zone prioritaire risque radon.

5. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La commune d'ERDEVEN occupe un territoire de 3 065 hectares. **Les espaces urbanisés**, quelques soient leurs vocations (habitat, équipements, activités économiques) et leur localisation (au sein des milieux agricole, urbain...) représentent une superficie **de près de 293,9 ha, soit 7,8% du territoire communal**.

L'urbanisation de la commune s'appuie historiquement sur le bourg, avant de s'étendre vers le Nord-Ouest au XXème siècle puis avec de petits lotissements vers le Nord Est et Le sud. On observe également une urbanisation linéaire en direction du littoral et du secteur de Kerhillio ainsi que quelques petits hameaux ou écarts d'urbanisation constructibles au POS de 2001.

Sur la dernière décennie, la commune d'ERDEVEN a consommé beaucoup d'espace. **De 1999 à 2009, plus de 68 hectares ont été urbanisés ou artificialisés, soit une consommation moyenne de 6,8 ha/an.**

Cette consommation est essentiellement **liée au développement résidentiel (habitat), à plus de 83%, avec environ 57 ha consommés** en une dizaine d'années. Sur cette période allant de 1999 à 2009, 990 logements ont été créés, soit une densité de 17 logements/hectare et une moyenne de 99 logements par an.

Dans le projet de PLU, les espaces non bâtis agricoles et naturels représentent **environ 2796 hectares, soit 91,2% du territoire communal : 12606,7 hectares d'espaces à vocation agricole** (39,4% de la superficie communale) et **1589,1 hectares d'espaces naturels** (51,9% de la superficie communale).

L'examen des potentialités d'accueil (espaces libres en 2015) en zone U ou NA au POS représentent une surface avoisinant près de 21 ha hectares dont 20 ha pour l'habitat et près de 0,5 ha pour les équipements. Ce potentiel est essentiellement identifié à l'échelle du bourg.

La commune souhaite mettre en place des objectifs de diminution de la consommation de l'espace et d'urbanisation linéaire par :

- l'augmentation des valeurs de densités au sein des opérations d'aménagement,
- la diminution de la taille moyenne de terrain à bâtir,
- l'identification de tous les secteurs de renouvellement urbain potentiel.

ERDEVEN est dans l'obligation légale de gérer l'espace de manière économe en luttant contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles (fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace) et en tenant compte des objectifs fixés par les lois Grenelle et le projet de SCoT, mais également selon la loi Littoral qui représente une contrainte supplémentaire que la commune est tenue d'intégrer pour la réalisation de son PLU.

6. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

6.1. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière socio-économique, ainsi qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire, ainsi que les prospectives en matière de développement. Ils sont la base des choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

Il est prévu dans ce PADD :

- un taux d'évolution démographique évalué à 1,3% par an sur 12 ans ;
- la construction de 740 nouveaux logements soit 62 constructions neuves par an en moyenne ;
- 4425 habitants dans 12 ans soit 635 habitants de plus ;
- 37 ha de surface à offrir pour la construction de nouveaux logements entre 2015 et 2027 dont 50% au minimum en réinvestissement urbain.

Le PADD se décline ainsi autour de 10 grands axes :

► **ORIENTATIONS EN MATIERE DE LOGEMENTS ET D'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS :**

- **Le choix d'une croissance soutenue mais maîtrisée de la population**
- **L'affirmation de la place prépondérante du bourg d'ERDEVEN comme pôle d'urbanisation principal de la commune**
- **La hiérarchisation des densités de construction**
- **La prise en compte de la mixité sociale**
- **Le développement de la mixité des formes urbaines**

► **ORIENTATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN**

- **Une gestion économe de l'espace**
- **La mise en place d'objectifs de diminution de la consommation de l'espace et d'urbanisation linéaire**

► **ORIENTATIONS EN MATIERE D'EVOLUTION DES ECARTS D'URBANISATION A VOCATION D'HABITAT**

- **un développement contenu des 2 villages et du quartier de Pont-Quenno/ Croix Izan**
- **Une densification limitée de Kéranroué**
- **Une évolution limitée des habitations existantes en zone agricole et naturelle**

► **ORIENTATIONS EN MATIERE DE PATRIMOINE BATI ET DE QUALITE DU CADRE DE VIE**

- **L'amélioration du cadre de vie et des équipements**
- **La prise en compte des entrées de ville**
- **La mise en valeur du patrimoine bâti**
- **La prise en compte du grand paysage**

► **ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACTIVITES ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICES**

- **Les activités industrielles, artisanales et de services**
- **Les activités commerciales**
- **Une extension limitée des bâtiments d'activités (non agricoles) existants en zone agricole et naturelle**

► ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES AGRICOLES ET LIEES A LA MER

- La préservation de l'activité agricole
- Le développement des activités liées aux cultures marines

► ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

- Les activités liées aux hébergements de plein air
- Les activités liées aux mégalithes, au tourisme vert et au patrimoine

► ORIENTATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES ELEMENTS NATURELS

- La prise en compte du caractère littoral de la commune
- La protection du patrimoine naturel
- La protection des vallées, des zones humides et de la ressource en eau et la prise en compte du risque d'inondation
- La mise en place d'une Trame Verte et Bleue et de continuités écologiques

► ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

- Améliorer la qualité des espaces publics et la sécurité des déplacements
- Mettre en œuvre un Plan de Déplacements Doux à l'échelle communale

► ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENERGIE ET DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- Les économies d'énergie
- Le développement de la production d'énergies renouvelables
- Le déploiement des communications numériques

6.2. LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Quatre grandes familles de zones sont instituées sur la commune : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones naturelles (N) et les zones agricoles (A). Chaque zone comprend plusieurs sous-secteurs.

Chaque secteur est soumis à ses propres règles, conformes aux objectifs définis sur les différentes zones. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 16 articles définissant les règles d'occupation du sol.

6.2.1. Les zones naturelles (N)

Les zones N sont destinées aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend les secteurs :

- Na délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ;

- **Nds** délimitant les espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme ;
- **Nm** couvrant le domaine public maritime ;
- **Ng** secteur correspondant au green du golf du Saint Laurent ;
- **Nt1** délimitant l'aire de jeux du camping de Kerzerho ;
- **Ni de Kerandeur**, à vocation d'activités artisanales, **et de Saint Laurent**, à vocation de services technique du golf intercommunal, peut recevoir des constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans lesquelles elles s'insèrent et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) ;
- **NL1** correspond aux aires naturelles de camping ;
- **NL2** destinée aux espaces extérieurs de loisirs, sportifs et d'hébergement de plein air (aire naturelle de camping, aire naturelle d'accueil de camping-cars, aire naturelle d'accueil de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs...).

Les zones N représentent près de 1 589,1 ha, soit près de 51,8% du territoire communal.

6.2.2. Les zones agricoles (A)

Les zones A sont constituées par les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles sont destinées à la préservation et au développement des activités agricoles, aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

La zone A comprend les secteurs :

- **Aa** délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles et aux logements d'animaux incompatibles avec les zones urbaines ;
- **Ab** : secteur agricole 'strict', dans lequel toute nouvelle construction et installation agricole est interdite afin de préserver les coupures d'urbanisation et les sites archéologiques.

Les zones A représentent un peu plus de 1206,7 ha, soit près de 39,4% du territoire communal.

6.2.3. Les zones urbaines (U)

Secteurs destinés à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat :

- **zone Ua** correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de forte densité du cœur du bourg d'ERDEVEN) ;
- **zone Uaa** correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de forte densité des cœurs des villages de Loperhet et Kergouet/Kerhillio) ;
- **zone Ub** correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de densités moyennes localisées au niveau de l'agglomération d'ERDEVEN ;
- **zone Uba** correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, peu denses, localisées dans les secteurs de Pont Queno (extension de l'agglomération d'Etel), de Keranroué et dans les villages de Kergouet/ Kerhillio et de Loperhet.

Secteurs destinés à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général : UE

Elle comprend un sous-secteur :

- **zone UE1** correspondant aux zones UE se situant dans les villages de Loperhet de Kergouet/ Kerhillio.

Secteurs destinés aux activités à caractère principalement industriel, artisanal, commercial et de services dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat : Ui

- **Ui** : secteur Ui à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services,
- **Uic** : secteur d'activités commerciales de Penhouët et de Kerhillio.

Secteurs destinés à recevoir les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique, de restauration ainsi que les aménagements ou équipements liés à ceux-ci (Ut) :

- **Ut1** : secteur correspondant aux campings,
- **Ut2** : secteur correspondant aux parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- **Ut3** : secteur correspondant aux résidences de tourisme, villages vacances et assimilés.

Les zones U représentent un peu plus de 239,93 ha, soit près de 7,8% du territoire communal.

6.2.4. Les zones à urbaniser (AU)

La zone 1AU (à urbaniser à court ou moyen terme) comporte les secteurs suivants :

- **1AUb** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne à forte faisant référence à la zone Ub ;
- **1AUb1** : secteur 1AUb de densité forte situé en cœur de bourg ;
- **1AUE** : secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général, faisant référence à la zone UE ;
- **1AUUi** : secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services, faisant référence à la zone Ui ;
- **1AUT1** : secteur correspondant aux campings.

La zone 2AU comporte les secteurs suivants :

- **2AU** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ;
- **2AUe** : destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général, faisant référence à la zone UE.

Les zones AU représentent 28,9 ha soit près de 0,9% du territoire communal.

6.2.5. Les autres dispositions du PLU

En complément du zonage, des dispositions graphiques complémentaires apparaissent sur les documents graphiques du règlement :

- **25 emplacements réservés** ont été inscrits au profit de la commune (équipement, aménagement d'accès, chemin piéton) ;

- **30 sites archéologiques** identifiés sur la commune ont été repérés sur les documents graphiques par une trame spécifique ;
- **474 ha d'Espaces Boisés Classés** ont été inscrits afin de protéger les boisements les plus significatifs : ils représentent, soit 15,4% de la superficie de la commune ;
- **15 servitudes de mixité sociale** pour création de logements locatifs aidés ont été mises en place sur les zones 1AU;
- **1,87 ha d'espaces verts urbains** ont été inscrits afin de préserver les espaces verts de loisirs ou de nature en ville dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;
- **3 périmètres de diversité commerciale** ont été instaurés dans le centre bourg et les centres anciens des villages de Kergouët-Kerhillio et Loperhet ;
- **Du linéaire commercial sur les rues principales du bourg** dont le changement de destination des rez-de-chaussée à vocation d'habitation est interdit ;
- **Des marges de recul inconstructibles de 35 m le long des RD 105 et RD 781 et le long des cours d'eau en zone A et N** ;
- **132237 m de haies et/ou talus boisés** ont été identifiés au titre de la loi Paysage ;
- **49 bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial** identifiés pouvant faire une demande pour changer de destination ;
- **98 418 m de cheminements doux existants** ont été identifiés et **14 218 m à créer** ;
- De nombreux éléments de patrimoine ont été identifiés au titre de la loi Paysage comme par exemple : **15 croix ou stèles, 15 fontaines, 26 puits et de très nombreux bâts de qualités (chapelles, châteaux, manoirs, fermes....).**

7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET LA LOI LITTORAL

Selon l'article L.131-4 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est compatible avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), les plans de déplacements urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le plan climat-air-énergie territorial.

A part le SDAGE Loire Bretagne, le SCOT Auray Quiberon Terre Atlantique et le PLH d'Auray aucun autre document n'est opposable mais le PLU a essayé de prendre en compte en fonction de l'avancement et des informations disponibles les éléments du futur SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.

Le PLU est également compatible avec la loi Littoral :

- définition et justification de la capacité d'accueil ;
- définition de coupures d'urbanisation ;
- les espaces remarquables et les espaces proches sont identifiés ;
- la commune a identifié 1 agglomération (bourg d'ERDEVEN et ses quartiers périphériques) et 2 villages (Kergouët-Kerhillio et Loperhet) où les extensions de l'urbanisation sont possibles, ainsi que l'extension de l'agglomération d'Etel (Pont-Quenno / Croix Izan) et le secteur de densité significative (Kéranroué) ;
- les espaces proches du rivage ont été identifiés ; les extensions d'urbanisation sont limitées dans les espaces proches du rivage et aucune extension ne se situe en EPR ;
- la bande des 100 mètres ne concerne aucune construction ;
- les espaces boisés significatifs : ils ont été validé par le Préfet après passage en CDNPS...

8. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La commune d'ERDEVEN a pour objectif d'atteindre une population d'environ 4425 habitants d'ici 12 ans, avec un taux de croissance annuel moyen de 1,3%. Pour cela, le Plan Local d'Urbanisme prévoit 38,6 ha de surfaces urbanisables pour l'habitat (zones U et AU).

Les milieux naturels sont présents en nombre sur le territoire : le massif dunaire longeant toute la frange littoral à l'Ouest, les boisements de Varques et de Coët er Lann à l'Est et des zones humides réparties un peu partout sur le territoire. Mais ces milieux, notamment le massif dunaire, sont soumis à une importante pression touristique liée à leur fréquentation (piétonnement et destruction de la végétation, camping-caravanning, stationnement et décharge (Cosquer) sauvages, etc.

L'urbanisation ces dernières années a ainsi entraîné la consommation d'espace non maîtrisée, avec en particulier le développement des 2 villages proches du littoral par les résidences secondaires.

Les secteurs urbanisés actuels et futurs de la commune sont situés sur 2 bassins versants : BV de l'étang du Sac'h BV de la ria d'Etel. L'augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales dans le milieu récepteur pourra entraîner un risque de pollution des eaux.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE D'ERDEVEN

Milieux naturels

- Préserver les milieux marins, notamment le massif dunaire et les dépressions humides arrières dunaires, des dégradations liées aux activités du littoral (pression touristique)

- Gérer la fréquentation des espaces littoraux et des sites naturels d'intérêt
- Préserver les terres agricoles et les espaces naturels via le maintien d'une activité agricole
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation par le maintien des coupures d'urbanisation

Gestion des ressources naturelles

- Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (zones humides et bocage)
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau
- Développer la production d'énergie à partir des renouvelables

Pollutions et nuisances

- Maintenir une bonne épuration des eaux usées
- Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une réduction des déchets à la source

Risques

- Prendre en compte le risque de submersion marine
- Intégrer le risque d'érosion du littoral

8.2. L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU

Globalement, le PLU d'ERDEVEN prend en compte le patrimoine naturel dont la majorité est située en zone naturelle. Elle permet la préservation des **milieux naturels** et de la **biodiversité** avec l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB : 474 ha de boisements ont été classés en EBC, 132 237 mètres linéaires de bocage et 322,1 ha de zones humides ont été identifiés et préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La commune d'ERDEVEN préserve l'identité des espaces bâtis. Le choix des zones constructibles favorise l'épaississement du tissu urbain existant par un développement groupé. Elle protège également son **patrimoine de qualité** au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la **qualité de l'eau**, l'étude du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune d'ERDEVEN permet d'anticiper la gestion des eaux. D'une part, en ce qui concerne les eaux usées, la quasi-totalité des espaces ouverts à l'urbanisation se situe tous dans le zonage d'assainissement collectif. La capacité de la station d'épuration de Kernévé sur Plouharnel est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs de développement de la commune d'ERDEVEN (30% de marge).

D'autre part, afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé. Le respect des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, mais également pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement (collecte, stockage et traitement éventuel) des eaux pluviales et de ruissellement limiteront les incidences sur projet sur la ressource en eau.

Sur les 44,5 ha de surfaces urbanisables toutes vocations confondues, 4,4 ha concernent la perte de surfaces agricoles déclarées à la RPG de 2014 au profit de l'urbanisation (soit 0,5% de la RPG communale). Toutefois, le PLU

a limité la **consommation d'espace** en diminuant les zones AU de plus de 65% par rapport au POS de 2001. En parallèle, le PLU d'ERDEVEN augmente la densité de logements par hectare (20 en moyenne) et diminue la surface des terrains. La commune n'ouvre pas de nouveaux secteurs d'urbanisation mais s'appuie sur ceux déjà existants : le bourg, les 2 villages de Kergouet et Loperhet, le quartier de Pont-Quenno/Croix Izan.

Enfin, le PLU tient compte des risques naturelles, notamment le **risque inondation** par submersion marine, où aucune zone constructible n'est située sur ces secteurs sensibles. En outre, la bande de recul liée aux nuisances sonores qui touche la ZA de Penhoet et la zone 1AUb rue du Général de Gaulle a été prise en compte. En effet, dans cette bande d'isolement acoustique, il sera ainsi réalisé un aménagement paysager (jardins...).

Le PLU d'ERDEVEN comporte un chapitre consacré à l'établissement d'indicateurs environnementaux, comme l'exigent les prescriptions réglementaires. Ces indicateurs concernent l'observation de la pression urbaine sur l'environnement.

8.3. L'EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation environnementale fait également l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Deux périmètres de sites Natura 2000 sont localisés sur la commune d'ERDEVEN, dénommés « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (ZSC FR5300027) et « Ria d'Etel » (ZSC FR5300028).

Concernant les incidences directes, sur les 685,2 ha des sites Natura 2000 couvrant la partie terrestre de la commune d'ERDEVEN, la quasi-totalité se trouve en zone N, notamment en zones Nds. Par ailleurs, 63,4 ha d'Espaces Boisés Classés ainsi que 8 447 ml de bocage et 111,9 ha de zones humides préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont recensés au sein du périmètre Natura 2000.

Afin de protéger l'ensemble du massif dunaire, celui-ci a été identifié en espace remarquable. Cette protection permet de protéger la surfréquentation du secteur (stationnement sauvage, piétinement), en particulier lors des périodes d'ouverture des campings en interdisant toute construction sur le massif dunaire (sanitaire ou autres).

La quasi-totalité des secteurs urbanisés actuels et futurs de la commune sont situés dans 2 bassins versants. Il est donc important de tenir compte de ces entités hydrographiques car toute dégradation en amont peut indirectement entraîner des effets en aval sur les sites Natura 2000.

L'augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales liée à l'urbanisation pourra entraîner un risque de pollution des eaux dans le milieu récepteur. Le projet de PLU est susceptible donc d'avoir des incidences indirectes sur la qualité de l'eau, et par conséquent les espèces inféodées au milieu aquatique (poissons migrateurs, avifaune et mammifères).

Cependant, le PLU prend les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la qualité de l'eau de la Ria d'Etel. L'impact sur la qualité et la quantité des eaux usées et pluviales liées à l'urbanisation est limité grâce :

- à la station d'épuration à la capacité suffisante pour les besoins actuels et futurs de traitement des eaux usées ;
- au schéma de gestion des eaux pluviales réalisé et aux mesures qu'il prescrit.

Par ailleurs, le retrait des habitats de landes des Espaces Boisés Classés ou encore l'inventaire sur le stationnement sont autant d'éléments du PLU qui permettent de répondre aux objectifs de gestion des sites Natura 2000.

En conséquence, l'évaluation des incidences de l'élaboration du PLU d'ERDEVEN sur les sites Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et « Ria d'Etel » montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera :

- ni l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire ;
- ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire :
 - Mammifères : Loutre d'Europe, Barbastelle d'Europe...
 - Poissons : Lamproie marine, Grande alose, Saumon atlantique...
 - Insectes : Damier de la succise, Lucane cerf-volant
 - Végétale : Fluteau nageant
 - Oiseaux : avifaune nicheuse.

Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

PARTIE 10 : MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DEPUIS SON ENTREE EN VIGUEUR

1 . MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 – APPROUVEE LE 10 OCTOBRE 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée N°1



DOSSIER D'APPROBATION

Notice explicative

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal n° 2018-07-59 du 10 octobre 2018

Révision générale du PLU approuvée le : 17/02/2017

Révision générale du PLU rendue exécutoire le : 21/02/2017

Modification Simplifiée n°1 du PLU prescrit par arrêté n° 2018-25 du 16 mars 2018

Modification Simplifiée n°1 approuvée par DCM n° 2018-07-59 du 10 octobre 2018

Modification Simplifiée n°1 rendue exécutoire le

Le Maire,
Dominique RIGUIDEL

SOMMAIRE

1- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
1.1. L'objectif de la modification simplifiée du PLU	3
1.2. La procédure de modification simplifiée du PLU	4
1.3. Le contenu du dossier de modification simplifiée n°1 de PLU	5
2- JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS	6
2.1. Reclasser en Uba la parcelle H1356 zonée en UT 3 au PLU approuvé	6
2.2. Retirer la possibilité offerte de stationner des caravanes en zones A	6
2.3. Modifier l'article 10 de la zone AU - Secteur 1AUb1 (Hauteur maximale absolue / OAP 7)	6
2.4. Ajuster le zonage des parcelles YC 290 – 293	7
2.5. Modifier la hauteur des constructions en zone Uba	7
3- LES ADAPTATIONS APPORTEES AU PLU	9
3.1. Adaptation de l'article 1 des zones A	9
3.2. Adaptation de l'article 10 de la zone 1AUb1	10
3.3. Adaptation de l'article 10 de la zone Uba	11
3.4. Adaptation du règlement graphique	12
4. LES CONSEQUENCES SUR LE DOSSIER DE PLU	177

1- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ERDEVEN a été approuvé le 17 février 2017 par délibération du Conseil Municipal.

La commune souhaite aujourd'hui adapter son PLU sur 5 points dont les 4 premiers correspondent à des erreurs matérielles:

1/ Reclasser en Uba la parcelle H 1356 zonée en UT 3

Cette parcelle est composée d'une maison d'habitation ; elle était classée en Ub au POS ; le classement en UT est une erreur matérielle, elle n'a pas de vocation touristique.

2/ Zones A : retirer la possibilité offerte de stationner des caravanes

Le règlement applicable aux zones Aa, correspondant aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles, la commune d'ERDEVEN est située dans son intégralité en zone littorale, et que la municipalité a souhaité lors de la révision de son PLU que les terres agricoles soient maintenues au seul usage agricole. Cette possibilité n'aurait pas dû être rendue possible dans le cadre de la révision, en effet le règlement n'autorise pas le stationnement en zone urbaines, à urbaniser et en zone naturelle, le souhait de la commune était que cette règle s'applique également en zone agricole.

3 / Modifier l'article 10 de la ZONE AU - Secteur 1AUb1 (Hauteur maximale absolue / OAP 7)

Les élus souhaitent porter l'égout de toiture et l'acrotère à 9 m. Le règlement du PLU autorise 6 m. En effet ce secteur avait été classé en 1AUb1 afin d'y appliquer un règlement écrit spécifique permettant de densifier cet îlot en cœur de bourg et d'y permettre une hauteur des constructions plus importante.

4 / Ajustement des zones humides et donc du zonage sur les parcelles YC 290 – 293

Les consorts BERTIC, représentés par Monsieur Yves CHAPELAIN, contestent le classement en zone humide de leur parcelle YC 290 – 293. Compte tenu de ce critère, les parcelles sont classées en zone Na du plan local de l'urbanisme. En février 2016, Monsieur CHAPELAIN a fait effectuer une contre-expertise par le bureau Terre § Via. Le plan annexé au rapport mentionne une partie en zone non humide. Ce document a été validé par ONEMA (agence française de la biodiversité). Compte tenu de cet élément, la partie non humide n'aurait pas dû être maintenue en Na et elle peut être remise en zonage Ub dans le cadre de la modification simplifiée.

5 / Modification de la hauteur des constructions en zones Uba

La hauteur des constructions en zone Uba est de 3,5 m à l'égout ce qui est très bas. La commune souhaite augmenter cette hauteur à 4,5m.

1.2. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Article L.153-36 du code de l'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37 du code de l'urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40 du code de l'urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L153-41 du code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45 du code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-47 du code de l'urbanisme

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant 1 mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

En l'occurrence, le projet communal relève de cette procédure de modification simplifiée.

En effet, les adaptations souhaitées ne rentrent pas dans le cadre des 1° (=majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan), 2° (diminution des possibilités de construire) et 3° (=réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser) de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme. De plus, les 4 premiers cas correspondent à des erreurs matérielles et rentrent donc dans le cadre de la procédure de modification simplifiée (article L153-45 CU).

Le présent projet de modification n'est donc pas soumis à enquête publique.

SCHEMA DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Décision de la commune de lancer la procédure

Notification du projet aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Définition des modalités de la mise à disposition du projet par le conseil municipal

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Mise à disposition du projet au public

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Délibération tirant le bilan de la mise à disposition du projet et approuvant la modification simplifiée

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

1.3. LE CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DE PLU

Dans le cas de la présente modification, il s'agit de modifications apportées au règlement écrit et au règlement graphique.

Le dossier ne comprend donc que les éléments qui sont modifiés ou ajoutés par rapport au dossier du PLU en vigueur, à savoir :

- les points relatifs à la modification simplifiée n°1 dans le **rapport de présentation** (ajout d'un nouveau chapitre consacré aux modifications apportées au PLU approuvé le 17/02/2017) ;
- le **règlement écrit** laissant apparaître les modifications apportées ;
- le **règlement graphique** laissant apparaître les modifications apportées ;

Les autres éléments (PADD, OAP, annexes) n'ayant pas été modifiés, ils ne sont pas repris dans le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

La présente note de présentation ainsi que les pièces de procédure viennent compléter le dossier.

2- JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

2.1. RECLASSE EN Uba LA PARCELLE H1356 ZONEE EN UT 3 AU PLU APPROUVE

Il s'agit de reclasser en Uba la parcelle H1356 d'une superficie de 738 m², classée en Ut au PLU approuvé le 17 février 2017.

Sur ce terrain est édifiée une habitation principale. Au POS, cette parcelle était classée en zone UBb, destinée à l'habitat.

Il conviendrait donc de modifier son classement et de l'intégrer à la zone Uba, à l'identique des parcelles voisines : H 1506 et H 1507, en effet cette parcelle n'aurait pas dû être zonée en UT, elle n'a pas de vocation touristique.

2.2. RETIRER LA POSSIBILITE OFFERTE DE STATIONNER DES CARAVANES EN ZONES A

Le règlement applicable aux zones Aa, correspondant aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles, précise en son article A.1 – secteur Aa – occupations et utilisations du sol interdites (page 71/147) : « *le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an consécutif ou non sauf dans les bâtiments, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.* »

Auparavant le POS en son article NC 2 – occupations et utilisations du sol interdites (page 44) prohibait « *le stationnement de caravanes isolées et de résidences mobiles quelque que soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la Résidence de l'utilisateur dans la limite de 3 installations au plus* ».

Considérant que la commune d'ERDEVEN est située dans son intégralité en zone littorale, et que la municipalité a souhaité lors de la révision de son PLU que les terres agricoles soient maintenues au seul usage agricole.

Cette possibilité n'aurait pas dû être rendue possible dans le cadre de la révision, en effet le règlement n'autorise pas le stationnement en zone urbaines, à urbaniser et naturelles, le souhait de la commune était que cela s'applique également pour la zone agricole.

2.3. MODIFIER L'ARTICLE 10 DE LA ZONE AU - SECTEUR 1AUB1 (HAUTEUR MAXIMALE ABSOLUE / OAP 7)

Le règlement du PLU du secteur 1AUB1 limite la hauteur des constructions à l'égout et à l'acrotère à 6m et la hauteur au faitage à 11m.

Or le règlement de la zone Ub limite également la hauteur à l'égout et à l'acrotère à 6m et au faitage à 11m.

Or le règlement écrit du PLU précise que le sous-secteur 1AUB1 correspond « **à un secteur 1AUB de densité forte et d'une hauteur différente située en cœur de bourg** ».

Ainsi la volonté de densité plus importante sur la zone 1AUb1 est bien prise en compte dans le PLU avec l'indication dans l'OAP d'une densité plus forte de 25 logements par hectare. Toutefois, la volonté d'une hauteur plus importante n'est pas affichée.

Les élus souhaitent donc modifier l'article 10 de la zone AU - Secteur 1AUb1 (hauteur maximale absolue / OAP 7) en portant l'égout de toiture et l'acrotère à 9m afin d'y appliquer un règlement écrit spécifique permettant de densifier cet îlot en cœur de bourg et d'y permettre une hauteur des constructions plus importante.

Pour les constructions avec une toiture à 2 pentes, cette évolution est limitée puisque la hauteur au faîtage n'est pas modifiée et reste à 11 m. C'est donc principalement la forme des constructions qui évolue : au lieu d'avoir du R+1+C au maximum (6m à l'égout et 11m au faîtage), le nouveau règlement autorise du R+2 (9m à l'égout et toujours dans la limite des 11m au faîtage). L'évolution du règlement permet de transformer un comble en un étage.

Justification réglementaire Article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Considérant que le règlement écrit du PLU d'Erdeven (p54) précise que les zones AU sont hiérarchisées en zone 1AU et en zone 2AU, elles-mêmes divisées en secteur ;

Considérant que La zone 1AU comporte notamment **le secteur 1AUb1** (réécriture confirmée par le rapport de présentation p 161) ;

Les nouvelles possibilités de construction à prendre en compte résultant de la modification étant à l'échelle du secteur 1AUb1, elles restent très mesurées, le secteur 1AUb1 ne représentant que 1.2ha sur les 24.8ha de la Zone 1AU, soit moins de 5%.

2.4. AJUSTER LE ZONAGE DES PARCELLES YC 290 – 292

Les consorts BERTIC, représentés par Monsieur Yves CHAPELAIN, ont contesté le classement en zone humide de leur parcelle YC 290 – 292.

Compte tenu du critère de zone humide, les parcelles avaient été classées en zone Na au plan local de l'urbanisme, alors qu'elles étaient au cœur de la zone Ub.

En février 2016, Monsieur CHAPELAIN a fait effectuer une contre-expertise par le bureau Terre § Via. Le plan annexé au rapport mentionnait une partie en zone non humide. Ce document a été validé par ONEMA (agence française de la biodiversité).

Par délibération du 15 septembre 2017, la commune a décidé de prendre en compte la nouvelle étude en modifiant l'inventaire réalisé par le cabinet ALTHIS et validé en 2011, document servant de référence pour la protection des milieux aquatiques eu document d'urbanisme approuvé le 17 février 2017 et d'engager une procédure de modification simplifiée pour rectification d'une erreur matérielle en vue d'y modifier le zonage des parcelles non humides conformément à la correction faite de l'inventaire des zones humides.

Compte tenu de cet élément, la partie non humide peut être remise en zonage Ub dans le cadre de la modification simplifiée.

2.5. MODIFIER LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONE Uba

La hauteur des constructions en zone Uba est de 3,5 m à l'égout ce qui est très bas.

Or la zone U correspond aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Les zones urbaines représentent selon les lois récentes et les documents supra-communaux, les zones prioritaires en matière de limitation

de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Or la densification passe par des formes urbaines variées que les règlements écrits doivent prendre en compte. Or en limitant la hauteur des constructions à 3,5m en zone Uba dans son PLU approuvé en 2017, la commune limite les possibilités de construction et de densification.

Ainsi la commune souhaite modifier l'article 10 de la zone Uba en augmentant la hauteur à l'égout à 4,5m.

3- LES ADAPTATIONS APPORTEES AU PLU

3.1. ADAPTATION DE L'ARTICLE 1 DES ZONES A

| La commune souhaite supprimer la possibilité offerte de stationner des caravanes à l'article 1 des zones A

Version en vigueur au PLU approuvé le 17/02/2017 : Extrait de l'article A.1 :

Article A.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1. En secteurs Aa :

- Toute construction ou installation non nécessaire à l'exploitation agricole.
 - Toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif.
 - Les parcs d'attraction ainsi que toute pratique de sport motorisés.
 - Les dépôts de véhicules.
 - **Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an consécutif ou non sauf dans les bâtiments, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.**
 - Les terrains de camping, de caravanning et les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées, à l'exception des aires naturelles créées dans le cadre d'une activité de diversification agricole (camping à la ferme).
 - Les affouillements et exhaussements du sol, non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée en zone A, à un équipement d'intérêt public, à la régulation des eaux pluviales, à la prévention des inondations, à la sécurité incendie ou des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques.
 - les constructions nouvelles situées à moins de 35 m vis-à-vis d'un cours d'eau naturel et à 5 m du bord d'une zone humide.
- (...)

Version suite à la modification simplifiée : Extrait de l'article A.2 :

Article A.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1. En secteurs Aa :

- Toute construction ou installation non nécessaire à l'exploitation agricole.
- Toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif.
- Les parcs d'attraction ainsi que toute pratique de sport motorisés.
- Les dépôts de véhicules.

- Le stationnement isolé de caravanes sauf dans les bâtiments, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.**
- Les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées, à l'exception des aires naturelles créée dans le cadre d'une activité de diversification agricole (camping à la ferme).
- Les affouillements et exhaussements du sol, non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée en zone A, à un équipement d'intérêt public, à la régulation des eaux pluviales, à la prévention des inondations, à la sécurité incendie ou des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques.
- les constructions nouvelles situées à moins de 35 m vis-à-vis d'un cours d'eau naturel et à 5 m du bord d'une zone humide.
- (...)

3.2. ADAPTATION DE L'ARTICLE 10 DE LA ZONE AU – SECTEUR 1AUB1

Les élus souhaitent modifier l'article 10 de la zone 1AUB1 en portant l'égout de toiture et l'acrotère à 9m afin d'y appliquer un règlement écrit spécifique permettant de densifier cet îlot en cœur de bourg et d'y permettre une hauteur des constructions plus importante, conformément à la vocation de la zone affichée dans le règlement écrit et graphique.

Version en vigueur au PLU approuvé le 17/02/2017 : Extrait de l'article AU.10 :

Article AU.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîte (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîte	Acrotère
1AUB et 2AU	construction principale, annexe	3,50 m	8 m	6 m
	abri de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé
Hauteur maximale absolue				
1AUB1	construction principale, annexe	6 m	11	6 m
	abri de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé
Hauteur maximale absolue				
1AUE		non réglementé		
1AUTi		14 m		
1AUT1		6,50 m		

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs à l'égout ou au faîte avec celles des constructions voisines.

Version suite à la modification simplifiée : Extrait de l'article AU.10 :

Article AU.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîte (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîte	Acrotère
1AUB et 2AU	construction principale, annexe	3,50 m	8 m	6 m
	abri de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé
Hauteur maximale absolue				
1AUB1	construction principale, annexe	9 m	11	9 m
	abri de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé
Hauteur maximale absolue				
1AUE		non réglementé		
1AUTi		14 m		
1AUT1		6,50 m		

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs à l'égout ou au faîte avec celles des constructions voisines.

3.3. ADAPTATION DE L'ARTICLE 10 DE LA ZONE Uba

Les zones urbaines représentent selon les lois récentes et les documents supra-communaux, les zones prioritaires en matière de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Or la densification passe par des formes urbaines variées que les règlements écrits doivent prendre en compte. Or en limitant la hauteur des constructions à 3,5 m en zone Uba dans son PLU approuvé en 2017, la commune limite les possibilités de construction et de densification.

Ainsi la commune souhaite modifier l'article 10 de la zone Uba en augmentant la hauteur à l'égout à 4,5m.

Version en vigueur au PLU approuvé le 17/02/2017 : Extrait de l'article U.10 :

Article U.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîte (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Ub	construction principale, annexe abri de jardin	6 m non réglementé	11 m 3 m	6 m non autorisé
Uba	construction principale, annexe abri de jardin	3,50 m non réglementé	8 m 3 m	6 m non autorisé

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs à l'égout ou au faîtage avec celles des constructions voisines.

Version suite à la modification simplifiée : Extrait de l'article U.10 :

Article U.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîtage (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîtage	Acrotère
Ua	construction principale, annexe	9 m	14 m	9 m
	abri de jardin	non réglementé	3 m	non réglementé
Uaa	construction principale, annexe	6 m	9 m	6 m
	abri de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé
Ub	construction principale, annexe	6 m	11 m	6 m
	abri de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé
Uba	construction principale, annexe	4,50 m	8 m	6 m
	abri de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs à l'égout ou au faîtage avec celles des constructions voisines.

3.4. ADAPTATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Deux adaptations sont faites au règlement graphique :

- **Reclasser en Uba la parcelle H 1356 zonée en UT 3**

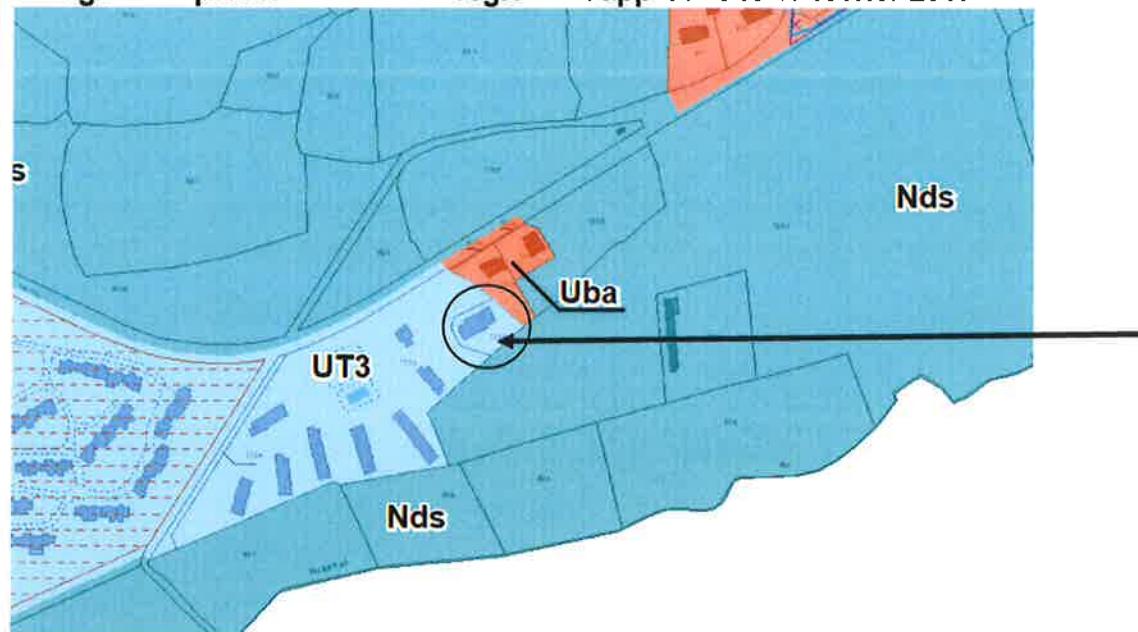
Cette parcelle est composée d'une maison d'habitation ; elle était classée en Ub au POS ; le classement en UT est une erreur matérielle, elle n'a pas de vocation touristique.

- **Ajustement des zones humides et donc du zonage sur les parcelles YC 290 – 293**

Une contre-expertise mentionne une partie en zone non humide. Ce document a été validé par ONEMA (agence française de la biodiversité). Compte tenu de cet élément, la partie non humide n'aurait pas dû être maintenue en Na et elle peut être remise en zonage Ub dans le cadre de la modification simplifiée.

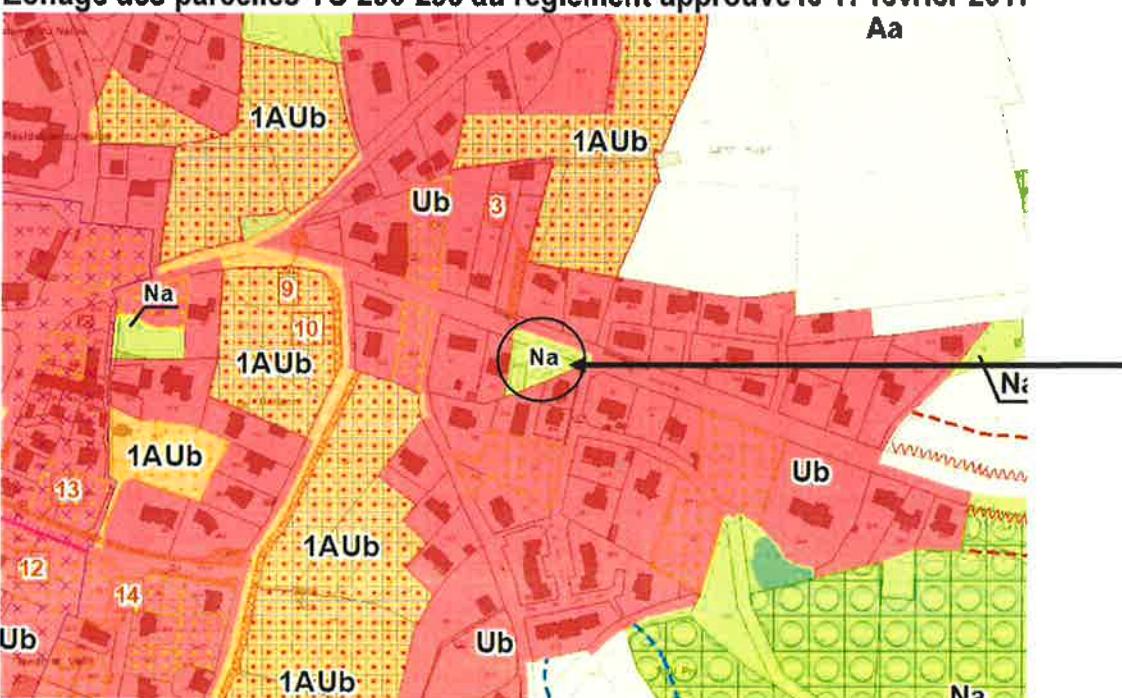
Version en vigueur au PLU approuvé le 17/02/2017 : Extrait du règlement graphique :

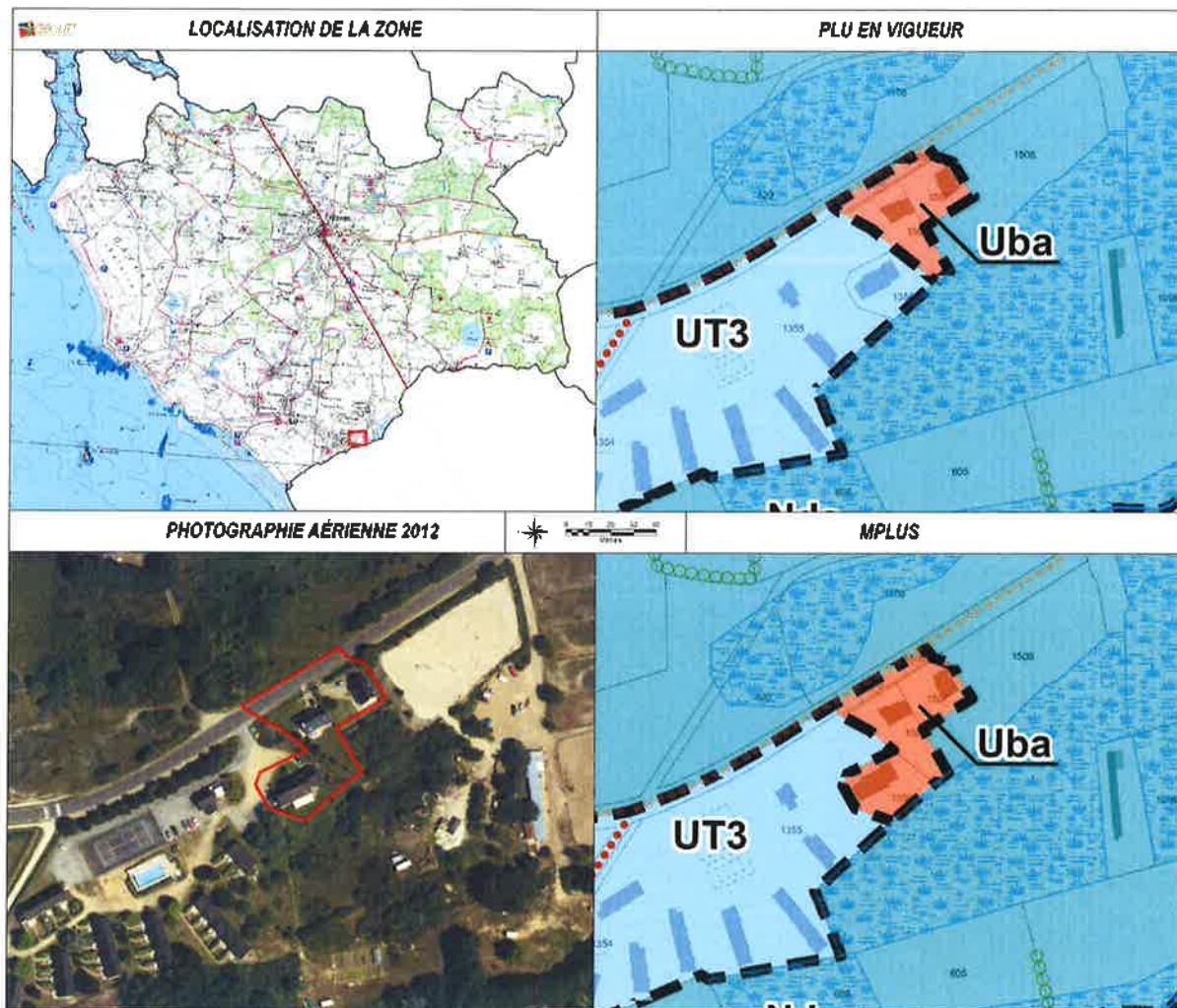
Zonage de la parcelle H 1356 au règlement approuvé le 17 février 2017

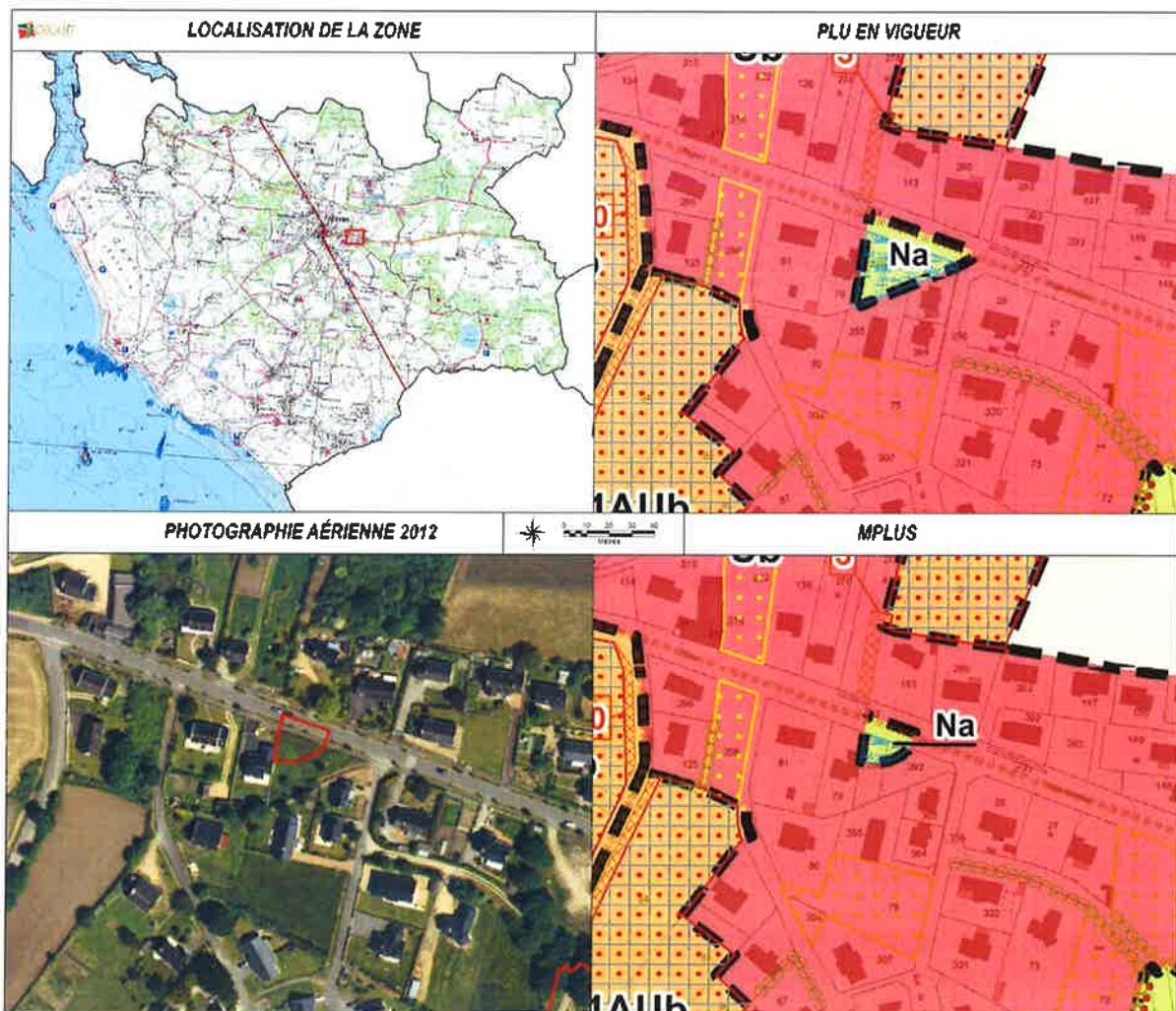


Zonage des parcelles YC 290-293 au règlement approuvé le 17 février 2017

Aa



Evolutions du règlement graphique :



Evolution du tableau des surfaces

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/02/2018		
Zones	Ha	% de la superficie communale
Ua	2,0	
Uaa	3,1	
Ub	108,22	
Uba	83,90	
UE	8,3	
UE1	1,8	
Uic	4,7	
UiC	5,2	
UT1	11,7	
UT2	3,5	
UT3	7,48	
TOTAL U	239,90	7,8%
1AUb	20,4	
1AUb1	0,6	
1AUb2	3,5	
1AUba	0,3	
TOTAL 1AU	24,8	0,9
2AUB	3,0	
2AUE	1,0	
TOTAL 2AU	4,0	0,0
TOTAL AU	28,9	0,9%
Na	817,44	
Nds	725,7	
Ng	15,7	
Ni	0,7	
NL2	15,6	
NL3	23,5	
Nt1	0,2	
Nm (mer)	756,3	
TOTAL N	1589,12	51,9%
Aa	919,5	
Ab	287,2	
TOTAL A	1206,7	39,4%
TOTAL	3064,6	

Plan Local d'Urbanisme modifié		
Zones	Ha	% de la superficie communale
Ua	2,0	
Uaa	3,1	
Ub	108,31	
Uba	84,02	
UE	8,3	
UE1	1,8	
Uic	4,7	
UiC	5,2	
UT1	11,7	
UT2	3,5	
UT3	7,40	
TOTAL U	240,03	7,8%
1AUb	20,4	
1AUb1	0,6	
1AUb2	3,5	
1AUba	0,3	
TOTAL 1AU	24,8	0,9
2AUB	3,0	
2AUE	1,0	
TOTAL 2AU	4,0	0,0
TOTAL AU	28,9	0,9%
Na	817,36	
Nds	725,7	
Ng	15,7	
Ni	0,7	
NL2	15,6	
NL3	23,5	
Nt1	0,2	
Nm (mer)	756,3	
TOTAL N	1589,09	51,9%
Aa	919,5	
Ab	287,2	
TOTAL A	1206,7	39,4%
TOTAL	3064,7	

4. LES CONSEQUENCES SUR LE DOSSIER DE PLU

Les changements à apporter au PLU en vigueur concernent donc :

- **le règlement** : Pièce écrite et graphique

- et **le rapport de présentation**, où la procédure de modification simplifiée est justifiée.

Une partie consacrée à la modification simplifiée du PLU est intégrée à la fin du rapport de présentation, dans une nouvelle partie 10 consacré aux modifications apportées au PLU depuis son entrée en vigueur.

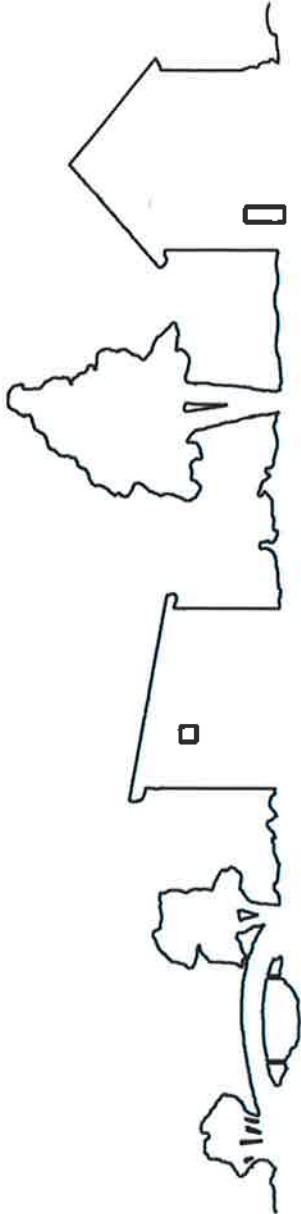
Cette partie reprend la présente notice.

2 . MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 – APPROUVEE LE 13 JUIN 2019



ERDEVEN
B R E T A G N E S U D

Commune de ERDEVEN (56)



Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 13 JUIN 2019

Le Maire,

D. GUIGEAL.



EOL



- COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE
- CONTEXTE ET OBJETS DE LA MODIFICATION
- PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PPA ET DU PUBLIC
- INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



Compatibilité de la procédure

► Historique du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme d'ERDEVEN a été approuvé le 17 février 2017. Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée, approuvée le 10 octobre 2018.

La présente procédure est donc la seconde modification simplifiée du document d'urbanisme, mise en œuvre pour ajuster certaines dispositions.

Un arrêté du maire en date du 27 novembre 2018 a prescrit la présente modification simplifiée. Celle-ci a pour objet d'ajuster à la marge certaines dispositions du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation. L'objectif est de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et de permettre la sortie des projets d'aménagement.

Les différents objets de la présente modification simplifiée sont les suivants :

- Permettre l'aménagement du secteur soumis à OAP n°2 « Rue Nationale » par tranche ;
- Définir la production de logements aidés dans les secteurs soumis à OAP selon le nombre de logements réalisables par tranche ;
- Ne pas limiter à deux pentes les toitures des abris de jardin, et conditionner leur hauteur à 3m maximum.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Elles s'inscrivent dans les possibilités données par les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE



La procédure de modification simplifiée est régie par les articles suivants (nouvelle codification) :

L104-1, L104-2 et L104-3 du Code de l'Urbanisme

L153-45, L153-46, L153-47 et L153-48 du Code de l'Urbanisme

Elle est engagée à l'initiative du maire et est utilisée dans les cas suivants :

- Rectification d'une erreur matérielle
- Modifications du règlement (écrit et/ou graphique) ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) entrant dans le cadre ci-dessous :
 - Pas de majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
 - Pas de diminution des possibilités de construire
 - Pas de réduction de la surface d'une zone U ou AU
- Majoration des possibilités de construire conformément à l'article L151-28 1°: dépassement d'au plus 20 % des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. L'application du dépassement ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.
- Majoration du volume constructible pour la construction de logements locatifs sociaux. Cette majoration résultant des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol ne peut excéder 50 % pour chaque secteur (article L151-28 2°).
- Dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration. Ce dépassement ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé, dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national ou sur un protégé (article L151-29 du code de l'urbanisme). Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L151-43.

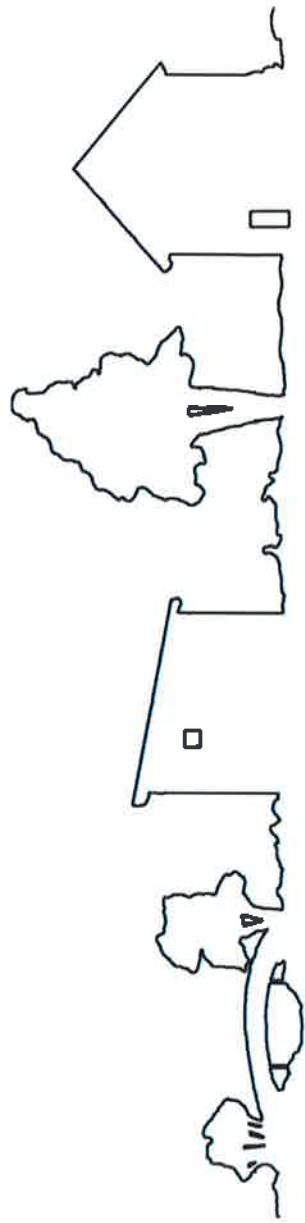
Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

L'ensemble de ces conditions étant remplies, la procédure de modification simplifiée est bien adaptée au projet.



Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du public

► Consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale

Le projet de modification simplifiée du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale. Figurent dans le tableau ci-dessous un résumé de ces avis et la manière dont ils ont été pris en compte pour l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Erdéven.

Organisme	Avis	Prise en compte
Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale	Des compléments sont apportés à la présente notice de présentation.
Auray-Quiberon-Terre-Atlantique	Preciser que du fait de l'application de la servitude de mixité sociale définie dans le règlement écrit, le nombre de logements aidés minimum n'est pas modifié par la procédure. C'est l'objectif des OAP qui est mis en cohérence avec le règlement écrit, ce qui permet d'éviter les problèmes d'interprétation au moment des autorisations d'urbanisme. Développer l'argumentaire afin de démontrer la compatibilité avec le PLH.	Se référer à l'avis d'AQTA, les objectifs de production de logements aidés restent compatibles avec le PLH. Si les OAP ne donnent pas de précisions, ce sont des logements libres qui peuvent être réalisés.
Prefecture du Morbihan	Les évolutions réglementaires proposées seraient de nature à fragiliser l'orientation du PADD relative aux densités de logements et à la mixité sociale. Définir la qualité des logements à créer sur le secteur Est de l'OAP n°1. Développer l'argumentaire ayant conduit à assouplir les règles relatives à la réalisation d'abris de jardin.	La commune souhaite ouvrir les possibilités quant à la réalisation d'abris de jardins pour répondre à la demande évolue. Autoriser les toits-plats permet de satisfaire de projets, dans un contexte réglementaire déjà très contraignant. Corriger des erreurs de rédaction dans le dossier
Chambre de commerce et d'industrie	Pas de remarque	Les erreurs de rédaction seront corrigées.
Conseil Départemental du Morbihan	Pas de remarque	
Conseil Régional de Bretagne	Pas de remarque	
NB : Les modifications apportées pour l'approbation simplifiée figurent en vert dans le corps de text		correction des erreurs de rédaction qui sont intégrées directement).

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

► **Mise à disposition du public**

Le dossier de modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 4 mars au 4 avril 2019.

Le dossier n'a pas fait l'objet de remarque lors de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE



Contexte et objets de la modification

1. Aménagement du secteur soumis
OAP n°2 « Rue Nationale »

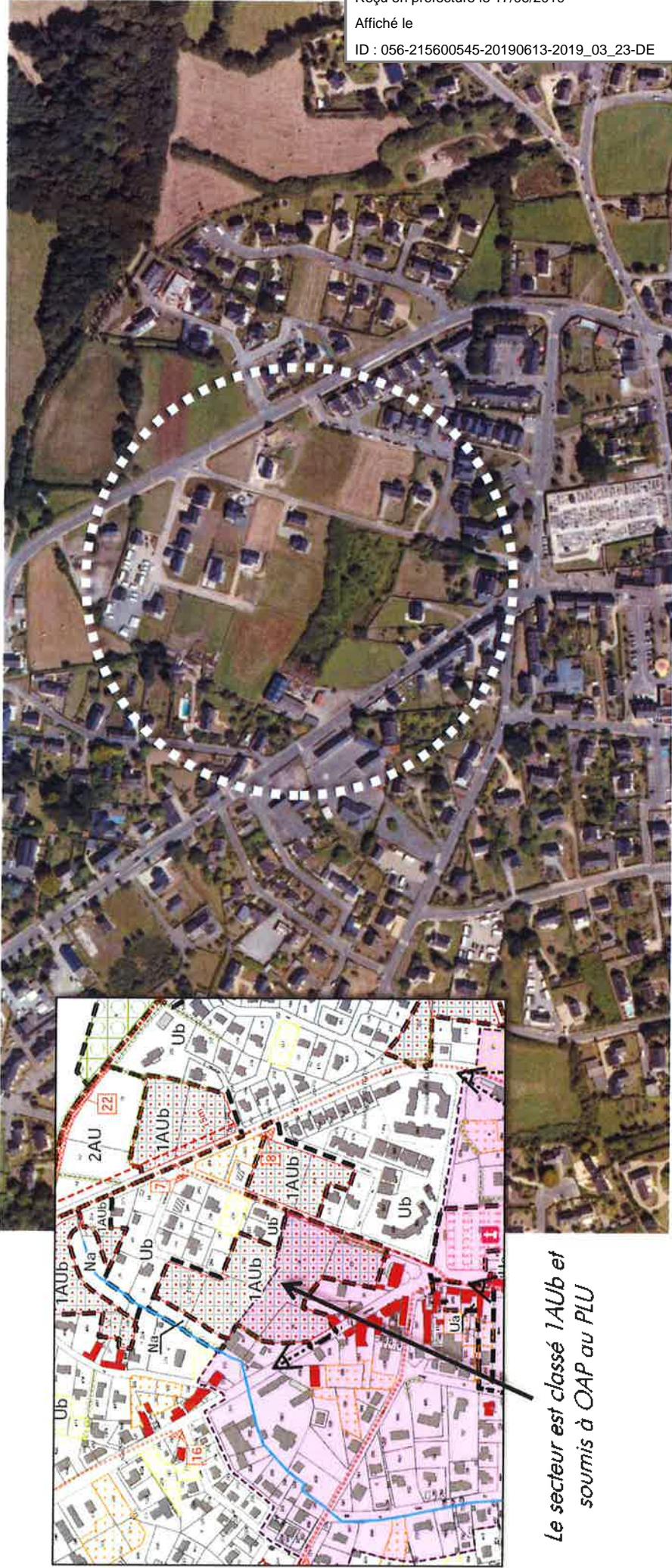
CONTEXTE ET OBJETS DE LA MODIFICATION



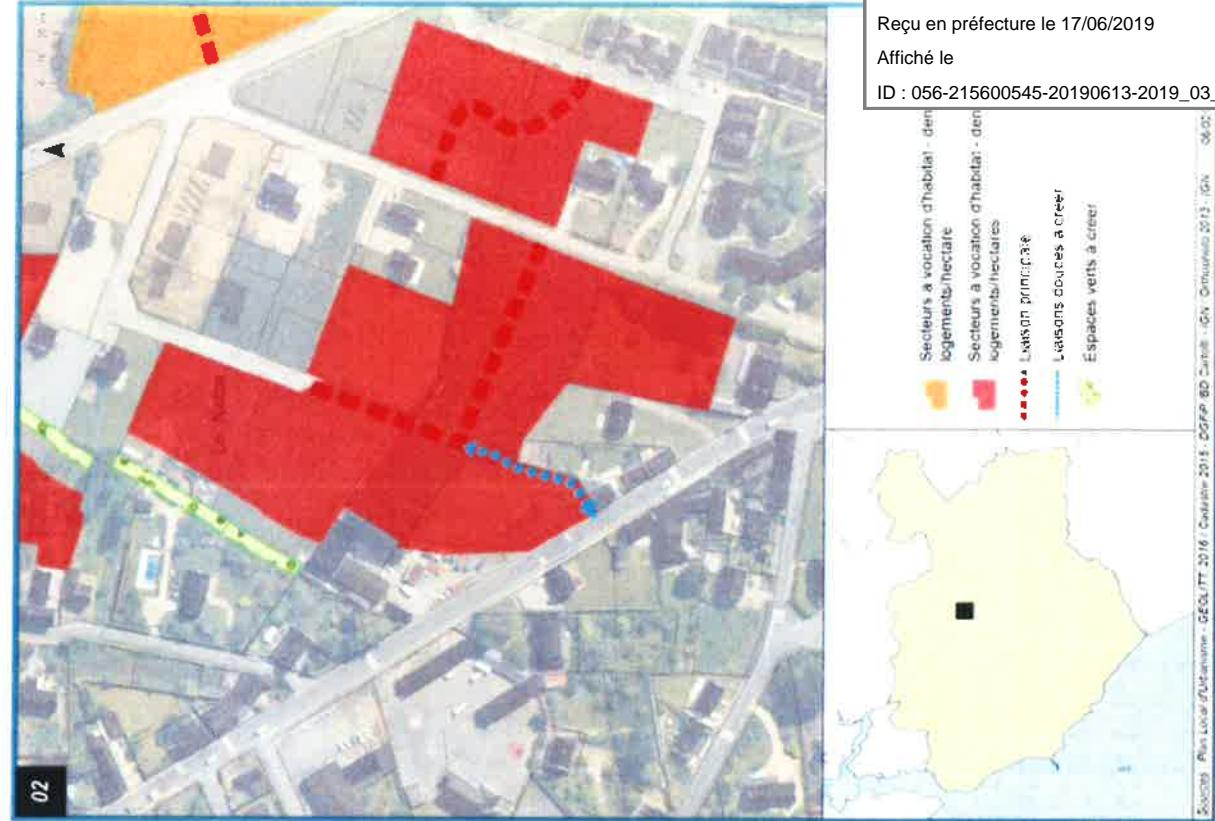
Au PLU approuvé le 17 février 2017 et modifié le 10 octobre 2018, l'aménagement du secteur soumis à OAP n°2 « Rue Nationale » doit se faire par une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du foncier identifié au PLU.

Aujourd'hui, la commune souhaite assouplir cette règle afin de permettre la réalisation d'une partie du programme de construction prévue sur ce secteur. Il est donc nécessaire de modifier les orientations d'aménagement et de programmation pour autoriser la réalisation du projet par tranche.

Ces modifications ne remettent pas en cause la production de logements aidés, puisque la servitude de mixité sociale définie dans le règlement écrit s'applique aux autorisations d'urbanisme qui devraient être délivrées dans cette zone. Les OAP fixent les objectifs de production de logements aidés pour ce secteur.



OAP avant modification



Programme de construction et principes d'aménagement définis aux OAP du PLU d'Erdreven pour la zone 2 « Rue Nationale ».

ZONE 2 : RUE NATIONALE



ZONE 2		Classement en ZAU(B - surface urbanisable = 1,64 ha
PROGRAMME D'LOGEMENTS		Programme pouvant accueillir indifféremment :
	- logements collectifs ou logements intermédiaires	- individuel dense (maisons mitoyennes)
	- lots libres	
DENSITE ENVISAGEE		25 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de 41 logements dont 17 logements locatifs social (40%) et un objectif de 8 logements accession aidée (20%)
MODALITES D'URBANISATION		Opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches
IMPLANTATION DU BAI		Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues de l'environnement dans les nouvelles constructions
ACCES ET DESERTIF		Aménager une unique voie structurante reliant la rue du Marché à l'Est à l'impasse du Ruisseau au Nord
CHEMINEMENTS DOUX		Compte tenu de la localisation du site, à proximité du cœur de bourg, et de la présence de quartiers d'habitat périphériques, des cheminement piétons relieraient la rue Nationale au site
PAYSAGE		Préserver un espace vert, libre de construction au Nord-Ouest du site, le long du cours d'eau, en continuité de l'espace vert à créer sur la zone d'OAP 1
RESFAUX		Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (pentes ...)

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

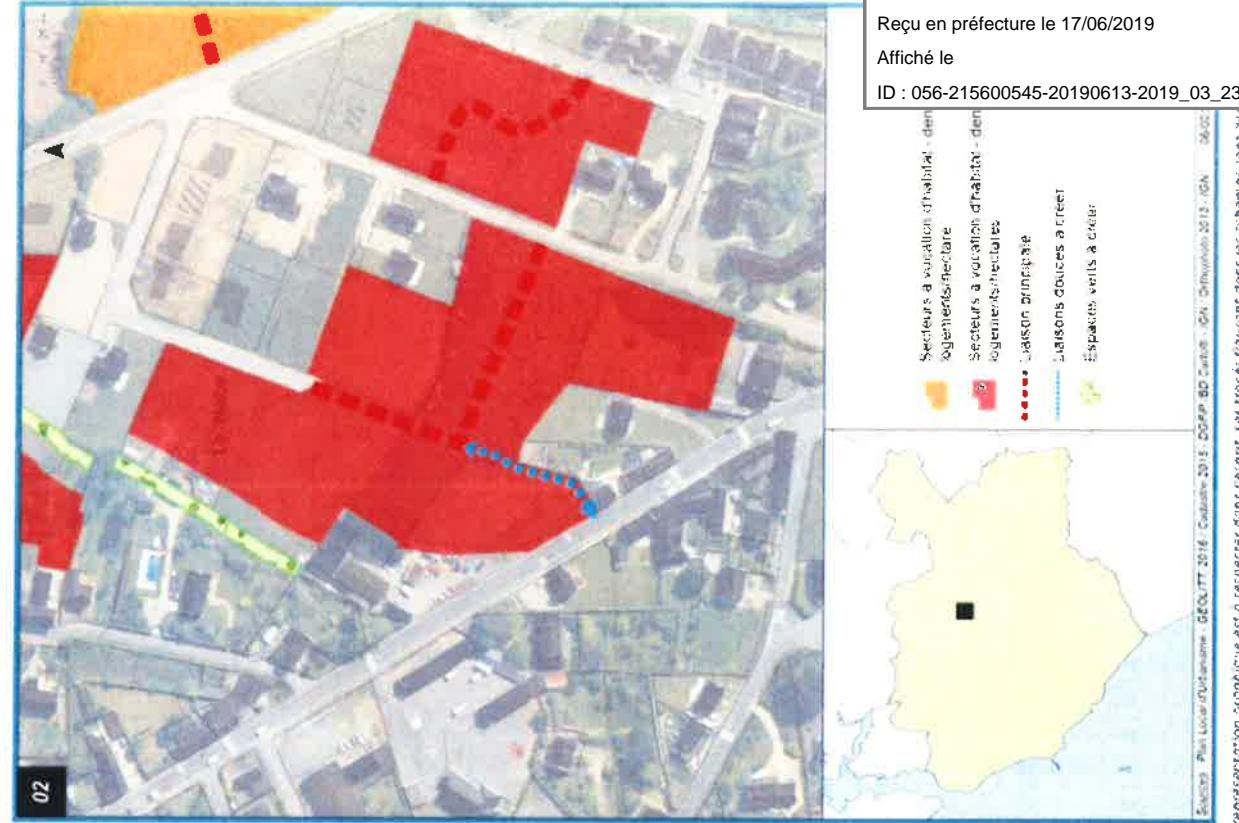
Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

La représentation graphique peut être modifiée en fonction du projet d'aménagement des zones concernées dont le schéma de base.

OAP après modification



Programme de construction et principes d'aménagement définis aux OAP du PLU d'Erdeven pour la zone 2 « Rue Nationale » : seul le programme de construction est modifié.

ZONE 2 : RUE NATIONALE



ZONE 2		Classement en JAUB - surface urbanisable = 0,22 et 1,42 ha
PROGRAMME DE LOGEMENTS		Programme pouvant accueillir indifféremment :
		- logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes)
		- lots libres
DENSITE ENVISAGEE		25 logements à l'hectare minimum (hors VRQ) soit la construction au minimum de 5 logements sur le secteur 1 (0,22ha).
		35 logements (1,42ha) dont 14 logements locatifs sociaux (40%) et un objectif de 7 logements accession aidée (20%) sur le secteur 2
MODALITES D'URBANISATION		Oeuvre(s) d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches
IMPLANTATION DU BÂTI		Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un écosystème maximal et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues de l'environnement dans les nouvelles constructions
ACCES ET DESERTE		Aménager une unique voie structurante reliant la rue du Marché à l'Est à l'impasse du Ruisseau au Nord
CHEMINEMENTS DOUX		Compte tenu de la localisation du site, à proximité du cœur de bourg, et de la présence de quartiers d'habitat périphériques, des cheminement piétons relieraient la rue Nationale au site
PAYSAGE		Préserver un espace vert, libre de construction au Nord-Ouest du site, le long du cours d'eau, en continuité de l'espace vert à créer sur la zone d'OAP 1
RESEAUX		Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (inclusifs...)

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE



La représentation graphique est à respecter afin d'éviter les risques d'engorgement des réseaux de drainage.



Contexte et objets de la modification

2. Production de logements dans le secteur soumis à OA

CONTEXTE ET OBJETS DE LA MODIFICATION



Par ailleurs, suite au découpage par tranche de la zone soumise à OAP n°2 Rue Nationale, la commune souhaite mettre en cohérence la programmation logement attendue dans les autres secteurs soumis à OAP aménageables par tranche avec les tableaux de production de logements aidés donnés par les OAP (page 18) et le règlement écrit (page 15).

Si cette modification a pour effet de réduire légèrement le nombre de logements aidés à réaliser, elle a l'avantage de limiter le risque de blocage et/ou de rétention foncière. Elle donne un caractère plus opérationnel aux OAP et favorise la sortie des opérations.

En termes de mixité sociale, en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, une Servitude de Mixité Sociale est mise en place sur ces zones 1AU à vocation d'habitat. Ainsi pour toute opération la proportion suivante doit être respectée (toutefois, la règle sera adaptée en cas de proximité de zones à urbaniser, le nombre total de logements à produire entre ces zones permettra de définir le taux de logements sociaux à appliquer) :

Nombre de logements à produire	Taux de LLS imposé
10 ≤ logts < 20	20%
20 ≤ logts < 30	30%
> 30 logts	40%

*Par ailleurs, Erdeven se fixe comme objectif, pour tenir compte du PLH, d'atteindre un taux de 15% de logements en « accession aidée » sur la production totale de logements du PtU.
Pour se faire, la proportion suivante sera appliquée :*

Nombre de logements à produire	Taux d'accèsion aidée
10 ≤ logts < 20	10%
20 ≤ logts < 30	15%
> 30 logts	20%

Extrait de la page 18 des OAP

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

Conformément à la carte de définition des différentes zones de densité de logements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, une servitude de mixité sociale est mise en place sur les zones 1AU à vocation d'habitat délimitées sur le règlement graphique

Ainsi, pour toute opération visant à l'aménagement de :

Nb de logements à produire	Taux de LLS imposé
< 10 logts	0%
10 ≤ logts < 20	20%
20 ≤ logts < 30	30%
> 30 logts	40%

Extrait de la page 15 du règlement écrit

Le PADD du PLU d'Erdreven prévoit dans l'orientation relative à l'accueil de nouveaux habitants qu'il est nécessaire de renforcer l'aspect urbain du centre bourg. Les densités de logements y seront donc plus fortes (de l'ordre de 25gt/ha). La modification simplifiée du PLU ne touche pas aux densités de logements à réaliser et ne remet donc pas en question cet objectif du PADD.

Le PADD prévoit également dans la même orientation de prendre en compte la mixité sociale. Il est inscrit dans ce document que la commune va imposer la réalisation de 20% de logements locatifs sociaux et de 15% de logements en accession aidée sur la production totale de logements. La servitude de mixité sociale définie par le règlement écrit permet de mettre en œuvre ces objectifs. La modification simplifiée du PLU ne remet pas en cause ces objectifs de production de logements, puisqu'elle ne fait que mettre en cohérence le type de logements attendus dans les secteurs soumis à OAP avec la servitude de mixité sociale.

De plus, le PLU modifié par la présente modification simplifiée maintient la compatibilité du document d'urbanisme avec les dispositions du PLH d'Auray-Quiberon-Terre-Atlantique en matière de mixité sociale dans le sens où la production de logements aidés évolue peu : les OAP du PLU en vigueur prévoient la réalisation de 179 logements accessibles, contre 157 au PLU modifié. Les dispositions données par les OAP du PLU modifié garantissent que 21% des logements futurs dans ces zones soient des logements accessibles.

La commune maintient sa volonté de voir des opérations de logements sortir et prend le parti de réduire à la marge le nombre de logements locatifs sociaux in fine, plutôt que de maintenir des dispositions qui bloquent le foncier et ne font sortir aucun logement.

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

Le programme de logements attendu sur la zone 1 soumises à OAP est donc modifié ainsi :

OAP avant modification

ZONE 1 : RUE DU MANEMEUR

ZONE 1	Classement en AUB - surface urbanisable = 0,56 ha en 2 zones
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment : <ul style="list-style-type: none"> - logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes) - lots libres
DENSITE ENVISAGEE	25 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de 12 logements dont : 3 logements locatifs sociaux (20%) et un objectif de 1 logement accession aidée (10%) sur le secteur Ouest
MODALITES D'URBANISATION	2 Opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront se réaliser par tranches
IMPLANTATION DU BÂTI	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un assainissement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues dans l'environnement dans les nouvelles constructions
ACCES ET DESSERTE	<ul style="list-style-type: none"> • Accès non souhaitable dans le village rue du Général de Gaulle • Desserter le secteur par une voie principale mixte de desserte reliant la rue du Général de Gaulle, un accès vers le Sud du secteur sera prévu
PAYSAGE	Préserver un espace vert le long du cours d'eau, en continuité avec l'accès de la rue du Général de Gaulle
RSEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (houes...)



OAP après modification

ZONE 1 : RUE DU MANEMEUR



ZONE 1	Classement en AUB - surface urbanisable ≈ 0,48ha et 750m ²
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment : <ul style="list-style-type: none"> - logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes) - lots libres
DENSITE ENVISAGEE	25 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de 12 logements dont 2 logements locatifs sociaux (20%) et un objectif de 1 logement accession aidée (10%) sur le secteur Ouest
MODALITES D'URBANISATION	2 opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront se réaliser par tranches
IMPLANTATION DU BÂTI	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un assainissement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues dans l'environnement dans les nouvelles constructions
ACCES ET DESSERTE	<ul style="list-style-type: none"> • Accès non souhaitable dans le village rue du Général de Gaulle • Desserter le secteur par une voie principale mixte de desserte reliant la rue du Général de Gaulle, un accès vers le Sud du secteur sera prévu • Une voie secondaire en impasse permettra de desservir le Sud-Ouest du site
PAYSAGE	Préserver un espace vert le long du cours d'eau, en continuité avec l'accès de la rue du Général de Gaulle
RSEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (houes...)

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

Le programme de logements attendu sur la zone 6 soumises à OAP est donc modifié ainsi :

OAP avant modification

ZONES 6 : RUE DE LA POSTE



ZONES 6 : RUE DE LA POSTE	
ZONE 6	Classement en IAUb - surface urbanisable = 0,6 et 1,5 ha
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment : <ul style="list-style-type: none"> - logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes) - lots libres
DENSITE ENVISAGEE	25 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de 39 logements dont 15 logements locatifs sociaux (40%) sur la zone Nord et 15 logements dont 3 logements locatifs sociaux sur la zone Sud (20%) et un objectif de 8 logements accession aidée (20%) sur la zone Nord et un objectif de 2 logements accession aidée (10%) sur la zone Sud
MODALITES D'URBANISATION	2 Opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront se réaliser par tranches
IMPLANTATION DU BÂTI	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenables dans l'environnement dans les nouvelles constructions
ACCES ET DESSERTE	<ul style="list-style-type: none"> • Desservir l'ensemble de la zone depuis un accès rue Abbé Le Bâth au Nord vers la rue de la Poste au Sud : deux accès sont prévus sur la rue de la Poste pour la zone Nord • La zone Sud sera accessible depuis la rue de l'Océan • Accès motorisé non souhaitable entre les deux zones
CHEMINEMENTS DOUX	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager un chemin piéton depuis la zone Nord, rejoignant la future zone d'habitat au Sud et plus largement la rue de la plage • Prévoir un cheminement piéton du Nord du site vers l'espace vert le Quarch à l'Ouest
PAYSAGE	Préserver un espace vert à l'entrée du secteur et du cheminement piéton, le long de la zone humide et du cours d'eau.
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (roues ...)

OAP après modification

ZONES 6 : RUE DE LA POSTE



ZONE 6	Classement en IAUb - surface urbanisable = 0,6 et 1,5 ha
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment : <ul style="list-style-type: none"> - logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes) - lots libres
DENSITE ENVISAGEE	25 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de 39 logements dont 15 logements locatifs sociaux (40%) sur la zone Nord et 15 logements dont 3 logements locatifs sociaux sur la zone Sud (20%) et un objectif de 8 logements accession aidée (20%) sur la zone Nord et un objectif de 2 logements accession aidée (10%) sur la zone Sud
MODALITES D'URBANISATION	2 Opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront se réaliser par tranches
IMPLANTATION DU BÂTI	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenables dans l'environnement dans les nouvelles constructions
ACCES ET DESSERTE	<ul style="list-style-type: none"> • Desservir l'ensemble de la zone depuis un accès rue Abbé Le Bâth au Nord vers la rue de la Poste au Sud : deux accès sont prévus sur la rue de la Poste pour la zone Nord • La zone Sud sera accessible depuis la rue de l'Océan • Accès motorisé non souhaitable entre les deux zones
CHEMINEMENTS DOUX	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager un chemin piéton depuis la zone Nord, rejoignant la future zone d'habitat au Sud et plus largement la rue de la plage • Prévoir un cheminement piéton du Nord du site vers l'espace vert le Quarch à l'Ouest
PAYSAGE	Préserver un espace vert à l'entrée du secteur et du cheminement piéton, le long de la zone humide et du cours d'eau.
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (roues ...)

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

Le programme de logements attendu sur la zone 11 soumises à OAP est donc modifié ainsi :

OAP avant modification

ZONE 11 : RUE DU DOLMEN



ZONE 11 : RUE DU DOLMEN

ZONE 11	Classement en 1AUb – surface urbanisable = 2,7 ha en 3 zones	ZONE 11 Classement en 1AUb – surface urbanisable = 2,7 ha en 3 zones
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment :	Programme pouvant accueillir indifféremment :
	- logements collectifs ou logements intermédiaires	- logements collectifs ou logements intermédiaires
	- individuel dense (maisons mitoyennes)	- individuel dense (maisons mitoyennes)
	- lots libres	- lots libres
DENSITE ENVISAGEE	20 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de :	20 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de :
	16 logements sur la zone Nord dont 3 logements locatifs sociaux (20%) et un objectif de 2 logements en accession aidée (10%),	16 logements sur la zone Nord dont 3 logements locatifs sociaux (20%) et un objectif de 2 logements en accession aidée (10%),
	28 logements sur la zone centrale dont 7 logements locatifs sociaux (30%) et un objectif de 4 logements accession aidée (15%).	28 logements sur la zone centrale dont 7 logements locatifs sociaux (30%) et un objectif de 4 logements accession aidée (15%).
MODALITES D'URBANISATION	3 Opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront se réaliser par tranches	3 Opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront se réaliser par tranches
IMPLANTATION DU BAT	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues de l'environnement dans les nouvelles constructions	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues de l'environnement dans les nouvelles constructions
ACCES ET DESSEURIE	■ Desservir la zone par une voie mixte reliant le nord de la rue du Dolmen au sud selon un axe Nord-Sud ■ De la voie principale, de nombreuses voies secondaires desservent les lots situés de part et d'autre de la voie principale, à l'Ouest et à l'Est	■ Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues de l'environnement dans les nouvelles constructions
CHEMINEMENT PIETON PAYSAGE	Une liaison douce au nord du site permettra de continuer la connexion entre le futur quartier d'habitat Le Botlann (zone d'OAP 10) à l'Ouest et les quartiers Est	■ Desservir la zone par une voie mixte reliant le nord de la rue du Dolmen au sud selon un axe Nord-Sud • De la voie principale, de nombreuses voies secondaires desservent les lots situés de part et d'autre de la voie principale, à l'Ouest et à l'Est ■ Une liaison douce au nord du site permettra de continuer la connexion entre le futur quartier d'habitat Le Botlann (zone d'OAP 10) à l'Ouest et les quartiers Est
RESEAUX	Apporter un soin particulier au traitement des limites séparatives	■ Apporter un soin particulier au traitement des limites séparatives
	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (houles ...)	■ Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (houles ...)

OAP après modification



ZONE 11 : RUE DU DOLMEN

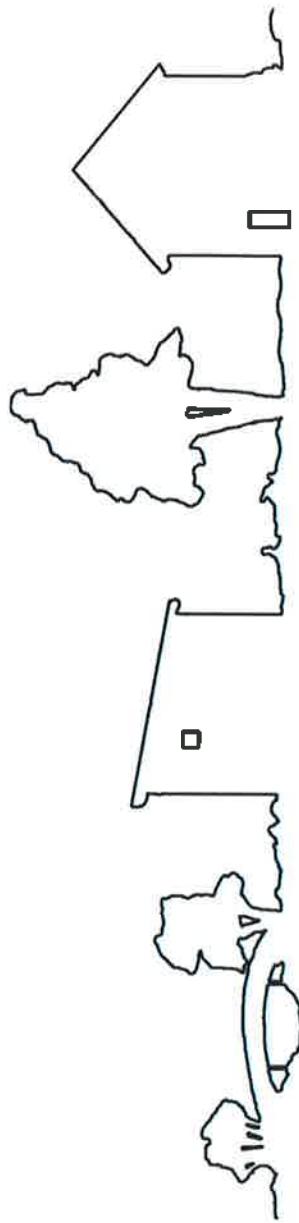
ZONE 11	Classement en 1AUb – surface urbanisable = 2,7 ha en 3 zones	ZONE 11 Classement en 1AUb – surface urbanisable = 2,7 ha en 3 zones
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment :	Programme pouvant accueillir indifféremment :
	- logements collectifs ou logements intermédiaires	- logements collectifs ou logements intermédiaires
	- individuel dense (maisons mitoyennes)	- individuel dense (maisons mitoyennes)
	- lots libres	- lots libres
DENSITE ENVISAGEE	20 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de :	20 logements à l'hectare minimum (hors VRD) soit la construction au minimum de :
	16 logements sur la zone Nord dont 3 logements locatifs sociaux (20%) et un objectif de 2 logements en accession aidée (10%),	16 logements sur la zone Nord dont 3 logements locatifs sociaux (20%) et un objectif de 2 logements en accession aidée (10%),
	28 logements sur la zone centrale dont 7 logements locatifs sociaux (30%) et un objectif de 4 logements accession aidée (15%).	28 logements sur la zone centrale dont 7 logements locatifs sociaux (30%) et un objectif de 4 logements accession aidée (15%).
MODALITES D'URBANISATION	3 Opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront se réaliser par tranches	3 Opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront se réaliser par tranches
IMPLANTATION DU BAT	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues de l'environnement dans les nouvelles constructions	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues de l'environnement dans les nouvelles constructions
ACCES ET DESSEURIE	■ Desservir la zone par une voie mixte reliant le nord de la rue du Dolmen au sud selon un axe Nord-Sud ■ De la voie principale, de nombreuses voies secondaires desservent les lots situés de part et d'autre de la voie principale, à l'Ouest et à l'Est	■ Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soutenues de l'environnement dans les nouvelles constructions
CHEMINEMENT PIETON PAYSAGE	Une liaison douce au nord du site permettra de continuer la connexion entre le futur quartier d'habitat Le Botlann (zone d'OAP 10) à l'Ouest et les quartiers Est	■ Desservir la zone par une voie mixte reliant le nord de la rue du Dolmen au sud selon un axe Nord-Sud • De la voie principale, de nombreuses voies secondaires desservent les lots situés de part et d'autre de la voie principale, à l'Ouest et à l'Est ■ Une liaison douce au nord du site permettra de continuer la connexion entre le futur quartier d'habitat Le Botlann (zone d'OAP 10) à l'Ouest et les quartiers Est
RESEAUX	Apporter un soin particulier au traitement des limites séparatives	■ Apporter un soin particulier au traitement des limites séparatives
	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (houles ...)	■ Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales avec infiltration et intégrer cette gestion des eaux aux aménagements paysagers (houles ...)

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE



Contexte et objets de la modification

3. Types de toitures des abris de jardin

CONTEXTE ET OBJETS DE LA MODIFICATION

Au PLU approuvé le 17 février 2017 et modifié le 10 octobre 2018, seuls les abris de jardins ayant une toiture à deux pentes sont autorisés. La commune souhaite aujourd'hui assouplir cette règle et autoriser d'autres types de toitures pour les abris de jardins, afin de répondre aux demandes des particuliers et de limiter les contraintes en matière de construction. La commune considère d'une part que le contexte réglementaire est déjà suffisamment contraignant et d'autre part qu'il est nécessaire de s'adapter aux nouveaux types de construction (toits-plats notamment). Cet assouplissement étant restreint aux abris de jardin, les incidences paysagères sont donc limitées.

Dans les zones U, 1AUb, 1AUb1 et 2AU, A et N, les tableaux des hauteurs maximales autorisées sont donc modifiés. La hauteur maximale reste fixée à 3m, quelque soit le type de toiture utilisé.

Reglement écrit avant modification

Article U.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîtage (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîtage	Acrotère
Ua	construction principale, annexe abri de jardin	9 m non réglementé	14 m 3 m	9 m non réglementé
Uaa	construction principale, annexe abri de jardin	6 m non réglementé	9 m 3 m	6 m non réglementé
Ub	construction principale, annexe abri de jardin	6 m non réglementé	11 m 3 m	6 m non réglementé
Uba	construction principale, annexe abri de jardin	3,50 m non réglementé	8 m 3 m	6 m non réglementé

Article AU.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîtage (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîtage	Acrotère
1AUb et 2AU	construction principale, annexe abri de jardin	3,50 m non réglementé	8 m 3 m	6 m non réglementé
Secteurs	Hauteur maximale absolue		Hauteur maximale absolue	
1AUb1	construction principale, annexe abri de jardin	6 m non réglementé	11 m 3 m	9 m non réglementé
Secteurs	Hauteur maximale absolue		Hauteur maximale absolue	
1AUf			11 m non réglementé	9 m non réglementé
1AUt1			14 m 6,50 m	14 m 6,50 m
1AUt1				

Reglement écrit après modification

Article U.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîtage (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîtage	Acrotère
Ua	construction principale, annexe abri de jardin	9 m non réglementé	14 m 3 m	9 m non réglementé
Uaa	construction principale, annexe abri de jardin	6 m non réglementé	9 m 3 m	6 m non réglementé
Ub	construction principale, annexe abri de jardin	6 m non réglementé	11 m 3 m	6 m non réglementé
Uba	construction principale, annexe abri de jardin	3,50 m non réglementé	8 m 3 m	6 m non réglementé

Article AU.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîtage (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîtage	Acrotère
1AUb et 2AU	construction principale, annexe abri de jardin	3,50 m non réglementé	8 m 3 m	6 m non réglementé
Secteurs	Hauteur maximale absolue		Hauteur maximale absolue	
1AUb1	construction principale, annexe abri de jardin	6 m non réglementé	11 m 3 m	9 m non réglementé
Secteurs	Hauteur maximale absolue		Hauteur maximale absolue	
1AUf			11 m non réglementé	9 m non réglementé
1AUt1			14 m 6,50 m	14 m 6,50 m
1AUt1				

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

Règlement écrit avant modification

Article A.10 : hauteur maximale des constructions

1. Pour les constructions à vocation d'habitat

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîte (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîte	Acrotère
A	construction principale, annexe autre	4,50 m	8 m	6 m
	qu'abris de jardin abris de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé

Article N.10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîte (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîte	Acrotère
Na	construction principale, annexe autre	4,50 m	8 m	6 m
	qu'abris de jardin abris de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé
Ni	Hauteur maximale			
	10 m			

Règlement écrit après modification

Article A.10 : hauteur maximale des constructions

1. Pour les constructions à vocation d'habitat

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîte (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîte	Acrotère
A	construction principale, annexe autre	4,50 m	8 m	6 m
	qu'abris de jardin abris de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé

Article N.10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture et au faîte (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles) ou à l'acrotère (bâtiments annexes, éléments de liaison...) est fixée comme suit :

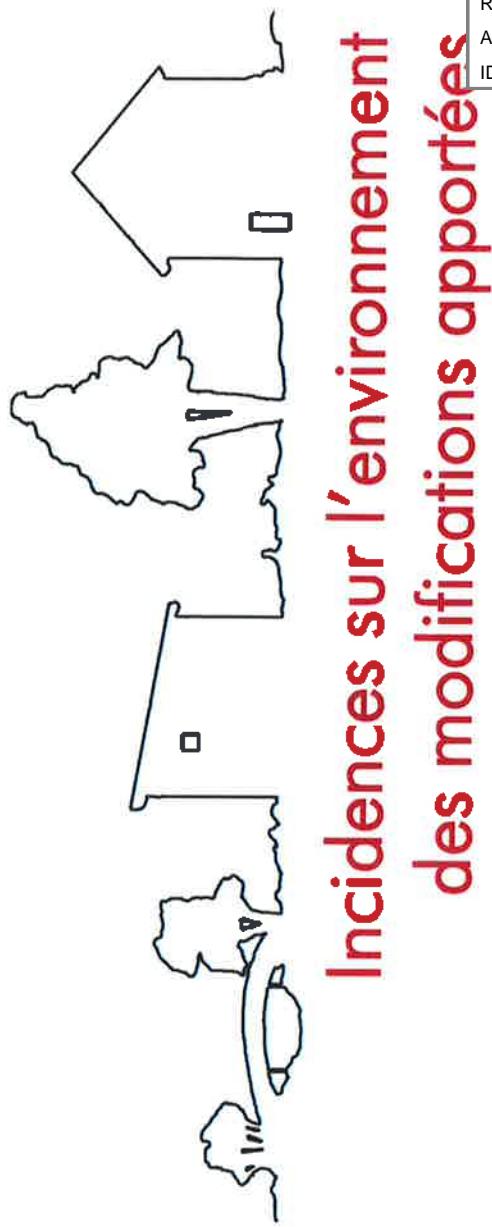
Secteurs	Type de constructions	Égout de toiture	Faîte	Acrotère
Na	construction principale, annexe autre	4,50 m	8 m	6 m
	qu'abris de jardin abris de jardin	non réglementé	3 m	non autorisé
Ni	Hauteur maximale			
	10 m			

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE



Incidences sur l'environnement des modifications apportées

Le PLU d'Erdreven a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du document d'urbanisme. En effet, la commune est littorale et concernée par le réseau Natura 2000.

Ci-dessous les périmètres des sites Natura 2000 (en rose sur l'illustration) :

- ZSC : FR5300027 – Massif dunaire Gâvres-Quiberon, zones humides associées
- ZSC : FR5300028 – Ria d'Etel



Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 056-215600545-20190613-2019_03_23-DE

Les ajustements apportés dans le cadre de la présente modification simplifiée n'ont pas d'incidence sur l'environnement de la commune :

- Les modifications des orientations d'aménagement et de programmation ont pour objectif de répartir la production de logements selon les périmètres opérationnels (tranches). Elles ne modifient pas les programmations prévues par le document initial.
- Les modifications du règlement écrit ont pour objectif de permettre les abris de jardins réalisés avec des toitures autres qu'à deux pentes. Elles ne modifient pas les hauteurs maximum ni les autres règles qui donnent les droits à construire.